
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4557
2. Liste des questions écrites signalées	4560
3. Questions écrites (du n° 96102 au n° 96252 inclus)	4561
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4561
<i>Index analytique des questions posées</i>	4565
Premier ministre	4572
Affaires étrangères et développement international	4572
Affaires européennes	4573
Affaires sociales et santé	4573
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4583
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4588
Anciens combattants et mémoire	4589
Budget	4591
Collectivités territoriales	4592
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4593
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4594
Culture et communication	4595
Défense	4595
Économie, industrie et numérique	4595
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4597
Environnement, énergie et mer	4600
Familles, enfance et droits des femmes	4603
Finances et comptes publics	4604
Fonction publique	4611
Intérieur	4612
Justice	4615
Logement et habitat durable	4616
Personnes âgées et autonomie	4618
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4619

Réforme de l'État et simplification	4619
Relations avec le Parlement	4619
Sports	4620
Transports, mer et pêche	4620
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4621
Ville, jeunesse et sports	4622
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4624
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4624
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4626
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4636
Affaires étrangères et développement international	4646
Affaires européennes	4651
Affaires sociales et santé	4652
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4656
Anciens combattants et mémoire	4658
Budget	4663
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4665
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4693
Économie, industrie et numérique	4695
Enseignement supérieur et recherche	4711
Environnement, énergie et mer	4714
Finances et comptes publics	4776
Fonction publique	4778
Intérieur	4781
Justice	4826
Logement et habitat durable	4835
Numérique	4837
Outre-mer	4843
Personnes âgées et autonomie	4846
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	4847
Transports, mer et pêche	4848
Ville, jeunesse et sports	4857

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 29 mars 2016 (n°s 94402 à 94590) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 94539 Charles-Ange Ginesy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 94522 Sébastien Huyghe ; 94541 Jean-Claude Bouchet ; 94542 Christophe Premat ; 94543 Mme Florence Delaunay.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 94436 Michel Sordi ; 94458 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94461 Éric Jalton ; 94463 Jacques Pélissard ; 94468 Jean-Jacques Guillet ; 94486 Jean-Claude Bouchet ; 94488 Laurent Kalinowski ; 94495 Nicolas Sansu ; 94503 Mme Claudine Schmid ; 94508 Dominique Le Mèner ; 94528 Nicolas Dupont-Aignan ; 94537 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94547 Jean-Christophe Lagarde ; 94548 Mme Laurence Abeille ; 94552 Pascal Demarthe ; 94553 Alain Moyne-Bressand ; 94560 Christophe Sirugue ; 94561 Philippe Briand ; 94562 Mme Véronique Besse ; 94563 Pierre Morange ; 94565 Alain Rodet ; 94566 Mme Chaynesse Khirouni ; 94567 Bernard Accoyer ; 94572 François de Rugy ; 94573 Mme Nathalie Appéré ; 94576 Serge Bardy ; 94578 Luc Chatel.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 94403 Jean Launay ; 94404 Mme Sylviane Alaux ; 94422 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94464 Mme Valérie Rabault ; 94465 Philippe Armand Martin ; 94466 Philippe Folliot ; 94544 Olivier Marleix ; 94545 Élie Aboud ; 94577 Luc Chatel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 94427 Malek Boutih ; 94530 François-Michel Lambert.

BIODIVERSITÉ

N° 94407 Yves Nicolin.

BUDGET

N°s 94428 Mme Lucette Lousteau ; 94510 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94512 Philip Cordery ; 94516 Jean-Louis Bricout ; 94517 Jean-Louis Bricout ; 94523 Mme Annie Genevard ; 94574 Christophe Premat ; 94575 Meyer Habib ; 94588 Romain Colas.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 94460 Razzy Hammadi.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 94406 Philippe Armand Martin ; 94429 Mme Barbara Romagnan ; 94430 Mme Laurence Arribagé ; 94433 Alain Suguenot ; 94434 Thierry Lazaro.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 94414 Mme Cécile Untermaier ; 94418 Jean-Claude Bouchet ; 94536 Alain Suguenot ; 94557 Lionel Tardy.

DÉFENSE

N^{os} 94411 Jean-Louis Bricout ; 94412 Philippe Vitel ; 94413 Jean-Pierre Allossery ; 94459 Jacques Myard ; 94500 Jean Glavany.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 94519 Mme Nathalie Appéré ; 94568 Christophe Castaner.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 94481 Mme Valérie Fourneyron ; 94482 Jean-Jacques Guillet ; 94483 Jean Grellier ; 94484 Jacques Valax ; 94569 Bernard Debré ; 94587 Christian Franqueville.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 94437 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94453 Gérard Menuel ; 94454 Mme Marie-Louise Fort ; 94470 Yves Albarello ; 94471 Mme Marie-Odile Bouillé ; 94472 Philippe Cochet ; 94473 Charles-Ange Ginesy ; 94475 Mme Colette Capdevielle ; 94476 Philippe Vigier ; 94477 Mme Catherine Quéré ; 94478 Alain Moyne-Bressand ; 94479 Mme Sylviane Alaux ; 94480 Franck Marlin ; 94485 Jean-Claude Guibal ; 94559 Hervé Pellois.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 94494 Mme Isabelle Le Callennec ; 94540 Mme Geneviève Gaillard.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 94416 Yves Daniel ; 94420 Mme Chaynesse Khirouni ; 94431 Arnaud Viala ; 94432 Michel Sordi ; 94491 Mme Valérie Corre ; 94511 Élie Aboud ; 94513 Philippe Armand Martin ; 94514 Sébastien Huyghe ; 94515 Pascal Cherki ; 94518 Mme Valérie Lacroute ; 94525 Pascal Cherki ; 94538 Gilles Savary ; 94555 Éric Jalton ; 94556 Mme Virginie Duby-Muller.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 94496 Gérard Menuel ; 94497 Mme Sabine Buis ; 94499 Dominique Le Mèner ; 94504 Jean-Christophe Fromantin.

INTÉRIEUR

N^{os} 94426 Philippe Gosselin ; 94490 Mme Bernadette Laclais ; 94498 Jean-François Mancel ; 94509 Jean-Claude Bouchet ; 94531 Mme Paola Zanetti ; 94532 Philippe Briand ; 94533 Mme Valérie Fourneyron ; 94564 Mme Arlette Grosskost ; 94570 Arnaud Viala ; 94571 Michel Pouzol ; 94583 Éric Jalton.

JUSTICE

N^{os} 94421 Jean-Christophe Fromantin ; 94489 Razzy Hammadi ; 94492 Yves Nicolin ; 94493 Jean-Luc Bleunven ; 94520 Jean-Luc Warsmann ; 94524 Paul Giacobbi ; 94526 Éric Ciotti ; 94534 Philippe Folliot ; 94535 Philippe Folliot ; 94581 Alain Suguenot ; 94582 Mme Véronique Besse.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 94408 Hervé Gaymard ; 94409 Jean-Claude Guibal ; 94410 Martial Saddier ; 94423 Arnaud Viala ; 94435 Mme Virginie Duby-Muller ; 94527 Guillaume Larrivé ; 94589 Michel Sordi ; 94590 François de Rugy.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 94505 Guy Delcourt ; 94506 Jean-Marie Sermier ; 94507 Mme Marie-Thérèse Le Roy.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^{os} 94402 Jean-Luc Warsmann ; 94417 Guillaume Larrivé ; 94558 Jean-Louis Bricout.

SPORTS

N^o 94580 Hugues Fourage.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 94419 Guillaume Larrivé ; 94424 Martial Saddier ; 94584 Damien Abad ; 94585 Dominique Bussereau ; 94586 Jean-Claude Mathis.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 94425 Charles-Ange Ginesy ; 94467 Mme Laure de La Raudière ; 94469 Joaquim Pueyo ; 94501 Alain Suguenot ; 94502 Charles-Ange Ginesy ; 94521 Dominique Le Mèner.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 juin 2016*

N^{os} 57039 de M. Emeric Bréhier ; 80044 de M. Michel Ménard ; 82105 de M. Gabriel Serville ; 85124 de M. Patrick Hetzel ; 87278 de M. Hervé Pellois ; 89959 de M. Hervé Pellois ; 90210 de M. Hervé Pellois ; 91148 de Mme Monique Rabin ; 91534 de M. Hervé Pellois ; 92441 de M. Patrick Hetzel ; 93177 de M. Jacques Lamblin ; 93178 de M. François de Mazières ; 93390 de Mme Sophie Rohfritsch ; 93706 de M. Nicolas Dhuicq ; 93961 de Mme Geneviève Gaillard ; 94003 de M. François Sauvadet ; 94025 de Mme Michèle Delaunay ; 94031 de M. Patrick Vignal ; 94037 de M. Jean-René Marsac ; 94064 de M. Jacques Myard ; 94083 de M. Alain Rousset ; 94107 de M. Pascal Demarthe ; 94126 de Mme Michèle Delaunay ; 94203 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 94524 de M. Paul Giacobbi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 96160, Affaires européennes (p. 4573) ; **96218**, Environnement, énergie et mer (p. 4603).

Aboud (Élie) : 96170, Budget (p. 4592).

Alauzet (Éric) : 96115, Affaires sociales et santé (p. 4573).

Apparu (Benoist) : 96176, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 4589).

Attard (Isabelle) Mme : 96141, Environnement, énergie et mer (p. 4600).

Azerot (Bruno Nestor) : 96158, Économie, industrie et numérique (p. 4596).

B

Bachelay (Alexis) : 96120, Anciens combattants et mémoire (p. 4591).

Bacquet (Jean-Paul) : 96138, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4587).

Bataille (Christian) : 96208, Affaires sociales et santé (p. 4578).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 96201, Personnes âgées et autonomie (p. 4618).

Benoit (Thierry) : 96111, Anciens combattants et mémoire (p. 4590).

Berthelot (Chantal) Mme : 96193, Environnement, énergie et mer (p. 4602).

Blein (Yves) : 96147, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4597).

Bocquet (Alain) : 96195, Affaires sociales et santé (p. 4575).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 96124, Économie, industrie et numérique (p. 4596).

Bouillon (Christophe) : 96103, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4584).

Buis (Sabine) Mme : 96119, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4585) ; **96171**, Budget (p. 4592).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 96150, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4598).

Capdevielle (Colette) Mme : 96251, Logement et habitat durable (p. 4618).

Chabanne (Nathalie) Mme : 96202, Affaires sociales et santé (p. 4576).

Cherki (Pascal) : 96184, Finances et comptes publics (p. 4608).

Collard (Gilbert) : 96131, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4586) ; **96191**, Intérieur (p. 4612).

D

Daniel (Yves) : 96105, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4584) ; **96247**, Sports (p. 4620).

Degallaix (Laurent) : 96102, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4583) ; **96126**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4585) ; **96149**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4598) ; **96209**, Affaires sociales et santé (p. 4578) ; **96217**, Affaires sociales et santé (p. 4579).

Delaunay (Michèle) Mme : 96159, Relations avec le Parlement (p. 4619) ; **96232**, Affaires sociales et santé (p. 4582) ; **96235**, Affaires étrangères et développement international (p. 4572).

Dive (Julien) : 96156, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 4589).

Dubois (Marianne) Mme : 96155, Intérieur (p. 4612).

Dufau (Jean-Pierre) : 96211, Affaires sociales et santé (p. 4578).

Dussopt (Olivier) : 96214, Logement et habitat durable (p. 4617).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 96113, Anciens combattants et mémoire (p. 4590).

Falorni (Olivier) : 96241, Intérieur (p. 4614).

Fioraso (Geneviève) Mme : 96185, Finances et comptes publics (p. 4609).

Fort (Marie-Louise) Mme : 96107, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4585) ; 96243, Finances et comptes publics (p. 4611).

Foulon (Yves) : 96129, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4593).

Fourneyron (Valérie) Mme : 96181, Finances et comptes publics (p. 4607).

Fromantin (Jean-Christophe) : 96182, Finances et comptes publics (p. 4607).

G

Gagnaire (Jean-Louis) : 96206, Affaires sociales et santé (p. 4577).

Garot (Guillaume) : 96215, Logement et habitat durable (p. 4618).

Genevard (Annie) Mme : 96192, Intérieur (p. 4613).

Gérard (Bernard) : 96187, Finances et comptes publics (p. 4610).

Gille (Jean-Patrick) : 96136, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4587) ; 96213, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4588).

Ginesta (Georges) : 96178, Intérieur (p. 4612) ; 96234, Affaires sociales et santé (p. 4583).

Giraud (Joël) : 96169, Affaires sociales et santé (p. 4575).

Goasguen (Claude) : 96125, Finances et comptes publics (p. 4604) ; 96199, Affaires étrangères et développement international (p. 4572).

H

Herbillon (Michel) : 96165, Fonction publique (p. 4611).

Hetzel (Patrick) : 96154, Finances et comptes publics (p. 4605).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 96121, Finances et comptes publics (p. 4604).

La Verpillière (Charles de) : 96128, Finances et comptes publics (p. 4605).

Labaune (Patrick) : 96186, Finances et comptes publics (p. 4609).

Lacroute (Valérie) Mme : 96233, Affaires sociales et santé (p. 4582) ; 96246, Sports (p. 4620).

Lacuey (Conchita) Mme : 96139, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4588).

Laurent (Jean-Luc) : 96143, Environnement, énergie et mer (p. 4601) ; 96144, Environnement, énergie et mer (p. 4601) ; 96145, Environnement, énergie et mer (p. 4602) ; 96200, Défense (p. 4595).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 96110, Anciens combattants et mémoire (p. 4589) ; 96212, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4588) ; 96222, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4622).

Le Maire (Bruno) : 96167, Budget (p. 4592) ; 96196, Affaires sociales et santé (p. 4575) ; 96207, Affaires sociales et santé (p. 4577).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96104, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4584) ; 96140, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4622).

Leboeuf (Alain) : 96134, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4586) ; 96157, Affaires sociales et santé (p. 4574).

Lellouche (Pierre) : 96239, Intérieur (p. 4614).

Lequiller (Pierre) : 96114, Budget (p. 4591).

Leroy (Maurice) : 96210, Affaires sociales et santé (p. 4578).

Lesage (Michel) : 96198, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 4594).

Linkenheld (Audrey) Mme : 96117, Finances et comptes publics (p. 4604) ; 96242, Affaires sociales et santé (p. 4583).

Loncle (François) : 96249, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4594).

M

Mancel (Jean-François) : 96132, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4586) ; 96151, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4598) ; 96203, Affaires sociales et santé (p. 4576).

Marlin (Franck) : 96177, Justice (p. 4615) ; 96236, Intérieur (p. 4613).

Martin (Philippe Armand) : 96106, Économie, industrie et numérique (p. 4595).

Marty (Alain) : 96112, Anciens combattants et mémoire (p. 4590) ; 96133, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4586) ; 96240, Intérieur (p. 4614).

Mazières (François de) : 96168, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 4622) ; 96190, Économie, industrie et numérique (p. 4596).

Mesquida (Kléber) : 96220, Anciens combattants et mémoire (p. 4591).

Meunier (Philippe) : 96183, Finances et comptes publics (p. 4608).

Molac (Paul) : 96244, Intérieur (p. 4615).

Myard (Jacques) : 96164, Finances et comptes publics (p. 4605).

N

Nicolin (Yves) : 96152, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4598) ; 96205, Affaires sociales et santé (p. 4577).

P

Perrut (Bernard) : 96108, Ville, jeunesse et sports (p. 4622) ; 96109, Ville, jeunesse et sports (p. 4623) ; 96175, Ville, jeunesse et sports (p. 4623).

Pochon (Elisabeth) Mme : 96146, Environnement, énergie et mer (p. 4602) ; 96179, Logement et habitat durable (p. 4617).

Poletti (Bérengère) Mme : 96230, Affaires sociales et santé (p. 4581).

Popelin (Pascal) : 96116, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4593) ; 96118, Logement et habitat durable (p. 4616).

Povéda (Régine) Mme : 96173, Finances et comptes publics (p. 4606) ; 96174, Finances et comptes publics (p. 4606) ; 96223, Affaires sociales et santé (p. 4579).

Prat (Patrice) : 96245, Ville, jeunesse et sports (p. 4623).

Premat (Christophe) : 96166, Affaires sociales et santé (p. 4575) ; 96180, Finances et comptes publics (p. 4606).

Priou (Christophe) : 96162, Affaires sociales et santé (p. 4574).

R

Richard (Arnaud) : 96250, Transports, mer et pêche (p. 4621).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 96123, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 4589) ; **96194**, Intérieur (p. 4613) ; **96227**, Affaires sociales et santé (p. 4580) ; **96229**, Affaires sociales et santé (p. 4581).

Roig (Frédéric) : 96204, Affaires sociales et santé (p. 4576).

Romagnan (Barbara) Mme : 96221, Affaires sociales et santé (p. 4579) ; **96224**, Affaires sociales et santé (p. 4580) ; **96225**, Affaires sociales et santé (p. 4580).

S

Saint-André (Stéphane) : 96172, Logement et habitat durable (p. 4617).

Sauvadet (François) : 96189, Finances et comptes publics (p. 4611).

Siré (Fernand) : 96161, Affaires sociales et santé (p. 4574) ; **96248**, Transports, mer et pêche (p. 4620).

Straumann (Éric) : 96122, Affaires sociales et santé (p. 4573) ; **96130**, Logement et habitat durable (p. 4616).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 96197, Économie, industrie et numérique (p. 4597).

Tardy (Lionel) : 96137, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 4587).

Terrasse (Pascal) : 96148, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4597) ; **96188**, Finances et comptes publics (p. 4610).

Terrot (Michel) : 96216, Justice (p. 4616).

V

Valax (Jacques) : 96142, Environnement, énergie et mer (p. 4601).

Viala (Arnaud) : 96135, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4593).

Villaumé (Jean-Michel) : 96153, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4599).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 96127, Finances et comptes publics (p. 4605) ; **96163**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 4603) ; **96226**, Affaires sociales et santé (p. 4580) ; **96228**, Affaires sociales et santé (p. 4581) ; **96231**, Affaires sociales et santé (p. 4582) ; **96237**, Intérieur (p. 4614) ; **96238**, Affaires sociales et santé (p. 4583).

Weiten (Patrick) : 96219, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 4600).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 96252, Transports, mer et pêche (p. 4621).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *contraintes administratives – simplification*, 96102 (p. 4583).

Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 96103 (p. 4584).

Jeunes agriculteurs – *installation – reprise des exploitations*, 96104 (p. 4584).

Ressources – *eau – gestion – perspectives*, 96105 (p. 4584).

Viticulture – *commercialisation – courtage – perspectives*, 96106 (p. 4595) ; *vignobles – calamités agricoles – indemnisation*, 96107 (p. 4585).

Aménagement du territoire

Politique de la ville – *contrats de ville – bilan – perspectives*, 96108 (p. 4622) ; *dotation politique de la ville – réglementation*, 96109 (p. 4623).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 96110 (p. 4589) ; 96111 (p. 4590).

Incorporés de force – *revendications*, 96112 (p. 4590).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – revalorisation*, 96113 (p. 4590).

Associations

Ressources – *associations déclarées – libéralités – exonération fiscale*, 96114 (p. 4591).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques – *remboursement – médicaments homéopathiques*, 96115 (p. 4573).

Assurances

Assurance vie – *vente – fraude – lutte et prévention*, 96116 (p. 4593).

Prêts – *ouverture à la concurrence – bilan*, 96117 (p. 4604).

B

Baux

Baux d'habitation – *état des lieux – réglementation*, 96118 (p. 4616).

Bois et forêts

Gestion – *défrichement – transformation en terre agricole – réglementation*, 96119 (p. 4585).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations – *Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot Afrique*, 96120 (p. 4591).

Collectivités territoriales

Facturation – *paiement par carte bancaire – perspectives*, 96121 (p. 4604).

Organisation – *aide sociale à l'enfance – financement – répartition*, 96122 (p. 4573).

Urbanisme – *autorisations d'urbanisme – coût – perspectives*, 96123 (p. 4589).

Commerce extérieur

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 96124 (p. 4596).

Communes

Gestion – *ville de Paris – budget 2016 – perspectives*, 96125 (p. 4604).

Consommation

Étiquetage informatif – *viande – origine*, 96126 (p. 4585).

Protection des consommateurs – *contrefaçons – décrets – publication*, 96127 (p. 4605) ; *usurpation d'identité – lutte et prévention*, 96128 (p. 4605) ; *vente pyramidale – lutte et prévention*, 96129 (p. 4593).

Copropriété

Syndics – *assurances – défaut de paiement – conséquences*, 96130 (p. 4616).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 96131 (p. 4586) ; 96132 (p. 4586) ; 96133 (p. 4586) ; 96134 (p. 4586) ; 96135 (p. 4593) ; 96136 (p. 4587) ; 96137 (p. 4587) ; 96138 (p. 4587).

E

Élevage

Fonctionnement – *groupements de défense sanitaire – financement*, 96139 (p. 4588).

Emploi

Pôle emploi – *organisation – perspectives*, 96140 (p. 4622).

Énergie et carburants

Électricité – *Haute-Durance – projet de rénovation – perspectives*, 96141 (p. 4600).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 96142 (p. 4601).

Énergie photovoltaïque – *développement – perspectives*, 96143 (p. 4601) ; 96144 (p. 4601).

Énergie solaire – *routes solaires – développement*, 96145 (p. 4602).

Gaz – *facturation – consommation estimée – conséquences*, 96146 (p. 4602).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 96147 (p. 4597).

Établissements scolaires – *loi montagne – maintien des classes – perspectives*, 96148 (p. 4597).

Programmes – *langues régionales – perspectives*, 96149 (p. 4598).

Enseignement : personnel

Prise en charge – *harcèlement moral – lutte et prévention – mesures*, 96150 (p. 4598).

Enseignement supérieur

Examens et concours – *étudiants – facilités d'obtention – perspectives*, 96151 (p. 4598).

Financement – *étudiants étrangers – frais de scolarité*, 96152 (p. 4598).

Enseignement supérieur : personnel

Maîtres de conférences – *enseignants-chercheurs – rémunération*, 96153 (p. 4599).

Entreprises

Réglementation – *déclaration sociale nominative – PME et TPE – conséquences*, 96154 (p. 4605).

Établissements de santé

Hôpitaux – *cambriolage – lutte et prévention*, 96155 (p. 4612).

Maisons de santé pluridisciplinaires – *financement – modalités*, 96156 (p. 4589).

Secteur privé – *soutien – mesures*, 96157 (p. 4574).

État

Contrats – *partenariats public-privé – pertinence*, 96158 (p. 4596).

Structures gouvernementales – *Haute autorité pour la transparence de la vie publique – missions – moyens*, 96159 (p. 4619).

Étrangers

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 96160 (p. 4573).

F

Famille

Naissance – *prématurité – prise en charge*, 96161 (p. 4574) ; 96162 (p. 4574).

Femmes

Politique à l'égard des femmes et égalité professionnelle – *égalité réelle – décret – publication*, 96163 (p. 4603).

Finances publiques

Trésor public – *directeur général – démission*, 96164 (p. 4605).

Fonction publique de l'État

Catégorie B – *agents contractuels – requalification*, 96165 (p. 4611).

Fonction publique hospitalière

Médecins anesthésistes – *anesthésistes-réanimateurs – conditions de travail – perspectives*, 96166 (p. 4575).

Fonction publique territoriale

Rémunérations – *augmentation du point d'indice – collectivités territoriales – coût*, 96167 (p. 4592).

Formation professionnelle

Formation en alternance – *perspectives*, **96168** (p. 4622).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés – *carte de mobilité-inclusion – perspectives*, **96169** (p. 4575).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, **96170** (p. 4592) ; **96171** (p. 4592).

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives*, **96172** (p. 4617).

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, **96173** (p. 4606).

Réglementation – *garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal*, **96174** (p. 4606).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *exonération – zones urbaines sensibles*, **96175** (p. 4623).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *majoration – conséquences*, **96176** (p. 4589).

J

Justice

Maisons de justice – *mise en place – calendrier*, **96177** (p. 4615).

Mineurs – *portés disparus – mesures – mise en oeuvre*, **96178** (p. 4612).

L

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, **96179** (p. 4617).

M

Marchés financiers

Fonctionnement – *produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement*, **96180** (p. 4606) ; **96181** (p. 4607) ; **96182** (p. 4607) ; **96183** (p. 4608) ; **96184** (p. 4608) ; **96185** (p. 4609) ; **96186** (p. 4609) ; **96187** (p. 4610) ; **96188** (p. 4610).

Marchés publics

Appels d'offres – *commission d'appel d'offres – compétence*, **96189** (p. 4611).

Réglementation – *lots paysagers – perspectives*, **96190** (p. 4596).

Ministères et secrétariats d'État

Intérieur : préfectures – *déféré préfectoral – contrôle de légalité – marge d'appréciation*, **96191** (p. 4612).

O

Ordre public

Réglementation – *état d'urgence – mise en oeuvre*, 96192 (p. 4613).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *surveillance des eaux – perspectives*, 96193 (p. 4602).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – perspectives*, 96194 (p. 4613).

Personnes âgées

Aides – *financement – perspectives*, 96195 (p. 4575).

Établissements d'accueil – *EHPAD – médecins – répartition géographique*, 96196 (p. 4575).

Politique économique

Investissements – *investissements étrangers – attractivité de la France – perspectives*, 96197 (p. 4597).

Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – Union européenne – environnement*, 96198 (p. 4594).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 96199 (p. 4572).

Nigeria – *terrorisme – lutte et prévention – attitude de la France*, 96200 (p. 4595).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités*, 96201 (p. 4618).

Professions de santé

Diététiciens – *perspectives*, 96202 (p. 4576).

Formation – *spécialité allergologie – perspectives*, 96203 (p. 4576).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 96204 (p. 4576).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 96205 (p. 4577) ; 96206 (p. 4577) ; 96207 (p. 4577) ; 96208 (p. 4578) ; 96209 (p. 4578) ; 96210 (p. 4578).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 96211 (p. 4578).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 96212 (p. 4588) ; 96213 (p. 4588).

Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 96214 (p. 4617) ; 96215 (p. 4618).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *accès à la profession*, 96216 (p. 4616).

Professions sociales

Aides à domicile – *structures – financement – perspectives*, 96217 (p. 4579).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 96218 (p. 4603).

R

Recherche

Politique de la recherche – *budget – moyens*, 96219 (p. 4600).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 96220 (p. 4591).

Retraites : généralités

Carrière – *carrière longue – mise en oeuvre – perspectives*, 96221 (p. 4579).

Pensions – *retraite progressive – modalités*, 96222 (p. 4622).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 96223 (p. 4579).

Réforme – *compte pénibilité – modalités – réglementation*, 96224 (p. 4580) ; 96225 (p. 4580).

S

Sang et organes humains

Dons – *moelle osseuse – perspectives*, 96226 (p. 4580).

Santé

Cancer du sein – *reconstruction mammaire – prise en charge*, 96227 (p. 4580).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 96228 (p. 4581) ; 96229 (p. 4581).

Maladies – *maladie de Verneuil – prise en charge*, 96230 (p. 4581).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 96231 (p. 4582).

Politique de la santé – *numéro unique – dossier médical unique – perspectives*, 96232 (p. 4582) ; *petit-déjeuner – pratique – perspectives*, 96233 (p. 4582).

Schizophrénie – *prise en charge*, 96234 (p. 4583).

Tabagisme – *promotion – événements culturels – lutte et prévention*, 96235 (p. 4572).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *effectifs – Essonne*, 96236 (p. 4613).

Organisation – *Euro 2016 – fan zones – perspectives*, 96237 (p. 4614).

Secourisme – *premiers secours – perspectives*, 96238 (p. 4583).

Sécurité des biens et des personnes – *menace biologique – prévention*, 96239 (p. 4614).

Sécurité routière

Accidents – *sensibilisation – stages – contrôles*, 96240 (p. 4614).

Permis de conduire – *réforme – conséquences*, 96241 (p. 4614).

Sécurité sociale

Carsat – *dysfonctionnements*, 96242 (p. 4583).

CSG – *déduction – revenus du patrimoine – réglementation*, 96243 (p. 4611).

Sports

Cross canins – *muselière – port obligatoire – perspectives*, 96244 (p. 4615).

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 96245 (p. 4623) ; 96246 (p. 4620) ; 96247 (p. 4620).

T

Transports aériens

Pilotes – *formation – perspectives*, 96248 (p. 4620).

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations – perspectives*, 96249 (p. 4594).

Transports par eau

Transports maritimes – *co-navigation – cadre juridique*, 96250 (p. 4621).

U

Urbanisme

Permis de construire – *réglementation*, 96251 (p. 4618).

V

Voirie

A 31 bis – *perspectives*, 96252 (p. 4621).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47274 Philippe Meunier ; 89954 Damien Abad.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

96199. – 31 mai 2016. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité de sanctionner les responsables qui ont conduit la France à voter en faveur de la résolution de l'UNESCO visant à nier tout lien historique entre le peuple juif et plusieurs sites sacrés à Jérusalem. Il est clairement apparu que la France a voté une résolution à l'UNESCO sans en mesurer les conséquences. Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur l'ont d'ailleurs publiquement reconnu. Néanmoins cette erreur, qui a des conséquences non négligeables sur les rapports entre la France et Israël n'a toujours pas été réparée. Beaucoup de personnes se posent des questions à ce sujet. Cette résolution va-t-elle être modifiée ? Voire être abrogée ? Quelle autorité a donné des instructions aux représentants de l'UNESCO pour voter en faveur d'une telle résolution ? Sur qui repose la responsabilité de cette erreur ? Il lui demande de faire toute la lumière sur cette bévue diplomatique grave et éventuellement de prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard des responsables.

Santé

(tabagisme – promotion – événements culturels – lutte et prévention)

96235. – 31 mai 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le « Printemps français » 2016 en Indonésie, organisé par l'Institut français, en partenariat avec les services culturels de l'Ambassade de France en Indonésie, parrainé notamment par la Fondation Djarum, émanation de la marque de tabac du même nom. Associer l'Institut français, l'Ambassade de France en Indonésie, et donc l'image de la France à une marque de tabac, et ainsi assurer sa promotion en qualité de « partenaire officiel » au travers d'une manifestation culturelle est particulièrement préoccupant. En effet, notre pays est l'un des premiers à avoir signé puis ratifié la Convention cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (CCLAT), dont l'un des articles recommande de préserver toute manifestation, culturelle ou autre, du mécénat des multinationales du tabac. La loi de modernisation de notre système de santé, adoptée en décembre 2015 par le Parlement a, d'ailleurs, renforcé cette disposition en encadrant davantage ces mécénats. L'impact de la publicité en faveur du tabac sur les comportements de consommation, en particulier l'initiation des jeunes est établi. Aujourd'hui, l'objectif des fabricants de tabac, à travers le mécénat en faveur de manifestation de ce type, est d'utiliser l'image de la France afin de promouvoir, à faible coût, leurs produits et ainsi amener les jeunes à commencer à fumer. La France, non plus que sa culture, ne doit pas être la vitrine d'un fabricant de tabac. Cela nuit, non seulement à son image, mais aussi à la santé des personnes en faisant la promotion d'un produit qui tue un fumeur sur deux. Elle souhaite connaître la position du ministre des affaires étrangères, et quelles mesures il compte prendre pour réaffirmer notre engagement en faveur de la lutte contre le tabac et contre l'ingérence des industriels du tabac dans les événements culturels français.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Étrangers**(réfugiés – accueil – politique européenne)*

96160. – 31 mai 2016. – M. Damien Abad interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord conclu entre l'Union européenne (UE) et la Turquie sur les réfugiés et les migrants. En effet, cet accord prévoit que « tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques seront renvoyés en Turquie ; et pour chaque Syrien renvoyé vers la Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne », ce qui présuppose que la Turquie serait un pays sûr pour les réfugiés. Pourtant, des ONG pointent le fait que ce pays renvoie de plus en plus de réfugiés qui tentaient de rejoindre l'UE vers leur pays d'origine sans possibilité de demander l'asile. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les conséquences qu'il entend en tirer.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9110 Nicolas Dhuicq ; 11970 Philippe Meunier ; 20902 Philippe Meunier ; 27758 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet ; 29867 Philippe Meunier ; 54239 Jean-François Mancel ; 84528 Jean-Charles Taugourdeau ; 89530 Damien Abad ; 89532 Damien Abad ; 90868 Nicolas Dhuicq ; 91933 Yves Fromion ; 93418 Damien Abad.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais pharmaceutiques – remboursement – médicaments homéopathiques)*

96115. – 31 mai 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès pour les patients aux préparations magistrales homéopathiques et aux produits homéopathiques. Les préparations magistrales complètent avantageusement et constituent une part significative de l'arsenal thérapeutique à la disposition des nombreux médecins et sages-femmes pratiquant l'homéopathie. Pourtant, la plupart d'entre elles sont aujourd'hui menacées de déremboursement et de disparition. Sans fondement juridique existant, une orientation de la caisse nationale d'assurance maladie est récemment venue remettre en cause la possibilité pour les pharmaciens de sous-traiter certaines préparations, dites complexes, à des laboratoires spécialisés. Cette méthode de préparation est pourtant expressément reconnue par la loi et permet depuis de nombreuses années de délivrer aux patients des traitements personnalisés dans les meilleures conditions de fabrication, de sécurité et de rapidité par des professionnels formés et compétents. L'homéopathie a toujours occupé une place particulière en France et à raison. Cette médecine permet de traiter un nombre important d'affections pour lesquelles la médecine allopathique peut trouver des limites, qui plus est à un coût tout à fait raisonnable pour la sécurité sociale et sans risque pour le patient. Il souhaiterait connaître ses intentions sur la sauvegarde et la pérennisation de l'offre homéopathique, notamment concernant le maintien du remboursement des préparations magistrales, au bénéfice des patients et des professionnels qui entendent pouvoir proposer les solutions thérapeutiques les plus adaptées.

*Collectivités territoriales**(organisation – aide sociale à l'enfance – financement – répartition)*

96122. – 31 mai 2016. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositions de l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, issue de l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon. Ce texte devait, entre autres, permettre d'organiser la répartition du financement des dépenses d'aide sociale à l'enfance entre cette collectivité et le département du Rhône, ainsi qu'entre des départements relevant du ressort d'une même juridiction, en fonction de la carte judiciaire. Or il s'ensuit que la rédaction peu explicite de cet article conduit certains départements à des interprétations différentes qui entraînent des situations de blocage. Aussi, il lui importe de savoir si ses services vont préciser par circulaire les conditions d'application de ce nouveau texte, pour permettre une mise en œuvre commune et identique sur l'ensemble du territoire national.

*Établissements de santé**(secteur privé – soutien – mesures)*

96157. – 31 mai 2016. – M. **Alain Leboeuf** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes et la colère des responsables d'établissements privés de santé. Acteurs économiques nationaux efficaces, responsables et dynamiques, ces professionnels déplorent les mesures successives prises à leur rencontre par le Gouvernement : baisse des tarifs, exclusion du CICE et des allègements de charges du pacte de responsabilité, exclusion des membres de droit des groupements hospitaliers de territoire... Assommés par les charges, les normes et les réglementations, beaucoup de ces établissements sont aujourd'hui menacés de fermeture. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre en faveur du secteur privé hospitalier, indispensable au système de santé dans sa complémentarité avec le secteur public hospitalier.

*Famille**(naissance – prématurité – prise en charge)*

96161. – 31 mai 2016. – M. **Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les évolutions attendues en termes de prise en charge des enfants prématurés. Les familles ne sont pas assez accompagnées. Les maisons d'accueil des familles ne sont pas assez répandues. De très nombreux parents sont ainsi amenés à faire plusieurs dizaines de kilomètres tous les jours pour voir leur enfant hospitalisé avec la fatigue notamment pour les mamans qui allaitent et les frais que cela entraîne. D'autres doivent financer un hébergement non pris en charge en totalité par les mutuelles. Une prise en charge devrait être proposée systématiquement aux parents, sans condition de ressources. Les parents d'enfants prématurés sont confrontés à de nombreuses difficultés. Notamment, lorsque parents d'autres enfants, ils doivent souscrire à différents modes de garde pour leurs aînés afin de pouvoir se rendre au service de néonatalogie. Ceci entraînant d'autres frais qui peuvent être très conséquents, empêchant les parents d'être aussi souvent qu'ils le souhaiteraient auprès de leur bébé prématuré. Les parents sollicitent également le remboursement systématique par la sécurité sociale de certains soins qui sont donnés dans la durée (soins d'ergothérapie, de psychomotricité, de psychologie). Ces soins sont indispensables dans le parcours de santé d'un enfant vulnérable mais ils ont un coût qu'il est souvent difficile pour les familles d'assumer. Certains enfants ne bénéficient pas de structures au sein desquelles ces soins pourraient être pris en charge. Par ailleurs il conviendrait de réfléchir à un meilleur principe d'allocations lorsque l'un des parents cesse son activité professionnelle pour pouvoir se consacrer à son enfant né trop tôt en étant dans le besoin. L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) à laquelle certains parents peuvent prétendre est trop limitée dans le temps et les aides de la MDPH sont insuffisantes. Au même titre qu'il existe une allocation pour mère isolée, il devrait exister une allocation pour mère d'enfants vulnérables ou handicapés sans condition de ressources. L'arrivée d'un enfant né trop tôt peut bouleverser toute une vie de famille et l'organisation de cette dernière. 40 % des enfants nés prématurément souffrent d'une pathologie nécessitant des soins à plus ou moins long terme. Malgré le progrès de la médecine, près de 9 % des naissances, en France, sont des naissances prématurées. Les enfants sont l'avenir de demain. Aidons-les. Il souhaiterait connaître sa position sur ces différents points.

4574

*Famille**(naissance – prématurité – prise en charge)*

96162. – 31 mai 2016. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention des naissances prématurées et de l'accompagnement des parents. En effet, de nombreuses familles doivent faire face à cette situation humainement difficile. Chaque année 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance. Parmi eux, 60 000 sont prématurés. Ces naissances, en augmentation significative depuis 15 ans, démontrent qu'il existe une vraie question de santé publique relative à la prévention et au suivi des bébés et de leur famille. Les moyens alloués à la recherche des causes de la prématurité sont insuffisants. En outre, de nombreux efforts doivent encore être faits concernant la prise en charge de la prématurité : davantage de souplesse dans l'organisation du travail d'un père dont le bébé prématuré est hospitalisé ; équipement des hôpitaux pour accueillir les parents dont l'enfant est hospitalisé. Il lui demande comment le Gouvernement peut améliorer l'accompagnement des parents concernés dans un moment de vie traumatisant et comment il entend améliorer le suivi médical sur le long terme des grands prématurés.

*Fonction publique hospitalière**(médecins anesthésistes – anesthésistes-réanimateurs – conditions de travail – perspectives)*

96166. – 31 mai 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de travail des anesthésistes-réanimateurs de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP). Le rapport du professeur Laurent Hannoun de février 2016 constate la fuite des praticiens hospitaliers d'anesthésie-réanimation (PHAR), du fait de conditions de travail de plus en plus difficiles avec notamment une intensification du travail journalier, des dépassements très fréquents et importants des horaires de fin de programme opératoire, une imposition d'une polyvalence forcenée pour boucher les trous de planning et une forte contrainte de la permanence des soins. Le rapport Hannoun avance certaines propositions pour éviter cette situation difficile avec la comptabilisation réelle du temps de travail par le passage en temps continu, la reconnaissance des temps de dépassements de fin de programme, la comptabilisation de la période nocturne (18 h 30 - 8 h 30) à la hauteur de 3 demi-journées, l'activité de 24 heures étant enfin créditée à la hauteur de 5 demi-journées. La question de la qualification des temps nocturnes est primordiale pour les établissements de l'APHP. Il aimerait savoir si la ministre pourrait intervenir dans ce débat pour préciser les conditions dans lesquelles exercent ces personnels et s'il est possible de revenir sur la qualification des activités nocturnes en milieu hospitalier.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – carte de mobilité-inclusion – perspectives)*

96169. – 31 mai 2016. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés engendrées par la création d'une carte de mobilité-inclusion unique remplaçant les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. En effet si la mise en place de cette carte unique permet une simplification ainsi qu'une modernisation de la gestion du handicap, elle pose néanmoins un problème concret d'utilisation dans le cas d'un besoin simultané de cette carte dans les différents services où elle peut être demandée (stationnement, passage prioritaire en caisse, utilisation des transports en commun après avoir stationné son véhicule). C'est pourquoi il lui demande ce qui a été mis en place afin de répondre à ces cas de figures.

*Personnes âgées**(aides – financement – perspectives)*

96195. – 31 mai 2016. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les objectifs affichés de ce texte étaient de donner la priorité à l'accompagnement à domicile en donnant plus d'aide à ceux qui en ont besoin, en diminuant la participation financière de la majorité des bénéficiaires de l'APA et en prenant mieux en compte les besoins et les attentes de ces personnes. Force est de constater que ces objectifs ne sont pas atteints car des informations qui lui sont rapportées, les droits des personnes âgées sont révisés avec souvent des participations plus importantes alors que les ressources n'ont pas augmenté. Leur pouvoir d'achat a même diminué compte tenu des mesures fiscales nouvelles prises par le Gouvernement telle la suppression de la demi-part des veuves et veufs par exemple. Beaucoup sont aujourd'hui assujettis à la CSG ; leur allocation logement a été diminuée et leur participation financière mensuelle en matière d'APA vient d'augmenter. Elles vont être contraintes, en raison d'un reste à charge trop important, de renoncer à l'aide dont elles ont besoin. Il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces situations et de mettre, lors du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, tous les moyens financiers nécessaires au respect des objectifs fixés.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – médecins – répartition géographique)*

96196. – 31 mai 2016. – M. **Bruno Le Maire** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de la désertification médicale et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces derniers bénéficient d'une dotation financière pour les soins payés par la Sécurité sociale. Le médecin coordinateur est rémunéré par une partie de cette dotation. Toutefois, en l'absence de médecins dans ces établissements, les crédits compensent les déficits ou prennent en charge les remplacements de personnel soignant. Nos territoires ruraux sont particulièrement touchés par la désertification médicale. Il apparaît essentiel de pouvoir rapprocher les facultés de médecine et les établissements médico-sociaux afin de favoriser un maillage territorial suffisant. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter la désertification médicale que connaissent nos territoires ruraux.

*Professions de santé**(diététiciens – perspectives)*

96202. – 31 mai 2016. – Mme Nathalie Chabanne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la profession de diététicien. Si, depuis janvier 2007, les diététiciens sont reconnus comme professionnels de santé à part entière, ils restent encore en marge du système de santé et se considèrent parfois comme parias du monde médical. Ils peinent en effet à être reconnus notamment par les médecins qui préfèrent diriger leurs patients vers les hôpitaux ou les cliniques ou par les EHPAD qui dépensent beaucoup en compléments nutritionnels pour lutter contre la dénutrition. Or les diététiciens sont des éducateurs thérapeutiques dont l'action, tant préventive que curative, est de nature à limiter le recours à des médicaments ou, dans le traitement de l'obésité, à des interventions chirurgicales onéreuses pour la sécurité sociale et lourdes pour les patients. Par ailleurs, les consultations diététiques n'étant pas prises en charge par la sécurité sociale, les particuliers sont souvent contraints d'interrompre leur suivi par manque de moyens financiers. En parallèle, fleurissent des enseignes proposant des programmes « miracles » qui se révèlent peu professionnels, parfois nocifs et pourtant autorisés. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement considère que la diététique, par ses apports préventifs et curatifs, doit être pleinement intégrée dans les politiques de santé, s'il compte mobiliser des moyens à cet effet et mettre en œuvre des actions de promotion de cette discipline auprès des médecins et établissements médicaux.

*Professions de santé**(formation – spécialité allergologie – perspectives)*

96203. – 31 mai 2016. – M. Jean-François Mancel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réponse qui a été apportée le 9 avril 2016 à sa question relative à la création d'une spécialité d'allergologie (DES). Alors qu'elle portait sur la nécessaire création d'une spécialité, pour permettre de former des professionnels à même de prendre en charge les patients allergiques et notamment les plus sévères, cette réponse n'évoque que la création d'une formation spécialisée transversale (FST), qui pourrait être enseignée aux futurs médecins sur un semestre. Elle constitue certes une introduction à ces pathologies mais elle ne permet pas de former des spécialistes des allergies, maladies multifactorielles à la complexité croissante. Aujourd'hui, les allergologues exclusifs sont des professionnels ayant bénéficié de deux années complètes de formation en sus du cursus commun. S'il est indéniablement utile de sensibiliser l'ensemble du corps médical à l'augmentation des allergies sous l'effet du changement climatique et de la pollution de l'air, il est vital qu'une véritable formation d'allergologie soit dispensée afin que les patients allergiques puissent être pris en charge par des professionnels formés à la complexité de ces pathologies. Le président de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) en charge de la réforme des études médicales de 3^e cycle a donné au syndicat français des allergologues des assurances quant à la création d'une spécialité d'allergologie. Une affirmation qui entre en contradiction avec la réponse faite à la question. Il souhaite donc connaître la position définitive du ministère sur cette importante question.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

96204. – 31 mai 2016. – M. Frédéric Roig attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professionnels médicaux en pratiques avancées, statut qui correspondrait aux titulaires d'un diplôme d'État (IADE) obtenu après 7 années d'études et équivalent au grade de master 2. Les infirmiers anesthésistes expriment depuis de nombreuses années des attentes sur l'évolution de la reconnaissance statutaire de leur niveau d'étude et sur la responsabilité qu'ils assument au quotidien dans les blocs opératoires. Une réflexion est à ce jour engagée entre les représentants des infirmiers anesthésistes et les services du ministère chargé de la santé. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'entend prendre le Gouvernement en réponse aux demandes statutaires et professionnelles des infirmiers anesthésistes afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance de leur cursus et accéder au rang de profession intermédiaire reconnue en pratique avancée avec la création d'une grille indiciaire spécifique.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96205. – 31 mai 2016. – M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des masseurs kinésithérapeutes quant à l'intervention de plus en plus fréquente de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins. Ces interventions se font le plus souvent en milieu hospitalier, sur des postes nécessitant traditionnellement des masseurs kinésithérapeutes. Ces pratiques vont ainsi à l'encontre des exigences légales qui permettent de garantir la sécurité des patients. Or l'article 144 de la loi de modernisation de notre système ouvre la porte à l'explosion de ces pratiques, dont l'ampleur sera déterminée par les dispositions prises par décret en application de la loi. Par conséquent, et face à l'inquiétude des kinésithérapeutes, il souhaiterait connaître la nature des dispositions qui seront incluses dans ledit décret.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96206. – 31 mai 2016. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la possible ouverture aux professeurs de sports de l'exercice d'une activité physique adaptée auprès de patients atteints d'affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants. En effet, il semblerait que, depuis plusieurs semaines, l'ordre des masseurs kinésithérapeutes constate une recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant l'intervention de masseurs kinésithérapeutes. Or ces pratiques constituent un exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute et vont à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. En effet, ces professeurs de sport n'ont ni les qualifications requises ni les savoir-faire adéquats pour traiter des patients sur le plan sanitaire et ils ne sont en aucun cas reconnus comme des professionnels de santé. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune obligation ni devoir déontologique. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en son article 144 prévoit « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Or, à ce jour, les mesures susceptibles d'être retenues dans ce décret ne sont toujours pas connues. C'est pourquoi il semblerait qu'il pourrait être à craindre une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif par des professeurs de sport qui ne sont en aucun cas des professionnels de santé. L'intervention de non professionnel de la santé auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, pourrait être dangereuse. En effet, la réalisation d'un diagnostic kinésithérapique un primordial pour la sécurité et la qualité de la prise en charge de ces patients. En conséquence, il lui demande de l'éclairer sur les mesures que pourraient contenir le décret prévu à l'article 144 la loi de modernisation de notre système santé du 26 janvier 2016 et qui permettraient de garantir tant à la fois la sécurité des patients et la qualité des soins.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96207. – 31 mai 2016. – M. Bruno Le Maire interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sports d'intervenir, dans le cadre du parcours de soins, auprès de patients souffrant d'affections de longue durée lorsque le médecin traitant prescrit une activité physique adaptée à leurs pathologies. De plus, il semble que certains professeurs de sport exercent déjà auprès des patients dans les établissements hospitaliers ou structures de soins, alors même que les missions qui leur sont confiées doivent être exercées par des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes. Il est essentiel de préserver la sécurité des patients. Un décret doit être publié dans les prochains jours afin de préciser les conditions d'application notamment de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement à propos de ce décret et les acteurs qu'il entend solliciter dans le processus d'élaboration du décret.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96208. – 31 mai 2016. – M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène pourrait constituer un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a en effet ouvert, dans son article 144, la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer auprès de patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues dans ce décret afin d'éviter une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport qui ne sont pas des professionnels de santé et de prévenir l'exercice illégal de cette profession.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96209. – 31 mai 2016. – M. Laurent Degallaix alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes grandissantes des masseurs-kinésithérapeutes vis-à-vis de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Cet article prévoit la prescription, par le médecin traitant, d'une activité physique adaptée aux capacités et à la pathologie des patients atteints d'affection de longue durée dans des conditions devant être précisées par décret. Cette incertitude quant aux mesures précises inquiète les masseurs-kinésithérapeutes qui craignent une substitution généralisée de leurs missions à celles des professeurs de sports, qui ne sont pas professionnels de santé. Il aimerait connaître le détail des mesures prévues par le décret afin de rassurer les masseurs-kinésithérapeutes qui craignent pour leur profession et pour la santé de leurs patients.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

96210. – 31 mai 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice par les professeurs de sports auprès des patients, notamment dans les structures hospitalières, de soins nécessitant usuellement l'intervention des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers s'inquiètent vivement et à juste titre de ce phénomène constituant un exercice illégal de leur profession, et ce dans le cadre de l'application de l'article 144 de la loi de la modernisation de notre système de santé, en date du 26 janvier 2016, ouvrant la possibilité aux professeurs de sports d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, type AVC ou cancer, dans le cadre d'une prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée (APA). Un décret doit préciser les conditions d'exercice de ces activités. Au vu du manque de législation en la matière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront apportées par son ministère afin de garantir aux masseurs-kinésithérapeutes, qu'ils ne seront pas substitués dans le cadre de ce nouveau dispositif par des non-professionnels de santé que sont les professeurs de sport, et ainsi rassurer la profession inquiète de son avenir.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

96211. – 31 mai 2016. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le *numerus clausus* censé réguler le nombre et la répartition des médecins et des praticiens dans le domaine paramédical (une vingtaine de diplômés d'État sont concernés) sur le territoire. Dispositif conçu en 1971, il est devenu un filtre inadapté car inefficace et surtout contourné. Nombreux sont en effet les étudiants français, éliminés par ce *numerus clausus* à poursuivre leurs études en Belgique, Bulgarie, Espagne, Portugal ou Roumanie, diplômés dans l'espace économique européen, ils peuvent ensuite exercer en France. Tandis que les étudiants diplômés en France sont limités dans leurs choix de spécialité lors des épreuves de classement, un étudiant expatrié peut quant à lui choisir sa spécialité plus facilement. Ce qui n'empêche pas que certaines spécialités comme la médecine générale, la santé publique et la psychiatrie soient délaissées, les internes privilégiant avant tout les spécialités dont le mode d'exercice est avant tout libéral. Or en parallèle à cet état de fait, l'accès aux soins est devenu l'une des principales préoccupations pour de nombreux Français, dans leur quotidien : où trouver

un médecin généraliste disponible, comment obtenir un rendez-vous dans un délai raisonnable avec un médecin spécialisé et conventionné, comment effectuer sa rééducation après un accident auprès d'un kinésithérapeute qui n'est pas déjà surchargé, où trouver un nouveau gynécologue après le départ en retraite de l'ancien etc. Autant de problèmes qui se posent avec une acuité de plus en plus prégnante. La désertification de certaines aires rurales ou périurbaines (pour cause de nombreux départs en retraite notamment mais aussi en raison d'un problème d'attractivité de certains territoires) devrait interroger pourtant notre système de formation à fournir à la population les professionnels dont elle a besoin, là où elle en a besoin. Le recrutement et la formation des professionnels de santé doivent être adaptés, de manière urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour adapter la procédure de recrutement des médecins et paramédicaux, afin d'en mettre le nombre et la représentation en adéquation avec les besoins, sans cesse croissants, de la population sur les territoires.

Professions sociales

(aides à domicile – structures – financement – perspectives)

96217. – 31 mai 2016. – **M. Laurent Degallaix** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation alarmante des associations d'aide à domicile. Depuis plusieurs années, différentes mesures augmentent sensiblement le coût du travail, que les associations ne peuvent répercuter sur les usagers sous peine de perdre leur conventionnement. Cette situation a engendré une crise grave qui se prolonge d'année en année. Pourtant, ces associations jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes les plus fragilisées et isolées. Elles sont porteuses et créatrices d'emploi de proximité, et de surcroît non-délocalisables. Pour la quatrième fois en cinq ans, l'État lance une aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le renouvellement de ce fonds prouve que les difficultés persistent. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n'a pas résolu les difficultés de ces associations, notamment au niveau de la tarification. Des alternatives existent pourtant, comme la mise en place d'un CICE dédié aux associations ayant une vocation sociale ou médico-sociale sous forme d'un crédit d'impôt d'action solidaire. Il aimerait savoir quelles solutions pérennes le Gouvernement entend apporter aux associations d'aide à domicile afin d'assurer leur viabilité.

Retraites : généralités

(carrière – carrière longue – mise en oeuvre – perspectives)

96221. – 31 mai 2016. – **Mme Barbara Romagnan** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les trimestres de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) pris en compte lors du calcul de la pension de retraite, notamment dans le cas des carrières longues. En effet, créée en 1972, l'assurance vieillesse des mères au foyer, devenue depuis assurance vieillesse des parents au foyer, permet de comptabiliser les périodes passées au foyer pour élever des enfants comme des périodes d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse. Il s'agit donc de limiter les effets, sur les pensions de vieillesse, des diminutions ou arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants. L'assuré qui bénéficie de certaines prestations familiales est affilié à l'AVPF si les ressources du ménage, ou de l'intéressé s'il vit seul, sont inférieures à un certain seuil. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales (CAF) avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, s'il est exact que les trimestres d'affiliation à l'AVPF sont bien pris en compte dans les trimestres validés pour déterminer le taux de la retraite, ils ne sont actuellement pas comptabilisés comme des trimestres cotisés, ce qui entraîne une proratisation de la pension de retraite, au détriment le plus souvent des femmes qui ont élevé leurs enfants grâce au congé parental. Il est considéré que les cotisations versées lors de la durée d'affiliation à l'AVPF l'ont été par la CAF et non personnellement par les assurés, ce qui fait obstacle à leur comptabilisation comme trimestres cotisés. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse modifier cette disposition afin que les trimestres cotisés par la CAF pour les compte des affiliés à l'AVPF lors d'un congé parental soient considérés pleinement comme des trimestres cotisés dans le cadre du calcul de la pension de retraite.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

96223. – 31 mai 2016. – **Mme Régine Povéda** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pension de réversion pour les conjoints non mariés. Avec la réglementation actuelle, les couples pacés ainsi que les couples en unions libres ne sont pas éligibles à la pension de réversion. Elle n'est en effet réservée

qu'aux couples ayant été mariés. Cependant, le nombre de mariages a diminué en France ces dernières décennies, et nombreux sont les couples non mariés, ou encore les personnes divorcées qui font le choix de ne pas se remarier et de vivre en concubinage. Dans ces conditions, une personne dont le conjoint est décédé ne perçoit pas cette pension, alors même que l'ex-époux peut la percevoir, et ce même si le concubinage a été bien plus long que le mariage précédent. Cela crée de grandes inégalités qui ne sont pas en phase avec l'évolution sociologique du couple. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte faire évoluer la loi afin de tenir compte de l'évolution des unions pour rendre éligibles les couples non mariés au dispositif de la pension de réversion.

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation)

96224. – 31 mai 2016. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositions de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, cette loi permet désormais de bénéficier d'un départ en retraite anticipé en raison de la pénibilité de son travail. Chaque tranche de 10 points disponibles sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) permet de baisser l'âge légal de départ à la retraite d'un trimestre. Il n'est pas possible de faire baisser l'âge de départ en retraite au-delà de 8 trimestres (soit 80 points utilisables au maximum). Ces trimestres en question sont donc pris en compte pour l'appréciation du taux plein de la pension. Toutefois, ils ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la proratisation de la pension. Ainsi, un salarié qui bénéficie d'une pension à taux plein grâce à 167 trimestres, dont 4 trimestres obtenus grâce au C3P, verra toutefois sa pension proratisée à 163 trimestres sur 167, ce qui représente une diminution de 2,5 %. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'améliorer ces dispositions pour que les trimestres pris dans le cadre du dispositif de reconnaissance de la pénibilité soient considérés pleinement comme des trimestres validés par le régime de retraite, ce qui éviterait aux salariés de percevoir une pension, même à taux plein, d'un montant inférieur à celui qui sera perçu dans le cadre d'une retraite à taux plein de droit commun (sans dispositif de pénibilité).

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation)

96225. – 31 mai 2016. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'entrée en vigueur de 6 nouveaux facteurs du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) le 1^{er} juillet 2016. En effet, le décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité, a reporté au 1^{er} juillet 2016 l'entrée en application des 6 derniers facteurs de pénibilité sur les 10 prévus par la loi du 20 janvier 2014. Or pour chaque facteur est définie une durée minimale d'exposition annuelle. Compte tenu de l'entrée en vigueur en milieu d'année, les entreprises s'interrogent sur la durée minimale à appliquer en 2016. Aussi, elle souhaiterait savoir si la durée minimale d'exposition à prendre en compte en 2016 au titre des 6 nouveaux facteurs de pénibilité est proratisée, c'est-à-dire divisée par 2 en raison de l'application de ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2016.

Sang et organes humains

(dons – moelle osseuse – perspectives)

96226. – 31 mai 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le don de moelle osseuse qui permet de guérir des patients souffrant de maladies graves du sang, comme certaines leucémies par exemple. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encourager le don de moelle osseuse.

Santé

(cancer du sein – reconstruction mammaire – prise en charge)

96227. – 31 mai 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les patientes atteintes du cancer du sein, ayant subi une mastectomie, dans leur parcours de reconstruction mammaire. Première cause de mortalité en France, on dénombre chaque jour 1 000 nouveaux cas de cancers. Parmi ces cancers, on assiste à une augmentation des cancers du sein chez la femme de plus en plus jeune et ce sont aujourd'hui vingt mille femmes qui subissent, chaque année, une mastectomie (on estime qu'une femme sur huit développera cette pathologie), soit 40 % des femmes à qui l'on

diagnostique un cancer du sein. Outre la douleur physique afférente à l'opération, ces personnes doivent aussi affronter des bouleversements psychologiques devant ce corps que l'on mutile brutalement et des dépenses financières non négligeables qu'elles n'auraient pu anticiper, comme le souligne le rapport annuel publié en avril 2015 par l'observatoire sociétal des cancers de la ligue contre le cancer. En effet, après le choc de l'ablation, la reconstruction mammaire, facultative, peut paradoxalement être aussi vécue comme une épreuve, même si elle est souhaitée : 50 % des femmes ayant subi une mastectomie disent avoir eu des difficultés pour payer le reste à charge : le coût moyen revient à 456 euros après une mastectomie et à 1 391 euros après une reconstruction. Les causes sont multiples allant des délais de prise en charge particulièrement longs dans les établissements publics (douze mois ou plus contre trois à six mois dans le privé) à l'existence de dépassements d'honoraires du chirurgien ; l'importance de ces dépassements (entre 1 000 et 7 000 euros) : en général établis en fonction des taux de remboursement, variables, des mutuelles ; une opacité entre les indications de reconstruction cancérologique et les indications esthétiques. Il s'ensuit ainsi des inégalités de prise en charge de la maladie. En fonction de leurs ressources, les personnes pourront accéder à certains types de prises en charge ; les moins aisées devront y renoncer, voire même modifier leur parcours dans la maladie, en particulier en changeant d'établissement de soins, de praticiens, de pharmaciens, etc. Les dépassements d'honoraires relevant des conventions conclues entre les organismes d'assurance-maladie et les médecins (article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, 8°, 10° et 18°), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement, qui permettraient de corriger ces inégalités et d'apporter un soutien indispensable à ces patientes.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96228. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Lyme. De très nombreuses personnes sont atteintes de cette maladie qui reste encore insuffisamment reconnue et prise en charge. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin répondre à cet enjeu de santé publique.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96229. – 31 mai 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place urgente de nouvelles mesures pour lutter contre la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme, maladie identifiée en 1975, est une maladie grave, causée par la morsure de tiques, nécessitant un traitement rapide par antibiothérapie. Cette pathologie se retrouve géographiquement sur l'ensemble du territoire, avec une localisation plus élevée dans certaines régions comme l'Alsace. Son diagnostic est toutefois difficile à établir car cette maladie est encore peu connue par le corps médical et par la population en général. De nombreux spécialistes de Lyme font désormais état d'une possible transmission de la bactérie par voies sexuelle et materno-foetale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour élaborer de nouvelles recommandations, améliorer la prévention, les tests, redéfinir les traitements, et la formation des professionnels.

Santé

(maladies – maladie de Verneuil – prise en charge)

96230. – 31 mai 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la décision de non-remboursement du seul traitement approuvé à ce jour pour les patients français atteints de la maladie de Verneuil. Pour rappel, cette maladie cutanée inflammatoire chronique méconnue se révèle souvent extrêmement invalidante, et altère profondément la qualité de vie des patients. Le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF, l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. C'est le premier et seul traitement pour lequel il existe à ce jour des études spécifiques ayant démontré son efficacité. Il représente évidemment un espoir conséquent pour les patients. Le médicament est d'ailleurs remboursé en Grande Bretagne, en Allemagne, au Danemark, en Grèce, en Irlande, aux Pays Bas, en Suède, en Espagne, et en passe de l'être en Finlande. Cependant, pour la France, la commission de la transparence a rendu impossible son remboursement, dans une décision le 2 mars 2016. C'est une réelle injustice pour les patients français, alors que leur parcours de soins est déjà chaotique (en moyenne, huit ans d'errance diagnostic et de profondes inégalités de prise en charge sur le

territoire, notamment en termes de reconnaissance du statut d'ALD hors liste). C'est aussi une inégalité, puisque cette décision de non-remboursement se traduira dans les faits soit par de la prescription hors AMM, soit par une situation où seuls quelques patients ayant la chance de rejoindre une cohorte pourront en bénéficier. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement face à cette situation de perte de chance pour les patients.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

96231. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie touche plus de deux millions de personnes, principalement des femmes. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend intégrer cette maladie dans la liste des maladies ayant droit à l'affection de longue durée.

Santé

(politique de la santé – numéro unique – dossier médical unique – perspectives)

96232. – 31 mai 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la problématique de l'absence d'un numéro unique des patients qui permettrait un outil commun à tous les professionnels de santé. Aujourd'hui, toute personne née en France, qu'elle soit française ou étrangère, est inscrite dès sa naissance au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Cette inscription donne lieu à la création d'un numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR), composé de 13 chiffres (le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 chiffres) ; les 3 chiffres suivants correspondent à un numéro d'ordre qui permet de distinguer les personnes nées au même endroit et à la même période, plus une clé de contrôle à 2 chiffres), qui figure sur la carte vitale et est donc strictement unique et personnel. Ce numéro pourrait permettre la centralisation des données de santé de chaque patient pour une meilleure communication entre les professionnels de santé, ce n'est pourtant pas le cas. Des initiatives se multiplient à différents niveaux pour faciliter cette mutualisation et ce partage des données médicales dans le but d'une simplification des démarches tant pour les patients que pour les médecins mais l'efficacité dépend d'un répertoire national. Le système IRIS mis en œuvre par le CHU de Bordeaux par exemple propose un traitement de données à caractère personnel permettant la consultation d'exams d'imagerie réalisés sur un site partenaire. L'absence d'un système de répertoire de numéros uniques ne permet pas non plus la concrétisation de projets comme celui de la dématérialisation des clichés mammographiques en 2e lecture (répondant à un appel à projet de l'INCA) et qui permettrait pourtant l'économie de 250 000 euros/an correspondant aux frais d'envoi postaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions en cours concernant l'attribution d'un numéro unique par patient dans le but d'aboutir à un dossier médical unique accessible aux professionnels de santé impliqués dans le suivi médical d'un patient.

Santé

(politique de la santé – petit-déjeuner – pratique – perspectives)

96233. – 31 mai 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déclin de la prise du petit-déjeuner en France. Une enquête récente du Crédoc menée en milieu scolaire montre que trois élèves par classe arrivent chaque matin à l'école sans avoir pris de petit-déjeuner, ce chiffre s'élevant même à plus de quatre par classe dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire. Cette situation provoque chez ces élèves des problèmes accrus de fatigue, d'attention et de participation en classe. Le déclin du petit-déjeuner touche plus généralement l'ensemble de la population française. Deux adultes sur dix et trois enfants sur dix le sautent au moins une fois par semaine. Si le petit-déjeuner dure aujourd'hui en moyenne 14 minutes, il est expédié en moins de dix minutes par près d'un tiers des Français. Les études internationales sont pourtant unanimes sur la valeur irremplaçable de ce premier repas de la journée. Il permet une meilleure répartition des apports énergétiques (20 % à 25 % des apports de la journée), favorisant ainsi l'équilibre alimentaire. Il est une source importante de vitamines (B et C notamment) et de minéraux (il apporte 20 % du calcium chez les adultes et 30 % chez les enfants). Il est associé à une alimentation plus variée et à un meilleur contrôle du poids. Il améliore enfin les performances cognitives. Elle lui demande donc si elle envisage d'intégrer cette question du petit-déjeuner dans le troisième programme national nutrition santé (PNNS) pour en assurer la promotion et pour lui rendre toute sa valeur nutritionnelle, culturelle et familiale.

*Santé**(schizophrénie – prise en charge)*

96234. – 31 mai 2016. – M. **Georges Ginesta** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la schizophrénie en France. La schizophrénie est présentée par les spécialistes comme une maladie du cerveau qui affecte la pensée, les sentiments et les émotions, tout comme les perceptions et les comportements des personnes qui en sont atteintes. La maladie se manifeste souvent par des épisodes aigus de psychose, suivis de divers symptômes chroniques. Le début de la maladie peut être progressif, s'étalant sur quelques semaines ou quelques mois. Dans bien des cas, elle fait son apparition de façon tellement insidieuse et graduelle que les personnes qui en sont atteintes, ainsi que leur famille, prennent parfois beaucoup de temps à s'en rendre compte. Lorsque la maladie est déclarée, elle laisse souvent les familles dans le désarroi le plus profond dans la mesure où le patient n'a pas conscience de son état et refuse tout traitement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la prise en charge de la schizophrénie en France et l'aide susceptible d'être apportée aux familles.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – perspectives)*

96238. – 31 mai 2016. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les gestes qui sauvent qui viennent d'être reconnus « grande cause nationale ». Le député salue cette décision qui s'inscrit dans un contexte post-attentat qui a contribué à la sensibilisation de tous pour ces comportements qui peuvent sauver des vies. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de ce plan.

*Sécurité sociale**(Carsat – dysfonctionnements)*

96242. – 31 mai 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement des dossiers de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Nord-Pas-de-Calais depuis l'annonce fin 2015 du déblocage de postes supplémentaires pour accompagner les caisses dans la régularisation des retards. Six mois plus tard, il semblerait que le que le délai de traitement des dossiers classiques ait diminué. Toutefois, les demandes relevant de cas particuliers type poly-pensions ou pensions de réversion resteraient soumises à des délais trop longs. Elle lui demande si l'engagement de débloquer des postes supplémentaires a bien été tenu et comment les procédures ont été améliorées afin d'assurer un meilleur traitement de l'ensemble des demandes.

4583

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93363 Jean-Charles Taugourdeau.

*Agriculture**(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)*

96102. – 31 mai 2016. – M. **Laurent Degallaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des agriculteurs, et en particulier des éleveurs. Le mouvement national de contestation a permis de sensibiliser le Gouvernement sur la situation préoccupante et parfois dramatique des agriculteurs français, et des mesures ont été promises pour faciliter leur quotidien et leur permettre de vivre de leur activité. Toutefois, les syndicats agricoles alertent sur la mise en place, en 2016, de mesures contraignantes voire handicapantes. C'est le cas de la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre de la directive « nitrates », exigée pour le 1^{er} octobre 2016 dans les zones vulnérables, impossible à réaliser pour des agriculteurs déjà en grande détresse financière. C'est également le cas du compte pénibilité qui, à compter du 1^{er} juillet 2016, concerne également les salariés exposés notamment aux risques chimiques, au port de charges lourdes et aux vibrations mécaniques. Les salariés agricoles sont donc concernés, et

si les agriculteurs ne contestent évidemment pas la nécessité de prévenir des conséquences de ces conditions de travail sur la santé, ils demandent un assouplissement du dispositif qui n'est tout simplement pas supportable pour eux dans leur situation actuelle. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question préoccupante.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

96103. – 31 mai 2016. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs de porcs français qui sont confrontés au *dumping fiscal* de leurs homologues allemands. Les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Dans un moment où les éleveurs français expriment leur détresse face aux difficultés économiques de l'élevage, l'avantage comparatif pris par leurs homologues allemands entre 2008 et 2012 a porté atteinte aux règles de la concurrence, créant une situation de *dumping fiscal*. Il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'en cumulant ces largesses fiscales et l'emploi massif de travailleurs détachés l'élevage allemand se soit placé comme leader sur le marché européen. Les représentants français de l'élevage porcin ont d'ailleurs porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser les pratiques de concurrence déloyale par l'Allemagne. Mettre fin aux difficultés que rencontrent les agriculteurs français passe nécessairement par l'édification d'un marché communautaire réellement libre et non-faussé.

Agriculture

(jeunes agriculteurs – installation – reprise des exploitations)

96104. – 31 mai 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évaluation du prix de vente des exploitations agricoles lors de transmissions. En effet, ces quinze dernières années, la taille des exploitations a connu une progression constante, sur tout le territoire, et notamment en Bretagne. Une étude réalisée en 2015 par le CER Finistère évaluait les valeurs de reprise des exploitations, en comparant trois méthodes d'évaluation : patrimoniale, rentabilité passée et capacité de remboursement. Or cette étude révèle que les exploitations ayant été évaluées avant cession se sont vendues en moyenne trop cher par rapport à la capacité de remboursement. Se pose ainsi la question de la légitimité de la prise en compte dans les diagnostics de reprenabilité de la valeur patrimoniale pour définir le prix de vente et les conséquences de cette méthode sur l'avenir des jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Ainsi, les jeunes agriculteurs du Morbihan émettent plusieurs pistes d'amélioration de ces évaluations. Ils souhaitent ainsi qu'aux côtés des chambres d'agriculture, les partenaires, coopératives, acteurs de la filière, banques et centres de gestion repèrent et incitent les futurs cédants et alimentent le répertoire départ installation (RDI) pour rechercher un repreneur. Ils estiment également que les territoires ont un rôle à jouer dans ce processus. Ils proposent donc que chaque projet de territoire inclue systématiquement dans son programme un axe dédié au renouvellement des générations en agriculture, notamment par le repérage des futurs cédants. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur ces propositions ainsi que le bilan des mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de remédier à ce problème.

Agriculture

(ressources – eau – gestion – perspectives)

96105. – 31 mai 2016. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les recommandations récentes émises par le conseil général de l'alimentation, l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) concernant la gestion de l'eau en agriculture, à l'occasion d'un rapport rendu le 23 mai 2016. Une mission du CGAAER avait été désignée en 2014 afin de se pencher sur une décennie de rapports publiés par le CGAAER ou d'autres sources pour en faire l'analyse et recommander des lignes d'action ou de progrès sur la thématique « eau et agriculture ». Parmi les actions

prioritaires à enclencher pour améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau, le premier levier encouragé par le CGAAER est une approche davantage économique, *via* le financement des actions et changements entrepris par les agriculteurs. En effet, il relève que les mesures volontaires n'ont été jusqu'ici que peu suivies, du fait d'incitations financières trop faibles face aux risques économiques encourus. Aussi, face à ce constat, l'organisme propose, d'une part, une contractualisation entre utilisateurs de l'eau et agriculteurs pour rémunérer le service environnemental apporté par ces derniers et d'autre part, un mécanisme d'assurance soutenu par la PAC pour perte de récolte à la suite d'une réduction d'intrants. Ces deux recommandations avaient été en partie débattues lors de la discussion de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Il lui demande donc si ses services entendent y travailler et, le cas échéant, sous quelle forme (mission, circulaire, réglementation).

Agriculture

(viticulture – vignobles – calamités agricoles – indemnisation)

96107. – 31 mai 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation préoccupante du vignoble de Bourgogne le plus touché par l'épisode de gel qui est survenu du 26 au 29 avril 2016. La moitié de la surface a été abîmée de Chablis au Nord à la côte chalonnaise au Sud. Si bien que la vendange 2016 risque d'être réduite d'un tiers. Le Chablisien (Yonne), Marsannay aux portes de Dijon, les célèbres Meursault ou encore Chassagne, ainsi que les Hautes-Côtes de Nuits et de Beaune ont subi de graves dommages. Les 1 300 hectares du Grand Auxerrois, dans l'Yonne, ont été touchés jusqu'à 100 %. La superficie impactée et l'ampleur des dégâts n'ont pas encore pu être déterminées avec exactitude, mais cela concernerait entre 3 000 et 4 000 hectares et certaines parcelles semblent avoir été touchées jusqu'à 80 %. Les viticulteurs sont extrêmement préoccupés par l'avenir de leur récolte, la plupart d'entre eux ne pouvant s'assurer contre le gel. Dans l'immédiat, les viticulteurs attendent des pouvoirs publics des aides temporaires. En plus de l'état de catastrophe naturelle et de calamités agricoles pour les zones les plus touchées, ils sollicitent une exonération des charges sociales auprès de la MSA et un aménagement de la fiscalité de leurs entreprises qui ne peuvent pas faire des provisions sur pertes contrairement à une entreprise industrielle ou commerciale. Aussi elle lui demande s'il entend mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette perte d'exploitation et à leurs lourdes charges.

Bois et forêts

(gestion – défrichement – transformation en terre agricole – réglementation)

96119. – 31 mai 2016. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur certaines difficultés résultant de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et de la modification de l'article L. 341-6 du code forestier. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 a en effet subordonné le défrichement des terrains à destination forestière soit à l'exécution de travaux de reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée, soit au versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois, lequel finance lui-même des travaux de reboisement. Or le niveau de ces indemnités et - 5 500 euros par hectare en Dordogne, 3 700 en Ardèche, 3 000 dans le Gard - empêche dans certains cas la création ou la réhabilitation de cultures ou de vergers dans des zones qui sont redevenues forestières. À titre d'exemple, dans un tel contexte la châtaigneraie ne peut guère se développer. Sans méconnaître l'impérieuse nécessité d'éviter les situations de déforestation massive, cette réglementation freine l'incitation à la création de nouveaux vergers de châtaigniers et peut aller à l'encontre des efforts déployés par les élus locaux, les porteurs de projet, les collectivités territoriales et les parcs naturels régionaux. Elle pense qu'il serait opportun que les « zones à reconquérir » puissent bénéficier d'un statut réglementaire facilitant leur défrichement. Elle lui demande ainsi dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'application de cette réglementation.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

96126. – 31 mai 2016. – **M. Laurent Degallaix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les demandes des agriculteurs qui, au-delà de l'effectivité des mesures promises par le Gouvernement, portent sur plusieurs thématiques. Les agriculteurs demandent notamment une mise en place rapide de l'étiquetage obligatoire des produits transformés, notamment

la provenance de la viande (pays de naissance, mais également d'élevage et d'abattage). La France y est autorisée par l'Union européenne depuis le mois de mars 2016. Les agriculteurs sont convaincus que cette mesure constituerait un véritable atout pour l'agriculture française. Ils demandent également une simplification des procédures d'aménagement et de reconversion des bâtiments agricoles, pour l'heure rébarbatives, et une aide plus efficace sur la mise en place des énergies vertes. Les agriculteurs sont les meilleurs vecteurs d'une action écologique efficace sur les territoires français. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'examiner ces demandes.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96131. – 31 mai 2016. – M. Gilbert Collard alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) détecté il y a six mois dans les Ardennes. En effet, selon une mesure de précaution très salubre dans son principe, son administration a obligé les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs à isoler, puis à collecter et à éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois ; classées comme matières à risques spécifiques (MRS). Cependant, concrètement, cette mesure de santé publique n'a pas été accompagnée d'une aide de l'État à la filière ; comme ce fut le cas de 1996 à 2015. Donc, jusqu'à une période qui pourrait se prolonger jusqu'en 2022 ; les MRS, même stockées en froid, dégagent rapidement une odeur nauséabonde et peuvent devenir des vecteurs de propagation du prion. Or les équarrisseurs, dans le département du Gard en tous cas, ont augmenté de 40 % le coût de chacun de leur passage. Il lui demande donc si le retrait des colonnes vertébrales en vue d'une mesure de salubrité publique, ne devrait pas être assurée comme un service public ou remboursée aux artisans sur des deniers publics.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96132. – 31 mai 2016. – M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'application des règles inhérentes à la lutte contre l'ESB en ce qui concerne les bouchers charcutiers. D'une part les règles très strictes définies par l'ANSES ne correspondent plus à la réalité du risque en conduisant la mise en place de procédures coûteuses et fastidieuses comme : l'isolation des carcasses, l'identification et la réservation d'outils pour le retrait des vertèbres, le désossage par séquence des muscles attenants à la colonne vertébrale etc. D'autre part les tarifs de collecte pour l'équarrissage ont considérablement augmenté. La boucherie-charcuterie qui se trouve en aval de la filière est ainsi assujettie à des obligations coûteuses qui mettent en péril ses équilibres économiques. Il lui demande donc de solliciter un allègement des règles européennes et de limiter les tarifs des équarrisseurs.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96133. – 31 mai 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des bouchers-charcutiers traiteurs de la Moselle, concernant les règles applicables au risque ESB. En effet, les règles définies par l'ANSES, très strictes à l'origine pour cause de danger imminent pour la santé publique, mais qui ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité du risque ESB, contraignent le secteur de la boucherie à mettre en route des mécanismes coûteux et fastidieux (isolation des carcasses, outils dédiés, désinfection...). En outre, les tarifs de collecte des déchets par des sociétés privées d'équarrissage ont considérablement augmenté du fait d'une situation de quasi-monopole. La Fédération des bouchers-charcutiers traiteurs de la Moselle estime ainsi que cette situation est de nature à porter préjudice à la profession. Dans un souci de répondre à ces inquiétudes légitimes sur le devenir de cette filière il lui demande dès lors quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que le secteur de la boucherie ne soit pas pénalisé outre mesure.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96134. – 31 mai 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs au sujet du coût de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30

mois. En effet, dès l'apparition des premiers cas d'ESB en 1996, les artisans bouchers ont eu l'obligation de collecter et de faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales de bovins de plus de 30 mois, considérées comme matières à risque spécifique (MRS). Cette obligation a pris fin en août 2015, avec la reconnaissance de la France comme pays à risque négligeable. Or l'apparition d'un nouveau cas d'ESB en mars 2016 a fait perdre à la France ce statut, obligeant les artisans bouchers à remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés, ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage. Or les prix de collecte non négociables pratiqués par les sociétés d'équarrissage ont enregistré une augmentation de plus de 40 % par rapport à 2015, passant de 55 euros hors taxes par passage à 110 euros hors taxes. Les artisans bouchers refusent d'avoir à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner les artisans bouchers, déjà éprouvés financièrement.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96136. – 31 mai 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'apparition en France de nouveaux cas de maladie encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et des conséquences pour les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. En août 2015, la France étant reconnue pays à risque négligeable au regard de l'ESB, il était alors mis fin au protocole de retrait et élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois qui perdurait depuis l'apparition des premiers cas en 1996. La détection d'un nouveau cas en mars 2016 a relancé en urgence la procédure de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des animaux commercialisés ainsi que leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage *a minima* jusqu'en 2022. Si les professionnels adhèrent à ce principe de précaution, ils constatent que la réactivité dont ils ont fait preuve n'est pas au rendez-vous des services de collecte et d'élimination, les obligeant à stocker les MRS dans leurs entreprises non prévues à cet effet. De plus, il semblerait que les sociétés d'équarrissages chargées d'éliminer ces déchets aient fortement augmenté leur prix par rapport à 2015. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette urgence sanitaire et savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures d'accompagnement pour les artisans bouchers, charcutiers et traiteurs.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96137. – 31 mai 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que connaissent les bouchers français. Suite au cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) détecté en 2016, la France a perdu le statut de pays à risque négligeable pour retrouver un statut de pays à risque maîtrisé, ce qui a pour effet de modifier la liste des tissus considérés comme MRS (matériels à risques spécifiés). En pratique, cela génère des coûts supplémentaires pour les professionnels, pour la collecte de ces MRS. Tout en conservant l'objectif de santé publique, des adaptations (notamment sur les colonnes vertébrales) sont souhaitables, tout comme une prise en charge ou une baisse des coûts de collecte. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96138. – 31 mai 2016. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la détection d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans le département des Ardennes. Suite à la découverte de ce cas, la France a perdu son statut de pays à risque négligeable, et a dû à nouveau faire appliquer la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux de plus de 30 mois classés matières à risque spécifique (MRS) et leur élimination par la filière agréée de l'équarrissage, *a minima* jusqu'en 2022. Un grand nombre d'artisans bouchers-charcutiers expriment aujourd'hui leurs inquiétudes face au coût supplémentaire que vont représenter la collecte et l'équarrissage des colonnes vertébrales par des entreprises privées prestataires agréées. De plus, ils constatent une situation de quasi-monopole de ces sociétés leur permettant de pratiquer des coûts particulièrement élevés qui restent à la charge des bouchers-charcutiers qui ne peuvent les répercuter sur leurs prix de vente. Le retrait des

colonnes vertébrales des bovins considérées comme MRS étant un enjeu de salubrité publique, il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées pour que le nécessaire principe de précaution n'ait pas de conséquences trop brutales sur l'activité des artisans bouchers-charcutiers.

Élevage

(fonctionnement – groupements de défense sanitaire – financement)

96139. – 31 mai 2016. – Mme Conchita Lacuey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les évolutions des groupements de défense sanitaire (GDS), notamment ceux des départements ruraux d'Aquitaine. Ces structures, reconnues comme organismes à vocation sanitaire, ont été créées pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées au niveau des élevages bovins et ovins français. Les GDS conduisent aussi des actions de surveillance de prévention et de lutte contre des maladies non réglementées, mais d'intérêt économique majeur pour les éleveurs. Dans le cadre des récentes réformes territoriales, certains GDS s'inquiètent du possible retrait de conseils départementaux de leur financement, ce qui remettrait en cause la poursuite de leurs missions pour des programmes sanitaires et pourrait potentiellement porter préjudice à l'économie de ce secteur. Aussi elle lui demande quelles mesures entend-il prendre pour répondre aux inquiétudes des GDS et pallier cette suppression de subvention.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96212. – 31 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la qualification des rémunérations des vétérinaires sanitaires. Les vétérinaires en service libéral avant le 1^{er} janvier 1990, et ayant exercé des missions de prophylaxie collective des animaux de rente, avaient un revenu lié à ce mandat sanitaire qui était assimilé à un salaire. Le Conseil d'État s'est prononcé, et a considéré que l'État avait l'obligation d'assurer l'immatriculation de ces vétérinaires au régime général et complémentaire de la sécurité sociale (IRCANTEC), et de verser les cotisations salariales et patronales correspondantes permettant le calcul des droits à pension auxquels les vétérinaires précités peuvent prétendre. Une procédure de traitement des dossiers « non-prescrits » a été mise en place par le ministère de l'agriculture mais il semblerait que, depuis mars 2014, un blocage ait eu lieu. La députée avait à l'époque adressé une question écrite au ministre à laquelle il lui avait été répondu que les premiers protocoles d'accord amiable devaient être signés dans les semaines qui suivaient. Elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96213. – 31 mai 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite des vétérinaires sanitaires. En effet, avant le 1^{er} janvier 1990, certains d'entre eux ont effectué à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer certaines maladies ravageant les élevages français. Agissant en tant que collaborateurs occasionnels du service public et salariés de l'État, sous la conduite du ministre de l'agriculture, ces vétérinaires n'ont pourtant pas été affiliés aux organismes sociaux comme ils auraient dû l'être, les privant de leurs futurs droits à la retraite. Reconnu responsable du préjudice subi par les vétérinaires sanitaires, par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation de ces derniers. Cependant à ce jour, tous les vétérinaires sanitaires n'ont pas encore vu leurs droits régularisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre l'indemnisation effective de l'ensemble des vétérinaires sanitaires concernés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 88581 Damien Abad ; 89630 Damien Abad.

*Collectivités territoriales**(urbanisme – autorisations d’urbanisme – coût – perspectives)*

96123. – 31 mai 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la charge supplémentaire, transférée par l’État, que représente l’instruction des autorisations d’urbanisme pour les communes et intercommunalités. L’instruction des autorisations d’urbanisme – pour les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 20 000 habitants, est en effet depuis l’entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, transférée au « bloc » communal. Pour répondre à ce transfert de compétences qui a entraîné des difficultés aussi bien sur un plan technique que financier, nombreuses sont les communes qui ont opté pour l’intercommunalité en lui déléguant cette charge. Pour faire face à ces restrictions budgétaires, certaines communes envisagent de créer une contribution des pétitionnaires. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue à ce sujet.

*Établissements de santé**(maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités)*

96156. – 31 mai 2016. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les engagements pris par le Gouvernement en matière de santé, annoncés par le Premier ministre lors du 3e comité interministériel des ruralités qui s’est tenu le 20 mai dernier. La désertification médicale est un fléau en milieu rural : en 2013 dans l’Aisne, il n’y avait que 210 médecins généralistes et spécialistes pour 100 000 habitants, la moyenne nationale étant de 300. Dans ce département, 30 % des médecins ont plus de 60 ans, et tous ne trouvent pas de remplaçant à temps. L’Aisne, comme d’autres départements ruraux, a donc besoin de jeunes médecins pour compenser les départs à la retraite à venir, et pouvoir répondre à la demande de ces territoires. Le modèle des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), qui regroupent des professionnels libéraux autour d’un même projet, apparaît comme une solution durable pour ces territoires, puisqu’il casse l’isolement des nouveaux médecins et permet une installation dans de meilleures conditions. 600 nouveaux projets de maisons de santé pluriprofessionnelles ayant été annoncés lors du dernier comité interministériel, il lui demande de lui indiquer les moyens alloués à leur développement, et de lui préciser la répartition territoriale de ces nouvelles MSP, notamment le nombre de projets prévus dans l’Aisne.

*Impôts locaux**(taxe foncière sur les propriétés non bâties – majoration – conséquences)*

96176. – 31 mai 2016. – M. Benoist Apparu attire l’attention de M. le ministre de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les compensations fiscales des EPCI fusionnés. Au regard des difficultés rencontrées par certaines collectivités concernant la suppression ou la réduction des allocations compensatrices relatives aux allègements de fiscalités locales, se pose la question de l’équilibre financier des EPCI nouvellement fusionnés ou en cours de fusion. À l’image des pertes enregistrées par la communauté de communes de Suippe et Vesle dans le département de la Marne, à hauteur de 80 000 euros en 2014, il semble que la suppression de l’allocation compensatrice des exonérations de 20 % de taxe foncière non bâtie et de taxe foncière bâtie soit une source d’inquiétude pour les EPCI. La récupération permise par la loi de finances rectificative de 2014 a positivement orienté la récupération des compensations perdues, mais des efforts sont encore nécessaires, notamment depuis la loi MAPTAM de 2014 pour le versement des allocations de compensations sur la taxe foncière non bâtie. Il le prie donc de bien vouloir indiquer quelles sont les solutions envisagées afin d’accompagner au mieux les EPCI confrontés à ce type de difficultés.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

96110. – 31 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l’obtention de la carte du combattant suite à la guerre d’Algérie. Depuis 2015, les anciens combattants des missions extérieures peuvent obtenir la carte du combattant à condition d’avoir séjourné 120 jours sur un théâtre d’opération extérieur

« ouvert ». Les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964, ne semblent pas couverts par cette mesure. Elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître à ces combattants le statut d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

96111. – 31 mai 2016. – M. Thierry Benoit interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires présents en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Un certain nombre d'anciens militaires ne comprennent pas pourquoi ils ne sont pas éligibles à l'attribution de la carte du combattant dans la mesure où ils étaient mobilisés en Afrique du Nord du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 a étendu l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus en opérations extérieures (OPEX). Cette avancée en faveur des combattants est à saluer. Cependant, on ne peut que regretter que cette mesure ne soit pas étendue aux militaires français toujours présents après l'indépendance de l'Algérie. En janvier 1963, il restait 103 000 soldats français sur le territoire algérien. Par ailleurs, 535 militaires français ont été tués ou ont disparu entre juillet 1962 et juillet 1964. Ces chiffres démontrent que la situation n'était pas encore pacifiée et qu'une opération extérieure menée par la France était toujours en cours lors de cette période. Ces militaires peuvent actuellement solliciter le titre de reconnaissance de la Nation mais ne peuvent prétendre au traitement réservé aux anciens combattants. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire la période allant du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994, fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(incorporés de force – revendications)*

96112. – 31 mai 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les demandes formulées par l'Union des invalides et anciens combattants d'Alsace-Lorraine (UIACAL) concernant la situation des « malgré-nous » incorporés de force dans l'armée allemande. Il convient de rappeler tout d'abord que ces derniers, titulaires de la carte du combattant et dernièrement récipiendaires du diplôme d'honneur « Aux combattants de l'armée française 1939/45 », sont censés bénéficier, au titre de l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945, des mêmes droits que les combattants mobilisés dans les troupes de l'armée française durant la Seconde Guerre mondiale. Ils sont donc de fait inscrits de plein droit dans la communauté des anciens combattants de l'armée française. Pourtant, un droit, bien plus que symbolique et revendiqué légitimement de longue date par les associations d'anciens combattants, ne leur est toujours pas reconnu ; il s'agit là du droit à la reconnaissance des sacrifices endurés qui se concrétiserait par l'attribution à tous ces incorporés de force Alsaciens-Mosellans du T.R.N., dans les mêmes conditions qu'à leurs homologues de l'armée française. De ce droit non reconnu jusque-là découle un devoir de notre Nation, également oublié, celui de la mémoire locale collective et de sa transmission à nos plus jeunes générations. Il y fait ici référence à la tragique histoire vécue par les Alsaciens-Mosellans au cours de cette période, méconnue de bon nombre de nos concitoyens car absente des manuels scolaires. Ainsi, dans un souci d'équité, de mémoire et de dignité, l'UIACAL demande que, d'une part, le titre de reconnaissance de la Nation soit enfin accordé aux quelques incorporés de force encore en vie et que, d'autre part, leur histoire singulière et douloureuse figure explicitement dans les programmes scolaires. Il sollicite donc de la part du Gouvernement un examen attentif et bienveillant afin de restaurer la mémoire de nombre de nos concitoyens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions – pension militaire d'invalidité – revalorisation)*

96113. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire qu'en comparant l'évolution des prix à la consommation au point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI), l'on constate un retard de 8,58 % soit 57,66 euros par an, pour la seule retraite du combattant. Il est par ailleurs rappelé que l'augmentation de la valeur du point de PMI conditionne le montant de la pension militaire d'invalidité qui pour certaines des personnes les plus touchées, constitue l'essentiel des revenus. Or ce sont là les victimes les plus évidentes des guerres. De plus, elle lui fait aussi remarquer que cette augmentation du point d'indice conditionne aussi l'augmentation du plafond

de la retraite mutualiste dont le plafond bloqué à 125 points s'établit à 1 750 euros. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention par rapport à cette demande de rattrapage légitime, ainsi que le calendrier susceptible d'être mis en œuvre.

Cérémonies publiques et fêtes légales

(commémorations – Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot Afrique)

96120. – 31 mai 2016. – M. Alexis Bachelay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot Afrique dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Le navire, parti de Bordeaux avait à son bord quelque 600 personnes, membres d'équipages, missionnaires, familles de colons et 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir combattu durant la première guerre mondiale aux côtés des Français. Ce naufrage qui a eu lieu au large de la Vendée et auquel seulement 36 personnes ont survécu dont 7 tirailleurs, a été la plus grande catastrophe maritime française. Il reste pourtant aujourd'hui oublié des mémoires et des commémorations. Une association bordelaise, Mémoires et Partages, se mobilise pour qu'un hommage soit rendu à ces hommes qui se sont battus pour défendre les valeurs de la France et qui ont péri loin de leur pays, ainsi qu'à leurs compagnons d'infortune. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'un hommage soit rendu à ces victimes sénégalaises.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

96220. – 31 mai 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment dans son article 132 « Les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L. 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ». Donc, les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, devraient bénéficier de la campagne double. Néanmoins, des retraités de la SNCF rencontrent quelques difficultés à faire réviser leurs pensions de retraite au titre de la campagne double. Aussi, le député lui demande s'il peut lui apporter des précisions concernant cette catégorie de pensionnés de la SNCF, anciens combattants d'Afrique du Nord et lui indiquer les dispositions à mettre en place pour respecter l'équité et la justice entre générations de combattants.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 89865 Damien Abad.

Associations

(ressources – associations déclarées – libéralités – exonération fiscale)

96114. – 31 mai 2016. – M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le régime fiscal des libéralités faites aux associations déclarées. L'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 a modifié la capacité juridique des associations d'intérêt général déclarées depuis trois ans au moins, afin qu'elles puissent recevoir des libéralités. Aucun texte n'est venu préciser le régime fiscal de ces libéralités. L'article 795 du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique et à celles qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de

bienfaisance. Il souhaite donc savoir si une prochaine loi de finances permettra de faire bénéficier toutes les associations déclarées de la même exonération afin que la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le financement du secteur associatif ne se heurte pas à une incohérence fiscale.

Fonction publique territoriale

(rémunérations – augmentation du point d'indice – collectivités territoriales – coût)

96167. – 31 mai 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget à propos de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique de 1,2 %. Toutefois, une telle mesure générerait un coût, en année pleine, de 650 millions d'euros. Les collectivités territoriales sont directement concernées par l'augmentation du point d'indice. Face à une baisse des dotations de l'État, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de compenser intégralement l'impact financier d'une telle augmentation sur les budgets des collectivités territoriales.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)

96170. – 31 mai 2016. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les réelles difficultés rencontrées par certains contribuables ne payant pas d'impôts et donc inéligibles au crédit d'impôt concernant les aides à la personne. Pourtant, ayant recours à ces services, ceux-ci engagent des dépenses indispensables mais lourdes pour elles. Il y a quelque chose de difficile à comprendre pour les intéressés. Lorsqu'une personne est imposée, elle peut déduire jusqu'à 10 000 euros. Le problème est le suivant : ces populations démunies, souvent des retraités ayant bien souvent un besoin d'aides indispensables, ne vont plus pouvoir faire face à ces dépenses. Il conviendrait donc de réfléchir sérieusement aux mesures à prendre pour les aider, sinon ce sera la porte ouverte au travail dissimulé, sans paiement de charges, ni de taxes. Cela est évidemment inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet et ses intentions en la matière.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)

96171. – 31 mai 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation inéquitable dont sont l'objet les personnes dépendantes et recourant à l'aide à domicile. En effet, les personnes qui utilisent un salarié à domicile peuvent bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Dans le cas d'une personne en activité, il s'agit d'un crédit d'impôt et dans le cas d'un inactif, d'une réduction d'impôt. L'avantage fiscal accordé aux particuliers employeurs est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées (salaire + cotisations sociales), dans la limite d'un plafond de 12 000 euros. La réduction ou le crédit d'impôt, suivant la situation des personnes, est donc au maximum de 6 000 euros par an. Pour le particulier employeur qui n'est pas en activité et qui bénéficie d'une carte d'invalidité à 80 % au moins, ce plafond est relevé à 20 000 euros. Il peut donc espérer une réduction d'impôt de 10 000 euros. Mais ce dispositif génère des situations inégalitaires. D'une part entre les actifs et les inactifs, puisque ces derniers ne bénéficient que d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, plus favorable. D'autre part, il y a une inégalité forte entre les inactifs ayant des revenus différents. Cette inégalité pourrait être résolue en convertissant la déduction d'impôt en un crédit d'impôt. Elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces inégalités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 47169 Philippe Armand Martin ; 47170 Philippe Armand Martin.

Assurances

(assurance vie – vente – fraude – lutte et prévention)

96116. – 31 mai 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la proportion croissante d'épargnants qui ont été victimes, au cours de ces dernières années et de ces derniers mois, des méthodes abusives et parfois à la limite de la légalité employées par certaines sociétés de courtage spécialisée dans la vente d'assurances vie. S'appuyant sur un système de démarchage agressif des clients, opéré par des commerciaux aguerris à ces méthodes et rémunérés à la commission, ces sociétés sont parvenues à vendre à des particuliers modestes, des produits financiers extrêmement risqués et volatils, aux frais de souscription et de gestion exorbitants. Alors qu'ils pensaient avoir souscrit des contrats sécurisés - les risques qu'ils comportaient ayant été sciemment passés sous silence - nombre de ces petits épargnants a enregistré des pertes colossales, allant de 30 % à 50 % du montant placé initialement. Plusieurs affaires de ce type ont d'ailleurs été portées devant la justice et ont, pour la plupart, connu une issue favorable pour le plaignant. Compte tenu de l'ampleur des abus constatés, il souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend prendre pour prévenir et sanctionner ces pratiques trompeuses, qui peuvent ruiner des personnes dont les moyens sont limités et pour lesquelles une assurance vie représente les économies d'une vie.

Consommation

(protection des consommateurs – vente pyramidale – lutte et prévention)

96129. – 31 mai 2016. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la vente pyramidale. Dès 2010, Hervé Novelli alors secrétaire d'État à la consommation a publié un communiqué mettant le public en garde contre des sociétés utilisant un système de vente pyramidale pour promettre à leurs futurs représentants de gagner facilement beaucoup d'argent. Seules conditions pour réussir : payer des droits d'entrée (qui peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros) et inciter ses connaissances à assister à une réunion d'information, en espérant qu'elles aussi intégreront le réseau. Certaines de ces sociétés sévissent depuis longtemps, mais le phénomène semble avoir pris de l'ampleur ces dernières années, notamment dans le domaine de la nutrition et de la minceur. Dans sa réponse du 17 février 2015 à la question écrite n° 66786 du député David Habib, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique précise que « la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) enquête de manière régulière sur ces pratiques afin notamment d'en obtenir la cessation ». Il souhaite par conséquent connaître les moyens et résultats précis obtenus par ces services et connaître les mesures fortes envisagées par le Gouvernement pour contrer ces sociétés, souvent hébergées à l'étranger, qui inondent de produits plus ou moins sûrs le marché français *via* Internet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96135. – 31 mai 2016. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la limitation des tarifs des équarrisseurs. La question des délégations de service public pour les équarrissages est source de problèmes dans le milieu de l'élevage. En effet, les tarifs des équarrisseurs n'ont cessé d'augmenter du fait que ces sociétés se retrouvent en situation de quasi-monopole. Depuis le 18 juillet 2009, les frais demandés par les équarrisseurs pour l'enlèvement et l'élimination des cadavres des animaux d'élevage ne sont plus ni négociés, ni pris en charge par l'État. Cet intermédiaire se trouve alors en position de pratiquer des prix

pouvant être abusifs, pénalisant gravement les éleveurs mais aussi la filière de la boucherie et *in fine* les consommateurs. Il lui demande de mieux contrôler la fixation des prix par les entreprises d'équarrissage afin de les faire diminuer et d'éviter les abus, nuisibles aux éleveurs, à la boucherie et aux consommateurs.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations – perspectives)

96249. – 31 mai 2016. – M. François Loncle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les rapports entre les agences de voyage françaises et l'association internationale du transport aérien (IATA). En ce qui concerne les titres de transport aérien, les agences de voyage doivent se fournir auprès de l'IATA. Mais deux changements importants ont été décidés en octobre 2015 par l'assemblée générale de l'IATA. Tout d'abord, les agences de voyage doivent s'acquitter de frais supplémentaires pour pouvoir obtenir l'agrément de l'IATA. D'autre part, celles-ci ne disposent plus que de 15 jours pour payer leurs commandes. Ces nouvelles dispositions, qui sont censées entrer en vigueur respectivement en juillet 2016 et en avril 2017, risquent d'avoir des conséquences particulièrement préjudiciables pour les agences françaises. Il lui demande de clarifier dans le code de commerce les rapports entre agences de voyage et IATA. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances compétentes pour qu'une négociation soit engagée avec IATA, de manière à ce que les agences de voyage françaises ne soient pas pénalisées.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – Union européenne – environnement)

96198. – 31 mai 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'accord de libre-échange avec le Canada et les questions qu'il soulève en matière de lutte contre le changement climatique et de contrôle démocratique. Dans son discours prononcé lors de la conférence environnementale le 25 avril 2016, le Président de la République a affirmé que « la France sera très vigilante pour que les négociations internationales futures, les accords commerciaux, ne remettent pas en cause, de manière subreptice, les avancées qui ont été décidées lors de la COP21 ». Cependant l'accord de libre-échange négocié avec le Canada, qui sera soumis au vote pour adoption au Conseil de l'Union européenne puis au Parlement européen, présente de véritables faiblesses en ce qui concerne la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Aucun objectif de réduction d'émission de gaz à effet de serre ni même d'objectifs généraux ne figurent dans le texte alors même qu'une mention à l'accord de Paris aurait pu être ajoutée en début d'année. Les chapitres 22 et 24 énoncent une série de formules générales s'agissant du droit de l'environnement sans que ceux-ci disposent d'une véritable portée juridique. Le principe de précaution n'apparaît nulle part explicitement dans un texte de plus de 1 500 pages. Qui plus est, le CETA a déjà eu des conséquences sur la réglementation européenne en matière de pollution des carburants. La directive « qualité des carburants » devait attribuer des émissions de CO₂ 20 % plus élevées pour les carburants canadiens issus des sables bitumineux du pays. Cette disposition a finalement disparu trois semaines après la conclusion des négociations en 2014. D'autre part, le mécanisme de règlement des différends, qui permet à des investisseurs étrangers de contester les décisions des États et des autorités publiques, demeure un véritable motif d'inquiétude, bien que le système ait été notablement modifié devant les nombreuses oppositions qu'il suscitait. Le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a confirmé qu'il s'agissait d'un traité mixte, c'est-à-dire qu'il nécessite une ratification européenne et une ratification des parlements nationaux. Néanmoins, il est prévu que l'accord soit appliqué de manière « provisoire » en attendant la ratification nationale. Le secrétaire d'État s'est exprimé sur ce point en indiquant que l'entrée en vigueur provisoire ne concernerait que les dispositions qui relèvent de l'aspect communautaire et à condition que le Parlement européen ait émis un vote favorable. Aussi, il souhaiterait savoir ce que recouvrent plus précisément ces dispositions qui appartiennent au champ communautaire mais qui pourraient toutefois avoir des répercussions sur la France. Il voudrait aussi connaître la position du Gouvernement sur les carences de cet accord s'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 87162 Lionel Tardy ; 91069 Philippe Meunier.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9119 Nicolas Dhuicq ; 11976 Philippe Meunier ; 39957 Nicolas Dhuicq ; 52591 Philippe Armand Martin ; 93414 François Cornut-Gentille.

Politique extérieure

(Nigeria – terrorisme – lutte et prévention – attitude de la France)

96200. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre de la défense sur l'implication de la France dans la lutte contre Boko Haram. Le ministre vient d'accompagner le Président de la République au second sommet sur la sécurité internationale et contre Boko Haram qui réunissait le Nigeria, les États voisins, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté économique d'Afrique centrale. Deux ans après le sommet organisé à Paris sur Boko Haram, qui s'était tenu un mois après l'enlèvement des lycéennes de Chibok, le Président de la République était le seul chef d'État non africain à participer à ce sommet. Les victoires récentes de l'État nigérian et de ses alliés contre les djihadistes de Boko Haram ont permis de repousser les terroristes sur le bassin du lac Tchad. Ces derniers continuent aujourd'hui de semer terreur et désolation dans la région, au-delà des frontières du Nigeria, au Niger et au Tchad. Des combattants de Boko Haram, qui a prêté allégeance à l'État islamique le 7 mars 2015, auraient été vus jusqu'en Libye dans des zones tenues par des combattants d'Al-Qaïda. Face à un tel risque de déstabilisation pour l'ensemble de la région, contenir et détruire cette organisation doit être la priorité géostratégique absolue de la coalition militaire qui s'est formée et composée du Nigeria, du Cameroun, du Tchad et du Niger. En soutenant activement cette coalition, la France a réaffirmé son rôle prépondérant dans la lutte contre les mouvements djihadistes en Afrique de l'Ouest. La France fournit aujourd'hui une assistance en matière d'armement, de logistique, de renseignements et de formation à la coalition et a déjà versé 25 millions d'euros pour la coopération avec les armées coalisées contre Boko Haram. Il souhaiterait connaître le bilan que le Gouvernement fait de l'implication de la France contre Boko Haram. Il souhaiterait connaître les pistes privilégiées pour renforcer la coopération diplomatique et militaire entre la France et le Nigeria.

4595

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8650 Nicolas Dhuicq ; 10253 Philippe Armand Martin ; 10254 Philippe Armand Martin ; 12161 Philippe Meunier ; 46185 Philippe Armand Martin ; 89755 Damien Abad ; 93255 Mme Sabine Buis.

Agriculture

(viticulture – commercialisation – courtage – perspectives)

96106. – 31 mai 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes exprimées par les courtiers de vin. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vin dits « courtiers de campagne » porte en lui les germes de la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux. S'il est aujourd'hui loisible à quiconque

de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière dans les vignobles où le négoce est historiquement très structuré (notamment le bordelais, le cognaçais et la champagne). Le rôle du courtier, réputé fin connaisseur des plus petits producteurs, de la qualité et des spécificités de leurs productions, et de leurs stocks en chais, était de leur permettre un accès aux circuits de distribution internationaux en proposant leurs vins au grand négoce. Or l'ordonnance du 17 décembre 2015 réduit considérablement les garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigibles sur lesquelles reposent aujourd'hui la confiance des viticulteurs et des négociants, et qui ont permis à nos vignobles d'accéder en toute sécurité juridique, avec peu de contentieux, à la commercialisation qui fonde aujourd'hui leur prestige et leur rang international. Pour éviter la disparition de ce maillon professionnel indispensable à la chaîne de commercialisation de milliers de viticulteurs qui ne disposent pas d'un rapport de force suffisant pour négocier directement avec le grand négoce (*a fortiori* dans un contexte de mondialisation des marchés et des approvisionnements, et de forte concurrence de vignobles étrangers structurés autour de grandes propriétés latifundiaires), il convient de rétablir la rédaction antérieure de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Commerce extérieur

(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)

96124. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Odile Bouillé interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Une notice « interprétative » relative à l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes a été publiée par l'Union européenne le 15 novembre 2015. L'application de cette notice permettrait aux consommateurs français de différencier les produits provenant de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël de ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé, ou le Golan occupé. Elle souhaiterait connaître les modalités et le délai de mise en œuvre de cette notice.

État

(contrats – partenariats public-privé – pertinence)

96158. – 31 mai 2016. – M. Bruno Nestor Azerot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan des partenariats publics-privés (PPP) mis en place par la loi du 28 juillet 2008, après l'adoption d'une ordonnance en 2004. Dès leur mise en place, le président de la Cour des comptes mettait en garde les pouvoirs publics contre l'utilisation de ce mécanisme en évoquant une « myopie coûteuse ». En 2014 la Cour des comptes recense 149 PPP conclus par les collectivités et 51 par l'État dans les 10 années précédentes, pour un montant total de 15 milliards d'euros. Le bilan de ce mode de financement d'équipement public semble bien sombre. Le MMARENA (Le Mans) coûte 5 millions d'euros annuels à la ville ; le Centre hospitalier Sud francilien (Corbeil-Essonnes), dont le coût estimé était de 144 millions d'euros, a finalement coûté près de 1,8 milliard d'euros ; la Cité de l'océan (Biarritz), outre les 17 millions d'euros de subventions, coûte 1,5 million d'euros par an à la collectivité pendant trente ans. Mis en place juste avant la crise financière, les PPP ont permis aux collectivités de vivre au-dessus de leurs moyens. Les emprunts étant souscrits par les prestataires privés, ils pèsent moins, en apparence, sur les budgets publics. Toutefois, les loyers versés par les collectivités font peser le coût de ces équipements, sur le très long terme, sur les contribuables. C'est pourquoi il l'interpelle sur la possibilité de reconsidérer le dispositif et la finalité de ces contrats.

Marchés publics

(réglementation – lots paysagers – perspectives)

96190. – 31 mai 2016. – M. François de Mazières interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réception de marchés publics globaux comportant des lots paysagers. En effet, lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à un marché global, une réception unique est prévue pour l'ensemble des lots. Dans ce cas, la réception du lot paysager est conditionnée à la réalisation et à la livraison de l'ensemble des travaux. Or, tant que les autres corps de métier n'ont pas achevé leur travail, les entreprises du paysage doivent entretenir leurs réalisations (arrosage, tonte, remplacement des plants morts, etc.), cela durant parfois plusieurs années ce qui peut parfois mettre en péril l'existence même de ces entreprises, en raison du poids économique de ces entretiens non

prévisibles. Au regard du caractère vivant de ces réalisations et des spécificités de ces travaux et, il lui demande si une réception partielle des lots paysagers peut être prévue dans le cadre de marchés publics globaux, sans contrevenir aux règles de la commande publique.

Politique économique

(investissements – investissements étrangers – attractivité de la France – perspectives)

96197. – 31 mai 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'évolution des investissements étrangers en France. Une étude récemment publiée montre que l'attractivité internationale de la France évolue de façon préoccupante. En 2006, elle représentait 16 % des implantations étrangères en Europe. En 2015, ce chiffre est tombé à 12 %, loin derrière la Grande Bretagne, et l'Allemagne. Pourtant, le nombre d'investissements directs étrangers en Europe s'est significativement accru en 2015 avec une augmentation de 14 %. 5 083 projets de construction ou d'extension ont été annoncés par des groupes internationaux et ce sont prioritairement les pays voisins qui en bénéficient, faute pour la France d'avoir mené les réformes nécessaires pour restaurer la confiance des investisseurs étrangers. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour renforcer l'attractivité de la France et mettre un terme à cette évolution défavorable qui pèse sur notre économie et sur l'emploi.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31643 Jean-François Mancel ; 59736 Philippe Armand Martin ; 76747 Nicolas Dhucq ; 80401 Damien Abad ; 82769 Damien Abad ; 89531 Damien Abad ; 92469 Nicolas Dhucq.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

96147. – 31 mai 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Le comité scientifique de la Fédération nationale des associations de rééducateurs de l'éducation nationale (FNAREN) s'inquiète des très grandes disparités constatées dans les académies quant au respect des missions des personnels des RASED (Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). La répartition locale des postes de rééducateurs de l'éducation nationale est également une source d'inquiétudes pour ces professionnels qui déplorent également le faible nombre de personnes bénéficiant de formations, insuffisant pour permettre le remplacement des départs en retraite. Ainsi, pour le département du Rhône 30 postes d'enseignants spécialisés dans les aides rééducatives ont été supprimés, alors que le département a accueilli 15 000 élèves de plus et connaît un fort phénomène de paupérisation, conduisant le ministère à renforcer l'éducation prioritaire. Il souhaiterait donc connaître sa position sur l'avenir des rééducateurs de l'éducation nationale.

Enseignement

(établissements scolaires – loi montagne – maintien des classes – perspectives)

96148. – 31 mai 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions relatives à l'éducation dans le cadre de l'examen de la future « loi montagne ». La loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que la montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. La charte sur l'organisation des services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006 entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de service public a affirmé la nécessité de promouvoir une politique de maintien, d'amélioration et de développement de l'accessibilité et de la qualité des services publics dans les zones rurales. Compte tenu des enjeux économiques, sociaux, éducatifs et culturels que revêt la présence d'une école en milieu rural, le maintien des classes dans les zones de montagne doit être une priorité pour les années à venir. C'est pourquoi il serait intéressant de réfléchir à la prise en compte

des enfants, à partir de l'âge de 2 ans, dans le calcul des effectifs scolaires qui détermine le maintien des classes dans les communes situées en zones de montagne. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement à ce sujet, dans le cadre des discussions autour de la future « loi montagne ».

Enseignement

(programmes – langues régionales – perspectives)

96149. – 31 mai 2016. – M. Laurent Degallaix interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 relative au développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée. Cette circulaire dresse la liste des langues régionales susceptibles d'être enseignées dans le cadre scolaire, parmi lesquelles le corse, le basque, le créole, le breton, le gallo, le tahitien, le catalan, les langues alsaciennes, ou encore les langues mélanésiennes. De façon assez inexplicable, le picard en est exclu. Cette négation de la culture picarde ne saurait être qu'un malentendu. Le picard est très largement parlé dans les Hauts-de-France et participe pleinement à l'identité d'un territoire de caractère marqué par un passé lourd. Il aimerait savoir si elle a l'intention de revoir la circulaire afin d'y intégrer la langue picarde qui y a toute sa place.

Enseignement : personnel

(prise en charge – harcèlement moral – lutte et prévention – mesures)

96150. – 31 mai 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les pouvoirs, et conséquemment les obligations du recteur d'académie et des chefs d'établissement informés de phénomènes de concours d'infractions émanant d'un personnel placé sous leur autorité. Si la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors a mis en place un arsenal juridique permettant de spécifier le harcèlement ainsi que les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du harceleur, cette loi fait rarement l'objet d'une application, car bien souvent les décisions prises par l'administration, ne permettent pas à la victime de se pourvoir en justice. En effet, la victime bénéficie très rarement du soutien d'un supérieur hiérarchique, ou même d'un DRH du rectorat quand celui-ci est informé des faits, ce qui rend inefficace le dépôt d'une plainte. Très souvent la solution proposée par l'administration est la mutation dans un autre établissement, ce qui entraîne trois conséquences : la culpabilisation de la victime ; le dédouanement de la personne impliquée ; enfin son maintien en poste qui ne peut que le conforter dans une attitude dictée par sa personnalité qui l'incite à poursuivre dans la perversion et le harcèlement. Ces personnes sont passibles au vue de l'article VI *quinquies* de la loi suscitée de sanctions disciplinaires. Il lui demande sa position sur le rôle et les obligations des chefs d'établissements et des représentants de l'éducation nationale dans de tels cas, notamment dans des cas de harcèlement moral.

Enseignement supérieur

(examens et concours – étudiants – facilités d'obtention – perspectives)

96151. – 31 mai 2016. – M. Jean-François Mancel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les informations publiées par une chaîne de télévision selon lesquelles des enseignants auraient décidé de faciliter l'obtention de leurs diplômes pour les étudiants grévistes en leur attribuant des notes systématiquement majorées. Il souhaiterait savoir si ces intentions inacceptables ont été réellement manifestées et quelle a été, dans ce cas, la réplique du ministre.

Enseignement supérieur

(financement – étudiants étrangers – frais de scolarité)

96152. – 31 mai 2016. – M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en cohérence du système de financement de notre enseignement supérieur. Le conseil d'analyse économique et sociale a fait en ce sens plusieurs propositions, notamment concernant le système proposé aux étudiants étrangers. Il s'agirait en outre de proposer aux étudiants internationaux extra-communautaires les mêmes programmes que les étudiants français à condition qu'ils s'acquittent des frais de scolarité dus, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, ces frais étant supportés par le contribuable français. La note du CAES recommande par ailleurs de créer un système plus égalitaire entre États-membres de l'Union européenne, notamment en établissant une compensation forfaitaire par étudiant afin d'inciter chacun des États à accueillir chez lui un maximum d'étudiants intra-communautaires. Ce système

alternatif aurait pour avantage de faciliter les échanges étudiants, mais surtout de donner une cohérence à l'enseignement supérieur européen. Par conséquent, il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions et savoir si elle compte les mettre en œuvre.

Enseignement supérieur : personnel

(maîtres de conférences – enseignants-chercheurs – rémunération)

96153. – 31 mai 2016. – M. Jean-Michel Villaumé interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches et qualifiés au titre de professeur des universités. Le problème est sérieux et risque à terme de provoquer un véritable décrochage professionnel pour cette catégorie d'universitaires. Selon les chiffres du ministère, sur l'ensemble des 2 186 qualifiés aux fonctions de professeur d'université en 2008, la plupart étant maîtres de conférences, seuls 836 ont obtenu un poste de professeur sur la période 2008-2012. Si, parmi les qualifiés non recrutés, certains ont pu opérer une mobilité en dehors de l'enseignement supérieur, nombre de maîtres de conférences qualifiés ne trouvent aucun débouché à leur investissement et à leurs compétences pourtant unanimement reconnues. Actuellement la plupart des enseignants chercheurs ne se portent pas candidats en raison de l'absence chronique de postes ou de concours dont l'issue leur apparaît comme déjà jouée d'avance. Compte tenu de la pyramide des âges et de la diminution des départs en retraite, ces collègues n'ont quasiment aucun espoir d'accéder au corps des professeurs d'université alors qu'ils sont officiellement qualifiés aux fonctions de professeur d'université et pour certains depuis de nombreuses années. Ces universitaires, satisfont à un très haut niveau d'exigence, tant au niveau scientifique que dans l'ensemble des missions dévolues à l'enseignement supérieur. Cette situation est d'autant plus injuste que la plus grande proportion de ces enseignants-chercheurs assure déjà les mêmes missions que les professeurs : encadrement de doctorants, développement de thématiques nouvelles de recherche, animation d'équipe, cours magistraux à tous les niveaux. Les problèmes rencontrés par ces enseignants-chercheurs vont s'amplifier dans le contexte de pénurie budgétaire des universités. L'essentiel de cette situation de blocage vient du non-respect d'une des clauses du relevé de conclusions signé pourtant par le ministère en mars 1989 portant sur la revalorisation de la fonction enseignante : le rapport professeurs / maîtres de Conférences qui devait être porté à 40 / 60. Or il faudrait un rapport 50 / 50. En 2012 et 2013, on est loin du compte avec 15 654 professeurs et 34 592 maîtres de conférences (source RERS 2013), hors disciplines médicales et corps spécifiques, où les professeurs sont majoritaires. Pour réaliser les engagements ministériels de 1989, plus de 4 000 transformations seraient donc nécessaires. Jean-Michel Villaumé lui demande s'il lui serait possible de mettre en œuvre une procédure de promotion interne des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) et qualifiés au titre de professeur des universités, vers le corps des professeurs, qui soit indépendante des concours de recrutement existants et qui n'empiète pas sur les postes publiés chaque année au recrutement par les établissements. Ce dispositif passerait par un contingent spécifique national de transformations d'emplois de maîtres de conférences en professeurs ; la définition de conditions d'accès à cette voie et de critères permettant d'assurer à l'ensemble de ces collègues qu'ils bénéficieront à terme d'une promotion. Le rapport professeurs / maîtres de conférences actuel bien en-deçà de celui prévu en 1989 justifie de plus la mise en œuvre d'un plan de transformations sur plusieurs années avec chiffrage permettant d'atteindre les objectifs et accélérer la hausse de ce rapport. Un tel mécanisme a déjà été appliqué avec succès pour l'intégration des assistants dans le corps des maîtres de conférences à partir de 1999. Il autoriserait de plus une politique volontariste en termes d'égalité femmes/hommes, et pour corriger toute inégalité dont il serait fait constat. Le projet du ministère de nouvelle voie d'accès au corps des professeurs (en 5° de l'article 40 du décret statutaire) est conçu pour un nombre infime de bénéficiaires au sein des pouvoirs locaux, et créant une instance de qualification spécifique, autre que le CNU ; il s'avère inutile dans le cadre des propositions plus ambitieuses présentées supra, qui touchent l'ensemble des maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) qualifiés au titre de professeur des universités, pour leur offrir en termes de carrière des perspectives de concrétisation de l'implication, du travail et du haut niveau de compétences qui leur ont été reconnues par la communauté universitaire. Ces enseignants chercheurs devraient pouvoir partir en retraite avec le statut minimum de professeur des universités, une reconnaissance *a minima* qui pourrait leur être attribuée. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que les évolutions statutaires concernant ces enseignants-chercheurs prennent en compte le problème des blocages de carrière auxquels sont confrontés de très nombreux maîtres de conférences habilités à diriger des recherches (HDR) et qualifiés au titre de professeur des universités depuis de longues années.

*Recherche**(politique de la recherche – budget – moyens)*

96219. – 31 mai 2016. – M. Patrick Weiten alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences des choix d'économies budgétaires annoncées par le Gouvernement dans le contexte de la préparation de la loi de finances pour 2017. S'il comprend l'objectif de passer en dessous de 3 % de déficit et l'obligation pour le Gouvernement de financer ses dernières annonces, l'annulation des crédits de la mission recherche et enseignement supérieur l'inquiète comme les prix Nobel français qui dans une tribune récente ont dénoncé « un suicide scientifique et industriel ». Les principaux organismes de recherche sont, en effet, particulièrement touchés, le CEA, le CNRS, l'Inra et l'Inria, pour une annulation globale de 134 millions d'euros. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision suicidaire pour le pays et de respecter l'engagement gouvernemental de sanctuarisation des moyens de la recherche.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 11974 Philippe Meunier ; 66831 Philippe Meunier ; 93421 Mme Sabine Buis.*Énergie et carburants**(électricité – Haute-Durance – projet de rénovation – perspectives)*

96141. – 31 mai 2016. – Mme Isabelle Attard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de rénovation du réseau d'alimentation électrique en Haute-Durance. Depuis 2009, RTE porte sur le territoire de Haute-Durance, dans le département des Hautes-Alpes, un projet de rénovation du réseau de transport d'électricité qui a pour objectif une augmentation significative de la capacité, pour passer de 220 MW actuellement, à plus de 400 MW en situation N-1 (1 ligne en panne) et plus de 700 MW en situation normale. Ce projet entraîne l'implantation de 350 pylônes de lignes très haute tension dans des zones montagneuses fortement exposées aux risques naturels et au patrimoine paysager et écologique exceptionnel. La quasi-totalité du tracé est située soit en zone d'adhésion du parc national des Écrins, sur trois zones Natura 2000, ou en zones classées en arrêtés de Biotopie. Le projet est justifié par une projection d'augmentation de consommation électrique de 70 MW à 80 MW sur la base d'une étude de 2008. Dénoncée depuis 2011 par les associations opposées au projet, cette étude se révèle d'ores et déjà obsolète puisque les derniers bilans de RTE font état d'une baisse de consommation depuis 2012. De plus, le projet d'électrification de la ligne de chemin de fer avancé pour justifier l'augmentation de puissance n'est pas au programme de réseau ferré de France et ne nécessite pas l'acheminement de l'électricité en fond de vallée. Parallèlement, dans le cadre du schéma régional climat air énergie, la région PACA s'est engagée à une diminution de la consommation électrique (de -3 % à -13 % de consommation selon les scénarii à l'horizon 2050), et une augmentation de la production d'énergies renouvelables. Le département des Hautes-Alpes est quant à lui reconnu TEPCV (Territoire à énergie positive pour la croissance verte) depuis le 24 juin 2015, bénéficiant dès lors d'une aide étatique pour financer la baisse de la consommation énergétique sur le territoire et la production d'énergie renouvelable. L'incohérence des politiques publiques menées sur ce territoire en matière d'énergie est donc criante. Les budgets associés sont importants : le projet de rénovation RTE coûtera 80 millions d'euros, 4,6 millions d'euros sont alloués au plan climat énergie départemental en conformité avec le SRCAE PACA et 1 million d'euros pour les TEPos programmés sur le département des Hautes-Alpes. Au vu des montants engagés sur ces projets tous actés localement, et dans un contexte de rationalisation essentielle de la dépense publique, il s'avère donc primordial et urgent pour pouvoir valider leur pertinence de bénéficier de données fiables sur les consommations actuelles et passées sur ce territoire. Or des élus locaux se battent en vain pour obtenir justification et actualisation des données fournies par RTE, notamment sur l'évolution des consommations électriques. Cela pose la question du double problème du monopole de l'expertise de la part de RTE et de la transparence des données. Comme le souligné le rapport n° 506 (2009-2010) de M. Daniel Raoul, sénateur de Maine et Loire : « RTE est aujourd'hui, le principal et parfois le quasi seul financeur des recherches conduites dans notre pays sur ces sujets. (...) RTE se trouve aussi parfois le seul détenteur de certaines parties de l'expertise. Il n'y a par exemple pas d'autres sociétés habilitées à effectuer des mesures ». Il s'agit d'un conflit d'intérêt. Les enjeux pour la population et pour le territoire sont

importants. L'accès aux données est un enjeu en termes de financement public suffisamment important pour bénéficier de la plus grande transparence. Il est notamment incompréhensible que les données suivantes ne soient pas accessibles à tous les décideurs : les monotones de puissance instantanée, ou avec échantillonnage temporel élevé, concernant les trois dernières années en Haute-Durance, les courbes de charge moyenne annuelles des trois dernières années, ainsi que les courbes journalières pour les soixante journées où les puissances les plus élevées sont atteintes, les courbes de consommation totales journalières pour les trois dernières années. C'est pourquoi elle lui demande la publication de ces données.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

96142. – 31 mai 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moulins qui constituent des ressources économiques et énergétiques ainsi qu'un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable en France. La circulaire du 25 janvier 2010 qui prône soit l'effacement systématique des ouvrages issus des moulins, soit l'obligation d'équipement par dispositif de franchissement conduit à des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il semblerait nécessaire d'analyser l'efficacité réelle de la mise en œuvre de cette circulaire sur la qualité des milieux et surtout d'en assurer la faisabilité pour les maîtres d'ouvrages qu'ils soient privés ou publics. Aujourd'hui, très peu de propriétaires privés sont capables de supporter financièrement le coût des modifications même si elles sont fortement subventionnées. Il souhaiterait donc connaître comment s'organisent les autres États de l'Union européenne sur ce dossier et lui demande de bien vouloir envisager de définir, en concertation avec toutes les parties prenantes, les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique afin de permettre également la sauvegarde des moulins à eau.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – développement – perspectives)

96143. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant le prix d'achat garanti de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de moyenne puissance. Le 16 mars 2016, la ministre a désigné les 349 lauréats de la première tranche de l'appel d'offres, lancé en juillet 2015, visant à développer les installations photovoltaïques de moyenne puissance sur certains bâtiments, tels que les parkings et les ombrières. Cette première tranche de l'appel d'offres représente une puissance de 80 mégawattheures. Les exploitants bénéficieront en outre d'un tarif d'achat garanti à 139 euros par mégawattheure pendant 20 ans. Cet appel d'offres, réservé à des projets d'une puissance comprise entre 100 et 250 kilowatts crête, représentant entre 1 000 et 2 500 m² de panneaux photovoltaïques par installation, indique que la stratégie ainsi privilégiée est celle de la multiplicité de petits projets installés en différents points du territoire. Il conviendrait pourtant, afin de conforter la place des énergies renouvelables, au moins durant la phase de déploiement de ces technologies, de privilégier la concentration d'infrastructures en un point donné. Il serait économiquement plus judicieux de privilégier l'intensif plutôt que l'extensif à l'instar de la centrale solaire de Cestas, la plus importante d'Europe et qui dispose d'un potentiel de 320 mégawattheures pour une installation s'étendant sur 2,6 km². La concentration des infrastructures doit permettre une baisse des coûts de production des énergies renouvelables, rendre inutile le recours aux prix d'achat garantis. Le conflit entre secteur administré (énergie renouvelable) et secteur libéralisé (thermique et nucléaire) mine le marché européen libéralisé de l'électricité avec un prix du mégawattheure se situant actuellement à 26 euros, menaçant gravement les énergéticiens européens au premier rang desquels se trouve Electricité de France. Il aimerait connaître les choix du Gouvernement pour favoriser l'implantation d'installations de grandes tailles opérant comme de véritables centrales solaires.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – développement – perspectives)

96144. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le prix d'achat garanti de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de moyenne puissance. Le 16 mars 2016, la ministre a désigné les 349 lauréats de la première tranche de l'appel d'offres, lancé en juillet 2015, visant à développer les installations photovoltaïques de

moyenne puissance sur certains bâtiments, tels que les parkings et les ombrières. Cette première tranche de l'appel d'offres représente une puissance de 80 mégawatts. Les installations photovoltaïques bénéficieront ainsi d'un prix de rachat de 139 euros par mégawatt-heure garanti pendant 20 ans alors que le prix spot actuel est de 26 euros par mégawatt-heure pour l'électricité nucléaire et thermique. Ce rapport de 1 à 5 illustre le paradoxe de la politique énergétique européenne : libéralisation et dérégulation d'un côté, subventions massives de l'autre. Cette concurrence est en majeure partie responsable de la crise du marché européen de l'énergie dont les répercussions menacent aujourd'hui l'Électricité de France. Le prix d'achat garanti, bien au-delà du prix de marché, de l'électricité produite par des énergies renouvelables a un coût pour le consommateur : la contribution au service public de l'électricité (CSPE) va générer 7 milliards d'euros de recettes en 2016, dont 67,2 %, soit 4,7 milliards d'euros, destinés à couvrir les surcoûts liés aux énergies renouvelables (priorité d'accès au réseau et prix d'achat garanti). Il souhaite connaître les justifications économiques qui peuvent être apportées à cette garantie de prix, tant sur son montant que sur sa durée (20 ans).

Énergie et carburants

(énergie solaire – routes solaires – développement)

96145. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant un investissement de l'État de 5 millions d'euros afin de construire des routes solaires. Le 21 mars 2016, lors d'un déplacement à Marseille, elle a annoncé l'affectation de crédits à hauteur de cinq millions d'euros pour des projets de routes et de parkings solaires afin d'encourager le développement de « routes à énergie positive ». Cette technologie baptisée « Wattway » est développée par l'entreprise Colas mais présente pourtant plusieurs inconvénients. Le capex (dépense d'investissement de capital) de cette technologie est aujourd'hui de 6 euros par watt, contre 7,5 centimes d'euro par watt pour les panneaux photovoltaïques utilisés dans les fermes solaires et 80 centimes d'euros pour les ombrières. En dépit d'une certaine facilité d'installation des infrastructures, la circulation régulière sur ces routes ampute, à terme, la durée de vie des panneaux, nécessitant un renouvellement régulier dont le coût compresse mécaniquement la période d'amortissement et donc la rentabilité de la technologie. La France dispose d'abondants espaces pouvant accueillir des fermes solaires d'une puissance équivalente à celle d'une tranche thermique de 300 mégawatts. Au vu des éléments rappelés ci-dessus, il souhaiterait avoir de plus amples informations sur le rendement énergétique et la rentabilité économique de la technologie « Wattway ». Il souhaiterait également savoir si d'autres pays ont manifesté de l'intérêt pour cette technologie française.

Énergie et carburants

(gaz – facturation – consommation estimée – conséquences)

96146. – 31 mai 2016. – Mme Elisabeth Pochon attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le mode de facturation pratiqué par la société GDF-Suez. Dans le cas du chauffage au gaz, l'estimation utilisée pour calculer la facture se base sur la consommation de l'année précédente. Après un hiver 2012-2013 rude, les estimations sont donc élevées pour l'année 2014, et le client se voit contraint d'avancer une somme supérieure à sa consommation réelle. Même s'il est remboursé par la suite, le consommateur endosse un rôle de prêteur de liquidités à GDF-Suez. Cette avance financière est particulièrement préjudiciable aux personnes disposant de faibles ressources, car cet argent immobilisé est utile dans un budget contraint, où chaque euro compte. De plus, si le client pouvait connaître sa consommation réelle, cela lui permettrait d'adopter un comportement citoyen et écologique. En effet, il pourrait plus facilement optimiser ses besoins énergétiques. La facturation par relevé de compteurs existe. Mais elle reste encore méconnue. De plus, GRDF a créé un compteur communiquant, Gazpar. Cet outil permet au client de payer une facture basée sur sa consommation réelle. Cependant, il est peu diffusé, et est installé en fonction d'accords avec les municipalités. Dès lors, elle lui demande s'il est possible d'œuvrer pour la généralisation de l'installation des compteurs Gazpar, avec un triple objectif de justice sociale, d'égalité des territoires et de préservation de l'environnement.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – surveillance des eaux – perspectives)

96193. – 31 mai 2016. – Mme Chantal Berthelot interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'installation de radars pour la

surveillance des eaux guyanaises dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale. La Guyane possède l'un des plus grands potentiels halieutiques de tout le territoire national. Cette ressource est menacée depuis des années par l'activité illégale de bateaux de pêche venus des pays voisins. Ceux-ci violent de manière constante nos frontières, bafouent notre souveraineté nationale, s'attaquent physiquement aux pêcheurs guyanais et même aux forces de l'ordre. Ils utilisent des méthodes de capture interdites par les conventions internationales qui mettent en danger nos ressources halieutiques et notre biodiversité marine. L'absence de radar de surveillance maritime est fortement préjudiciable pour la lutte contre la pêche illégale et la préservation de la richesse halieutique. Ce dispositif de surveillance est réclamé depuis des années par les pêcheurs guyanais, dont l'activité est mise à mal par les illégaux. À l'unanimité, les services de l'État en ont souligné la pertinence. Il permettra aux agents de l'action de l'État en mer d'être informés immédiatement de la présence de navires illégaux dans nos eaux territoriales et d'intervenir plus rapidement pour les appréhender. En outre, il est un complément indispensable au bon fonctionnement de Spationav V2, le dispositif de surveillance maritime le plus complet et intégré d'Europe qui permet d'offrir une vision globale et en temps réel de la situation au large des côtes, qui sera déployé cette année. L'annonce de l'installation de ces deux radars en 2016 par M. Michel Aymeric, secrétaire général de la mer, le 12 septembre 2014 lors de la conférence maritime régionale a suscité une forte attente chez l'ensemble des acteurs. Leur mise en place figure dans le schéma directeur de la fonction de garde-côte. Une étude lancée a déterminé les emplacements les plus pertinents pour couvrir de manière optimale notre littoral : à l'Est au niveau de la Montagne de Kaw et à l'Ouest à Awala-Yalimapo. Cela permettrait de couvrir les deux secteurs frontaliers les plus soumis à la pêche illégale et notamment dans deux aires marines protégées : les réserves naturelles de l'Amana et de l'Île du Grand-Connétable. Mais aujourd'hui, plus d'un an et demi après cette annonce, malgré ces avancées, rien n'a encore été installé. Le projet se retrouve bloqué en l'absence d'une définition claire du rôle de chacun des ministères concernés (ministère de la défense nationale et ministère de l'écologie, développement durable et de l'énergie). Elle souhaiterait que Mme la Ministre clarifie la situation et être informée du calendrier de déploiement de ce dispositif en Guyane.

4603

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

96218. – 31 mai 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant la réglementation des enseignes. En effet, le projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes proposait de travailler sur deux questions à partir d'une enquête publique : la luminance des enseignes et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Il aimerait connaître l'état d'avancement de ce projet de décret et les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11960 Philippe Meunier ; 85468 Nicolas Dhuicq.

Femmes

(politique à l'égard des femmes et égalité professionnelle – égalité réelle – décret – publication)

96163. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'application de loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, l'article 19 de ladite loi prévoit un décret d'application. Or il semblerait que celui-ci n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10252 Philippe Armand Martin ; 38437 Philippe Meunier ; 38949 Nicolas Dhuicq ; 40620 Nicolas Dhuicq ; 40621 Nicolas Dhuicq ; 42801 Nicolas Dhuicq ; 65234 Nicolas Dhuicq ; 86586 Jean-Charles Taugourdeau ; 89670 Damien Abad ; 89867 Damien Abad ; 90700 Nicolas Dhuicq ; 90954 Damien Abad ; 91121 Nicolas Dhuicq ; 91143 Olivier Carré ; 93245 Damien Abad ; 93380 Jean-Charles Taugourdeau ; 93450 Jean-Charles Taugourdeau.

*Assurances**(prêts – ouverture à la concurrence – bilan)*

96117. – 31 mai 2016. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le bilan de l'ouverture à la concurrence de l'assurance emprunteur. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 et la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 notamment ont contribué à améliorer l'information de l'emprunteur et sa liberté de souscription avec un assureur différent de l'établissement bancaire auprès duquel il a contracté son emprunt. Ainsi selon la loi en vigueur aujourd'hui, si l'établissement proposant le prêt immobilier peut imposer d'assurer celui-ci et peut proposer une offre d'assurance, l'emprunteur peut choisir librement l'établissement qui va l'assurer, à condition que le contrat d'assurance présente un niveau de garantie équivalent à celui proposé par l'établissement prêteur. Par ailleurs, l'emprunteur dispose d'un délai d'un an à partir de la signature du contrat pour le résilier. Si ces évolutions législatives sont incontestablement positives pour le consommateur, dans les faits, le recours à une assurance différente de celle proposée par l'établissement bancaire serait peu fréquent. Elle lui demande s'il dispose de chiffres sur l'évolution de la part des contrats d'assurance souscrits hors de l'établissement bancaire auprès duquel l'emprunt est contracté et si ces chiffres sont disponibles par établissement bancaire. Elle souhaiterait également connaître l'évolution du coût de cette assurance, global et par établissement.

4604

*Collectivités territoriales**(facturation – paiement par carte bancaire – perspectives)*

96121. – 31 mai 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait de savoir si le coût du paiement en carte bleue réalisé dans le cadre de TIPI, pourrait être imputé à l'État au lieu des collectivités comme c'est le cas aujourd'hui. Depuis 2010, la direction générale des finances publiques (DGFIP) propose aux collectivités locales un dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire sur Internet, dénommé « TIPI » (titres payables sur Internet). Or le coût du commissionnement carte bancaire (0,25 % du montant + 0,10 centime par transaction) est imputé à la collectivité qui a mis en place le dispositif. Cette collectivité ne tire aucune économie de fonctionnement, liée au règlement par carte bancaire. En revanche, la trésorerie va réaliser des économies de fonctionnement, d'autant plus si le système est fait de telle manière qu'à chaque paiement, une actualisation du dossier de la personne est effectuée automatiquement. Le fait que le coût de ce service soit à la charge des collectivités, est certainement un frein au développement de TIPI, qui est par ailleurs, extrêmement utile pour le Trésor public, profitable aux administrés, et source d'économies. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de mettre le coût des commissions de carte bancaire à la charge de l'État, au lieu des collectivités.

*Communes**(gestion – ville de Paris – budget 2016 – perspectives)*

96125. – 31 mai 2016. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les manipulations financières opérées par la ville de Paris pour combler le déficit de son budget 2016. Dans un rapport en date du 19 mai 2016, la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France a émis des réserves quant à la soutenabilité de la stratégie budgétaire de la ville de Paris. Les mécanismes utilisés, particulièrement dans le cadre de la politique de production de logements sociaux, ont, semble-t-il, également soulevé des réserves de la part du Conseil de normalisation des comptes publics. En effet, la ville de Paris a utilisé, dans son budget 2016, les possibilités ouvertes par le décret du 27 novembre 2015 pour basculer en section de

fonctionnement les loyers capitalisés qu'elle avait au préalable comptabilisés en recettes d'investissement au titre de ses dettes pour un montant de 354,4 M d'euros, encaissables dès 2016. Ces sommes, payées par les bailleurs sociaux parisiens au détriment de leur situation financière, sont ainsi venues combler le déficit annoncé du budget de la ville de Paris. Que penser de l'utilisation par la ville de Paris de tels artifices sur la base des dispositions du décret du 27 novembre 2015 ? Il lui demande quelles sont les circonstances exceptionnelles et motivées telles que visées par le décret du 27 novembre 2015 justifiant cette opération financière ? Toutes les communes subissent les effets de la baisse des dotations de l'État. Pour autant, il ne pense pas que cela justifie que la ville de Paris manipule ainsi son budget au détriment des Parisiens.

Consommation

(protection des consommateurs – contrefaçons – décrets – publication)

96127. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon. En effet, l'article 13 de ladite loi prévoit un décret d'application. Or il semblerait que celui-ci n'ait toujours pas été publié. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Consommation

(protection des consommateurs – usurpation d'identité – lutte et prévention)

96128. – 31 mai 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de la prévention de l'usurpation d'identité suite au vol ou à la perte de documents d'identité. Bien que les articles R. 312-2, L. 651-5, R. 561-5 et R. 561-6 du code monétaire et financier mettent à la charge des professionnels, banquiers et organismes de prêts, une obligation de vérification de l'identité du client, il n'existe pas de fichier centralisant les informations relatives à la perte ou au vol de documents d'identité. Dès lors, les personnes concernées doivent attendre d'être victimes d'escroquerie pour porter plainte et pouvoir (parfois très difficilement) se retourner. Il estime qu'il pourrait être intéressant, pour pallier cette situation, de créer un tel fichier dont il serait fait obligation aux professionnels concernés de consulter, sur le même modèle que le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement institué par l'article L. 333-4 du code de la consommation. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Entreprises

(réglementation – déclaration sociale nominative – PME et TPE – conséquences)

96154. – 31 mai 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application du décret n° 2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative (DSN). Les entreprises relevant du régime général ou du régime agricole, dont le montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014 est égal ou supérieur à 50 000 euros, seront soumises à une nouvelle obligation à compter du mois d'août 2016 pour déclarer les paies de juillet 2016. Elles devront remplir une déclaration sociale nominative qui sera exigible le 5 ou le 15 août selon l'échéance applicable à l'employeur. Des pénalités seront appliquées pour les employeurs qui ne respecteront pas cette obligation pouvant aller jusqu'à 750 euros par entreprise et par mois. Ces dates sont extrêmement préjudiciables pour les entreprises, la plupart d'entre elles étant fermées la première quinzaine d'août. Aussi, il lui demande comment un tel dispositif a pu être décidé avec un choix de dates en tel décalage avec la vie des entreprises. Il souhaite savoir s'il est prévu de surseoir aux pénalités encourues.

Finances publiques

(Trésor public – directeur général – démission)

96164. – 31 mai 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le départ du directeur général du Trésor de son poste, pour pantoufler dans un fonds d'investissements *Cathay Capital*, constitué de fonds franco-chinois, et dirigé par un entrepreneur chinois Ming-Po Cai. Ce fonds a pour mission, selon la presse, d'investir dans des entreprises non cotées. Le directeur du Trésor n'est pas un fonctionnaire lambda qui ne disposerait d'aucune information sensible sur la situation économique de la France et sur les entreprises françaises, sans mentionner la conduite des négociations économiques et financières internationales de l'État. La question demeure si ce pantouflage s'est fait dans le dos du Gouvernement, ce qui serait proprement incroyable compte tenu de la qualité de l'intéressé, ou si le Gouvernement l'a approuvé. Il

rappelle que la délégation parlementaire au renseignement, dans son rapport au Président de la République de 2014 avait relevé la légèreté du ministère de l'économie et des finances en matière de sécurité et des tentatives de pénétration des services étrangers. Après l'embauche du directeur du Trésor porteur de secrets d'État par un fonds d'investissements dirigé par un Chinois, on est en droit de se demander si cette administration a dépassé le degré de naïveté pour entrer dans la zone grise dangereuse de la collaboration avec des puissances étrangères ! Il lui demande des explications urgentes sur cette décision qui laisse accroire que le Gouvernement est soit naïf soit complice.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

96173. – 31 mai 2016. – **Mme Régine Povéda** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la suppression de la demi-part fiscale attribuée aux personnes veuves ayant eu des enfants. Celle-ci a eu des incidences dramatiques sur le pouvoir d'achat de personnes qui ont déjà des revenus modestes. Avec la suppression de cette demi-part fiscale, certaines veuves sont devenues imposables et doivent s'acquitter de nombreuses taxes qui en découlent : la taxe d'habitation, la redevance télévision, l'aide pour les personnes âgées (APA), et plus généralement tout ce qui est calculé en fonction du revenu fiscal de référence. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du prochain projet de loi de finances, pour rétablir cette demi-part fiscale auprès de ces personnes aux revenus modestes, ou tout du moins pour compenser les conséquences de cette suppression.

Impôt sur le revenu

(réglementation – garde alternée – pension alimentaire – avantage fiscal)

96174. – 31 mai 2016. – **Mme Régine Povéda** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences injustes des dispositions fiscales actuelles en ce qui concerne l'impossible déductibilité de la pension alimentaire versée par un des parents lorsqu'il s'agit d'une garde alternée totale. En effet, le parent condamné au paiement d'une pension alimentaire importante tout en ayant droit à la garde alternée ne peut déduire le montant des sommes versées au prétexte qu'il bénéficie de la demi-part fiscale. Ces dispositions reviennent à lui faire payer l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) sur une somme dont une décision de justice lui interdit de disposer. Cette double peine est tragique pour certains parents qui se voient ainsi prélever des sommes importantes, soit la moitié de la pension versée. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions réglementaires, nécessaires à la résolution de cette iniquité, le Gouvernement envisage-t-il de prendre.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96180. – 31 mai 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les brokers peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les « *bad brokers* ». Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours

respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des « *bad brokers* » étrangers. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96181. – 31 mai 2016. – Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque potentiel de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur Internet. Le phénomène est extrêmement important : selon certaines sources, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011. Son traitement nécessite donc de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or l'efficacité de la mesure introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) semble aujourd'hui contestée. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Certains usagers réclament donc un contrôle des annonceurs (et non du contenu) qui permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Au vu de ces éléments, la députée aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires susceptibles de renforcer le mouvement engagé pour lutter contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96182. – 31 mai 2016. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, a priori, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de

protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96183. – 31 mai 2016. – M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur internet. L'ampleur du phénomène - l'autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le « *rolling spot forex* », les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés) ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96184. – 31 mai 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de

protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96185. – 31 mai 2016. – Mme Geneviève Fioraso attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au trading. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au trading en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96186. – 31 mai 2016. – M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex*, les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au trading. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de

protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad broker* étrangers. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au trading en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96187. – 31 mai 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur Internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Cependant le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique interdit la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le « *rolling spot forex* », les options binaires, les CFDs sans être toutefois tout à fait efficace. Premièrement parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au trading. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les « *bad brokers* ». Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF, ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles. Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des « *bad brokers* » étrangers. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au trading en ligne.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96188. – 31 mai 2016. – M. Pascal Terrasse alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus que qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le *rolling spot forex* », les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas, *a priori*, ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés, pour l'essentiel, à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au trading. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale, alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés), ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite - sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de

protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre - cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Marchés publics

(appels d'offres – commission d'appel d'offres – compétence)

96189. – 31 mai 2016. – M. François Sauvadet interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'étendue des attributions de la commission d'appel d'offres (CAO) des collectivités territoriales. En effet, en vertu de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la CAO est compétente pour choisir l'attributaire des marchés publics supérieurs aux seuils européens. Toutefois, ces dispositions ne distinguent pas les marchés publics relevant de l'ordonnance de ceux qui sont exclus de son champ d'application. Par voie de conséquence, s'agissant spécifiquement des marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs, désormais, la CAO serait également compétente pour attribuer les contrats visés aux articles 14, 17 et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. En effet, bien qu'exclus par lesdites dispositions du champ d'application de l'ordonnance, les contrats visés par ces articles n'en restent pas moins qualifiés de « marchés publics ». Il lui demande de préciser si cette interprétation est exacte, ou si, à l'instar de ce qui prévalait sous l'empire du code des marchés publics, la compétence de la CAO doit implicitement s'entendre comme étant réservée à l'attribution des marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens et soumis à l'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Sécurité sociale

(CSG – déduction – revenus du patrimoine – réglementation)

96243. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Louise Fort appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités d'imputation de la CSG prévues par l'article 154 *quinquies* du code général des impôts. En effet, la déduction de la CSG afférente aux revenus du patrimoine s'opère l'année de son paiement et sa fraction déductible ne peut en aucun cas créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à remboursement. La déduction s'effectue sur le revenu imposable du foyer fiscal qui a acquitté la contribution. Ces dispositions fiscales semblent poser difficulté lorsque le montant des revenus du contribuable concerné a diminué ou est stabilisé. Ainsi les foyers fiscaux disposant d'un revenu global stable et qui réalisent une plus-value importante pourront bénéficier d'une déduction de CSG sur les revenus de l'année suivante. Toutefois, le revenu étant stable, la déduction de la CSG sera plafonnée à ce montant et une partie de déduction sera perdue. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de pallier des situations fiscales préoccupantes.

4611

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12634 Philippe Meunier.

Fonction publique de l'État

(catégorie B – agents contractuels – requalification)

96165. – 31 mai 2016. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre de la fonction publique sur le plan de requalification des fonctionnaires des catégories B et C exerçant des missions relevant de la catégorie supérieure. Un plan triennal de requalification a été mis en place et il concernerait pour le seul ministère de l'agriculture 360 agents tous corps confondus. Or le dispositif mis en place ne concerne que les seuls agents titulaires de la fonction publique et ne prendrait pas en compte l'ensemble des agents contractuels qui réalisent pourtant les mêmes missions. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement, dans un souci d'égalité, envisage un dispositif similaire à destination des agents contractuels.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58319 Nicolas Dhuicq ; 60539 Nicolas Dhuicq ; 60540 Nicolas Dhuicq ; 71415 Nicolas Dhuicq ; 80532 Jean-Charles Taugourdeau ; 86627 Bernard Deflesselles ; 88552 Nicolas Dhuicq ; 89600 Damien Abad ; 89601 Damien Abad ; 89602 Damien Abad ; 89764 Damien Abad ; 91166 Philippe Meunier ; 92828 Yves Fromion.

*Établissements de santé**(hôpitaux – cambriolage – lutte et prévention)*

96155. – 31 mai 2016. – **Mme Marianne Dubois** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur des vols d'éléments sensibles dans des hôpitaux parisiens. En janvier 2016, un coffre a été fracturé, au sein de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, dans lequel se trouvaient trois stylos, un badge d'accès et un ordinateur dans lequel étaient indiqués les noms des victimes des attentats du 13 novembre 2015. L'hôpital Necker avait fait l'objet, peu après ces terribles événements, de vols d'une dizaine de tenues résistantes aux agents chimiques, une trentaine de bottes en polyéthylène, des gants et des masques antibactériens. Plus récemment, une intrusion dans le laboratoire de biochimie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, dans une pièce où sont entreposées des cellules souches et des bactéries, aurait été signalée aux forces de l'ordre. Alors que ces vols et intrusions successifs inquiètent grandement les forces de l'ordre et tout aussi légitimement nos concitoyens, elle lui demande si un renforcement de la surveillance de ces sites ne devrait pas être privilégié.

*Justice**(mineurs – portés disparus – mesures – mise en oeuvre)*

96178. – 31 mai 2016. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de mineurs portés disparus. En effet, selon les derniers chiffres fournis par son ministère, en 2015, 48 895 personnes mineures ont été inscrites au fichier des personnes disparues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de décompte de ce fichier et les mesures mises en œuvre afin de retrouver ces enfants selon la nature du phénomène lié à leurs disparitions.

*Ministères et secrétariats d'État**(intérieur : préfetures – déféré préfectoral – contrôle de légalité – marge d'appréciation)*

96191. – 31 mai 2016. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étendue de la marge d'appréciation du contrôle préfectoral de légalité lorsque ce dernier est saisi d'une invitation à déférer, qu'il relève dans sa réponse une illégalité substantielle mais qu'il se refuse néanmoins à déférer au Tribunal administratif par une décision elle-même non motivée. **M. Gilbert Collard** se demande si la préfecture, garante du respect de l'ordre juridique, entre autres dans les délibérations prises par les collectivités locales, n'a pas compétence liée si ses services eux-mêmes reconnaissent par écrit l'existence dans leur refus de déférer d'une illégalité manifeste. Ce cas n'est pas en tout cas purement hypothétique. En effet, un courrier en date du 13 mai 2016 émanant du secrétariat aux affaires régionales (SGAR) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie reconnaît explicitement que le président du conseil régional de cette région est dans la plus totale illégalité lorsqu'il adresse tous les projets de délibération et leurs annexes sous forme dématérialisée alors que tous les membres d'un groupe politique n'ont ni sollicité ni consenti à cet envoi dématérialisé ; et que certains élus ne disposant pas d'une connexion Internet ont refusé l'ordinateur que l'exécutif souhaitait mettre à leur disposition. Le SGAR va même jusqu'à mentionner explicitement dans son courrier le troisième considérant de l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2012 « Association de sauvegarde et promotion du pays rural Saint Loïs » (1^{ère} et 6^{ème} sous sections réunies). Face à une situation juridique pour le moins fâcheuse, il souhaiterait savoir s'il partage la position pour le moins paradoxale d'une administration préfectorale qui refuse de déférer une délibération dont elle pointe elle-même l'illégalité. Il se demande si un tel dysfonctionnement, qui pourrait être motivé par des considérations discriminatoires ne justifierait pas une mission d'inspection générale.

*Ordre public**(réglementation – état d'urgence – mise en oeuvre)*

96192. – 31 mai 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolongation de l'état d'urgence qui a été votée le 19 mai 2016 par l'Assemblée nationale. Elle regrette que le Gouvernement se prive de la possibilité de pouvoir faire des perquisitions administratives alors même qu'il l'avait lui-même envisagé, en saisissant le Conseil d'État du projet de loi. La section de l'intérieur s'y était montrée favorable, avant qu'une saisine rectificative ne disjoigne cette disposition, qui ne figurait donc plus dans le projet de loi. Quand bien même le volume des perquisitions administratives a fortement diminué depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, il apparaît nécessaire de conserver la faculté d'y recourir ponctuellement, notamment dans l'hypothèse où il faudrait, avant un match de l'Euro 2016, procéder à une telle perquisition en urgence absolue compte tenu d'un renseignement dont disposeraient les autorités. L'amendement présenté par le groupe Les Républicains et rejeté par la majorité visait à permettre aux autorités de pouvoir continuer à procéder à ces perquisitions, si et seulement quand elles l'estiment nécessaires, sous l'empire de l'état d'urgence. Elle estime qu'il n'est pas raisonnable de se priver d'un tel instrument. En effet, même si une seule perquisition administrative était nécessaire demain, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à s'interdire aujourd'hui cette faculté qui pourrait sauver des vies dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – durée de validité – perspectives)*

96194. – 31 mai 2016. – **Mme Sophie Rohfrisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de validité des cartes nationales d'identité. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Cet allongement de cinq ans est valable pour les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures, mais également pour les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Pour les cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013, la prolongation de cinq ans de la validité de la carte est donc automatique, quand bien même la date de fin de validité figurant au verso ne correspond plus. Cette nouvelle disposition étant mal connue, de nombreux établissements privés ou des services publics, n'en tiennent pas compte et considèrent que cette carte d'identité est périmée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures peuvent être prises dans le but d'une meilleure information de cette disposition.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – effectifs – Essonne)*

96236. – 31 mai 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes et le sentiment de colère suscités par les difficultés que rencontrent les forces de police en Île-de-France et notamment dans le département de l'Essonne. Il apparaît en effet que depuis le mois d'octobre 2015, les heures de nuit effectuées par près de 400 fonctionnaires franciliens, dont 150 affectés dans le département de l'Essonne, n'ont pas été payées à ce jour, alors que les intéressés apparaissent particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence. Ce dysfonctionnement extrêmement choquant, outre l'impact financier substantiel qu'il engendre pour les policiers concernés, est ainsi légitimement perçu comme une absence totale de reconnaissance et de considération, bien que l'action exemplaire des forces de l'ordre soit constamment valorisée à travers les discours de la majorité gouvernementale. Elle contribue ainsi à amplifier l'exaspération et la lassitude parmi la profession, qui est en outre confrontée en Essonne à une diminution alarmante de ses effectifs, estimée à 8 % depuis 2011, alors que les violences commises à l'encontre de représentants des forces de l'ordre ne cessent d'augmenter, aussi bien à l'échelle locale que nationale. Or le combat contre l'ensemble des atteintes à la sécurité de nos concitoyens, de la délinquance localisée à la criminalité organisée et à la menace terroriste, ne peut être pleinement efficace qu'en fournissant aux forces de l'ordre les ressources humaines, financières, matérielles et techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir diligenter dans les meilleurs délais l'ensemble des mesures nécessaires afin de remédier de manière pérenne à ces problématiques et ainsi mettre en conformité les discours et les actes de l'exécutif.

*Sécurité publique**(organisation – Euro 2016 – fan zones – perspectives)*

96237. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité dans le cadre de l'organisation de l'Euro 2016 de football en France à partir du 10 juin 2016, et ce pendant un mois. Dans un contexte marqué par les attentats de Paris et de Seine Saint-Denis en novembre 2015 ainsi que ceux de Bruxelles au mois de mars 2016, l'organisation de nombreux rassemblements dans les stades mais aussi dans les *fan zones* suscite de l'inquiétude. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées et les moyens mobilisés par le Gouvernement pour assurer la sécurité de tous, en particulier au cours de cette période.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – menace biologique – prévention)*

96239. – 31 mai 2016. – M. Pierre Lellouche alerte M. le ministre de l'intérieur sur le terrorisme NRBC (nucléaire, radiologique, biologique, chimique). Parmi les risques d'attaques terroristes employant des armes non conventionnelles, le plus prévenant, de l'avis des spécialistes qu'il a pu consulter, concerne l'hypothèse d'emploi de bombes dites « sales ». Ce type de dispositif viserait à détourner des matières fissiles telles que le césium 137 et le cobalt 60, couramment utilisées pour le traitement des cancers et l'irradiation du sang dans de très nombreuses installations hospitalières à travers le monde. D'après les experts, ce type d'installations se trouve dans 168 pays et les mesures de sécurité qui entourent le stockage de ces matières dans les hôpitaux n'est pas toujours optimal. Entourées d'explosifs, ces matières dissémineraient une irradiation considérable, surtout dans le cas du césium 137, qui se présente sous la forme d'une poudre. Les suites immédiates de l'attaque avec une telle arme ne seraient pas significativement plus lourdes qu'avec de simples explosifs classiques. En revanche, le césium 137 pénètre dans le béton et les bâtiments avec une durée de vie d'une vingtaine d'années. Il contaminera également à long terme toutes les personnes à proximité de l'attentat. Les conséquences sont donc considérables, psychologiques et politiques bien-sûr, mais également humaines et matérielles, compte tenu de l'indisponibilité des immeubles touchés sur une longue période et du coût de leur décontamination. Par ailleurs il s'avère qu'un certain nombre de dispositifs scientifiques permettent de remplacer le césium 137 et le cobalt 60 pour le traitement notamment des cancers. Une procédure de conversion a été engagée pour les hôpitaux new yorkais (notamment le Mount Sinai Hospital) dans la cadre d'un programme de lutte antiterroriste du gouvernement américain. M. le député souhaiterait donc savoir premièrement quelles sont les mesures de sûreté prises actuellement dans les établissements hospitaliers français s'agissant de la protection du stockage de ces matières fissiles, deuxièmement si des manquements ont été constatés, troisièmement quelle est la couverture assurantielle prévue pour les lieux concernés, quatrièmement, si le Gouvernement envisage, à l'instar des États-Unis, d'opérer une substitution de matière vers des techniques moins dangereuses et enfin si ces initiatives sont prises par la France au niveau européen pour harmoniser les procédures de sûreté sur ces produits et ces installations.

4614

*Sécurité routière**(accidents – sensibilisation – stages – contrôles)*

96240. – 31 mai 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des associations de sécurité routière concernant les stages de sensibilisation à la sécurité routière qui permettent à un conducteur de récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 12 points maximum du permis, à raison d'un stage par an. Certaines associations dénoncent en effet la variation du prix du stage, de 100 à 245 euros en fonction du centre où il se déroule. Elles expliquent que l'écart de prix observé entre un stage réalisé dans deux centres pourtant proches géographiquement tend à décrédibiliser les professionnels du secteur et à nourrir le sentiment général d'impunité des usagers qui nuit gravement à l'action de sensibilisation et de prévention des comportements routiers à risque. Ces associations proposent notamment comme solution que soit fixé un prix plancher pour éviter ce système de « rachat de points ». En conséquence, il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette problématique.

*Sécurité routière**(permis de conduire – réforme – conséquences)*

96241. – 31 mai 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences immédiates de la réforme du permis de conduire. Afin de mettre un terme à une étude trop théorique et de favoriser l'adaptabilité aux situations plus pratiques, le Gouvernement a souhaité porter le nombre

de questions à 1 000 avec des questions comportant notamment des vues aériennes et abordant de nouveaux thèmes. Les élèves ayant bénéficié de l'ancienne formation se sont trouvés confrontés à des difficultés majeures le jour de l'examen. D'ailleurs le taux de réussite est passé de 70 % à 17 % à l'application de la réforme, le 2 mai 2016. Face à cette situation, la Sécurité routière a été contrainte de retirer quelques 600 questions pour les réexaminer. Il y a donc là un préjudice pour les clients qui doivent repayer pour passer à nouveau l'examen. S'il se réjouit de cette réforme tant attendue qui permettra de faire baisser considérablement les délais d'attente à l'examen du permis de conduire, il se trouve que 80 000 élèves auraient été lésés par ce nouvel examen. Rappelant que l'examen du permis de conduire est le premier examen de France avec 1,4 million de personnes chaque année, il lui demande si le Gouvernement entend créer une commission de concertation avec les acteurs concernés et si les clients lésés peuvent prétendre à une attention particulière.

Sports

(cross canins – muselière – port obligatoire – perspectives)

96244. – 31 mai 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'intégrer le non port de la muselière pour les chiens de catégorie 2 lors de la pratique de *canicross* en compétition. Pour rappel, les chiens catégorisés, c'est-à-dire entrant dans une des deux catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural, font l'objet de mesures de sécurité particulières, dont l'obligation pour leur propriétaire ou détenteur de les museler et de les tenir en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Cette obligation s'impose également aux chiens de 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun dont l'accès est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Cette obligation de museler les chiens catégorisés est prévue à l'article L. 211-16 du code rural. Lors des expositions canines ou des disciplines sportives comme Agility et Flyball, des tolérances sur le port de la muselière sont acceptées. Quand une manifestation sportive est organisée par des clubs canins ou associations de sports canins affiliés aux fédérations CNEAC ou FSLC, les chiens qui peuvent participer sont ceux qui ont obtenu le niveau 1 / 4 au test comportemental (sans signe de dangerosité), les chiens inscrits en club canin ou association sportive de sports canins, les chiens ayant pris une licence sportive pour l'année en cours de la discipline « *Canicross / Canivtt / Canimarche* » et les chiens ayant obtenu l'examen de dressage CSAU (certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation). Il demande donc s'il est possible de faire bénéficier du « non port de muselière » les chiens de catégorie 2 qui remplissent les quatre conditions précitées et ce, uniquement lors des compétitions de *canicross*.

4615

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9150 Nicolas Dhuicq ; 11968 Philippe Meunier ; 12601 Philippe Meunier ; 12640 Philippe Meunier ; 50857 Nicolas Dhuicq ; 56108 Nicolas Dhuicq ; 58625 Philippe Armand Martin ; 62502 Nicolas Dhuicq ; 76500 Bernard Deflesselles ; 81760 Nicolas Dhuicq ; 81761 Nicolas Dhuicq ; 81762 Nicolas Dhuicq ; 81763 Nicolas Dhuicq ; 81764 Nicolas Dhuicq ; 81765 Nicolas Dhuicq ; 81766 Nicolas Dhuicq ; 81767 Nicolas Dhuicq ; 89529 Damien Abad ; 92081 Jean-Yves Le Déaut.

Justice

(maisons de justice – mise en place – calendrier)

96177. – 31 mai 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de transformation du point d'accès au droit (PAD), implanté sur la commune d'Étampes, en une maison de justice et du droit (MJD). En effet, depuis de nombreux mois, un large travail d'analyse a été mené avec l'ensemble des partenaires institutionnels de la structure : Mme la présidente du tribunal de grande instance d'Évry, le parquet, la préfecture de l'Essonne, la sous-préfecture de l'arrondissement d'Étampes, en étroite collaboration avec les services communaux et de la communauté d'agglomération de l'étampois Sud-Essonne. Il a révélé la nécessité de faire évoluer cette structure et de la transformer rapidement en une véritable institution judiciaire tenant compte des besoins, nombreux, des habitants concernés. Une maison de justice et du droit

constituerait donc l'aboutissement incontestable de cette mûre réflexion, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce projet avait été validé par son prédécesseur. Aussi, il le remercie de lui indiquer dans quel délai ce dossier prioritaire pour le territoire sud-essonnien pourra être concrétisé.

Professions judiciaires et juridiques
(*avocats – accès à la profession*)

96216. – 31 mai 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la demande récurrente exprimée par les juristes de cabinets d'expertise comptable souhaitant intégrer la profession d'avocat d'affaire par la voie de la « passerelle », c'est-à-dire par le biais de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise disposant de huit années de pratique professionnelle. La plupart des demandes formulées dans ce cadre sont systématiquement rejetées par les barreaux qui, pour justifier leur refus, s'appuient sur une jurisprudence de la Cour de cassation du 16 mai 2012 qui reconnaît comme juristes d'entreprise les seuls professionnels du droit conseillant la structure juridique qui les emploie et non les clients de leurs employeurs. Les raisons de ce refus sont plus que contestables dans la mesure où les conseillers juridiques des cabinets d'expertise comptable sont confrontés à des situations fiscales, patrimoniales ou sociales tout aussi diverses et complexes que celles traitées par leurs homologues des autres entreprises. Il convient par ailleurs de souligner que ces salariés travaillent le plus souvent en toute autonomie avec leurs clients dont ils sont proches. Leur métier, comme leur qualification sont identiques à ceux exercés par les avocats d'affaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il serait disposé, comme il l'avait d'ailleurs lui-même demandé en tant que parlementaire le 11 novembre 2011 à son prédécesseur, à envisager une modification de ce décret du 27 novembre 2011, afin d'ouvrir la profession d'avocat à l'ensemble des professionnels du droit disposant des huit années requises de pratique et souhaitant exercer ce métier.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

4616

N^{os} 11971 Philippe Meunier ; 38509 Philippe Meunier ; 89589 Damien Abad.

Baux
(*baux d'habitation – état des lieux – réglementation*)

96118. – 31 mai 2016. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'encadrement de l'état des lieux d'un logement mis à la location, qui doit obligatoirement se tenir lors de l'installation et à la sortie des locataires. Cette procédure est en effet à l'origine de nombreux litiges entre propriétaires et locataires, chacun reportant sur l'autre la responsabilité financière de dégradations ou de l'usure usuelle liée à l'occupation des lieux, conflits qui se traduisent notamment par un désaccord sur le montant de la caution à restituer. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a posé les bases de règles plus strictes sur les droits et les obligations de chacune des parties, dispositions qui étaient attendues de longue date en raison de leur caractère plus protecteur. Toutefois, il semblerait que les décrets d'application de cette mesure nouvelle ne soient pas tout à fait à la hauteur des attentes des usagers, ne s'en tenant qu'à une liste sommaire d'obligations qui n'est pas de nature à éclaircir les points sujets à interprétation et à litige. Une clarification semble pourtant nécessaire. D'une part, elle permettrait d'éviter toute tentative d'abus et de mieux préserver les droits de chacun. D'autre part, elle participerait de la lutte contre la rétention du foncier, dans la mesure où elle permettrait de lever l'un de freins à la mise à disposition d'un logement sur le marché locatif privé. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet très concret pour nombre de Français.

Copropriété
(*syndics – assurances – défaut de paiement – conséquences*)

96130. – 31 mai 2016. – M. Éric Straumann appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le risque que fait courir à une copropriété, le non-règlement par le syndic des contrats d'assurances portant sur l'immeuble. Dans ce cas l'assureur résilie le contrat pour non-paiement de la prime et l'immeuble n'est

plus assuré, ce que les copropriétaires peuvent ignorer durant de longs mois. Il souhaiterait savoir quelles évolutions législatives peuvent être envisagées pour éviter que les copropriétaires soient maintenus dans cette ignorance qui peut avoir des conséquences financièrement très lourdes.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

96172. – 31 mai 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la question du fait générateur pour retenir la notion d'un seul investissement par an au titre de la construction de deux logements par un même contribuable dans le dispositif dit « loi Scellier ». Ce dispositif précise, d'une part, dans son article 45, que l'évènement à retenir pour apprécier le taux applicable est la date du dépôt de la demande du permis de construire et, d'autre part, dans son article 35, que le fait générateur au titre duquel il peut être appliqué la réduction d'impôt la première année est l'année d'achèvement du logement. À titre d'exemple, un contribuable qui dépose deux permis de construire pour deux maisons individuelles sur deux terrains différents en janvier 2010, dont l'une sera achevée en 2010 et l'autre en 2011, peut-il prétendre à deux réductions d'impôts, l'une sur 2010 et l'autre sur 2011 (article 35) ? Aussi, il lui demande quel est le fait générateur pour retenir la notion d'un seul investissement par an dans le dispositif dit « Scellier », quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ce problème notamment pour les propriétaires qui ont utilisé ce dispositif début 2010 et comment le Gouvernement prévoit d'affecter les déductions des revenus fonciers lors de l'année 2017, année de transition pour l'impôt sur le revenu avec le prélèvement à la source.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

96179. – 31 mai 2016. – Mme Elisabeth Pochon attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les dernières dispositions réglementaires portant sur le dispositif de l'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul des aides personnelles au logement. En effet les revenus pris en compte par la CAF sont en général les revenus de l'année civile de référence (N-2). Si les revenus sont inférieurs à un certain montant la CAF ne tient plus compte de ces revenus N-2 mais des revenus du mois précédant le renouvellement des droits soit le mois de novembre. Depuis un arrêté du 21 janvier 2016 l'évaluation forfaitaire des revenus des demandeurs intègre au salaire de base, les primes et gratifications versées une fois l'an comme si elles l'étaient à chaque mois. Or le mois de novembre est généralement un mois où le salaire est augmenté des primes de 13^e mois, qui sert donc de référence pour calculer en le multipliant par 12 un revenu mensuel estimé. Cette méthode d'évaluation forfaitaire d'un revenu dit réel a pour effet de faire baisser considérablement l'APL des bénéficiaires voire même d'en exclure certains et de façon générale de modifier le quotient familial des allocataires avec des incidences sur de nombreuses autres prestations de la vie quotidienne. Compte tenu des personnes directement concernées qui l'ont interpellée au sujet des dernières conditions de cette évaluation forfaitaire, de la médiatrice de la CAF qui confirme la récurrence des requêtes des allocataires à ce sujet, des forums numériques sur lesquels se fait entendre la colère des allocataires, la suspicion que le Gouvernement a voulu faire des économies au détriment des bénéficiaires est forte, alors que le logement est le souci majeur en Ile de France. Elle lui demande donc comment elle pourrait examiner si les conditions du dernier arrêté ne pourraient pas être revues dans le sens d'une plus grande équité vis-à-vis des bénéficiaires des APL.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

96214. – 31 mai 2016. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable quant aux manquements de la part d'agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. Une récente enquête de l'UFC-Que Choisir de la Drôme, réalisée auprès de 8 agences immobilières, souligne certaines pratiques qui resteraient contraires à la loi et laisse apparaître une tarification qui peut s'avérer trop élevée pour certains Français. Cette enquête révèle que certaines d'entre elles n'appliqueraient pas les prescriptions de la loi ALUR. Ainsi, 71 % des agences afficheraient systématiquement le diagnostic de performance énergétique. Concernant les honoraires pratiqués par les agences, l'enquête révèle également que ceux-ci ne seraient pas suffisamment détaillés et n'auraient baissé que de 10 % par rapport à l'étude de 2011. Enfin, et malgré le décret du 5 novembre 2015, 63 %

des agences demanderaient encore des documents ne figurant pas sur la liste des pièces requises. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'inciter les agences récalcitrantes à se saisir des obligations légales et réglementaires auxquelles elles sont assujetties.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

96215. – 31 mai 2016. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements de certaines agences immobilières à leur obligation d'information des consommateurs et sur leurs pratiques tarifaires. L'UFC-Que Choisir en Mayenne a mené une étude auprès de treize agences immobilières du département. Il en ressort selon elle un manque d'information de la part de certaines agences : 13 % d'entre elles n'affichent pas les informations relatives à leurs honoraires et seules 69 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique. S'agissant des honoraires, si la plupart respectent les plafonds réglementaires, leur montant n'équivaut pas à l'objectif du législateur. Enfin, d'après la même étude réalisée par l'UFC-Que Choisir en Mayenne, 82 % des agences demandent des documents pour la constitution des dossiers qu'ils n'ont plus le droit de demander depuis le décret du 5 novembre 2015. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de mieux faire respecter la réglementation en vigueur aux agences immobilières.

Urbanisme

(permis de construire – réglementation)

96251. – 31 mai 2016. – Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les permis de construire en zone naturelle et plus particulièrement concernant les extensions aux bâtiments existants. L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme autorise les constructions en zone naturelle (ZN) si elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. En ce qui concerne les extensions, l'article L. 151-12 les autorise si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) précise les conditions dans lesquelles ces extensions sont possibles (zone d'implantation, hauteur, emprise et densité). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite loi « Macron », a modifié cet article qui prévoit désormais que le règlement du PLU est soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). En appliquant ces modifications législatives, certaines administrations contestent des permis de construire pour des extensions en ZN au motif que les dispositions relatives à la zone d'implantation, aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces annexes ne sont pas précisées par le règlement du PLU et que ce dernier n'a pas été soumis à l'avis de la CDPENAF. Or les règlements des PLU adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi dite Macron n'ont pas été soumis à la CDPENAF puisque cette dernière n'existait pas encore. Dès lors et dans l'attente des modifications des PLU, elle souhaiterait savoir si des permis de construire des extensions en zone naturelle peuvent être accordés sur la base des dispositions antérieures, c'est-à-dire sans avoir été soumis à la CDPENAF.

4618

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9135 Nicolas Dhuicq ; 11958 Philippe Meunier.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités)

96201. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du régime fiscal des personnes âgées confiées à des accueillants familiaux. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 favorise à travers différentes mesures, le développement de

formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux, qui répondent à des besoins réels des personnes âgées et de la société toute entière. C'est une offre de qualité qui a certain coût et requiert souvent l'aide d'un des enfants de l'ascendant bénéficiaire sous forme de pension. Or selon le Code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts. En effet, une déduction d'impôt ne peut être admise que dans le cas où l'ascendant disposant de peu de ressources et bénéficiant d'une pension de l'un de ses enfants, se trouve dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital, pas s'il réside chez des accueillants familiaux. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour assouplir le régime fiscal des personnes âgées et rendre ainsi le dispositif d'accueil familial plus accessible et fiscalement moins discriminant.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9137 Nicolas Dhuicq ; 11961 Philippe Meunier ; 12627 Philippe Meunier ; 73050 Philippe Meunier ; 89533 Damien Abad.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 91137 Lionel Tardy.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

État

(structures gouvernementales – Haute autorité pour la transparence de la vie publique – missions – moyens)

96159. – 31 mai 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le périmètre d'application de la loi n^o 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. En plus de renforcer le contrôle du patrimoine des responsables publics, les lois de 2013 sur la transparence de la vie publique instaurent des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts par un contrôle de ceux-ci et la publication de ces déclarations d'intérêts pour une transparence à l'égard des citoyens. Dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions, les élus (définis par l'article 11) doivent adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. Cela vaut notamment pour les conseillers régionaux, départementaux, adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants. Ainsi, lorsqu'elle constate qu'un membre du Gouvernement se trouve en situation de conflit d'intérêts, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lui enjoint de faire cesser cette situation. Selon le décret n^o 2013-1212 du 23 décembre 2013, ces déclarations sont diffusées « sur un site internet public unique d'accès gratuit ». L'accès à ces informations est primordiale pour faire la lumière sur d'éventuels conflits d'intérêts entre fonctions électives et prises de positions dans des entreprises privées, en particulier sur un même territoire. Pourtant, force est de constater que la Haute Autorité n'a pas les moyens nécessaires à la tenue à jour des déclarations. Sur son site ne sont toujours pas accessibles les déclarations des nouveaux élus départementaux, régionaux et même conseillers municipaux en ce qui concerne les adjoints au maire de communes de plus de 100 000 habitants comme Bordeaux. Aussi, dans un souci de transparence, elle lui demande si le Gouvernement entend développer les moyens de la Haute autorité afin que celle-ci puisse rendre public, dans un délai raisonnable, ces déclarations.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91173 Philippe Meunier.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96246. – 31 mai 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse significative des subventions du CNDS (sur la part territoriale) aux associations sportives situées en zone de revitalisation rurale (49 %). Un récent sondage réalisé par l'ANDES a mis en avant les principaux freins pouvant faire obstacle au dépôt de dossiers des associations sportives auprès du CNDS : la difficulté et la complexité de constituer un dossier pour les petites structures qui manquent souvent de bénévoles, le manque de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives, ainsi que le manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. En outre, le sondage met en exergue les priorités qui apparaissent comme les moins adaptées aux associations sportives en milieu rural, à savoir : la création d'emplois, l'apprentissage de la natation (dispositif « j'apprends à nager ») et le soutien aux actions locales organisées en marge des grands événements sportifs internationaux. Elle lui demande donc quelles pistes d'amélioration il entend engager dans l'attribution des subventions aux associations sportives en milieu rural.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96247. – 31 mai 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse drastique des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur la part territoriale accordée aux clubs situés en zones de revitalisation rurale. En effet, le conseil d'administration du CNDS du 23 février 2016 a mis à jour une baisse de 49 % de ces subventions, alors même que le centre a fait des ZRR des cibles privilégiées de sa politique d'aide aux associations, aux côtés des QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville). L'enquête réalisée à la suite de cette baisse apparaît un manque de coordination entre les besoins des associations sportives en ZRR et les critères figurant dans les dossiers de demandes de subvention. Trois obstacles majeurs sont identifiés : la difficulté et la complexité de la constitution des dossiers pour les petites structures ; un déficit de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives ; un manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. Alors que la France accueille dans quelques semaines les grands événements sportifs que sont l'Euro 2016 et le Tour de France, et où le sport fait figure de vecteur de cohésion nationale à travers des initiatives comme « Citoyens du sport », il lui demande quelles actions prioritaires il entend mettre en œuvre pour améliorer l'attribution des subventions aux associations sportives en milieu rural.

4620

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11965 Philippe Meunier.

Transports aériens

(pilotes – formation – perspectives)

96248. – 31 mai 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le développement du « Pay to fly » pour les aspirants au métier de pilote de ligne. Après avoir financé leurs formations (jusqu'à 100 000 euros), les aspirants pilotes ont des difficultés à

trouver un emploi au sein d'une compagnie aérienne. L'absence de débouchés et les difficultés de certaines compagnies aériennes ont permis le développement de cette pratique du « Pay to fly » qui consiste à faire payer de jeunes pilotes un bloc d'heures de 500 heures comme copilote sur un avion de ligne. Ces heures sont réalisées sur des avions en exploitation commerciale par des élèves en formation qui payent plusieurs milliers d'euros la compagnie pour la réalisation de ces vols. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mieux réglementer cette pratique en contraignant les compagnies aériennes ayant recours à ce dispositif. Il propose de prévenir les passagers des vols concernés et la suspension à moyen terme des autorisations d'exploitation des compagnies concernées sur le territoire national.

Transports par eau

(transports maritimes – co-navigation – cadre juridique)

96250. – 31 mai 2016. – M. Arnaud Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le sujet de la co-navigation. En effet, dans la même veine que le co-voiturage et l'auto-partage, la co-navigation permet la mise en relation entre propriétaires de navires et équipiers désireux de naviguer par le biais de plateformes dédiées. Bien qu'il soit compréhensible que le monde de la navigation s'adapte à ce que l'on qualifie « d'ubérisation » ou de « disruption » de l'économie, aucun cadre juridique ne semble aujourd'hui stabilisé. Ainsi, les contrats relatifs à la co-navigation - et plus largement tous les services intrinsèques à « l'économie de partage » - sont *sui generis* et ne sont pas répertoriés au droit commun. Seul le raisonnement par analogie avec le covoiturage et l'auto-partage peut donc donner des pistes, basé sur une jurisprudence qui commence à se construire afin de combler ce vide juridique - le caractère licite du covoiturage prononcé par le Cour de cassation (Cour de cassation, civile, chambre commerciale, 12 mars 2013, pourvoi 11-21.908) en est un bon exemple. Il souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de répondre à ce vide juridique.

Voirie

(A 31 bis – perspectives)

96252. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question orale qu'elle lui a posée le 24 mai 2016. Dans celle-ci, elle attirait son attention sur le fait que pour remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Toul et la frontière luxembourgeoise, le Gouvernement a lancé un projet « A31 bis ». Outre l'éventuelle section nouvelle Toul-Dieulouard, ce projet prévoit trois grands aménagements prioritaires au Nord de Nancy-Dieulouard, à savoir : la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre Dieulouard (c'est-à-dire le Nord de Nancy) et Fey ; la création du contournement Ouest de Thionville entre Richemont et le Nord de Thionville ; la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le Nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Pour chacune de ces trois sections, elle lui demande quels sont la longueur du tracé correspondant et le montant prévisionnel des investissements. Elle lui précise que c'était déjà l'objet de sa question orale, laquelle n'a malheureusement pas obtenu de réponse claire. Il est regrettable que, de ce fait, les élus locaux soient obligés de se référer à une estimation actualisée des chiffres contenus dans le rapport « Lépingle » qui date d'une dizaine d'années. Selon la presse et les associations, cette estimation actualisée du coût pour les trois sections serait respectivement de 60 millions d'euros, 440 millions d'euros et 60 millions d'euros ; il convient de savoir si ces chiffres peuvent encore servir de référence.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 78482 Philippe Armand Martin ; 78829 Philippe Armand Martin ; 89753 Damien Abad ; 90034 Damien Abad ; 93559 Lionel Tardy.

*Emploi**(Pôle emploi – organisation – perspectives)*

96140. – 31 mai 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emplois les plus fragiles, précaires, en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de transports. Les personnes non équipées d'un ordinateur, ou maîtrisant mal les outils numériques risquent également d'être pénalisées car la constitution des dossiers, comme les demandes de rendez-vous, s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. La réduction d'un accès libre sur des plages horaires étendues permettrait aux demandeurs d'emploi de bénéficier directement d'un premier conseil et rendait la démarche plus personnalisée. *A contrario*, cette réforme risque d'augmenter la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficulté et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer un suivi adapté aux situations individuelles. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

*Formation professionnelle**(formation en alternance – perspectives)*

96168. – 31 mai 2016. – M. François de Mazières interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions pour bénéficier d'une formation en alternance. En effet, contrairement aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, les personnes de 26 ans et plus doivent être inscrites à Pôle emploi pour pouvoir bénéficier d'un contrat de professionnalisation, sauf si elles sont bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH et pour les collectivités d'outre-mer RMI ou API) ou ont bénéficié avant la signature du contrat de professionnalisation d'un contrat aidé (CUI). Or cette inscription à Pôle emploi diffère de six mois au moins leur entrée en formation, alors même qu'un contrat de professionnalisation permet l'acquisition d'une qualification professionnelle et l'insertion sur le marché de l'emploi. Afin d'encourager le recours aux contrats de professionnalisation, il lui demande de rendre facultative, et non plus obligatoire, l'inscription à Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus souhaitant bénéficier d'une formation en alternance.

*Retraites : généralités**(pensions – retraite progressive – modalités)*

96222. – 31 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la retraite progressive. La retraite progressive permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale tout en exerçant une activité à temps partiel. Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année ne seraient pas concernés. Elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir le dispositif à ce type de salariés.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9156 Nicolas Dhuicq ; 11952 Philippe Meunier ; 11956 Philippe Meunier.

*Aménagement du territoire**(politique de la ville – contrats de ville – bilan – perspectives)*

96108. – 31 mai 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la nouvelle politique de la ville, deux ans après la loi qui l'a réformée, et un an après la signature des premiers contrats de ville 2015-2020. Un rapport parlementaire sur son évaluation évoque des contrats de ville d'une « valeur inégale » en raison d'une « élaboration à marche forcée », bien que les délais aient été rallongés de six

mois, voire bien plus pour les derniers signés fin 2015. Mais plus grave, ce sont les moyens financiers qui manquent, et il souhaite connaître quand les engagements financiers seront précisés, car sans annexe financière, les actions décrites dans le contrat de ville se révèlent être des vœux pieux sans lendemain.

Aménagement du territoire

(politique de la ville – dotation politique de la ville – réglementation)

96109. – 31 mai 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la réforme de la dotation de la politique de la ville (DPV), qui reste inachevée puisque le rapport du Gouvernement qui devait être remis au Parlement avant septembre 2014 n'a jamais été rendu. La réforme s'est pour l'heure résumée à un copier-coller de la dotation de développement urbain, et il souhaite connaître quand le montant de la dotation (100 millions d'euros), et les critères d'éligibilité et de répartition seront modifiés par rapport à la DDU.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)

96175. – 31 mai 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le possible manque à gagner pour les communes, lié à la contrepartie à l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires. Un récent rapport parlementaire chiffre à 150 millions d'euros cette moins-value fiscale qui « au lieu d'améliorer la qualité de vie des habitants peut donc être une source d'appauvrissement de communes pourtant déjà en difficulté ». Il souhaite connaître quand le groupe de travail promis sera mis en place pour vérifier l'adéquation entre le montant de l'abattement et les dépenses spécifiques engagées par les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96245. – 31 mai 2016. – M. Patrice Prat alerte M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les manquements constatés lors de la gestion du dispositif du Centre national pour le développement du sport (CNDS) pour l'obtention des subventions lors de la campagne 2016. Le CNDS attribue en effet des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives. La campagne 2016 a été lancée en avril 2016 à travers un portail numérique. Cependant, de nombreux dysfonctionnements majeurs ont eu lieu sur le site <http://compteasso.service-public.fr> : renvoi vers d'autres sites, migrations vers un autre service au moment de l'enregistrement de la demande, site Internet inaccessible. Il en ressort que des associations n'ont pas pu déposer formellement de demande de subvention malgré leur bonne foi. Il le sollicite ainsi pour que des explications précises soit données aux associations concernées.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 mai 2014

N^{os} 46917 de M. Marc Goua ; 46918 de M. Marc Goua ;

lundi 9 juin 2014

N^o 52289 de M. Hervé Féron ;

lundi 19 janvier 2015

N^o 54455 de Mme Catherine Troallic ;

lundi 30 mars 2015

N^o 55404 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 13 avril 2015

N^o 73078 de M. Pascal Popelin ;

lundi 18 mai 2015

N^o 75404 de M. Guy Delcourt ;

lundi 1 juin 2015

N^{os} 62371 de M. René Dosière ; 62372 de M. René Dosière ; 62386 de M. René Dosière ; 62739 de M. René Dosière ;

lundi 15 juin 2015

N^o 62361 de M. René Dosière ;

lundi 6 juillet 2015

N^o 79095 de M. Michel Vergnier ;

lundi 13 juillet 2015

N^o 73246 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 20 juillet 2015

N^o 79284 de M. Jean Launay ;

lundi 26 octobre 2015

N^o 81800 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 16 novembre 2015

N^o 79088 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 11 janvier 2016

N^o 90516 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 25 janvier 2016

N^o 90993 de Mme Gilda Hobert ;

lundi 1 février 2016

N^o 74901 de M. Stéphane Demilly ;

lundi 7 mars 2016

N^o 91753 de M. Richard Ferrand ;

lundi 14 mars 2016

N^o 85320 de M. Francis Hillmeyer ;

lundi 21 mars 2016

N^o 89668 de M. Yannick Favennec ;

lundi 28 mars 2016

N° 92545 de M. Jacques Myard ;

lundi 4 avril 2016

N° 92446 de M. Jacques Lamblin ;

lundi 25 avril 2016

N°s 88162 de M. Jean-Luc Bleunven ; 90030 de M. Jean Grellier ;

lundi 2 mai 2016

N° 92335 de M. Yves Daniel ;

lundi 9 mai 2016

N°s 92723 de M. Jean-Luc Warsmann ; 92872 de M. Yves Daniel ; 93853 de M. Alain Tourret ;

lundi 16 mai 2016

N°s 81957 de M. Hervé Féron ; 91214 de M. Patrice Carvalho ;

lundi 23 mai 2016

N°s 90583 de Mme Gisèle Biémouret ; 93685 de Mme Geneviève Gaillard ; 94235 de M. Jean-Michel Villaumé ; 94316 de M. Thierry Robert.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 73942, Environnement, énergie et mer (p. 4720) ; 73943, Environnement, énergie et mer (p. 4720) ; 78617, Environnement, énergie et mer (p. 4725) ; 80768, Environnement, énergie et mer (p. 4726).

Abeille (Laurence) Mme : 94212, Environnement, énergie et mer (p. 4750).

Albarelo (Yves) : 94223, Environnement, énergie et mer (p. 4754).

Allain (Brigitte) Mme : 94229, Environnement, énergie et mer (p. 4756).

Ameline (Nicole) Mme : 94211, Environnement, énergie et mer (p. 4750).

Appéré (Nathalie) Mme : 86606, Fonction publique (p. 4780).

Attard (Isabelle) Mme : 73917, Intérieur (p. 4800) ; 84834, Environnement, énergie et mer (p. 4727).

Aubert (Julien) : 92456, Environnement, énergie et mer (p. 4737) ; 92457, Environnement, énergie et mer (p. 4741).

Audibert Troin (Olivier) : 54532, Intérieur (p. 4783) ; 93981, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4688).

Auroi (Danielle) Mme : 94443, Environnement, énergie et mer (p. 4763).

Azerot (Bruno Nestor) : 94221, Environnement, énergie et mer (p. 4753).

B

Bachelay (Alexis) : 94450, Environnement, énergie et mer (p. 4765).

Bacquet (Jean-Paul) : 91799, Intérieur (p. 4823).

Balkany (Patrick) : 82855, Affaires étrangères et développement international (p. 4646) ; 94222, Environnement, énergie et mer (p. 4753).

Barbier (Jean-Pierre) : 92172, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4679) ; 92366, Logement et habitat durable (p. 4836).

Bataille (Christian) : 94664, Environnement, énergie et mer (p. 4769).

Batho (Delphine) Mme : 74492, Affaires sociales et santé (p. 4652).

Bello (Huguette) Mme : 84404, Enseignement supérieur et recherche (p. 4711).

Belot (Luc) : 94888, Environnement, énergie et mer (p. 4771).

Berrios (Sylvain) : 90092, Environnement, énergie et mer (p. 4730) ; 95777, Anciens combattants et mémoire (p. 4661).

Biémouret (Gisèle) Mme : 90583, Économie, industrie et numérique (p. 4706) ; 94238, Environnement, énergie et mer (p. 4759).

Blazy (Jean-Pierre) : 94440, Environnement, énergie et mer (p. 4762).

Blein (Yves) : 73560, Intérieur (p. 4799).

- Bleunven (Jean-Luc)** : 88162, Intérieur (p. 4816) ; 94657, Environnement, énergie et mer (p. 4767).
- Bocquet (Alain)** : 94243, Environnement, énergie et mer (p. 4761).
- Boisserie (Daniel)** : 79174, Finances et comptes publics (p. 4776).
- Bompard (Jacques)** : 74428, Intérieur (p. 4800) ; 84873, Intérieur (p. 4812).
- Bonnot (Marcel)** : 74432, Environnement, énergie et mer (p. 4721) ; 92966, Environnement, énergie et mer (p. 4743).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 94445, Environnement, énergie et mer (p. 4763).
- Bourdouleix (Gilles)** : 1302, Économie, industrie et numérique (p. 4695) ; 91988, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4678).
- Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme** : 75422, Affaires sociales et santé (p. 4652).
- Briand (Philippe)** : 53125, Justice (p. 4829) ; 93125, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4681).
- Bricout (Jean-Louis)** : 94198, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4690) ; 94218, Environnement, énergie et mer (p. 4752).
- Buis (Sabine) Mme** : 91883, Fonction publique (p. 4781).
- Bussereau (Dominique)** : 66648, Transports, mer et pêche (p. 4848).
- C**
- Cambadélis (Jean-Christophe)** : 62776, Intérieur (p. 4787).
- Candelier (Jean-Jacques)** : 70027, Intérieur (p. 4796) ; 71633, Ville, jeunesse et sports (p. 4858) ; 72100, Intérieur (p. 4796) ; 72415, Ville, jeunesse et sports (p. 4858) ; 84339, Économie, industrie et numérique (p. 4702) ; 85864, Intérieur (p. 4814) ; 92388, Économie, industrie et numérique (p. 4710) ; 94326, Intérieur (p. 4797) ; 95742, Affaires étrangères et développement international (p. 4650).
- Capdevielle (Colette) Mme** : 94213, Environnement, énergie et mer (p. 4750).
- Carvalho (Patrice)** : 91214, Environnement, énergie et mer (p. 4729) ; 91402, Environnement, énergie et mer (p. 4733).
- Chanteguet (Jean-Paul)** : 92054, Environnement, énergie et mer (p. 4737).
- Chassaigne (André)** : 87178, Intérieur (p. 4815) ; 93748, Anciens combattants et mémoire (p. 4658).
- Chevrollier (Guillaume)** : 52434, Fonction publique (p. 4778) ; 53123, Justice (p. 4829) ; 84754, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4674) ; 84755, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4674).
- Chrétien (Alain)** : 73941, Environnement, énergie et mer (p. 4719).
- Christ (Jean-Louis)** : 51357, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4667).
- Cochet (Philippe)** : 69554, Économie, industrie et numérique (p. 4700) ; 92434, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4682).
- Cornut-Gentille (François)** : 71010, Économie, industrie et numérique (p. 4701).
- Cottel (Jean-Jacques)** : 92048, Environnement, énergie et mer (p. 4736) ; 92049, Environnement, énergie et mer (p. 4739).
- Courson (Charles de)** : 92059, Environnement, énergie et mer (p. 4740).

Courtial (Édouard) : 90691, Économie, industrie et numérique (p. 4707).

Coutelle (Catherine) Mme : 90155, Numérique (p. 4841).

Cresta (Jacques) : 62775, Intérieur (p. 4787) ; 73221, Ville, jeunesse et sports (p. 4859) ; 83943, Intérieur (p. 4811) ; 86068, Numérique (p. 4840) ; 86204, Transports, mer et pêche (p. 4851) ; 92596, Intérieur (p. 4825) ; 94226, Environnement, énergie et mer (p. 4755).

Cuvillier (Frédéric) : 91914, Environnement, énergie et mer (p. 4742).

D

Daniel (Yves) : 92335, Affaires sociales et santé (p. 4653) ; 92872, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 4656).

Decool (Jean-Pierre) : 94239, Environnement, énergie et mer (p. 4759).

Deflesselles (Bernard) : 75992, Budget (p. 4663).

Degauchy (Lucien) : 67298, Économie, industrie et numérique (p. 4699) ; 74177, Fonction publique (p. 4779) ; 75095, Intérieur (p. 4796) ; 89541, Intérieur (p. 4817) ; 91055, Transports, mer et pêche (p. 4853) ; 92198, Environnement, énergie et mer (p. 4743) ; 92977, Environnement, énergie et mer (p. 4744) ; 93710, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4681).

Delaunay (Florence) Mme : 80565, Intérieur (p. 4806) ; 94451, Environnement, énergie et mer (p. 4765).

Delaunay (Michèle) Mme : 67299, Économie, industrie et numérique (p. 4699) ; 85558, Numérique (p. 4840).

Delcourt (Guy) : 75404, Justice (p. 4833) ; 95636, Environnement, énergie et mer (p. 4775).

Demilly (Stéphane) : 74901, Intérieur (p. 4801) ; 86663, Transports, mer et pêche (p. 4852).

Destans (Jean-Louis) : 62216, Intérieur (p. 4786).

Destot (Michel) : 91833, Environnement, énergie et mer (p. 4735) ; 91834, Environnement, énergie et mer (p. 4739).

Dolez (Marc) : 948, Économie, industrie et numérique (p. 4695).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 94452, Environnement, énergie et mer (p. 4766).

Dord (Dominique) : 27988, Économie, industrie et numérique (p. 4696) ; 90256, Transports, mer et pêche (p. 4853).

Dosière (René) : 62361, Intérieur (p. 4788) ; 62371, Intérieur (p. 4788) ; 62372, Intérieur (p. 4789) ; 62386, Intérieur (p. 4789) ; 62739, Intérieur (p. 4792).

Doucet (Sandrine) Mme : 95081, Environnement, énergie et mer (p. 4772) ; 95267, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4692).

Dubié (Jeanine) Mme : 93154, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4684).

Dubois (Marianne) Mme : 73940, Environnement, énergie et mer (p. 4719) ; 80276, Transports, mer et pêche (p. 4849) ; 89031, Économie, industrie et numérique (p. 4704).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 52973, Environnement, énergie et mer (p. 4716) ; 55026, Fonction publique (p. 4779) ; 55404, Justice (p. 4830) ; 73936, Environnement, énergie et mer (p. 4718) ; 73944, Environnement, énergie et mer (p. 4720) ; 81337, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4673) ; 92553, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4679).

Dufau (Jean-Pierre) : 93340, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4686).

Dumas (Françoise) Mme : 60738, Intérieur (p. 4786).

Dumont (Laurence) Mme : 94659, Environnement, énergie et mer (p. 4767).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 74640, Ville, jeunesse et sports (p. 4858) ; 94241, Environnement, énergie et mer (p. 4760).

F

Falorni (Olivier) : 89751, Économie, industrie et numérique (p. 4704).

Faure (Martine) Mme : 94227, Environnement, énergie et mer (p. 4755) ; 94889, Environnement, énergie et mer (p. 4771).

Favennec (Yannick) : 72951, Environnement, énergie et mer (p. 4717) ; 89668, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 4656) ; 91333, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4677).

Fenech (Georges) : 75361, Environnement, énergie et mer (p. 4722) ; 75362, Environnement, énergie et mer (p. 4723).

Féron (Hervé) : 52289, Justice (p. 4828) ; 75096, Intérieur (p. 4797) ; 81957, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 4847) ; 95427, Anciens combattants et mémoire (p. 4662).

Ferrand (Richard) : 91753, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4677) ; 94448, Environnement, énergie et mer (p. 4764).

Fort (Marie-Louise) Mme : 94439, Environnement, énergie et mer (p. 4761).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 92056, Environnement, énergie et mer (p. 4740) ; 93685, Affaires sociales et santé (p. 4654).

Galut (Yann) : 51360, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4667).

Ganay (Claude de) : 68488, Logement et habitat durable (p. 4835) ; 68563, Intérieur (p. 4795).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 94444, Environnement, énergie et mer (p. 4763).

Garot (Guillaume) : 76760, Intérieur (p. 4802).

Gest (Alain) : 93157, Environnement, énergie et mer (p. 4745).

Gilard (Franck) : 84224, Enseignement supérieur et recherche (p. 4711) ; 84323, Intérieur (p. 4811).

Gille (Jean-Patrick) : 91089, Environnement, énergie et mer (p. 4732) ; 91449, Logement et habitat durable (p. 4836).

Ginesta (Georges) : 92724, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4680) ; 93394, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4688).

Ginesy (Charles-Ange) : 79121, Intérieur (p. 4803) ; 94447, Environnement, énergie et mer (p. 4764).

Giran (Jean-Pierre) : 67301, Économie, industrie et numérique (p. 4700) ; 93126, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4681) ; 93770, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4688).

Giraud (Joël) : 90248, Transports, mer et pêche (p. 4855) ; 94216, Environnement, énergie et mer (p. 4751).

Glavany (Jean) : 71987, Environnement, énergie et mer (p. 4724).

Goasdoué (Yves) : 94234, Environnement, énergie et mer (p. 4757).

Goldberg (Daniel) : 67491, Numérique (p. 4839) ; 91685, Intérieur (p. 4821) ; 91747, Intérieur (p. 4822).

Gomes (Philippe) : 84743, Outre-mer (p. 4843).

Gosselin (Philippe) : 67297, Économie, industrie et numérique (p. 4699) ; 81800, Intérieur (p. 4808).

Got (Pascale) Mme : 94887, Environnement, énergie et mer (p. 4771).

Goua (Marc) : 46917, Justice (p. 4826) ; 46918, Justice (p. 4827).

Goujon (Philippe) : 81147, Intérieur (p. 4807).

Grellier (Jean) : 90030, Transports, mer et pêche (p. 4854).

Gueugneau (Edith) Mme : 68742, Numérique (p. 4839) ; 90685, Numérique (p. 4842) ; 90716, Environnement, énergie et mer (p. 4732).

Guibal (Jean-Claude) : 91036, Intérieur (p. 4820).

Guillet (Jean-Jacques) : 70506, Logement et habitat durable (p. 4836).

Guittet (Chantal) Mme : 92068, Intérieur (p. 4823).

H

Hetzel (Patrick) : 92610, Environnement, énergie et mer (p. 4744) ; 93165, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4683).

Hillmeyer (Francis) : 85320, Finances et comptes publics (p. 4778) ; 94237, Environnement, énergie et mer (p. 4759).

Hobert (Gilda) Mme : 90993, Environnement, énergie et mer (p. 4734).

J

Jacquat (Denis) : 40816, Finances et comptes publics (p. 4776) ; 92759, Environnement, énergie et mer (p. 4743).

Jibrayel (Henri) : 87197, Numérique (p. 4841) ; 87366, Numérique (p. 4841).

Juanico (Régis) : 85466, Intérieur (p. 4813) ; 91224, Environnement, énergie et mer (p. 4733) ; 94529, Économie, industrie et numérique (p. 4710).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 52505, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4669) ; 92272, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 4694) ; 93174, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4686) ; 93343, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4687).

Kemel (Philippe) : 60484, Intérieur (p. 4785).

Kossowski (Jacques) : 28981, Économie, industrie et numérique (p. 4696) ; 94207, Environnement, énergie et mer (p. 4748).

Krabal (Jacques) : 94215, Environnement, énergie et mer (p. 4751).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 92773, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4684) ; 94245, Environnement, énergie et mer (p. 4772).

- La Verpillière (Charles de) :** 90890, Intérieur (p. 4819) ; 94233, Environnement, énergie et mer (p. 4757) ; 94252, Affaires sociales et santé (p. 4653).
- Lacroute (Valérie) Mme :** 35913, Intérieur (p. 4782) ; 94230, Environnement, énergie et mer (p. 4756).
- Lagarde (Jean-Christophe) :** 94446, Environnement, énergie et mer (p. 4764).
- Lambert (Jérôme) :** 94240, Environnement, énergie et mer (p. 4760).
- Lamblin (Jacques) :** 91208, Intérieur (p. 4820) ; 92446, Intérieur (p. 4824).
- Larrivé (Guillaume) :** 84338, Économie, industrie et numérique (p. 4701).
- Lassalle (Jean) :** 73939, Environnement, énergie et mer (p. 4719) ; 94607, Anciens combattants et mémoire (p. 4659) ; 94658, Environnement, énergie et mer (p. 4767).
- Launay (Jean) :** 79284, Intérieur (p. 4804).
- Lazaro (Thierry) :** 62603, Justice (p. 4832) ; 64094, Numérique (p. 4837) ; 64095, Numérique (p. 4838) ; 83721, Intérieur (p. 4811).
- Le Callennec (Isabelle) Mme :** 69980, Logement et habitat durable (p. 4835) ; 87821, Économie, industrie et numérique (p. 4703) ; 95423, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4692).
- Le Déaut (Jean-Yves) :** 84925, Budget (p. 4664).
- Le Fur (Marc) :** 49977, Environnement, énergie et mer (p. 4716) ; 76322, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4670).
- Le Houerou (Annie) Mme :** 95637, Environnement, énergie et mer (p. 4775).
- Le Mèner (Dominique) :** 95428, Anciens combattants et mémoire (p. 4662).
- Le Ray (Philippe) :** 69395, Logement et habitat durable (p. 4835).
- Le Roch (Jean-Pierre) :** 94208, Environnement, énergie et mer (p. 4749).
- Le Vern (Marie) Mme :** 90091, Environnement, énergie et mer (p. 4729) ; 95247, Anciens combattants et mémoire (p. 4660).
- Leboeuf (Alain) :** 78241, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4672).
- Lefait (Michel) :** 94655, Environnement, énergie et mer (p. 4766).
- Lefebvre (Frédéric) :** 51513, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4668) ; 87901, Budget (p. 4665).
- Leroy (Arnaud) :** 11928, Environnement, énergie et mer (p. 4714).
- Leroy (Maurice) :** 61537, Intérieur (p. 4787) ; 78225, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4672).
- Lesage (Michel) :** 85270, Transports, mer et pêche (p. 4849) ; 94231, Environnement, énergie et mer (p. 4756) ; 95419, Affaires européennes (p. 4651).
- Lignières-Cassou (Martine) Mme :** 94214, Environnement, énergie et mer (p. 4751).
- Louwagie (Véronique) Mme :** 87322, Économie, industrie et numérique (p. 4702) ; 87568, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 4693).
- Luca (Lionnel) :** 94209, Environnement, énergie et mer (p. 4749).
- Lurton (Gilles) :** 92327, Environnement, énergie et mer (p. 4737) ; 92328, Environnement, énergie et mer (p. 4741).

M

Mancel (Jean-François) : 85209, Intérieur (p. 4813) ; **94963**, Affaires étrangères et développement international (p. 4649).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 93252, Logement et habitat durable (p. 4837).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 90606, Intérieur (p. 4818).

Marleix (Alain) : 94438, Environnement, énergie et mer (p. 4761).

Marsac (Jean-René) : 91989, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4678).

Martin (Philippe Armand) : 87763, Économie, industrie et numérique (p. 4703) ; **90096**, Environnement, énergie et mer (p. 4731).

Marty (Alain) : 94896, Affaires sociales et santé (p. 4653).

Massat (Frédérique) Mme : 65893, Intérieur (p. 4794).

Mathis (Jean-Claude) : 83996, Transports, mer et pêche (p. 4850).

Mazetier (Sandrine) Mme : 94843, Anciens combattants et mémoire (p. 4660).

Mazières (François de) : 4475, Logement et habitat durable (p. 4835) ; **93060**, Affaires étrangères et développement international (p. 4648).

Meslot (Damien) : 90558, Enseignement supérieur et recherche (p. 4714).

Mesquida (Kléber) : 94663, Environnement, énergie et mer (p. 4769) ; **94848**, Anciens combattants et mémoire (p. 4658).

Meunier (Philippe) : 76749, Environnement, énergie et mer (p. 4725).

Molac (Paul) : 92726, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4680).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 24900, Budget (p. 4663) ; **34615**, Économie, industrie et numérique (p. 4697) ; **60437**, Justice (p. 4831) ; **84237**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 4693) ; **84851**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4712) ; **84852**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4713) ; **86687**, Environnement, énergie et mer (p. 4728) ; **87823**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4675) ; **88578**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4676) ; **89133**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4676).

Moyne-Bressand (Alain) : 79125, Intérieur (p. 4803).

Myard (Jacques) : 92545, Intérieur (p. 4824).

N

Nicolin (Yves) : 67300, Économie, industrie et numérique (p. 4700).

O

Olivier (Maud) Mme : 95635, Environnement, énergie et mer (p. 4774).

Orliac (Dominique) Mme : 91987, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4678).

P

Pélissard (Jacques) : 71141, Environnement, énergie et mer (p. 4717) ; **92616**, Environnement, énergie et mer (p. 4738) ; **92617**, Environnement, énergie et mer (p. 4741).

Pellois (Hervé) : 93019, Affaires étrangères et développement international (p. 4647).

Perrut (Bernard) : 89597, Transports, mer et pêche (p. 4853).

Pons (Josette) Mme : 70566, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4670).

Popelin (Pascal) : 73078, Justice (p. 4832) ; **93603**, Environnement, énergie et mer (p. 4746) ; **94127**, Environnement, énergie et mer (p. 4747).

Priou (Christophe) : 91175, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4677).

Q

Quentin (Didier) : 31834, Intérieur (p. 4781).

Quéré (Catherine) Mme : 94441, Environnement, énergie et mer (p. 4762).

R

Rabin (Monique) Mme : 92978, Environnement, énergie et mer (p. 4745).

Reiss (Frédéric) : 41361, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4665).

Reitzer (Jean-Luc) : 90300, Économie, industrie et numérique (p. 4705) ; **94236**, Environnement, énergie et mer (p. 4758).

Richard (Arnaud) : 91129, Économie, industrie et numérique (p. 4708) ; **91130**, Économie, industrie et numérique (p. 4708).

Robert (Thierry) : 94316, Outre-mer (p. 4844).

Robinet (Arnaud) : 64062, Économie, industrie et numérique (p. 4698).

Rochebloine (François) : 74940, Environnement, énergie et mer (p. 4721) ; **74941**, Environnement, énergie et mer (p. 4721) ; **94210**, Environnement, énergie et mer (p. 4749).

Rogemont (Marcel) : 94660, Environnement, énergie et mer (p. 4768).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 93173, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4685).

Roumégas (Jean-Louis) : 93980, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4689) ; **94225**, Environnement, énergie et mer (p. 4754).

Rouquet (René) : 86359, Enseignement supérieur et recherche (p. 4713) ; **88573**, Intérieur (p. 4816).

S

Saddier (Martial) : 53024, Environnement, énergie et mer (p. 4716) ; **74942**, Environnement, énergie et mer (p. 4722) ; **74943**, Environnement, énergie et mer (p. 4722) ; **80198**, Intérieur (p. 4805) ; **80214**, Personnes âgées et autonomie (p. 4846) ; **82532**, Transports, mer et pêche (p. 4849) ; **92173**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4679) ; **94661**, Environnement, énergie et mer (p. 4768).

Saint-André (Stéphane) : 94662, Environnement, énergie et mer (p. 4768).

Salles (Rudy) : 75363, Environnement, énergie et mer (p. 4723) ; **93551**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4681) ; **94665**, Environnement, énergie et mer (p. 4770) ; **94666**, Environnement, énergie et mer (p. 4770).

Sauvadet (François) : 63687, Intérieur (p. 4794) ; **94002**, Environnement, énergie et mer (p. 4747).

Sermier (Jean-Marie) : 80525, Intérieur (p. 4806).

Serville (Gabriel) : 82109, Intérieur (p. 4809) ; **95698**, Affaires étrangères et développement international (p. 4650).

Siré (Fernand) : 94442, Environnement, énergie et mer (p. 4762).

Sirugue (Christophe) : 95634, Environnement, énergie et mer (p. 4774).

Suguenot (Alain) : 91681, Logement et habitat durable (p. 4836) ; **92050**, Environnement, énergie et mer (p. 4740).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 92174, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4679).

Tardy (Lionel) : 82075, Transports, mer et pêche (p. 4850) ; **83687**, Intérieur (p. 4810) ; **89924**, Économie, industrie et numérique (p. 4705) ; **92725**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4680).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 91740, Intérieur (p. 4822).

Teissier (Guy) : 94667, Environnement, énergie et mer (p. 4770).

Terrasse (Pascal) : 94224, Environnement, énergie et mer (p. 4754).

Tian (Dominique) : 92767, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4683).

Touret (Alain) : 91645, Économie, industrie et numérique (p. 4709) ; **93853**, Affaires sociales et santé (p. 4655).

Troallic (Catherine) Mme : 54455, Intérieur (p. 4783).

V

Valax (Jacques) : 55317, Intérieur (p. 4784) ; **94656**, Environnement, énergie et mer (p. 4767).

Vannson (François) : 91829, Environnement, énergie et mer (p. 4735) ; **91830**, Environnement, énergie et mer (p. 4738) ; **92563**, Transports, mer et pêche (p. 4855) ; **94449**, Environnement, énergie et mer (p. 4765).

Vautrin (Catherine) Mme : 73937, Environnement, énergie et mer (p. 4718) ; **73938**, Environnement, énergie et mer (p. 4718) ; **94217**, Environnement, énergie et mer (p. 4752).

Verchère (Patrice) : 94232, Environnement, énergie et mer (p. 4757).

Vergnier (Michel) : 79095, Finances et comptes publics (p. 4776) ; **94228**, Environnement, énergie et mer (p. 4755) ; **94381**, Environnement, énergie et mer (p. 4773).

Viala (Arnaud) : 94474, Environnement, énergie et mer (p. 4773).

Villaumé (Jean-Michel) : 94235, Environnement, énergie et mer (p. 4758).

Vitel (Philippe) : 90896, Environnement, énergie et mer (p. 4732) ; **94220**, Environnement, énergie et mer (p. 4753).

Voisin (Michel) : 68661, Ville, jeunesse et sports (p. 4857) ; **91837**, Environnement, énergie et mer (p. 4736) ; **91838**, Environnement, énergie et mer (p. 4739).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 79088, Personnes âgées et autonomie (p. 4846) ; **92723**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4680) ; **93130**, Transports, mer et pêche (p. 4856) ; **94201**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 4691) ; **94242**, Environnement, énergie et mer (p. 4760).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 58259, Intérieur (p. 4785) ; 73246, Intérieur (p. 4798) ; 79024, Environnement, énergie et mer (p. 4726) ; 79025, Intérieur (p. 4802) ; 90516, Intérieur (p. 4817).

Zumkeller (Michel) : 79061, Justice (p. 4834) ; 80047, Intérieur (p. 4801) ; 80087, Environnement, énergie et mer (p. 4723) ; 80088, Environnement, énergie et mer (p. 4724).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Contrats de projets État-régions – *rapport de la Cour des comptes – perspectives*, 68488 (p. 4835).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 95247 (p. 4660) ; 95777 (p. 4661).

Conjoints survivants – *revendications*, 94843 (p. 4660).

Incorporés de force – *revendications*, 94607 (p. 4659).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – revalorisation*, 93748 (p. 4658) ; 94848 (p. 4658).

Animaux

Loups – *lutte et prévention*, 86687 (p. 4728).

Aquaculture et pêche professionnelle

Marins-pêcheurs – *autorisations d'occupation temporaire – coopératives – renouvellement*, 54455 (p. 4783).

Associations

Généralités – *difficultés – rapport parlementaire – recommandations*, 71633 (p. 4858) ; 73221 (p. 4859).

Audiovisuel et communication

Jeux vidéo – *aides de l'État – réglementation*, 90685 (p. 4842).

Automobiles et cycles

Développement durable – *véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives*, 92198 (p. 4743) ; 92759 (p. 4743) ; 92966 (p. 4743).

Fourrières – *communes – moyens – perspectives*, 74901 (p. 4801) ; 80047 (p. 4801).

B

Bâtiment et travaux publics

Activités – *appels d'offres – collectivités publiques – baisse – mesures*, 69554 (p. 4700) ; *réduction – conséquences*, 67297 (p. 4699).

Bâtiments – *crise économique – perspectives*, 87821 (p. 4703).

Emploi et activité – *difficultés – investissements publics – perspectives*, 67298 (p. 4699) ; 67299 (p. 4699) ; 67300 (p. 4700) ; *difficultés – perspectives*, 67301 (p. 4700) ; *diminution – conséquences*, 90691 (p. 4707).

Entreprises – *concurrence – contrôles*, 1302 (p. 4695) ; *revendications*, 27988 (p. 4696).

Baux

Baux commerciaux – *réglementation*, 93154 (p. 4684).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – *date*, 92596 (p. 4825).

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *budgets – subventions publiques – réduction*, 41361 (p. 4665) ; *financement – perspectives*, 87823 (p. 4675).

Chasse et pêche

Chasse – *gardes-chasse particuliers – Nouvelle-Calédonie – missions*, 84743 (p. 4843) ; *oiseaux migrateurs – dates de chasse*, 93157 (p. 4745).

Collectivités territoriales

Communes – *cimetières communaux – laïcité – respect*, 91799 (p. 4823) ; *communes nouvelles – réglementation*, 91208 (p. 4820).

Compétences – *réforme – territoires ruraux – perspectives*, 68563 (p. 4795).

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 89668 (p. 4656).

Financement – *réserve parlementaire – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 73917 (p. 4800).

Organisation – *intercommunalités – découpage*, 90516 (p. 4817).

Commerce et artisanat

Activités – *parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention*, 92434 (p. 4682) ; 92767 (p. 4683) ; 93165 (p. 4683).

Commerce ambulant – *restauration – concurrence – réglementation*, 81337 (p. 4673).

Zones urbaines – *urbanisme commercial – réglementation*, 4475 (p. 4835).

Commerce extérieur

Chine – *OMC – statut – attitude de la France*, 95419 (p. 4651).

Venezuela – *changes – contrôle*, 90300 (p. 4705).

Communes

Conseillers municipaux – *indemnités – statistiques*, 62361 (p. 4788).

Maires – *indemnités – réglementation*, 88573 (p. 4816).

Ressources – *fonds national de garantie individuelle des ressources – perspectives*, 85320 (p. 4778) ; *transfert de compétences – dotations*, 81800 (p. 4808).

Sections de communes – *commissions syndicales – constitution – réglementation*, 55317 (p. 4784).

Voirie – *entretien – intempéries hivernales – responsabilités*, 73246 (p. 4798).

Zones rurales – *démarches administratives – difficultés – perspectives*, 54532 (p. 4783).

Consommation

Étiquetage informatif – *origine des produits*, 78225 (p. 4672) ; 84754 (p. 4674) ; 84755 (p. 4674) ; *viande – origine*, 51513 (p. 4668) ; 76322 (p. 4670) ; 95267 (p. 4692) ; 95423 (p. 4692).

Information des consommateurs – *pièces détachées – réglementation*, 93980 (p. 4689) ; 94198 (p. 4690) ; *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 93394 (p. 4688) ; 93770 (p. 4688) ; 93981 (p. 4688).

Protection des consommateurs – *garantie légale – mise en oeuvre*, 93173 (p. 4685) ; *numéro classique non surtaxé – réglementation*, 93174 (p. 4686) ; *téléphone – escroquerie – lutte et prévention*, 92773 (p. 4684) ; 94201 (p. 4691).

Sécurité alimentaire – *informations – bilan*, 88578 (p. 4676).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *EPCI – libre expression des élus – perspectives*, 79284 (p. 4804).

EPCI – *élus intercommunaux – indemnités – statistiques*, 62371 (p. 4788).

Fonctionnement – *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 92446 (p. 4824).

Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes – *élus – indemnités – statistiques*, 62372 (p. 4789).

Copropriété

Associations syndicales libres – *élections – réglementation*, 90890 (p. 4819) ; *statuts – mise en conformité*, 73560 (p. 4799).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 92610 (p. 4744) ; 92977 (p. 4744) ; 92978 (p. 4745).

Politique et réglementation – *continuité écologique*, 90091 (p. 4729) ; 91214 (p. 4729).

Cultes

Liberté de culte – *chrétiens – agressions – lutte et prévention*, 74428 (p. 4800).

D

4638

Déchets, pollution et nuisances

Automobiles – *autoroutes – écoulement des eaux de pluies – pollution –*, 90092 (p. 4730).

Déchets – *vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences*, 71141 (p. 4717) ; 72951 (p. 4717).

Déchets ménagers – *vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences*, 73936 (p. 4718) ; 73937 (p. 4718) ; 73938 (p. 4718) ; 73939 (p. 4719) ; 73940 (p. 4719) ; 73941 (p. 4719) ; *vaisselle à usage unique – suppression*, 73942 (p. 4720) ; 73943 (p. 4720) ; 73944 (p. 4720) ; 74432 (p. 4721) ; 74940 (p. 4721) ; 74941 (p. 4721) ; 74942 (p. 4722) ; 74943 (p. 4722) ; 75361 (p. 4722) ; 75362 (p. 4723) ; 75363 (p. 4723) ; 80087 (p. 4723) ; 80088 (p. 4724).

Installations classées – *ICPE – déclaration – réglementation*, 80768 (p. 4726) ; *installations soumises à déclaration – réglementation*, 78617 (p. 4725).

Pollution atmosphérique – *qualité de l'air – transition énergétique – calendrier*, 52973 (p. 4716).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 94207 (p. 4748) ; 94208 (p. 4749) ; 94209 (p. 4749) ; 94210 (p. 4749) ; 94211 (p. 4750) ; 94212 (p. 4750) ; 94213 (p. 4750) ; 94214 (p. 4751) ; 94215 (p. 4751) ; 94216 (p. 4751) ; 94217 (p. 4752) ; 94218 (p. 4752) ; 94220 (p. 4753) ; 94221 (p. 4753) ; 94222 (p. 4753) ; 94223 (p. 4754) ; 94224 (p. 4754) ; 94225 (p. 4754) ; 94226 (p. 4755) ; 94227 (p. 4755) ; 94228 (p. 4755) ; 94229 (p. 4756) ; 94230 (p. 4756) ; 94231 (p. 4756) ; 94232 (p. 4757) ; 94233 (p. 4757) ; 94234 (p. 4757) ; 94235 (p. 4758) ; 94236 (p. 4758) ; 94237 (p. 4759) ; 94238 (p. 4759) ; 94239 (p. 4759) ; 94240 (p. 4760) ; 94241 (p. 4760) ; 94242 (p. 4760) ; 94243 (p. 4761) ; 94438 (p. 4761) ; 94439 (p. 4761) ; 94440 (p. 4762) ; 94441 (p. 4762) ; 94442 (p. 4762) ; 94443 (p. 4763) ; 94444 (p. 4763) ; 94445 (p. 4763) ; 94446 (p. 4764) ; 94447 (p. 4764) ; 94448 (p. 4764) ; 94449 (p. 4765) ; 94450 (p. 4765) ; 94451 (p. 4765) ; 94452 (p. 4766) ; 94655 (p. 4766) ; 94656 (p. 4767) ; 94657 (p. 4767) ; 94658 (p. 4767) ; 94659 (p. 4767) ; 94660 (p. 4768) ; 94661 (p. 4768) ; 94662 (p. 4768) ; 94663 (p. 4769) ; 94664 (p. 4769) ; 94665 (p. 4770) ; 94666 (p. 4770) ; 94667 (p. 4770) ; 94887 (p. 4771) ; 94888 (p. 4771) ; 94889 (p. 4771) ; 95081 (p. 4772) ; 95634 (p. 4774) ; 95635 (p. 4774) ; 95636 (p. 4775) ; 95637 (p. 4775) ; *recyclage – entreprises – réglementation*, 91829 (p. 4735) ; 91830 (p. 4738) ; 91833 (p. 4735) ; 91834 (p. 4739) ;

91837 (p. 4736) ; 91838 (p. 4739) ; 92048 (p. 4736) ; 92049 (p. 4739) ; 92050 (p. 4740) ; 92054 (p. 4737) ; 92056 (p. 4740) ; 92059 (p. 4740) ; 92327 (p. 4737) ; 92328 (p. 4741) ; 92456 (p. 4737) ; 92457 (p. 4741) ; 92616 (p. 4738) ; 92617 (p. 4741) ; 94245 (p. 4772).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 95427 (p. 4662) ; 95428 (p. 4662).

Départements

Conseillers généraux – *indemnités – statistiques*, 62386 (p. 4789).

Droit pénal

Délit d'outrage – *sanctions*, 75404 (p. 4833).

E

Eau

Assainissement – *assainissement non collectif – perspectives*, 90096 (p. 4731) ; *assainissement non collectif – réglementation*, 90716 (p. 4732) ; 90896 (p. 4732) ; 91089 (p. 4732) ; 91224 (p. 4733) ; 91402 (p. 4733).

Gestion – *cours d'eau – fossés – entretien – réglementation*, 79024 (p. 4726).

Politique de l'eau – *eaux pluviales – récupération – réglementation*, 79025 (p. 4802).

Économie sociale

Mutuelles – *réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation*, 74492 (p. 4652) ; 75422 (p. 4652) ; 92335 (p. 4653) ; 94252 (p. 4653) ; 94896 (p. 4653).

4639

Élections et référendums

Bulletins de vote – *réglementation*, 92068 (p. 4823).

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72100 (p. 4796).

Modes de scrutin – *vote électronique – perspectives*, 88162 (p. 4816).

Élevage

Animaux – *alimentation – insectes – réglementation*, 78241 (p. 4672).

Maladies du bétail – *tuberculose bovine – lutte et prévention*, 94002 (p. 4747).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats – entreprise agréée RGE – réglementation*, 93603 (p. 4746) ; *renovation énergétique – fraudes – lutte et prévention*, 84834 (p. 4727).

Énergie éolienne – *implantation – réglementation*, 94474 (p. 4773).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – associations – interventions – modalités*, 68661 (p. 4857).

Enseignement supérieur

Étudiants – *étudiants boursiers – droits d'inscription – exonération – coûts*, 84224 (p. 4711) ; *prêts garantis par l'État – critères d'éligibilité*, 90558 (p. 4714).

Universités – *Institut Montaigne – rapport – propositions*, 84851 (p. 4712) ; 84852 (p. 4713).

Enseignement supérieur : personnel

Professeurs – *professeurs émérites – statut*, 86359 (p. 4713).

Entreprises

Aides de l'État – *contreparties*, 89751 (p. 4704).

Délais de paiement – *fixation – réglementation*, 91645 (p. 4709).

Financement – *PME – biotechnologies*, 28981 (p. 4696).

PME – *exportation – CESE – rapport – recommandations*, 84237 (p. 4693).

Environnement

Politique de l'environnement – *transition énergétique – qualité de l'air – perspectives*, 53024 (p. 4716).

Protection – *gaz à effet de serre – réduction – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 49977 (p. 4716).

État civil

Actes – *Français rapatriés d'Algérie – registres – accès*, 93019 (p. 4647).

Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *jeunes majeurs – perspectives*, 85466 (p. 4813).

Immigration – *France Terre d'Asile – propositions – perspectives*, 85864 (p. 4814) ; *orientations*, 84873 (p. 4812).

Immigration clandestine – *lutte et prévention*, 82855 (p. 4646).

F

Famille

Enfants – *adoption – procédure – perspectives*, 79061 (p. 4834).

Finances publiques

Recouvrement – *non-résidents – dysfonctionnement – perspectives*, 87901 (p. 4665).

Fonction publique territoriale

Emploi et activité – *cadre d'emploi – ingénieurs territoriaux – réglementation*, 91883 (p. 4781).

Fonctionnaires et agents publics

Effectifs de personnel – *perspectives*, 55026 (p. 4779).

H

Handicapés

Emploi – *soutien – perspectives*, 81957 (p. 4847).

Politique à l'égard des handicapés – *services publics – internet – accessibilité – perspectives*, 90583 (p. 4706).

I

Impôt sur le revenu

Exonération – *IRPP – communes – éligibilité – réglementation*, 84925 (p. 4664).

Impôts et taxes

Taux – *TVA – perspectives*, 24900 (p. 4663).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *établissements industriels – définition*, 75992 (p. 4663).

Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules – *montant – disparités*, 63687 (p. 4794).

Industrie

Aides de l'État – *fermeture – Sevelnord*, 948 (p. 4695).

Emploi et activité – *filrière nautique – perspectives*, 64062 (p. 4698).

Informatique

Développement – *rapport – propositions*, 87322 (p. 4702).

Équipements – *lieux publics – réglementation*, 84323 (p. 4811).

Fichiers – *données personnelles – décès – effacement*, 67491 (p. 4839) ; 68742 (p. 4839).

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 64094 (p. 4837) ; 64095 (p. 4838).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *service civique – extension – auxiliaires de vie scolaire*, 74640 (p. 4858) ; *service civique – extension – financement*, 72415 (p. 4858).

Jeux et paris

Réglementation – *jeux vidéo – sexisme – lutte et prévention*, 90155 (p. 4841).

Justice

Greffiers – *exercice de la profession*, 52289 (p. 4828) ; 55404 (p. 4830).

Procédure – *récusation – suspicion légitime – simplification*, 60437 (p. 4831).

Procédures – *enquêteur social – conditions de travail – statut*, 46917 (p. 4826) ; 46918 (p. 4827) ; *rapport – propositions*, 62603 (p. 4832).

L

Logement

Aides de l'État – *aides à la pierre – réforme – perspectives*, 91449 (p. 4836) ; *Fonds national d'aides à la pierre – financement*, 93252 (p. 4837).

HLM – *prélèvements financiers – perspectives*, 91681 (p. 4836) ; 92366 (p. 4836).

Immeubles collectifs – *chauffage – températures – réglementation*, 91129 (p. 4708) ; 91130 (p. 4708).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 93853 (p. 4655).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *critères d'attribution – impact environnemental – réglementation*, 94529 (p. 4710).

Maîtrise d'ouvrage – *directive – transposition*, 84338 (p. 4701) ; 84339 (p. 4702) ; *sociétés publiques locales – réglementation*, 31834 (p. 4781).

Passation – *pouvoir adjudicateur – régions – conséquences*, 34615 (p. 4697).

Matières premières

Métaux – *terres rares – approvisionnement*, 11928 (p. 4714).

Mer et littoral

Protection – *érosion – lutte et prévention*, 91914 (p. 4742).

Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – missions – perspectives*, 79095 (p. 4776).

Réglementation – *patrimoine immatériel – valorisation – bilan*, 89924 (p. 4705).

Structures administratives – *commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence*, 82075 (p. 4850) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83687 (p. 4810) ; *instances consultatives – suppression*, 83721 (p. 4811).

Mort

Cimetières – *réglementation*, 80525 (p. 4806).

Crémation – *centres funéraires – développement – régulation*, 91685 (p. 4821).

O

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention*, 95698 (p. 4650).

DOM-ROM : La Réunion – *enseignement supérieur – statistiques*, 84404 (p. 4711) ; *mer et littoral – accidents – attaques de requins – lutte et prévention*, 94316 (p. 4844).

Drogue – *Guyane – trafics de stupéfiants – lutte et prévention*, 82109 (p. 4809).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 60484 (p. 4785).

Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *programme européen – France – participation*, 85558 (p. 4840) ; 86068 (p. 4840).

Police

Police municipale – *équipements – renforcement – perspectives*, 81147 (p. 4807) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 79121 (p. 4803) ; 79125 (p. 4803) ; 80198 (p. 4805).

Police nationale – *contrôles d'identité – réglementation*, 75095 (p. 4796) ; 75096 (p. 4797) ; 94326 (p. 4797).

Policiers – *conditions de travail*, 90606 (p. 4818).

Politique économique

Innovation – *numérique – développement – rapport – propositions*, 74177 (p. 4779).

Réforme – *croissance et activité – perspectives*, 87763 (p. 4703).

Politique extérieure

Arménie et Azerbaïdjan – *Haut-Karabagh – conflit frontalier – attitude de la France*, 94963 (p. 4649).

Francophonie – *réseau français – pilotage*, 93060 (p. 4648).

Syrie – *réfugiés – accueil*, 80565 (p. 4806).

Politique sociale

Centres communaux d'action sociale – *fonctionnement – perspectives*, 92872 (p. 4656).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 92272 (p. 4694).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – réglementation*, 90993 (p. 4734).

Professions judiciaires et juridiques

Mandataires judiciaires – *protection des majeurs – réforme – conséquences*, 79088 (p. 4846) ; 80214 (p. 4846).

Rémunérations – *traducteurs-interprètes – paiement – délais*, 73078 (p. 4832).

Professions libérales

Accès à la profession – *condamnation – réglementation*, 92388 (p. 4710).

Professions sociales

Assistants de service social – *prime – réforme – plafonnement*, 86606 (p. 4780).

R

Régions

Conseillers régionaux – *indemnités – statistiques*, 62739 (p. 4792).

Financement – *contrats de projets Etat-régions – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 69395 (p. 4835) ; 69980 (p. 4835) ; 70506 (p. 4836).

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 95742 (p. 4650).

S

Saisies et sûretés

Saisie immobilière – *entrepreneur individuel – réglementation*, 89031 (p. 4704).

Santé

Accès aux soins – *territoires ruraux – perspectives*, 93685 (p. 4654).

Secteur public

Personnel – *recrutement – contrat de droit privé*, 52434 (p. 4778).

Sécurité publique

Crues – *plan de prévention des risques – Seine*, 94127 (p. 4747).

Personnel – *police aux frontières – effectifs*, 91036 (p. 4820).

Plans de prévention des risques – *financement – modalités*, 76749 (p. 4725) ; *sites à risques classés – identification – publicité – pertinence*, 89541 (p. 4817).

Sapeurs-pompiers – *équipement – réglementation*, 87178 (p. 4815).

Sapeurs-pompiers volontaires – *formation continue – accès*, 83943 (p. 4811) ; *gendarmes – compatibilité*, 91740 (p. 4822).

Sécurité des biens et des personnes – *douanes – force de sécurité – perspectives*, 79174 (p. 4776) ; *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 70027 (p. 4796) ; *zones rurales – vols et cambriolages – lutte et prévention*, 53123 (p. 4829) ; 53125 (p. 4829).

Sécurité routière

Deux-roues motorisés – *bridage des moteurs – suppression – calendrier*, 94381 (p. 4773).

Permis de conduire – *accès – perspectives*, 35913 (p. 4782) ; *permis C – réforme – perspectives*, 62216 (p. 4786) ; 62775 (p. 4787) ; 62776 (p. 4787) ; *permis poids lourds – délivrance – délais*, 76760 (p. 4802) ; *réforme – modalités*, 60738 (p. 4786).

Pneumatiques – *gonflage – libre-service – développement*, 91747 (p. 4822).

Radars – *implantation – pertinence*, 65893 (p. 4794) ; 85209 (p. 4813).

Réglementation – *camping-car – tractage*, 71987 (p. 4724).

Stationnement – *sanctions – décret – publication*, 92545 (p. 4824).

Sécurité sociale

Régime social des indépendants – *indemnité de départ – suppression – conséquences*, 70566 (p. 4670).

Sociétés

Finances et comptes publics – *SPVPI – présidence – nomination – personne morale*, 71010 (p. 4701).

Sports

Natation – *piscines – sécurité*, 89133 (p. 4676).

T

Télécommunications

Internet – *achat – surconsommation*, 51357 (p. 4667) ; *cybercriminalité – lutte et prévention*, 51360 (p. 4667) ; *objets connectés – développement – perspectives*, 87197 (p. 4841) ; 87366 (p. 4841).

Téléphone – *enfants – protection*, 93340 (p. 4686) ; *numéros surtaxés – tarification – réforme*, 93343 (p. 4687).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 91175 (p. 4677) ; 91333 (p. 4677) ; 91753 (p. 4677) ; 91987 (p. 4678) ; 91988 (p. 4678) ; 91989 (p. 4678) ; 92172 (p. 4679) ; 92173 (p. 4679) ; 92553 (p. 4679) ; 92723 (p. 4680) ; 92724 (p. 4680) ; 92725 (p. 4680) ; 92726 (p. 4680) ; 93125 (p. 4681) ; 93126 (p. 4681) ; 93551 (p. 4681) ; 93710 (p. 4681).

Hôtellerie et restauration – *accessibilité – mise aux normes – aides*, 92174 (p. 4679).

Politique du tourisme – *développement – rapport – proposition*, 87568 (p. 4693).

Transports

Politique des transports – *compétences – organisation*, 61537 (p. 4787).

Politiques communautaires – *réseaux transeuropéens – perspectives*, 86204 (p. 4851).

Transports aériens

Aérodromes – *code de l’aviation civile – réglementation*, 92563 (p. 4855) ; 93130 (p. 4856).

Transports ferroviaires

SNCF – *billets de train – dématérialisation – modalités*, 80276 (p. 4849) ; *voies ferrées – entretien – coût*, 90030 (p. 4854).

Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – alternative*, 83996 (p. 4850) ; *réglementation*, 90248 (p. 4855).

TVA

Taux – *artisanat – revendications*, 40816 (p. 4776) ; *taux réduit – transports publics – perspectives*, 66648 (p. 4848) ; 82532 (p. 4849) ; 85270 (p. 4849).

U

Urbanisme

Communes – *infractions – police municipale – commissionnement*, 58259 (p. 4785).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *pratiques discriminatoires – disparités – répression*, 52505 (p. 4669).

Voirie

Autoroutes – *péages – tarifs*, 89597 (p. 4853) ; 90256 (p. 4853) ; 91055 (p. 4853).

Routes – *abords – végétaux – fauchage*, 86663 (p. 4852).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Étrangers

(immigration clandestine – lutte et prévention)

82855. – 30 juin 2015. – M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le plan, dit « ambitieux » du Gouvernement pour l'accueil des migrants, censé apporter une réponse aux flux de clandestins qui tentent de rejoindre l'Europe. Le ministre de l'Intérieur a ainsi annoncé la création, pour les demandeurs d'asile, de 4 000 places supplémentaires en 2016, qui viendront s'ajouter aux 4 200 places déjà promises pour la fin 2015. Au total, ce sont donc 8 200 places supplémentaires qui seront créées pour « fluidifier » le parcours des demandeurs. Pour les personnes ayant déjà le statut de réfugié, le plan prévoit la création avant 2017 de 5 000 places de logements « accompagnés » et 500 places en centre provisoire d'hébergement. Enfin, pour les migrants présents sur des campements insalubres, 1 500 places d'hébergement d'urgence vont être mobilisées d'ici la fin de l'année. En réalité, ces mesures d'« urgence » n'apportent pas de réponse adaptée et pérenne à l'accroissement de l'immigration clandestine auquel la France se trouve confrontée. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : d'ici 2050, la population de l'Afrique subsaharienne aura doublé. La Tanzanie comptera alors autant d'habitants que les États unis d'Amérique. D'ores et déjà, les villes d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine comptent chaque mois 5 millions de nouveaux habitants. 73,4 millions de jeunes sont au chômage dans le monde, dont 1 sur 4 au Maghreb et au Moyen-Orient et 60 % des écosystèmes de la planète ont été dégradés au cours des 50 dernières années. Ces chiffres nous montrent que les vagues d'immigration et les déplacements de populations auxquels nous assistons aujourd'hui vont s'accroître inexorablement au cours des prochaines décennies si nous ne faisons rien. Ce sont alors des millions de clandestins qui tenteront, au péril de leur vie, de rejoindre l'Europe pour fuir la famine, la guerre et la misère. Tenter d'empêcher ces populations, qui n'ont plus rien à perdre, de rejoindre nos côtes, serait par ailleurs vain et inhumain. Face à cet afflux massif, quelques places supplémentaires d'hébergement d'urgence semblent dérisoires. Face à ces vagues de migrants clandestins, que nous ne pouvons accueillir, la France et l'Europe n'ont qu'une seule option : celle du développement des pays du tiers-monde et de l'Afrique en premier lieu. Il est de notre responsabilité, vis-à-vis de ces pays en proie à la guerre, à la misère, au chômage et à la famine, d'agir dès maintenant et massivement en faveur de leur développement, dont les pays développés seront également, à terme, bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel plan « ambitieux » la France entend mettre en œuvre dès à présent, aux côtés de ses partenaires européens, en faveur du développement des pays du tiers-monde et de l'Afrique en particulier.

Réponse. – Sur la base de son approche, depuis 2013, concernant les questions de mobilité, de migration et de développement, la France met en œuvre de nombreux projets de développement qui répondent aux enjeux migratoires, notamment en Méditerranée et en Afrique. L'Agence française de développement, Expertise France, Campus France, l'IRD et des ONG sont mobilisés pour concourir à cet objectif commun. Un des piliers de cette politique est de recourir au potentiel des diasporas en France et de les soutenir dans leur solidarité à l'égard de leur pays d'origine. La France est également engagée dans des coopérations (dialogues bilatéraux, régionaux, multilatéraux) pour aider les pays d'origine et de transit à mieux gérer les flux de migrants c'est-à-dire à renforcer la gestion de leurs frontières, à lutter contre les réseaux de trafiquants et à assurer une meilleure prise en charge des migrants qui se trouvent sur leur territoire. Le sommet de La Valette de novembre 2015 organisé entre les pays européens et africains, a eu pour objectif de combattre les causes structurelles de la migration irrégulière, des déplacements forcés ainsi que le trafic d'êtres humains. Le MAEDI a été fortement impliqué dans la préparation de ce sommet et a travaillé à promouvoir une réponse "développement" face aux enjeux migratoires qui prennent notamment en compte la problématique de la jeunesse, en favorisant une répartition plus équitable des ressources en offrant des alternatives économiques et en renforçant la stabilité des pays d'origine. Le sommet a été l'occasion d'adopter une déclaration politique et un plan d'action en cinq points visant à s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de population ; intensifier la coopération concernant les migrations et la mobilité légales ; renforcer la protection des migrants et des demandeurs d'asile ; prévenir la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutter contre ces phénomènes ; coopérer

plus étroitement pour améliorer la coopération en matière de retour, de réadmission et de réintégration. La France veille à ce que les engagements pris lors de ce sommet soient mis en œuvre. Elle intervient notamment dans le cadre des dialogues migratoires euro africains (processus de Rabat et processus de Khartoum notamment), pour organiser des systèmes de suivi des engagements. En étroite coopération avec la France, la Commission européenne a créé un fonds fiduciaire européen pour le Sahel, le lac Tchad, la Corne de l'Afrique et l'Afrique du Nord de 1,9 Md€ pour promouvoir la résilience, la stabilité, la sécurité et le développement et s'attaquer ainsi aux racines des migrations irrégulières et du trafic d'êtres humains. La France contribue financièrement à ce fonds. Le fonds est l'instrument privilégié pour financer le "plan d'action de la Valette" adopté par les chefs d'Etat européens et africains de la zone concernée. Il comporte trois fenêtres distinctes de financement de projets, Afrique du Nord Sahel/Bassin du Lac Tchad et Corne de l'Afrique, et intervient sur quatre secteurs d'intervention : le développement économique, notamment pour offrir des opportunités à la jeunesse ; la stabilité et la résilience pour renforcer les territoires fragiles ; la lutte contre la migration irrégulière et les trafics de migrants et d'êtres humains ; et enfin des actions pour renforcer la bonne gouvernance des pays d'émigration ou de transit. Le fonds sera un instrument complémentaire de mise en œuvre de l'aide européenne dans la région du Sahel, ainsi que de notre aide bilatérale. Les prévisions d'aide française pour 2014-2016 s'élèvent à 1,28Mds€ d'engagement pour six pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) y compris celle qui a une vocation régionale (projet-pilote ACTS : actions pour la coopération transfrontalière au Sahel). 472M€ seront consacrés au Mali dans le cadre de la programmation conjointe européenne (2014-2018). L'Union européenne a prévu d'affecter une aide très importante aux pays de la région, en particulier à travers les programmes indicatifs nationaux (PIN) des Etats concernés et à travers le programme indicatif régional pour l'Afrique de l'Ouest (PIR). Les opérateurs français, notamment l'Agence française de développement, Expertise France et Civipol, mais aussi des ONG portent des projets sur tous les secteurs d'intervention du fonds, en matière de développement comme en matière de sécurité.

État civil

(actes – Français rapatriés d'Algérie – registres – accès)

93019. – 9 février 2016. – M. Hervé Pellois interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les actes d'état civil des Français rapatriés d'Algérie, restés aux mains des autorités algériennes. Suite à la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à la reproduction sur microfilm d'une partie seulement des registres d'état civil des Français rapatriés d'Algérie. Environ un tiers de ces registres n'ont pas pu être microfilmés car ils étaient incomplets ou manquants et demeurent donc toujours aux mains des autorités algériennes. Bien que les actes de naissance non-microfilmés puissent être reconstitués, les personnes concernées se trouvent dans l'incapacité d'avoir accès à leur acte original. Même si l'acte en question s'avérait incomplet, il est tout à fait légitime que ces personnes souhaitent y avoir accès. Il souhaite donc savoir si le ministère envisage d'engager des démarches supplémentaires auprès des autorités algériennes pour faciliter l'accès des Français rapatriés d'Algérie à leurs actes d'état civil originaux.

Réponse. – Le principe d'une reprise de la duplication des registres a effectivement été accepté par les autorités algériennes lors de la visite d'Etat du Président de la République en Algérie en mars 2003, mais sa mise en œuvre s'est heurtée à l'opposition des ministères algériens de la justice et de l'intérieur et à l'absence de cadre juridique à ce projet. Pour mémoire, après l'indépendance de l'Algérie, la totalité des registres d'état civil tenus par l'administration française est en effet restée en Algérie. Le micro-filmage ultérieur de ces registres, engagé avec l'accord des autorités algériennes, n'a été que partiellement effectué (3,5 millions d'actes d'état civil dit "européen" ont fait l'objet de microfilmage). Il manque encore environ 1,5 million d'actes. Dans le cadre de la concertation entre les autorités algériennes et françaises, des avancées en matière de travail archivistique ont eu lieu : la direction des archives de France a ainsi signé avec la direction générale des archives nationales algériennes (DGANA) un accord, en mars 2009, visant à favoriser la coopération entre les deux institutions. La direction des archives du ministère des affaires étrangères et du développement international a, de même, marqué sa disponibilité à s'engager avec la DGANA sur un même type d'accord. Le directeur des archives s'est rendu à cet effet à Alger en mai 2009. L'identification des registres à dupliquer s'est par ailleurs poursuivie à l'occasion de plusieurs missions d'expertise de la direction des archives de ce ministère. Le nouveau contexte de la relation bilatérale depuis 2012 a permis de renforcer le dialogue. Cela s'est traduit par quatre réunions du groupe de travail ad hoc, la dernière datant du 8 avril 2014. Si dans le principe, l'Algérie maintient ses exigences, dans les faits, la lecture partagée de ce dossier s'affine grâce au dialogue entre directeurs des archives (dont celui de la défense) qui se déroule dans une excellente atmosphère. Dans l'attente de voir ce processus complété, le service central d'état civil procède, en application de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968, à la reconstitution des actes de l'état civil pour des événements intervenus en Algérie, lorsque l'acte original n'a pas été microfilmé. Il s'agit d'une procédure simple qui permet de

répondre aux demandes les plus pressantes de nos concitoyens. Le service central d'état civil demande en effet la production des seules pièces suivantes : un justificatif de nationalité française et un justificatif de l'état civil qui peut être une copie ou un extrait de l'acte à reconstituer, une copie de l'acte de mariage de l'intéressé, ou à défaut tout document judiciaire ou administratif, ou déclaration de témoin recueillie par le juge d'instance.

Politique extérieure

(francophonie – réseau français – pilotage)

93060. – 9 février 2016. – M. François de Mazières interroge M. le Premier ministre sur la stratégie du réseau français à l'étranger et sur un éventuel rapprochement de l'ensemble des acteurs qui dépendent de quatre ministères. En effet, si l'offre nationale variée et riche est un véritable atout pour la France, la multiplication des acteurs, aux statuts et secteurs d'intervention variés, semble rendre le pilotage du réseau complexe et nuire à la lisibilité de son action. Actuellement au niveau national, le pilotage du réseau n'est pas unifié puisqu'il implique quatre ministères. Le ministère des affaires étrangères (MAE) et, en son sein, par la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) qui porte l'action culturelle extérieure de la France, et les ministères de la culture et de la communication, de l'éducation nationale et de l'enseignement et de la recherche qui sont en charge de sa mise en œuvre. Par ailleurs, en 2007, l'État a décidé de recourir à trois agences : l'Institut français, placé sous la tutelle du MAE, qui assure la promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française et de l'enseignement à l'étranger de la langue française, Campus France, placé sous la double tutelle du MAE et du MESR, qui est en charge de la mobilité internationale des étudiants et chercheurs et de la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur français et France expertise internationale (FEI), placé sous la tutelle du MAE, qui assure la promotion de l'assistance technique et de l'expertise françaises à l'international. S'ajoute à ces trois agences, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national placé sous la tutelle du MAE, qui assure des missions relatives à l'éducation en faveur des enfants français résidant hors de France et contribue au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers (soit 488 établissements d'enseignement français à l'étranger). À l'étranger, la complexité du réseau est encore accentuée par le fait qu'un réseau public et un réseau privé coexistent. Le réseau public comprend 161 services de coopération et d'action culturelle (SCAC) placés auprès des ambassades et chargés de la mise en œuvre et de l'animation des actions de coopération de la France dans les domaines de la culture et de la politique de coopération, auquel il faut ajouter 27 instituts français de recherche à l'étranger (IFRE) prenant la forme d'établissements à autonomie financière (EAF). Placés sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), les IFRE coopèrent avec les institutions universitaires et de recherche des pays d'accueil et les organisations françaises de recherche en sciences humaines et sociales, comme par exemple l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ou l'Institut de recherche pour le développement (IRD). Quant au réseau privé, il repose sur un ensemble de structures de droit local, au statut associatif, les « alliances françaises ». Présentes dans 136 pays, elles constituent le vecteur privilégié de la politique d'influence française, principalement par les cours de français qu'elles proposent mais aussi en assumant diverses activités permettant la diffusion de la culture française. Reconnue d'utilité publique, la Fondation Alliance française assure la coordination, l'animation et le conseil du réseau des alliances françaises à travers le monde (informations issues du rapport d'information de M. François Loncle et Mme Claudine Schmid établi par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation du réseau culturel de la France à l'étranger). Face à ce maillage complexe, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour rapprocher ces différents acteurs afin d'une part de fédérer l'ensemble des actions menées évitant la dispersion des énergies humaines et des financements et d'autre part, de valoriser pleinement les actions menées en termes notamment de retombées économiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une « diplomatie globale » par la mobilisation de l'ensemble de nos instruments – politiques, économiques et culturels – qui doivent tous concourir au service du rayonnement de la France et de son influence. A l'instar des services centraux qui s'adaptent à ces nouveaux impératifs, le réseau culturel évolue lui aussi. La réforme des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) / établissements à autonomie financière (EAF) a permis de conforter la cohérence du réseau, dans 100 pays, puisque nos différentes structures (SCAC, EAF, bureaux spécialisés, antennes) sont fusionnées en un dispositif unique doté d'une grande souplesse de gestion tout en restant un service à part entière de l'ambassade, sous l'appellation Institut français. Afin de répondre aux objectifs fixés, et ce dans un contexte budgétaire contraint, le réseau se réorganise autour de zones (pays émergents, Sahel, pays en crise) et de thématiques prioritaires (climat, diplomatie économique, gouvernance, jeunesse) par redéploiement de crédits et d'ETP. Le réseau se réorganise aussi dans vingt-cinq postes de présence diplomatique à la faveur de la mise en

place de formats plus resserrés. Dans ces postes, l'action de coopération et d'action culturelle reste portée, là où il s'avérait solide, par un opérateur ou un partenaire unique : Alliance française, centre binational ou ONG. La rationalisation du réseau s'est également traduite par la fermeture en 2014 et 2015 de certaines antennes d'Instituts compte tenu d'une activité qui semblait faible par rapport aux coûts induits. Un exercice a également permis de passer en revue certains « grands postes » pour redéployer leurs actions vers de nouvelles priorités. Ces réorganisations contribueront au passage d'une diplomatie d'héritage à une diplomatie d'avenir, où l'attractivité et la réactivité sont des impératifs. Ces adaptations se font en lien permanent avec les Alliances françaises, en vue d'une meilleure complémentarité entre la dimension publique de notre réseau (Instituts français) et sa dimension associative (Alliances françaises). La fermeture d'EAF ou d'une antenne a dans certains cas pu être compensée par l'ouverture d'une alliance française. Cette année, environ 7,3 M€ sont consacrés aux subventions aux alliances et à la Délégation Générale de l'Alliance française, et environ 33 M€ au titre de la masse salariale de près de 300 postes équivalents temps-plein mis à disposition par le MAEDI dans le réseau des Alliances françaises. Cette complémentarité permet un maillage global pour développer l'action culturelle de la France, tant dans les capitales que dans les villes secondaires. Une place privilégiée et grandissante est réservée aux opérateurs, en veillant à la meilleure adéquation des objectifs et des moyens. La création d'Expertise France au 1^{er} janvier 2015 permet de rationaliser le paysage des opérateurs préconisé par le rapport de l'Assemblée nationale sur le réseau culturel, puisque sont regroupés six organismes en une seule entité. Campus France a pour sa part développé une stratégie basée sur un allègement des coûts de gestion des bourses, tout en se recentrant sur les pays émergents et sur l'attraction des étudiants à fort potentiel, qui soutiendront nos capacités de recherche et d'innovation ou deviendront demain autant de points d'appui du rayonnement de la France. Atout France, agence de développement touristique de la France, a vu sa zone d'intervention étendue à 70 marchés grâce aux actions menées en collaboration avec les services des ambassades de France. Les dynamiques et les synergies ainsi créées permettent de mettre en œuvre une diplomatie globale, intégrée et renforcée, dont la diplomatie économique, génératrice de retombées positives pour la France, est l'une des priorités. La création au début de l'année 2013 de la direction des entreprises et de l'économie Internationale et de la promotion du tourisme au sein de l'administration centrale du MAEDI accompagne cette priorité. De même, la mise en place de la nouvelle direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau en janvier 2016 permet de définir des stratégies sectorielles intégrant pleinement la tutelle des opérateurs et le pilotage du réseau. C'est ainsi que la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) regroupe désormais l'ensemble des domaines qui relèvent de la diplomatie d'influence, du développement et des enjeux globaux. Il faut noter par ailleurs le rôle essentiel de l'ambassadeur qui, dans chaque pays, veille au travail en commun et aux synergies de tous les intervenants locaux en organisant, en autres, les conseils d'influence et les conseils d'orientation stratégique. En outre, et en liaison avec tous les acteurs français, le MAEDI développe des approches stratégiques autour des enjeux de l'attractivité, de l'influence et du redressement économique. Cela s'illustre notamment par l'adoption en 2013 d'un plan d'action pour l'enseignement français à l'étranger, le lancement en 2014 d'un plan d'action de la diplomatie sportive avec la perspective des JO de 2016 à Rio, l'Euro-2016 de football en France, et la candidature de Paris aux JO de 2024.

4649

Politique extérieure

(Arménie et Azerbaïdjan – Haut-Karabagh – conflit frontalier – attitude de la France)

94963. – 12 avril 2016. – M. Jean-François Mancel alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les affrontements tragiques qui se déroulent au Haut-Karabagh. Il lui demande que la France prenne immédiatement les initiatives internationales nécessaires, tant au niveau de l'ONU que de l'OSCE et du groupe de Minsk en vue d'imposer un cessez-le-feu immédiat et durable. Il lui fait remarquer que le *statu quo* sur l'occupation illégale et illégitime du Haut-Karabagh et d'autres territoires azerbaïdjanais par l'Arménie conduit systématiquement à des affrontements de plus en plus meurtriers. Il l'incite à ce que la France mette tout en œuvre pour convaincre l'Arménie qu'il n'y aura dans cette région de paix durable qu'à partir du moment où elle aura accepté de respecter les quatre résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU (822, 854, 874 et 884) sur l'occupation du Haut-Karabagh, préalable indispensable à toute solution pacifique.

Réponse. – Les affrontements armés qui ont eu lieu entre le 2 et le 5 avril le long de la ligne de contact au Haut-Karabagh sont en effet les plus graves depuis l'accord de cessez-le-feu de 1994. En sa qualité de co-présidente du Groupe de Minsk, la France s'est attelée, dès le début de ces affrontements, à obtenir l'arrêt des hostilités et le retour des parties à la table des négociations. Dès le 2 avril, le Président de la République et le ministre des affaires étrangères et du développement international ont ainsi appelé à un arrêt immédiat des hostilités, au respect du cessez-le-feu et à la reprise des négociations sous les auspices des co-présidents du Groupe de Minsk. Le ministre

s'est entretenu au téléphone avec ses homologues arménien et azerbaïdjanais respectivement le 2 et le 4 avril. Il a rappelé que le recours à la violence ne peut en aucun cas être une solution et ne fait qu'éloigner la résolution du conflit. Ces démarches, conjuguées à celles de nos partenaires, ont produit des résultats. Un cessez-le-feu a été instauré le 5 avril et, dès le lendemain, les trois ambassadeurs co-présidents du Groupe de Minsk se sont rendus dans la région pour y mener une mission de bons offices à Bakou, Erevan et Stepanakert. Il importe maintenant de traiter le fond de ce conflit, en vue d'obtenir un règlement négocié, pacifique et durable qui devra concilier le principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan avec celui du droit à l'autodétermination des habitants du Haut-Karabagh. La France a été et sera toujours attentive à ce que le règlement final mette en oeuvre l'ensemble de ces principes.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – mines et carrière – orpaillage clandestin – lutte et prévention)

95698. – 10 mai 2016. – M. Gabriel Serville interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la coopération des forces armées françaises et brésiliennes en matière de lutte contre l'orpaillage illégal. En effet, en réponse à sa question écrite n° 93466, celui-ci se félicitait du succès opérationnel de la coopération militaire entre les deux pays dans la lutte contre l'extraction illicite de minéraux. Or le procureur de la République de Guyane a lui dressé un bilan bien plus mitigé, regrettant l'absence d'interlocuteur côté brésilien pour ce qui est du volet judiciaire de la coopération inter-régionale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments quant à l'état de la coopération judiciaire entre la France et le Brésil en matière de lutte contre l'orpaillage illégal.

Réponse. – La lutte contre l'orpaillage illégal à la frontière entre la Guyane et le Brésil a enregistré ces deux dernières années des progrès significatifs, puisque le nombre de chantiers clandestins actifs recensés est passé de 479 à 204 entre janvier 2014 et décembre 2015. La coopération sur ce sujet est réelle entre la France et le Brésil, tant sur le plan politico-juridique que sur le plan opérationnel. Sur le plan juridique, l'accord franco-brésilien signé le 23 décembre 2008 a été promulgué par la présidence brésilienne le 13 novembre 2014. Il est entré en vigueur le 16 février 2015. Sa mise en œuvre passera par la définition et l'adoption conjointe par les deux Etats, en 2016, de mesures concrètes en matière de prévention, de réglementation et de contrôle des activités aurifères. L'opération Tavara s'inscrit dans le cadre de l'opération Harpie, volet opérationnel de la coopération franco-brésilienne. Première opération conjointe de lutte contre l'orpaillage illégal, elle s'est échelonnée sur six semaines, en mobilisant, entre 100 et 300 militaires de chaque pays. Son déroulement, planifié avec les Brésiliens, illustre les nouveaux moyens d'action des Forces armées de Guyane (FAG) et de la gendarmerie depuis 18 mois. L'enjeu opérationnel est désormais de contrôler le terrain sur la durée, afin de priver les orpailleurs de leur liberté d'action. L'objectif stratégique d'assécher les filières logistiques à l'échelle d'un secteur entier (l'Oyapock), et non plus d'un seul site d'orpaillage, a été atteint. D'autres opérations conjointes seront planifiées au second semestre 2016. L'organisation, en parallèle, de patrouilles locales régulières avec l'armée brésilienne démontre la volonté de la France et du Brésil d'en finir définitivement avec le fléau de l'orpaillage illégal.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

95742. – 10 mai 2016. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le processus établi en 2016 par les Nations unies (résolution A/RES/70/33) qui entreprend un travail sur les mesures légales et les normes juridiques portant sur les armes nucléaires. Ce processus a mis en place un groupe de travail à composition non limitée (OEWG) dont l'objectif est de « faire avancer les négociations sur le désarmement nucléaire ». La France a refusé de se joindre à ce processus en prétextant que ce groupe de travail « s'inscrivait dans une approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique ». Cette posture attentiste qui propose que le désarmement nucléaire n'intervienne que lorsque les tensions et crises cesseront ne peut être qu'un facteur négatif dans la confiance internationale et fait perdurer le risque d'accident nucléaire. Cela revient à dire que tant qu'il y aura des tensions dans le monde, alors il faut conserver un arsenal nucléaire. Pourtant, ces tensions sont en partie créées par la possession de ces arsenaux, chaque puissance modernisant son arsenal, engendrant ainsi un cercle vicieux. La récente déclaration du ministre des affaires étrangères et du développement international qui exprime le souhait que « le groupe de travail s'engage dans un dialogue équilibré et constructif aux approches diverses afin de conduire à des résultats de consensus qui contribueraient à promouvoir la coopération future entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires » met en lumière une contradiction entre cette ambition de réussite et le refus de participer à ce

groupe de travail décrié comme « une approche radicale du désarmement ». Il lui demande de clarifier sa position et d'expliquer quelle action le Gouvernement va mettre en place pour poursuivre les efforts de désarmement nucléaire et d'une manière générale les faire progresser alors qu'aucune mesure n'a été annoncée depuis 2008 et que le refus de participer à ce groupe de travail ne peut que ralentir voire endommager ce processus.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée en faveur du désarmement nucléaire. Elle a un bilan exemplaire en la matière : elle est le premier Etat doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à avoir ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; elle a diminué de moitié son arsenal nucléaire total depuis la fin de la Guerre froide ; elle a démantelé la composante terrestre de sa dissuasion ; elle a réduit d'un tiers sa composante aéroportée ; elle a démantelé de manière irréversible ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires et ses sites d'essais nucléaires. La France sait qu'il ne suffit pas de proclamer le désarmement nucléaire immédiat et total : le désarmement ne peut progresser qu'en prenant en compte le contexte stratégique et les impératifs de sécurité qui en découlent. L'approche française est donc une approche réaliste, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus graduel. La France défend, dans ce contexte, deux priorités complémentaires : l'entrée en vigueur au plus tôt du TICE, qui limite le développement qualitatif des arsenaux nucléaires ; le lancement de la négociation sur un Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), qui permettra de limiter le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. A l'opposé de cette approche pragmatique et responsable se trouvent les tenants d'une approche idéologique du désarmement nucléaire, qui s'attachent aux mots plutôt qu'aux actes. L'objectif qu'ils défendent est celui d'une interdiction totale des armes nucléaires, qu'ils sont prêts à voir se réaliser même sans le soutien des Etats qui possèdent l'arme nucléaire, pourtant principaux acteurs du processus et en dépit des crises de prolifération nucléaire (RPDC aujourd'hui, Libye, Syrie, Irak et Iran auparavant). La résolution A/RES/70/33 votée à l'Assemblée générale des Nations unies inscrivait le groupe de travail sur le désarmement nucléaire dans cette approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique. Elle plaçait par ailleurs les travaux du groupe dans un cadre non consensuel, hors de la Conférence du désarmement, seule enceinte multilatérale dans ce domaine. La France considère que, dans ces conditions, le groupe de travail ne pourra pas déboucher sur des discussions constructives menant à des progrès concrets. La France a donc voté contre cette résolution, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la Chine, et n'a pas souhaité, dans la continuité logique de cette prise de position, participer à ce groupe de travail. Elle reste engagée dans la poursuite de ses efforts pour faire progresser le désarmement nucléaire.

4651

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce extérieur

(Chine – OMC – statut – attitude de la France)

95419. – 3 mai 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les conséquences majeures qu'induirait une reconnaissance par l'Union européenne du statut d'économie de marché à la Chine. D'ici décembre 2016, l'Union européenne devra décider si elle accorde à la Chine le statut d'économie de marché. L'enjeu est capital : d'après une étude du *think tank* américain l'Economy Policy Institute (EPI), entre 1,7 et 3,5 millions d'emplois européens pourraient disparaître et, en France, jusqu'à 300 000 emplois seraient menacés. En décembre 2001, la Chine négociait son entrée dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Elle n'était alors pas reconnue comme une économie de marché mais elle obtenait que ce statut lui soit attribué en 2016 au plus tard, bien que la clause en question se révèle ambiguë quant à son automaticité. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne doit aujourd'hui se prononcer. Si cette classification était octroyée à la Chine, l'Union européenne ne serait plus en mesure de mettre en œuvre des mesures anti-dumping sur des produits qui, de manière plus ou moins déguisée, reçoivent un soutien de l'état chinois. Les répercussions sur les secteurs les plus exposés à la concurrence chinoise, tels que la sidérurgie, l'électronique ou les produits chimiques, seraient considérables. Au surplus, en vertu de la législation européenne, la Chine ne remplit actuellement qu'un des cinq critères destinés à qualifier une économie de « marché ». Par ailleurs, il serait périlleux d'envisager l'octroi de ce statut en contrepartie des hypothétiques promesses d'investissement chinois en Europe qui pourraient être faites dans les négociations en cours, et ce considérant le peu de cas fait par la Chine de ses engagements pris lors de son entrée à l'OMC en matière de pratiques commerciales déloyales. Le Parlement européen a d'ores et déjà exprimé son hostilité à l'endroit de ce changement de statut. La Commission européenne a quant à elle lancé une consultation publique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La Chine, membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 2001, est l'une des dernières grandes économies à avoir rejoint cette organisation. Une partie des stipulations du protocole d'accession de la Chine à l'OMC arrivera à expiration en décembre 2016. Le gouvernement de la République populaire de Chine œuvre pour qu'à cette date, la méthode de calcul des droits antidumping qui lui sont appliqués soit modifiée et rejoigne le droit commun. Les règles de l'OMC prévoient que des droits antidumping peuvent être appliqués en cas de circonstances avérées de dumping qui portent préjudice à l'industrie européenne. La méthode de calcul des droits est plus favorable au pays importateur lorsque le pays exportateur n'est pas considéré une économie de marché. En décembre 2016, il ne s'agira pas de décider si la Chine est une économie de marché, mais d'adapter, si cela s'avère nécessaire, la méthode de calcul des droits antidumping pour se conformer au protocole d'accession. Ceci supposerait une modification du règlement antidumping, qui n'a, à ce stade, pas été proposée par la Commission européenne et ne peut, en tout état de cause, se concevoir sans avoir au préalable conduit toutes les analyses nécessaires aux plans juridique et économique. C'est pourquoi, à la demande des Etats membres, la Commission européenne s'est engagée à procéder à ces analyses, notamment s'agissant de l'évaluation de l'impact d'éventuels changements pour les secteurs industriels européens principalement concernés et pour l'emploi. Elle communiquera, le moment venu, aux Etats membres les résultats de ses investigations et leur soumettra des options. Le gouvernement s'est fermement engagé pour la défense de l'industrie française, comme en témoignent les plans Nouvelle France Industrielle et Industrie du futur. Il aborde par conséquent cette question dans le respect des principes d'exigence et de responsabilité qui le guident en matière de politique commerciale. Il est en effet nécessaire de disposer d'instruments de défense commerciale qui soient rapidement mobilisables et efficaces, afin de lutter contre les situations de concurrence déloyale subies par les entreprises et opérateurs français et de favoriser la réciprocité dans les échanges commerciaux. Le gouvernement français estime également fondamental de garantir une coordination efficace avec l'ensemble de ses partenaires concernés. Dans cette optique, le gouvernement veillera, en amont de toute prise de décision, à la préservation de l'unité européenne sur ce sujet, ainsi qu'à favoriser une coordination efficace avec les pays du G7.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

4652

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)

74492. – 24 février 2015. – **Mme Delphine Batho*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. La loi n° 2014-57 autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des prestations servies à leurs adhérents lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel elles ont conclu une convention. Ces réseaux sont ouverts, sauf pour les opticiens, pour lesquels un système de réseau fermé (*numerus clausus*) est prévu. Cela signifie qu'un opticien pourra être empêché de rejoindre un réseau même s'il remplit toutes les conditions nécessaires fixées par l'article 2 du texte. De nombreux opticiens pratiquent déjà des tarifs proches de la couverture par la CMU-C, et cette mesure peut paraître contradictoire avec les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui plafonnait les remboursements des frais d'optique par les OCAM. L'article 3 de la loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'impact de la loi tant sur les professionnels que sur les patients, chaque année avant le 30 septembre et pour une durée de 3 ans. Constatant que ce rapport n'a pas encore été déposé, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cette évaluation sera réalisée et remise au Parlement.

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)

75422. – 10 mars 2015. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la publication du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. La loi n° 2014-57 autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des prestations servies à leurs adhérents lorsque l'assuré choisit de recourir à

un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel elles ont conclu une convention. Ces réseaux sont ouverts, sauf pour les opticiens, pour lesquels un système de réseau fermé (*numerus clausus*) est prévu. Cela signifie qu'un opticien pourra être empêché de rejoindre un réseau même s'il remplit toutes les conditions nécessaires fixées par l'article 2 du texte. De nombreux opticiens pratiquent déjà des tarifs proches de la couverture par la CMU-C, et cette mesure peut paraître contradictoire avec les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui plafonnait les remboursements des frais d'optique par les OCAM. L'article 3 de la loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'impact de la loi tant sur les professionnels que sur les patients, chaque année avant le 30 septembre et pour une durée de 3 ans. Constatant que ce rapport n'a pas encore été déposé, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délais cette évaluation sera réalisée et remise au Parlement.

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)

92335. – 12 janvier 2016. – M. Yves Daniel* appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la publication du rapport d'évaluation prévu à l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. La loi n° 2014-57 autorise les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) à créer des réseaux de soins et à instaurer des différences dans le niveau des prestations servies à leurs adhérents lorsque l'assuré choisit de recourir à un professionnel de santé, un établissement de santé ou un service de santé membre d'un réseau de soins ou avec lequel elles ont conclu une convention. Ces réseaux sont ouverts, sauf pour les opticiens, pour lesquels un système de réseau fermé (*numerus clausus*) est prévu. Cela signifie qu'un opticien pourra être empêché de rejoindre un réseau même s'il remplit toutes les conditions nécessaires fixées par l'article 2 du texte. De nombreux opticiens pratiquent déjà des tarifs proches de la couverture par la CMU-C, et cette mesure peut paraître contradictoire avec les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui plafonnait les remboursements des frais d'optique par les OCAM. L'article 3 de la loi prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'impact de la loi tant sur les professionnels que sur les patients, chaque année avant le 30 septembre et pour une durée de 3 ans. Constatant que ce rapport n'a pas encore été déposé, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cette évaluation sera réalisée et remise au Parlement. – **Question signalée.**

4653

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)

94252. – 22 mars 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'étonnement et l'inquiétude des opticiens quant au défaut d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cet article fait peser sur le Gouvernement une obligation de remise au Parlement d'un rapport annuel dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale, et portant sur les garanties et prestations de ces conventions, leurs conséquences pour les patients en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Aussi, il lui demande dans quels délais les évaluations annoncées seront réalisées et remises sous forme de rapport au Parlement afin de satisfaire aux dispositions législatives susvisées.

Économie sociale

(mutuelles – réseaux de prestataires – opticiens – rapport d'évaluation)

94896. – 12 avril 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'étonnement et l'inquiétude des opticiens quant au défaut d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cet article fait peser sur le Gouvernement une obligation de remise au Parlement d'un rapport annuel dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale, et portant sur les garanties et prestations de ces conventions, leurs conséquences pour les patients en termes d'accès aux soins

et de reste à charge et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Aussi il lui demande dans quels délais les évaluations annoncées seront réalisées et remises sous forme de rapport au Parlement afin de satisfaire aux dispositions législatives susvisées.

Réponse. – La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé indique que les mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité, les entreprises d'assurance régies par le code des assurances et les institutions de prévoyance régies par le présent code peuvent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, conclure avec des professionnels de santé, des établissements de santé ou des services de santé des conventions comportant des engagements relatifs, pour l'organisme assureur, au niveau ou à la nature des garanties ou, pour le professionnel, l'établissement ou le service, aux services rendus ou aux prestations ainsi qu'aux tarifs ou aux prix. La même loi rappelle expressément : le droit fondamental du patient à choisir librement son professionnel de santé, son l'établissement ou son service de santé ; l'absence de clause d'exclusivité pour l'adhésion des professionnels, établissements ou services à ces conventions ; l'interdiction de modulation du niveau de la prise en charge des actes et prestations médicaux selon que le médecin ait ou non conclu une convention. Un rapport d'évaluation doit être produit afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant les réseaux de soins et de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Ce rapport, en cours de rédaction, sera transmis au Parlement à l'automne.

Santé

(accès aux soins – territoires ruraux – perspectives)

93685. – 1^{er} mars 2016. – Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme et du « Pacte territoire santé 2 » présenté à la fin de l'année 2015, et plus particulièrement sur la question de l'accès aux soins, dans les zones rurales ou les villes moyennes. Elle est fréquemment interrogée lors de ses permanences parlementaires sur ces questions de santé, notamment par des personnes très démunies (jeunes sans emploi ou avec des revenus modestes, personnes seules ou personnes âgées), confrontées à des problèmes de mobilité essentiellement. Cette catégorie de patientèle rencontre la plupart du temps de grandes difficultés pour consulter certains spécialistes, lorsqu'elle se trouve orientée pour un examen ou une visite sur un professionnel à plus de 70 km de son domicile. C'est le cas par exemple dans son département pour certains ophtalmologistes trop peu nombreux. Cela pose donc le problème, connu depuis longtemps, du *numerus clausus* de certaines spécialités médicales, qu'il faudrait peut-être envisager d'augmenter notamment pour ce qui concerne les zones urbaines ou péri-urbaines. Enfin, au moment où le législateur prévoit par des engagements précis « que chaque Français puisse se faire soigner près de chez lui, avec des accompagnements financiers prévus pour les cabinets médicaux pour accueillir des patients sans rendez-vous », elle lui demande si des aides pourraient être envisagées pour les assurés en cas de surcoûts générés pour des visites lorsqu'elles sont indépendantes de leur désir et demandées par leur médecin. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1350 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le

comité interministériel aux ruralités (CIR), qui s'est déroulé le 20 mai à Privas, a conduit le Gouvernement à s'engager sur une nouvelle cible de 2.100 contrats signés en 2017 et 2.550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. A la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du *numerus clausus* pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé adoptée le 17 décembre 2015 et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

4655

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

93853. – 8 mars 2016. – M. Alain Tourret attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inégalité que représente l'évaluation forfaitaire des ressources d'une personne exerçant une activité salariée dans l'appréciation de ses droits à certaines prestations sociales et notamment à l'aide personnelle au logement (APL). Cette évaluation forfaitaire, définie à l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale, consiste à la multiplication par douze fois de la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de novembre précédant le renouvellement du droit. Ainsi définie, cette évaluation ne permet pas l'ouverture de droits pour des personnes ayant une activité salariée irrégulière ou ayant perçu des revenus issus de stages exécutés en entreprise dès lors qu'elle est susceptible de prendre pour référence les revenus perçus sur un mois sans que la stabilité de ces derniers ne soit observée sur les 11 autres mois de l'année. Il souhaiterait donc savoir si elle est susceptible de revoir les modalités d'ouverture des droits à l'APL afin que ces dernières soient appréciées au titres de revenus effectivement perçus sur 12 mois et non sur une évaluation forfaitaire fondée sur les revenus perçus sur un seul mois. – **Question signalée.**

Réponse. – En application du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour le calcul des prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et des aides personnelles au logement sont les revenus nets catégoriels imposables perçus par les ménages pendant l'année civile de référence, soit l'avant dernière année précédant la période de paiement. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale, les personnes qui n'ont eu que de faibles revenus au cours de l'année N-2 voire n'en ont pas eu mais qui exercent une activité professionnelle lors de l'ouverture du droit à l'allocation logement sont soumis à une évaluation forfaitaire de leurs ressources. Ce mécanisme a été mis en place afin d'éviter l'effet d'aubaine induit par l'écart existant pour ces personnes entre les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide (revenus de l'année

N-2) et leur situation matérielle au moment de la demande d'aide personnelle au logement. Pour les demandeurs d'une aide personnelle au logement exerçant une activité salariée, l'évaluation forfaitaire correspond à douze fois la rémunération mensuelle perçue durant le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de novembre précédant le renouvellement du droit. Par dérogation, l'évaluation forfaitaire n'est pas appliquée aux travailleurs non salariés de moins de vingt-cinq ans et aux travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans dont le salaire mensuel net fiscal du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du droit est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel égal à 1 291,42 € pour un demandeur isolé et 1 937,14 € pour un couple. Cette dérogation est précisément conçue pour que la plupart des étudiants salariés à temps partiel et des apprentis soient exonérés du mécanisme de l'évaluation forfaitaire, leur salaire mensuel net ne dépassant que rarement ces seuils. Il convient enfin de préciser que dans l'hypothèse où l'application des règles de l'évaluation forfaitaire aboutirait à ne pas ouvrir de droit à une aide personnelle au logement, le demandeur peut, en cas d'évolution à la baisse de sa rémunération, formuler une nouvelle demande d'aide qui sera examinée en tenant compte de sa rémunération actualisée. S'agissant des gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois, en application de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, ces gratifications sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 €. Ces gratifications ne faisant pas partie des revenus non imposables dont la prise en compte est prévue par le CSS, elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des allocations de logement, sauf pour leur fraction imposable le cas échéant, c'est-à-dire supérieure au SMIC annuel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)

89668. – 6 octobre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Désormais, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront bénéficier d'indemnités de fonction. Il lui fait part de l'étonnement des élus locaux qui, même s'ils sont prêts à contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, estiment que cette mesure devrait s'appliquer à partir de 2020, date des prochains renouvellements communautaires. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux préoccupations des élus concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi, à l'initiative du Gouvernement, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés (sans tenir compte du périmètre des départements ou régions qui en seraient membres). Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

Politique sociale

(centres communaux d'action sociale – fonctionnement – perspectives)

92872. – 2 février 2016. – M. Yves Daniel interroge M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les perspectives d'évolution des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et des Centres communaux d'action sociale (CCAS) dans le cadre de la réforme territoriale en cours. L'article 79 de la loi portant

Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rend facultative la création d'un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants. Ces dernières pourront ainsi librement opter pour la création d'un tel centre, le transfert de tout ou partie de cette compétence à un centre intercommunal d'action sociale ou un exercice de la compétence en régie par ses propres services. À l'occasion des débats accompagnant la réforme, l'Association des cadres communaux de l'action sociale (Anccas) a émis des propositions en vue de moderniser l'action sociale locale. Parmi elles figure une évolution de la composition des conseils d'administrations des CCAS - et, par ricochet, des CIAS - afin qu'ils remplissent plus efficacement le nouveau rôle qui leur est assigné par la loi NOTRe. En effet, à l'heure actuelle, les conseils d'administration des CCAS sont présidés par le maire et composés paritairement d'élus municipaux et de membres issus du tissu associatif. Cette originalité leur donne une tonalité à mi-chemin entre les commissions de travail et les conseils municipaux. Par cette configuration, le législateur a voulu à la fois, prendre en compte le rôle des associations et s'assurer que la société civile soit représentée. Ainsi, les membres représentant les associations opèrent un équilibre institutionnel centrant les décisions sur l'intérêt de l'usager. L'Anccas suggère de renforcer ces liens, d'une part en développant le volet démocratique des conseils d'administration, et, d'autre part, en assurant la représentation des financeurs au sein de cette instance. Il s'agirait de créer un collège d'habitants au sein des conseils d'administration qui aurait pour vocation de faire remonter les besoins, donner son avis sur les décisions et faire des propositions d'actions. Au-delà des conseils d'usagers (qui restent présents au sein des établissements et services), ce collège aurait aussi pour vocation de diffuser dans la société locale les politiques sociales pour favoriser le sentiment de cohésion à cet échelon de participation. Un autre collège, institutionnel celui-ci, regrouperait les principaux financeurs et institutions intéressés au développement social local (CAF, département, ARS, pôle emploi). L'expertise, la proximité des fonctionnements, la globalité de prise en charge des usagers sont autant d'arguments qui plaident pour un travail collaboratif. Les conseils d'administration des CCAS/ CIAS, deviendraient ainsi les espaces démocratiques de construction d'une politique sociale coordonnée au niveau de leurs territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Prenant en compte la nécessité d'une souplesse et d'une liberté organisationnelle, la loi NOTRe a modifié l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), instaurant ainsi une simple faculté pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS), lesquelles peuvent désormais choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Pour autant, les règles relatives à la composition des conseils d'administration des CCAS et CIAS, codifiées à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ont maintenu le principe d'une composition en nombre égal de ses membres entre les élus et les membres nommés impliqués dans l'action sociale locale. Ainsi, pour la désignation de ces derniers, « doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ». Les dispositions du CASF assurent donc déjà une représentativité du tissu associatif au sein du CCAS puisque parmi les membres nommés peuvent figurer des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la ou les communes considérées, leur permettant pleinement de remplir leur rôle au sein de l'action sociale de proximité. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une commune venait à exercer directement la compétence d'action sociale en cas de dissolution du CCAS, et afin de préserver la richesse du paritarisme, les communes peuvent prévoir la mise en place de comités consultatifs dont la composition est fixée par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2143-2 du CGCT, et inclure des personnalités n'appartenant pas au conseil comme des représentants d'associations. Les comités créés dans ce cadre peuvent ainsi transmettre au maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ou encore « être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité ». Enfin, l'ouverture des CCAS et CIAS à l'ensemble des acteurs de la société civile doit également être conciliée avec la nécessité de garantir les droits de leurs usagers, en raison de la nature même des missions exercées par ces centres (instruction des dossiers d'aide sociale, tenue d'un registre des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, attribution d'aides sociales légales ou facultatives...). Ainsi, convient-il de rappeler que les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS ne peuvent siéger au conseil d'administration (R. 123-15 du CASF).

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – revalorisation)*

93748. – 8 mars 2016. – M. André Chassaigne* interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l’insuffisante revalorisation du point PMI. Il attire son attention au sujet de l’insuffisance de la revalorisation du point de pension militaire d’invalidité (PMI). Un million d’anciens combattants, titulaires d’une carte, et 900 000 pensionnés PMI sont ainsi privés de toute revalorisation digne de ce nom. En effet, la valeur du point n’a augmenté que de 4 centimes depuis le 1^{er} janvier 2013 pour atteindre 14 euros, soit une perte de pouvoir d’achat de 8,61 % depuis le 1^{er} janvier 2005. Il est d’ailleurs assez navrant, pour ne pas dire provocateur, de lire en page 77 du rapport budgétaire que « par le biais du mécanisme du rapport constant, les PMI, les retraites du combattant et le plafond majorable des rentes mutualistes continuent à bénéficier d’une revalorisation proportionnelle à celles des rémunérations de la fonction publique ». Cette affirmation est une double contrevérité. D’une part, le monde combattant n’a bénéficié d’aucune revalorisation, la valeur du point d’indice de la fonction publique étant gelée depuis 2010. D’autre part, non seulement cette affirmation ne s’inscrit pas dans le cadre du rapport constant, mais elle marque une rupture avec ce mécanisme qui définissait la valeur du point, avec effet rétroactif, par référence au traitement de la fonction publique. Dans le cadre d’une stricte application du rapport constant, tel qu’il est inscrit dans le code des pensions militaires, la valeur du point devrait bénéficier d’un effet rétroactif et, ainsi, sa revalorisation se situer dans une fourchette allant de 3,83 à 7,75 euros selon que la référence au traitement de la fonction publique est le traitement minimum, le salaire médian de la catégorie C ou celui de l’agent des services techniques de 1^{re} catégorie en fin de carrière. L’interprétation du rapport constant, au détriment des pensionnés, est d’ailleurs confirmée par un texte présenté le 30 septembre 2015 devant l’assemblée générale de l’UFAC. Il mentionne une réponse du secrétaire d’État indiquant que la revalorisation du point « est uniquement basée sur l’évolution de l’indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l’État à la date de cette évolution et non plus de manière rétroactive ». Au constat du retard accumulé dans la revalorisation du point PMI et des interprétations trompeuses qui en sont faites, il souhaite savoir s’il va répondre favorablement à la demande de création d’une commission tripartite (gouvernement, parlementaires, monde combattant), formulée par les associations regroupées au sein de l’UFAC dans le but d’examiner sérieusement ce dossier.

4658

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – revalorisation)*

94848. – 12 avril 2016. – M. Kléber Mesquida* appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la valeur du point de pension militaire d’invalidité (PMI). Entre le 1^{er} février 2005 et le 1^{er} janvier 2015, la valeur du point d’indice accuse un retard par rapport à la progression de l’inflation. En effet, le long de ces 10 ans, la valeur du point de PMI a augmenté de 7,87 % contre une inflation de 14,80 %. L’Union départementale des anciens combattants de l’Hérault souhaite rappeler que la valeur du point de PMI, dépend, entre autres montants, de la retraite du combattant, de la retraite mutualiste, et des pensions militaires. Elle attend des pouvoirs publics la tenue d’une commission tripartite (Gouvernement, Parlement et monde combattant), pour envisager le rattrapage de la valeur du point de PMI. Aussi il lui demande s’il entend prendre des dispositions qui permettraient d’aboutir à une « réparation » réclamée par le monde combattant.

Réponse. – Depuis la modification de l’article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l’article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d’invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l’évolution de l’indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l’État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l’indice des traitements de la fonction publique » de l’INSEE, qui servait jusqu’alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l’indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l’INSEE et le service statistique de la direction générale de l’administration et de la fonction publique (DGAFP). C’est donc ce dernier indice qui constitue aujourd’hui la seule référence pour l’évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d’invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l’entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en

application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Une indexation sur l'indice d'une catégorie particulière de fonctionnaires méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 8 *bis* précité du CPMIVG, qui établit un rapport constant avec l'ensemble des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En outre, une telle indexation ne serait pas plus avantageuse pour les ressortissants du CPMIVG que le dispositif actuel qui permet de bénéficier de l'évolution générale des traitements et des mesures catégorielles. Une indexation de la valeur du point de PMI sur l'inflation ne serait guère plus favorable aux pensionnés, compte tenu de la faiblesse des derniers taux officiels publiés par l'INSEE. Dans ce contexte, la création d'une commission tendant à réexaminer les modalités de fixation de la valeur du point de PMI n'est pas envisagée, étant précisé que le dispositif existant a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Cependant, il convient d'observer que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. Enfin, il est souligné que la valeur du point de PMI augmentera prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(incorporés de force – revendications)*

94607. – 5 avril 2016. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le grand sentiment d'injustice éprouvé par les enfants d'incorporés de force dans l'armée allemande dont les parents sont parfois considérés comme des traîtres ayant collaboré avec les nazis alors qu'ils furent avant tout victimes du fanatisme. Marqués par l'iniquité de considération et de traitement dont ils font part, les survivants des enrôlés de force et leurs descendants souhaitent ardemment que soit rétablie la vérité sur le triste sort infligé à leurs proches parents. Il demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à leurs légitimes revendications.

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de 134 000 jeunes Français dans l'armée allemande. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la reconnaissance de leur situation, de même que la sauvegarde de leur mémoire, ont été une préoccupation constante de la France depuis la fin du conflit. L'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) dispose ainsi que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, comme leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 232 du même code précise que ces anciens militaires, incorporés de force par voie d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre Ier du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. De plus, les 42 000 Alsaciens et Mosellans incorporés de force, morts au combat, en captivité ou disparus, sont reconnus « morts pour la France » depuis 1950. Par ailleurs, il est souligné que depuis 1992, le ministère de la défense coopère avec le service allemand des sépultures de guerre afin de garantir l'entretien des sépultures des morts sur l'ancien « front de l'Est ». Il a également soutenu la création du mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck (Bas-Rhin), inauguré en 2005, qui accueille chaque année plus de 15 000 écoliers, collégiens et lycéens. Le ministère de la défense contribue en outre, depuis 2014, au financement du pèlerinage bisannuel de jeunes gens au camp de Tambov (Russie), où furent internés en particulier des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. De même, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire est représenté au conseil d'administration de la fondation « Entente franco-allemande ». Créée conjointement par la France et l'Allemagne, cette fondation a notamment pour mission d'entretenir la mémoire des incorporés de force dans l'armée allemande dans un esprit de coopération et d'amitié franco-allemande. Enfin, le ministère de la défense apporte son concours aux associations de « Malgré-nous » et aux associations mémorielles qui en font la demande au titre de la reconnaissance et de la réparation en faveur du monde combattant et de la politique de mémoire des conflits contemporains.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(conjoints survivants – revendications)*

94843. – 12 avril 2016. – **Mme Sandrine Mazetier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la surestimation fréquente du nombre de bénéficiaires des pensions de réversion destinées aux conjoint-e-s survivant-e-s des grands invalides de guerre. En effet, le nombre de bénéficiaires attendu-e-s de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité était de 50 aux termes de l'article 110 de la loi de finances 2014. Or seules 7 personnes ont effectivement bénéficié de cette pension. Le nombre de bénéficiaires attendu-e-s de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité était de 60 dans la loi de finances 2015. Aucune personne n'en aurait réellement bénéficié. Aussi, elle lui demande d'une part de préciser la méthodologie d'enquête utilisée pour estimer les bénéficiaires des pensions de réversion destinées aux conjoint-e-s survivant-e-s des grands invalides de guerre. D'autre part, elle l'interroge sur la diffusion de l'information aux potentiel-les bénéficiaires assurée par les services du ministère pour augmenter le taux de recours à ces pensions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conjoints survivants des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 % au moins, bénéficient d'une pension au « taux normal », qui correspond à 500 points de pension militaire d'invalidité. A cet indice 500 s'ajoute une majoration forfaitaire de 15 points, instituée en 2004, pour toutes les pensions d'ayants cause. Ainsi, le montant annuel de la pension au « taux normal » s'élève actuellement à 7 210 euros depuis le 1^{er} janvier 2015, compte tenu de la valeur du point fixée à 14 euros à cette date. En outre, des suppléments de pension peuvent être accordés à ces ayants cause sous réserve qu'ils en remplissent les conditions. L'article 147 de la loi de finances pour 2011, complétant l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), a institué une majoration de 360 points des pensions des conjoints survivants d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre de ce code, dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Cet indice s'élève désormais à 10 000 points en application de l'article 110 de la loi de finances pour 2014. L'article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, les conjoints survivants de grands invalides de guerre bénéficieront d'un élargissement du dispositif défini à l'article L. 52-2 du CPMIVG qui majore la pension d'un conjoint survivant qui s'est occupé de son conjoint invalide. Cette majoration est versée pour compenser la perte de revenu du conjoint survivant qui, en raison des soins prodigués à son conjoint avant son décès, a abandonné ou réduit son activité professionnelle. Il est prévu de lisser l'effet de seuil existant aujourd'hui dans le cadre de cette majoration en l'appliquant progressivement dès 5 années de soins révolues au lieu de 10 actuellement. Dans le cadre du budget 2016, 1,9 million d'euros sont prévus pour cette mesure de consolidation du droit à réparation (puis 3,8 millions d'euros en 2017). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2015, qui prévoit une seconde revalorisation de 50 points de la majoration précitée, est applicable. Le coût de cette mesure est estimé à 0,7 million d'euros pour l'année 2016. Cette prestation avait fait l'objet d'une première revalorisation de 50 points au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle la condition de durée de mariage et de soins a été ramenée de 15 ans à 10 ans. Il est souligné que s'agissant des effets résultant d'une revalorisation du point d'indice ou d'une majoration du nombre de points, les pensions sont systématiquement révisées par les centres de gestion des retraites, comptables assignataires des pensions de l'Etat, sans aucune intervention préalable des pensionnés. En revanche, à la suite de toute nouvelle mesure modifiant les conditions d'attribution des pensions de réversion aux conjoints survivants des grands invalides de guerre, une demande expresse doit être formulée par les personnes susceptibles d'être concernées, en vue d'une étude de leurs droits. De plus, il est précisé que les estimations chiffrées se rapportant au nombre de bénéficiaires potentiels des nouvelles mesures sont produites par la direction générale des finances publiques du ministère des finances et des comptes publics, sur la base de la situation connue des grands invalides de guerre en matière de pension. Enfin, concernant la diffusion de l'information auprès des personnes intéressées, le site internet du ministère de la défense, et notamment le portail « Le SGA à votre service », recense l'actualité législative et réglementaire, les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, ainsi que les procédures à suivre pour formuler une demande. Il convient en outre de mentionner le rôle central joué par les associations d'anciens combattants, qui disposent de réseaux de communication permettant d'informer un large public sur les orientations et les mesures arrêtées par le ministère de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

95247. – 26 avril 2016. – **Mme Marie Le Vern*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la reconnaissance du statut des soldats ayant

combattu en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Si les associations d'anciens combattants saluent l'élargissement de l'attribution de la carte du combattant pour les militaires en Opex tel qu'il est prévu dans l'article 87 de loi de finances pour 2015, elles déplorent en revanche l'apparition d'une nouvelle situation d'iniquité née de cet élargissement. En effet, les combattants ayant participé à des opérations après la date du 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964 ne peuvent pas se voir attribuer la carte du combattant, le ministère de la défense ayant récemment déclaré que cette attribution « reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique (et qu') une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre ». Pourtant, les associations d'anciens combattants continuent, fortes de leur expérience, de rappeler qu'entre ces deux dates les opérations sécuritaires ont été menées dans des conditions comparables à celles d'un état de guerre, avec des pertes humaines. Plusieurs d'entre elles demandent par conséquent l'inscription de l'Algérie en territoire d'opérations extérieures entre juillet 1962 et juillet 1964. Elle lui demande de préciser sa position sur cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

95777. – 17 mai 2016. – M. Sylvain Berrios* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. Bien que l'élargissement de l'attribution de la carte du combattant pour les militaires en Opex tel qu'il est prévu dans l'article 87 de loi de finances pour 2015 soit une avancée significative, celle-ci ne remédie pas à toutes les injustices puisque les militaires présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 ne peuvent toujours pas en bénéficier. Ceci alors même qu'après l'indépendance de l'Algérie les forces françaises étaient effectivement en opération extérieure, déployées sur un territoire étranger, conformément aux accords d'Évian signés entre les deux pays, et que l'appellation de « Mort pour la France » a été reconnue à ceux qui ont été tués. Il voudrait savoir si le Gouvernement serait prêt à corriger cette injustice en inscrivant la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui définit les théâtres d'opération donnant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre des OPEX.

Réponse. – Il convient de rappeler qu'aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. L'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

95427. – 3 mai 2016. – M. Hervé Féron* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est actuellement régie par le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures militaires (OPEX) avant 1991 n'étaient pas satisfaisantes. En l'occurrence, les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986, précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. C'est également ce qu'indique le secrétaire d'État chargé des anciens combattants en réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat du 420^{ème} détachement de soutien logistique sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » de la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment obtenues par ce détachement. Pourtant, plusieurs de ces anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires, regrettent de ne pas pouvoir obtenir la croix de combattant volontaire (CCV). Alors qu'un besoin de reconnaissance s'exprime fortement de leur part, et partant du principe que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL s'avèrent incomplets, il souhaiterait savoir s'il serait possible de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 en supprimant la condition d'appartenance à une unité combattante.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

95428. – 3 mai 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions

extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420^{ème} DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

BUDGET

4663

Impôts et taxes

(taux - TVA - perspectives)

24900. – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. En outre, certaines opérations soumises jusqu'à cette même date au taux réduit de 7 % sont désormais imposables au taux réduit de 5,5 %. L'augmentation des taux de la TVA est une mesure nécessaire et indispensable au redressement des comptes publics de la France. Cette augmentation a été effectuée tout en préservant l'accès, notamment pour les plus démunis, aux biens et services de première nécessité. Le gouvernement n'entend pas modifier ces équilibres.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties - établissements industriels - définition)

75992. – 17 mars 2015. – M. Bernard Deflesselles appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'incertitude entourant la notion juridique d'établissement industriel en matière de taxe foncière. L'absence de définition claire et une jurisprudence fluctuante en ce domaine rendent difficile l'appréciation de cette notion. De ce fait, l'administration fiscale n'hésite pas à assimiler à des établissements industriels des sociétés commerciales dont l'activité est exclusivement commerciale et pour laquelle le rôle de l'outillage et de la force motrice ne sont pas prépondérants. Cette requalification engendre un alourdissement considérablement du poids de leur fiscalité. Les conséquences qui en découlent sont dramatiques : abandon de projets d'investissements et de création de nouveaux emplois voire même remise en cause de la pérennité des emplois existants. Nonobstant le nombre de cas de sociétés commerciales requalifiées en établissements industriels qui se multiplient en France et l'impact direct généré sur l'investissement de ces entreprises et l'emploi dans notre pays, il lui demande dans quelle mesure il envisage de résoudre cette problématique.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1500 du code général des impôts (CGI), les bâtiments et terrains industriels sont évalués selon la méthode comptable définie à l'article 1499 du CGI, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A du même code. La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'Etat. La doctrine administrative précise que les établissements industriels doivent s'entendre, d'une part, des usines où s'effectue, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets et, d'autre part, des établissements où sont réalisées des opérations de manipulation ou des prestations de service, dans lesquelles le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant. Le Conseil d'Etat a conforté la doctrine administrative : il a considéré que « revêtent un caractère industriel au sens de l'article 1499 du code précité, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en oeuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant » (CE 27 juillet 2005 n° s 261899 et 273663, Min. c/ Sté Pétroles Miroline). La Haute juridiction a ainsi confirmé le caractère déterminant du critère centré non pas sur la nature de l'activité exercée, mais bien sur l'importance et le rôle prépondérant des moyens techniques mis en oeuvre. L'appréciation du degré d'importance des moyens techniques mis en oeuvre et leur contribution fonctionnelle aux opérations effectuées résulte des données de fait propres à chaque situation et s'opère au cas par cas par l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations rencontrées et des précisions apportées par la jurisprudence, il n'est pas envisagé de modifier cette définition. En outre, pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, en application de l'article 1467 du CGI, la valeur locative des établissements industriels est diminuée d'un abattement de 30 %. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu

(exonération – IRPP – communes – éligibilité – réglementation)

84925. – 14 juillet 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les périmètres d'exonération fiscale sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Certains secteurs ruraux manquent de logements à proposer à la location. Aussi, des maires entendent développer une offre sur leur territoire, afin d'attirer de nouveaux habitants et d'élargir leur assiette fiscale. Cette construction de nouveaux logements permettrait également de développer l'activité économique des secteurs en question, en faisant appel à des entreprises locales du bâtiment. Or ces maires sont confrontés à des investisseurs qui refusent de développer des projets, si la zone rurale concernée n'est pas dans un périmètre éligible à l'exonération fiscale sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Il lui cite le cas de communes de sa circonscription où les limites de ces périmètres en excluent certaines, sans que les élus locaux en comprennent la pertinence. Il lui demande donc s'il entend faire bénéficier, aux communes présentant des projets de construction de logements à la location, cette exonération sur l'IRPP.

Réponse. – Codifiée sous l'article 199 *novovicis* du code général des impôts (CGI), la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2014 (dispositif « Duflot ») ou du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016 (dispositif « Pinel »), qu'ils s'engagent à louer nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de neuf ans sous conditions de respect de plafonds de loyer et de ressources du locataire. Dans un contexte de crise du logement, cette réduction d'impôt est destinée à relancer la construction de logements et, partant, à favoriser l'émergence d'une nouvelle offre locative en matière de logements intermédiaires en zones tendues. Ainsi, pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2014 et conformément aux dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *novovicis* précité du CGI, les logements éligibles à la réduction d'impôt « Pinel » doivent être situés dans les communes du territoire métropolitain classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant. A cet égard, l'article 18-0 *bis* C de l'annexe IV au CGI dispose que les communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements s'entendent de celles classées dans les zones A et B1, telles qu'elles sont définies à l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces précisions figurent au paragraphe n° 10 du BOI-IR-RICI-360-10-30-20150611 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*. Par ailleurs, la réduction d'impôt « Pinel » s'applique également, sous conditions, aux investissements réalisés dans les communes du territoire

métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif. A cet égard, l'article 2 *terdecies* E de l'annexe III au CGI dispose que ces communes s'entendent de celles classées dans la zone B2, telle qu'elle est définie à l'article R. 304-1 précité du CCH. Ainsi, les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone B2 ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt « Pinel » à la condition que ces communes fassent l'objet d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat mentionné à l'article L. 364-1 du CCH. Les conditions de délivrance de l'agrément du représentant de l'État dans la région sont définies par le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du CGI. Ces précisions figurent aux paragraphes n° 20 à 47 du BOI-IR-RICI-360-10-30-20150611 publié au *BOFIP – Impôts*. En revanche, les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone C, telle qu'elle est définie à l'article R. 304-1 précité du CCH, n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avantage fiscal « Pinel ». Enfin, pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} octobre 2014 et sous réserve de dispositions transitoires, le classement des communes par zones pour l'application du dispositif « Pinel » est fixé en annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application du même article. Il n'est pas envisagé de modifier le zonage géographique applicable pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, prévue à l'article 199 *novovicies* précité du CGI, pour l'étendre à des zones du territoire ne présentant pas de tensions sur le marché locatif entre l'offre et la demande.

Finances publiques

(recouvrement – non-résidents – dysfonctionnement – perspectives)

87901. – 8 septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le manque de coordination en matière de mensualisation de l'impôt entre le service des impôts des non-résidents et des services fiscaux métropolitains. Un nombre important de compatriotes établis hors de France témoignent en effet de notifications de prélèvements variables selon qu'ils appellent le SIP des non-résidents ou un centre prélèvement service (CPS) basé en métropole. De ce fait, il s'ensuit pour certains d'entre eux l'obligation d'appeler chaque année un CPS pour régulariser leur situation. C'est pourquoi il demande au ministre de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour garantir une communication fluide et une interprétation uniforme de la doctrine fiscale entre le SIP des non-résidents et les CPS de métropole en matière de mensualisation de l'impôt.

Réponse. – En matière de mensualisation, les usagers, qu'ils soient résidents ou non-résidents, disposent d'un interlocuteur unique pour la gestion de leurs contrats, le centre prélèvement service (CPS). Les coordonnées de ce service sont indiquées sur les avis d'impôt et les courriers s'y rapportant ainsi que sur le site www.impots.gouv.fr. Au cas particulier, les contribuables non-résidents relèvent du CPS de Lille. Le service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR) n'intervient pas en ce domaine. L'échéancier des prélèvements d'une année donnée est automatiquement calculé en fonction du montant de l'impôt de l'année précédente et est présenté à l'usager sur son avis d'impôt. Pour toute nouvelle adhésion à la mensualisation faite au second semestre, après réception de l'avis, l'usager reçoit un échéancier en début d'année suivante. Il a la possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse ses prélèvements en fonction du montant de l'impôt attendu. Cette modulation peut être faite sur le site www.impots.gouv.fr ou être demandée au CPS de Lille. Sa prise en compte se traduit par l'envoi d'un nouvel échéancier. Toute demande faite avant la fin d'un mois est prise en compte pour le mois suivant. Par ailleurs, au moment de la mise en recouvrement de l'impôt, le montant des prélèvements est automatiquement réajusté. Les prélèvements à venir ou le remboursement éventuel d'un trop perçu sont précisés sur l'avis d'impôt de l'usager. Compte tenu de la formulation très générale de la question, il est difficile d'éclairer davantage son auteur. Cela étant, si celui-ci avait connaissance de dysfonctionnements précis affectant des contribuables identifiés, il est invité à communiquer les détails nécessaires à l'administration fiscale afin que celle-ci puisse utilement les examiner.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – budgets – subventions publiques – réduction)

41361. – 5 novembre 2013. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'avenir du réseau des CCI de France. Avec 600 000 personnes

formées chaque année et 500 établissements de formation, le réseau des CCI de France est le 2^e formateur de France. Ses 160 écoles supérieures (écoles de management, écoles d'ingénieurs, écoles spécialisées sur des savoir-faire dans les métiers de la parfumerie, de la mode, de l'image, de la haute-cuisine) font la fierté du système éducatif français. Et les résultats sont probants : des effectifs en hausse, une reconnaissance internationale et surtout un taux d'insertion professionnelle de 90 % dans les 6 mois suivant la sortie des études. Or le PLF pour 2014 prévoit une réduction drastique de 270 millions d'euros sur la ressource fiscale des CCI. Cela aura nécessairement un impact sur les écoles de l'enseignement supérieur qui bénéficient de contributions des chambres à hauteur de 10 % à 20 % de leur budget. Autre sujet d'inquiétude : la réforme de la taxe d'apprentissage, actuellement en préparation, qui risque de réduire encore les budgets si elle venait à orienter l'essentiel de la collecte vers les formations en apprentissage. Et ce seront les écoles de proximité, celles qui maintiennent aujourd'hui une ambition économique pour nos territoires, qui seront les plus menacées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses positions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, en 2016, le produit de la TFC nette affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) est en baisse de 442 M€ par rapport à 2013, soit 33,08 %, non compris les deux prélèvements exceptionnels de 670 M€ au total qui visent à réajuster les ressources du réseau à son niveau d'équilibre compte tenu de ses besoins réels. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017. Il confirme le constat que depuis 2010, le produit de la taxe pour frais de chambres a d'abord augmenté sensiblement puis a été plafonné, le plafond ayant ensuite été diminué, deux prélèvements institués en 2014 et 2015 compensant les augmentations précédentes, pour se situer au niveau des montants initialement projetés en 2010. Par ailleurs, le fonds de péréquation, prévu à l'article 136 de la loi de finances pour 2016 et doté de 18 M€, permettra aux CCIR de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficulté qui leur sont rattachées. De plus, un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, géré par CCI France, permettra également de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires. Parallèlement, l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 permet aux CCI de doter, si elles le souhaitent, leurs écoles d'enseignement supérieur du statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire qui permettra ainsi de leur procurer dans un contexte de compétition internationale, une autonomie et une souplesse de gestion. Trois d'entre elles (HEC Paris, Toulouse *Business School*, Ecole supérieure de *design* des Landes) ont d'ores et déjà opté pour cette faculté. Au-delà de la question du financement, le Gouvernement œuvre à un renforcement du pilotage stratégique des réseaux consulaires. Un pacte de confiance et un contrat d'objectifs et de performance ont été signés le 28 mai 2013 entre l'Etat et CCI France. Le contrat d'objectifs et de performance sera décliné au niveau local entre l'Etat et les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conventions d'objectifs et de moyens. Parallèlement, conscient que la baisse des ressources publiques serait durable, le réseau des CCI a mis en place, à la fin de l'année 2013, une « démarche de progrès » qui traduit sa volonté de procurer plus d'efficacité et de visibilité à son action et qui vise à rendre plus effective la réforme de 2010. Cela conduit à une réduction d'une quarantaine d'établissements publics, liée non seulement aux contraintes juridiques, mais aussi à un souci d'adaptation à un nouvel environnement économique et financier. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisée par la loi de finances rectificative pour 2014, a fixé la répartition de la taxe d'apprentissage. Son montant est désormais réparti en trois fractions depuis la collecte 2015, assise sur la masse salariale 2014. Ces trois fractions sont les suivantes : - 51 % pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor Public) ; - 26 % pour la part « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage selon une liste des CFA publiée annuellement par le préfet de région. Si l'entreprise dispose d'un apprenti, elle verse un « concours financier obligatoire » au CFA de

celui-ci (participation aux frais de formation) fixé dans la convention de création. En cas d'absence de publication du coût de formation, un montant forfaitaire de 3 000 euros est prévu ; - 23 % pour la fraction « hors quota » ou barème, dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage.

Télécommunications

(Internet – achat – surconsommation)

51357. – 4 mars 2014. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les conséquences liées au développement des achats sur *smartphones* et tablettes, tant en ce qui concerne la sécurité des transactions que l'évolution des modes de consommation. Selon une étude menée par IFOP-Bonial, fin 2013, 97 % des internautes achètent sur le web et la moitié d'entre eux ont une fréquence d'achat au moins égale à une transaction par mois. Dans le développement du "cyberachat", la place des Smartphones et des tablettes comme support d'achat est de plus en plus importante et concernait 32 % des utilisateurs, selon la même étude IFOP. Ces "cyberconsommateurs" utilisent donc directement leur terminal mobile pour effectuer un paiement en ligne. Cette pratique pose clairement la question de la sécurisation des transactions à distance, sans contact. Elle contribue également à modifier les habitudes des utilisateurs, plus exposés aux phénomènes de surconsommation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à renforcer la sécurisation de ces transactions et développer une politique de prévention et d'information à l'endroit des "cyberconsommateurs", confrontés au risque de « sur achat ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement du commerce électronique s'est accompagné de l'apparition de moyens de paiement spécifiques, destinés à faciliter les transactions en ligne. Ces nouveaux modes de consommation, et de paiement qui y sont associés, posent à la fois la question de l'information et du consentement du consommateur et la question de la sécurisation des paiements sur ces supports. En ce qui concerne le consentement du consommateur donné par la voie électronique et ce, quel que soit le support (ordinateur, tablette, *smartphone*, etc.), la directive n° 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs a fixé des dispositions permettant une meilleure information de l'acheteur en ligne. Ces dispositions ont été transposées dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Elles prévoient notamment que le consommateur reconnaisse explicitement son obligation de paiement par l'apposition, sur la fonction utilisée par l'acheteur pour valider sa commande, de la mention « commande avec obligation de paiement ». Elle impose également un récapitulatif de la commande avant que le consommateur ne valide celle-ci comportant les caractéristiques essentielles et le prix des produits commandés ainsi que la durée éventuelle du contrat. Sur le plan de la sécurité, les paiements sur internet sont exposés à des risques potentiellement importants, les attaques de nature frauduleuse s'y propageant très vite. Ces vulnérabilités, qui sont multiples, peuvent se traduire, par exemple, par un risque d'interception ou de modification par un tiers non autorisé des informations échangées, d'usurpation d'identité d'un utilisateur autorisé, de sabotage ou de détournement de site internet. La sécurité des paiements relève à la fois des banques, qui sont responsables de la sécurité et de la protection des données de leurs clients, et des autorités publiques en ce qui concerne l'établissement de règles. La directive services de paiement vient d'être révisée (DSP2) et sa transposition dans le droit français devra être réalisée avant fin 2017. Elle a pour objet d'encadrer juridiquement les nouveaux acteurs intervenant sur le marché des paiements en ligne, et non régulés à ce jour, les tiers de paiement. En proposant d'accorder un agrément à ces nouveaux entrants, la Commission européenne poursuit l'objectif d'accroître la concurrence et l'innovation sur ce marché. Selon les représentants des banques françaises, la sécurité des moyens de paiement passe par un niveau équivalent pour tous les acteurs d'exigence sécuritaire concernant la sécurité des données et la supervision, et par un partage équitable des responsabilités dans l'utilisation des données bancaires.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)

51360. – 4 mars 2014. – M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les moyens de lutte face aux arnaques en ligne. Aujourd'hui, une arnaque sur deux concernerait la fraude en ligne. Les arnaques en ligne ont été, en 2013, en augmentation de 30 %, et touchent aujourd'hui 2,5 % de l'ensemble de la population française. D'une manière générale, il apparaît que 50 % des fraudes relevées se déroulent sur internet, et 15 % de ces dernières sont d'un montant supérieur à 1 000 €. Ce type de fraude est particulièrement dangereux car, dans la moitié des cas, ladite fraude correspond à des montants inférieurs à 300 € (25 % inférieur à 100 € et

25 % compris entre 100 € et 300 €), ce qui les rend quasi indétectables dans les relevés bancaires des personnes concernées, qui ne voient pas de sommes anormales à leur lecture. Selon les chiffres de l'Office national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 650 000 cas auraient été recensés en 2011, et l'augmentation croissante du nombre de personnes ayant accès à internet laisse à penser que, si aucun renforcement ne vient à être mis en place, la fraude va elle aussi augmenter. Alors même que le commerce électronique a augmenté de 30 % en un an, le nombre d'arnaques a, sur la même période, connu un bond de 104 %. La résultante de ce constat est que ce sont potentiellement 20 milliards d'euros qui sont menacés chaque année. Il souhaiterait savoir quelles pistes de réflexions le Gouvernement envisage pour mieux réglementer le commerce en ligne et ainsi mieux prévenir les arnaques dont sont victimes un nombre croissant de personnes.

Réponse. – Il convient de distinguer ce qui relève des fraudes liées au commerce sur internet qui consistent en des pratiques commerciales trompeuses, abusives ou illicites dont sont victimes les consommateurs dans le cadre de leurs achats en ligne, de ce qui relève des pratiques délictueuses de droit commun telles que les escroqueries ou l'utilisation frauduleuse des données bancaires des utilisateurs d'internet. En ce qui concerne les fraudes économiques, ce sont les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui sont chargés de la surveillance et du contrôle des pratiques commerciales des vendeurs sur la toile. En 2015, 10 450 sites ont été contrôlés faisant apparaître un taux d'anomalie de 32 %. Ces contrôles et les poursuites qui en découlent sont réalisés par des enquêteurs basés sur tout le territoire national et plus spécifiquement par un service dédié : le centre de surveillance du commerce électronique (CSCE). S'agissant des fraudes liées à l'utilisation abusive des coordonnées bancaires des internautes, c'est l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) qui est compétent. Créé en mai 2000, cet office dépend de la direction centrale de la police judiciaire et de la sous-direction de la criminalité organisée et de la délinquance financière. Cet organe a une compétence nationale et internationale. Ses compétences opérationnelles et techniques s'exercent dans le domaine de la cybercriminalité. Ce terme recouvre les infractions spécifiques liées aux « nouvelles technologies » et celles dont la commission est facilitée par l'usage de ces mêmes technologies. Il est le point de contact international dans son domaine de compétence et participe aux travaux opérationnels et stratégiques des enceintes internationales (G8, Europol, Interpol, etc.). Enfin, depuis le 6 janvier 2009, l'office accueille deux plateformes accessibles au public : la plateforme Pharos exploite les signalements de contenus illicites d'internet formulés sur le site officiel www.internet-signalement.gouv.fr, et la plateforme info-escroqueries oriente et conseille les victimes d'escroqueries. Pour remplir ses missions, l'OCLCTIC, à compétence nationale, est composé de policiers et gendarmes.

4668

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

51513. – 11 mars 2014. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur l'étiquetage de l'origine des viandes et des produits transformés. Le règlement d'exécution n° 1337-2013 portant sur les modalités d'application du règlement n° 1169-2011 sur l'indication du pays d'origine ou le lieu de provenance sur l'étiquette des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcines, ovines, caprines et des volailles a été adopté et publié le 13 décembre dernier. Avec ce texte, l'étiquetage obligatoire de l'origine des viandes fraîches se limite uniquement au pays d'élevage et d'abattage. Il prévoit également de réduire l'information de l'origine pour les viandes hachées et les chutes de parage à « UE » ou « non UE ». Ce texte va à l'encontre de l'amendement adopté par le Sénat dans le projet de loi sur la consommation. Ce texte est expressément assorti de la nécessaire euro-compatibilité, prévoit l'étiquetage de l'origine « né, élevé et abattu » sur la viande fraîche et les produits transformés. Il risque même d'interdire de fait la possibilité d'étiqueter l'origine « né, élevé, abattu » dans le cadre du futur règlement sur l'étiquetage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient et ignore définitivement les attentes des producteurs et des consommateurs français et européens. Il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet et de lui indiquer si le Gouvernement entend mettre en œuvre le dispositif adopté dans le cadre de la loi sur la consommation.

Réponse. – Le gouvernement français soutient l'obligation d'indiquer l'origine de la viande dans les produits transformés, tout comme les parlementaires nationaux qui ont voté une disposition législative en ce sens et les parlementaires européens qui ont adopté une résolution. A cet égard, un premier pas a été franchi puisque depuis le 1er avril 2015, la viande porcine, ovine, caprine et de volaille vendue crue doit être commercialisée avec l'indication des pays d'élevage et d'abattage dont la viande est issue, en application d'un règlement d'exécution du règlement n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs. Cette disposition répond à une demande

constante des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine des denrées qu'ils consomment et notamment la viande. Ces demandes ont émergé suite aux différentes crises que ce secteur a traversées. La crise de la vache folle dans les années 2000 a conduit l'Union européenne à mettre en place l'obligation d'indication de l'origine sur les viandes bovines. La crise de la viande de cheval en 2013, a renforcé la méfiance des consommateurs envers les industriels de la filière viande. Ces crises ont conduit le législateur à améliorer l'information du consommateur et les garanties qui lui sont données notamment par la traçabilité mise en place pour garantir ces informations. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés, le 17 décembre 2013. Celui-ci évalue trois possibilités, soit le *statu quo*, soit l'étiquetage obligatoire de l'origine UE/non UE, soit l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour l'étiquetage du pays d'origine qui ne se reflète pas dans un consentement à payer correspondant. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication pourrait avoir des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le gouvernement a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne le 15 février dernier. La Commission européenne, lors du CSA du 14 mars, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés préemballés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la Commission européenne dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Ainsi, pour les viandes utilisées en tant qu'ingrédient, l'étiquetage devra mentionner leur origine, qui suppose que la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal ont lieu dans un même pays. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. Cette démarche atteste de la volonté du Gouvernement d'être proactif en Europe en engageant cette démarche qui répond aux attentes des consommateurs.

4669

Ventes et échanges

(commerce électronique – pratiques discriminatoires – disparités – répression)

52505. – 18 mars 2014. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les discriminations dont sont victimes les consommateurs sur le net à l'occasion de leurs achats de biens et services. Ces discriminations sont liées à la nationalité des acheteurs. Après étude par les centres européens des consommateurs, il apparaît que des sites refusent ou font payer plus cher en fonction de la nationalité ou du pays de résidence des acheteurs. Normalement, ces pratiques sont interdites par la directive européenne n° 2006-123 relative aux services dans le marché intérieur. Celle-ci n'admet que des raisons objectives (frais supplémentaires de livraison liés à la distance ou exercice de droits sur la propriété intellectuelle divergents d'un État à l'autre). Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en lien avec la commission pour lutter contre ces pratiques déloyales et discriminatoires.

Réponse. – Actuellement, les pratiques de geoblockage et de discrimination fondées sur le lieu de résidence ou la nationalité sont autorisées si elles sont justifiées. En effet, l'article 20 de la directive européenne n° 2006-123 relative aux services dans le marché intérieur liste les justifications pouvant être invoquées par les entreprises leur permettant d'avoir recours au geoblockage ou à d'autres formes de discrimination fondées sur le lieu de résidence.

Toutefois, la Commission européenne considère que ces exceptions sont trop larges et souhaite mieux encadrer ces pratiques afin d'en limiter les abus et de renforcer le marché unique européen. Elle envisage, dans le cadre de sa stratégie numérique (*Digital Single Market Strategy – DSM Strategy*), de traiter des pratiques non justifiées de geoblockage sur internet et de façon générale des cas de discrimination fondés sur le lieu de résidence et sur la nationalité des consommateurs. A ce jour, il n'existe pas de définition officielle des pratiques de geoblockage non justifiées et la Commission a soumis une proposition de définition à la consultation des Etats membres. Selon la Commission européenne, le geoblockage inclut les 5 pratiques suivantes : blocage de l'accès à un site internet ; reroutage automatique d'un consommateur vers un autre site internet (vers un site spécifique à son pays) ; refus de livraison ou de fourniture du service au consommateur ou livraison rendue impossible en raison d'obstacles non justifiés ; rejet du paiement du consommateur ; fourniture d'un bien ou d'un service selon des conditions différenciées. Un projet de texte sera proposé dans les prochaines semaines par la Commission européenne et soumis à la discussion des Etats membres. La France participera à ces négociations qui doivent aboutir à un texte finalisé permettant de limiter les pratiques discriminatoires fondées sur le lieu de résidence ou la nationalité dans le marché européen.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – indemnité de départ – suppression – conséquences)

70566. – 2 décembre 2014. – Mme **Josette Pons** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mesure de suppression du dispositif d'indemnité de départ prévue par l'article 51 du projet de loi de finances pour 2015. Créée en 1972, cette indemnité vise à compenser, lors de leur départ en retraite, l'absence de possibilité de valoriser les fonds de commerce d'artisans et de commerçants dont l'activité leur procure de très faibles revenus, en raison notamment de la concurrence des circuits de la grande distribution. Les élus régionaux du Régime social des indépendants (RSI) sont dans l'incompréhension face à une telle mesure. En effet cette indemnité de départ assure à chacun des artisans et commerçants locaux éligibles un soutien individuel essentiel au moment du départ à la retraite, alors que cela ne représente qu'un effort modeste de la solidarité nationale à l'égard de personnes qui ont joué un rôle économique et social majeur. Cette mesure traduit malheureusement une certaine méconnaissance des difficultés économiques d'un bon nombre d'indépendants en fin de carrière. Dès lors elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce qui ressemble à des distorsions manifestes entre la prise en compte des problématiques des très petites entreprises et celle des plus grandes, comme le symbolise en particulier la suppression progressive de la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qui bénéficie à ces dernières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée en 1982, l'indemnité de départ s'est substituée à l'aide spéciale compensatrice mise en place en 1972, dans un contexte économique particulier de disparition rapide de petits commerces et d'artisans traditionnels. Elle visait à compenser, au moment du départ en retraite des indépendants, la dépréciation du fonds de commerce et l'érosion des repreneurs potentiels liées au développement de la grande distribution. L'article 92 de la loi de finances pour 2015 a supprimé l'indemnité de départ à compter du 1^{er} janvier 2015. En effet, cette aide ne remplissait plus sa finalité sociale originelle et ne permettait plus de cibler les commerçants et artisans qui se trouvent en réelle difficulté financière lors de leur départ en retraite. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la suppression de cette aide, le régime social des indépendants (RSI) a mis en œuvre un dispositif de substitution de l'indemnité de départ dénommé "accompagnement au départ en retraite" (ADR) dès le 1^{er} janvier 2015. Il s'agit d'une aide sociale, extra-légale, attribuée par les caisses régionales du RSI qui est complémentaire des aides accordées aux assurés actifs ou retraités au titre de l'action sanitaire et sociale du RSI. Des critères sociaux et médico-sociaux, en plus des critères de revenus, sont pris en considération pour l'étude et l'attribution de cette aide. Les personnes remplissant les critères d'éligibilité peuvent obtenir une aide d'un montant moyen qui varie, selon leur situation, de 7 500 euros à 10 000 euros. Cette évolution témoigne de la volonté du gouvernement d'apporter aux commerçants et artisans, particulièrement aux plus fragiles d'entre eux, une aide plus adaptée à leur situation individuelle.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

76322. – 24 mars 2015. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'étiquetage de l'origine nationale des viandes fraîches et transformées. Lors de sa prise de fonction, le Commissaire européen chargé de la santé des

consommateurs, Vytenis Andriukaitis avait déclaré, dans le prolongement du rapport de la commission du 17 décembre 2013, avoir pris conscience de la volonté des consommateurs de mieux connaître l'origine de la viande dans les aliments transformés. Le 11 février 2015 le Parlement européen a adopté une résolution sur l'indication du pays d'origine de la viande utilisée dans les aliments transformés. Cette résolution vise à demander à la Commission européenne de soumettre rapidement des propositions législatives. L'auteur de la présente question a déposé, à la suite du scandale de la viande de cheval le 13 mars 2013, une proposition de loi visant à améliorer l'information du consommateur sur l'origine des viandes fraîches, des viandes utilisées en tant qu'ingrédient d'un produit alimentaire transformé et des abats, destinés à la consommation humaine. Lors de l'examen des dispositions de cette proposition, sous forme d'amendements au projet de loi relatif à la consommation, le Gouvernement français, soucieux de permettre l'adoption d'un dispositif conforme au droit communautaire, s'était engagé à promouvoir le principe de cet étiquetage au niveau européen. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend, après l'adoption de cette résolution du Parlement européen, intervenir à nouveau auprès de la Commission européenne, afin que la réglementation communautaire soit modifiée afin d'autoriser la promulgation de législations nationales relatives à l'étiquetage de l'origine nationale des viandes fraîches et transformées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} avril 2015, en application du règlement n° 1337/2013 du 13 décembre 2013, la viande porcine, ovine, caprine et de volaille vendue crue et préemballée doit indiquer le pays d'élevage et d'abattage de l'animal. Le lieu de naissance peut être communiqué de façon volontaire par l'opérateur. L'indication de l'origine signifie que l'animal est né, a été élevé et abattu dans un même état. En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi Consommation du 17 mars 2014 qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées «...après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue...». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. La ministre chargée de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le gouvernement a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi Consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne le 15 février dernier. La Commission européenne a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la Commission européenne dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. La Commission européenne, le 14 mars dernier, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

*Consommation**(étiquetage informatif – origine des produits)*

78225. – 21 avril 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les souhaits exprimés par les agriculteurs de son département. Ils demandent que la traçabilité imposée aux agriculteurs français soit appliquée aux industriels pour être maintenue tout au long de la filière jusqu'au consommateur, afin de n'introduire sur le territoire européen que des produits respectant des règles sanitaires de traçabilité, de protection de l'environnement, sociales, et de l'origine des pays concernés, que les emballages des produits transformés tels que les conserves et les plats préparés indiquent le lieu de production de transformation et de conditionnement des denrées agricoles, que les produits alimentaires importés soient désormais obligés de respecter les normes de production françaises. Il lui demande donc quelles suites il envisage de réserver à ces suggestions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toutes les denrées alimentaires, commercialisées sur le territoire de l'Union européenne, y compris celles importées, sont soumises aux exigences de traçabilité énoncées par l'article 18 du règlement n° 178/2002 Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Les accords de libre-échange signés par l'Union européenne et le principe de libre circulation des marchandises sur son territoire ne permettent pas d'interdire l'importation et la vente de produits issus de pays dont les normes sociales diffèrent de celles de la France. Enfin, le principe de reconnaissance mutuelle des législations des Etats membres de l'Union européenne empêche que, pour les domaines non harmonisés, un Etat membre impose sa propre réglementation aux produits importés. L'indication de l'origine des produits alimentaires n'est obligatoire que dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et en application de textes spécifiques à certains produits (miel, huile d'olive, fruits et légumes, viande bovine, ovine, porcine, caprine et de volailles...). Les lieux de production, de transformation, de conditionnement n'en font pas partie. Ainsi, les questions d'origine sont du ressort exclusif de l'Union européenne. Toutefois, à titre volontaire, les opérateurs peuvent indiquer ces informations sur l'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, le Gouvernement français a décidé de soumettre un projet de décret pris sur la base de la loi Consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la Commission européenne dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. La Commission européenne, le 14 mars dernier, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année.

4672

*Élevage**(animaux – alimentation – insectes – réglementation)*

78241. – 21 avril 2015. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine. En France, les élevages lucratifs d'insectes sont soumis à une obligation de certificat de capacité d'élevage et à une autorisation préfectorale d'ouverture. Les entreprises du secteur ne peuvent toutefois pas se développer car elles ne disposent pas d'une autorisation administrative pour commercialiser les aliments à base d'insectes. Ce marché est pourtant en pleine croissance dans plusieurs pays d'Europe et la consommation d'insectes est reconnue par de nombreux spécialistes comme une source de protéines d'avenir. Aussi il lui demande de lui préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'ouvrir le marché de la vente de produits à base d'insectes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette

autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. Malgré l'absence d'un historique de consommation significative et suite à une interprétation plus large de la définition du « *Novel Food* » dans le cas des insectes entiers, quelques pays, notamment la Belgique et les Pays-Bas, ont adopté au niveau national une approche plus tolérante vis-à-vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine. Pourtant la Commission européenne n'a donné aucune autorisation à ce sujet. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu un avis (en date du 12 février 2015) relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note expressément, que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». En effet des analyses complémentaires et ciblées sont nécessaires à une évaluation complète. Le travail d'évaluation effectué à ce jour a mis en évidence un manque de données scientifiques. Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu début octobre 2015, un avis sur les risques microbiologiques, chimiques et environnementaux liés à la production et la consommation d'insectes comme aliments pour humains et animaux. Les conclusions de cet avis ne permettent pas d'envisager une commercialisation des insectes en vue de la consommation humaine. Il semble tout à fait pertinent, à ce stade, d'adopter une approche prudente sur la commercialisation des insectes, au regard des risques pour la santé humaine. Enfin dans le nouveau règlement " *Novel Food* " approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en décembre 2015, les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne pourront être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. Aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est donc envisageable sans autorisation préalable de la Commission européenne.

4673

Commerce et artisanat

(commerce ambulants – restauration – concurrence – réglementation)

81337. – 16 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réglementation des camions-cantines, dit *food trucks*. De plus en plus présents en France, ces types de commerce profitent du fait qu'ils ne supportent pas les mêmes contraintes que les commerçants sédentaires, notamment en termes de coût et de respect des normes sanitaires. Cette offre commerciale qui a pris un grand essor se développe dans un vide réglementaire. En l'absence d'une réglementation sur le niveau national, plusieurs communes ont commencé à introduire des « chartes de *food-trucks* » afin d'encadrer les camions-cantines. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser la réglementation entre les restaurations sédentaires et les restaurations ambulantes pour fixer des conditions d'installation et des règles sanitaires pour les camions-cantines.

Réponse. – Pour exercer en toute légalité, les exploitants de camions ambulants de restauration (« *food trucks* ») doivent obtenir une carte professionnelle de commerçant ambulants auprès de la préfecture de leur domicile ainsi qu'une autorisation de stationnement auprès de la mairie du lieu où ils souhaitent s'installer. La vente ambulante de produits de restauration à emporter est soumise aux dispositions relatives à l'information du consommateur sur les prix (affichage et délivrance de notes). Pour mémoire, la note est obligatoire si le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). Pour les prestations dont le prix est inférieur à ce montant (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. Les manquements à ces dispositions sont sanctionnés par l'article L. 113-3-2 du code de la consommation qui prévoit une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 €. Enfin, concernant la sécurité sanitaire des aliments, les professionnels doivent respecter les exigences des règlements européens (Paquet hygiène) et notamment du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire (notamment l'obligation d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires) et du règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Le Paquet hygiène impose à l'ensemble des professionnels du secteur

agro-alimentaire une obligation de résultat en matière de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs, la question de la vente ambulante de produits de restauration fera l'objet de réflexions spécifiques dans le cadre des travaux du comité de filière restauration, qui associe les services du ministère et l'ensemble des acteurs de la filière.

Consommation

(étiquetage informatif – origine des produits)

84754. – 14 juillet 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de mieux contrôler l'origine des produits. Il est en effet impératif de mettre en place le contrôle, assorti de sanctions en cas de manquement, par la puissance publique du respect des dispositions obligatoires d'indication de l'origine des produits (viandes, fruits et légumes...) et d'assurer la publication des résultats des contrôles. Il vient lui demander si le Gouvernement entend renforcer ces contrôles, les sanctions s'y rapportant et leur publication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indication de l'origine n'est obligatoire que dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, principalement quand son omission risque d'induire le consommateur en erreur. Certains textes communautaires contiennent des dispositions spécifiques sur quelques produits (huile d'olive, fruits et légumes, viande de bœuf, miel, poisson) dont l'origine doit obligatoirement être portée à la connaissance du consommateur. Les autorités françaises sont conscientes de l'intérêt croissant porté par les consommateurs aux questions d'origine. C'est pourquoi en l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a décidé de prendre un décret sur la base de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation et de le transmettre à la fois à la Commission européenne (CE) et au Conseil d'Etat le 15 février 2016. Le décret permettra, suite à l'accord obtenu de la CE, d'expérimenter l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Néanmoins, il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union européenne. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Chaque année, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) diligente une enquête pour s'assurer que l'origine indiquée, à titre obligatoire ou volontaire, sur les produits alimentaires est bien exacte. Elle publie le bilan de cette tâche nationale. En 2015, la DGCCRF a contrôlé près de 5 500 établissements. 30 % d'anomalies ont été relevées lors de ces visites. Elles ont donné lieu à l'ouverture de près de 200 dossiers contentieux pour tromperie et publicité trompeuse, pratiques punissables de deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 300 000 € pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires.

4674

Consommation

(étiquetage informatif – origine des produits)

84755. – 14 juillet 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'agir au niveau européen en faveur d'une indication obligatoire par tous les pays de l'origine de la viande utilisée dans les produits transformés. Cette mention de l'origine serait de nature à contenter les agriculteurs français mais aussi à rassurer les consommateurs. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'agir pour que ces mentions d'origine soient rendues obligatoires partout en Europe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition

nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la Commission européenne à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la Commission européenne dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. S'agissant de la viande, l'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. La Commission européenne, le 14 mars dernier, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

4675

87823. – 8 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en place d'un fonds de péréquation entre les chambres de commerce et d'industrie (CCI) territoriales. La loi de finances 2015 prévoit en son article 33 l'élaboration d'un rapport gouvernemental relatif à l'impact des réductions de ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Ce rapport doit également « rendre compte de l'opportunité de mettre en place un fonds de péréquation entre les CCI territoriales en faveur de celles situées en zones hyper-rurales ». La mise en place effective de ce dispositif financier permettrait le maintien des chambres consulaires et de leurs missions au service des entreprises dans les départements ruraux comme celui de la Lozère. Au regard de l'imprécision de la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 84741, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) de 2014 à 2017 a été remis au Parlement à la fin du mois d'octobre 2015. Ce rapport analyse notamment la situation des CCI situées en zone hyper-rurales. Pour ces chambres placées à la conjonction d'une fonction de soutien économique des entreprises et d'une fonction de dynamisation de l'économie locale, il apparaît que les mutualisations régionales ne constituent pas une réponse globale satisfaisante et suffisante. En effet, si certaines fonctions internes ou standardisées peuvent être largement mutualisées ou recevoir des solutions dématérialisées, d'autres prestations plus spécifiques doivent être accessibles au moyen d'une offre adaptée. La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a notamment prévu la création d'un fonds de péréquation, à son article 136. Doté de 18 millions d'euros, il permettra aux CCI de région de financer des projets structurants de modernisation ou les aidera à assumer la solidarité financière à laquelle elles sont tenues, en application de l'article L. 711-8 du code de commerce, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en difficultés qui leur sont rattachées. Suite à une initiative parlementaire, la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des CCI et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) prévoit qu'au moins 25 % de ces fonds sont destinés aux projets des CCIT situées en zone de revitalisation rurale et dans les régions et départements d'Outre-Mer. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 millions d'euros, géré par CCI France, permettra également de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Ces deux fonds, dotés d'un montant total de 20 millions

d'euros, permettront de financer des projets d'intérêt national ou local, notamment dans le cadre du projet « CCI de demain », qui vise à mieux adapter l'offre de services de toutes les CCI aux besoins des entreprises et des territoires.

Consommation

(sécurité alimentaire – informations – bilan)

88578. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il souhaite en connaître le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, vise à sanctionner les infractions au règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui est d'application obligatoire depuis le 13 décembre 2014. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, une enquête visant à évaluer le respect, par les professionnels, des dispositions du règlement précité. Les données chiffrées font apparaître que la visite de près de trois mille sept cents établissements révèle un taux d'anomalies proche de 46 %. Il ressort des éléments collectés que le manquement le plus fréquemment observé est l'absence de l'indication de la présence d'allergènes dans les denrées non préemballées, surtout dans les commerces de bouche et la restauration collective. Les grandes et moyennes surfaces et les grandes entreprises semblent connaître mieux la nouvelle réglementation que les très petites et moyennes entreprises et les petits commerces. L'enquête, avant tout pédagogique, visait à informer les professionnels de leurs nouvelles obligations. Elle a aussi permis de contrôler le respect de ces dispositions récentes. Cependant, dans les cas les plus graves, des procès-verbaux, une soixantaine au total, ont été dressés. Cette enquête sera renouvelée en 2016.

Sports

(natation – piscines – sécurité)

89133. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (anciennement loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et textes pris pour son application) prévoient l'obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, particulièrement de jeunes enfants. Ce dispositif peut être une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme. Ayant constaté le manque de fiabilité de certaines alarmes de piscine, le Gouvernement a réglementé la mise sur le marché de ces produits. Le décret n° 2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les alarmes commercialisées en France ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les opérateurs intervenant dans leur commercialisation. Une enquête réalisée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) avait mis en évidence l'effet positif de la nouvelle réglementation sur la qualité des alarmes commercialisées en France. Une seule alarme avait été déclarée non conforme, en raison du niveau sonore légèrement inférieur à celui prescrit par la norme de référence. Une seule autre alarme avait été déclarée non conforme et dangereuse, retirée du marché et rappelée (lot concerné) auprès des consommateurs. L'offre désormais réduite d'alarmes d'immersion conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne la détection de chute et l'immunité contre le déclenchement intempestif, a donc permis de répondre à la demande de renouvellement des alarmes installées depuis 2004 et a incité les propriétaires de piscines à ne pas privilégier ce seul dispositif de sécurité. Lors d'une campagne de contrôles menée en 2013 dans 37 départements, la DGCCRF avait ainsi constaté que le dispositif de sécurité majoritairement utilisé dans les piscines privatives à usage collectif (situées notamment dans les campings, hôtels, locations saisonnières, bases de loisirs, etc.) était la barrière de protection. Les données disponibles en matière d'accidentologie ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la plus grande efficacité d'un dispositif de sécurité par rapport à un autre. Dans

son analyse des premiers résultats de l'enquête noyades 2015, l'institut de veille sanitaire (InVS), après avoir rappelé que les dispositifs de prévention contre le risque de noyade obligatoires sont désactivés pendant la baignade et « n'apportent dans ce cas aucune protection », observe que « toutes les noyades d'enfants [en piscines privées] collectées dans l'enquête sont dues à un défaut de surveillance. Aucun dispositif ne remplace la nécessité de surveiller les enfants de manière rapprochée par un adulte » (InVS, Enquête Noyades 2015 - 1^{er} juin - 30 septembre 2015 - Premiers résultats, 24 décembre 2015). Quoiqu'il en soit, la DGCCRF continue d'exercer sa vigilance dans ce domaine, notamment en vérifiant, dans le cadre de l'opération interministérielle vacances, qui se déroule chaque année durant l'été, que les piscines privatives à usage collectif sont munies des dispositifs requis destinés à prévenir le risque de noyade.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91175. – 17 novembre 2015. – **M. Christophe Priou*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les contraintes qui pèsent sur l'hôtellerie de plein air. En effet, les professionnels expriment de vives inquiétudes face à l'empilement de normes qui freinent considérablement la capacité des campings à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers dans un environnement très concurrentiel. L'hôtellerie de plein air est, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est même le mode d'hébergement préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. L'hôtellerie de plein air participe à l'attractivité des territoires en proposant des vacances de qualité à des tarifs raisonnables. Pour autant, du fait de l'empilement des contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil et poursuivre son développement. Les investissements sont en baisse importante. Il lui demande de quelles marges de manœuvre disposent les professionnels de l'hôtellerie de plein air pour bénéficier d'allègements des contraintes réglementaires et ainsi pouvoir se concentrer sur leur mission principale : l'accueil et le divertissement de leur clientèle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91333. – 24 novembre 2015. – **M. Yannick Favennec*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la situation de l'hôtellerie de plein air face aux contraintes réglementaires qui pèsent sur cette profession. L'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française et demeure le mode d'hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires, notamment en région Pays de la Loire, et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de 20 ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, en raison des contraintes réglementaires, cette profession n'a plus les moyens de poursuivre son développement. Une étude d'Atout France est venue confirmer cette tendance en notant que les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également une diminution de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes de ces professionnels.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91753. – 8 décembre 2015. – **M. Richard Ferrand*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur le recul de l'investissement dans le domaine de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur, dans lequel la modernisation est indispensable afin d'attirer des clients, représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France. Or, s'inquiétant de la multiplication des normes réglementaires applicables à leur activité, ces professionnels hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles installations, de nouveaux services à destination des touristes, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette

incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet afin de relancer l'investissement dans ce secteur contribuant non seulement à l'économie nationale mais également au rayonnement de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91987. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Orliac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'hôtellerie de plein air face aux contraintes réglementaires pesant sur cette profession. L'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française et demeure le mode d'hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de 20 ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, en raison des contraintes réglementaires, cette profession n'a plus les moyens de poursuivre son développement. Une étude d'Atout France est venue confirmer cette tendance en notant que les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également une diminution de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015. C'est pourquoi elle lui demande quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes de ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91988. – 15 décembre 2015. – **M. Gilles Bourdouleix*** alerte **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'accroissement des normes obligatoires auquel sont soumis les professionnels de l'hôtellerie de plein air. Ces derniers ont assumé parfaitement leur rôle économique et social en 2014, notamment en dégagant un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros avec 109,7 millions de nuitées et en assurant plus de 36 000 emplois. Cependant, alors que le Président de la République a élevé le tourisme au rang de grande cause nationale, les professionnels de l'hôtellerie de plein air alertent les représentants de la Nation et le Gouvernement sur les difficultés qu'ils rencontrent. En effet, si depuis plus de vingt ans l'attractivité des campings français n'est plus à démontrer grâce à une offre diversifiée, adaptée, spécialisée, mais qui nécessite de très lourds investissements, l'avenir de ces établissements devient incertain en raison des obligations de mises aux normes dont le financement impacte fortement celui de leur rénovation annuelle et nécessaire. Une étude d'Atout France confirme ces problèmes et note que l'hôtellerie de plein air a diminué ses investissements de 8 % entre 2014 et 2015 et 20 % entre 2012 et 2015. Afin que la qualité, l'accueil et le divertissement puissent continuer à être proposés aux touristes dans les campings, renforçant ainsi l'économie touristique de notre pays, il faut alléger les contraintes réglementaires auxquelles ces professionnels sont soumis. Il lui demande quels sont les dispositions ou aménagements qu'il entend prendre pour accompagner les professionnels de l'hôtellerie de plein air. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

91989. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur le domaine de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France, c'est un acteur majeur de l'économie touristique française. Néanmoins, les professionnels sont confrontés à une augmentation des normes réglementaires et hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements ou de nouvelles installations, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet afin de relancer l'investissement dans ce secteur contribuant au rayonnement de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

92172. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Entre 2012 et 2015, la profession constate un effondrement de 20 % des investissements, à contre-courant du reste de l'industrie touristique. Ce secteur, dans lequel la modernisation est indispensable afin d'attirer des clients, représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France. Ainsi, eu égard à la multiplication des normes réglementaires applicables à leur activité, les professionnels sont réticents à investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles installations, de nouveaux services, par crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de relancer l'investissement dans ce secteur d'activité contribuant à l'économie française mais également au rayonnement de la France.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

92173. – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels du camping. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, l'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est également le mode d'hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Toutefois, les professionnels du secteur éprouvent de plus en plus de difficultés à investir et à développer leur activité compte tenu des obstacles réglementaires qu'ils rencontrent. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les aides que le Gouvernement entend apporter aux professionnels de l'hôtellerie de plein air pour leur permettre de s'adapter à la demande et aux attentes des vacanciers.

*Tourisme et loisirs**(hôtellerie et restauration – accessibilité – mise aux normes – aides)*

92174. – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'hôtellerie indépendante. Cette hôtellerie, souvent familiale, contribue à l'activité économique et à l'attractivité de nos territoires, notamment ruraux. Elle est aujourd'hui confrontée à des difficultés financières parfois lourdes du fait de la nécessaire mise aux normes en matière d'incendies et d'accessibilité des établissements. Le bien-fondé de ces aménagements étant indéniable, il semble nécessaire de prévoir un plan d'aide et de soutien réellement dédié qui, non-seulement permettrait d'en accélérer la réalisation mais, de surcroît, éviterait la faillite de certains hôteliers indépendants. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

92553. – 19 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les vives inquiétudes des professionnels du camping face à l'empilement des normes venant impacter la capacité de la profession à évoluer et s'adapter aux attentes des vacanciers et à un environnement très concurrentiel. Du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production : cette situation crée une vive inquiétude chez les gestionnaires, qui choisissent dès lors de freiner leurs stratégies d'investissement. Selon une récente étude Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. L'hôtellerie de plein air reste pourtant un acteur majeur de l'économie touristique française, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois. C'est aussi le

mode d'hébergement touristique préféré des Français, avec 109,7 millions de nuitées en 2014. Aussi, elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour relancer les investissements dans ce secteur en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92723. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels du camping. Ce secteur d'activité porteur en termes de chiffre d'affaires (2,2 milliards d'euros) et d'emplois (plus de 36 000) connaît de fortes difficultés. La multiplication des normes entraîne une incertitude juridique pour ces professionnels qui hésitent à investir et freinent leurs dépenses d'équipements. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et soutenir le secteur de l'hôtellerie de plein air. – **Question signalée.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92724. – 26 janvier 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4680

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92725. – 26 janvier 2016. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Le succès de l'hôtellerie de plein air et du camping n'est plus à démontrer, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, plus de 36 000 emplois et environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Toutefois, les obstacles réglementaires rendent de plus en plus difficiles le développement de ces activités. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour libérer leur activité, et leur permettre de s'adapter à la demande des vacanciers.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92726. – 26 janvier 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France, c'est un acteur majeur de l'économie touristique française. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de 20 ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, les professionnels sont confrontés à une augmentation des normes réglementaires et hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements ou de nouvelles installations, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Une étude d'Atout France est venue confirmer cette tendance en notant que les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude

note également une diminution de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes de ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

93125. – 9 février 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les vives inquiétudes formulées par les professionnels du camping. Le secteur de l'hôtellerie de plein air pâtit en effet de fortes contraintes réglementaires et n'a, en conséquence, plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Ainsi, selon les dernières estimations chiffrées, les investissements dans l'hôtellerie de plein air auraient chuté de 20 % entre 2012 et 2015, à contre-courant du reste de l'industrie touristique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

93126. – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4681

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

93551. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

93710. – 1^{er} mars 2016. – M. Lucien Degauchy* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes des professionnels du camping. La filière des campings doit faire face à des contraintes administratives de plus en plus lourdes : ainsi la licence d'entrepreneur de spectacle, les coûts de la mise en accessibilité, ou récemment l'obligation pour les gérants de camping d'être agréés à la préfecture en tant que société de gardiennage pour surveiller leurs établissements la nuit. Ces contraintes réglementaires impactent fortement la capacité de cette profession à évoluer face à une concurrence d'internet, et à s'adapter à une clientèle qui demande plus de flexibilité. Ainsi une étude note un effondrement de 20 % des investissements effectués dans l'hôtellerie de plein air entre 2012 et 2015. Alors que ce secteur reste pourvoyeur

d'emplois, et un acteur important de l'économie touristique française, il est urgent de le soutenir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour relancer les investissements dans l'hôtellerie de plein air. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'hôtellerie de plein air joue un rôle de premier plan dans le secteur de l'hébergement touristique en France, ainsi que le souligne l'auteur de la question. Les 7 500 campings de l'hexagone (dont 6 100 classés) restent en effet le mode d'hébergement préféré des Français, mais aussi de nos voisins européens, qui représentent près du tiers de leur clientèle. Ce succès du secteur repose en grande partie sur le renouvellement de l'offre et la montée en gamme de nombreuses exploitations. Les professionnels ont notamment investi dans des hébergements de qualité, en développant une offre locative - ou parfois résidentielle - (résidence mobile de loisirs, roulotte, cabane, tente aménagée...) qui répond aux attentes toujours plus exigeantes des vacanciers en matière de confort. Ces hébergements, qui génèrent plus de chiffre d'affaires pour les campings, permettent aussi d'allonger les saisons, en réduisant les conséquences des aléas climatiques. Ainsi, le secteur connaît une évolution positive avec une augmentation de la fréquentation touristique, mesurée en nombre de nuitées, à hauteur de + 2,9 % au cours de la dernière saison estivale (par rapport à 2014). Toutefois, l'économie et les nouvelles pratiques des consommateurs qui se traduisent par des séjours plus courts et des dépenses contenues, ont pu peser sur l'activité économique de l'hôtellerie de plein air, et par là même sur le niveau d'investissement constaté ces dernières années. Atout France a en effet noté en 2014 un recul de 13 % des dépenses d'investissement (438 millions d'euros) par rapport à 2011. En complément de ces éléments économiques, la profession estime qu'un certain nombre de dispositions réglementaires contribuent à entraver son développement. L'exploitant de camping est en effet au confluent de plusieurs réglementations parfois complexes (droit de l'urbanisme, droit du travail, droit fiscal, réglementation sectorielle relevant de plusieurs départements ministériels) qui, prises ensemble, peuvent être ressenties comme trop contraignantes. Le Gouvernement, conscient de ces difficultés, est pleinement mobilisé pour alléger, autant que possible, ces contraintes réglementaires. Si les règles relatives à la sécurité ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ne peuvent raisonnablement être remises en cause, le Gouvernement s'attache en tout état de cause à vérifier la nécessité et la proportionnalité de l'ensemble de la réglementation. Notamment, l'ordonnance du 26 mars 2015, portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique donne la possibilité à l'ensemble des professionnels de l'hébergement touristique d'assouplir le calendrier de réalisation de certaines mises aux normes obligatoires, qui pourront être effectuées dans un délai de 6 ans, même si les textes concernés prévoient des délais plus courts. Dans un souci de protection du consommateur et des travailleurs, le texte ne s'applique pas aux normes relatives à la sécurité, la santé publique ou l'accessibilité. Sur trois autres sujets principaux identifiés par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (prérequis et reclassement des campings, campings en bande littorale, mission de l'inspection générale de l'administration -IGA-/du conseil général de l'environnement et du développement durable -CGEDD- sur la sécurité des campings), les pouvoirs publics sont pleinement à l'œuvre. En témoignent les démarches entreprises ces derniers mois par la direction générale des entreprises (DGE), au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), relevant du ministère chargé de l'urbanisme et de l'environnement, pour mieux préciser les règles d'urbanisme en zone littorale (circulaire d'application de la loi Littoral, fiche campings), rappeler que les documents d'urbanisme délivrés avant 2007 ont la même valeur que le permis d'aménager, et faciliter plus généralement le reclassement des campings. Enfin, s'agissant de la sécurité des campings, le Gouvernement ne peut que saluer les efforts menés par la profession depuis plusieurs années dans ce domaine. La vigilance gouvernementale sur ce sujet demeure toutefois de mise, avec notamment les effets des épisodes climatiques parfois violents, comme l'ont montré les derniers événements survenus dans la région de Fréjus. C'est pourquoi les pouvoirs publics seront pleinement attentifs aux conclusions et recommandations de la mission sur ce sujet important. Enfin, le Gouvernement, et notamment la DGE, vont continuer à examiner avec attention les autres pans de la réglementation s'appliquant aux campings, pour estimer dans quelle mesure certaines dispositions peuvent être allégées ou mieux proportionnées à l'exercice de cette profession aussi indispensable à l'attractivité touristique de la France.

4682

Commerce et artisanat

(activités – parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention)

92434. – 19 janvier 2016. – **M. Philippe Cochet*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre la contrefaçon dans le domaine de l'industrie du parfum qui souffre de la pratique des « tableaux de concordance », laquelle consiste à proposer à la vente un parfum portant un nom quelconque voire un numéro en l'associant, par le biais de « concordances », à

un parfum de marque connue auquel ce produit est censé correspondre en termes de fragrance. Cette pratique génère pour l'industrie cosmétique une perte annuelle avoisinant 5 milliards d'euros, représentant près de 8 % des ventes, due à la présence sur le marché de l'Union européenne de produits cosmétiques contrefaits. Outre la perte nette en termes d'emplois et de chiffre d'affaires que l'utilisation des tableaux de concordance cause à l'industrie de la parfumerie, elle constitue un danger pour les consommateurs en raison d'absence de tout contrôle de la qualité des composants de ces produits contrefaits. Alors que juridiquement l'utilisation des tableaux de concordance est constitutive du délit de contrefaçon, d'usurpation et d'usage illicite de la marque d'autrui, le développement de cette pratique semble avoir lieu sans entraves, créant chaque jour un préjudice économique au secteur de la parfumerie et à l'économie nationale dans son ensemble. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour faire cesser cette forme de contrefaçon. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(activités – parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention)

92767. – 2 février 2016. – M. Dominique Tian* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la pratique des « tableaux de concordances » en matière de fragrances. Réprimés par le code de propriété intellectuelle, les délits de contrefaçons et d'usurpation des produits cosmétiques et particulièrement des parfums restent cependant fréquents. Selon l'Office européen de l'harmonisation dans le marché intérieur, la présence de produits cosmétiques contrefaisants représente un déficit d'environ 4,7 milliards d'euros pour l'industrie. En 2014, les douanes françaises ont ainsi saisi 8,8 millions de produits contrefaisants, soit 5,4 % de plus qu'en 2013. Cela se traduit également par une perte d'emplois. La France, en tant que premier exportateur mondial de produits cosmétiques, doit donc préserver le secteur de la parfumerie cosmétique, ambassadeur de l'excellence française. Il interroge le Gouvernement sur les sanctions et dispositions à prendre pour cesser toute contrefaçon qui détruit l'emploi, menace la santé des consommateurs et finance les réseaux criminels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(activités – parfumerie – contrefaçons – lutte et prévention)

93165. – 16 février 2016. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la pratique des « tableaux de concordances » en matière de fragrances. La pratique des tableaux de concordance est constitutive du délit de contrefaçon, d'usurpation et d'usage illicite de marque, prévu respectivement par les articles L. 713-2, L. 716-9 et L. 716-10 du code de propriété intellectuelle. Selon l'Office européen de l'harmonisation dans le marché intérieur, la présence de produits cosmétiques contrefaisants représente un déficit d'environ 4,7 milliards d'euros pour l'industrie. En 2014, 8,8 millions de produits contrefaisants ont été saisis par les douanes. Les délits de contrefaçon entraînent également des pertes d'emplois. La France doit donc préserver le secteur de la parfumerie et des cosmétiques, et doit se sentir concernée en tant que premier exportateur mondial de produits cosmétiques par la pratique des « tableaux de concordances ». Il interroge le ministre sur les sanctions et mesures à envisager pour cesser toute contrefaçon qui menace l'emploi et les consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la contrefaçon constitue une priorité gouvernementale. Dans son référé publié le 2 septembre 2014 sur la politique publique de lutte contre la contrefaçon, la Cour des comptes indique que la France est à la pointe de la lutte contre la contrefaçon et la cyber-contrefaçon aux niveaux européen et mondial. Les services chargés de lutter contre la contrefaçon sont particulièrement mobilisés sur ce sujet. En matière de contrôle, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), compétente en matière de contrefaçon de marques, mène des enquêtes à partir de tout indice ou signalement porté à sa connaissance concernant des vendeurs professionnels situés sur le territoire français. Ces dernières années, la DGCCRF a été amenée, à plusieurs reprises, à effectuer des enquêtes concernant le recours à des « listes de concordances » dans la vente de parfums. En effet, ce type de pratique, qui conduit notamment à utiliser des marques de parfums protégées, est constitutif d'un délit de contrefaçon de marques au titre des articles L. 716-9 et 10 du code de la propriété intellectuelle (cf. notamment arrêt Cour de cassation, Ch. criminelle 3 novembre 2010, 09-88.019). En 2014, une enquête nationale menée par la DGCCRF a ciblé cette forme de contrefaçon et a permis d'identifier plusieurs cas de mise en œuvre de cette pratique délictuelle. Ainsi, une procédure contentieuse engagée par la DGCCRF à la suite de signalements et indices divers a abouti à la condamnation d'une société à 15 000 euros d'amende et 40 000 euros de dommages-intérêts pour contrefaçon de marques par utilisation de

listes de correspondance de parfums (arrêt n° 2015-622 du 23 juin 2015 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence). La DGCCRF reste vigilante sur ce type de pratiques. Les professionnels peuvent saisir les directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection de la population, DD (CS) PP territorialement compétentes, des pratiques qu'ils seraient amenés à constater.

Consommation

(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)

92773. – 2 février 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les arnaques par téléphone dont sont victimes une grande majorité de Français. En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que des messages vocaux, des SMS, des appels qui raccrochent immédiatement soient adressés sur les téléphones portables et même sur les téléphones fixes, incitant le destinataire à rappeler un numéro pour récupérer un colis, obtenir le message d'un proche, etc. Or ce numéro s'avère généralement surtaxé et il arrive que la facture monte rapidement si la personne ne réalise pas cela immédiatement et attend quelques minutes au téléphone. La précédente majorité avait mis en place un dispositif d'alerte citoyen (envoi d'un sms au 33700), et il existe des sites internet recensant ces faux numéros. Un arsenal juridique existe dans le code de la consommation, des postes et télécommunications, dans le code pénal, mais les sommes en jeu sont trop faibles pour que les personnes arnaquées souhaitent se lancer dans des procédures judiciaires longues et coûteuses. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions sont menées par la DGCCRF lors de la détection d'une de ces fraudes, et si des poursuites sont engagées à l'encontre des auteurs de ces arnaques.

Réponse. – Depuis 2006, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relève régulièrement des infractions commises par les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux qui incitent les abonnés à un service de téléphonie mobile à rappeler un numéro surtaxé ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 21 procédures contentieuses contre des éditeurs de SMS frauduleux. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. Les infractions les plus fréquemment relevées sont les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives dont les sanctions prévues par le code de la consommation sont élevées. Elles sont punies d'un emprisonnement maximum de 2 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € pour la pratique commerciale trompeuse. Dans les 2 cas, les personnes physiques coupables du délit encourent une interdiction d'exercer une activité commerciale. A titre d'exemple, en 2012 et 2013, des procédures contentieuses rédigées par le service national d'enquête de la DGCCRF ont abouti aux condamnations de 2 sociétés à 10 000 et 50 000 € d'amende, une procédure est également en cours à l'encontre d'une troisième société qui procédait à des « ping call » de masse vers des personnes n'ayant pas donné leur accord pour être sollicitées. En 2008, les opérateurs de la fédération française des télécoms (FFT) ont mis en place, en collaboration avec les pouvoirs publics, une plateforme de signalement des fraudes aux numéros surtaxés à la suite d'un appel ou message non sollicité (SPAM SMS ou appels à rebonds). Un tel dispositif, qui facilite la lutte contre la fraude, a été rendu obligatoire par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Les services compétents de l'Etat, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté donne lieu à des mesures correctrices appropriées.

Baux

(baux commerciaux – réglementation)

93154. – 16 février 2016. – Mme Jeanine Dubié interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet de l'application de l'article 2 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises modifiant l'article L. 145-4 du code de commerce en supprimant les clauses dérogatoires empêchant le locataire de donner congé d'un bail commercial tous les trois ans. Elle lui demande de lui préciser les modalités d'application de cet article et de lui dire si cette disposition s'applique à l'ensemble des baux commerciaux, y compris ceux signés avant l'adoption de la présente loi.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié les règles relatives à la résiliation du bail commercial à l'initiative du preneur. L'article L. 145-4 du code de commerce, qui fixe la durée minimale du bail commercial à neuf années ainsi que les conditions et modalités de sa résiliation, prévoit désormais que le preneur a la faculté de résilier le bail tous les trois ans, ce

qu'auparavant il ne pouvait faire qu'en l'absence de stipulation contractuelle le lui interdisant. Dorénavant, une clause interdisant la résiliation à l'expiration d'une période triennale est réputée non écrite, en application de l'article L. 145-15 du code de commerce. L'article 2 de la loi du 18 juin 2014 précitée prévoit en outre une exception à cette faculté généralisée de résiliation triennale à l'initiative du preneur dans le cas des baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans, des baux des locaux construits en vue d'une seule utilisation, des baux des locaux à usage exclusif de bureaux et de ceux des locaux de stockage mentionnés au 3° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts. Ils peuvent, comme auparavant, comporter des stipulations contraires. En revanche, n'ont pas été modifiées les règles relatives à la résiliation du bail commercial à l'initiative du bailleur (article L. 145-4) et les règles régissant les baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme mentionnées à l'article L. 321-1 du code du tourisme (article L. 145-7-1). L'article 21 de la loi du 18 juin 2014 susmentionnée a précisé les modalités d'entrée en vigueur de certains articles de la loi mais n'a rien dit sur l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article L. 145-4. Il convient donc de faire application des principes jurisprudentiels qui gouvernent l'application des lois dans le temps. En règle générale, faisant application du principe posé à l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, les juridictions considèrent que le contrat demeure régi par la loi en vigueur à l'époque où il a été conclu (Cass. 3e civ., 17 avril 1969) et que la loi nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur (CE, 24 mars 2006, Sté KPMG), faisant ainsi prévaloir la liberté contractuelle. Ce principe de non-application de la loi nouvelle aux contrats en cours comporte cependant des exceptions, d'une part, si la loi est d'ordre public, ce qui est le cas de l'article L. 145-4 en l'espèce et, d'autre part, si la loi nouvelle régit les effets légaux du contrat. Cette dernière hypothèse a connu plusieurs applications dans le domaine des baux commerciaux, en matière de renouvellement du bail (Cass. 3e civ., 15 mars 1989) et de révision du loyer commercial (Cass. 3e civ., 18 février 2009), ainsi que récemment dans le domaine des baux d'habitation (Cass., avis n° 15/002 du 16 février 2015). En l'occurrence, la faculté de résiliation du preneur à l'expiration d'une période triennale relève de l'ordre public de protection sans remettre en cause l'équilibre économique du contrat. Cette règle nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, elle devra, en conséquence, s'appliquer aux baux commerciaux conclus avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 18 juin 2014. Cette solution est justifiée par la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des preneurs de baux commerciaux et dans un souci d'efficacité de la règle nouvelle.

4685

Consommation

(protection des consommateurs – garantie légale – mise en oeuvre)

93173. – 16 février 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur les difficultés rencontrées par les consommateurs souhaitant mettre en oeuvre la garantie légale de conformité lors de l'acquisition d'un téléphone portable de marque Apple chez un opérateur de téléphonie mobile. Il peut arriver qu'un téléphone portable Iphone connaisse des dysfonctionnements entre la fin de la garantie légale et la seconde année, période où ce dernier est couvert par la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 211-4 du code de la consommation. Si l'appareil est acquis dans le réseau commercial du constructeur, il n'existe pas de difficulté pour faire jouer la garantie légale de conformité. En revanche, lorsque le téléphone est acquis auprès d'un revendeur agréé Apple, à l'instar d'un opérateur de téléphonie, le consommateur se trouve dans l'impossibilité dans les faits de faire jouer cette garantie, l'opérateur de téléphonie estimant qu'il appartient au fabricant de l'appareil d'assumer cette garantie, lorsque dans le même temps, le fabricant se retranche derrière les contours du texte de loi. Face à cet imbroglio, le consommateur se trouve doublement pénalisé, car il doit soit faire réparer à ses frais son téléphone et donc trouver une solution de substitution, à ses frais, durant le laps de temps de la réparation, soit en acquérir un nouveau. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement afin de faciliter au maximum la mise en oeuvre L. 211-4 du code de la consommation et de rappeler aux opérateurs de téléphonie et aux revendeurs agréés leurs obligations vis-à-vis des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 211-4 du code de la consommation, la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité repose sur la responsabilité du vendeur auprès duquel le consommateur a acquis son téléphone portable, à charge pour ce revendeur de se retourner, le cas échéant, contre le fabricant. Conscient des difficultés d'exercice de cette garantie par les consommateurs, le gouvernement a souhaité introduire dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation de notables améliorations tant au niveau des conditions d'information des consommateurs sur leurs droits à garantie, que sur le renforcement des droits légaux à garantie

des consommateurs. En premier lieu, des mesures ont été adoptées pour améliorer l'information tant précontractuelle que contractuelle portant sur l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité et de la garantie des défauts de la chose vendue du code civil, ainsi que, s'il y a lieu, sur l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente. La mesure la plus emblématique issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a été de faire passer, à compter du 18 mars dernier, de six à vingt-quatre mois la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister au moment de l'achat du bien. Pendant ce délai, en effet, le consommateur n'a pas à rapporter la démonstration de la non-conformité du produit et le professionnel qui entend contester l'application de la garantie légale de conformité doit en rapporter la preuve. Un premier bilan de la mise en œuvre de ces dispositions interviendra en juin 2016, à l'issue d'une enquête nationale menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) portant sur les produits électroniques grand public et l'électroménager. L'enquête réalisée permettra, notamment, de vérifier les conditions dans lesquelles l'information sur les garanties est mise en œuvre. Ce bilan devrait permettre d'appréhender les difficultés et manquements constatés dans l'application des textes et, le cas échéant, d'engager une nouvelle réflexion sur le contenu et les modalités de l'information devant être dispensée au consommateur.

Consommation

(protection des consommateurs – numéro classique non surtaxé – réglementation)

93174. – 16 février 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le respect par les professionnels de leur obligation de proposer à leurs clients un numéro classique non surtaxé pour les appels destinés à obtenir la bonne exécution de leur contrat. Dans des nombreuses situations, les clients ne sont pas clairement informés de l'existence de cette obligation et les professionnels mettent en avant ou évidence un numéro surtaxé et ce même si existe un numéro au coût normal. Elle lui demande si, en lien avec les associations de défense des consommateurs et s'appuyant sur les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des initiatives sont prises pour assurer l'effectivité de cette obligation et l'information claire des clients.

Réponse. – L'utilisation des numéros surtaxés a été interdite par le législateur dans des circonstances particulières. Ainsi, en application de l'article L. 113-5 du code de la consommation, ces numéros ne peuvent pas être utilisés par un professionnel pour le traitement des réclamations et plus généralement en vue de la bonne exécution du contrat. Les sanctions aux manquements à l'article L. 113-5 du code de la consommation sont prévus à l'article L. 113-6 du même code, qui dispose : « Tout manquement à l'article L. 113-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » La bonne application de l'ensemble de ces dispositions est régulièrement vérifiée lors d'enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les manquements constatés font l'objet de suites appropriées. A titre d'exemple, des entreprises importantes du secteur des transports et du secteur du commerce en ligne ont fait récemment l'objet d'enquêtes ayant abouti à la mise en conformité de ces sociétés.

Télécommunications

(téléphone – enfants – protection)

93340. – 16 février 2016. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la modification de forfait téléphonique, telle qu'annoncée par un opérateur qui est en train d'être opérée sur le territoire. En effet, un message est actuellement envoyé aux détenteurs de téléphones mobiles : « au-delà de l'enveloppe Internet incluse dans votre forfait, vous continuerez à surfer en 3G/4G sans réduction de vitesse au prix de 0,01 euros/Mo. Vous pourrez revenir en vitesse réduite (non facturé) en 1 clic depuis votre compte client ». Or ce message est envoyé à tous les détenteurs, même si ces derniers sont mineurs. Les personnes responsables aimeraient être celles à recevoir en priorité l'information concernant ce changement majeur. En effet, le temps que tous les clients aient bien compris ce que ce changement dans la facturation (par défaut donc) va impliquer, les opérateurs concernés vont pouvoir facturer des sommes non négligeables et de manière légale car la consommation sera alors considérée comme hors forfait. Les opérateurs concernés se protègent, arguant qu'un SMS devrait prévenir l'utilisateur qu'il a atteint son plafond. Mais ce SMS sera indifféremment envoyé, que l'utilisateur soit majeur ou mineur. Aussi il lui demande s'il n'est pas temps de revoir

la manière dont les forfaits téléphoniques sont souscrits, surtout lorsqu'il s'agit de forfaits souscrits par des parents pour leurs enfants. Les personnes responsables devraient en effet être les premières informées de toute modification concernant les forfaits de leurs enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 121-84 du code de la consommation prévoit les obligations que les opérateurs de communications électroniques doivent respecter lorsqu'ils souhaitent procéder à une modification unilatérale des conditions contractuelles d'un abonnement. Cet article prévoit notamment que l'opérateur qui souhaite modifier les conditions contractuelles de fourniture de son service, en informe le consommateur un mois avant l'entrée en vigueur des modifications. Ce dernier bénéficie d'un droit de résiliation sans pénalité de résiliation ni droit à dédommagement jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. Les dispositions de l'article L. 121-84 du code de la consommation s'appliquent à toute modification, qu'elle soit substantielle ou non et favorable ou défavorable au consommateur. Au cas d'espèce, un opérateur a décidé de modifier les conditions contractuelles relatives aux conséquences d'un dépassement de l'enveloppe internet incluse dans le forfait. Une fois le volume de données prévu au contrat atteint, le consommateur peut continuer à naviguer en 3G/4G avec une qualité de service inchangée mais avec une tarification hors forfait, alors que le contrat initialement souscrit prévoyait une réduction du débit mais sans facturation supplémentaire. Le consommateur doit être informé de cette modification conformément aux dispositions de l'article L. 121-84 du code de la consommation sur un support durable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, c'est bien le souscripteur qui doit être le destinataire principal de cette information qui porte sur la modification du contrat qu'il a lui-même souscrit. Sur un plan général, en application du mandat donné au conseil national de la consommation (CNC) par le ministre délégué en charge de la consommation en octobre 2012, un groupe de travail est chargé de faire des propositions pour améliorer la protection des consommateurs notamment lorsque l'utilisateur de l'abonnement de communications électroniques est mineur. Le groupe de travail s'est déjà réuni le 7 décembre 2015 et le 12 janvier 2016 et se réunira à nouveau au deuxième trimestre 2016.

Télécommunications

(téléphone – numéros surtaxés – tarification – réforme)

93343. – 16 février 2016. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les appels malveillants constitutifs d'escroquerie qui visent, entre autres, à faire appeler des numéros surtaxés ou faire durer des appels payants en prétextant souvent la nécessité ou l'urgence. Elle lui demande si ces appels malveillants sont en augmentation, quelles mesures de répression sont mises en œuvre et quelles initiatives d'information et de prudence peuvent être données aux consommateurs pour s'en défendre.

Réponse. – Les statistiques relatives aux signalements d'un appel ou message non sollicité reçu par la plateforme spécialisée 33700 sont publiées sur la page d'accueil du site www.33700.fr. Le nombre de signalements est passé d'un peu moins de 900 000 en 2014 à environ 1 500 000 en 2015. En janvier et février 2016 le nombre de signalements est monté à 200 000 par mois. Si le nombre de signalements est relativement élevé, il faut noter que beaucoup concernent en réalité les mêmes numéros. Par ailleurs, la hausse des signalements est en partie attribuable à une meilleure connaissance du 33700 par les consommateurs. Un autre mécanisme fournira bientôt des données statistiques utiles pour estimer l'évolution des fraudes aux numéros surtaxés. L'annuaire inversé des numéros surtaxés, opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015, est accessible à l'adresse <http://www.infosva.org>. Il permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de téléphone, précise son tarif, ses services, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation. Cet annuaire inversé sera doté avant l'été 2016 d'un dispositif d'enregistrement des signalements. Au-delà d'un seuil de signalements d'un numéro litigieux, les opérateurs auront l'obligation de vérifier les informations de l'annuaire inversé : en cas d'inexactitude, ils pourront suspendre le numéro. En ce qui concerne la répression des pratiques frauduleuses, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relève régulièrement depuis 2006 des infractions commises par les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux frauduleux. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 21 procédures contentieuses contre des éditeurs de SMS frauduleux. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. À titre d'exemple, en 2012 et 2013, des procédures contentieuses rédigées par le service national d'enquête de la DGCCRF ont abouti aux condamnations de 2 sociétés à 10 000 et 50 000 € d'amende, une procédure est également en cours à l'encontre d'une troisième société qui procédait à des « ping call » de masse vers des personnes n'ayant pas donné leur accord pour être sollicitées. La

prévention est essentielle afin de lutter contre ces pratiques. Il peut ainsi être conseillé aux consommateurs d'être vigilants avant de rappeler un numéro surtaxé lorsque la personne qui les contacte sur leur téléphone mobile n'est pas clairement identifiée et que le message laissé les renvoie vers un numéro surtaxé. Les consommateurs peuvent également être invités à transmettre tous les spams reçus au numéro de téléphone 33700. La plupart des opérateurs proposent par ailleurs des solutions de blocage des numéros surtaxés, au moins pour certains de leurs forfaits. Le consommateur qui y souscrit ne peut plus appeler les numéros surtaxés bloqués. Ces solutions sont, la plupart du temps, gratuites (lorsqu'elles sont payantes, elles coûtent environ 1 euro par mois). Lors de l'examen du projet de loi pour une République numérique à l'Assemblée nationale, une reformulation techniquement plus adaptée d'une disposition de la loi Consommation du 17 mars 2014 a été adoptée. Cette disposition impose à tous les opérateurs de proposer aux consommateurs une option de blocage de certains numéros surtaxés et précise que cette prestation doit être gratuite. Un arrêté définira les tranches de numéros surtaxés concernées dès que la disposition légale sera définitivement adoptée. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre ces pratiques frauduleuses. Enfin, les services compétents de l'État, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que ce dispositif soit mis en œuvre efficacement. Tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté continuera à faire l'objet de mesures correctrices appropriées.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

93394. – 23 février 2016. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qu'impose l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers. En effet, le règlement européen 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016. Or il se trouve que les produits laitiers fermiers sont soumis naturellement à de fortes variations nutritionnelles pour un même produit. Les fromages industriels compensent ces variations par une standardisation du lait. Ce n'est pas le cas des produits laitiers artisanaux. Les producteurs fermiers font remarquer qu'il leur est totalement impossible d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'autoriser une dérogation à l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers aux producteurs fermiers.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

93770. – 8 mars 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qu'impose l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers. En effet, le règlement européen 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016. Or il se trouve que les produits laitiers fermiers sont soumis naturellement à de fortes variations nutritionnelles pour un même produit. Les fromages industriels compensent ces variations par une standardisation du lait. Ce n'est pas le cas des produits laitiers artisanaux. Les producteurs fermiers font remarquer qu'il leur est totalement impossible d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'autoriser une dérogation à l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers aux producteurs fermiers.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

93981. – 15 mars 2016. – M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes qu'impose l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers. En effet, le règlement européen 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) rend obligatoire l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016. Or il se trouve que les produits laitiers fermiers sont soumis naturellement à de fortes

variations nutritionnelles pour un même produit. Les fromages industriels compensent ces variations par une standardisation du lait. Ce n'est pas le cas des produits laitiers artisanaux. Les producteurs fermiers font remarquer qu'il leur est totalement impossible d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'autoriser une dérogation à l'étiquetage nutritionnel obligatoire des produits fermiers aux producteurs fermiers.

Réponse. – L'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1, point l) du règlement européen n° 1169/2011 relatif à l'information du consommateur (INCO) vise exclusivement les denrées alimentaires préemballées dont la définition figure à l'article 2, paragraphe 2, point e) du même règlement : « l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées préemballées en vue de leur vente immédiate ». Il ressort donc de ces dispositions que les produits fermiers non préemballés et ceux préemballés en vue de la vente immédiate ne sont pas visés par l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement INCO prévoit que pour les denrées préemballées « sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point l) n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V ». Or parmi les denrées alimentaires énumérées dans cette annexe V figurent certaines catégories dont peuvent relever les produits fermiers : point 1) les produits non transformés (au sens du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients, point 18) les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25cm², point 19) les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détails locaux fournissant directement le consommateur final. Sur ce dernier point, nombre de denrées issues de productions fermières écoulées, notamment, sur les marchés forains ou dans le cadre des circuits courts relèvent de cette disposition. Dans le cas de denrées issues de production fermière pour des volumes de production conséquents destinés, notamment, à approvisionner la grande distribution les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 1) s'appliquent. Les valeurs de la déclaration nutritionnelle sont alors établies sur la base de valeurs moyennes afin de tenir compte de la variabilité inhérente, entre autres, aux matières premières et aux procédés de fabrication conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement INCO. Pour les produits concernés, un travail de concertation pourra être engagé avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'établir ces valeurs moyennes.

4689

Consommation

(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)

93980. – 15 mars 2016. – M. Jean-Louis Roumégas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la récente enquête publiée par 60 millions de consommateurs dans son édition de mars. Celle-ci démontre qu'une année après l'introduction de l'affichage obligatoire de la durée de disponibilité des pièces détachées, la majorité des professionnels ne respecte pas les dispositions de la loi Hamon. Pour reprendre les conclusions de cette enquête menée conjointement avec les amis de la Terre sur plus de 500 points de vente, l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). Lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. En outre, les résultats sont très variables d'une enseigne à l'autre : 81 % d'absence totale d'information pour la plus mauvaise, 18 % pour la meilleure. Les hypermarchés tel que Carrefour, E. Leclerc et Auchan, font figure de très mauvais élèves. Des contrôles de l'application de la loi par les autorités s'avèrent donc indispensables, les professionnels encourant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par infraction constatée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), organisme dont le ministère a la tutelle. La disponibilité des pièces détachées est une condition indispensable de la réparabilité des appareils, notamment électroménagers, qui est largement positif pour l'environnement, pour le pouvoir d'achat des Français et pour le développement d'un emploi de proximité. Aussi il le remercie de préciser les mesures qu'il voudra bien prendre pour combler cette lacune préjudiciable à l'ensemble des consommateurs français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. L'enquête effectuée par 60 millions de consommateurs montre une faible observance par les professionnels de l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées puisque sur plus de 500 points de vente sondés, 60 % d'entre eux ne comporteraient pas d'information sur la mise à disposition de pièces détachées. Plusieurs éléments viennent relativiser ce constat. Tout d'abord, ce dispositif a été conçu comme un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité des pièces détachées permettant de garantir la réparabilité de leurs produits. L'obligation d'information de la période de disponibilité ou de la date à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer aux fabricants une obligation d'information négative, l'absence de disponibilité des pièces se déduisant *a contrario* de l'absence d'information sur la disponibilité des pièces détachées. Enfin, l'extension à deux ans de la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister avant la délivrance du bien, intervenue le 17 mars dernier pour les produits neufs, devrait naturellement amener les fabricants à prévoir une période de disponibilité des pièces détachées aux fins de permettre la réparabilité des biens pendant ce délai. Un nécessaire recul s'impose pour apprécier l'impact de ces mesures. Un premier bilan de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation interviendra toutefois dès le mois de juin 2016, à l'issue d'une enquête nationale menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) portant sur les produits électroniques grand public et l'électroménager. L'enquête réalisée aura, notamment, pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées est actuellement mise en oeuvre. Ce bilan devrait permettre d'appréhender les difficultés et manquements constatés dans l'application des textes et, le cas échéant, d'engager une nouvelle réflexion sur l'étendue et les modalités de l'information devant être dispensée au consommateur final.

4690

Consommation

(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)

94198. – 22 mars 2016. – M. Jean-Louis Bricout interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'obligation faite aux distributeurs d'indiquer la période pendant laquelle le fabricant ou l'importateur s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires à la réparation des produits. Une étude de l'UFC-Que Choisir menée auprès de dix-huit enseignes montre que moins d'un quart des enseignes respecte la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Alors que cette information vise à inciter les consommateurs à choisir leurs produits en fonction de leur durabilité ou capacité à être réparés, seulement 4 enseignes sur les 18 enquêtées affichent systématiquement l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées. Il ressort principalement de cette étude que l'information nécessaire et rarement mise en avant par les distributeurs lors du conseil au consommateur. C'est pourquoi, dans la continuité du rapport pour avis réalisé lors de l'examen du projet de loi au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire il lui demande quelles sont ses intentions ainsi que celles du Gouvernement, notamment quant à un renforcement du décret d'application en vue du renforcement de l'obligation d'information à l'ensemble des fabricants, y compris ceux qui ne proposent pas de pièces détachées.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation, issues de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une double obligation d'information sur la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, d'une part, en imposant cette information au fabricant ou à l'importateur à l'égard du vendeur et, d'autre part, en obligeant ce dernier à répercuter cette information au consommateur. Si l'enquête effectuée par l'UFC-Que Choisir montre une faible observance par les professionnels de l'obligation d'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées, puisque sur 18 enseignes visitées, seules 4 d'entre elles affichaient des informations sur la mise à disposition de pièces détachées, plusieurs éléments viennent relativiser ce constat. Tout d'abord, ce dispositif a été conçu comme un outil de valorisation pour les fabricants ou les importateurs assurant, à travers une démarche purement volontaire, la disponibilité des pièces détachées permettant de garantir la réparabilité de leurs produits. L'obligation d'information sur la période de disponibilité durant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles n'est donc contraignante que pour autant que les professionnels aient entendu fournir des pièces détachées. Par ailleurs, le Gouvernement n'a

pas souhaité imposer aux fabricants une obligation d'information négative, l'absence de disponibilité des pièces se déduisant *a contrario* de l'absence d'information sur la disponibilité des pièces détachées. Enfin, depuis le 17 mars dernier, pour les produits neufs, l'extension à deux ans de la période durant laquelle le défaut de conformité est présumé exister avant la délivrance du bien devrait naturellement amener les fabricants à prévoir une période de disponibilité des pièces détachées aux fins de permettre la réparabilité des biens pendant ce délai. Un nécessaire recul s'impose pour apprécier l'impact de ces mesures. Un premier bilan de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 111-3 du code de la consommation interviendra toutefois, dès le mois de juin 2016, à l'issue d'une enquête nationale menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) portant sur les produits électroniques grand public et l'électroménager. L'enquête réalisée aura, notamment, pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées est actuellement mise en oeuvre. Ce bilan devrait permettre d'appréhender les difficultés et manquements constatés dans l'application des textes et, le cas échéant, d'engager une nouvelle réflexion sur l'étendue et les modalités de l'information devant être dispensée au consommateur final.

Consommation

(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)

94201. – 22 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les appels téléphoniques ou SMS indésirables que peuvent recevoir nos concitoyens. Outre la gêne occasionnée, ces appels constituent une véritable escroquerie puisque parfois, ils proviennent de l'étranger et le simple fait de répondre peut occasionner des frais ou des surtaxes à la charge des abonnés. Il arrive aussi qu'ils invitent leurs interlocuteurs à les rappeler à des numéros surtaxés ou basés à l'étranger. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces pratiques abusives.

Réponse. – Les spams vocaux ou *ping call* et les spams SMS sont des techniques frauduleuses consistant à inciter les destinataires à rappeler des numéros surtaxés ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Conscients de la nécessité de lutter contre ce phénomène, qui utilise des messages de plus en plus trompeurs pour arnaquer les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs ont pris depuis longtemps des initiatives dans ce domaine. La plateforme du 33700 recueille les signalements des consommateurs victimes d'appels et de SMS non sollicités, ce qui aide les opérateurs à identifier et suspendre les numéros surtaxés litigieux. Les opérateurs de communications électroniques ont l'obligation d'y adhérer. La loi relative à la consommation du 17 mars 2014 a imposé la mise en place d'un annuaire inversé des numéros surtaxés. Opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015, il est accessible à l'adresse <http://www.infosva.org> et permet d'identifier le fournisseur de service à partir du numéro de téléphone, précise son tarif, ses services, ainsi que l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation. Cet annuaire inversé sera doté avant l'été 2016 d'un dispositif d'enregistrement des signalements. Au-delà d'un seuil de signalements d'un numéro litigieux, les opérateurs auront l'obligation de vérifier les informations de l'annuaire inversé : en cas d'inexactitude, ils pourront suspendre le numéro. La plupart des opérateurs proposent par ailleurs des solutions de blocage des numéros surtaxés, au moins pour certains de leurs forfaits. Le consommateur qui opte pour une telle solution ne peut plus appeler les numéros surtaxés. Proposer ce type de solution sera prochainement obligatoire. Dans le cadre du projet de loi pour une République numérique, l'obligation pour tous les opérateurs de proposer aux consommateurs une option de blocage de certains numéros surtaxés, issue de la loi consommation, doit être précisée. Un arrêté définira les tranches de numéros surtaxés concernées dès que la disposition légale sera définitivement adoptée. Enfin, en ce qui concerne la répression des pratiques frauduleuses, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relève régulièrement depuis 2006 des infractions commises par les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux frauduleux. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 24 procédures contentieuses contre des émetteurs de SPAMS. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre ces pratiques frauduleuses. Il va de soi que les services compétents de l'État, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que ce dispositif soit mis en oeuvre efficacement, et que tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté donnera lieu à des mesures correctrices appropriées.

*Consommation**(étiquetage informatif – viande – origine)*

95267. – 26 avril 2016. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet de la traçabilité de la viande dans les produits transformés. En effet, à la suite de la publication du rapport de l'UFC-Que Choisir du 8 février 2016, il semble que l'opacité sur l'origine de la viande dans les plats transformés soit très répandue en France. 57 % des produits contenant du porc n'indiquent pas l'origine de la viande, 74 % pour le poulet et, dans une moindre mesure, 30 % pour le bœuf. Ayant sélectionné un échantillon de 245 produits, cette étude attire l'attention sur le fait que 54 % des produits concernés n'indiquent pas la provenance des viandes contenues dans ces plats. Or l'origine de la viande est devenue le premier critère d'achat pour les consommateurs, bien avant le prix ou la présence d'une marque ou d'un label. En accord avec l'article L. 112-12 du code de la consommation en France, qui rend obligatoire l'indication du pays d'origine de la viande dans les plats préparés, la Commission européenne a désormais autorisé l'application de cette règle en France, en réponse à la réunion du Conseil de l'Union européenne des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016. Il apparaît impératif que la Commission européenne poursuive ses efforts afin de mettre en place, à l'échelle de l'Union européenne, un cadre réglementaire pour que la traçabilité des viandes devienne obligatoire dans tous les pays-membres, sans exception. Elle la remercie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

*Consommation**(étiquetage informatif – viande – origine)*

95423. – 3 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'étiquetage de l'origine des viandes des produits transformés. Fin janvier, le Gouvernement a annoncé vouloir prendre un décret relatif à l'étiquetage des produits transformés. Un projet de décret avait été transmis au Commissaire européen de l'agriculture. Elle lui demande où en est ce projet de décret et selon quel calendrier il sera publié et mis en application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ... après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne (UE) l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la CE à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre un projet de décret pris sur la base de la loi Consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne et au Conseil d'Etat le 15 février 2016. La Commission européenne, lors du CSA du 14 mars, a donné son accord pour qu'une expérimentation de ce dispositif soit menée pendant une année. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'UE. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en

tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Entreprises

(PME – exportation – CESE – rapport – recommandations)

84237. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le rapport « Gagner la bataille de l'exportation avec les PME » rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet celui-ci préconise de faciliter l'accès et l'exploitation des informations grâce à un point d'entrée unique. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le Conseil économique, social et environnemental recommandait dans son avis rendu en février 2012 que l'accès à l'information puisse se faire par un point d'entrée unique, via un portail internet gouvernemental facilement accessible aux PME. Le Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a décidé de la création du portail France International. Le projet visait à regrouper sur un site unique les informations utiles et actualisées pour les exportateurs et les services en matière d'appui à l'exportation offerts par les différents acteurs de l'export. Une première version simplifiée du portail a été mise en ligne en décembre 2013. Le projet a été provisoirement suspendu en novembre 2014 pour tenir compte de certains changements en cours (fusion Ubifrance-AFII, clarification des missions des acteurs de l'export) ainsi que pour des raisons financières. Le projet a été relancé dans le cadre des travaux du Conseil stratégique de l'export, mis en place en mars 2015 par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. Dans ce contexte, il a été décidé d'adapter la précédente version du site pour tenir compte des changements intervenus, notamment la création de Business France en janvier 2015 ainsi que la signature d'un partenariat stratégique entre Business France, CCI International et CCI France International en mars 2015. La version actualisée du site a été présentée par Matthias Fekl, secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, lors de la réunion du Conseil stratégique de l'export le 15 février 2016. Ce portail France-international.fr est désormais le nouveau visage de l'accompagnement public et privé pour les entreprises qui s'internationalisent. C'est un site unique qui recueille toutes les informations utiles et actualisées pour les exportateurs et qui rassemble les offres de services, publiques et privées, en matière d'appui à l'exportation. Ce portail manifeste l'engagement de tous les acteurs du commerce extérieur pour apporter une information fiable, lisible, cohérente, tournée vers les entreprises. Il pourra naturellement évoluer en fonction du retour de ses utilisateurs.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – développement – rapport – proposition)

87568. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la question de la promotion du territoire et l'innovation en matière de numérique modification en profondeur de la gouvernance. Dans un rapport de juin 2014 « rester le leader mondial du tourisme, un enjeu vital pour la France », l'institut Montaigne propose de « favoriser l'émergence de nouveaux acteurs numériques de premier plan dans la chaîne de valeur du tourisme, englobant l'ensemble de l'expérience client (de la réservation au suivi post séjour) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Internet et le numérique ont eu un impact fort sur le secteur du tourisme, tant du point de vue de la chaîne de valeur que des habitudes et comportements des consommateurs. Les professionnels du tourisme, désireux de rester compétitifs, adaptent leur offre et leur organisation afin de répondre aux nouvelles attentes des

clientèles touristiques. Le renforcement de l'innovation dans le tourisme se traduit notamment par le rapprochement d'acteurs publics et privés pour favoriser l'émergence de nouveaux services touristiques proposant d'une part un contenu qualifié, d'autre part, les technologies numériques. En ce sens, plusieurs initiatives publiques et privées (incubateurs, pépinière, accélérateurs, pôles de compétitivité, etc.) proposent un accompagnement logistique, organisationnel voire financier afin de mettre en réseau ces acteurs, soutenir l'essor des start-up et aider les entrepreneurs du numérique à développer leurs projets. Cette tendance s'illustre également dans le secteur touristique, comme en témoigne la création en 2013 du Welcome City Lab, premier incubateur de start-up au monde entièrement dédié à l'innovation touristique. Toutefois, avec trente start-up incubées par an et une focalisation sur le tourisme urbain, le Welcome City Lab n'épuise pas tous les gisements possibles. Ainsi, le ministère chargé du tourisme a souhaité s'appuyer sur cette expérience pour susciter, en France, l'émergence d'autres incubateurs et accélérateurs à fédérer dans la perspective de créer le premier réseau national dédié à l'innovation touristique. Cette initiative inédite de l'Etat permettra de contribuer au rayonnement de la France comme pôle d'innovation reconnu à l'international mais aussi d'accroître l'attractivité de la destination France et de multiplier le soutien aux start-up et entrepreneurs de l'innovation dans le domaine du tourisme. Elle s'inscrit plus largement dans le contexte de l'initiative French Tech, portée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Elle fait également écho à l'annonce de l'ouverture d'un fonds "France Investissement Tourisme", géré par Bpifrance, pour accompagner les transformations du secteur, stimuler l'innovation et accroître la compétitivité des entreprises du tourisme.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)

92272. – 29 décembre 2015. – M^{me} Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations en cours concernant le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » (TAFTA). Une bonne partie de l'opinion redoute à tort ou à raison que l'Union abandonne une partie de ses normes protectrices, notamment dans le domaine alimentaire ou environnemental. Elle souhaite savoir si, comme le note la commissaire européenne au commerce que « ce qui est aujourd'hui interdit en Europe restera interdit, et ce, dans tous les domaines ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est et si cette assertion est confirmée.

Réponse. – L'Union européenne a posé ses conditions à la conduite des négociations du Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI-TTIP) dans le mandat de négociation accordé le 14 juin 2013 par les Etats membres à la Commission européenne, rendu public sous l'impulsion du secrétaire d'Etat. S'agissant des "préférences collectives", l'Union européenne a rappelé que la législation européenne prévaudrait en matière d'alimentation, d'environnement et de règles sanitaires. Le gouvernement veille à ce que les négociations du partenariat commercial transatlantique n'induisent aucune modification de cette législation. D'une manière générale, le mandat de négociation du PTCI assure par plusieurs dispositions expresses que l'accord final devra garantir le droit des parties à prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de protection de la santé, de la sécurité, du travail, des consommateurs, de l'environnement et de la diversité culturelle (paragraphe n° 8). L'ensemble de ces garanties correspond à la pratique de l'Union européenne dans sa conduite des négociations d'accords commerciaux, conformément aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et à la répartition des compétences entre UE et Etats membres. Ainsi, aucun accord commercial n'a engendré à ce jour de règles empêchant les Etats membres et leurs entités publiques de légiférer dans les domaines de politique publique qui ressortent de leur compétence ; le partenariat transatlantique ne fera pas exception. La France refuse que le Conseil de coopération règlementaire évoqué dans les négociations du TTIP soit doté d'un pouvoir de droit dérivé. L'harmonisation des normes doit concerner exclusivement les procédures superflues et redondantes qui constituent des barrières pour nos entreprises, à commencer par les plus petites d'entre elles, et se faire uniquement sur la base du maintien d'un même niveau de protection, voire de la recherche d'une protection améliorée. S'agissant des choix alimentaires, le secrétaire d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que la législation européenne ne sera pas modifiée dans les domaines les plus sensibles, notamment en matière de décontamination chimique des viandes, d'organisme génétiquement modifiés (OGM), d'utilisation des hormones ou de clonage à but alimentaire. La France a demandé et obtenu des lignes rouges dans le mandat de négociation confié à la Commission en ce sens. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat est attaché à la prise en compte effective des mesures sociales et environnementales dans la stratégie commerciale de l'UE. Plusieurs propositions ont été faites pour renforcer le caractère contraignant des chapitres relatifs au "développement durable" dans les négociations commerciales. A l'issue de la négociation, si un accord était conclu, il devrait recueillir selon l'interprétation

concordante des Etats membres de l'UE l'approbation du Parlement européen et sa ratification devrait être autorisée par les parlements nationaux. L'accord final devra donc répondre aux préoccupations des Etats membres et de leurs citoyens pour recueillir leur assentiment.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Industrie

(aides de l'État – fermeture – Sevelnord)

948. – 17 juillet 2012. – M. Marc Dolez s'inquiète auprès de M. le ministre du redressement productif des graves menaces de fermeture qui pèsent sur l'usine automobile Sevelnord à Hordain (Nord). Il lui demande avec insistance de tout mettre en oeuvre auprès du groupe PSA pour assurer la pérennisation du site et de ses emplois.

Réponse. – Avec la crise initiée en 2009 et le fort recul du marché européen, la filière automobile française a fait face à d'importantes difficultés. Le volume de production de véhicule en France a été réduit de plus de 40 % par rapport à son niveau de 2007. Dans ce contexte, le groupe PSA a subi des pertes importantes qui ont conduit à mettre en place en 2013 un plan de restructuration. Le groupe a également signé avec les syndicats un accord de compétitivité fin 2013. L'Etat s'est fermement engagé pour accompagner le groupe dans cette période difficile, notamment en octroyant à la Banque captive de PSA une garantie jusqu'à 7 Mds€. Il s'est également mobilisé en apportant 800 M€, qui lui ont permis d'entrer au capital de PSA à hauteur de 14 %, au même niveau que Dongfeng. L'ensemble de ces mesures, la mobilisation des équipes et le renouvellement des gammes, notamment en Chine, ont porté leurs fruits, mais la situation de PSA reste encore fragile. Le groupe PSA dispose dans le département du Nord de deux implantations, dont un site de production de véhicules, la société européenne de véhicules légers du Nord (Sevelnord), située sur le site d'Hordain. Cette entreprise est née en 1989 d'un partenariat entre PSA et Fiat. Depuis février 1993, elle est détenue à 100 % par PSA (50 % par le groupe, 25 % par Peugeot et 25 % par Citroën). Après l'arrêt de la fabrication des monospaces (Fiat Ulysse, Lancia Zeta et, jusqu'en juin 2014, Citroën Evasion et Peugeot 807), PSA s'est fixé pour objectif de faire de Sevelnord le leader européen de la production de véhicules utilitaires légers, notamment à travers les Citroën Jumpy et Peugeot Expert. Le site assemble des véhicules utilitaires, non seulement pour le groupe PSA, Peugeot (Expert) et Citroën (Jumpy), mais également pour Fiat (Scudo) et pour Toyota (ProAce). Le site, initialement prévu pour produire 200 000 véhicules par an, soit 800 véhicules par jour, a produit 87 254 véhicules en 2015, dont plus de 10 000 unités pour Toyota. La société Sevelnord dispose de nombreux atouts, notamment la qualité de sa main d'œuvre et son expérience pour accueillir ces nouvelles productions. L'innovation et le souci permanent de la qualité sont des ambitions partagées par les 2 400 salariés du site. En conséquence, le groupe a décidé la production sur le site de nouveaux modèles Peugeot (Expert), et Citroën (Jumpy), dès 2016 de façon à atteindre un volume de 100 000 véhicules dès 2016 et ainsi garantir la pérennité du site, telle qu'elle est inscrite dans l'accord de compétitivité signé le 24 octobre 2013 entre la direction de PSA et quatre syndicats, en échange d'efforts des salariés, en particulier de modération salariale. A travers la Nouvelle France Industrielle et le contrat de filière automobile, un plan ambitieux est mis en oeuvre pour accompagner la filière, constructeurs et fournisseurs de toutes tailles. L'action du Gouvernement a pour objectif principal de rendre les véhicules produits sur le territoire toujours plus compétitifs et attractifs.

Bâtiment et travaux publics

(entreprises – concurrence – contrôles)

1302. – 17 juillet 2012. – M. Gilles Bourdoleix* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la situation des entreprises du bâtiment. En effet, dans ce secteur, les principaux indicateurs de l'état de santé des entreprises sont dans le rouge. Ces dernières subissent une baisse significative de leurs carnets de commandes et leur trésorerie est au plus bas. La croissance de notre pays piétine et les annonces faites par le Gouvernement tendant à réduire le déficit du budget de la Nation ont déjà un impact négatif sur l'économie en général et sur le bâtiment en particulier. Sont particulièrement touchées les entreprises respectant scrupuleusement leurs obligations sociales et fiscales. Alors qu'elles s'efforcent d'améliorer les conditions de travail et de participer aux efforts légitimes en matière d'insertion et de formation professionnelle, elles se trouvent mises en concurrence avec des entreprises françaises ou étrangères qui bafouent les réglementations sociales et fiscales, malgré un arsenal juridique qui existe mais qui est très mal appliqué en raison de l'absence de contrôles systématiques et plus précisément le weekend. La carte d'identification professionnelle des salariés intervenant sur les chantiers, déjà

proposée par les caisses de congés du bâtiment, pourrait être une des solutions pour endiguer ce phénomène de concurrence déloyale. Afin de soutenir le secteur du bâtiment prioritaire parce qu'important pour l'économie de notre pays, il souhaite savoir si M. le ministre prévoit l'instauration de cette carte d'identification professionnelle.

Bâtiment et travaux publics
(entreprises – revendications)

27988. – 4 juin 2013. – M. Dominique Dord* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la situation des entreprises du bâtiment. En effet, dans ce secteur, les principaux indicateurs de l'état de santé des entreprises sont dans le rouge. Ces dernières subissent une baisse significative de leurs carnets de commandes et leur trésorerie est au plus bas. La croissance de notre pays piétine et les annonces faites par le Gouvernement tendant à réduire le déficit du budget de la Nation ont déjà un impact négatif sur l'économie en général et sur le bâtiment en particulier. Sont particulièrement touchées les entreprises respectant scrupuleusement leurs obligations sociales et fiscales. Alors qu'elles s'efforcent d'améliorer les conditions de travail et de participer aux efforts légitimes en matière d'insertion et de formation professionnelle, elles se trouvent mises en concurrence avec des entreprises françaises ou étrangères qui bafouent les réglementations sociales et fiscales, malgré un arsenal juridique qui existe mais qui est très mal appliqué en raison de l'absence de contrôles systématiques et plus précisément le weekend. La carte d'identification professionnelle des salariés intervenant sur les chantiers, déjà proposée par les caisses de congés du bâtiment, pourrait être une des solutions pour endiguer ce phénomène de concurrence déloyale. Afin de soutenir le secteur du bâtiment prioritaire parce qu'important pour l'économie de notre pays, il souhaite savoir s'il prévoit l'instauration de cette carte d'identification professionnelle.

Réponse. – Le détachement des travailleurs fait l'objet d'un encadrement important qui a été récemment renforcé pour répondre aux préoccupations des professionnels, du bâtiment et des travaux publics notamment, qui doivent parfois faire face à la concurrence sociale déloyale. La réglementation applicable, originellement établie par la directive européenne du 16 décembre 1996 et transposée dans notre droit national, a été renforcée par la nouvelle directive européenne du 15 mai 2014, transposée par la loi du 10 juillet 2014 contre la concurrence sociale déloyale, qui a alourdi les obligations pesant sur les employeurs établis hors de France, ainsi que sur le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage. Ces nouvelles obligations ont été précisées dans un décret du 30 mars 2015. Par ailleurs la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu de nouvelles mesures visant à renforcer les moyens de lutte contre les fraudes au détachement et a aggravé les sanctions et amendes encourues en cas d'infraction aux règles. Tout d'abord, l'employeur établi hors de France est tenu d'effectuer une déclaration, préalablement au détachement, auprès de l'inspection du travail et de désigner un représentant en France (article L. 1262-2-1 du code du travail). Ensuite, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui a recours à un prestataire de services établi à l'étranger détachant des salariés en France, doit vérifier auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration ; en cas de non-respect des formalités, le donneur d'ordre ou l'employeur établi à l'étranger encourt une amende dont le total peut aller jusqu'à 500 000 euros (articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du code du travail). Par ailleurs, l'administration peut ordonner la suspension temporaire de la prestation (jusqu'à un mois), en cas de manquement grave de l'employeur aux dispositions légales relatives au paiement du salaire minimum légal, aux durées quotidienne ou hebdomadaire maximales de travail ou en cas de conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Le non-respect par l'employeur d'une décision de suspension d'activité est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 000 euros par salarié concerné par le manquement (article L. 1263-4 du code du travail). Un mécanisme de solidarité financière du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre a également été institué pour le paiement du salaire minimum ou conventionnel, à tous les contractants, ainsi qu'aux contractants du sous-traitant (article L. 1262-4-3 du code du travail). Enfin, une carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics doit désormais être délivrée à tous les salariés pouvant intervenir sur un chantier de travaux publics, pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. En cas de manquement aux obligations de déclaration des salariés, l'employeur est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 000 € (article L. 8291-1 et suivants du code du travail).

Entreprises
(financement – PME – biotechnologies)

28981. – 11 juin 2013. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de

l'économie numérique, sur l'accès aux fonds propres des PME spécialisées dans les biotechnologies. Nombre de ces sociétés rencontrent de grandes difficultés pour se financer, que ce soit par le capital-risque ou par une première cotation en bourse. Les plus petites d'entre elles sont en perte et, faute de soutiens financiers suffisants, se voient obligées de réduire leurs projets de R et D, qui est pourtant le cœur de leur activité. Au final, seules quelques sociétés sont en capacité de proposer un produit sur le marché et bien souvent pour des pathologies très ciblées et non de masse. Il lui demande quels dispositifs le Gouvernement compte mettre en place pour favoriser le financement de sociétés de biotechnologies en France.

Réponse. – Le secteur des biotechnologies a pour particularité des temps de développement très longs et un profil de risque très élevé. C'est pourquoi les activités de capital-risque, capital-développement et de financement des PME et ETI par le marché boursier sont essentielles. En 2015, le capital-investissement français a soutenu plus de 225 entreprises dans les technologies médicales et les biotechnologies, pour un montant total de plus d'1 Md€. L'investissement dans les entreprises du secteur des biotechnologies, en complément du soutien en subvention (programmes de recherche collaborative, aides à l'innovation, concours mondial d'innovation avec une ambition dédiée à la médecine individualisée par exemple etc.) est soutenu à plusieurs stades de leur développement par la puissance publique, *via* le Programme d'investissements d'avenir ou l'action de Bpifrance, en fonds de fonds ou en direct, pour compte propre ou compte de tiers : - amorçage : le Fonds national d'amorçage du Programme d'investissements d'avenir (PIA), géré par Bpifrance, a investi dans des fonds d'amorçage ciblant les sciences de la vie qui ont, depuis leur création, investi 41 M€ dans 59 entreprises du secteur, dont 9 entreprises en 2014 ; - capital-risque : le fonds Large venture lancé en novembre 2013 par Bpifrance, détient 13 entreprises en portefeuille dans le secteur de la santé, dont 5 nouvelles participations en 2014 pour 37 M€ ; - développement : le fonds de filière Innobio a investi 92 M€ depuis sa création, dont trois nouvelles participations en 2014 ; le fonds de fonds multithématique de capital-risque et de capital développement (FFMC²) lancé dans le cadre du PIA en décembre 2013, et géré par Bpifrance a souscrit dans deux fonds dédiés aux sciences de la vie ; - Un nouveau fonds dédié aux entreprises de la biotechnologie et des dispositifs médicaux, le Fonds accélération biotechnologies santé (FABS), doté de 340 M€, est en train de voir le jour, lancé par le Commissariat général à l'investissement et géré par Bpifrance. Il vise à accélérer le développement de projets en science de la vie issus des instituts hospitalo-universitaires et des laboratoires d'excellence. Ces interventions se font systématiquement en co-investissement avec les acteurs privés dans les fonds ou dans les entreprises. En complément des interventions publiques en financement, le secteur des biotechnologies bénéficie également du cadre favorable à l'investissement dans les entreprises innovantes que le Gouvernement a créé par la stabilisation et la consolidation des dispositifs fiscaux pertinents (statut des jeunes entreprises innovantes, crédit d'impôt recherche étendu à certaines dépenses d'innovation). Enfin, des mesures structurantes ont également été prises pour que la forte capacité d'innovation de l'économie française débouche sur le développement de capacités de production sur le sol français, en particulier dans le secteur des biotechnologies : - la Nouvelle France industrielle prévoit le déploiement de projets relevant de la médecine du futur ; la mise en place en 2015 du fonds Sociétés de projets industriels (fonds SPI) du PIA, géré par Bpifrance a pour objet de financer cette phase de déploiement et d'industrialisation des projets. Un premier projet dans le secteur de la biotechnologie médicale a bénéficié d'un financement du fonds SPI, en partenariat avec AFM Téléthon, pour créer le plus grand centre européen de développement et de production de thérapies géniques et cellulaires ; - par ailleurs, la politique des pôles de compétitivité a été réorientée à travers des contrats de performance 2013-2018 vers l'émergence de nouveaux produits, services et procédés innovants à destination du marché. Le financement apporté aux pôles de compétitivité par l'Etat est évalué à 450 M€ sur 3 ans, les entreprises des pôles de compétitivité pouvant également bénéficier du prêt à l'industrialisation de Bpifrance ; - enfin, un programme de simplification ambitieux a été lancé au bénéfice des industriels, notamment à travers l'expérimentation du contrat de projet, du permis unique, de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise, des zones d'intérêt économique et écologique et la réduction des charges pesant sur les emplois qualifiés décidée dans le cadre du pacte de responsabilité.

Marchés publics

(passation – pouvoir adjudicateur – régions – conséquences)

34615. – 30 juillet 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la régionalisation des marchés publics. Cette mesure va avoir de graves incidences sur les entreprises locales dans la mesure où celles-ci sont en concurrence avec des prestataires régionaux pour un appel d'offres régional. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend prendre des mesures de nature à protéger et préserver l'emploi local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La modernisation de la politique de l'achat public de l'État a plusieurs objectifs : - satisfaire les besoins des services en contribuant à la maîtrise de la dépense publique ; - intégrer les objectifs environnementaux et sociaux dans les stratégies interministérielles ; - promouvoir l'innovation ; - faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. En fonction de la nature des besoins à satisfaire, différentes stratégies achats peuvent être déclinées pour répondre à ces objectifs. Lorsque l'offre économique est concentrée et provient d'entreprises nationales, voire internationales, le service des achats de l'État privilégie les marchés nationaux afin de faire bénéficier les services d'économies d'échelles. En revanche, lorsque l'offre est locale, et que la proximité est une condition de la qualité du service, une approche locale est privilégiée. Tel est le cas notamment des prestations d'entretien immobilier, pour lesquelles le service des achats de l'État privilégie une approche régionale des procédures de mise en concurrence tout en réalisant un allotissement géographique plus fin des marchés, généralement départemental. Le choix de cet allotissement s'accompagne d'échanges et de concertation avec les acteurs économiques locaux tels que les chambres des métiers et les fédérations professionnelles. Tout en contribuant à la réduction de la dépense publique par le développement de synergies de mutualisation à l'achat, cette démarche permet de préserver et d'accompagner le développement des meilleures entreprises locales dans les départements et les régions. Ces dernières, très majoritairement tributaires des marchés de l'État en région, ont un avantage concurrentiel lié à la proximité de leur localisation et développent l'emploi local.

Industrie

(emploi et activité – filière nautique – perspectives)

64062. – 16 septembre 2014. – **M. Arnaud Robinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés rencontrées sur le marché français du nautisme, dont l'activité est en baisse pour la troisième année consécutive. Si la France demeure le numéro un mondial dans la fabrication de voiliers, monocoques et multicoques, et continue d'accroître ses parts de marché à l'étranger, la situation du marché français apparaît préoccupante. De septembre 2013 à septembre 2014, les ventes de bateaux neufs ont en effet enregistré une chute évaluée entre 5 % et 7 %. Cette baisse confirme les mauvais résultats de l'exercice précédent qui avait déjà connu une chute de 15,1 % avec 13 979 bateaux immatriculés. Pourtant, en associant l'aspect industriel et les activités de services qui en dépendent, la filière nautique représente plus de 5 000 entreprises, qui emploient 40 000 personnes, pour un chiffre d'affaires évalué à 4,4 milliards d'euros. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les perspectives pour redresser cette industrie française, toujours plus innovante année après année, au plan national.

Réponse. – L'industrie nautique française se caractérise par son dynamisme et par l'extrême diversité des produits proposés : voiliers et navires à moteur de tailles et caractéristiques très différentes, mais également voile légère ou sportive, ensemble des services (équipementiers, loueurs, ports de plaisance), sans omettre toutes les innovations ainsi que le développement de nouvelles formes de loisirs. La construction de bateaux de plaisance représente un fleuron du savoir-faire français puisque la France est leader sur le marché des voiliers et quatrième mondial sur les bateaux à moteurs. Cette activité, qui représente un chiffre d'affaires de 740 M€ en 2013, est un modèle d'export avec 72 % de sa production vendue hors de France. Le secteur a toutefois subi de lourdes difficultés en conséquence de la crise de 2008, qui a conduit à une baisse d'activité sur le marché français pour quatre années consécutives ; cette baisse s'explique notamment par une demande croissante pour de petites unités aux détriments des plus gros bateaux à moteur, moins significatifs en volume mais bien plus en valeur. Cette tendance s'est toutefois enrayerée sur la saison 2014/2015, les ventes de bateaux neufs ayant très légèrement progressé (entre 0 et 2 %) ce qui participe au redressement des champions nationaux, à l'image de Bénéteau qui a enregistré une croissance du chiffre d'affaires de sa division bateaux de 10,7 % lors de l'exercice 2014-2015. Pour accompagner la période difficile qu'a traversée l'industrie nautique, plusieurs initiatives ont été mises en place notamment pour permettre le maintien de la compétitivité de l'industrie nautique. Tout d'abord, le Grenelle de la Mer a donné lieu à plusieurs décisions de nature à stimuler le marché national de la plaisance, comme les conclusions en matière d'encouragement à une pratique responsable de la navigation de plaisance et des sports nautiques et la volonté d'inscrire les ports de plaisance dans une démarche environnementale, notamment paysagère. Ainsi la création début 2009 de l'Association pour la plaisance éco-responsable (APER), qui a pour vocation d'organiser une filière de déconstruction des bateaux hors d'usage, est en synergie avec ces engagements. L'APER fournit aux plaisanciers un interlocuteur national pour les guider et les conseiller dans leur recherche d'une solution respectueuse de l'environnement pour la déconstruction de leur bateau hors d'usage. Sur le plan industriel, le Comité stratégique de la filière navale (CSF Naval) est ouvert à l'industrie nautique, qui y est représentée par la Fédération des industries nautiques (FIN). Les axes stratégiques du CSF portent sur le développement des solidarités entre grandes entreprises, ETI et PME, l'accompagnement des PME et ETI sur les marchés internationaux ; le maintien et le

développement des compétences clés de l'industrie navale et nautique en particulier au sein des PME ; le renforcement de l'innovation autour d'axes de recherche prioritaires. Ce dernier point en particulier se traduit par la promotion des méthodes d'éco-conception, domaine où la filière nautique a engagé des travaux ambitieux *via* le projet FINECO. Sur le volet de l'innovation, composante essentielle de l'industrie nautique, le Conseil d'orientation de la recherche et de l'innovation pour la construction et les activités navales (CORICAN) a établi dix feuilles de route sur les briques technologiques des navires de cinq marines, incluant la plaisance. Y sont abordés des thèmes essentiels du nautisme tels la propulsion vélique, le navire propre et la gestion de l'énergie électrique. En complément, l'Etat soutient les projets de démonstration dans le domaine maritime *via* les investissements d'avenir, et spécifiquement pour les navires par l'appel à projets (AAP) « Navires du Futur ». Cet AAP, opéré par l'ADEME et mobilisant les Investissements d'avenir, est ouvert aux projets de l'industrie nautique. A l'échelle des territoires, les pôles de compétitivité Mer Bretagne Atlantique et Mer Méditerranée labellent des projets de R&D collaborative qui peuvent émerger aux appels à projets du Fonds unique interministériel (FUI) ; les deux pôles comptent parmi leurs domaines d'activité stratégiques (DAS) le naval et le nautisme ; sur ces deux sujets, plus d'une soixantaine de projets ont été labellisés par ces deux pôles depuis 2005. Enfin, l'Etat accompagne les performances de l'industrie nautique à l'export, composante essentielle de son activité comme indiqué plus haut. Les entreprises de l'industrie nautique peuvent ainsi émerger aux dispositifs de Business France dans les étapes de prospection sur des nouveaux marchés, et solliciter le soutien de Coface pour le financement de leurs projets et la couverture des risques en phase d'exécution des contrats (garantie des cautions ou des préfinancements, assurance-crédit...).

Bâtiment et travaux publics

(activités – réduction – conséquences)

67297. – 28 octobre 2014. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la situation de crise à laquelle sont confrontées les entreprises de travaux publics. Après sept années de baisse de chiffre d'affaires, le secteur doit faire face depuis mars 2014 à un véritable effondrement des appels d'offre, de l'ordre de 30 % pour la Normandie. Cette situation est la conséquence de la réduction des investissements de l'État pour préserver les dépenses de fonctionnement et de l'incertitude dans laquelle sont plongées les collectivités territoriales compte tenu des fortes baisses de dotations annoncées. C'est tout un tissu d'entreprises locales dont 80 % sont des PME de moins de 20 salariés qui est maintenant menacé. Sans perspectives, sans carnets de commande et sans trésorerie, ces entreprises n'auront d'autre choix, dans les mois à venir, que de licencier. En France, au total, ce sont 60 000 emplois qui risquent de disparaître d'ici à 2017, en plus des 30 000 déjà supprimés. En Normandie, ce sont 5 000 emplois locaux qui sont menacés à court terme. Pour éviter une telle situation, il faut agir vite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4699

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

67298. – 28 octobre 2014. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur connaît de graves difficultés, dues en grande partie à la diminution des appels d'offres. L'effondrement de la commande publique, lié à la baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, fait peser des risques importants sur la profession. De plus ce secteur d'activité est pourvoyeur d'emplois, et participe à notre compétitivité et notre qualité de service par l'entretien des infrastructures publiques. Aussi il souhaite connaître la politique du Gouvernement en matière de soutien du secteur des travaux publics, afin de préserver les emplois de ces entreprises et maintenir l'attractivité de nos territoires.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

67299. – 28 octobre 2014. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation du secteur des travaux publics en France. Depuis 2010, en raison d'un contexte économique difficile, les collectivités locales peinent à financer les équipements indispensables à leur bon fonctionnement, réduisant considérablement les carnets de commande des entreprises de travaux publics. En

Aquitaine, ce sont 450 entreprises et 20 000 salariés qui sont concernés par les prévisions jugées très alarmantes par la profession d'autant que le secteur dépend à 60-70 % de la commande publique. La baisse des dotations de l'État, l'arrêt de l'écotaxe, le report du péage transit poids lourds, les prélèvements sur les agences de l'eau, l'application du service de précaution sur la réglementation amiante ou encore l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales sont autant de mesures qui impactent directement les entreprises de travaux publics quelle que soit leur taille. Depuis 2010 ce sont 2 000 emplois qui ont été supprimés et 3 000 sont menacés si aucune mesure de soutien à l'investissement n'est prise. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour relancer l'investissement et permettre une relance de l'activité dans le secteur des travaux publics.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

67300. – 28 octobre 2014. – M. Yves Nicolin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la catastrophe économique qui guette les entreprises de travaux publics. En effet, après sept années de baisse consécutives de leur chiffre d'affaires, les entreprises de travaux publics observent depuis mars 2014 un véritable effondrement des appels d'offres (jusqu'à 40 % dans certaines régions !), dû principalement au choix de l'État de privilégier les dépenses de fonctionnement aux dépenses d'investissement et de réduire drastiquement les dotations aux collectivités locales. C'est, à travers cette périlleuse situation, et en sus des 30 000 emplois déjà supprimés, près de 60 000 emplois qui sont menacés d'ici à 2017. C'est donc tout un tissu d'entreprises locales (cela concerne le plus souvent des PME de moins de 20 salariés) qui se trouve menacé d'extinction. Plusieurs mesures seraient pourtant de nature à soutenir les travaux publics, et avec eux la reprise économique et la création d'emplois, tels que le soutien du budget de l'AFITF *via* un fléchage d'une fraction de la taxe sur le gazole, le remboursement aux collectivités locales de la TVA l'année même de leur investissement, ou encore l'abrogation des ponctions sur les Agences de l'eau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise qui, tôt ou tard, condamnera nos entreprises de travaux publics.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – perspectives)

67301. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés qui surviennent dans le secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics. En effet, après sept ans de baisse du chiffre d'affaires, un véritable effondrement des appels d'offre publics est survenu depuis mars 2014 (entre 20 % et 40 % selon les régions). Ce phénomène tient essentiellement aux sacrifices consentis par l'État mais aussi à l'absence de visibilité des élus locaux sur les dotations de l'État. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend mettre en place afin de soutenir et de relancer le bâtiment et l'activité des travaux publics dans notre pays.

Bâtiment et travaux publics

(activités – appels d'offres – collectivités publiques – baisse – mesures)

69554. – 25 novembre 2014. – M. Philippe Cochet* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la catastrophe économique qui guette les entreprises de travaux publics. En effet, après sept années de baisse consécutives de leur chiffre d'affaires, les entreprises de travaux publics observent depuis mars 2014 un véritable effondrement des appels d'offres (jusqu'à 40 % dans certaines régions !), dû principalement au choix de l'État de privilégier les dépenses de fonctionnement aux dépenses d'investissement et de réduire drastiquement les dotations aux collectivités locales. C'est, à travers cette périlleuse situation, et en sus des 30 000 emplois déjà supprimés, près de 60 000 emplois qui sont menacés d'ici à 2017. C'est donc tout un tissu d'entreprises locales (cela concerne le plus souvent des PME de moins de 20 salariés) qui se trouve menacé d'extinction. Plusieurs mesures seraient pourtant de nature à soutenir les travaux publics, et avec eux la reprise économique et la création d'emplois, tels que le soutien du budget de l'AFITF *via* un fléchage d'une fraction de la taxe sur le gazole, le remboursement aux collectivités locales de la TVA l'année même de leur investissement, ou encore l'abrogation des ponctions sur les agences de l'eau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise qui, tôt ou tard, condamnera nos entreprises de travaux publics.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à l'occasion de l'Assemblée générale de la FNTP le 9 avril dernier, les politiques résolument volontaristes mises en œuvre par le

Gouvernement en matière d'infrastructures et de financement des collectivités locales, constituent autant de leviers décisifs pour soutenir et dynamiser l'activité du secteur des travaux publics. Dans les territoires, la finalisation des contrats de plan Etat – Régions (CPER), qui devraient tous être signés d'ici l'été et dont le volet mobilité représente un plan de près de 7 Mds€ sur un total de 12 Mds€, donnera une véritable visibilité aux investisseurs publics pour les cinq prochaines années. Le Grand Paris constitue également un des chantiers prioritaires des prochaines années, qui représente 26 Mds€ d'investissement. De plus, le projet de loi relatif à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques viendra mettre en œuvre de manière concrète les structures juridiques permettant de déclencher deux autres investissements importants en matière d'infrastructures de transport, à savoir le projet « Charles de Gaulle Express », porté par une coentreprise d'Aéroports de Paris et de SNCF Réseaux, et le canal Seine Nord Europe. La relance de l'investissement public se fera aussi au niveau européen, dans le cadre du plan Juncker, qui permettra de dégager un peu plus de 300 Mds€ d'argent public et privé. Il convient également de souligner que les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ont été sanctuarisées grâce notamment à l'augmentation de la fiscalité sur les carburants effective depuis le 1^{er} janvier de cette année. Cela a en particulier permis de désigner les lauréats du troisième appel à projet en faveur des transports collectifs en site propre, qui bénéficieront de 450 M€ de subventions de l'Etat au total. A l'issue des négociations avec l'Etat, les sociétés concessionnaires d'autoroutes se sont en outre engagées à verser une contribution volontaire d'un milliard d'euros pour financer l'AFITF et abonder un fonds d'investissement géré par la Caisse des dépôts. A l'issue de ces négociations, le Gouvernement a par ailleurs décidé de lancer le plan de relance autoroutier, qui représente environ 3,2 Mds€ d'investissement en contrepartie d'un allongement des concessions de 2 à 3 ans. Les premiers travaux de ce plan seront initiés dès cette année, et 80 % des travaux seront réalisés dans les trois ans. De plus, 75 % des travaux feront l'objet d'appels d'offres et d'ouverture à la concurrence, en préservant ainsi la part des plus petites entreprises du secteur. De manière plus générale, l'investissement des collectivités locales est une priorité pour le gouvernement et ce, malgré le contexte de forte pression sur les finances publiques. En effet, la loi de finances pour 2015 a permis le financement par l'État du tendancier du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et une hausse du taux forfaitaire de ce fonds, la majoration d'un tiers des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la création d'une dotation de soutien aux maires bâtisseurs. De plus, le gouvernement a récemment annoncé la mise en place d'un préfinancement du FCTVA à taux zéro pour compléter l'offre de crédits à court terme offerts par les banques commerciales. En parallèle, l'offre de crédit devrait être largement assurée en 2015 en raison de la forte compétition sur le marché du financement des collectivités territoriales françaises.

4701

Sociétés

(finances et comptes publics – SPVPI – présidence – nomination – personne morale)

71010. – 9 décembre 2014. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret du 2 décembre 2014 portant nomination du président de la SPVPI. Selon ce texte publié parmi les mesures nominatives du *Journal officiel* du 4 décembre 2014, « la Société de gestion de participations aéronautiques (SOGEPA) est nommée président de la SPVPI, société en cours de formation ». Aussi, il lui demande selon quel principe juridique une personne morale peut être nommée à la présidence d'une autre personne morale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une société par actions simplifiée (SAS) soit dirigée par une personne morale. L'article 227-7 du code de commerce prévoit explicitement cette possibilité : « lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. » Ce cas s'applique à SPVPI, SAS dont l'associé unique est la SAS SOGEPA. L'Etat est l'associé unique de la SAS SOGEPA.

Marchés publics

(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)

84338. – 7 juillet 2015. – M. Guillaume Larrivé* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'ordonnance relative aux marchés publics. Le concours d'architecture est un atout capital dans la réussite de la commande publique française. Cette procédure formalisée de passation des marchés de maîtrise d'œuvre a permis à la production architecturale de s'effectuer dans des conditions optimales en termes de qualité, de compétitivité et d'autonomie. Or le projet d'ordonnance relative aux marchés

publics ne contient pas de disposition concernant spécifiquement la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, qu'elle doive ou non garder la même forme. Le concours d'architecture a prouvé son caractère essentiel, en favorisant l'emploi et l'innovation. Il lui demande donc si cette procédure de principe de passation des marchés de maîtrise d'œuvre va être conservée dans le projet d'ordonnance.

Marchés publics

(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)

84339. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui suscite les vives inquiétudes des organisations professionnelles représentant les architectes et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. La commande publique française, illustrée par le concours d'architecture, procédure de principe de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, se traduit depuis de nombreuses années, par une production architecturale innovante et de qualité. Le concours, obligatoire au-dessus du seuil européen de procédure formalisée, permet une concurrence qualitative et ouverte des équipes ainsi que le choix et la maîtrise du projet par les responsables publics. Il favorise également l'émulation d'une maîtrise d'œuvre autonome et compétitive, condition essentielle au maintien de la qualité architecturale du cadre bâti. Or le projet d'ordonnance ne contient aucune disposition spécifique pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, pas plus qu'il ne mentionne le concours en tant que système spécial de passation des marchés. Ces dispositions sont pourtant essentielles, car outre les conséquences néfastes que la remise en cause d'un modèle qui a fait ses preuves pourrait avoir sur les structures de l'ensemble des professionnels de la maîtrise d'œuvre en les contraignant à réduire encore leurs effectifs et capacités d'innovation, ce qui accentuerait ainsi les effets d'une crise aigüe, son abandon les ramènerait 30 ans en arrière et aurait un impact direct sur notre cadre de vie et l'efficacité de nos services publics. Aussi il lui demande si le concours obligatoire, comme procédure formalisée de principe de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, va être conservé afin d'inscrire la création du cadre bâti dans une démarche qualité.

Réponse. – Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national de la commande publique. L'ordonnance transposant le volet législatif de ces nouvelles directives a été mise au point conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle comprend un article 8 qui reprend la définition du concours en tant que mode de sélection permettant à l'acheteur de choisir un plan ou un projet dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données. Ces dispositions législatives seront complétées par des décrets d'application qui parachèveront les travaux de transposition. Y figureront notamment les modalités pratiques d'organisation du concours ainsi que des dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre. Le Gouvernement reconnaît en effet le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Il considère donc nécessaire de maintenir la spécificité du droit français de la commande publique existant en la matière afin de préserver la qualité architecturale des constructions publiques.

4702

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87322. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question du renforcement de la sécurité pour développer la confiance. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, « d'utiliser France Connect (projet d'identifiant numérique unique pour les administrations) pour promouvoir l'identifiant national de santé ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – France Connect est un mécanisme de fédération d'identité, permettant à l'utilisateur d'utiliser le fournisseur d'identité de son choix. France Connect va permettre aux citoyens d'utiliser une même identité numérique pour tous types de services en ligne, pourvu que cette identité numérique soit délivrée par un fournisseur d'identité accrédité. Dans un premier temps, d'ici le début 2016, les fournisseurs d'identité proposés aux usagers particuliers seront : la direction générale des finances publiques avec « impot.gouv », la Poste avec « loggin » puis la caisse nationale d'assurance maladie avec « ameli ». Dans un second temps, d'autres fournisseurs

d'identité publics ou privés comme ceux du secteur de la santé pourront être fédérés avec France Connect sous réserve de respecter les exigences inscrites dans la réglementation européenne dite « eIDAS » récemment publiée. A ce titre, il permet de diversifier les contextes d'utilisation de l'identité numérique basée sur l'identifiant de santé, sans toutefois privilégier cette identité par rapport aux autres.

Politique économique

(réforme – croissance et activité – perspectives)

87763. – 1^{er} septembre 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans son chapitre « alléger les obligations des entreprises » l'article 206 a prévu de rendre insaisissable de droit la résidence principale des entrepreneurs individuels. La loi précise également que lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour l'usage professionnel est également de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. C'est un changement important pour les chefs d'entreprises et les créateurs d'entreprises. Aussi pour répondre aux interrogations des entrepreneurs sur ce changement, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les dites dispositions seront applicables.

Réponse. – L'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, en application des articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce, dans leur rédaction résultant de l'article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi. Cette mesure n'est toutefois opposable qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle après la publication de la loi (IV de l'article 206 précité). Les déclarations et renoncations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale avant la publication de la loi nouvelle continuent de produire leurs effets.

Bâtiment et travaux publics

(bâtiments – crise économique – perspectives)

87821. – 8 septembre 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le secteur du bâtiment. 10 900 suppressions de postes au 1^{er} trimestre 2015 et 11 % d'emplois en moins depuis 2008, le secteur du bâtiment est en crise. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour enrayer la crise qui touche ce secteur et de bien vouloir lui confirmer que le dispositif de TVA réduite restera effectif dans les prochaines années.

Réponse. – Dans un contexte conjoncturel plus porteur, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. La loi de finances pour 2016 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 illustrent cette volonté et s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises, découlant du CICE, du Pacte de responsabilité et de solidarité et des mesures favorables aux entreprises adoptées en 2015 (suramortissement, mesures TPE PME), qui représenteront, comme prévu, 33 Mds€ en 2016. Les entreprises continueront, en 2016, de bénéficier d'une exonération complète au niveau du SMIC des cotisations qu'elles versent aux URSSAF (« zéro charge URSSAF »), ainsi qu'une baisse de 1,8 point des cotisations familiales pour les salaires allant jusqu'à 1,6 fois le SMIC, pour un montant total de 4,6 Mds€. Effective depuis le 1^{er} janvier 2015, cette exonération s'est accompagnée d'une réduction des cotisations familiales pour les travailleurs indépendants à hauteur de 1 Md€. La baisse supplémentaire de 1,8 point sur les cotisations familiales employeurs est étendue aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC depuis le 1^{er} avril 2016, ce qui permettra une baisse des cotisations de 3,1 Mds€ en 2016 et de plus de 4 Mds€ en 2017. La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), payée par environ 300 000 entreprises, sera supprimée d'ici 2017, ce qui représente 5,5 Mds€ de baisses d'impôts. Une première réduction équivalente à 1 Md€ est intervenue en 2015 sous la forme d'un abattement qui a permis, à deux tiers des assujettis des petites et moyennes entreprises (PME), de ne plus payer cette contribution. La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) prend fin en 2016, ce qui représente une baisse de fiscalité de près de 2,5 Mds€. Le taux nominal de l'IS baissera progressivement : de 33 % actuellement, il passera à 28 % en 2020, avec une première étape dès 2017. S'agissant du secteur du bâtiment, le Gouvernement a décidé de prolonger le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2016 et l'éco-PTZ jusqu'en 2018. Depuis le 1^{er} mars 2016, le cumul du crédit d'impôt transition énergétique et de l'éco-prêt à taux zéro est ouvert à tous les ménages, afin de bénéficier d'une avance

gratuite du crédit d'impôt. Ces dispositions contribueront à accélérer les travaux de rénovation énergétique des logements. Enfin, les conditions d'attribution et les modalités du prêt à taux zéro (PTZ) ont été élargies et simplifiées.

Saisies et sûretés

(saisie immobilière – entrepreneur individuel – réglementation)

89031. – 22 septembre 2015. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article 206 de la loi du 6 août 2015 qui a renforcé la protection de l'entrepreneur individuel. Ainsi, sa résidence principale ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers professionnels. Toutefois, des retours d'expérience attestent que cette disposition renforce les réserves des banques à autoriser des prêts aux entrepreneurs au motif qu'elles n'auraient pas des garanties suffisantes. Elle lui demande son sentiment sur cette situation.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a mis en place une insaisissabilité des droits sur la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Cette protection n'a d'effets qu'à l'égard des créanciers professionnels de l'entrepreneur, dont les créances sont nées après l'entrée en vigueur de la loi. Cette mesure peut avoir un impact sur l'accès au crédit, dans la mesure où la résidence principale ne fait plus d'emblée partie du gage de l'ensemble des créanciers. Toutefois, une renonciation à cette insaisissabilité peut être faite à tout moment, sur tout ou partie des biens protégés, au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers désignés dans l'acte authentique de renonciation (article L. 526-3 du code de commerce). Afin d'obtenir un prêt, il est donc possible à l'entrepreneur individuel de renoncer au profit d'une banque à l'insaisissabilité de sa résidence principale. La renonciation doit être faite par acte devant notaire et respecter les règles de publicité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2 du code de commerce, à savoir une publication de la situation du bien au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier. Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée. Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, la renonciation doit être publiée dans un journal d'annonces légales. La renonciation peut à tout moment être révoquée dans les mêmes conditions. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent postérieurement à sa publication. Ainsi, la mise en garantie d'un bien immobilier au profit d'un créancier, d'une banque pour un accès au crédit par exemple, n'est plus la situation par défaut, mais le résultat d'un acte volontaire et conscient de l'entrepreneur, ce qui constitue un apport important de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

4704

Entreprises

(aides de l'État – contreparties)

89751. – 6 octobre 2015. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les contreparties demandées aux entreprises en échange des aides du pacte de responsabilité. Mesure phare du quinquennat, le pacte de responsabilité qui comprend le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ainsi que des baisses fiscales pour les entreprises, repose sur la confiance accordée à ces dernières, pour recruter et investir, sans engagement formel. Compte tenu de la charge de ces dispositifs, 41 milliards d'euros, le Président de la République s'était engagé à la création de l'observatoire des contreparties, présidé par le Premier ministre, dont l'objet consistait à vérifier l'application réelle des contreparties exigées des entreprises en échange des allègements de charges. À la veille des débats sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale au cours desquels 6 milliards d'euros de charge du pacte de responsabilité devront être votés par les parlementaires, les effets du dispositif sur l'emploi, l'investissement et les salaires sont encore difficiles à évaluer, faute d'observatoire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais l'observatoire des contreparties sera mis en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lancé par le Président de la République le 31 décembre 2013, le pacte de responsabilité et de solidarité représente une baisse cumulée de prélèvements pour les entreprises de 41 Mds€ étalée de 2014 à 2017, dont 20 Mds€ pour le crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE). En contrepartie de la baisse du coût du travail, les entreprises doivent s'engager à créer des emplois, garantir la qualité des emplois, investir et relocaliser autant que possible les activités. L'examen des engagements pris par les branches professionnelles dans le cadre du pacte de responsabilité doit permettre de prendre la mesure des enjeux de croissance propres à chacune, notamment en matière de compétitivité prix (maîtrise des coûts, évolution des conditions de travail) et de compétitivité hors prix (investissement, formation, innovation). Comme annoncé par le Premier ministre lors de la conférence sociale de

juillet 2014, le comité du suivi du CICE a été remplacé par un comité de suivi et d'évaluation élargi à l'ensemble des aides publiques aux entreprises. Présidé par le Premier ministre, associant parlementaires et partenaires sociaux, ainsi que les administrations concernées et des experts, son secrétariat est assuré par France Stratégie. Son objet principal est de faire le point sur les négociations de branches sur l'emploi. Le comité examinera les différents dispositifs d'aides publiques mobilisables par les entreprises afin de contribuer à la connaissance de leur impact, en termes de compétitivité, d'emploi, d'investissement et de croissance. Les travaux d'évaluation sur les effets du CICE sont actuellement menés par quatre équipes de recherche : deux d'entre elles consacrent leurs travaux aux effets du CICE sur les salaires et l'emploi. La mesure de ces effets sera déclinée par qualifications, secteurs, taille d'entreprise et localisation géographique. Les résultats de ces travaux seront mobilisés pour le prochain rapport du comité de suivi en 2016. Les contreparties du pacte de responsabilité et de solidarité, en termes de négociation de branches professionnelles, font l'objet d'un suivi distinct piloté par le ministère chargé du travail. Une réunion s'est tenue à la rentrée 2014 avec les 50 plus grandes branches pour faire le point sur l'état d'avancement des négociations. Il est périodiquement rendu compte de l'avancée de ces négociations et des accords conclus devant le comité de suivi des aides publiques, qui joue en cela son rôle de suivi des engagements. Le travail sur les engagements doit être un levier d'enrichissement et d'amélioration du dialogue social, tant au niveau des branches que des entreprises elles-mêmes.

Ministères et secrétariats d'État

(réglementation – patrimoine immatériel – valorisation – bilan)

89924. – 6 octobre 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan qu'il tire de l'application du décret n° 2009-151 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel. Ce décret autorise, pour chaque ministère, la perception de rémunérations pour des prestations fournies par l'État et liées à son patrimoine immatériel. Il souhaite connaître les rémunérations ainsi perçues par son ministère, chaque année depuis 2009, et réparties selon le type de prestations (points 1° à 7° de l'article 2 du décret).

Réponse. – Les données ci-dessous correspondent aux attributions de produit résultant du décret n° 2009-151 ou d'autres décrets préexistants, propres à certains services de Bercy (décrets n° 2000-817 et 2000-818, 2006-420 et 2006-421). Compte tenu des changements de périmètre intervenus au sein des ministères économiques et financiers, les données produites correspondent au périmètre consolidé de l'actuel ministère des finances et des comptes publics et de l'actuel ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique : - 2014 : 22 466 K€, dont 92 % au titre de la mise à disposition d'informations et 8 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire ; - 2013 : 21 426 K€, dont 89 % au titre de la mise à disposition d'informations et 11 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire ; - 2012 : 21 728 K€, dont 91 % au titre de la mise à disposition d'informations et 9 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire ; - 2011 : 20 859 K€, dont 93 % au titre de la mise à disposition d'informations et 7 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire ; - 2010 : 18 759 K€, dont 91 % au titre de la mise à disposition d'informations et 9 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire ; - 2009 : 18 080 K€, dont 93 % au titre de la mise à disposition d'informations et 7 % au titre de la valorisation de l'expertise ou du savoir-faire. Les principales recettes concernent les redevances de réutilisation de la base "SIRENE Diffusion" et les services de traitement des données réalisés à la demande par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que les recettes liées aux missions de la Direction générale des finances publiques, comme les redevances issues de la mise à disposition des feuilles cadastrales.

4705

Commerce extérieur

(Venezuela – changes – contrôle)

90300. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contrôle des changes au Venezuela et le gel des transferts de capitaux qui en découle. Le Venezuela pratique un contrôle des changes extrêmement strict depuis 2003. En raison de sa situation économique délicate, le pays a procédé au gel des rapatriements de devises. Ce sont les recettes de vente de billets d'avion pour Air France, des dividendes ou autres produits financiers pour d'autres entreprises. Il souhaiterait attirer son attention sur le cas spécifique de la compagnie aérienne nationale. En effet Air France, acteur impliqué dans les relations franco-vénézuéliennes opère la ligne Paris - Caracas de manière constante depuis 61 ans, à hauteur de 5 vols par semaine actuellement. Le contrôle des changes en vigueur au Venezuela ces dernières années a engendré des pertes de change importantes pour la compagnie (30 M\$ en 2010 et 12 M\$ en 2013). De plus, Air

France n'a pas été en mesure de rapatrier ses excédents réalisés entre février et décembre 2013, soit 237 M\$. Ce sont des sommes considérables qui amputent le résultat de cette société, qui conduisent à baisser les capacités et limiter le potentiel des échanges commerciaux avec ce pays. Ces pratiques sont en totale contradiction avec l'accord de transport aérien signé entre la France et le Venezuela en mai 1954, qui stipule dans son annexe II que « les excédents des revenus sur les frais seront transférables librement dans la monnaie du pays du siège social de la compagnie dont il s'agit, sur la base des taux de changes officiels reconnus au moment de l'encaissement des revenus ». La crédibilité de la signature de l'État français est en jeu ; le futur de nos échanges commerciaux, avec des emplois à la clef, également. Aussi, il lui demande d'engager un dialogue ferme avec les autorités vénézuéliennes pour négocier un assouplissement du contrôle des changes pour les entreprises françaises et de recourir à toutes possibilités offertes en droit international de compenser des flux économiques entre nos deux pays. Une couverture spécifique de ce risque doit être également envisagée par la BPI, dans le cadre de ses nouvelles attributions en matière de couverture de risque à l'exportation.

Réponse. – Les compagnies aériennes disposent, en principe, d'un statut privilégié qui les autorisent à transférer régulièrement le montant de leurs recettes commerciales. Le rapatriement de ces recettes commerciales fait l'objet, depuis près de trois ans, de discussions très suivies avec le gouvernement Vénézuélien qui immobilise les transferts des compagnies aériennes pour un montant estimé à 3,7 MDS d'USD, principalement au titre de 2013. Certaines compagnies dont Air France ont reçu des paiements partiels en 2014 ou début 2015. Malgré l'existence de deux accords bilatéraux visant à prémunir les entreprises françaises contre les risques de change (dont un accord spécifique au transport aérien), Air France est exposée au Venezuela à des délais de paiement qui perturbent son activité. Aujourd'hui, le transfert de nouvelles recettes commerciales en bolivars ne se pose plus car la majorité des ventes de billets s'effectue en devises à l'extérieur du pays. À la fin du mois de mars 2016, les arriérés de transfert au titre de 2013 s'élèvent encore à 191 MUSD [1]. Face à la récession économique qui frappe le Venezuela pour la troisième année consécutive en raison de l'effondrement des prix du pétrole, le pays dispose aujourd'hui d'une trésorerie, en devises, très tendue. La priorité absolue a donc été donnée, pour l'année 2016, aux paiements de la dette externe et des importations prioritaires (aliments, médicaments, etc.). En dépit de ce contexte très contraint, l'ambassade de France et le Service économique continuent cependant d'accorder à ce dossier une attention toute particulière. Des réunions avec le ministre des transports aquatiques et aériens ont été régulièrement organisées à l'occasion des missions des dirigeants d'Air France à Caracas en 2015. Les autorités vénézuéliennes ne contestent pas ces arriérés de transferts de recettes commerciales, qui ont d'ailleurs été validées par des audits, mais elles mettent en avant leurs difficultés de trésorerie en devises pour expliquer leur incapacité à effectuer les transferts correspondants. Quant à une négociation d'un assouplissement du contrôle des changes pour les entreprises françaises, elle n'est pas envisageable car ce contrôle des changes s'applique à tous les acteurs nationaux ou étrangers, publics ou privés, de l'économie vénézuélienne, sans exception, et ne pourrait pas légalement faire l'objet d'une exception non prévue par la loi. [1] et non plus 237 MUSD comme indiqué

4706

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – services publics – internet – accessibilité – perspectives)

90583. – 27 octobre 2015. – Mme Gisèle Biémouret interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le projet de loi pour une République numérique. En parallèle à la grande concertation organisée par le Conseil national du numérique dans un objectif de co-production législative, elle souhaite relayer les interrogations d'associations représentant les personnes ayant un handicap. En effet, si le projet de loi inclut des dispositions concernant l'accessibilité numérique, dont le chemin à parcourir est encore très long, on ne peut que déplorer que le site même de la participation ne soit accessible aux personnes malvoyantes et non voyantes. Il est regrettable de ne pouvoir donner les moyens à chacun de participer alors même que le sujet concerne précisément l'accès de tous aux outils numériques. Plusieurs initiatives législatives et réglementaires ont permis de faire avancer les choses : loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes ; arrêté du 29 avril 2015 relatif au référentiel général d'accessibilité pour les administrations ; signature de la Charte pour une meilleure prise en compte de l'accessibilité dans les formations numériques. S'agissant de la commande publique, aucune obligation n'impose aujourd'hui l'acquisition de technologies accessibles aux personnes ayant un handicap. Aussi elle demande si le projet de loi pour une République numérique intégrera des mesures destinées à favoriser la commande publique de produits et services accessibles conformément aux référentiels du marché, notamment à la norme NF EN 301549. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La question de l'intégration des personnes handicapées est une préoccupation constante du Gouvernement qui entend utiliser le levier des marchés publics pour atteindre cet objectif. La transposition des directives européennes « marchés publics » n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE est l'occasion de traduire cet objectif dans le droit. Ainsi, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui constitue le volet législatif de cette transposition, contient de nombreuses mesures en ce sens. À côté des modes classiques d'intervention en faveur des personnes handicapées (interdictions de soumissionner pour les personnes qui ne respectent pas leurs obligations d'emploi des articles L. 51212-1 et suivants du code du travail, possibilité de réservations de marchés publics...), l'ordonnance du 23 juillet 2015 ajoute, dans son article 30, que les acheteurs sont tenus de définir leurs besoins en tenant compte « des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». De même, son article 38 précise que les acheteurs peuvent prévoir des clauses d'exécution des marchés publics prenant en compte « des considérations relatives (...) au domaine social ou à l'emploi », à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public, tout en élargissant cette notion en permettant la prise en compte de facteurs qui ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services objet du marché public. C'est ainsi que le projet de décret d'application de cette ordonnance, sur lequel une consultation publique a été ouverte du 5 novembre au 4 décembre 2015, peut renforcer les dispositifs existants en faveur de la prise en compte du handicap dans les marchés publics. Non seulement ce projet de décret vise la convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, mais son article 8 précise que « sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs ». Enfin, l'article 9 de ce projet de décret prévoit les conditions dans lesquelles les acheteurs peuvent faire référence à des labels lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre social, afin de faciliter l'intégration des normes existantes dans la définition des spécifications techniques et la vérification de la conformité des offres à ces dernières. Les guides d'application de ce décret ne manqueront pas d'attirer l'attention des acheteurs sur l'existence de la norme NF EN 301549 de juillet 2014 « exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics pour les produits et services ICT (*information and communication technology*) en Europe » qui leur permettra de satisfaire aux exigences de l'article 8 de ce projet de décret. L'objectif de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de son décret d'application est de rassembler au sein d'un corpus juridique unique les règles communes applicables aux contrats qui sont des « marchés publics » au sens des directives européennes. Ils constituent une première phase vers l'élaboration d'un code unique de la « commande publique », dont les travaux d'élaboration débiteront après l'achèvement des travaux de transposition. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas intégré la mesure envisagée dans le projet de loi pour une République numérique mais dans ce texte regroupant l'ensemble des règles applicables aux marchés publics.

4707

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – diminution – conséquences)

90691. – 3 novembre 2015. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir de la filière du bâtiment. Accablées par les réglementations toujours plus techniques, parfois contradictoires et inapplicables, écrasées par le poids des charges, affaiblies par l'allongement des délais de paiement tant du secteur public que privé, de nombreuses entreprises de la filière sont en grande difficulté. Elles doivent également faire face à la concurrence déloyale de certaines structures qui ont recours massivement au travail dissimulé. Il y a urgence à agir pour soutenir ce secteur qui traverse une crise sans précédent. Dans l'Oise, la Fédération française du bâtiment indique que la filière est passée sous la barre des 11 000 salariés, un niveau historiquement bas et extrêmement inquiétant. Or les entreprises du bâtiment sont un indicateur important de reprise et de croissance puisqu'elles participent à la construction de notre avenir. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir, sans délai, la filière du bâtiment.

Réponse. – Les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. À ce titre, les textes financiers votés en décembre dernier par le Parlement comportent de nombreuses mesures telles le renforcement des baisses de cotisations sociales, la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), la fin de la contribution exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés, la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales, la modernisation de la fiscalité de l'épargne pour un meilleur financement de l'économie. Ils prévoient également le renforcement du prêt à taux zéro pour favoriser l'accession à la propriété, le prolongement de l'éco-PTZ jusqu'en 2018 et la création d'un micro-crédit à taux-zéro dès le 1^{er} janvier 2016 pour les ménages modestes afin d'accélérer les travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, la trésorerie étant l'une des principales préoccupations des entreprises, notamment pour

les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), en raison notamment du niveau élevé des délais de paiement, le Gouvernement a progressivement adapté la législation en vigueur relative aux délais de paiement dans le code de commerce et dans le code de la construction et de l'habitation. L'article 121 IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives a inséré dans le code de construction et de l'habitation une disposition qui rappelle ainsi que les professionnels opérant dans le secteur des marchés de travaux privés sont soumis aux plafonds des délais de paiement de droit communs prévus à l'article L. 441-6-I 9ème alinéa (60 jours nets date de facture, ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois). De plus, l'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que lorsque l'entrepreneur n'est pas payé dans les temps, il peut suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a complété ces mesures. L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit désormais pour les marchés de travaux privés, d'une part, l'inclusion dans les délais de paiement des acomptes mensuels du délai de vérification du maître d'œuvre ou d'un autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, et d'autre part, le droit des entrepreneurs de travaux aux acomptes mensuels. Ces dispositions sont rendues applicables aux contrats conclus entre l'ensemble des intervenants (entrepreneurs, architectes et techniciens). Corrélativement, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a doté l'administration d'un pouvoir de sanction renforcé pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Le dispositif prévu permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. S'agissant des travailleurs détachés, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit le renforcement des sanctions à l'encontre des entreprises et de leurs donneurs d'ordre qui contournent les règles du détachement et la généralisation de la délivrance de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et travaux publics (BTP) pour tous les salariés pouvant intervenir sur un chantier de travaux publics. En matière de normes, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a pour mission de contribuer à la concertation avec les acteurs de la construction, sur les questions techniques, économiques et sociales propres au secteur, notamment sur l'adaptation des règles aux objectifs de développement durable. Enfin, la levée de certaines contraintes qui pèsent sur la croissance et la compétitivité de l'économie française est également traitée dans le cadre du « choc de simplification » voulu par le Président de la République en 2013. Il a déjà donné lieu à un vaste programme en faveur des entreprises et des particuliers qui a rapporté 3,3 Mds€ de gain depuis l'automne 2013, ce qui permet d'évaluer à plus de 11 Mds€ cumulés les gains pour l'économie d'ici 2017. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité du bâtiment qui constitue un levier important de croissance économique de notre pays.

4708

Logement

(immeubles collectifs – chauffage – températures – réglementation)

91129. – 17 novembre 2015. – M. Arnaud Richard* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les limites supérieures de température de chauffage au sein des établissements à destination des personnes âgées ou des enfants en bas âge. L'article R. 131-23 du code de la construction et de l'habitation énonce que les limites supérieures de chauffage au sein des lieux qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé. Au vu de l'absence d'arrêté pris en ce sens depuis lors, il lui demande d'apporter des précisions sur les réglementations que doivent suivre les professionnels du bâtiment afin de respecter la loi.

Logement

(immeubles collectifs – chauffage – températures – réglementation)

91130. – 17 novembre 2015. – M. Arnaud Richard* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les limites supérieures de température de chauffage au sein de certains établissements. L'article R. 131-22 du code de la construction et de l'habitation énonce que les limites supérieures de chauffage au sein de certains établissements qui exercent des activités d'ordre administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Au vu de l'absence d'arrêté pris en ce sens depuis lors, il lui demande d'apporter des précisions sur les réglementations que doivent suivre les professionnels du bâtiment afin de respecter la loi.

Réponse. – L'article R. 131-22 du code de la construction et de l'habitation, recodifié à l'article R. 241-28 du code de l'énergie, dispose que les limites supérieures de chauffage au sein des locaux non affectés à usage de bureaux et ne recevant pas de public, et accueillant des activités d'ordre administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole, sont fixées par arrêté. Les limites ont été définies par un arrêté du 25 juillet 1977 et varient selon l'utilisation du local. L'arrêté peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074111> L'article R. 131-23 du code de la construction et de l'habitation, recodifié à l'article R. 241-29 du code de l'énergie, dispose que les limites supérieures de chauffage au sein des lieux qui logent ou hébergent des personnes âgées ou des enfants en bas âge sont fixées par arrêté. Un deuxième arrêté du 25 juillet 1977 fixe pour ces locaux une limite supérieure de chauffage de 22°C en moyenne, la température de chauffage d'une pièce individuelle ne devant pas dépasser 24°C. L'arrêté peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000312799 Les gestionnaires qui sont en charge de l'exploitation de l'établissement considéré sont responsables du respect de ces dispositions.

Entreprises

(délais de paiement – fixation – réglementation)

91645. – 8 décembre 2015. – M. Alain Tourret alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés que rencontrent de nombreux commerçants du fait de la limitation à 60 jours à compter de l'émission de la facture du délai maximum convenu entre les parties pour régler les sommes dues, ainsi que le dispose l'article L. 441-6 du code de commerce. Il convient de noter que ce même article prévoit un régime dérogatoire : la possibilité de déterminer dans le contrat un délai maximum de quarante-cinq jours fin de mois pour régler les sommes dues. Cependant, en fonction de l'activité du commerçant, ces délais ne sont pas satisfaisants puisqu'ils le conduisent à régler des factures correspondant à l'acquisition de marchandises sans même qu'il ait eu le temps de les mettre en vente, fragilisant par là même fortement sa trésorerie. Si l'on peut s'étonner qu'un tel délai soit fixé par la loi alors qu'il pourrait être convenu librement entre les parties d'un contrat, il est admis qu'une négociation commerciale, pour rester transparente et respecter la liberté des prix et de la concurrence, doit se produire dans un cadre légal fixant des limites qui ne peuvent pas être dépassées. Aussi, il souhaiterait savoir si ce délai maximum prévu par l'article L. 441-6 du code de commerce pourrait être allongé à 90 ou à 120 jours afin de mieux répondre aux besoins de certaines activités, en précisant que le même article prévoit déjà que client et fournisseur peuvent décider conjointement de réduire ce délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), qui avait pour ambition de stimuler la croissance économique en levant les blocages structurels à la croissance des entreprises, a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales notamment en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement. En effet, compte tenu de l'allongement des délais de paiement et de ses incidences néfastes sur la compétitivité et la viabilité des entreprises françaises, il s'est avéré indispensable de fixer par la loi un délai maximal des délais de paiement interentreprises. Ainsi, aux termes de l'article L. 441-6 I 9ème alinéa (modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) « le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ». Dans ce cadre limitatif, conformément au principe de liberté contractuelle, les parties à un contrat de vente disposent d'une pleine latitude pour définir des délais de règlement inférieurs aux plafonds légaux. Pour répondre aux spécificités de certains secteurs d'activité, notamment du fait de la saisonnalité marquée de leurs ventes, l'alinéa 10 de l'article précité prévoit la mise en place de délais de paiement supérieurs aux plafonds légaux de droit commun. Ainsi, conformément au décret n° 2015-1484 pris en application de l'article L. 441-6 10ème alinéa du code de commerce, les secteurs du commerce du jouet, de l'agroéquipement, des articles de sport, de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et enfin la filière du cuir bénéficient de délais de paiement dérogatoires. Le Gouvernement attachant une importance particulière à la lutte contre l'allongement des délais de paiement, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a renforcé les moyens de contrôle de la direction générale de la concurrence, la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que le régime de sanctions. L'administration est, depuis lors, dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour sanctionner plus strictement les retards de paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif prévu

permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Pour autant, afin d'apporter une solution aux difficultés financières rencontrées par les petites et moyennes entreprises françaises, la Banque publique d'investissement mise en place le 1^{er} janvier 2013, a pour mission d'offrir un ensemble d'instruments de soutien financier aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire.

Professions libérales

(accès à la profession – condamnation – réglementation)

92388. – 12 janvier 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'accès aux professions libérales réglementées des personnes frappées d'une condamnation. Alors que le législateur ne cesse de promouvoir le reclassement des personnes condamnées, des ordres professionnels refusent d'accueillir les personnes ayant payé leur dette envers la société. Plusieurs textes réglementent en effet l'accès aux professions d'avocat, d'expert-judiciaire, d'administrateur judiciaire, ou d'expert-comptable. Ces textes font mention de notions comme l'atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs qui laissent un grand pouvoir d'appréciation aux ordres professionnels, ce qui ouvre la voie à des décisions parfois subjectives. De plus un avocat condamné peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une suspension d'activité alors qu'un candidat condamné ne pourra jamais accéder à la profession. Le système est donc plus indulgent avec ceux qui exercent déjà une fonction officielle à la date de leur infraction, cela relève d'une injustice flagrante. Il lui demande s'il compte agir pour assouplir les interdictions d'entrée dans les professions en question.

Réponse. – Afin de prendre en compte les caractéristiques propres aux professions libérales et en particulier leur soumission à des règles déontologiques strictes, la plupart des textes qui organisent les modalités d'accès à ces professions imposent le respect par leurs membres de règles éthiques. Ces règles imposent notamment aux candidats l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Ces dispositions permettent aux ordres professionnels compétents d'examiner la situation des impétrants et d'apprécier la compatibilité de leurs candidatures avec le respect des exigences déontologiques propres à chaque profession. Cette appréciation s'exerce sous le contrôle du juge qui, le cas échéant, peut sanctionner un refus injustifié. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le régime juridique d'accès aux professions.

Marchés publics

(appels d'offres – critères d'attribution – impact environnemental – réglementation)

94529. – 29 mars 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les critères environnementaux dans les marchés publics. Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des administrations publiques montrent que la mise à disposition des biens et des services constitue une part importante des émissions de gaz à effet de serre. La nécessaire réduction de ces émissions passe par une action au niveau des achats. De nombreux textes et dispositifs obligent ou encouragent les acheteurs publics à acheter des produits ou services ayant des niveaux de performance énergétique élevés et émettant peu de gaz à effet de serre. En revanche, le code des marchés publics, qui obéit lui-même aux principes de la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, ne permet pas de retenir en tant que tel le critère de proximité géographique du fournisseur. Néanmoins, aux termes du code des marchés publics, un acheteur public est autorisé à faire figurer dans ses spécifications techniques comme dans les critères d'attribution de ses marchés l'impact environnemental d'un produit, non seulement pendant son utilisation, mais sur tout ou partie de son cycle de vie. Or le transport en fait partie. Aussi, il souhaiterait savoir quelle action le Gouvernement peut entreprendre d'une part pour faire évoluer le code des marchés publics, voire la directive européenne 2014/24/UE, en vue de mieux prendre en compte le critère de proximité géographique, et d'autre part pour encourager les acheteurs publics à mieux intégrer cette préoccupation dans leurs marchés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics transposent en droit national la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Ces textes déterminent les règles applicables en matière de procédure de passation et, notamment, de sélection des candidats et de choix des offres. Ainsi, l'acheteur doit déterminer en amont de la procédure, les critères qu'il entend utiliser lors de l'évaluation des offres afin d'attribuer le marché. Ces critères

doivent avoir un lien avec l'objet du marché et permettre à l'acheteur de comparer les offres de manière objective afin de déterminer celle qui répond le mieux à ses besoins. Ils ne sauraient permettre aux acheteurs de donner une préférence aux candidats nationaux. Le choix d'un critère reposant sur l'origine, l'implantation ou la proximité géographique du candidat ne peut être fait par l'acheteur car il méconnaîtrait les principes de non-discrimination, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Néanmoins, le recours au critère environnemental, en l'occurrence la réduction des émissions de CO₂, peut se justifier au travers du coût du cycle de vie. Défini à l'article 38 de l'ordonnance, le cycle de vie est constitué par l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes - dont le transport - tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service. L'article 63 du décret précise que le coût du cycle de vie contient les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit, au service ou à l'ouvrage. Ces coûts peuvent notamment inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes. L'acheteur peut donc utiliser ce type de critères pour attribuer le marché. Parmi les exemples de critères cités à l'article 62 du décret, figure le critère de performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Ce dispositif vise à promouvoir les circuits courts pour les produits de l'agriculture afin de diminuer le coût des intermédiaires et préserver, en conséquence, l'environnement en limitant le déplacement des produits. Les marchés visés par cette disposition sont tout particulièrement les marchés publics de restauration collective, administrative ou scolaire. L'acheteur peut ainsi préférer les achats directs des produits auprès des agriculteurs sans passer par les intermédiaires de la chaîne de distribution des produits. L'article 62 du décret mentionne également comme critère possible, le délai de livraison ou d'exécution. La rapidité d'intervention d'un prestataire ou sa disponibilité peut donc constituer un critère de choix de l'offre au titre du délai d'exécution. Lorsqu'il est justifié au regard de l'objet du marché public ou de la nature des prestations attendues, il n'a pas nécessairement de caractère de préférence locale et n'est donc pas en soi discriminatoire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(étudiants – étudiants boursiers – droits d'inscription – exonération – coûts)

84224. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'exonération des droits d'inscription à l'université pour les étudiants boursiers. Même si cette mesure était attendue des familles modestes et est logique, il n'en reste pas moins qu'elle représente une perte importante de recettes pour certaines universités de taille moyenne ou petite. Il souhaite savoir s'il est envisagé de mettre en place des mesures particulières pour compenser les pertes financières des établissements.

Réponse. – Dans un contexte budgétaire fortement contraint, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche tient compte de l'évolution des ressources des universités, liée à l'accueil d'étudiants boursiers dans les établissements, en compensant à celles-ci l'exonération des droits d'inscription des étudiants boursiers sur critères sociaux. Au total, 114 M€ ont été alloués aux établissements d'enseignement supérieur en 2015 au titre de la compensation de l'exonération des droits d'inscriptions des étudiants. La loi de finances pour 2016 prévoit la poursuite de la réforme visant à compenser intégralement l'exonération des droits d'inscription des étudiants boursiers sur critères sociaux dans les établissements d'ici à 2017. Cette compensation sera à cette date entièrement effectuée en fonction du nombre réel d'inscriptions constaté dans les établissements. Par ailleurs, en 2016, une dotation complémentaire est prévue pour les universités, comme en 2015, au titre de la compensation des droits de scolarité dont sont exonérés les enseignants stagiaires inscrits dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPé). L'ensemble de ces moyens est intégré dans la notification initiale 2016 adressée aux établissements en fin d'année 2015.

Outre-mer

(DOM-ROM : La Réunion – enseignement supérieur – statistiques)

84404. – 7 juillet 2015. – Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque d'informations statistiques précises en matière de recherche et développement pour la région Réunion. En effet alors qu'il s'agit d'un facteur de plus en plus important du développement économique, la recherche et développement des régions d'outre-mer, qu'elle soit publique ou privée, n'apparaît

pas, ou alors de manière globale, dans les suivis statistiques réalisés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il apparaît d'ailleurs qu'aucune région d'outre-mer, contrairement à chacune des vingt-deux régions de la France continentale, n'est affectée d'un « code géographique officiel ». Les conséquences en sont multiples qu'il s'agisse des comparaisons interrégionales ou encore d'aide aux décisions publiques. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation tout en préservant la confidentialité inhérente à ces données.

Réponse. – Les enquêtes sur les dépenses de R&D réalisées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'adressent bien évidemment aux entreprises et aux organismes publics concernés implantés dans les collectivités d'outre-mer, qu'elles relèvent du régime de l'identité législative ou qu'elles soient régies par l'article 74 de la Constitution. Ainsi, les dépenses de R&D exécutées dans les territoires ultramarins, à l'instar des entreprises métropolitaines, participent à l'estimation de la dépense intérieure de R&D (DIRD) de la France. Les données recueillies, notamment auprès des entreprises, sont couvertes par le secret statistique qui est défini dans la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée. Il s'applique à tous les renseignements individuels collectés par la statistique publique. Ces règles interdisent la publication de données qui permettraient une identification indirecte des répondants et de leurs réponses. Aucun résultat n'est donc publiable dès lors qu'il concerne moins de trois entreprises, ou lorsque une seule entreprise représente 85% ou plus de la valeur obtenue. La démographie des entreprises actives en R&D outre-mer, et notamment à la Réunion, correspond à l'un ou l'autre de ces deux états pour l'essentiel des branches de recherche répertoriées. L'obligation légale d'une « impossibilité d'identification » associée à la structure du tissu économique des différents territoires outre-mer entraîne effectivement une limitation de la finesse de la diffusion des informations locales. Néanmoins, les données propres aux entreprises de l'outre-mer restent accessibles, sous conditions, à la recherche scientifique. Par ailleurs, le cadre réglementaire européen imposant la couverture des DOM dans nombre d'enquêtes, les micro-données ainsi livrées fournissent une information homogène sur l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Nota : le code officiel géographique (COG) rassemble les codes et libellés des communes, des cantons, des arrondissements, des départements, des régions, des collectivités d'outre-mer, des collectivités territoriales à statut particulier. Depuis 1990 les régions d'outre-mer sont classées en tant que régions avec le numéro d'identifiant correspondant.

REGION	CHEF-LIEU	TNCC	NCC	NCCENR
Code Région	Code de la commune chef-lieu	Type de nom en clair	Libellé en lettres majuscules	Libellé enrichi
1	97105	3	GAUDELouPE	Guadeloupe
2	97209	3	MARTINIQUE	Martinique
3	97302	3	GUYANE	Guyane
4	97411	0	LA REUNION	La Réunion
6	97608	0	MAYOTTE	Mayotte

4712

Enseignement supérieur

(universités – Institut Montaigne – rapport – propositions)

84851. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport concernant l'université rendu par l'Institut Montaigne. En effet celui-ci préconise de faire converger les statuts des enseignants et des chercheurs à l'université sur la base d'une annualisation de leur temps de travail. Cette disposition permettra de revaloriser et de mieux partager les activités d'enseignement en rapprochant les corps d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Certains dispositifs statutaires incitatifs favorisant la mobilité entre les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs ont été mis en œuvre tels que la création des chaires mixtes ou l'ouverture de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Plus récemment, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences a été modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 pour permettre à certains chargés de recherche d'être placés en position de détachement directement dans le grade de maître de conférences hors classe. Pour cela, les chargés de recherche doivent avoir atteint le 7ème échelon de la

1ère classe et avoir accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche. Le MENESR s'attache à conserver une cohérence entre les statuts des chercheurs et des enseignants-chercheurs, afin d'assurer un équilibre et une fluidité entre ces corps de fonctionnaires.

Enseignement supérieur

(universités – Institut Montaigne – rapport – propositions)

84852. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport concernant l'université rendu par l'Institut Montaigne. En effet celui-ci préconise de mettre en place des procédures d'évaluation régulières et transparentes des enseignants-chercheurs, qui incitent à l'adoption de bonnes pratiques, dans le respect de règles déontologiques claires, comme cela se fait couramment dans certains pays étrangers. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

Réponse. – L'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 modifié avait prévu de mettre en place un dispositif d'évaluation des enseignants-chercheurs qui devaient établir, au moins tous les quatre ans, et à chaque demande de promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de leurs activités. Ce dispositif a fait l'objet d'une forte contestation de la part de la communauté universitaire et n'a jamais été mis en œuvre si ce n'est par une expérimentation, sur la base de volontariat par certaines sections du Conseil national des universités (CNU). Prenant acte de cette contestation, le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a modifié le dispositif prévu par l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité, en prévoyant l'établissement par chaque enseignant-chercheur d'un rapport d'activité tous les cinq ans (au lieu de quatre précédemment) et en supprimant le lien entre l'évaluation d'un côté et l'avancement, les primes et les modulations de service des enseignants-chercheurs de l'autre. L'article 18-1 du décret du 6 juin 1984 précise que le rapport d'activité sert de base au suivi de carrière de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section du CNU dont il relève. Le suivi de carrière a désormais pour finalité d'identifier les potentiels et d'aider les enseignants-chercheurs en difficulté, dans une logique d'accompagnement professionnel. Ce suivi de carrière a été expérimenté auprès de six sections en 2015. Un bilan sera prochainement réalisé avec pour perspective son extension progressive à toutes les sections du CNU, dont les membres ont été renouvelés en fin d'année.

4713

Enseignement supérieur : personnel

(professeurs – professeurs émérites – statut)

86359. – 4 août 2015. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des professeurs émérites. L'éméritat est un titre honorifique accordé à certains professeurs qui ont fait valoir leur droit à la retraite. Un professeur émérite peut diriger des séminaires et des thèses en cours, participer à des jurys de thèse, ou encore publier sous le nom de leur laboratoire et de leur université. Or en l'absence de statut réglementaire, il existe une différence de considération et de traitement des professeurs émérites selon les universités. Le seul point commun qui existe entre eux est qu'ils bénéficient de l'abattement fiscal de 10 % pour frais professionnels, ce qui permet de couvrir une partie de ces frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions. Alors que la suppression de cet abattement avait été évoquée lors des récents débats sur la réforme fiscale, il voudrait savoir s'il serait possible de mettre en place un statut de l'éméritat et s'il serait possible de leur apporter un soutien financier qui ne résulterait pas uniquement d'incitations fiscales.

Réponse. – Conformément aux articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent délivrer aux maîtres de conférences admis à la retraite et habilités à diriger des travaux de recherches ainsi qu'aux professeurs des universités admis à la retraite, le titre de maître de conférences émérite ou de professeur des universités émérite. L'éméritat est octroyé pour une durée déterminée par l'établissement, sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches. Outre son caractère honorifique, l'éméritat offre la possibilité aux maîtres de conférences retraités qui le souhaitent de continuer à apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche, avec l'accord de l'établissement public d'enseignement supérieur auprès duquel ils étaient affectés. De même, les professeurs des universités émérites peuvent continuer à apporter leur concours, également à titre accessoire et gracieux, aux différentes missions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 3 du décret du 6 juin 1984 précité, et notamment peuvent diriger des séminaires, des

thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Étant des collaborateurs bénévoles du service public, les enseignants-chercheurs émérites ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent. Ce principe a été rappelé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans une décision du 26 juillet 2011 (n° 343694) qui précise que les professeurs émérites ne tiennent ni des dispositions du code de l'éducation et du décret du 6 juin 1984, ni de celles de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires selon lesquelles les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération, ni de celles de l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État le droit de percevoir une rémunération pour les activités qu'ils exercent et les services qu'ils rendent en cette qualité. Leurs frais de mission sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il n'est à ce stade pas envisagé de modifier le cadre d'exercice des enseignants-chercheurs émérites.

Enseignement supérieur

(étudiants – prêts garantis par l'État – critères d'éligibilité)

90558. – 27 octobre 2015. – M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les étudiants satisfaisant aux critères d'éligibilité des prêts étudiants garantis par l'État, mais dont la souscription leur a été refusée suite à l'épuisement, pour 2015, de l'enveloppe budgétaire concernée. Ce dispositif, pouvant bénéficier, jusqu'à 28 ans, à chaque étudiant français ou ressortissant d'un pays de l'espace économique européen et inscrit dans un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur français, a pour objectif de permettre à ceux qui le souhaitent de financer leurs études sans caution d'un proche ni condition de ressources. Pourtant, il faudrait préciser que ce mécanisme doit pouvoir bénéficier à chaque étudiant satisfaisant aux critères d'éligibilité dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à ce dispositif. Pour cause, des étudiants se retrouvent aujourd'hui pénalisés par le refus de l'octroi d'un crédit étudiant garanti par l'État alors même que la période des rentrées s'achève à peine. Par sa nature, ce type de crédit bénéficie naturellement aux étudiants issus d'un milieu social modeste, désireux d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur. Ainsi, force est de constater que cette situation n'est pas en adéquation avec les annonces de justice sociale du Gouvernement. De la même manière, l'annonce suivant laquelle l'éducation de nos jeunes concitoyens doit être une priorité est manifestement à nuancer. Aussi, M. le député-maire de Belfort, souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier dans l'urgence cette situation et prévenir qu'elle ne se reproduise.

Réponse. – Afin de faciliter l'accès des étudiants à l'emprunt, un système de prêts bancaires garantis par l'État a été mis en place. Ces prêts d'un montant maximum de 15 000 €, garantis par l'État à hauteur de 70 % en cas de défaillance de l'emprunteur, sont accordés sans condition de ressources ni caution parentale. La possibilité de remboursement différé partiel ou total est laissée au choix de l'étudiant. À l'heure actuelle, ce prêt est proposé par cinq réseaux bancaires : le Crédit mutuel, le C.I.C, la Société générale, les Banques populaires et les Caisses d'épargne du groupe BPCE. La gestion du fonds de garantie mis en place a été confiée à BPIFrance. Au 31 décembre 2015, plus de 51 500 prêts ont été accordés pour un montant total de 430 M€ (soit un montant moyen de 8 350 €). Les étudiants sont néanmoins informés que ce dispositif ne crée pas un droit inconditionnel au crédit. En effet, pour ne pas favoriser les situations de surendettement des familles, les banques conservent un pouvoir d'appréciation dans le choix final des bénéficiaires au vu du dossier constitué par les intéressés à l'appui de leur demande. En outre, ce système de prêts vient en complément des autres aides directes attribuées aux étudiants et destinées à favoriser leur accès aux études supérieures, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Matières premières

(métaux – terres rares – approvisionnement)

11928. – 27 novembre 2012. – M. Arnaud Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les problèmes d'approvisionnement de l'industrie française et européenne en terres rares. Ces métaux stratégiques sont devenus un enjeu important pour l'ensemble de

l'industrie mondiale et l'approvisionnement est désormais une problématique pour l'industrie française. Cet approvisionnement est d'autant plus sensible que la production est contrôlée à près de 50 % par la Chine qui n'a cessé de freiner depuis maintenant plusieurs années, et ce malgré les plaintes de l'Union européenne auprès de l'OMC en 2011, ses exportations. Il souhaiterait qu'elle précise la politique de la France, et d'une manière plus générale de l'Europe, sur l'utilisation des ressources existantes à travers la mise en place d'une véritable filière française (ou européenne) de recyclage des métaux stratégiques issus de l'exploitation des terres rares. Le développement récent d'une activité de recyclage de ces déchets par des industriels français (Rhodia) l'amène à demander si le Gouvernement envisage des mesures de soutien, notamment par un plan stratégique, à ces entreprises pour permettre une plus grande indépendance de la France et de l'Union européenne.

Réponse. – L'évolution des marchés de matières premières entre 2003 et 2008 a montré la vulnérabilité des approvisionnements en minerais et métaux des grandes puissances industrielles dépendantes de pays tiers. Les difficultés de l'offre à répondre à la demande ont entretenu une forte hausse des prix et ont été à l'origine d'évolutions significatives dans la structure même des marchés, avec la multiplication d'offres publiques d'achat (OPA) qui ont engendré une concentration de l'offre mondiale. Depuis plusieurs années, le poids de la Chine sur les marchés des minerais et métaux n'a cessé d'augmenter pour se classer premier producteur et consommateur mondial de nombreuses substances. La dépendance de la France vis-à-vis de l'extérieur pour ses approvisionnements en matières premières minérales non énergétiques provient essentiellement de l'absence actuelle de gisements économiquement exploitables sur le territoire métropolitain. La France dispose essentiellement de productions d'or en Guyane et de nickel en Nouvelle-Calédonie. Consciente de la problématique tout comme des enjeux, la France agit à plusieurs niveaux pour sécuriser au mieux ses approvisionnements. Ainsi, au niveau européen, au travers du *Raw Material Supply Group* (RMSG), la France a participé aux travaux ayant abouti en 2010 à la définition d'une liste de matières premières minérales jugées « critiques », puis en 2013 à la mise à jour de cette liste. Celle-ci comprend à présent l'antimoine, le béryllium, le cobalt, la fluorine, le gallium, le germanium, le graphite, l'indium, le magnésium, le niobium, les métaux du groupe platine (MGP), les terres rares légères, les terres rares lourdes, le tungstène, le borate, le chrome, le charbon à coke, la magnésite, le phosphate et le silicium métal. Au niveau national, la France a également engagé un plan d'action sur les métaux stratégiques, présenté en conseil des ministres le 27 avril 2010, après concertation avec les représentants de l'industrie, et créé le comité pour les métaux stratégiques (COMES) par le décret du 24 janvier 2011. Ce comité a pour mission d'assister le ministre chargé des mines dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de gestion des métaux stratégiques, en vue de renforcer la sécurité d'approvisionnement nécessaire à la compétitivité durable de l'économie. Le COMES s'appuie sur un ensemble de cinq groupes de travail dont l'un a spécifiquement pour thématique l'incitation aux économies de matières, à la substitution, à la recherche et développement, à la récupération et au recyclage. C'est dans le cadre des travaux de ce groupe que se définit la réponse à la problématique posée d'une filière de recyclage des métaux stratégiques issus de l'exploitation des terres rares. Au-delà du seul recyclage de ces métaux, il est observé que des obstacles technologiques et économiques limitent encore le retour de ces ressources secondaires dans notre économie. Les initiatives portées dans le cadre de la conférence environnementale de 2013 concernant le développement de l'économie circulaire contribuent cependant à construire une société plus économe en ressources primaires. Le recyclage, le réemploi et l'écoconception constituent les fondements d'une économie plus durable. Même si au cours des derniers mois la demande mondiale en métaux s'est temporairement atténuée, ces initiatives, créatrices de valeur et d'emplois, ne peuvent qu'être complémentaires du recours aux matières premières primaires. Aujourd'hui, elles sont toutefois loin de permettre d'envisager la couverture des besoins de la société dans un cadre compétitif pour nos entreprises. L'accès aux ressources géologiques nationales, la promotion de leur gestion durable, le renforcement de l'outil industriel de première transformation dans les meilleures conditions environnementales, économiques et sociales possibles et la sécurisation des approvisionnements internationaux sont les fondements de la politique des matières premières. Dans ce cadre général, la filière « industries extractives et première transformation » a conduit un important travail de réflexion stratégique qui s'est concrétisé, en juin 2014, par la signature d'un contrat de filière. À cette occasion, l'importance de l'économie circulaire, et notamment du développement du recyclage et de la valorisation des matériaux, a bien été relevé comme une opportunité pour l'industrie française et ses procédés de fabrication. Un axe spécifique du contrat de filière lui a donc été dédié. Cette position trouve une résonance toute particulière au niveau européen, avec l'adoption par la Commission européenne, en décembre 2015, du paquet « économie circulaire ». Ce nouveau cadre assure à la France un écho renforcé sur cette thématique auprès des autres États-membres. Enfin, plus largement, il convient de rappeler que la France, en participant avec assiduité à des groupes internationaux d'étude sur les métaux de base, poursuit sa mission de sécurité d'approvisionnement en métaux notamment critiques. Les éléments disponibles concernant l'évaluation du

potentiel d'extraction des sous-produits de production non-valorisés des quatre métaux de base (cuivre, plomb, zinc, étain) mettent en évidence l'intérêt d'une récupération accrue de ces substances, dont certaines font précisément parties de la liste des substances critiques comme le cobalt, l'indium ou encore les terres rares. Pour cela les procédés post-extraction doivent encore être développés, ce qui permettrait une diversification des zones géographiques de production, entraînant ainsi une diminution des risques de rupture d'approvisionnement.

Environnement

(protection – gaz à effet de serre – réduction – Cour des comptes – rapport – recommandations)

49977. – 18 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les recommandations de la Cour des comptes relatives à la mise en oeuvre du paquet énergie climat (PEC) par la France. La Cour souligne que la mise en oeuvre du PEC s'appuie sur de très nombreux dispositifs, de nature tant réglementaire que financière ou fiscale. Globalement, ces mesures très diverses souffrent d'une insuffisante évaluation de la part de l'État, tant en ce qui concerne leur efficacité propre que leur coût effectif. Elle estime en outre que l'État n'a, en particulier, pas suffisamment mobilisé ses capacités d'expertise pour ajuster sa politique aux réalités. Selon la cour, le caractère interministériel d'une politique aussi structurante pour l'avenir du pays que celle de la lutte contre le changement climatique et de réduction des GES est aujourd'hui insuffisamment affirmé et ne trouve pas véritablement sa traduction dans l'organisation administrative. La juridiction financière souligne que ce constat vaut tant pour le processus de concertation et de décision en amont, que pour le pilotage des moyens, leur coordination et leur évaluation. La juridiction financière recommande ainsi de charger le commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP) du débat et de la concertation sur la transition énergétique, et de la mise au point des outils de simulation nécessaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette proposition.

Réponse. – Dans son rapport sur la mise en oeuvre par la France du paquet énergie-climat (PEC), la Cour des comptes estime que le processus de débat et de concertation sur la transition énergétique pourrait être confié au commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), devenu France Stratégie. Elle propose également de confier à France Stratégie la mise au point des outils de simulation nécessaires. France Stratégie est un acteur essentiel dans le domaine de la prospective notamment pour les questions énergétiques et climatiques. Il a, par exemple, apporté sa contribution aux travaux du « comité trajectoires 2020-2050 vers une économie sobre en carbone » dont le rapport a été publié en 2011. La contribution de France Stratégie a été précieuse pour toutes les parties prenantes lors du débat sur le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ou encore lors de la discussion lancée au niveau européen et international sur les objectifs climatiques à retenir pour l'horizon 2030. Les travaux sur les questions de transition énergétique ont néanmoins vocation à être pilotés par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, conformément aux missions dont il a la charge. La mise au point des outils de simulation est une tâche complexe, réalisée entre autres par des laboratoires de recherche et des bureaux d'étude spécialisés. France Stratégie peut utilement contribuer, en lien avec les autres ministères concernés, à éclairer les choix et à animer des débats sur les résultats obtenus par différents outils.

4716

Déchets, pollution et nuisances

(pollution atmosphérique – qualité de l'air – transition énergétique – calendrier)

52973. – 1^{er} avril 2014. – Mme Virginie Duby-Muller* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la lutte contre la pollution dans les villes et de façon plus générale en France. Des mesures d'urgence ont été prises pour répondre au phénomène ponctuel de pic de pollution lié aussi aux conditions météorologiques mais elles ne permettront pas d'éviter d'autres pics. Aussi elle lui demande quelles mesures structurelles il compte prendre. Elle l'interroge également sur le calendrier et le contenu du projet de loi sur la transition énergétique sans cesse décalé : elle demande quand il sera soumis au Parlement et s'il comportera un volet qualité de l'air.

Environnement

(politique de l'environnement – transition énergétique – qualité de l'air – perspectives)

53024. – 1^{er} avril 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le futur projet de loi de programmation sur la transition énergétique. Le 11 décembre 2013, un plan commenté du projet de loi de programmation sur la transition énergétique a été

présenté par le directeur général de l'énergie et du climat devant la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique (CNTE). Selon ce document, le titre VI intitulé « Mesures techniques » devrait contenir des mesures de nature techniques destinée à faciliter la transition énergétique. Devraient ainsi notamment y figurer des mesures concernant la qualité de l'air en rapport avec les consommations d'énergie. Ce document étant un document préparatoire au futur projet de loi de programmation sur la transition énergétique, il souhaite donc savoir si un volet relatif à la qualité de l'air sera bien inscrit dans ce texte et, le cas échéant, connaître les mesures envisagées dans ce domaine.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte comprend deux chapitres consacrés notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des polluants atmosphériques et aux mesures de planification relatives à la qualité de l'air. Elle offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action en faveur de la qualité de l'air, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises de plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Enfin, elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

71141. – 16 décembre 2014. – M. Jacques Péliissard* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'article 19 A du projet de loi sur la transition énergétique, visant à l'interdiction de la vaisselle à usage unique non compostable et non biodégradable à partir du 1^{er} janvier 2020. La filière considère que cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette mesure peut être considérée comme antisociale, car les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle mais la réutilisent. De plus, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

72951. – 27 janvier 2015. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les différents acteurs de la filière plastique française, producteurs et transformateurs, concernant les conséquences de l'article 19 bis A du projet de loi sur la transition énergétique qui vise à interdire la vaisselle à usage unique non compostable et non biodégradable à partir du 1^{er} janvier 2020. Les professionnels concernés estiment que cette mesure est dangereuse pour leurs industries et donc pour l'emploi, car elle va mettre en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et elle va favoriser l'augmentation des importations de produits asiatiques. Ils considèrent, en outre, que la mesure proposée est prématurée techniquement car, en l'état actuel des connaissances, il paraît difficile de concilier le

caractère compostable des couverts et gobelets avec le contact des produits chauds. En outre, en l'absence de filière de compostage industriel, cette interdiction risque d'être sans effet positif sur la valorisation des déchets. Les professionnels de la filière considèrent également que cette interdiction est inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique puisqu'elle est choisie en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Les producteurs et transformateurs estiment aussi que cette mesure va s'avérer coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics, dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur ce sujet important pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale des territoires français.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73936. – 17 février 2015. – Mme **Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est plus motivée par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4718

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73937. – 17 février 2015. – Mme **Catherine Vautrin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est contredite par une étude portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, et montrant qu'ils ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73938. – 17 février 2015. – Mme **Catherine Vautrin*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la

vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également antisociale pour les Français les plus défavorisés et coûteuse pour les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 fois et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73939. – 17 février 2015. – M. Jean Lassalle* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73940. – 17 février 2015. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Il apparaît que cette mesure risque de menacer l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger plusieurs centaines de salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique, notamment dans le Loiret. En outre, elle risque de favoriser l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Le coût risque donc de se répercuter sur les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Elle lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – interdiction – conséquences)

73941. – 17 février 2015. – M. Alain Chrétien* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux...), de sécurité (prisons...), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

73942. – 17 février 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux...), de sécurité (prisons...), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

73943. – 17 février 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette mesure peut être considérée comme antisociale, car les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle mais la réutilisent. De plus, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4720

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

73944. – 17 février 2015. – Mme Virginie Duby-Muller* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette mesure peut être considérée comme antisociale, car les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle mais la réutilisent. De plus, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité

abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)

74432. – 24 février 2015. – M. Marcel Bonnot* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)

74940. – 3 mars 2015. – M. François Rochebloine* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la plasturgie française suite à l'interdiction introduite par le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte, de la vaisselle à usage unique, à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette mesure est discutable, va mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises et menacer directement l'emploi de plusieurs centaines de salariés de ce secteur dynamique mais qui reste soumis comme bien d'autres à la difficile concurrence internationale, notamment asiatique. Cette mesure se montre également inadaptée aux besoins spécifiques de nombreux services où la substitution de la vaisselle dite jetable par de la vaisselle réutilisable, n'est pas envisageable ni souhaitable : pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), etc. À cela s'ajoute l'aspect pratique de l'utilisation : distributeurs automatiques, service de collectivités, etc., où la gestion de la vaisselle réutilisable est trop lourde. Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Il convient d'ajouter que fréquemment, les familles qui utilisent cette vaisselle ne la jette pas systématiquement dès le premier usage, mais la réutilisent pour des raisons d'économie. Enfin il observe que cette interdiction a de forte chance d'être contre-productive et inefficace pour lutter contre la pollution en pleine nature puisque en effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité, abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre par rapport à cette fausse bonne idée, dont la mise en œuvre semble pour le moins problématique, tout à la fois pour l'emploi, l'activité des entreprises de la plasturgie française et de la protection de l'environnement.

4721

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)

74941. – 3 mars 2015. – M. François Rochebloine* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intérêt de la mesure introduite dans le projet de loi de transition énergétique visant à interdire à l'horizon 2020, la vaisselle non réutilisable. Des études comparées ayant dû être réalisées sur le cycle de vie de la vaisselle jetable et de la vaisselle réutilisable, il souhaiterait en conséquence obtenir les références des travaux de recherche menés sur le sujet. Par ailleurs, il aimerait savoir, si les résultats obtenus tiennent compte d'un critère *a priori* essentiel, l'hygiène.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

74942. – 3 mars 2015. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

74943. – 3 mars 2015. – **M. Martial Saddier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Enfin, cette mesure peut être considérée comme antisociale, car les familles en situation de précarité ne jettent pas cette vaisselle mais la réutilisent. De plus, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4722

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

75361. – 10 mars 2015. – **M. Georges Fenech*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux...), de sécurité (prisons...), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

75362. – 10 mars 2015. – M. Georges Fenech* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi transition énergétique pour une croissance verte. Cette mesure est dangereuse pour l'emploi et l'activité économique car elle mettra en danger 650 salariés qui travaillent aujourd'hui dans ce secteur dynamique et favorisera l'augmentation des importations de produits asiatiques. Cette mesure se montre également inadaptée aux usages de la vaisselle à usage unique qui en interdisent la substitution par de la vaisselle réutilisable, puisqu'ils sont choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons) ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques...). Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. De plus, cette interdiction pourrait s'avérer contre-productive et inefficace pour lutter contre les déchets sauvages. En effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

75363. – 10 mars 2015. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

4723

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

80087. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'inquiétude des professionnels de la plasturgie française concernant l'interdiction de la vaisselle jetable à partir du 1^{er} janvier 2020 dans le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte. Les produits concernés ne sont pas substituables, puisqu'ils sont eux-mêmes choisis en substitution de la vaisselle classique pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), ou de praticité (collectivités, distributeurs automatiques, particuliers, etc.). De plus, cette interdiction est motivée plus par la communication que par une analyse sérieuse de son impact environnemental : la seule étude de cycle de vie portant sur les gobelets jetables des distributeurs de boissons chaudes, tenant compte de toutes les étapes (fabrication et transport des préparations à boire, collecte des déchets, recyclage et, pour le lavage, traitement de l'eau usée par un système d'épuration et d'évacuation), montre que les gobelets jetables, en particulier ceux fabriqués en polystyrène ou en complexe carton polyéthylène, ont le plus faible impact environnemental, tout en étant plus pratiques et plus hygiéniques que les *mugs* ou les tasses avec soucoupes. Il lui demande donc de préciser les projets du Gouvernement sur cette problématique cruciale pour l'emploi, l'avenir des entreprises de la plasturgie française et la protection environnementale de nos territoires.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – vaisselle à usage unique – suppression)*

80088. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la plasturgie française suite à l'interdiction introduite par le projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte, de la vaisselle à usage unique, à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette mesure est discutable, va mettre en difficulté un certain nombre d'entreprises et menacer directement l'emploi de plusieurs centaines de salariés de ce secteur dynamique mais qui reste soumis comme bien d'autres à la difficile concurrence internationale, notamment asiatique. Cette mesure se montre également inadaptée aux besoins spécifiques de nombreux services où la substitution de la vaisselle dite jetable par de la vaisselle réutilisable n'est pas envisageable ni souhaitable : pour des raisons d'hygiène (hôpitaux), de sécurité (prisons), etc. À cela s'ajoute l'aspect pratique de l'utilisation : distributeurs automatiques, service de collectivités, etc., où la gestion de la vaisselle réutilisable est trop lourde. Elle s'avérera également coûteuse pour les usagers et les pouvoirs publics dans la mesure où les produits compostables sont entre 1,5 et 4 fois plus chers que les produits non compostables. Il convient d'ajouter que fréquemment, les familles qui utilisent cette vaisselle ne la jette pas systématiquement dès le premier usage, mais la réutilisent pour des raisons d'économie. Enfin il observe que cette interdiction a de forte chance d'être contre-productive et inefficace pour lutter contre la pollution en pleine nature puisque, en effet, les consommateurs confondant compostage et biodégradabilité, abandonneront ainsi dans la nature de la vaisselle compostable qui ne se dégradera pas. Il lui demande donc de préciser ce que le Gouvernement entend faire par rapport à cette fausse bonne idée, dont la mise en œuvre semble pour le moins problématique, tout à la fois pour l'emploi, l'activité des entreprises de la plasturgie française et de la protection de l'environnement.

Réponse. – Les déchets en plastique sont à l'origine de nombreuses pollutions. Dans les seuls milieux marins, ils sont fragmentés en particules fines sous l'effet des vagues, du vent, du soleil, puis sont ingérés par les animaux qui les confondent avec le plancton. Ils sont alors présents dans toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme. Problème écologique majeur, c'est aussi un risque pour la santé car les résidus en plastique fixent certains polluants. C'est la raison pour laquelle une proposition introduite dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte visait à interdire l'usage de la vaisselle en plastique à usage unique. Cette proposition nécessitait toutefois d'être retravaillée afin de prendre en compte les différents enjeux environnementaux mais aussi économiques et sociaux. Ce travail a été mené par les parlementaires et l'article adopté ne concerne maintenant que les assiettes et gobelets, pour lesquels il existe des substituts au plastique à usage unique, substituts disponibles à des coûts accessibles. Cet exemple illustre bien l'esprit de co-construction qui a permis d'aboutir à un texte de loi ambitieux et partagé entre le Gouvernement et le législateur. L'entrée en vigueur a été fixée à 2020, pour permettre aux filières industrielles de s'adapter à ces nouvelles exigences. Afin de donner un cadre clair et lisible au plus tôt aux acteurs économiques, la concertation sur le projet de décret d'application est en cours et le décret devrait être finalisé d'ici à quelques mois.

4724

*Sécurité routière**(réglementation – camping-car – tractage)*

71987. – 23 décembre 2014. – M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réponse à sa question écrite n° 42452 publiée au *Journal officiel* le 27 mai 2014 au sujet de l'utilisation des « cadres à tracteur ». En effet, les automobilistes concernés ne comprennent pas qu'on laisse circuler avec ce mode de tractage les ressortissants d'autres pays sur notre territoire alors que l'article R. 311-1 du code de la route ne le permet pas et que parallèlement, en application de cet article du code de la route, les automobilistes français sont verbalisés, créant ainsi une situation ubuesque et discriminatoire. D'autre part, pourquoi, dans la mesure où ces équipements sont interdits sauf dans certaines circonstances, laisser des revues spécialisées camping-caristes ainsi qu'internet faire l'éloge de ce type de produit et mailler l'hexagone de nombre d'installateurs et revendeurs. Aussi il semblerait opportun d'examiner au niveau de la sécurité routière les conditions d'une homologation des « cadres à tracteur » conforme aux normes françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le dispositif « cadre à tracteur » a pour effet de transformer un véhicule à moteur en un véhicule remorqué. Au sens de la législation européenne, une remorque est un véhicule non automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur. Cette définition est reprise depuis de nombreuses années dans le code de la route. Le Gouvernement français a rappelé à plusieurs reprises que l'utilisation de ce dispositif n'était

pas autorisée en France. La fonction de ce dispositif en interdit son homologation même au niveau national puisqu'un véhicule ne peut pas réglementairement être simultanément un véhicule à moteur et une remorque. Cette analyse est partagée par d'autres pays européens tels que l'Espagne et la Belgique. En conclusion, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un véhicule à moteur tel qu'un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture.

Sécurité publique

(plans de prévention des risques – financement – modalités)

76749. – 24 mars 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'incompatibilité entre les dispositions du code de l'environnement afférentes aux travaux à accomplir suite à l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et le code de commerce qui ne prévoit pas de cas de refus de renouvellement de bail sans indemnité au motif du danger pour les occupants dans un PPRT. En effet, une entreprise classée Seveso du fait de son activité et soumise à un PPRT loue à une société des locaux commerciaux situés en zone rouge. Des mesures de mise en conformité de ces locaux incombent au propriétaire qui, compte tenu de la valeur vénale de ces biens, n'a pas souhaité les réaliser et a décidé de refuser de renouveler le bail commercial pour des raisons de sécurité. Une solution amiable de relogement n'a pas été trouvée. Suite à la volonté de non-renouvellement des baux de la part du bailleur, le preneur a saisi la justice afin d'obtenir paiement d'une indemnité d'éviction. Aussi, il lui demande quel est son sentiment sur cette situation dont l'issue constituerait un préjudice financier dommageable pour l'entreprise. Il lui demande également si elle envisage de faire évoluer la loi afin que le PPRT puisse être invoqué comme un moyen de s'exonérer des obligations du bail commercial et notamment de l'indemnité d'éviction. Il conviendrait alors d'introduire dans le code de commerce un cas supplémentaire de refus de renouvellement du bail sans indemnité. Enfin, il lui demande si elle pourrait envisager la dangerosité d'un immeuble situé en zone rouge suite à l'approbation d'un PPRT et qui, en l'absence de travaux de renforcement nécessaires, serait dangereux, « en l'état », et non pas en considération de « son état » selon l'article L. 145-17 I 2° de code de commerce.

Réponse. – L'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font partie des grandes priorités du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Ces plans, qui ont pour objectif d'améliorer et de pérenniser la coexistence de l'activité des sites industriels dits « à hauts risques » avec leurs riverains, peuvent notamment prévoir sur l'existant, dans les zones d'aléas les plus importants, des mesures foncières (expropriations, délaissements) et dans les zones d'aléas moindres des prescriptions de travaux. Ces plans sont aujourd'hui majoritairement approuvés. Toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les activités riveraines des sites à risques. L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 a ainsi permis de définir de nouvelles modalités d'application des PPRT pour ces activités économiques, en particulier : - dans les secteurs de mesures foncières, les préfets peuvent désormais prescrire, pour les biens autres que les logements des mesures alternatives au délaissement ou à l'expropriation et financées de la même manière (par financement tripartite État – collectivités – industriel à l'origine du risque) dans la limite du coût de la mesure foncière évitée ; ces mesures alternatives peuvent par exemple consister en une réorganisation importante de l'activité riveraine, ou encore en des travaux de renforcement substantiel du bâti. Par ailleurs, en cas de délaissement d'un local d'activité, il est désormais prévu un droit de priorité pour le locataire, afin que celui-ci puisse acquérir le bien s'il le souhaite (puis bénéficier des mesures alternatives le cas échéant) ; - dans les zones de prescriptions, les obligations de travaux ne peuvent désormais porter que sur les seuls logements. Ceci permet aux activités, qui recevront par ailleurs une information quant aux risques technologiques auxquels elles sont exposées, de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant, dans le cadre des autres réglementations qui leur sont applicables. L'ensemble de ces nouvelles mesures est de nature à simplifier la mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques et de laisser à ces dernières la possibilité de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées lorsque cela est possible, afin de maintenir un tissu économique local.

Déchets, pollution et nuisances

(installations classées – installations soumises à déclaration – réglementation)

78617. – 28 avril 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'étendue de l'appréciation à laquelle doit se livrer le préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration dès lors que celles-ci se

trouvent dans un site où coexistent plusieurs ICPE. L'article L. 511-2 du code de l'environnement distingue les installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et ce, au regard de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, les ICPE soumises à déclaration étant celles présentant un risque limité au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette circonstance explique que le Préfet, en présence d'un dossier complet et régulier, soit en situation de compétence liée pour délivrer un récépissé de déclaration (en ce sens CAA Lyon, 7 juin 2012, MM. X., req. n° 11LY00740 ; CAA Marseille, 24 juin 2010, req. n° 07MA03656) et permettre ainsi au demandeur de procéder à la mise en service de l'exploitation. Outre la complétude et la régularité du dossier, le préfet doit, en application des dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, s'assurer que l'installation relève bien du régime de la déclaration. Le juge administratif a ainsi considéré qu'une société, dont l'activité appréciée de manière autonome relevait du régime de déclaration, ne pouvait se prévaloir de ce régime dès lors qu'une autre société dont elle était la filiale exerçait la même activité au regard de la nomenclature ICPE et ce, sur le même site (CAA Lyon 29 juin 2010, req. n° 08LY00973). La requalification est justifiée en l'espèce au motif que les deux installations procèdent de la même entité. En revanche, en présence d'une pluralité d'ICPE implantées sur un même site mais appartenant à des exploitants distincts et pouvant relever, le cas échéant, d'activités différentes au sens de la nomenclature, le préfet doit-il considérer chaque demande de manière autonome ou prendre en considération l'impact cumulé de l'ensemble des installations sur l'environnement ? Aussi, il lui demande quels sont les éléments à prendre en compte par les services de l'État afin d'apporter une réponse pertinente et objective.

Déchets, pollution et nuisances

(installations classées – ICPE – déclaration – réglementation)

80768. – 9 juin 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'étendue de l'appréciation à laquelle doit se livrer le préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration dès lors que celles-ci se trouvent dans un site où coexistent plusieurs ICPE. L'article L. 511-2 du code de l'environnement distingue les installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et ce, au regard de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, les ICPE soumises à déclaration étant celles présentant un risque limité au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette circonstance explique que le préfet, en présence d'un dossier complet et régulier, soit en situation de compétence liée pour délivrer un récépissé de déclaration (en ce sens CAA Lyon, 7 juin 2012, MM. X., req. n° 11LY00740 ; CAA Marseille, 24 juin 2010, req. n° 07MA03656) et permettre ainsi au demandeur de procéder à la mise en service de l'exploitation. Outre la complétude et la régularité du dossier, le préfet doit, en application des dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, s'assurer que l'installation relève bien du régime de la déclaration. Le juge administratif a ainsi considéré qu'une société, dont l'activité appréciée de manière autonome relevait du régime de déclaration, ne pouvait se prévaloir de ce régime dès lors qu'une autre société dont elle était la filiale exerçait la même activité au regard de la nomenclature ICPE et ce, sur le même site (CAA Lyon 29 juin 2010, req. n° 08LY00973). La requalification est justifiée en l'espèce au motif que les deux installations procèdent de la même entité. En revanche, en présence d'une pluralité d'ICPE implantées sur un même site mais appartenant à des exploitants distincts et pouvant relever, le cas échéant, d'activités différentes au sens de la nomenclature, il demande si le préfet doit considérer chaque demande de manière autonome ou prendre en considération l'impact cumulé de l'ensemble des installations sur l'environnement.

Réponse. – De manière générale, les installations classées soumises à déclaration, implantées sur le même site et exploitées par des exploitants différents, sont à considérer séparément. Toutefois, il est exact que l'administration peut s'opposer à la pratique consistant à séparer artificiellement une installation en deux entités, prétendument indépendantes, dans le but de passer en dessous des seuils qui auraient justifié une procédure plus complète d'autorisation et l'obligation d'étude d'impact. C'est ce qui a été fait dans le cas mentionné et qui a été validé par la Cour administrative d'appel.

Eau

(gestion – cours d'eau – fossés – entretien – réglementation)

79024. – 5 mai 2015. – M^{me} Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que par question écrite n° 57865 du 24 juin 2014, elle a attiré son attention sur le fait que les pouvoirs de la police de l'eau en matière de curage des fossés sont exorbitants. C'est déjà évident à l'encontre des agriculteurs ou des propriétaires fonciers auxquels on interdit parfois de curer des

fossés créés et entretenus par l'homme depuis plusieurs siècles et figurant même sur les cadastres du Premier Empire. C'est encore plus vrai à l'égard des communes rurales où les maires sont véritablement harcelés. La réponse ministérielle indique que : « Compte tenu de la montée des tensions autour de cette question de l'entretien des cours d'eau et de la distinction entre fossés et cours d'eau, un groupe de travail a été installé. Des documents nationaux permettant une déclinaison adaptée localement, devraient être élaborés dans ce cadre. Notamment, un document encadrera les méthodologies permettant d'opérer la distinction entre fossé et cours d'eau ». Elle lui demande quel est le résultat concret et l'impact sur le terrain des réflexions du groupe de travail susvisé.

Réponse. – Une distinction claire doit être faite entre la réglementation encadrant l'entretien des fossés et celle relative à l'entretien des cours d'eau. Les cours d'eau sont des milieux naturels fragiles. Leur entretien courant doit être limité à l'élagage ou recépage de la végétation des rives, au faucardage localisé, à l'enlèvement des embâcles et débris, ainsi qu'à l'enlèvement d'atterrissements, à condition que cette opération ne conduise pas à modifier sensiblement le profil du lit du cours d'eau. Cet entretien courant est réalisé par le propriétaire riverain, sans procédure préalable. *A contrario*, les fossés sont des milieux artificiels, leur entretien n'est encadré que par le respect des prescriptions prévues dans la déclaration ou l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, lorsqu'ils y sont soumis, en tant que réseau de drainage par exemple. Or, la confusion entre cours d'eau et fossés est très répandue, notamment lorsque les cours d'eau ont été très aménagés et rectifiés par le passé. Cela conduit à des incompréhensions sur le terrain, entre les riverains, exploitants agricoles, élus locaux ou particuliers et la police de l'eau. Afin de lever ces incompréhensions, et suite à des travaux associant l'ensemble des parties prenantes, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a demandé aux services déconcentrés, par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, d'établir des cartographies des cours d'eau et de les mettre à disposition du public. Par ailleurs, la ministre chargée de l'environnement, a demandé de décliner localement des guides de bonnes pratiques sur l'entretien de cours d'eau. Ce travail important, et indispensable pour faire connaître la réglementation applicable, a commencé sur le terrain, depuis l'an passé et associe localement, les parties prenantes concernées.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – rénovation énergétique – fraudes – lutte et prévention)

84834. – 14 juillet 2015. – **Mme Isabelle Attard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le problème des démarchages abusifs et des pratiques commerciales trompeuses sur le marché de la rénovation énergétique. Ce marché est un véritable enjeu pour le climat. C'est pourquoi il fait l'objet d'une politique volontaire de la part des pouvoirs publics, en témoigne l'objectif ambitieux du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) de 500 000 logements rénovés par an à partir de 2017. L'essor de ce marché représente un gisement d'emploi important. C'est donc également un enjeu considérable pour l'économie française. À l'approche de la COP21 qui se tiendra à Paris en décembre 2015, on ne peut ignorer que le réchauffement climatique est une préoccupation majeure du Gouvernement. La loi sur la transition énergétique dote d'ailleurs la France des premiers outils nécessaires pour relever ce défi. Or la réalité du marché de la rénovation énergétique est marquée par la prolifération d'entreprises aux pratiques commerciales trompeuses et agressives. Ces entreprises profitent de la publicité faite des dispositifs d'aide et de leur complexité pour abuser de la confiance des particuliers souhaitant rénover leur logement. Dans les faits, le modèle d'incitation à la rénovation énergétique devient alors inopérant. La complexité des démarches administratives, que ce soit pour bénéficier des aides ou pour dénoncer les abus a pour effet de décourager les particuliers ou de les placer dans une situation de faiblesse face à ces entreprises aux pratiques mafieuses. La lourdeur des procédures de contrôle et de répression aboutissent à l'impuissance des pouvoirs publics à endiguer le phénomène. Les entreprises incriminées prospèrent en toute impunité. Celles qui sont l'objet d'une enquête ferment avant d'avoir pu être condamnées et rouvrent peu de temps après sous un autre nom. Le modèle est contre-productif et la répression inefficace. La solution réside donc dans la prévention qui passera par une meilleure information des citoyens. Certes, le guichet unique (réseau PRIS) mis en place par le PREH est une source d'information et de conseil fiable et indépendante. Mais les personnes victimes des démarchages abusifs n'ont souvent pas connaissance de son existence. Le label RGE (reconnu garant de l'environnement), destiné aux professionnels concourant à l'amélioration de la performance énergétique, a pour objectif d'éclairer les personnes souhaitant faire réaliser des travaux. Il conditionne aujourd'hui l'obtention des aides. Or des entreprises usant de pratiques commerciales douteuses n'hésitent pas à détourner ce signe de qualité comme carte de visite rassurante. Dans les faits, force est de constater que le label RGE ne garantit pas la réalisation de travaux de bonne qualité. L'enjeu est très important. Les nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement de la loi sur la transition énergétique risquent de créer un véritable appel d'air qui, donnant

4727

une visibilité accrue à ce marché, sera une opportunité de plus pour ces entreprises. Elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour permettre aux citoyens de se prémunir de ces pratiques commerciales, et étant donné l'urgence d'assainir le marché de la rénovation énergétique, de préciser le calendrier de leur mise en œuvre.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant en ce qui concerne les pratiques commerciales trompeuses et agressives, notamment dans le secteur de la rénovation énergétique et des énergies renouvelables. Depuis plusieurs années, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectuent régulièrement des contrôles de professionnels de ces secteurs, par exemple dans le domaine des éoliennes domestiques, installations photovoltaïques, des poêles à bois et des pompes à chaleur. Il a été constaté que des professionnels peu scrupuleux mettaient en œuvre des pratiques déloyales afin de réaliser des installations qui ne permettraient pas aux consommateurs une utilisation optimale des équipements énergétiques. Ne respectant pas les principes de base de la protection économique du consommateur en matière de démarchage et d'informations transmises aux consommateurs, certains professionnels usent de la législation favorable aux entreprises en difficulté afin d'échapper à toutes poursuites. Les consommateurs qui ont été floués sur les caractéristiques essentielles des équipements installés n'obtiennent pas réparation et sont souvent liés à un organisme de crédit dans le cadre d'un crédit affecté aux matériels achetés. À cet égard, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes contrôlent également les conditions dans lesquelles les établissements de crédit et les intermédiaires commercialisent ces crédits affectés. La loi du 14 mars 2014 relative à la consommation prévoit un ensemble de mesures destinées à renforcer l'information et les droits contractuels des consommateurs. Elle a notamment élargi les pouvoirs d'enquête et moyens d'action des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, tout en relevant le niveau des sanctions encourues en cas d'infraction. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes maintiennent une surveillance renforcée de ces pratiques et restent particulièrement vigilants quant aux pratiques commerciales mises en œuvre par certains professionnels peu scrupuleux. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est également très mobilisée sur le sujet et a engagé des actions à l'encontre de noms de domaine réservés avec le nom reconnu garant de l'environnement (RGE) et à l'encontre de sites internet se présentant comme les annuaires de professionnels certifiés RGE. Des mises en demeure de cesser toute exploitation de la dénomination RGE et du site internet et de procéder à la radiation des noms de domaine comprenant le sigle RGE ont ainsi pu régler les difficultés rencontrées sans recourir à des voies judiciaires. L'ADEME a par ailleurs mené des procédures d'opposition à l'encontre de l'enregistrement de marques proches de sa marque française « RGE » n° 144080339 déposée le 31 mars 2014 en demandant leurs retraits ou une modification de noms. Par ailleurs, l'ADEME se rapproche des organismes délivrant des signes de qualité de sorte à identifier les établissements non autorisés à utiliser la mention RGE et à définir une stratégie de lutte contre ces dérives.

4728

Animaux

(loups – lutte et prévention)

86687. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'annonce de la création d'une brigade d'appui aux éleveurs contre les attaques de loup. Cette brigade serait composée de dix agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et remplirait de larges missions, essentiellement en région PACA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions que poursuit le Gouvernement avec une telle mesure en sachant que l'effectif annoncé se révèle totalement dérisoire par rapport aux besoins réels des éleveurs en la matière.

Réponse. – Cette équipe, composée de 10 personnes, est intégrée à la délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'ONCFS, et plus particulièrement à la cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup. Ces 9 hommes et 1 femme, âgées de 18 à 23 ans sont tous issus du milieu rural et disposent en majorité d'une formation agricole. Tous sont titulaires du permis de chasser, avec déjà une véritable expérience cynégétique. Déjà sensibilisés naturellement aux problèmes du pastoralisme, ils ont bénéficié d'un complément de formation assuré par des experts de l'ONCFS, dans les domaines de la connaissance de l'espèce, de la sécurité des interventions, des techniques d'interventions et de la réglementation. Dotés de moyens adéquats, ils peuvent depuis le second semestre 2015 être déployés en binôme, en priorité dans les secteurs les plus sensibles des départements de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, mais aussi au-delà si le besoin s'en fait sentir, pour aider à assurer la protection des troupeaux les plus impactés par le loup. Ils participent ainsi aux opérations de défense des troupeaux, en assurant une présence auprès des éleveurs connaissant une récurrence d'attaques exceptionnelles. Ils

peuvent également participer, en cas de besoin justifié, aux opérations de prélèvements mises en œuvre dans les départements à l'initiative des préfets, et pourront enfin prêter main forte à la réalisation des constats de dommages.

Cours d'eau, étangs et lacs

(politique et réglementation – continuité écologique)

90091. – 13 octobre 2015. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application du principe de continuité écologique. En effet, la directive-cadre européenne 2000 sur l'eau oblige les États-membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. La France a déjà accumulé beaucoup de retard sur le volet des pollutions chimiques de toutes natures. C'est pourquoi elle a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique, lequel stipule que les ouvrages situés sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Selon ce classement 10 000 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement concernés par ce mode de gestion qui implique soit une obligation d'équipement par dispositifs de franchissement, très onéreuse pour les propriétaires ou exploitants, soit une destruction. Le scénario le plus probable en la matière est celui la destruction en raison de ce coût substantiel, et non par un choix délibéré du propriétaire de l'ouvrage. Cette destruction représentera d'ailleurs elle-même un coût non négligeable qui sera supporté en majorité par la collectivité publique. Alors que le principe de continuité écologique répond à des impératifs environnementaux essentiels, son application trop rigide et sur des bases hydromorphologiques contestables, risque d'entraîner plusieurs conséquences préoccupantes pour le territoire : perte d'une partie de notre potentiel hydroélectrique, perte de la fonction de réserves des masses d'eau, destruction d'un patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt paysager, touristique, économique et fiscal des territoires ruraux, etc. Elle lui demande donc, sans remettre en cause le principe de continuité écologique, quelles mesures elle envisage de prendre afin d'envisager son exécution de manière plus pertinente, notamment par la nomination d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

Cours d'eau, étangs et lacs

(politique et réglementation – continuité écologique)

91214. – 24 novembre 2015. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application du principe de continuité écologique. En effet, la directive-cadre européenne 2000 sur l'eau oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. La France a déjà accumulé beaucoup de retard sur le volet des pollutions chimiques de toutes natures. C'est pourquoi elle a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique, lequel stipule que les ouvrages situés sur ces cours d'eau doivent être gérés, entretenus et équipés afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Selon ce classement 10 000 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement concernés par ce mode de gestion qui implique soit une obligation d'équipement par dispositifs de franchissement, très onéreuse pour les propriétaires ou exploitants, soit une destruction. Le scénario le plus probable en la matière est celui de la destruction en raison de ce coût substantiel, et non par un choix délibéré du propriétaire de l'ouvrage. Cette destruction représentera d'ailleurs elle-même un coût non négligeable qui sera supporté en majorité par la collectivité publique. Alors que le principe de continuité écologique répond à des impératifs environnementaux essentiels, son application trop rigide telle que fixée par la loi sur l'eau et sur des bases hydromorphologiques contestables, risque d'entraîner plusieurs conséquences préoccupantes pour le territoire : perte d'une partie de notre potentiel hydroélectrique, perte de la fonction de réserves des masses d'eau, destruction d'un patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt paysager, touristique, économique et fiscal des territoires ruraux, etc. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin d'envisager son exécution de manière plus pertinente, notamment par la nomination d'une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique. – **Question signalée.**

Réponse. – La restauration de la continuité écologique de nos cours d'eau est un enjeu majeur pour qu'ils retrouvent leur bon état écologique et puissent continuer à fournir à notre économie des services écosystémiques de qualité. Cet objectif est partagé dans tous les pays d'Europe. Pour sa mise en œuvre, nos cours d'eau ont fait l'objet de classements par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en fonction des enjeux environnementaux.

Ces classements ont fait l'objet d'une étude de leur impact sur les usages, notamment sur leur potentiel de production d'énergie et l'atteinte des objectifs nationaux de développement de l'hydroélectricité. Le classement de cours d'eau en liste 2 nécessite que les ouvrages en place (seuils, barrages) soient adaptés, transformés ou parfois déconstruits, pour assurer le rétablissement des fonctionnalités écologiques (épuration, tampon de crues, habitats diversifiés support de biodiversité, etc.). Les ouvrages concernés font l'objet d'informations, de concertations, d'études multicritères, afin de rechercher la meilleure solution technique et financière. Cependant, les interpellations nombreuses, notamment de parlementaires, sur ce sujet, montrent que le travail de pédagogie et de concertation doit être encore approfondi. Des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils ne concentrent plus leurs efforts sur les cas, notamment de moulins, où subsistent des blocages et des incompréhensions durables, et qu'ils renforcent la pédagogie, notamment pour faire connaître les exemples réussis de rétablissement de la continuité écologique. Les services du ministère chargé de l'environnement sont à la disposition des élus pour expliciter de manière plus précise, au cas par cas, la façon de mettre en œuvre ces initiatives en faveur de la continuité écologique de nos cours d'eau. Il est également d'ores et déjà possible de s'appuyer sur les pages pédagogiques qui ont été mises en ligne sur le site internet du ministère expliquant en détail les raisons pour lesquelles la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu majeur et précisant les différentes manières de restaurer la continuité avec leurs avantages et leurs limites. Ces pages répondent aux questions sur les retenues, les moulins et la continuité écologique des cours d'eau. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html>.

Déchets, pollution et nuisances

(automobiles – autoroutes – écoulement des eaux de pluies – pollution –)

90092. – 13 octobre 2015. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les rejets d'eaux pluviales sans dispositifs de traitement adaptés polluant fortement la Marne et ses bras. Le territoire du syndicat Marne vive est traversé par l'autoroute A4-A86 dont les eaux de pluie ruissellent, chargées de pollutions, directement dans la Marne sans dispositif de traitement. La qualité de l'eau s'en trouve donc fortement dégradée. Aussi, depuis de nombreuses années, le syndicat Marne vive œuvre pour que l'État mette en place des dispositifs par le biais de la DRIEA et, dans la mesure du possible, à moindre impact environnemental. En 2010 la DRIEA a lancé une étude de mise aux normes de ces rejets, qui a été portée jusqu'en phase d'avant-projet. Mais la CPER 2015-2020 n'intègre pas ces travaux ; aussi sont-ils abandonnés pour le moment, car non finançables. Il lui demande que ces opérations soient précisées, voire inscrites, au CPIER en cours de consultation ou au CPER lors de sa révision en 2017.

Réponse. – L'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans la Marne est prioritaire au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne confluence. Aussi, un projet de mise aux normes environnementales est porté par l'État. Il est d'ailleurs inscrit dans le programme d'actions opérationnelles territorialisées de la mission interdépartementale et inter-services de l'eau de Paris proche couronne (MIISE PPC) et comporte deux tranches. Une première tranche de ce projet, inscrit au programme de modernisation des itinéraires (PDMI 2009-2014), est d'ores et déjà réalisée. Elle a consisté à construire une canalisation d'environ 700 m permettant de ne plus envoyer les eaux pluviales issues de la route de la Pyramide située dans le bois de Vincennes, dans l'assainissement du tronçon commun A4-A86. La seconde tranche, correspondant à la mise en conformité de l'assainissement de l'autoroute avec notamment la réalisation de quatre ouvrages de traitement permettant de dépolluer les eaux rejetées dans la Marne, est en cours. Elle a fait l'objet d'études de niveau avant-projet estimant le coût des travaux à 3,1 millions d'euros en mars 2015. Ces travaux devront être soumis à une procédure d'autorisation avec enquête publique au titre de l'autorisation unique des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Elle a vocation à être poursuivie et financée dans le cadre de l'éventuelle révision par redéploiement, en accord avec les cofinanceurs, du contrat de plan État-région (CPER) actuel ou lors du prochain exercice de programmation pluriannuelle. La possibilité de financement, total ou partiel, de cette opération dans le cadre du contrat de plan interrégional entre l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie et les régions Haute et Basse-Normandie, Île-de-France, Champagne-Ardenne Bourgogne et Picardie (contrat de plan interrégional État/région (CPIER) Plan Seine) n'apparaît à ce jour pas faisable. En effet, cette programmation pluriannuelle est articulée autour de quatre volets (la connaissance à l'échelle du bassin, l'adaptation au changement climatique, la gestion des risques d'inondation, et la préservation et la restauration des ressources en eau, des espaces et des espèces aquatiques) et sera l'un des instruments de mise en œuvre du SDAGE et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

Il n'a donc pas vocation à inclure ce type de projet d'aménagement. Le projet de mise en conformité du réseau d'assainissement du tronç commun A4-A86 n'apparaît d'ailleurs pas dans la liste des opérations du projet de CPIER qui a été soumis à la consultation du public du 6 juillet au 6 août 2015.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – perspectives)

90096. – 13 octobre 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation vécue par certains usagers d'assainissement non collectif. Si une majorité de SPANC et de collectivités territoriales ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers ainsi qu'un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. Trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés ou en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. En sus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes, lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans, et le coût global (investissement, études, entretien, redevances, etc.) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non collectif est en moyenne sur 10 ans à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 m³. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire le coût des services de l'assainissement non collectif et ce sur la base de données statistiques non contestables.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif, doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la réhabilitation. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. L'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « Guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un

4731

observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

90716. – 3 novembre 2015. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées par des milliers d'usagers de l'assainissement non collectif (ANC). Si une majorité de SPANC et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. En effet, trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances, ou instaurent une redevance annuelle inacceptable, déconnectée des services rendus, imposant ainsi un abonnement au service, non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes, lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans, et le coût global (investissement, études, entretien, redevances...) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 m³. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin d'améliorer le quotidien des usagers d'ANC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

90896. – 10 novembre 2015. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante et parfois dramatique que vivent des milliers d'usagers de l'assainissement non-collectif (ANC). Si une majorité de services publics d'assainissement non-collectif (SPANC) ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour les autres, la situation est préoccupante. Trop de services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer, le montant des redevances ou créent un abonnement au service non prévu par les textes. De plus, malgré les précisions et clarifications apportées par la réglementation en 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Enfin, les informations qui circulent sur l'efficacité de l'assainissement non-collectif, sur son impact réel sur les milieux et la santé, peuvent paraître des plus fantaisistes lorsque l'on sait que les données statistiques fiables sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. Le montant des redevances de contrôle de bon fonctionnement varie de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global (investissement, études, entretien, redevances) est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'assainissement non-collectif est, en moyenne sur dix ans, à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 mètres cubes. Aussi, il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire dans la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers, afin que l'ensemble des acteurs puissent disposer de toutes les données utiles sur l'assainissement non-collectif lui-même et que dans le cadre de la réforme des collectivités, de nouvelles dispositions puissent être prises pour réduire le coût des services.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91089. – 17 novembre 2015. – **M. Jean-Patrick Gille*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante que vivent des milliers d'usagers de

l'assainissement non collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire. Cependant, il reste trop de services qui ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer les comptes, ils mettent en place des mesures déconnectées des services rendus et imposant un abonnement au service, non prévu par les textes. Malgré les clarifications et précisions apportées par la réglementation de 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC (impact réel sur les milieux et la santé) peuvent paraître des plus fantaisistes quand on sait les données statistiques parcellaires et insuffisamment représentatives. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 130 m³. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, vu certaines difficultés relatives à l'assainissement non collectif, d'envisager une réflexion plus approfondie afin d'élaborer une stratégie cohérente et efficace.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91224. – 24 novembre 2015. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante que vivent des milliers d'usagers de l'assainissement non collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire. Cependant, de trop nombreux services ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, certains mettent en place des mesures déconnectées des services rendus (augmentation de la fréquence des contrôles ou du montant des redevances, instauration d'une redevance annuelle, etc.), en imposant notamment un abonnement au service, non prévu par les textes. Malgré les clarifications et précisions apportées par la réglementation de 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC (impact réel sur les milieux et la santé) peuvent paraître des plus fantaisistes au regard des données statistiques disponibles, lesquelles sont parcellaires et insuffisamment représentatives. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 130 m³. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, vu certaines difficultés relatives à l'assainissement non collectif, en vue d'élaborer une stratégie cohérente et efficace en la matière. Dans l'immédiat, un moratoire pourrait être instauré quant à la mise en place de ces services et sur les litiges et préjudices que peuvent subir les usagers.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91402. – 1^{er} décembre 2015. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation préoccupante que vivent des milliers d'usagers de l'assainissement non collectif (ANC). Une majorité de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire. Cependant, il reste trop de services qui ont été créés sans réflexion suffisante et se trouvent surdimensionnés et en situation de faillite. Pour équilibrer les comptes, ils mettent en place des mesures déconnectées des services rendus et imposant un abonnement au service, non prévu par les textes. Malgré les clarifications et précisions apportées par la réglementation de 2012, les interprétations qui en sont faites conduisent à rendre obligatoires des travaux qui ne le sont pas ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les informations qui circulent sur l'efficacité de l'ANC (impact réel sur les milieux et la santé) peuvent paraître des plus fantaisistes quand on sait les données statistiques parcellaires et insuffisamment représentatives. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au

prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 130 m³. Aussi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, vu certaines difficultés relatives à l'assainissement non collectif, d'envisager une réflexion plus approfondie afin d'élaborer une stratégie cohérente et efficace.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif, doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la réhabilitation. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. L'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « Guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

4734

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

90993. – 10 novembre 2015. – **Mme Gilda Hobert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les risques encourus par les enfants, alors que leur école où l'infrastructure sportive ou culturelle qu'ils fréquentent est située à proximité de zones agricoles et dès lors que ces dernières sont l'objet de traitements aux pesticides. C'est en effet sur une période s'étendant du 20 avril au 10 septembre que se déroulent les épandages à base de fongicides suspectés d'être cancérigènes. On imagine que leurs effets sont non seulement immédiats mais qu'ils ont des répercussions à plus long terme. Les parents s'inquiètent des conséquences de telles expositions alors que seule l'interdiction de l'épandage au moment de la présence des enfants sur site exposé est prévue par la loi. Ils s'interrogent par ailleurs sur l'efficacité de la protection exercée par des filets anti-pesticides. Le traitement des parcelles jouxtant des lieux fréquentés par des groupes d'enfants, particulièrement sensibles à la nocivité des fongicides, ne pourrait-il faire l'objet de traitement exclusif par des produits homologués par l'agriculture biologique ? Des arrêtés préfectoraux ponctuels et très localisés ne sauraient suffire à la protection de l'ensemble de la population juvénile. Elle lui demande quelle autre mesure pourrait être envisagée, au-delà de la loi sur l'avenir de l'agriculture votée en 2014, pour changer les pratiques à risque pour les enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – Les nuisances des épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures à proximité des zones résidentielles font l'objet de nombreux litiges qu'il est nécessaire de régler. Les effets sur la santé des riverains ont été mis en évidence dans une étude de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) publiée en 2013 et oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures d'encadrement spécifiques de protection des riverains des parcelles traitées. La première des priorités est de protéger les personnes vulnérables. Le grave accident survenu en Gironde en mai 2014 a conduit le préfet à prendre un arrêté d'interdiction d'épandage à moins de 50 mètres des limites des établissements scolaires. À la suite de ces événements, des dispositions ont déjà été prises dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, s'agissant de la protection des lieux sensibles (écoles, maisons de retraite, hôpitaux...). Une instruction a été envoyée début février aux préfets de département par la ministre chargée de l'environnement afin d'accélérer la mise en œuvre de mesures d'encadrement pour protéger les personnes vulnérables vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, une note des services du ministère chargé de l'agriculture a également été établie afin d'aider les préfets à identifier les mesures de protection qui peuvent être mise en place dans le cadre de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. Il apparaît en premier lieu qu'il convient d'éviter l'usage de pesticides à une distance inférieure à 50 mètres de ces établissements sensibles. L'usage exclusif de produits utilisables en agriculture biologique dans ce rayon de 50 mètres peut effectivement constituer une solution de remplacement. Elle doit toutefois être limitée à certains cas précis car un certain nombre de ces produits, bien que d'origine naturelle, peuvent entraîner des réactions allergiques. Les règles de pratiques responsables que les préfets édicteront doivent ainsi être respectées par tous. En complément de cet encadrement réglementaire que les services préfectoraux vont définir en fonction des contextes territoriaux, une large place doit être laissée à un partenariat intelligent au niveau local entre les différents acteurs concernés. Les professionnels de l'agriculture et de la viticulture doivent aujourd'hui prendre des initiatives dans ce sens.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91829. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. En effet, la responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette absence d'aspect lucratif. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91833. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité.

Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91837. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux politiques et juridiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers, à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et d'éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision, ainsi que d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il lui fait part de ses interrogations au sujet du cadre et des règles actuellement mis en œuvre, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'un débat parlementaire préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

4736

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92048. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie

montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92054. – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Chanteguet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître l'avis du Gouvernement sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92327. – 12 janvier 2016. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92456. – 19 janvier 2016. – **M. Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-

organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92616. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, prennent la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes. Les éco-organismes actuellement agréés, ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. Il apparaît nécessaire dans les choix possibles pour la rédaction des futurs cahiers des charges, de maintenir un haut niveau d'exigences concernant le fonctionnement et les objectifs fixés à ces filières, dans un contexte d'arrivée de la concurrence, et dans le souci de ne pas déstabiliser les systèmes en place. Les exigences porteront en particulier sur les niveaux de contrôles des éco-organismes qui seront agréés, et sur le respect, par les metteurs sur le marché, de leur obligation réglementaire d'adhérer à un éco-organisme dans les meilleurs délais.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91830. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble

des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91834. – 15 décembre 2015. – M. Michel Destot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

4739

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

91838. – 15 décembre 2015. – M. Michel Voisin* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. En effet, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur la totalité du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, ceci en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'opportunité d'un débat parlementaire préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92049. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit

également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92050. – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

4740

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92056. – 22 décembre 2015. – Mme Geneviève Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. La parlementaire rappelle que ce texte prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, elle s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. L'élue des Deux-Sèvres souhaite également connaître le positionnement de la ministre sur la pertinence d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92059. – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte

des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92328. – 12 janvier 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

4741

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92457. – 19 janvier 2016. – M. Julien Aubert* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92617. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des

emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, prennent la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes. Les éco-organismes actuellement agréés, ainsi que les aspirants candidats sont également auditionnés par les pouvoirs publics. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est attentive à ces travaux et aux actions à mener pour atteindre l'ensemble des objectifs dont certains vont nécessiter des mutations importantes. Les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers d'ici 2022 et l'harmonisation des schémas de collecte et des couleurs de poubelles d'ici 2025, sont à traduire dans les projets de cahiers des charges. L'objectif général est d'atteindre un meilleur taux de recyclage des emballages et des papiers, tout en maîtrisant les coûts des filières.

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

91914. – 15 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et, actuellement, une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. Le littoral français est menacé par un ensemble de phénomènes naturels et concentre de forts enjeux de développement urbain et touristique, ce qui le rend particulièrement sensible aux risques qui devraient augmenter avec les effets du changement climatique, notamment l'élévation du niveau des mers. Les coûts des indemnités d'assurances au fil des trente dernières années montrent déjà la vulnérabilité des habitations et des activités. Le travail engagé par l'ONRN sur les risques et la sinistralité pourra démontrer la complexité des situations et la nécessité de travailler « sans regret ». Pour cela, l'ONERC souhaite développer une collaboration avec l'ONRN pour contribuer à un meilleur suivi des phénomènes naturels, de leurs conséquences et des coûts des indemnités qu'ils induisent de façon à préciser les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en place afin de prévenir les risques et de s'adapter au changement climatique notamment sur le littoral. Il lui demande les suites qu'elle souhaite donner à cette proposition.

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l'océan et des terres. C'est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s'accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), remis au Premier Ministre et publié en octobre 2015 évoque l'intérêt de développer la collaboration entre l'ONERC et l'Observatoire national des risques naturels (ONRN), pour contribuer à un meilleur suivi des phénomènes naturels, de leurs conséquences et des coûts des indemnités qu'ils induisent de façon à préciser les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en place afin de prévenir les risques et de s'adapter au changement climatique notamment sur le littoral. L'ONERC suit des indicateurs sur les impacts du changement climatique sur le territoire français à partir des connaissances scientifiques sur l'évolution du climat. L'ONRN est chargé de suivre l'état de l'exposition aux risques naturels, l'évolution des sinistres dus aux catastrophes naturelles, les mesures de prévention pour réduire la vulnérabilité et d'en présenter l'état des risques

sur le territoire, sa répartition et son évolution. Il disposera d'une base des événements naturels catastrophiques. Les principales évolutions des risques sont le fait de l'extension des villes et constructions et de la variation des aléas notamment sous l'effet du changement climatique. Comme il a pu être démontré dans le rapport de l'ONERC au Premier Ministre, le coût des événements naturels estimé à partir des données d'indemnités d'assurances peut exprimer la variation des événements et sans doute celle qui est due aux variations climatiques. L'ONRN a été créé en 2012 par une convention de partenariat entre le MEDDE, la Caisse centrale de réassurance (CCR) et la Mission des risques naturels de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA). Il s'appuie sur les établissements publics de l'Etat dans le domaine des risques et un grand nombre d'utilisateurs pour programmer ses travaux. Il développe un partenariat avec un réseau d'observatoires régionaux qui suivent les mêmes indicateurs à une échelle plus fine. Il produit principalement des indicateurs à partir du croisement entre les données d'exposition, de sinistralité et de prévention. Les indicateurs de l'ONRN ont déjà ainsi pu soulever des questions sur la différence de répartition des territoires exposés et des territoires sinistrés. Il a pu aussi relever une évolution plus rapide des sinistres sur certains territoires. Toutefois ces observations relèvent de diverses causes parmi lesquelles peut se trouver le changement climatique. Pour affiner ces travaux, l'ONRN et l'ONERC ont besoin de rapprocher leurs constats et leurs prospectives. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, appelle les deux observatoires à constituer un partenariat de projet associant des chercheurs et des professionnels pour mesurer à partir des indicateurs la part des coûts des sinistres imputables au changement climatique. Les établissements publics de l'Etat (Météo-France, Irstea, BRGM, CEREMA, IGN) seront associés à ces travaux qui nécessitent des analyses croisées et de l'expertise. Ce projet a vocation à être inscrit dans les actions de recherche du 2e PNACC dont l'élaboration a commencé et sera achevée avant fin 2016. Au sein du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de l'énergie et du climat sont déjà associées dans le suivi du projet « Extremoscope », piloté par le commissariat général au développement durable, visant à caractériser l'évolution des paramètres statistiques relatifs aux événements extrêmes dans un contexte de changement climatique.

Automobiles et cycles

(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)

92198. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. En effet la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 48, que des aides financières à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants, mais les contours de la catégorie « à faibles émissions » sont encore flous. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus basé uniquement sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Automobiles et cycles

(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)

92759. – 2 février 2016. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les réflexions exprimées par le club des voitures écologiques (CVE) et le club du dernier kilomètre de livraison (CDKL) concernant les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. Le CVE et le CDKL rappellent que l'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Le CVE et le CDKL souhaiteraient que soit précisée l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Automobiles et cycles

(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)

92966. – 9 février 2016. – M. Marcel Bonnot* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. En effet la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit, dans son article 48, que des aides financières à

l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants, mais les contours de la catégorie « à faibles émissions » sont encore flous. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus basé uniquement sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Réponse. – L'article 48. III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que « Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions, neufs ou d'occasion, définis au 1° de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du III de l'article 37 de la présente loi, en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques ». La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a pris les décisions qui s'imposaient depuis un an et les dispositifs existants répondent déjà pour l'essentiel à l'esprit de l'article 48 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Depuis le 1^{er} avril 2015, une prime à la conversion a été mise en place. Cette aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant, définie à l'article D. 251-3 du code de l'énergie, est conditionnée à la mise au rebut d'une voiture ancienne fonctionnant au gazole. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2016, cette prime a été prolongée et renforcée : la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 (1^{er} janvier 2001 précédemment) - date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 - ouvre droit à une aide pour un particulier, qui peut atteindre 10 000 € pour l'achat d'une voiture particulière électrique et 3 500 € pour l'achat d'une voiture particulière hybride rechargeable. De plus, dans le cas d'un ménage non imposable mettant au rebut un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006, l'achat d'une voiture, neuve ou d'occasion, ne fonctionnant pas au gazole, respectant la norme Euro 6 et émettant moins de 110 g de CO₂/km ouvre droit à une aide de 1 000 €. De la même manière, une voiture respectant ces critères et la norme Euro 5 ouvre droit à une aide de 500 €. Les aides ainsi mises en place répondent donc bien au double souci de réduire les émissions de CO₂ ainsi que les émissions de polluants atmosphériques. En outre, conformément à l'intention du législateur, la gamme des véhicules éligibles aux aides est élargie dans le cas de ménages répondant aux critères sociaux rappelés plus haut.

4744

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92610. – 26 janvier 2016. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une nouvelle élaboration de cartographies des cours d'eau dans les forêts. Dans les premiers tracés apparaissent des dysfonctionnements relatifs à la notion de continuité écologique ainsi qu'à l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain, soulevant ainsi le problème de la définition même du cours d'eau, excédant largement les exigences européennes. Ces dysfonctionnements se multiplient, ce qui complexifie le suivi des cours d'eau et accroît les contentieux. Les forestiers demandent un moratoire sur l'exécution du classement des rivières afin d'établir avec justesse les règles de classement et rectifier les erreurs déjà commises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que soit respecté le patrimoine naturel.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92977. – 9 février 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'actualisation de la cartographie des cours d'eau français et les inquiétudes des propriétaires forestiers. En effet les tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements dans l'approche de la notion de continuité écologique et dans l'exécution des travaux sur le terrain ; ainsi de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec pour conséquence des règles d'entretien et de préservation contraignantes. Les riverains concernés ne sont pas toujours préalablement informés de la réalisation de la cartographie, et ne peuvent donc pas réclamer le déclassement des fossés. Il lui demande de suspendre le processus afin d'établir, avec justesse et dans un esprit de concertation, les règles de classement des cours d'eau, et parvenir ainsi à une gestion plus saine du territoire.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

92978. – 9 février 2016. – **Mme Monique Rabin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions d'élaboration des nouvelles cartographies des cours d'eau du territoire français. En juin 2015, après concertation avec les acteurs concernés et pour régler certaines incompréhensions sur la localisation, l'entretien de ces cours d'eau et les critères de la police de l'eau, le ministère a décidé d'établir une cartographie locale. Aujourd'hui, ce sont les directions départementales des territoires qui ont la charge de les réaliser. Comme bien souvent, les experts d'usage sont peu ou pas sollicités. Les syndicats de bassin versant, les forestiers privés, etc., pourraient ainsi participer à l'élaboration de critères à prendre en compte pour définir les cours d'eau. Aussi elle lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – Les services du ministère de l'environnement sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. Cette instruction a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Tout en prenant en compte les particularités locales, cette démarche homogène sur l'ensemble du territoire permettra ainsi à chaque usager de visualiser facilement les cours d'eau sur une carte publiée sur internet. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. Cette démarche est itérative. Les erreurs éventuelles pourront être rectifiées par les préfets. Cette instruction est conforme au droit en vigueur et permet une clarification attendue par le monde rural.

4745

*Chasse et pêche**(chasse – oiseaux migrateurs – dates de chasse)*

93157. – 16 février 2016. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la chasse des oies en France au mois de février. Le rapport concernant la mission d'information sur les oies cendrées n'apporte pas de solutions juridiques efficaces. Cependant la voie entrouverte par le processus européen concernant la directive 2009/147 CEE pourrait permettre d'obtenir des mesures de bon sens pour autoriser une chasse gestion des espèces causant des dégâts agricoles ou des risques sanitaires par exemple. Il serait ainsi opportun que la France introduise une demande pertinente de modification de la directive concernée. En effet, aujourd'hui la migration se fait de plus en plus tard. Ainsi, il faudrait demander une autorisation de chasser jusqu'à leur pic de migration, les espèces ayant un statut en bon état de conservation. Qui plus est, cette mesure de gestion par la chasse représenterait une mesure d'équité de traitement entre les chasseurs européens, ne serait-ce qu'au vu de la chasse annuelle proposée sur ces espèces au Pays-Bas. Enfin, cette mesure introduite dans la directive pourrait résoudre les problèmes des dates de fermeture pour les oies en France, et permettrait la pratique d'une chasse gestion respectueuse de la dynamique des espèces tout en préservant une pratique traditionnelle fortement ancrée sur le territoire national. Il lui demande donc de bien vouloir accepter la demande de modification de la directive 2009/147 CEE qui vise à introduire la chasse jusqu'au pic de migration et donc d'agir en ce sens.

Réponse. – Les chasseurs de gibier d'eau soutenus par la fédération nationale des chasseurs (FNC) demandent chaque année la prolongation de la chasse des oies jusqu'au 10 février, au motif que ces espèces sont en bon état de conservation et qu'elles subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés prolongeant la date de fermeture de la chasse en février des oies, et demandé que la ministre chargée de la chasse maintienne une date de clôture de la chasse des oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Dans ses différents arrêtés annulant les arrêtés ministériels autorisant la chasse des oies jusqu'au 10 février, le Conseil d'État a fait état des « études scientifiques disponibles » et s'est dit favorable à examiner les données nouvelles qui permettraient de réexaminer la fixation de cette date. L'étude conduite par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et dont les résultats définitifs ont été rendus en novembre 2014, n'apporte pas d'éléments nouveaux qui remettraient en cause l'analyse sur la date de

fermeture des oies validée par la Haute juridiction. En 2015 les chasseurs ont demandé une dérogation prise en application de l'article 9-1 c de la directive « oiseaux ». Monsieur Karmenu Vella, commissaire européen, a été interrogé le 30 janvier 2015 pour connaître son interprétation notamment sur l'utilisation possible de cette procédure de dérogation pour la prolongation de la chasse aux 3 espèces d'oies. La Commission européenne a confirmé que les trois espèces d'oies étant présentes en France durant la période légale de chasse, la dérogation demandée ne respecterait donc pas la condition liée à l'absence d'autre solution satisfaisante. Par ailleurs, la chasse des deux autres espèces d'oie ne peut être envisageable au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée. La nouvelle étude remise par la FNC en janvier 2016 a été transmise au groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse pour avis. Néanmoins, elle ne semble pas de nature à remettre en cause l'étude de l'ONCFS de 2014 qui fait référence sur ce sujet. Ainsi qu'il a été précisé à la FNC, la demande en faveur de l'élaboration d'un plan de gestion international de l'oie cendrée reste donc la piste à privilégier pour pouvoir espérer sortir par le haut de ce dossier difficile. Les premiers retours des partenaires européens, à l'issue de la dernière réunion des parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), sont encourageants.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)

93603. – 1^{er} mars 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'insuffisance des contrôles qui conditionnent l'attribution du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE) aux professionnels du bâtiment qui en font la demande. Seuls les travaux d'amélioration et de rénovation énergétique réalisés par des professionnels titulaires de cette labellisation ouvrent droit à certaines aides financières, au premier rang desquelles le crédit d'impôt transition énergétique. Si cette condition, qui a vocation à être garante de l'efficacité énergétique des rénovations entreprises par les particuliers dans les logements anciens, est parfaitement fondée, il semblerait que le dispositif de reconnaissance de la qualité RGE soit encore en rodage et donc l'objet de certaines défaillances. Des témoignages rapportent notamment que certains travaux réalisés par des entrepreneurs disposant de ce label ne démontreraient pas un niveau de qualité conforme à ce que l'on peut attendre de professionnels disposant d'une compétence reconnue en matière de rénovation énergétique. Par ailleurs, l'obtention de ce label conduirait les entreprises qui en sont titulaires à pratiquer des prix supérieurs à la moyenne des tarifs constatés pour le même type de travaux. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'elle entend prendre afin de mieux prévenir ces dérives.

Réponse. – L'installation d'équipements de chauffage performants et d'énergies nouvelles s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. Pour soutenir la diffusion des énergies renouvelables et des équipements de maîtrise de l'énergie dans le secteur domestique, la loi de finances pour 2016 a prolongé jusqu'à fin 2016 le crédit d'impôt pour la transition énergétique qui est le dispositif phare de soutien à la rénovation énergétique des logements. Par ailleurs, la qualité des installations est un enjeu essentiel pour le développement et la pérennité des filières : c'est pourquoi des critères portant sur la qualification des entreprises sont obligatoires pour bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique à compter du 1^{er} janvier 2015. Les entreprises qui disposent d'une qualification « reconnue garant de l'environnement » (RGE) répondent à ces critères. Les artisans et les entreprises du bâtiment sont les premiers acteurs de ce défi de proximité en déployant une montée en compétence à la hauteur des nouveaux marchés qui se développent notamment par le soutien des dispositifs incitatifs publics. On compte actuellement plus de 60 000 entreprises titulaires du signe de qualité « reconnu garant de l'environnement » sur le territoire. Les entreprises titulaires de signes de qualité sont identifiables sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr, sous l'onglet « je cherche un professionnel RGE ». Les critères d'obtention des signes de qualité sont exigeants afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Ils reposent sur des exigences tant de formation du personnel, que de preuve de moyens techniques ou de contrôles des prestations effectuées. Ces exigences sont centrées sur la preuve de compétence et permettent de mettre sur un pied d'égalité les entreprises de toutes tailles. L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualification prévoit par ailleurs la mise en place par les organismes de qualification d'une procédure de traitement des réclamations émanant des clients des entreprises titulaires de la qualification qui peut conduire à la suspension ou au retrait de la qualification.

Élevage

(maladies du bétail – tuberculose bovine – lutte et prévention)

94002. – 15 mars 2016. – **M. François Sauvadet** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les méthodes de régulation complémentaires au piégeage du blaireau à mettre en place urgemment pour lutter contre la tuberculose bovine. Année après année, la tuberculose bovine continue ses dégâts car, malgré les efforts de nos éleveurs et les contrôles drastiques mis en place dans la zone de prophylaxie, les cas de recontaminations subsistent alors que les causes de la propagation sont aujourd'hui connues. Parmi elles, les densités très importantes de blaireaux dans certains secteurs de la zone de prophylaxie continuent de poser problème malgré le travail des piégeurs et des lieutenants de louveterie. En Côte-d'Or, en 2015, sur les 510 blaireaux qui ont été autopsiés et analysés, 21 cas se sont révélés positifs à la tuberculose. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures urgentes et courageuses pour éradiquer complètement cette espèce dans des zones bien définies afin d'aider la filière.

Réponse. – La lutte contre la propagation de l'épizootie de tuberculose bovine, y compris au sein de la faune sauvage, fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du ministère en charge de l'environnement et du ministère en charge de l'agriculture. Le monde cynégétique joue également son rôle en matière de sentinelle sanitaire dans les territoires, notamment dans le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage SAGIR « surveiller pour agir ». Le blaireau est une espèce sauvage sensible à la bactérie provoquant la tuberculose bovine, tout comme le sanglier et les cervidés. En matière de régulation, le blaireau est caractérisé par les critères suivants : - cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. En effet, le blaireau a une dynamique de population relativement faible, et risquerait de disparaître à court terme en cas de pression de destruction trop forte. L'estimation scientifique précise des densités de blaireaux dans les zones infectées comme dans les zones indemnes est un préalable indispensable à l'évaluation d'opération de lutte contre cette zoonose majeure ; - c'est un gibier dont la chasse est autorisée à tir pendant la période d'ouverture générale de la chasse définie par arrêté du préfet dans le département, de septembre à février. Le blaireau peut également être chassé sous terre avec des chiens du 15 septembre au 15 janvier, et une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau peut être autorisée par le préfet à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre. Dans les zones infectées de tuberculose bovine cependant, la vénerie sous terre est interdite par les services vétérinaires afin de protéger en premier lieu les veneurs et leurs chiens qui peuvent être infectés par le bacille de la tuberculose bovine lors de leur intervention dans les terriers de blaireaux contaminés ; - les maires et les préfets de département peuvent autoriser des opérations de régulation administrative des blaireaux en application des articles L. 427-4 à L. 427-6 du code de l'environnement. Ces opérations permettent la destruction ciblée du blaireau grâce à des moyens que le préfet, voire le maire selon le cas, détermine : les plus fréquents pour le blaireau étant les tirs de nuit ou le piégeage par collets à arrêtoirs ou cages-pièges. Cette régulation ne doit pas cependant porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce au niveau national, car elle est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, ratifiée par la France et l'Union européenne. - les propriétaires ou fermiers ont également la possibilité de procéder à la destruction des blaireaux en tant que « bêtes fauves » en application de l'article L. 427-9 du code de l'environnement sur leur propriété ou ferme, y compris à tir, mais à l'exception dans ce cas précis du collet et de la fosse, en cas de dommage avéré et en cours. Afin de limiter l'impact de la transmission de la tuberculose bovine, il apparaît donc essentiel de renforcer la coordination entre les acteurs du monde agricole et du monde cynégétique (chasseurs, piégeurs, lieutenants de louveterie) qui permettra d'améliorer les mesures de biosécurité des élevages, de limiter la propagation de la tuberculose bovine dans la faune sauvage notamment par un encadrement strict de l'agrainage, et d'utiliser les outils réglementaires disponibles de manière ciblée et efficace sous l'autorité des préfets et des maires dans les territoires.

Sécurité publique

(crues – plan de prévention des risques – Seine)

94127. – 15 mars 2016. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le nécessaire renforcement des moyens de prévention du risque de crue de la Seine. La survenue d'un tel phénomène n'est pas hypothétique. Tous les spécialistes s'accordent en effet à dire que Paris devrait, à plus ou moins brève échéance, être une nouvelle fois frappée par une grande crue centennale que les dispositifs déployés ces dernières années pour en limiter l'impact ne pourront totalement contenir. Ce risque est tellement prégnant que ce début de mois de mars 2016 a été marqué par la mise en place d'un vaste programme de simulation visant à sensibiliser et à préparer les secours, les institutions, les entreprises et les particuliers à un tel épisode de montée des eaux, dont les dégâts et la paralysie sur

le quotidien seraient bien plus importants que ceux constatés lors de la grande crue de 1910. S'il est important d'organiser la conduite à tenir en réaction à ce type de phénomène, il plaide également de longue date, en tant qu'ancien président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, pour le développement de dispositifs supplémentaires de prévention de ce risque dont le coût serait anecdotique au regard des pertes économiques et financières qui seraient en l'état à déplorer, si Paris venait à être de nouveau sous les eaux. Il souhaiterait ainsi avoir connaissance de la position du Gouvernement sur ce sujet et des actions qu'il entend entreprendre pour éviter au mieux un tel risque.

Réponse. – La prévention des risques d'inondation est un sujet particulièrement important pour l'agglomération parisienne, notamment pour les communes de la Métropole du Grand Paris qui bordent la Seine et la Marne. L'exercice Sequana a montré l'importance des moyens à mettre en œuvre en gestion de crise et la nécessité de se préparer en amont de façon à réduire la vulnérabilité des populations et des territoires. C'est tout le sens de la politique de prévention du risque inondation conduite par le Gouvernement avec les collectivités, traduite dans la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014. Elle se décline sur les grands districts hydrographiques par des plans de gestion du risque inondation (PGRI), approuvés fin 2015 en cohérence et dans le même calendrier que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils sont opposables aux documents d'urbanisme, notamment le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) pour la région parisienne couvert par la PGRI Seine Normandie. La Métropole du Grand Paris est au centre d'un territoire à risque important d'inondation. Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation est en cours d'élaboration entre l'État et les collectivités territoriales concernées, parmi lesquelles bien sûr la Métropole et l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs. Un des axes majeurs de la stratégie concerne la maîtrise de l'urbanisation. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) qui sont approuvés sur le territoire des communes de la région Île-de-France concernées par le risque d'une crue de la Seine et de ses principaux affluents (la Marne et l'Oise) constituent l'outil de référence. Ils sont opposables, interdisent les constructions nouvelles dans les zones exposées aux aléas les plus forts et permettent les constructions sous réserve du respect de prescriptions dans les autres zones, afin de permettre un développement raisonné de leurs territoires. Ils valent servitude d'utilité publique et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme des communes. En matière de protection, les quatre barrages-réservoirs à l'amont de Paris, gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs, apportent une diminution des débordements dommageables et, si leur effet restera limité pour des crues majeures ou exceptionnelles, leur utilité pour des crues plus fréquentes a été régulièrement démontrée. Le programme d'action de prévention des inondations Seine et Marne franciliennes porté par l'EPTB Seine Grands Lacs labellisé en décembre 2013 prévoit de nombreuses actions sur tous les axes de la prévention d'un montant de 33 M€, avec à terme un programme d'actions de 110 M€ avec une participation importante de l'État. Ce programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) prévoit, à titre expérimental, la réalisation d'un premier aménagement à proximité de la confluence de la Seine et de l'Yonne destiné à améliorer la gestion des crues de ces deux cours d'eau. Les études nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont en cours. Le Gouvernement promet ainsi sur le territoire du Grand Paris une politique cohérente et partenariale de gestion et de prévention du risque inondation et compte sur la pleine mobilisation des collectivités territoriales pour la conduire ensemble dans l'objectif majeur d'assurer la sécurité et la résilience des populations et des territoires.

4748

Déchets, pollution et nuisances (récupération des déchets – recyclage – développement)

94207. – 22 mars 2016. – M. Jacques Kossowski* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact

environnemental et économique, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94208. – 22 mars 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94209. – 22 mars 2016. – M. Lionnel Luca* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production des déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le dernier rapport annuel de Cour des Comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Le rapport souligne notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel une large majorité de Français pensent qu'il signifie « recyclable » alors qu'il ne semble avoir aucune signification écologique. Afin de ne pas faire perdurer un pictogramme qui prête à confusion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer ce pictogramme et d'assurer une information fiable et lisible sur les emballages à destination des consommateurs.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94210. – 22 mars 2016. – M. François Rochebloine* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés

aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94211. – 22 mars 2016. – Mme Nicole Ameline* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94212. – 22 mars 2016. – Mme Laurence Abeille* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94213. – 22 mars 2016. – Mme Colette Capdevielle* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont

confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94214. – 22 mars 2016. – **Mme Martine Lignières-Cassou*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4751

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94215. – 22 mars 2016. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94216. – 22 mars 2016. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le

dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94217. – 22 mars 2016. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4752

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94218. – 22 mars 2016. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94220. – 22 mars 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94221. – 22 mars 2016. – M. Bruno Nestor Azerot* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés de mise en œuvre de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose en effet de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4753

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94222. – 22 mars 2016. – M. Patrick Balkany* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur pas ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact

environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94223. – 22 mars 2016. – M. Yves Albarello* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94224. – 22 mars 2016. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94225. – 22 mars 2016. – M. Jean-Louis Roumégas* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point

vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94226. – 22 mars 2016. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4755

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94227. – 22 mars 2016. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94228. – 22 mars 2016. – **M. Michel Vergnier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'information des consommateurs quant au recyclage des déchets. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes dénonce la confusion dans la signalétique sur les emballages. Le point vert d'éco-emballages est ainsi souvent confondu avec le logo « Triman ». Or seul le deuxième invite au recyclage. Ainsi, les erreurs de tri ont engendré un surcoût estimé à 40 millions

d'euros annuels pour la seule filière des emballages, relève la Cour, qui voudrait voir les industriels « apposer une consigne claire et harmonisée sur tous les objets et les emballages » Il lui demande donc bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport au « point vert » et si une amélioration de la signalétique est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94229. – 22 mars 2016. – Mme **Brigitte Allain*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94230. – 22 mars 2016. – Mme **Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 prévoit des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il signale seulement une contribution obligatoire au traitement des emballages mais ne garantit en aucun cas que l'emballage sera recyclé, ni collecté séparément, ni que sa composition inclut du matériau recyclé. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94231. – 22 mars 2016. – M. **Michel Lesage*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel

59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94232. – 22 mars 2016. – M. Patrice Verchère* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4757

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94233. – 22 mars 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur un problème concernant la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 préconise des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Mais, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des Comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94234. – 22 mars 2016. – M. Yves Goasdoué* appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport

annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94235. – 22 mars 2016. – M. Jean-Michel Villaumé* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée. – **Question signalée.**

4758

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94236. – 22 mars 2016. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94237. – 22 mars 2016. – M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94238. – 22 mars 2016. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4759

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94239. – 22 mars 2016. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 comporte des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir datée de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français est aujourd'hui induit en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact

environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94240. – 22 mars 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94241. – 22 mars 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94242. – 22 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances
(*récupération des déchets – recyclage – développement*)

94243. – 22 mars 2016. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'insuffisance d'informations du consommateur, dans certains domaines du recyclage des déchets. Le « paquet économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC Que Choisir de 2015, « malgré une augmentation de la facture déchets de 24 % entre 2008 et 2012, à peine 23 % de ceux-ci sont réellement recyclés ». UFC Que Choisir souhaite « une politique d'information des consommateurs afin que moins de déchets soient perdus et que plus d'entre eux soient transformés ». Le dernier rapport de la Cour des comptes y fait également référence. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage. Les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » qui signifie que l'entreprise mettant en vente le produit participe à la collecte mais que ce produit n'est pas systématiquement recyclable. Il lui demande les mesures nouvelles que le Gouvernement envisage en la matière pour une clarification des symboles.

Déchets, pollution et nuisances
(*récupération des déchets – recyclage – développement*)

94438. – 29 mars 2016. – **M. Alain Marleix*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances
(*récupération des déchets – recyclage – développement*)

94439. – 29 mars 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la politique de prévention et d'information du consommateur menée dans le domaine du recyclage des déchets. En effet, le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 comprend des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Toutefois, il semblerait, eu égard aux éléments d'information en sa possession, et comme le souligne une étude initiée par une association de consommateurs, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, que les données chiffrées et la réglementation en France en la matière demeurent incomplètes. Ils soulignent notamment certaines lacunes concernant l'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur

impact environnemental et économique, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la présence du « point vert » apposé sur de nombreux emballages, et lui demande si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94440. – 29 mars 2016. – M. Jean-Pierre Blazy* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94441. – 29 mars 2016. – Mme Catherine Quéré* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94442. – 29 mars 2016. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point

vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94443. – 29 mars 2016. – **Mme Danielle Auroi*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information des consommateurs relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information des consommateurs et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Ce logo prête donc à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94444. – 29 mars 2016. – **M. Sauveur Gandolfi-Scheit*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94445. – 29 mars 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et

l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94446. – 29 mars 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'efficacité des dispositifs d'information relatifs au recyclage des déchets. Dans sa version réactualisée d'octobre 2015, le rapport de la Cour des comptes « Eco-emballages » et « Adelphe » a mis en lumière le manque de lisibilité des pictogrammes relatifs au recyclage des déchets. Plusieurs études de l'UFC Que Choisir ont également déploré l'absence d'harmonisation de la signalétique, induisant nombre de consommateurs en erreur. Ainsi 59 % des consommateurs considèrent à tort que la label « point vert » signifie que l'emballage est recyclable alors qu'il indique seulement que l'entreprise a versé une cotisation annuelle à l'organisme éco-emballages. Une majorité de Français est donc aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Face à ce manque de lisibilité, la loi Grenelle 2 adoptée en juillet 2010 sous l'impulsion de M. Jean-Louis Borloo avait imposé une harmonisation de la signalétique sur le tri. Pourtant le nouveau logo « Triman » n'a pas permis une meilleure lisibilité des pictogrammes pour les consommateurs puisque la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a introduit une série d'exemptions quant à l'obligation d'information. Ainsi les piles, les accumulateurs et les équipements électriques et électroniques mais aussi les produits relevant de la filière REP des déchets diffus spécifiques ménagers (DDS) ne sont plus concernés par la loi Grenelle 2. La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a aussi permis aux entreprises de faire figurer le logo sur « tout autre support que le produit, y compris dématérialisé », leur permettant ainsi de ne pas faire figurer le logo « Triman » sur leurs produits mais uniquement sur leur site internet, vidant ainsi de leur substance les dispositions mises en œuvre en 2010. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à ce manque de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets.

4764

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94447. – 29 mars 2016. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 comporte des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir datée de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel la majorité des Français pensent qu'il signifie « recyclable » alors que ce label n'a aucune signification écologique. Par conséquent il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94448. – 29 mars 2016. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États

membres de l'UE. Pourtant, comme le souligne une étude d'une association de consommateurs, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94449. – 29 mars 2016. – M. François Vannson* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude réalisée par des associations de consommateurs 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4765

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94450. – 29 mars 2016. – M. Alexis Bachelay* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la problématique de l'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a pas une signification écologique. Ainsi, les consommateurs peuvent être induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion et entraîner de mauvais gestes de tri. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression ou la modification de ce pictogramme dont la lisibilité est défaillante est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94451. – 29 mars 2016. – Mme Florence Delaunay* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que

le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94452. – 29 mars 2016. – Mme Fanny Dombre Coste* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4766

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94655. – 5 avril 2016. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94656. – 5 avril 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de recyclage des déchets. Une étude d'UFC Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes signalent le manque d'informations des consommateurs et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément compréhensible. C'est le cas du « point vert ». 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Une majorité de Français est donc induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. L'UFC Que Choisir propose donc la suppression de ce pictogramme. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94657. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets au sein des États membres. Ainsi que l'a démontré un récent rapport de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France dans ce domaine demeurent insuffisants. La question de la lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets est ainsi posée par ce rapport. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos, dont la signification n'est pas toujours simple d'accès. Concrètement, c'est le cas du « point vert », pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Or ce label n'a aucune signification écologique. Ce logo induit donc en erreur le consommateur français. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme ambigu est envisagée.

4767

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94658. – 5 avril 2016. – M. Jean Lassalle* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information de la France et l'absence de lisibilité relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est de ce fait aujourd'hui induite en erreur par ce logo. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94659. – 5 avril 2016. – Mme Laurence Dumont* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de

logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer la position de son ministère quant à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94660. – 5 avril 2016. – M. Marcel Rogemont* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4768

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94661. – 5 avril 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94662. – 5 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets

dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français est aujourd'hui induit en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94663. – 5 avril 2016. – M. Kléber Mesquida* appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Sauf que selon le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, ainsi qu'une étude menée par l'UFC-Que Choisir de 2015, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent discutables. Les deux rapports soulignent le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. Les consommateurs (59 % des Français), confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible, pensent que le « point vert » signifie « recyclable ». Or ce label n'a aucune signification écologique. La majorité des Français est donc aujourd'hui induite en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si elle envisage la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut.

4769

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94664. – 5 avril 2016. – M. Christian Bataille* attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94665. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94666. – 5 avril 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

4770

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

94667. – 5 avril 2016. – **M. Guy Teissier*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur

impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « revenu fictif » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94887. – 12 avril 2016. – **Mme Pascale Got*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94888. – 12 avril 2016. – **M. Luc Belot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclage ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

94889. – 12 avril 2016. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point

vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95081. – 19 avril 2016. – **Mme Sandrine Doucet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** au sujet du point vert présent sur les emballages qui induit en erreur les consommateurs sur l'origine et le recyclage des produits. Selon une étude de l'UFC-Que Choisir, 59 % d'entre eux pensent que le point vert signifie que l'emballage est recyclable. Or il est nécessaire que chaque citoyen soit mieux informé quant aux visées des labels inscrits sur les emballages. Le point vert est un symbole indiquant la responsabilité tenue par des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers. En effet le programme écoemballages reçoit des fonds qui sont par la suite reversés aux collectivités locales et qui servent à la mise en place du tri sélectif pour les ménages français. Cependant le label vert, actuellement présent sur 95 % des emballages, ne signifie en aucun cas que l'emballage est recyclable ou biodégradable. Afin de clarifier l'information donnée aux consommateurs et de les sensibiliser de manière efficace au tri sélectif des déchets, il serait opportun d'indiquer aux côtés du label vert, les matières pouvant être recyclées et celles étant exclues du tri sélectif, comme cela est déjà le cas sur un certain nombre d'emballages. Elle la remercie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

94245. – 22 mars 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'ouverture à la concurrence de la gestion du recyclage des emballages ménagers. En effet, actuellement, le tri, la collecte sélective et le recyclage des emballages ménagers en France sont organisés par éco-emballages (EE), entreprise privée, agréée par l'État qui assure le pilotage de ce dispositif national. Or l'agrément d'EE arrive à échéance fin 2016 et une procédure pour la délivrance d'un nouvel agrément pour la période 2017-2022 va donc être mise en œuvre. Cependant, cette nouvelle procédure s'inscrit dans un contexte nouveau, celui d'une ouverture à la concurrence. Or il semblerait que l'ouverture à la concurrence n'ait pas été suffisamment préparée. En effet, si l'arrêté portant agrément des éco-organismes est publié au *Journal officiel* à la fin de l'année précédant l'année de sa mise en œuvre, comme cela est prévu actuellement, la gestion opérationnelle de la mission qui lui incombe risque d'être fragilisée durant la première année d'exercice : une fois l'agrément donné, l'éco-organisme doit finaliser le contrat-type qui le liera avec les collectivités locales, en concertation avec l'AMF, puis devra proposer ce nouveau contrat aux collectivités qui couvrent le territoire national, chacune devra alors délibérer avant de signer et, seulement après leur signature, pourra commencer la mise en œuvre de ces contrats. Ce processus prend entre 6 et 18 mois. Par ailleurs, cette situation s'inscrit dans un contexte législatif incertain : nouveaux objectifs fixés au niveau national par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ; réforme territoriale qui met en place une nouvelle

architecture institutionnelle et charge les régions de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017 ; objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Aussi elle souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés de trésorerie (suspension des acomptes trimestriels et arrêt probable des livraisons au recyclage puisque l'encadrement juridique n'existera plus) auxquelles risquent de se heurter les collectivités locales et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une période transitoire entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre, afin d'éviter une situation de vide juridique.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Une telle situation nécessiterait alors une vigilance particulière sur la transition entre les deux périodes d'agrément, notamment pour la trésorerie des collectivités. C'est la raison pour laquelle ce point fait l'objet d'une grande attention dans les travaux d'élaboration du cahier des charges qui régit le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément. Les associations représentant les collectivités locales sont étroitement associées à ces travaux qui s'achèveront à l'été.

Sécurité routière

(deux-roues motorisés – bridage des moteurs – suppression – calendrier)

94381. – 22 mars 2016. – M. Michel Vergnier interroge M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la date de publication de l'arrêté relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route. Depuis le début de l'année 2016, conformément à une directive européenne, il est possible de circuler librement sur une moto d'une puissance supérieure à 100 chevaux (73,6 kW) à condition qu'elle réponde à la norme euro 4. En effet, cette directive supprime la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et, en parallèle oblige le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. Elle autorise également le « rétrofit », à savoir la remise en configuration native des machines à la norme Euro 3 équipées d'un ABS, neuves ou déjà immatriculées. Or les motards et la filière sont toujours dans l'attente d'un décret mettant fin au bridage des deux-roues motorisés à 100 chevaux, et d'un arrêté ministériel définissant les véhicules qui seront concernés. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement compte publier l'arrêté détaillant les types de motocyclettes de plus de 100 chevaux neuves ou en circulation qui pourront être immatriculées en pleine puissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement européen n° 168/2013 applicable dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2016 a supprimé la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et en parallèle a obligé le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique a conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées, équipées d'un système de freinage antiblocage de roues (ABS) et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE. Le décret modifiant certaines dispositions du code de la route et l'arrêté ministériel qui définit les conditions de débridage des motocyclettes sont parus le 14 avril 2016 au *Journal officiel* de la République française.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation – réglementation)

94474. – 29 mars 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le développement de l'éolien. Les populations des zones rurales et montagneuses éprouvent une inquiétude croissante face aux dangers auxquels elles pourraient être confrontées, tant en raison de la taille croissante des machines projetées (150 à 170 mètres de haut) que de leur proximité vis-à-vis des habitations, souvent voisine des 500 mètres édictés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, et elles déplorent les atteintes paysagères. Les innombrables contestations, les tensions sociales engendrées par les projets d'installation d'éoliennes, s'expriment pendant les longs mois, souvent même les années

que prennent les procédures d'instruction et atteignent malheureusement le point de non-retour. Alors que de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour que les préfets disposent des outils juridiques nécessaires pour arbitrer les innombrables demandes de permis de construire, il lui demande que soit publiée la circulaire promise le 12 mai 2015.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement soit réalisé dans la transparence et dans le respect des populations et de l'environnement. L'implantation d'éoliennes sur un territoire est ainsi soumise à différentes étapes qui garantissent la consultation et la participation du public. En particulier, la construction et l'exploitation d'éoliennes nécessitent l'obtention d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impacts. Cette étude doit évaluer les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le paysage et le patrimoine, la biodiversité, le bruit, etc. Afin d'améliorer la qualité des études d'impacts transmises dans le cadre de ces demandes d'autorisation et de faciliter l'instruction de ces études, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat ont lancé un chantier de mise à jour du guide relatif aux études d'impact des parcs éoliens. L'objectif est d'aboutir à un guide partagé par l'ensemble des parties prenantes. Aussi, plusieurs groupes de travail rassemblant l'ensemble des acteurs concernés ont été mis en place (services instructeurs, représentants de la profession, associations pour la protection de la faune, etc.). Ce travail de concertation devrait permettre d'aboutir à la publication du guide d'ici la fin de l'année 2016.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95634. – 10 mai 2016. – M. **Christophe Sirugue*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95635. – 10 mai 2016. – Mme **Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur

impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95636. – 10 mai 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

95637. – 10 mai 2016. – Mme Annie Le Houerou* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très vigilante à l'implication du grand public dans la transition vers une économie circulaire, qui implique un bon recyclage des déchets d'emballages. Un éco-organisme et sa filiale ont été agréés dans le cadre de la filière « emballages » de responsabilité élargie des producteurs pour la période qui s'achève au 31 décembre 2016. Le « point vert » constitue un outil d'identification de ces deux entités. Il est possible que plusieurs éco-organismes candidatent pour la période débutant au 1^{er} janvier 2017, si les metteurs sur le marché des emballages souhaitent s'organiser en sens. Cela pourrait conduire à l'agrément de plusieurs éco-organismes si les dossiers de candidatures sont satisfaisants. Les travaux d'élaboration du cahier des charges, qui régleme le fonctionnement des éco-organismes de la filière pour la prochaine période d'agrément, sont en cours depuis plusieurs mois maintenant. L'ensemble des parties prenantes sont associées, dont les associations de consommateurs. La question des pictogrammes affichés sur les emballages fait l'objet de discussions dans ce cadre. Le cahier des charges sera adopté d'ici à l'été 2016.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

TVA

(taux – artisanat – revendications)

40816. – 22 octobre 2013. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les revendications exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). Estimant que la hausse de TVA de 7 % à 10 % au 1^{er} janvier 2014 est une menace réelle pour l'activité qui, combinée à la crise, conduirait à la perte de 20 000 emplois dans l'artisanat du bâtiment, la CAPEB demande une TVA réduite à 5 % ou maintenue à 7 % au-delà de 2013. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. En outre, certaines opérations soumises jusqu'à cette même date au taux réduit de 7 % sont désormais imposables au taux réduit de 5,5 %. L'augmentation des taux de la TVA est une mesure nécessaire et indispensable au redressement des comptes publics de la France. Cette augmentation a été effectuée tout en préservant l'accès, notamment pour les plus démunis, aux biens et services de première nécessité. Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2014, les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux de 10 % en application des dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) et les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur ces mêmes locaux ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés sont soumis au taux réduit de 5,5 % en application des dispositions de l'article 278-0 ter du CGI. De même, l'article 29 de la loi de finances pour 2014 abaisse à 5,5 % le taux de TVA applicable aux opérations de construction de logements sociaux et aux livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation concourant à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, à l'amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes âgées et handicapées, à la mise aux normes des logements et à la protection des personnes, ainsi qu'aux livraisons à soi-même de travaux induits indissociablement liés à ces travaux réalisés dans le secteur du logement social. Enfin, l'article 279-0 bis A du CGI soumet au taux réduit de 10 % les opérations de construction de logements intermédiaires pour lesquelles l'ouverture du chantier intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces mesures constituent un effort considérable en faveur du secteur du bâtiment.

4776

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – missions – perspectives)

79095. – 5 mai 2015. – M. Michel Vergnier* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les propositions formulées par les syndicats des agents des douanes concernant leur profession. L'administration douanière souffre d'un manque de reconnaissance de la dimension régaliennne de son action. Pourtant, avec un effectif de 16 500 agents, les douanes françaises saisissent chaque année les 2/3 des produits stupéfiants en France et la quasi-totalité du tabac, de l'alcool, de la contrebande et des contrefaçons. Or le code de sécurité intérieure ne fait référence que d'une manière furtive à l'action des douanes. Par conséquent, les fonctionnaires proposent d'insérer dans le code de sécurité intérieure un « livre » supplémentaire consacré à l'administration douanière et à ses missions. D'un point de vue procédural, conformément à la décision n° 2013-679 du Conseil constitutionnel et à son attendu n° 77, ils suggèrent d'étendre la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées aux infractions douanières commises en bande organisée qui portent atteinte à la sécurité, la santé, la dignité ou la vie des personnes. Ils recommandent en outre de moduler les sanctions prévues par le code général des impôts réprimant les trafics de tabac et d'alcool en fonction de la gravité de la délinquance combattue et d'élargir le cadre d'intervention du service national de la douane judiciaire. Au regard de ces propositions, il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement et les réflexions menées tendant à reconnaître l'administration douanière comme une force de sécurité à part entière. – **Question signalée.**

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – douanes – force de sécurité – perspectives)

79174. – 5 mai 2015. – M. Daniel Boisserie* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les propositions formulées par les syndicats des agents des douanes concernant leur profession. L'administration douanière souffre d'un manque de reconnaissance de la dimension régaliennne de son action. Pourtant, avec un effectif de 16 500 agents, les douanes françaises saisissent chaque année les 2/3 des produits

stupéfiants en France et la quasi-totalité du tabac, de l'alcool, de la contrebande et des contrefaçons. Or le code de sécurité intérieure ne fait référence que d'une manière furtive à l'action des douanes. Par conséquent, les fonctionnaires proposent d'insérer dans le code de sécurité intérieure un « livre » supplémentaire consacré à l'administration douanière et à ses missions. D'un point de vue procédural, conformément à la décision n° 2013-679 du Conseil constitutionnel et à son attendu n° 77, ils suggèrent d'étendre la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées aux infractions douanières commises en bande organisée qui portent atteinte à la sécurité, la santé, la dignité ou la vie des personnes. Ils recommandent en outre de moduler les sanctions prévues par le code général des impôts réprimant les trafics de tabac et d'alcool en fonction de la gravité de la délinquance combattue et d'élargir le cadre d'intervention du service national de la douane judiciaire. Au regard de ces propositions, il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement et les réflexions menées tendant à reconnaître l'administration douanière comme une force de sécurité à part entière.

Réponse. – La douane est une administration dont l'évolution a été fortement marquée par la construction européenne. A cet égard, elle dispose d'un rôle prééminent dans la bonne application du droit européen. La douane est également au centre du processus de mondialisation, ce qui la place en première ligne en matière de protection de la sécurité du territoire, de sûreté, de santé publique, de l'environnement et de gestion des crises, au sein de l'Union européenne. Dans ce cadre, la douane constitue sans conteste une administration au caractère régalien très affirmé, dotée de moyens d'action particuliers sur le plan juridique, notamment par l'étendue des pouvoirs et des sanctions prononcées à l'encontre des fraudeurs. Ces contrôles qu'elle réalise interviennent, soit dans un cadre administratif, soit dans un cadre judiciaire. Pour la recherche des infractions douanières et en matière de contributions indirectes, les agents des douanes disposent de pouvoirs spécifiques prévus par le code des douanes (CD) et le *livre des procédures fiscales* (LPF). Les agents des douanes exercent leurs pouvoirs dans un cadre dit administratif, sans direction d'enquête par une autorité judiciaire. Toutefois, la mise en œuvre de pouvoirs d'investigations sensibles est réalisée sous le contrôle de l'autorité judiciaire (nécessité d'une information préalable, voire principe d'une autorisation préalable pour la mise en œuvre des pouvoirs les plus sensibles). À cet égard, le parquet ou le juge du siège sont amenés à contrôler, voire à autoriser la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquêtes douanières telles que les opérations de surveillance et d'infiltration (article 67 *bis* CD), les « coups d'achat » (article 67 *bis*-1 CD), la géolocalisation (article 67 *bis*-2 CD), la retenue douanière (articles 323-1 et suivants CD). Par ailleurs, les officiers de douane judiciaire (ODJ) sont habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction. A l'exception des infractions en matière de stupéfiants et des infractions qui leur sont liées pour lesquelles les ODJ ne peuvent agir que dans le cadre d'une co-saisine avec un autre service de police judiciaire, les ODJ disposent d'une compétence propre leur permettant d'agir en toute autonomie, y compris pour rechercher et constater les infractions connexes aux infractions douanières (ex : corruption, tromperie, recel, faux et usage de faux selon le cas). Les ODJ sont habilités à mettre en œuvre l'ensemble des pouvoirs d'enquête définis par le code de procédure pénale (CPP), suivant le cadre juridique dans lequel elle s'exécute : enquête de flagrance, enquête préliminaire ou enquête sur commission rogatoire. Les techniques spéciales d'enquête du CPP applicables en matière de criminalité et de délinquance organisées (régime spécial de garde à vue, perquisitions de nuit, interceptions de correspondances, opérations de surveillance et d'infiltration, sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules) peuvent être mises en œuvre par les agents des douanes habilités uniquement lorsque les infractions concernées relèvent à la fois des domaines visés à l'article 28-1 du CPP et des articles 706-73 ou 706-74 du CPP. Il s'agit notamment des délits suivants lorsqu'ils ont été commis en bande organisée : vol de biens culturels, délit en matière d'armes, délit douanier de contrebande, d'importation ou d'exportation de marchandise prohibée ou fortement taxée, délit de contrefaçon de marque. S'agissant des infractions en matière d'alcool et de tabacs, le code général des impôts (CGI) prévoit des sanctions pénales, à savoir une année d'emprisonnement pour les faits prévus au 3° et 10° de l'article 1810. À ces sanctions, s'ajoutent les sanctions fiscales prévues par les articles 1791 à 1794. Dans le cadre du plan national de lutte contre le tabagisme, l'article 93 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, a renforcé les sanctions pénales en matière de trafic de tabacs. Le nouvel article 1811 porte à cinq ans la peine d'emprisonnement prévue pour les faits prévus à l'article 1810 10° (fabrication de tabacs, détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs fabriqués, de vente, y compris à distance de tabacs fabriqués, transport en fraude de tabacs fabriqués, acquisition à distance, introduction en provenance d'un État membre ou importation en provenance d'un État tiers de produits du tabac acquis dans le cadre d'une vente à distance tabac manufacturé), lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Le dispositif de sanctions prévu par le CGI est complet et adapté à la gravité des infractions constatées en matière d'alcool et de tabac. Il en est de même en matière douanière : l'article 414 alinéa 3 du code des douanes réprime les délits douaniers commis en bande organisée d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. Le corpus juridique encadrant et

confortant les pouvoirs et moyens d'action des agents des douanes est donc aujourd'hui clair, complet et adapté à l'exercice de leur mission. Ses dispositions sont par ailleurs régulièrement adaptées et complétées en fonction des besoins politiques, comme en attestent les dispositions récentes votées par les assemblées au cours des derniers mois. Introduire un livre spécifique aux pouvoirs des agents des douanes et à la répression des infractions qu'ils sont chargés de rechercher et de constater dans le code de la sécurité intérieure conduirait à la confusion et à un risque probable de détournement de procédure.

Communes

(ressources – fonds national de garantie individuelle des ressources – perspectives)

85320. – 21 juillet 2015. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Mis en place pour compenser la perte de recettes éventuelle liée à la suppression de la taxe professionnelle en 2010 pour les collectivités « perdantes », ce fonds est abondé par les collectivités « gagnantes » sur la base d'un calcul de leur panier de ressources avant et après la réforme. Le montant de cet abondement a été calculé en 2011 et est figé depuis. Or aujourd'hui la situation financière des collectivités « gagnantes » a changé, leurs recettes de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) se sont effondrées, grevant dangereusement leurs budgets. Malgré la demande des élus inquiets, aucun mécanisme de compensation n'a encore été mis en place. Il lui demande, par conséquent, les mesures concrètes et urgentes qu'il entend prendre de nature à compenser cette baisse dont les effets néfastes vont se trouver amplifiés par la décision gouvernementale de baisser de 11 milliards d'euros les dotations de l'État. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'une garantie individuelle de ressources (GIR), qui fonctionne par reversements aux collectivités des prélèvements effectués sur celles d'entre elles qui ont été gagnantes à la réforme de la taxe professionnelle. Ce mécanisme garantit à chaque échelon de collectivité territoriale le maintien, toutes choses égales par ailleurs, du montant de ses ressources fiscales 2010. Certes, depuis 2010, les collectivités ont soit, pour la très grande majorité d'entre elles, vu leurs ressources fiscales progresser, soit vu ces ressources diminuer. Toutefois, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, adopté sous la précédente majorité, les montants de la GIR sont désormais figés : "A compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement mentionnés au premier alinéa correspondent aux montants perçus ou versés en 2013". Toute modification des prélèvements au titre de la GIR devrait donner lieu, en pratique, à une révision de ces garanties pour l'ensemble des collectivités françaises pour réévaluer la perte ou le gain de produit fiscal de chacune d'entre elles, 6 ans après la disparition de la taxe professionnelle, ce qui n'est pas envisageable. Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, le Gouvernement a veillé à améliorer ce dispositif en facilitant le transfert des prélèvements GIR supportés par les communes lorsque ces dernières connaissent des difficultés financières momentanées. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit à cet égard que les communes peuvent demander la prise en charge par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, auquel elles adhèrent, du prélèvement sur les ressources alimentant le FNGIR. Cette mutualisation à l'échelon intercommunal de la charge représentée par le prélèvement GIR appelle seulement des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune intéressée et du groupement, quel que soit le statut ou le régime fiscal de ce dernier. Enfin, il existe un mécanisme distinct, également prévu à l'article 78 de la loi de finances pour 2010, dont l'objet est de compenser les pertes de base de contribution économique territoriale constatées d'une année sur l'autre. Il peut permettre d'apporter une aide aux communes confrontées à une perte de base de cotisation foncière des entreprises, suite au départ d'une entreprise de leur territoire, lorsque celle-ci induit une perte substantielle de produit de contribution économique territoriale.

4778

FONCTION PUBLIQUE

Secteur public

(personnel – recrutement – contrat de droit privé)

52434. – 18 mars 2014. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité d'alléger les charges du secteur public. Des

économistes préconisent d'embaucher tous les nouveaux entrants dans le secteur public sous contrats privés, en réservant le statut de fonctionnaire aux agents exerçant des fonctions régaliennes. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'appliquer cette mesure propre à soulager nos dépenses publiques.

Réponse. – La ministre de la fonction publique tient à souligner les efforts importants d'économies réalisés par l'ensemble des administrations publiques. Le déficit public poursuit sa baisse. Cette diminution du déficit se fait en maîtrisant la dépense à un niveau sans précédent depuis plusieurs décennies, sans accroître le niveau de prélèvements, fait inédit depuis 2009, ni renoncer aux priorités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir un service public de qualité, tout en assurant un taux de prélèvements obligatoires soutenable pour l'économie. Le Gouvernement ne souhaite pas appliquer une règle mécanique aveugle de suppression d'emplois publics ne tenant pas compte des impératifs de service public et des besoins des usagers. Ces derniers mois ont démontré le rôle essentiel des agents publics dans la défense et la préservation des intérêts de notre pays. Il est également essentiel de continuer à investir dans notre jeunesse. En ce qui concerne le type d'emploi dans le secteur public et leur statut, le Gouvernement n'a absolument pas l'intention de les modifier. Il croit en l'importance du statut de fonctionnaire, garant de l'indépendance et de l'impartialité de ses agents. Cette protection fonctionnelle est essentielle. Cela permet également aux agents d'incarner et de faire respecter les valeurs de la République. C'est dans cet esprit que la loi relative à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires vient d'être promulguée. Plus que le changements de statut, notre fonction publique a besoin d'ajuster ses missions en fonction de l'évolution des besoins. Pour cela, elle se doit d'être plus ouverte sur la société, ainsi que de permettre plus de mobilité entre les différents secteurs, tout en permettant des passerelles avec le secteur privé. Il est donc nécessaire d'innover encore plus et d'élargir son périmètre de recrutement. Tel est le sens de l'action que le Gouvernement conduit en la matière. .

Fonctionnaires et agents publics

(effectifs de personnel – perspectives)

55026. – 6 mai 2014. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur le bilan détaillé de l'évolution des effectifs dans la fonction publique que l'INSEE vient de publier. Le nombre de fonctionnaires territoriaux a de nouveau progressé de 1,6 % en 2012 (+ 31 000) avec comme conséquence la hausse du nombre total des fonctionnaires en France. Tendence qui devrait être confirmée en 2013. Aussi, alors que de nombreux pays en Europe et dans le monde ont prouvé depuis vingt ans qu'il était possible de réduire fortement le nombre d'agents publics en réalisant de forts gains de productivité, elle lui demande s'il n'est pas temps de revenir à la règle du "un sur deux" supprimée par le Président Hollande.

Réponse. – La ministre de la fonction publique tient à souligner les efforts importants d'économies réalisés par l'ensemble des administrations publiques. Le déficit public a poursuivi sa baisse. Cette diminution du déficit s'est faite en maîtrisant la dépense à un niveau sans précédent depuis plusieurs décennies, sans accroître le niveau de prélèvements, fait inédit depuis 2009, ni renoncer aux priorités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir un service public de qualité, tout en assurant un taux de prélèvements obligatoires soutenable pour l'économie. Le Gouvernement ne souhaite pas appliquer une règle mécanique et aveugle de suppression d'emplois publics, ne tenant pas compte des impératifs de service public et des besoins des usagers. Ces derniers mois ont démontré le rôle essentiel des agents publics dans la défense et la préservation des intérêts de notre pays. Il est également essentiel de continuer à investir dans notre jeunesse. Les effectifs d'emplois publics sont ajustés en fonction des besoins, aussi bien à la hausse qu'à la baisse. En ce qui concerne les collectivités territoriales, elles sont pleinement responsables de leurs recrutements du fait du principe de libre administration.

Politique économique

(innovation – numérique – développement – rapport – propositions)

74177. – 17 février 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport Lemoine remis au Gouvernement en novembre 2014. Dans son rapport sur la transformation numérique de l'économie française, Philippe Lemoine met en avant de nombreuses pistes pour faire évoluer notre société ; il propose ainsi la création d'un réseau d'innovation territoriale afin de permettre aux citoyens d'accéder à l'ensemble des services publics, ou encore la mise en place d'une application pour la mobilité des fonctionnaires. Il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'esprit du réseau d'innovation territoriale proposé par Philippe Lemoine, le Gouvernement entend prendre en compte les idées et les propositions des agents publics pour améliorer la performance et la qualité du service rendu aux usagers. Le ministère de la fonction publique a souhaité la création, en 2016, au sein des plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) situées dans les nouvelles régions fusionnées, d'un poste de conseiller chargé de l'organisation du travail. Ces conseillers auront notamment pour mission d'améliorer l'organisation du travail au sein des services déconcentrés de l'Etat. A ce titre, ils seront chargés de proposer des méthodes nouvelles d'organisation du travail, comme l'« amélioration participative des processus opérationnels », qui offre la possibilité aux agents de s'exprimer sur les processus qu'ils mettent quotidiennement en œuvre et faire ainsi remonter les bonnes pratiques. L'impact des transformations numériques et leur incidence sur l'organisation des services, les processus internes et les relations de travail seront également au cœur de leur métier. En matière de mobilité des fonctionnaires, il est utile de préciser que, d'un point de vue juridique, les derniers obstacles statutaires à la mobilité ont été levés avec la publication de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Cette loi, qui redonne une pleine effectivité au droit à la mobilité prévu par le statut général des fonctionnaires, a créé de nouvelles garanties et de nouveaux droits au bénéfice des fonctionnaires qui souhaitent évoluer dans leur vie professionnelle, valoriser et enrichir leur expérience. D'un point de vue opérationnel, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) met en ligne, sur le portail de la fonction publique (<http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr>), un outil de publication des offres d'emplois vacants ou susceptibles de l'être à destination de l'ensemble des agents publics des trois versants de la fonction publique. Cet outil, intitulé bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP), existe depuis 2008. Il compte près de 1 200 comptes recruteurs et a reçu en 2014 plus de 7 millions de visites. Cette bourse compte en permanence entre 2 500 et 3 000 annonces en ligne. Afin de continuer à faire de cet outil le vecteur de référence en matière de publication d'annonces d'offres d'emploi public, et ainsi offrir aux employeurs et candidats, en fonction de leurs attentes, des fonctionnalités plus riches, une ergonomie repensée, une gestion simplifiée et plus intuitive, la DGAFP, a engagé des travaux de refonte en décembre 2015. La bourse interministérielle rénovée devrait être opérationnelle très prochainement.

4780

Professions sociales

(assistants de service social – prime – réforme – plafonnement)

86606. – 4 août 2015. – Mme Nathalie Appéré interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les primes versées aux assistants de service social de la fonction publique de l'État dans le cadre de la RIFSEEP. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement. Par l'arrêté du 3 juin 2015 d'application de ce décret, les primes versées aux assistants de service social (cadre B) dans la fonction publique d'État sont plafonnées à la même hauteur que celles des agents administratifs (cadre C). Ainsi plafonnées, ces primes perdent de leur capacité à valoriser l'investissement personnel des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ces professionnels sont pourtant en première ligne dans le maintien du lien social grâce à leur action auprès des citoyens. Elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures pour revaloriser ces agents.

Réponse. – Institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leurs modalités de versement : l'IFSE est l'indemnité principale ; elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire est, quant à lui, versé en une ou deux fractions annuelles et vise à récompenser l'engagement professionnel. Il permet de valoriser l'investissement personnel de tout agent. C'est le cumul de ces deux indemnités qui, pour chaque groupe de fonctions, permet de déterminer le plafond indemnitaire global du RIFSEEP. Le déploiement de ce nouveau dispositif répond notamment à un objectif de simplification et de lisibilité indemnitaire. En l'espèce, le régime indemnitaire applicable aux assistants de service social était, avant l'adhésion au RIFSEEP, disparate, alors même que ces personnels appartiennent à un corps interministériel. Il était principalement constitué de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires à laquelle pouvait s'ajouter la prime de rendement lorsque l'agent exerçait ses fonctions en administration centrale. D'autres dispositifs indemnitaires pouvaient toutefois venir compléter ce cadre interministériel mais ils n'étaient alors mis en œuvre que dans certains départements ministériels. Il en ressortait donc une grande hétérogénéité. L'adhésion au RIFSEEP a permis de

remédier à cette situation *via* la constitution d'un cadre de gestion unifié. Le plafond interministériel, tel que fixé par l'arrêté du 3 juin 2015, est désormais applicable à l'ensemble des agents relevant du corps. De surcroît, ce dernier a été élaboré en prenant en compte l'hétérogénéité des situations indemnitaires préexistantes. Une telle démarche a nécessairement conduit à une revalorisation des plafonds. Enfin, le barème applicable aux assistants de service social n'a pas été aligné sur celui afférent aux corps d'adjoints administratifs. Le plafond maximal pour ces personnels est, en effet, supérieur à celui des adjoints administratifs de 2 100 euros pour les agents affectés en administration centrale et de 1 000 euros pour ceux exerçant leurs missions dans un service déconcentré.

Fonction publique territoriale

(emploi et activité – cadre d'emploi – ingénieurs territoriaux – réglementation)

91883. – 15 décembre 2015. – **Mme Sabine Buis** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur un projet de décret, qui vise à une refonte du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. En effet, la scission en deux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a été actée par les dispositions de loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Mais depuis cette date, aucun texte réglementaire portant application de cette réforme n'a été pris. C'est dans ce contexte que quatre projets de décrets relatifs à la scission du cadre d'emplois des ingénieurs (ingénieurs et ingénieurs en chef) ont été examinés le 16 septembre par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mais rejetés par les partenaires sociaux. Elle souhaiterait savoir qu'elles sont les perspectives concernant le contenu et la date de publication de ces décrets.

Réponse. – Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'offrait plus de perspectives de carrière à la hauteur du niveau de responsabilité et de complexité des missions assurées par les personnels d'encadrement de la filière technique des collectivités territoriales. Les décrets numéros 2016-200, 2016-201, 2016-202 et 2016-203 du 26 février 2016 prévoient la scission du cadre d'emplois actuel en deux cadres d'emplois distincts, un du niveau de la catégorie dite « A type », l'autre de la catégorie dite « A+ » avec une sélectivité renforcée par concours et par examen professionnel. Les deux cadres d'emplois d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef présentent une architecture composée de trois grades, les derniers étant des grades à accès fonctionnel (GRAF), accessibles au choix et contingentés. En contrepartie de la création d'un grade supplémentaire permettant un nouveau développement de carrière pour les intéressés, des conditions d'occupation d'emplois fonctionnels sont exigées. La création de ces troisièmes grades s'accompagne d'une revalorisation indiciaire avec un possible accès à la hors échelle A pour les ingénieurs et à la hors échelle D pour les ingénieurs en chef. En vue de limiter les contraintes liées au contingentement de l'accès à ces derniers grades, des clauses de sauvegarde sont prévues pour permettre des avancements lorsqu'aucun recrutement n'aura pu intervenir durant trois années consécutives. Elles garantissent ainsi les progressions de carrière des agents. L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef par la voie de la promotion interne est fixé à une proportion maximale de 70 % du nombre de postes ouverts aux concours, proportion identique à celle en vigueur pour les administrateurs territoriaux depuis 2014. Cette proportion garantit un équilibre entre le recrutement par concours - qui doit rester le mode de recrutement de droit commun - et la reconnaissance des parcours professionnels particulièrement méritants par la promotion interne. L'objectif est bien de créer un cadre d'emplois de haut niveau et attractif, ce qui implique un recrutement sélectif. Cette réforme a fait l'objet d'une large concertation. Elle a été soumise à l'instance supérieure du dialogue social dans la fonction publique territoriale et a recueilli l'avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes.

4781

INTÉRIEUR

Marchés publics

(maîtrise d'ouvrage – sociétés publiques locales – réglementation)

31834. – 9 juillet 2013. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place des architectes dans l'aménagement du territoire et la construction. En effet, suite à la loi sur l'ingénierie publique et la réorganisation des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les collectivités locales, et notamment les petites communes, ont perdu leur appui historique pour le conseil et le montage de leurs opérations. Pour pallier ce manque et grâce, entre autres, à la loi du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) ont progressivement émergé. Or le développement de ces agences d'ingénierie départementales s'est souvent fait au détriment des acteurs économiques locaux, et notamment des architectes. Ceux-ci contribuent pourtant au maillage économique, social et culturel de leur région. Les architectes se retrouvent ainsi écartés des marchés, bien que l'article 1^{er} du code des marchés publics ait

institué le libre accès à la commande publique. Par ailleurs, compte tenu du climat économique actuel, la création de ces sociétés publiques locales semble à contre-sens de l'histoire, alors que la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) a institué l'indépendance du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. C'est pourquoi il demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour encadrer le champ de compétences des sociétés publiques locales (SPL), notamment sur les missions de maîtrise d'œuvre architecturale et d'aménagement paysager et urbain.

Réponse. – Les sociétés publiques locales (SPL) sont régies par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. » Si les SPL ont donc potentiellement un champ d'intervention très large, elles ne peuvent toutefois être créées que dans le cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales. A ce titre, la circulaire N° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 précise que les SPL n'ont donc pas vocation à exercer des fonctions supports, comme la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire ou encore des expertises juridiques ou d'assistance technique, pour le compte des collectivités qui les contrôlent. En effet, de telles fonctions, qui font partie du fonctionnement interne des collectivités, ne sont pas des compétences en tant que telles attribuées par la loi aux collectivités dont l'objet est l'exercice de missions au bénéfice direct des administrés. Elles ne font que contribuer à l'exercice de ces compétences. Par conséquent, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des activités d'intérêt général visées par la loi du 28 mai 2010. Ainsi, la création d'une SPL dédiée strictement à la réalisation de prestations d'ingénierie publique ne paraît pas conforme avec l'article L. 1531-1 précité. Le législateur a prévu d'autres structures juridiques pour la mutualisation de telles fonctions supports (agences départementales, services communs...). S'agissant de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, aucune dérogation n'est prévue pour les SPL. En effet, si une SPL n'est en principe pas tenue de respecter les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), dans la mesure où les SPL n'entrent dans aucune des catégories visées à l'article 1^{er} de cette loi, hormis l'hypothèse où elle intervient en qualité de mandataire, au nom et pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, en revanche, lorsqu'elle entreprend des travaux soumis à autorisation de construire, elle doit se conformer à la loi de 1977, dont notamment son article 3 qui prévoit que : « quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir un projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. [...] » Enfin, pour les contrats qu'elles passent, les SPL sont soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et doivent respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par cette ordonnance et son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005. Elles seront soumises, au plus tard au 1^{er} avril 2016, à l'ordonnance n° 2015 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application.

4782

Sécurité routière

(permis de conduire – accès – perspectives)

35913. – 13 août 2013. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les conditions d'obtention du permis de conduire dans la catégorie D. Le code de la route prévoit dans son article R. 221-5 qu'il faut être âgé *a minima* de 21 ans pour être autorisé à conduire des véhicules de transport en commun, alors que ce même article autorise dès 18 ans de conduire des véhicules de marchandise de plus de 3,5 tonnes. Or aujourd'hui, certains jeunes quittant l'école sont intéressés par devenir conducteur de transport en commun, mais les sociétés ne peuvent donner suite à leur demande, en raison des conditions d'âge. Elle souhaiterait savoir si une harmonisation du code de la route pourrait avoir lieu, afin de permettre à toute personne, sans distinction d'âge, d'avoir accès aux divers permis de conduire. Ceci permettrait de répondre à l'attente de certains jeunes ne souhaitant pas attendre d'avoir 21 ans pour passer le permis D. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité. Les textes réglementaires nationaux relatifs aux catégories du permis de conduire à détenir, sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules. S'agissant du transport en commun de voyageurs, qui exige une expérience de conduite particulière du fait du nombre de personnes pouvant être transportées, le Parlement européen a fixé à 24 ans l'âge minimum d'accès. Par ailleurs, la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs prévoit des âges d'accès en fonction de la formation reçue. Selon que la formation professionnelle est courte ou longue, les âges d'accès sont différents. Ainsi, la conduite d'un véhicule destiné aux transports de voyageurs peut s'effectuer à partir de l'âge de 21 ans uniquement après avoir suivi une formation. S'il s'agit d'une formation initiale courte (FIMO) la conduite de ces véhicules s'accompagne de restrictions relatives au parcours de la ligne empruntée jusqu'à l'âge de 23 ans. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à l'âge minimum requis pour accéder à la catégorie D.

Aquaculture et pêche professionnelle

(marins-pêcheurs – autorisations d'occupation temporaire – coopératives – renouvellement)

54455. – 29 avril 2014. – Mme Catherine Troallic attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, concernant les autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par les collectivités territoriales au bénéfice des coopératives maritimes. Malgré un prix du fioul tendanciellement à la hausse et des difficultés à recruter des marins, ces coopératives maritimes représentent plus de deux tiers de l'activité de la pêche en France et encouragent un modèle de pêche artisanale plus durable que la pêche industrielle. Beaucoup de collectivités territoriales développent sur leurs côtes des infrastructures balnéaires, industrielles ou commerciales qui peuvent parfois se faire au détriment des coopératives maritimes. Avec l'appui des chambres consulaires locales, ces collectivités peuvent être amenées à mettre un terme à des AOT alors que les coopératives sont parfois présentes sur le terrain concerné et sous ce régime depuis des décennies. Dans ce cas, les coopératives doivent quitter les lieux dans des délais très courts et parfois même démanteler leurs installations et chercher à s'installer ailleurs ce qui est financièrement difficile. Lorsque l'autorisation n'est pas renouvelée, c'est donc tout l'avenir de la coopérative qui est en jeu ainsi que les emplois afférents. Dans cette perspective, elle l'interroge sur les actions engagées par le Gouvernement afin protéger ce type d'activité et de mieux réguler les différents conflits d'usage pouvant exister. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Au titre de l'article L. 931-5 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives maritimes ont notamment pour objet la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, de l'aquaculture marine et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités. Elles constituent, en zone littorale, des acteurs importants du développement local et le Gouvernement est donc attentif à leur situation. Dans le cadre de leur activité, ces coopératives peuvent bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Or, la délivrance de ces autorisations est soumise au respect des principes posés en la matière par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Comme l'indique l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut donc qu'être temporaire (article L. 2122-2 du même code). Conformément à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant. Ainsi que le précise l'article L. 2122-3 du même code, cette autorisation présente un caractère précaire et révoquant. Ceci n'exclut pas la concertation avec les bénéficiaires de ces autorisations dans le cadre d'une stratégie globale d'utilisation de l'espace, notamment littoral.

Communes

(zones rurales – démarches administratives – difficultés – perspectives)

54532. – 29 avril 2014. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les démarches administratives relatives aux permis de conduire et aux cartes grises, tout particulièrement depuis le 16 septembre 2013 et la mise en place du nouveau permis de conduire. En effet, dans les territoires ruraux, il faut parfois faire plus d'une centaine de kilomètres pour retirer un permis de conduire ou une carte grise. Depuis 2006,

la France a l'obligation communautaire de sécuriser la délivrance et l'usage du permis de conduire. À cet effet, le ministère de l'intérieur a équipé les préfectures les plus importantes du logiciel Faeton, permettant d'éditionner les permis de conduire. Dans le Var, seules la préfecture de Toulon et la sous-préfecture de Draguignan sont équipées de ce logiciel mais la sous-préfecture de Draguignan ne peut remettre au guichet que les permis des usagers ayant été reçus lors des commissions médicales réunies en sous-préfecture. Cette situation est d'autant plus étonnante lorsque l'on sait que les agents communaux sont habilités à délivrer les passeports mais pas à renouveler les permis de conduire. Ainsi, du fait de l'éloignement, les administrés demeurant dans les communes les plus au nord du département rencontrent des difficultés pratiques pour effectuer des démarches, provoquant une véritable rupture d'égalité d'accès à ce service public entre les administrés et constituant une nouvelle atteinte à la ruralité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de faciliter ces démarches de nos administrés résidant dans les communes rurales, qui composent l'essentiel du territoire national.

Réponse. – Lors d'une première demande de permis de conduire, le déplacement de l'usager en préfecture n'est pas nécessaire. En effet dans ce cas les candidats au permis de conduire déposent leur dossier via leur auto-école et reçoivent ensuite leur titre par la poste. Un déplacement en préfecture est en revanche obligatoire pour les cas de renouvellement de permis de conduire (1.335.996 premières demandes et 2.351.568 renouvellements en 2014 au niveau national). Le logiciel de gestion des permis de conduire -FAETON- a été déployé afin de répondre aux obligations européennes de sécurisation de la délivrance du permis de conduire et son déploiement a mis fin à la production du titre en préfecture au profit d'une intervention de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Dans la plupart des départements, cette modification dans le processus de fabrication des permis de conduire s'est traduite par une centralisation de la mission d'instruction en préfecture. Toutefois, pour continuer à assurer un service au plus près des usagers et compte tenu de certaines spécificités locales, des sous-préfectures ont été identifiées pour traiter tout ou partie de l'instruction des dossiers. C'est le cas du Var dans lequel la préfecture de Toulon et la sous-préfecture de Draguignan ont été dotées de l'application FAETON. Or, pour des raisons d'organisation interne, la sous-préfecture de Draguignan n'aurait pas été en mesure d'assurer l'ensemble des missions liées à la délivrance des permis de conduire sans dégrader le service rendu à l'usager. Aussi, il a été décidé localement qu'elle ne prendrait en charge que les dossiers les plus sensibles de l'arrondissement (commission médicale). Cette conjonction de choix de procédure nationaux et d'adaptations locales explique que les usagers varois doivent se déplacer à la préfecture de Toulon en cas de renouvellement de leur permis de conduire. D'une manière générale, une réflexion sur la délivrance des titres a été engagée par le ministre, en partenariat avec les représentants des personnels en vue de définir des modalités nouvelles de service, au plus près des attentes des usagers. C'est dans cet esprit que le ministre a lancé une réforme de grande ampleur - le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) - dont l'ambition est de moderniser les conditions de délivrance des titres, dont les permis de conduire, tout en permettant aux préfectures d'assumer pleinement leurs missions régaliennes. Des groupes de travail réunissant des représentants de l'administration centrale, des préfectures et des sous-préfectures et les organisations syndicales ont ainsi été mis en place en vue de rendre des conclusions d'ici à la fin de l'année. En conséquence, la situation exposée dans le Var est amenée à évoluer à moyen terme.

4784

Communes

(sections de communes – commissions syndicales – constitution – réglementation)

55317. – 13 mai 2014. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime de section de communes. Certaines mesures réglementaires prévues par la loi concernant les conditions de désignation et modalité de fonctionnement des commissions syndicales spéciales n'ont pas été encore prises par le Gouvernement. L'article D. 2411-1 du décret du 15 mai 2008 précise que "le montant minimal annuel moyen des revenus ou produits des biens de la section en dessous duquel la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 2411-5 est fixé à 368 euros de revenu cadastral". Le nouvel article L. 2411-5 issu de la loi du 27 mai 2013 précise : "les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 euros de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret". Ces commissions syndicales doivent être constituées dans un délai de 6 mois à compter du renouvellement des conseillers municipaux. Il souhaiterait donc savoir si un futur décret d'application de la loi du 27 mai 2013 est en cours de réalisation ou à défaut doit-on tenir compte du montant de 2 000 euros prévu par cette loi.

Réponse. – La loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune vise principalement à faciliter et à clarifier la gestion des sections de commune et, lorsque ces sections sont en déshérence, à favoriser le transfert de leurs biens à la commune. À ce titre, la loi précitée révisé la répartition des

compétences de gestion des biens sectionaux entre la commission syndicale et le conseil municipal. La commission syndicale est gestionnaire des biens de la section au profit de ses membres définis comme les habitants de la commune ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section. La loi refond en particulier les conditions de la constitution de la commission syndicale. La commission syndicale peut se constituer sur la demande des électeurs de la section, dans les six mois à compter du renouvellement des conseillers municipaux (article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Toutefois, la commission syndicale n'est pas constituée notamment lorsque « *les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel* » (article L. 2411-5 du CGCT), c'est-à-dire lorsque la section ne présente pas d'activité suffisante. Aussi, depuis la modification apportée par la loi précitée à l'article L. 2411-5, il convient de ne plus tenir compte de l'article D. 2411-1 du CGCT, qui a été abrogé par le décret n° 2015-1589 du 4 décembre 2015. Par ailleurs, les dispositions introduites par la loi précitée clarifient le régime de représentation de la section en justice lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée. Le maire peut alors être habilité par le conseil municipal à représenter la section de commune en justice (article L. 2411-8 du CGCT). Cependant, dans certains cas, les intérêts de la commune peuvent se trouver en opposition avec ceux de la section. La loi prévoit alors la création d'une commission syndicale spéciale désignée par le représentant de l'État dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune, cette commission étant dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de désignation ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission syndicale spéciale sont définies par les articles R. 2411-11 à R. 2411-13 du CGCT, qui ont été créés par le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014.

Urbanisme

(communes – infractions – police municipale – commissionnement)

58259. – 24 juin 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un policier municipal qui constate une infraction en matière d'urbanisme doit être obligatoirement commissionné à cet effet, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Réponse. – Les personnes habilitées à dresser un procès-verbal en matière d'urbanisme sont énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme disposant que « les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. » Le commissionnement est l'acte par lequel le supérieur hiérarchique donne pour mission à l'agent de rechercher et de constater une éventuelle infraction. L'article L.480-1 du code de l'urbanisme fait la distinction entre, d'une part, les officiers ou agents de police judiciaire et, d'autre part, les fonctionnaires et agents commissionnés par leur autorité hiérarchique et assermentés. Les agents de police municipale étant des agents de police judiciaire adjoints aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale et non des officiers ou agents de police judiciaire, ils doivent donc être commissionnés par le maire pour constater les infractions en matière d'urbanisme.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

60484. – 15 juillet 2014. – **M. Philippe Kemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI). Normalement valable pour une durée de dix ans, les CNI délivrées à compter du 2 janvier 2004 voient cette durée augmentée de cinq ans suite à la publication du décret n° 2013-1188 au *Journal officiel* le 20 décembre 2013 sans qu'aucune démarche ne soit effectuée auprès des services compétents, la date de validité inscrite sur la CNI reste inchangée. Ce processus n'est pas sans générer des problèmes dans certains États où l'entrée sur le territoire est conditionnée à la seule possession d'une carte d'identité valide. Certains voyageurs se sont ainsi vus refoulés malgré la présentation de la fiche d'information téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour éviter aux voyageurs ce type de désagréments.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Au regard des difficultés qui

lui ont été signalées pour ces dernières cartes, en raison de la différence de validités faciale et réelle, le secrétaire d'Etat chargé des transports a procédé à un rappel de cette règle aux compagnies aériennes. De même, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en liaison avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par le ministère des affaires étrangères, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, est en cours de modification pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Cette modification, notamment effectuée à la demande de la Turquie, a d'ores et déjà permis de lever les difficultés avec ce pays. Enfin, la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, pose le principe suivant lequel les citoyens de l'Union peuvent circuler librement sous le couvert d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à seule fin de justifier de leur identité. L'article 5-4 de cette directive prévoit également que lorsque le citoyen de l'Union européenne ne dispose pas du document de voyage requis, « l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. ». Dès lors que même un document d'identité périmé peut permettre de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne et/ou de l'espace Schengen, dès lors que la qualité de ressortissant de l'Union européenne peut être établie par ce moyen, la simple péremption faciale du titre ne constitue pas une difficulté pour circuler sur le territoire d'un Etat membre. Un an après l'entrée en vigueur de cette réforme, il apparaît que les difficultés rencontrées ont été en grande partie levées, notamment à la suite des négociations conduites avec les Etats n'acceptant pas, de prime abord, de tenir compte de la validité prorogée des CNI.

4786

Sécurité routière

(permis de conduire – réforme – modalités)

60738. – 15 juillet 2014. – Mme **Françoise Dumas*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les récentes annonces relatives à la réforme du permis de conduire, et plus précisément celles concernant le permis C, poids lourd. Le ministre a annoncé vouloir mettre en œuvre une large phase de concertation avec la filière professionnelle et l'éducation nationale dans le cadre de la réforme des épreuves pratiques du permis poids lourd, et ce afin de mieux intégrer cet examen au sein des parcours de formation initiale des candidats (CAP, BEP, Bac Pro). Il précise que l'épreuve pourrait être passée devant des « examinateurs agréés et non plus en présence d'inspecteurs du permis de conduire », afin de libérer ces derniers pour les épreuves du permis B. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les contours de cette concertation, ses délais, ainsi que les partenaires qui y seront associés. Elle souhaiterait notamment savoir si la responsabilité d'examineur agréé est susceptible d'être attribuée à des prestataires privés, auquel cas comment il envisage d'encadrer cette activité afin qu'elle ne génère pas de nouvelles situations d'inégalités économiques entre territoires et entre candidats.

Sécurité routière

(permis de conduire – permis C – réforme – perspectives)

62216. – 29 juillet 2014. – M. **Jean-Louis Destans*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les récentes annonces relatives à la réforme du permis de conduire, et plus précisément celles concernant le permis C, poids lourd. Le ministre a annoncé vouloir mettre en oeuvre une large phase de concertation avec la filière professionnelle et l'éducation nationale dans le cadre de la réforme des épreuves pratiques du permis poids lourd, et ce afin de mieux intégrer cet examen au sein des parcours de formation initiale des candidats (CAP, BEP, Bac Pro). Il précise que l'épreuve pourrait être passée devant des « examinateurs agréés et non plus en présence d'inspecteurs du permis de conduire », afin de libérer ces derniers pour les épreuves du permis B. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les contours de cette concertation, ses délais, ainsi que les partenaires qui y seront associés. Il souhaiterait notamment savoir si la responsabilité d'examineur agréé est susceptible d'être attribuée à des prestataires privés, auquel cas comment il envisage d'encadrer cette activité afin qu'elle ne génère pas de nouvelles situations d'inégalités économiques entre territoires et entre candidats.

*Sécurité routière**(permis de conduire – permis C – réforme – perspectives)*

62775. – 5 août 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récentes annonces relatives à la réforme du permis de conduire, et plus précisément celle concernant le permis C plus communément appelé permis poids lourd. En effet, il a été annoncé par le ministre la volonté de mettre en œuvre une large phase de concertation entre l'éducation nationale et la filière professionnelle dans le cadre d'une réforme des épreuves pratiques de ce permis et ce afin d'améliorer l'intégration de cet examen au sein des formations initiales des candidats (CAP, BEP, Bac Pro). De plus, il a déclaré que les épreuves pourraient être passées devant des « examinateurs agréés et non plus en présence d'inspecteurs du permis de conduire », ce qui permettrait de libérer ces derniers pour les épreuves du permis B. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les contours de cette concertation et les intentions du Gouvernement relatives à la mise en œuvre de cette réforme.

*Sécurité routière**(permis de conduire – permis C – réforme – perspectives)*

62776. – 5 août 2014. – M. Jean-Christophe Cambadélis* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réforme du permis de conduire et plus précisément celle concernant le permis C plus communément appelé permis poids lourd. En effet, il a été annoncé par le ministre la volonté de mettre en œuvre une large phase de concertation entre l'éducation nationale et la filière professionnelle dans le cadre d'une réforme des épreuves pratiques de ce permis et ce afin d'améliorer l'intégration de cet examen au sein des formations initiales des candidats (CAP, BEP, Bac Pro). De plus, il a déclaré que les épreuves pourraient être passées devant des « examinateurs agréés et non plus en présence d'inspecteurs du permis de conduire », ce qui permettrait de libérer ces derniers pour les épreuves du permis B. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur les contours de cette concertation et les intentions du Gouvernement relatives à la mise en œuvre de cette réforme.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du permis de conduire engagée le 13 juin 2014, il a été décidé de confier l'évaluation des épreuves des diplômes professionnels délivrés par le ministère de l'éducation nationale correspondant aux épreuves des catégories C et CE du permis de conduire, aux professeurs enseignant dans 62 établissements publics et privés sous contrat. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié en conséquence l'article L. 221-4 du code de la route. Ces épreuves sont mieux intégrées au sein du parcours de formation des candidats, la mesure ne porte que sur le contrôle en cours de formation (CCF) pour les établissements habilités à la formation pratique de la conduite pour les diplômes suivants : - le CAP « Conducteur routier marchandise » ; - le CAP « Conducteur livreur de marchandises » ; - le baccalauréat professionnel « Conducteur transport routier marchandises ». Ce transfert de compétence à l'Education Nationale permet de dégager en année pleine l'équivalent de 15 000 places d'examens B sur l'ensemble du territoire.

4787

*Transports**(politique des transports – compétences – organisation)*

61537. – 22 juillet 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lacunes actuelles des dispositifs de concertation et d'information réciproque entre son administration et les autorités organisatrices de transport (AOT). En effet, en vertu de l'article L. 3111-7 du code des transports, « l'autorité compétente de l'État consulte le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires ». Par ailleurs, l'article R. 235-11 du code de l'éducation dispose que le conseil départemental de l'éducation nationale est notamment consulté, au titre des compétences du département, « sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ». Ainsi, si la circulation de l'information, au moins formelle, des services de l'éducation nationale avec ceux des conseils généraux semble prévue, les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, au sens de l'article L. 3111-7 du code des transports, semblent, elles, exclues *de facto* du dispositif en vigueur. Or la qualité de l'organisation des transports scolaires et le service public rendu aux familles doivent beaucoup à la concertation entre les mondes du transport et de l'éducation, à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres de transport urbain (PTU). C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre une initiative pour associer au dispositif d'information mutuelle actuellement mis en place les autorités organisatrices urbaines de transport.

Réponse. – Il existe deux procédures de concertation distinctes afférentes aux transports scolaires. La première, décrite à l'article L. 3111-7 du code des transports, prévoit que l'autorité compétente de l'Etat consulte le département « (...) avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires ». A noter que cette disposition sera modifiée au 1^{er} septembre 2017, date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). L'autorité compétente de l'Etat devra consulter la région, nouvelle autorité en charge de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. La deuxième s'inscrit dans une démarche plus globale, en prévoyant que le conseil départemental de l'éducation nationale soit notamment consulté au titre des compétences du département sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires (article R. 235-11 du code de l'éducation). Ces deux procédures de consultation ne sont pas applicables au cas où la compétence relative aux transports scolaires est exercée par une autorité organisatrice des transports urbains et non par le département. En effet, les textes ne mentionnent que les départements. Pour autant, l'Etat et les collectivités se doivent évidemment une information réciproque dans les domaines qui mettent en jeu leurs attributions respectives.

Communes

(conseillers municipaux – indemnités – statistiques)

62361. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondants. – **Question signalée.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs fait apparaître les montants suivants en euros, pour l'année 2013, au titre des indemnités de fonction et des frais de déplacement des élus des communes de plus de 100 000 habitants (en dehors de Paris) :

Nature de la dépense et numéro du compte-M14	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)
Communes de + de 100 000 habitants (Hors Paris)	41 626 344 €	1 514 285 €

Les crédits des groupes d'élus (frais de personnel et dépenses de matériel et d'équipement) correspondent aux montants suivants en euros pour l'année 2013 pour les communes de plus de 100 000 habitants (en dehors de Paris) :

Crédits affectés aux groupes d'élus (c6556)	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c6561)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c6562)
Communes de + de 100 000 habitants (Hors Paris)	6 310 471 €	816 590 €

Coopération intercommunale

(EPCI – élus intercommunaux – indemnités – statistiques)

62371. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013, le montant global des indemnités perçues par les élus des EPCI à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres) telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondant en distinguant communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle. – **Question signalée.**

Réponse. – Les données comptables disponibles ne permettent pas de distinguer les indemnités selon les catégories de bénéficiaires. L'examen des comptes de gestion portant sur les dépenses inscrites au compte 6531 (indemnités de fonction) fait apparaître les montants suivants en euros pour l'année 2013.

Nature de la dépense et comptes.	Indemnités de fonction (compte 6531 = GFP)
Métropole	1 780 643 €
Communauté urbaine	20 609 942 €
Communauté d'agglomération	88 865 824 €
Syndicat d'agglomération nouvelle	893 103 €

Nature de la dépense et comptes.	Indemnités de fonction (compte 6531 = GFP)
Communautés de communes	114 573 261 €

Coopération intercommunale

(syndicats intercommunaux et syndicats mixtes – élus – indemnités – statistiques)

62372. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013, le montant global des indemnités perçues par les élus (présidents, vice-présidents, membres) dans les syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple ainsi que dans les syndicats mixtes. – **Question signalée.**

Réponse. – L'examen des comptes de gestion de ces établissements portant sur les dépenses inscrites au compte 6531 (indemnités de fonction) fait apparaître les montants suivants en euros pour l'année 2013.

Nature de la dépense et numéro du compte-M14	Indemnités de fonction (c6531)
Indemnités des élus des syndicats	74 095 791 €

Départements

(conseillers généraux – indemnités – statistiques)

62386. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013, et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT. – **Question signalée.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants suivants pour l'année 2013 :

Nature de la dépense et numéro du compte-M52- Départements	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
AIN	1 420 501 €	88 374 €	80 181 €	6 847 €
AISNE	1 321 301 €	66 199 €	298 943 €	42 486 €
ALLIER	987 618 €	60 409 €	289 091 €	
ALPES-DE-HAUTE-PRO- VENCE	704 723 €	79 737 €		
ALPES-MARITIMES	1 794 518 €	26 435 €	459 742 €	
ARDECHE	923 245 €	70 588 €	263 053 €	24 267 €
ARDENNES	1 214 635 €	34 482 €		
ARIEGE	662 145 €	46 395 €		
AUBE	820 597 €	53 174 €		
AUDE	955 686 €	39 294 €	70 516 €	16 526 €
AVEYRON	1 284 131 €	134 926 €	140 542 €	4 512 €
BAS RHIN	1 584 372 €	80 971 €		
BOUCHES-DU-RHONE	2 145 317 €	23 333 €	387 749 €	224 162 €
CALVADOS	1 567 173 €	2 359 €	303 921 €	2 635 €
CANTAL	632 097 €	58 941 €	137 389 €	
CHARENTE	958 651 €	70 660 €	72 091 €	
CHARENTE-MARITIME	1 744 111 €	134 501 €	282 880 €	535 €
CHER	1 363 836 €	70 789 €	329 508 €	

Nature de la dépense et numéro du compte-M52-Départements	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
CORREZE	762 341 €	19 570 €	182 523 €	6 474 €
CORSE-DU-SUD	520 463 €	36 413 €	135 909 €	11 214 €
COTE-D'OR	1 429 156 €	35 523 €	261 473 €	41 727 €
COTES-D'ARMOR	1 700 590 €	149 347 €	287 638 €	6 737 €
CREUSE	587 351 €	14 878 €	97 311 €	
DEUX-SEVRES	929 763 €	109 974 €	200 438 €	4 760 €
DORDOGNE	1 300 240 €	116 627 €	378 636 €	25 445 €
DOUBS	967 881 €	56 029 €	244 259 €	
DROME	987 663 €	144 583 €	222 072 €	3 238 €
ESSONNE	1 563 017 €	25 631 €	485 848 €	1 973 €
EURE	1 352 148 €	47 672 €	241 774 €	
EURE-ET-LOIR	784 553 €	60 075 €	204 699 €	622 €
FINISTERE	1 727 835 €	158 289 €	161 725 €	
GARD	1 526 088 €	106 377 €	411 475 €	19 185 €
GERS	695 096 €	64 450 €	197 906 €	
GIRONDE	2 301 619 €	111 542 €	667 446 €	
GUADELOUPE	1 092 000 €	95 510 €	67 386 €	
GUYANE	580 563 €	50 891 €		1 044 €
HAUTE-CORSE	737 373 €	19 154 €	78 535 €	1 966 €
HAUTE-GARONNE	1 800 594 €	60 010 €	466 097 €	36 835 €
HAUTE-LOIRE	714 811 €	23 076 €	29 856 €	717 €
HAUTE-MARNE	713 425 €	32 749 €		37 137 €
HAUTES-ALPES	724 155 €	76 904 €	72 781 €	
HAUTE-SAONE	706 775 €	52 958 €	134 990 €	7 154 €
HAUTE-SAVOIE	1 128 122 €	128 116 €		
HAUTES-PYRENEES	711 112 €	43 593 €	220 870 €	
HAUTE-VIENNE	1 076 592 €	37 388 €	259 729 €	
HAUT-RHIN	717 803 €	88 820 €	283 534 €	4 701 €
HAUTS-DE-SEINE	1 712 584 €	29 490 €	422 747 €	
HERAULT	1 657 639 €	28 379 €		
ILLE-ET-VILAINE	1 722 138 €	126 527 €	257 993 €	
INDRE	549 139 €	58 729 €	47 583 €	
INDRE-ET-LOIRE	1 252 092 €	34 952 €	134 589 €	5 587 €
ISERE	2 059 221 €	101 657 €	583 291 €	
JURA	958 360 €	84 210 €	102 646 €	

Nature de la dépense et numéro du compte-M52- Départements	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
LANDES	846 847 €	69 634 €	88 428 €	
LOIRE	1 338 907 €	94 349 €	349 513 €	24 261 €
LOIRE-ATLANTIQUE	2 016 361 €	86 362 €	474 338 €	21 522 €
LOIRET	1 264 082 €	53 803 €	81 560 €	21 215 €
LOIR-ET-CHER	855 359 €	13 834 €	212 986 €	
LOT	695 452 €	59 663 €	184 457 €	15 543 €
LOT-ET-GARONNE	1 094 008 €	54 165 €	305 680 €	26 909 €
LOZERE	586 188 €	59 621 €		
MAINE ET LOIRE	1 289 946 €	52 057 €	135 244 €	2 196 €
MANCHE	1 378 104 €	161 393 €	110 055 €	
MARNE	1 781 692 €			
MARTINIQUE	1 258 190 €	180 388 €		
MAYENNE	842 228 €	50 392 €	84 870 €	3 165 €
MAYOTTE	767 780 €	524 410 €	148 886 €	
MEURTHE-ET-MOSELLE	1 431 947 €	76 100 €	406 006 €	
MEUSE	719 868 €	71 626 €	110 199 €	
MORBIHAN	1 311 843 €	130 021 €	280 670 €	40 639 €
MOSELLE	1 821 517 €	154 497 €	337 910 €	
NIEVRE	719 392 €	38 092 €	172 359 €	1 887 €
NORD	2 713 938 €	84 287 €	800 699 €	
OISE	1 339 621 €	32 435 €	402 362 €	51 868 €
ORNE	1 075 395 €	72 780 €	91 648 €	12 420 €
PARIS	5 044 481 €		1 533 000 €	
PAS-DE-CALAIS	2 737 963 €	111 417 €	610 854 €	
PUY-DE-DOME	1 983 039 €	85 309 €	598 818 €	83 650 €
PYRENEES-ATLANTIQUES	1 712 795 €	151 673 €	424 542 €	25 323 €
PYRENEES-ORIENTALES	864 683 €	69 783 €	236 498 €	32 569 €
REUNION	1 565 214 €	272 709 €	455 234 €	57 624 €
RHONE	2 417 827 €	61 520 €	534 281 €	23 156 €
SAONE-ET-LOIRE	1 852 755 €	74 687 €	249 723 €	
SARTHE	1 290 138 €	15 799 €	251 301 €	31 273 €
SAVOIE	1 024 121 €	66 637 €	236 822 €	80 279 €
SEINE-ET-MARNE	1 617 401 €	75 885 €	395 536 €	
SEINE-MARITIME	3 131 629 €	58 582 €	490 924 €	38 817 €
SEINE-SAINT-DENIS	1 560 574 €	20 492 €	437 755 €	57 656 €

Nature de la dépense et numéro du compte-M52-Départements	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
SOMME	1 520 526 €	79 539 €	333 770 €	
TARN	1 306 937 €	86 938 €		1 354 €
TARN-ET-GARONNE	691 018 €	73 215 €	99 282 €	
TERRITOIRE-BELFORT	366 837 €	22 761 €	59 828 €	
VAL-DE-MARNE	1 924 549 €	19 041 €	414 520 €	
VAL-D'OISE	1 387 224 €	26 216 €	265 505 €	
VAR	1 464 864 €	39 944 €	299 428 €	44 326 €
VAUCLUSE	815 711 €	18 016 €	229 975 €	
VENDEE	1 019 978 €	52 860 €	205 960 €	2 549 €
VIENNE	1 062 887 €	117 936 €	304 341 €	73 150 €
VOSGES	707 115 €	67 235 €	62 022 €	12 789 €
YONNE	1 143 234 €	72 984 €	96 458 €	
YVELINES	1 430 379 €	20 899 €	317 348 €	

Régions

(conseillers régionaux – indemnités – statistiques)

62739. – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, pour l'année 2013, et par région, le montant global des indemnités perçues par les élus régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus conformément aux dispositions de l'article L. 4132-23 du CGCT. – **Question signalée.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants suivants en euros, pour l'année 2013, au titre des indemnités de fonction des élus des régions, des frais de déplacement.

Nature de la dépense et numéro du compte-M71 Régions	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	1 251 114 €	126 161 €
ALSACE	1 272 971 €	143 513 €
AQUITAINE	2 969 392 €	349 667 €
AUVERGNE	1 329 652 €	134 650 €
BASSE-NORMANDIE	1 312 260 €	121 179 €
BOURGOGNE	1 573 804 €	132 191 €
BRETAGNE	2 703 749 €	359 978 €
CENTRE	2 433 910 €	229 858 €
CHAMPAGNE-ARDENNE	1 306 941 €	182 724 €
FRANCHE-COMTE	1 181 017 €	95 036 €
GUADELOUPE	1 171 789 €	476 115 €
HAUTE-NORMANDIE	1 386 389 €	41 401 €
ILE-DE-FRANCE	7 037 192 €	436 603 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2 155 023 €	141 301 €
LIMOUSIN	942 009 €	103 506 €

Nature de la dépense et numéro du compte-M71 Régions	Indemnités de fonction (c6531)	Frais de déplacement (c6532)
LORRAINE	2 368 878 €	223 056 €
MARTINIQUE	976 262 €	276 269 €
MIDI-PYRENEES	2 844 651 €	322 078 €
NORD-PAS-DE-CALAIS (NPDC)	3 977 921 €	109 452 €
PAYS-DE-LA-LOIRE	3 324 394 €	399 989 €
PICARDIE	1 625 737 €	123 966 €
POITOU-CHARENTES	1 512 015 €	160 576 €
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	4 292 546 €	150 325 €
REUNION	1 442 883 €	256 649 €
RHONE-ALPES	5 477 185 €	744 231 €
GUYANE	844 139 €	18 092 €

Les crédits des groupes d'élus (frais de personnel et dépenses de matériel et d'équipement) correspondent aux montants suivants en euros pour l'année 2013 par région :

Crédits affectés aux groupes d'élus	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE	279 859 €	143 199 €
ALSACE	333 731 €	86 836 €
AQUITAINE	845 353 €	110 400 €
AUVERGNE	357 427 €	
BASSE-NORMANDIE	291 041 €	69 763 €
BOURGOGNE	391 207 €	84 564 €
BRETAGNE	746 632 €	107 114 €
CENTRE	700 891 €	28 748 €
CHAMPAGNE-ARDENNE	292 412 €	162 230 €
FRANCHE-COMTE	334 133 €	8 212 €
GADELOUPE		
HAUTE-NORMANDIE	403 148 €	137 972 €
ILE-DE-FRANCE	2 197 014 €	
LANGUEDOC-ROUSSILLON	634 367 €	
LIMOUSIN	241 561 €	50 392 €
LORRAINE	645 180 €	62 653 €
MARTINIQUE		
MIDI-PYRENEES	736 543 €	16 883 €
NORD-PAS-DE-CALAIS (NPDC)	1 079 222 €	90 961 €
PAYS-DE-LA-LOIRE	929 062 €	
PICARDIE	468 523 €	53 046 €
POITOU-CHARENTES	469 792 €	38 919 €
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	1 189 442 €	

Crédits affectés aux groupes d'élus	Frais de personnel affectés aux groupes d'élus (c65861)	Matériel, équipement et fournitures des groupes d'élus (c65862)
REUNION	421 295 €	89 406 €
RHONE-ALPES	1 642 020 €	240 836 €
GUYANE	78 074 €	

Impôts locaux

(taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules – montant – disparités)

63687. – 9 septembre 2014. – **M. François Sauvadet** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation du certificat d'immatriculation, anciennement appelé « carte grise ». Il a reçu différents témoignages se plaignant de délais d'attente excessivement importants, d'horaire d'ouverture de la préfecture trop restrictifs et d'un coût particulièrement élevé. Face à ces récriminations, il a constaté que le coût du certificat d'immatriculation en Bourgogne est le deuxième plus élevé de France derrière Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le contexte de la fusion à venir des régions, quelle sera l'évolution de cette taxe régionale ? L'harmonisation se fera-t-elle dans le sens d'une accentuation de la pression fiscale exercée sur nos concitoyens ? Aussi, il lui demande si des dispositions spécifiques garantiront que l'harmonisation de la fiscalité sur les certificats d'immatriculation dans les futures régions ne se fera pas au niveau du taux le plus élevé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 comporte des dispositions relatives à l'harmonisation des taux et des bases des différentes impositions pour la mise en œuvre au plan fiscal de la fusion des régions, à compter du 1^{er} janvier 2016. Concernant la taxe sur les certificats d'immatriculation, la loi de finances prévoit qu'au 1^{er} janvier 2016 le tarif est celui applicable le 31 décembre 2015 sur le territoire de chaque région regroupée en application de l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales, dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015. Les régions concernées peuvent toutefois engager une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée maximale de cinq ans. Les régions ont jusqu'au 31 mai 2016, correspondant à la date limite d'adoption de leur budget, pour voter un taux unitaire unique sur l'ensemble de leur territoire ou pour se prononcer sur la mise en place d'une procédure d'intégration fiscale progressive applicable à compter de 2017. La durée ne pourrait pas en être modifiée ultérieurement sauf s'il est décidé l'application d'un tarif unique sur le territoire de la région mettant fin à cette procédure d'harmonisation au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Les tarifs seront progressivement rapprochés par parts égales pendant la période d'harmonisation. L'exonération dite « véhicules propres » prévue à l'article 1599 *novodecies* A du code général des impôts restera applicable jusqu'à la fin de la période d'intégration fiscale sauf délibération d'harmonisation applicable au 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération.

4794

Sécurité routière

(radars – implantation – pertinence)

65893. – 7 octobre 2014. – **Mme Frédérique Massat** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions qui dictent l'implantation des radars fixes et des radars tronçons sur le territoire national. Plus précisément elle aimerait connaître les critères qui ont prévalu pour l'élaboration du plan départemental de contrôles routiers de l'Ariège. Elle souhaiterait enfin connaître les données d'accidentalité du tronçon de l'A66 entre Pamiers et Toulouse et les conséquences sur ces dernières de l'implantation de deux radars fixe et tronçon.

Réponse. – La préparation des propositions de site est coordonnée par les préfets de département en lien avec les forces de l'ordre, les collectivités territoriales concernées et éventuellement les commissions d'usagers. Chaque proposition de site est accompagnée d'une fiche justificative ainsi que du bilan d'accidentalité de la zone et des vitesses pratiquées à cet endroit. La circulaire annuelle envoyée aux préfets définit à la fois les orientations stratégiques de la politique du contrôle automatisé, rappelle les critères techniques d'implantation des dispositifs et précisent les critères d'adéquation des équipements à la situation constatée sur les sections de voies identifiées comme accidentogènes. Le Plan départemental de contrôle routier (PDCR), quant à lui, constitue un des volets du Plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR). Il concerne les politiques de contrôle et de sanctions et suppose une coordination étroite entre tous les acteurs concernés. Non diffusé pour conserver son impact auprès des usagers de la route, il est élaboré sous l'autorité des préfets en concertation étroite avec le Procureur de la République. En ce qui concerne la section de l'A66 entre Pamiers et Toulouse, celle-ci a fait l'objet de la pose d'un radar de vitesse moyenne mis en service le 14 mars 2014 entre Gibel, à l'entrée du département de Haute-

Garonne, et Montesquieu-Lauragais sur une distance contrôlée de 12 km en direction de Toulouse. Cette portion ne contient ni entrée ni sortie d'autoroute. Son implantation a donc répondu à l'ensemble des critères techniques demandés. Cette section avait donné lieu au constat entre ces deux points de 7 accidents corporels dont un impliquant un poids lourd, soit 6 blessés graves et 6 blessés légers. En Ariège, sur le point précis soulevé, en amont du dispositif de contrôle de la vitesse moyenne, un radar fixe est installé depuis le 12 novembre 2007 sur l'A66 à hauteur de Montaut, de Foix vers Toulouse. En dernier lieu, afin de mesurer l'efficacité du contrôle automatique sur l'accidentalité et les vitesses pratiquées à proximité des radars fixes, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) réalise depuis 2011, à la demande des services de l'Etat, une évaluation de l'impact du contrôle automatisé. Les données sur des périodes de 5 ans avant et après l'installation en neutralisant l'année de pose du radar sont ainsi comparées et par ailleurs réalisée sur deux zones géographiques centrées sur le radar. L'une, de 1 000 m traduit les comportements à proximité immédiate du radar, l'autre de 4 000 m englobent plus largement sa zone d'influence présumée. En 2012, une première campagne de résultats a évalué l'efficacité des radars posés entre 2003 et 2006, une seconde a concerné un échantillon de 1 187 radars installés entre 2003 et 2008. La troisième campagne est en cours de dépouillement pour les radars implantés en 2009. Les informations statistiques sont actuellement recueillies et traitées par les Observatoires départementaux de la Sécurité routière (ODSR) ; des agrégations particulières peuvent être effectuées au niveau des observatoires régionaux de la sécurité routière (ORSR) concernant des axes interdépartementaux.

Collectivités territoriales

(compétences – réforme – territoires ruraux – perspectives)

68563. – 11 novembre 2014. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place des communes rurales dans le cadre du projet de réforme territoriale. Au nom des principes d'un aménagement équilibré du territoire et de la complémentarité rural-urbain, de nombreux maires s'inquiètent de la place des communes rurales et défendent la nécessité de définir les compétences de chacune des collectivités locales - communes intercommunalité, département et région - avant de définir le périmètre géographique des collectivités. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la répartition des compétences entre collectivités. Il souhaite également savoir de quelle manière la spécificité du monde rural sera prise en compte lors de la réforme territoriale à l'Assemblée nationale, et quelles seront les mesures pour mieux articuler la complémentarité entre France rurale et France urbaine.

Réponse. – La réforme territoriale engagée avec la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Cette réforme conduit simultanément à la clarification des compétences et à la refonte des périmètres des collectivités et de leurs groupements. Elle prévoit ainsi une nouvelle répartition des compétences entre collectivités afin de moderniser en profondeur l'organisation territoriale et de mieux identifier les responsabilités de chacun des acteurs locaux en supprimant la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Les conseils régionaux, dont le nombre a été ramené de 22 à 13 par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015, sont désormais compétents en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de formation professionnelle, de gestion des lycées et de transports hors agglomération (transport interurbain par car, transport scolaire, TER). Les conseils départementaux voient leurs compétences clarifiées et recentrées sur les solidarités territoriales. Les intercommunalités se voient transférer la collecte et le traitement des déchets, la promotion du tourisme, les aires d'accueil des gens du voyage, et à terme, l'eau et l'assainissement. Par ailleurs, la réforme territoriale met en cohérence les périmètres des collectivités territoriales et de leurs groupements avec le territoire vécu par nos concitoyens. Ainsi, la loi NOTRe rationalise les périmètres intercommunaux en instaurant un seuil minimal d'habitants pour les établissements publics intercommunaux fixé à 15 000 habitants, et pouvant être adapté afin de tenir compte des spécificités locales, en particulier pour les communes rurales peu densément peuplées. Le régime juridique de la commune nouvelle permet aux communes, notamment les plus petites, d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et d'en diminuer le coût, tout en préservant l'identité de chacune des anciennes communes avec la possibilité d'instituer des communes déléguées. Sur les 317 communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2016, 80% d'entre elles comptent moins de 5 000 habitants et 21 % de ces communes nouvelles comptent moins de 1 000 habitants, ce qui témoigne du fait que le monde rural s'est approprié cette loi. En outre, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), constitue une nouvelle catégorie d'établissements publics, composée exclusivement d'établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et chargés d'élaborer un projet de territoire qui définit les conditions de développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans la continuité de l'action menée par les « pays » dont le fondement légal a été supprimé par l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Enfin, dans la continuité des Assises des ruralités lancées au mois de septembre 2014, deux comités interministériels aux ruralités se sont tenus les 13 mars et 14 septembre 2015 afin de mieux prendre en compte les ressources et les besoins de la multiplicité des territoires ruraux. Ainsi, 46 mesures ont été prises, visant notamment à favoriser l'égalité des territoires en garantissant l'égalité d'accès aux services, en amplifiant les capacités de développement des territoires ruraux et en assurant la mise en réseau des territoires.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70027. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 8.

Réponse. – La proposition n° 8 du rapport d'information du 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait " d'accélérer le renouvellement du parc automobile de la police et de la gendarmerie nationales, en privilégiant les services pour lesquels le besoin est le plus urgent, dans le cadre d'un plan s'étendant jusqu'en 2017 ". Le ministre de l'intérieur porte une attention particulière à la situation du parc automobile des forces de sécurité, essentiel au bon fonctionnement des services. C'est pourquoi il a obtenu, dès le mois de septembre 2014, le dégel anticipé de crédits permettant d'acquérir 2 000 véhicules pour les forces de police et de gendarmerie dès la fin de l'année 2014. La police nationale disposait au 1er janvier 2015 de 27 889 véhicules (deux roues, véhicules légers, véhicules utilitaires et breaks). Ce parc souffre d'une certaine obsolescence, avec un âge moyen des véhicules de 6 ans (5 ans pour les véhicules légers et les breaks). La gendarmerie nationale disposait au 1er janvier 2015 de 30 335 véhicules. Les véhicules légers et deux-roues du parc opérationnel ont respectivement un âge moyen de près de 7 ans et demi et de 6 ans et demi. L'effort engagé fin 2014 a été poursuivi. Le ministre de l'intérieur a ainsi obtenu, dans le cadre du PLF 2015, un nouveau renforcement des crédits automobiles de 40 M par force, permettant l'acquisition de plus de 2 000 véhicules par force en 2015. Au total, ce sont 2 269 véhicules de police et 2 151 véhicules de gendarmerie neufs qui ont d'ores et déjà été livrés au titre du budget 2015, en priorisant les services de sécurité publique ou d'intervention intermédiaire (BAC, PSIG). Pour 2016, la loi de finance prévoit un effort encore plus soutenu, avec l'acquisition de près de 3 000 véhicules neufs supplémentaires par force (60 M par force), dont les commandes ont d'ores et déjà été lancées. Pour dégager des marges de progression, les efforts d'optimisation se poursuivent au sein de la police et de la gendarmerie nationales, en maintenant par exemple l'effort d'adaptation du parc aux missions (parc de référence, descente en gamme...), mais également grâce à des économies sur les coûts d'entretien, grâce à des mutualisations entre les deux forces avec la mise en place des SGAMI. Le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (service aux ordres du DGGN, du DGPN et du DGSCGC) est en charge du renouvellement des marchés qui sont, par principe, mutualisés.

4796

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72100. – 30 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le Premier ministre sur la mise en oeuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 30. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Police

(police nationale – contrôles d'identité – réglementation)

75095. – 3 mars 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des contrôles au faciès à la suite des attentats de janvier 2015. Ces contrôles sont dénoncés depuis des années par de nombreuses associations, qui s'inquiètent des discriminations dont sont victimes principalement

les jeunes de couleur. Le Président de la République avait promis de les supprimer pendant sa campagne, mais la seule mesure effectivement prise s'est résumée à la présence d'un numéro matricule sur les uniformes des policiers. Les événements tragiques de janvier nous montrent qu'il existe une fracture sociale dans notre pays, et la stigmatisation d'une frange de la population est contre-productive. Le défenseur des droits de l'Homme a publié le 9 février 2015 des observations qui démontrent l'urgence de faire évoluer la situation actuelle. Huit organisations, dont la Ligue des droits de l'Homme, ont signé un communiqué proposant des mesures pour apaiser les relations jeunes-police. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces abus.

Police

(police nationale – contrôles d'identité – réglementation)

75096. – 3 mars 2015. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère abusif des contrôles d'identité dits « au faciès ». Selon une étude du Centre national de recherche scientifique (CNRS) publiée en 2009, ces contrôles d'identité concernent principalement les personnes originaires d'Afrique du Nord et les individus originaires d'Afrique et des Antilles, qui ont respectivement 7,8 fois et 6 fois plus de risques d'être contrôlés que les autres. Une même inégalité a été observée en ce qui concerne les fouilles : les personnes originaires d'Afrique et des Antilles ont été fouillées à l'issue de 9,9 % des contrôles d'identité, celles d'Afrique du Nord 12,4 %, les autres étant inspectées 3,1 % du temps. Ces statistiques, qui devraient paraître surprenantes - les populations originaires de l'Afrique du Nord ne représentant par exemple que 7 % de la population - lèvent en réalité le voile sur une discrimination indubitable : les personnes victimes de délits de faciès seraient en effet contrôlées pour leur couleur de peau, et non pas pour leurs actions. Le rapport du CNRS souligne ainsi : « Les contrôles d'identité effectués par les policiers se fondent principalement sur l'apparence : non pas sur ce que les gens font, mais sur ce qu'ils sont, ou paraissent être ». Ces contrôles effectués sans motif aucun ont indéniablement un caractère discriminant pouvant être source d'humiliation chez les personnes contrôlées. En outre, ils contribuent à instaurer un climat de défiance entre les individus interpellés et les institutions publiques, dont la police est l'un des représentants les plus symboliques. Forcés d'endosser une responsabilité pour laquelle elles sont innocentes, ces personnes peuvent se sentir jugées comme des bouc-émissaires, au détriment de l'atmosphère de confiance et de fraternité nécessaire au vivre-ensemble de notre société. Rappelant la proposition numéro 30 du programme de François Hollande pour les élections présidentielles, « Lutter contre le délit de faciès lors des contrôles d'identité avec une nouvelle procédure respectueuse des citoyens », il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2012 pour donner suite à cette proposition.

4797

Police

(police nationale – contrôles d'identité – réglementation)

94326. – 22 mars 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions d'un récent rapport du Collectif STOP le contrôle au faciès. Ce collectif a été sollicité par 2 283 individus en moins de 5 ans sur des cas de contrôle abusifs. Sur l'ensemble de ces cas, on note 47 % des plaignants dénonçant un contrôle au faciès qui repose « sur la seule apparence et non sur le comportement » mais également 23 % des personnes qui mettent en avant des violences physiques, 17,9 % qui évoquent des fouilles et palpations, respectivement 16,9 % et 12,8 % qui désignent des insultes et propos racistes et 23 % qui rapportent des cas d'intimidations fondées sur des amendes abusives, des menaces, du racket ou autre. Enfin 10 % du panel aurait subi des palpations génitales. Ces chiffres très inquiétants sont à mettre en lien avec un sentiment d'impunité policière qui décourage massivement les victimes à porter plainte. 92,9 % des personnes lésées se sont en effet contentées de saisir le collectif sans procéder à un signalement officiel. Il compte connaître les intentions du Gouvernement sur les recommandations du collectif suite à ce rapport à savoir : assurer le respect des jours de repos des policiers, leur donner accès à un suivi psychologique annuel ou encore les former à la lutte contre les discriminations. Il aimerait également savoir si, face à ce rapport accablant, il compte donner une suite à la promesse de campagne n° 30 sur le « récépissé » des contrôles d'identités, brutalement enterré quelques mois après l'élection.

Réponse. – Les contrôles d'identité sont essentiels à l'activité des forces de l'ordre et déterminants dans la lutte contre la délinquance. Ils s'inscrivent dans un cadre légal strict. Dans les faits cependant, au cours des années passées, des interrogations se sont développées dans le débat public sur les contrôles d'identité « au faciès ». Or, les contrôles d'identité ne sauraient être ni abusivement répétés à l'égard des mêmes personnes, ni multipliés sans discernement dans tel ou tel quartier, ni conduits de manière discriminatoire. Le ministère de l'intérieur a mené à

partir de 2012 un travail approfondi afin de définir les moyens les plus adéquats pour parvenir à cet objectif. Après de nombreux échanges, il est apparu que la proposition tendant à la délivrance d'un récépissé ne constituait pas la meilleure solution. Cette mesure, d'ailleurs très peu développée à l'étranger, aurait en effet présenté de lourds inconvénients. Elle aurait impliqué la mise en place d'un système excessivement bureaucratique, lourd à gérer sur le plan procédural et qui aurait compliqué de manière déraisonnable le travail des policiers et des gendarmes sur le terrain. Elle aurait, de surcroît, été porteuse de difficultés juridiques, notamment quant à la constitution de fichiers des personnes contrôlées. Le Gouvernement n'a pas l'intention à ce stade de revenir sur cette décision. D'autres choix ont été faits, avec le souci de l'efficacité et du droit des personnes. Un nouveau code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationales, de valeur réglementaire, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il a permis de moderniser et de compléter les règles déontologiques qui s'appliquaient déjà aux forces de l'ordre. Pour la première fois, le déroulement concret des contrôles d'identité est juridiquement encadré, notamment s'agissant des palpations de sécurité, qui ne doivent être ni systématiques ni humiliantes. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a également été renforcée dans le cadre de la formation initiale. En application du nouveau code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les policiers et les gendarmes sont également tenus, depuis le 1^{er} janvier 2014, de porter un numéro d'identification individuel. Cette mesure, qui répond notamment à une recommandation du Défenseur des droits, permet davantage de transparence et de confiance dans l'exercice des missions de police et constitue donc un élément de nature à améliorer les relations avec la population. Si l'ordre républicain doit prévaloir partout, il doit être garanti dans le strict respect des libertés publiques et de la déontologie. Des forces de l'ordre exemplaires sont en effet mieux respectées et plus efficaces. Afin de donner à nos concitoyens l'assurance que les manquements aux règles commis par les membres des forces de l'ordre sont poursuivis et sanctionnés, des plates-formes internet de signalement ont ainsi été mises en place, en septembre 2013 au sein de l'inspection générale de la police nationale, puis à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, permettant à quiconque de signaler tout manquement à la déontologie dont il penserait être la victime ou le témoin. Plus généralement, plusieurs autres mesures ont été prises par le ministre de l'intérieur afin d'améliorer et parfois de restaurer les relations entre la police et la gendarmerie et la population, notamment à l'occasion des patrouilles ou des interventions sur la voie publique. Il en est ainsi, par exemple, du développement de l'utilisation de caméras individuelles (dites « caméras piéton ») par les forces de l'ordre au cours de leurs interventions. Le dispositif des « délégués à la cohésion police-population » a également été renforcé, permettant le recrutement de réservistes de la police pour constituer des relais entre les forces de l'ordre et les habitants, les commerçants et les associations. L'objectif constant du ministre de l'intérieur est de doter les forces de l'ordre des moyens d'accomplir leurs missions tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas détournées de leurs missions opérationnelles par des contraintes procédurales ou administratives excessives. Le projet de loi relatif à la procédure pénale et à la lutte contre le terrorisme que présentera prochainement au Parlement le ministre de la justice comprendra d'ailleurs un important volet de simplification de la procédure pénale. Parallèlement, le ministre attache la plus grande importance à l'exigence déontologique et à la nécessité d'une force publique qui agisse dans la transparence et dans le souci constant du respect des personnes, qui doit être mutuel. Ces enjeux revêtent une importance particulière dans les quartiers sensibles où la population est fortement demandeuse de présence policière.

4798

Communes

(voirie – entretien – intempéries hivernales – responsabilités)

73246. – 3 février 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du déneigement des trottoirs. Dans le cas d'un magasin séparé de la chaussée par un trottoir public et un prolongement de terrain privé, elle lui demande si la commune a le droit de passer avec le commerçant, une convention de déneigement par le matériel et le personnel communal pour d'une part le trottoir et d'autre part le prolongement privé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions comprenant l'entretien des voies et notamment leur nettoyage (CE, 18 mai 1988, n° 53575). L'entretien de la voirie comprend sa remise en état en cas de dégradation et, par extension, notamment le déneigement des voies (CE, 8 juin 1994, n° 52867). Le gestionnaire de la voirie est en effet le mieux à même de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder au déneigement des voies qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances. Ces dernières comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquelles sont inclus les trottoirs. La jurisprudence a en effet clairement établi que les trottoirs devaient être considérés comme des

dépendances de la voie, puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier (CE, 14 mai 1975, n° 90899). C'est la commune, en l'absence de transfert de la compétence en matière de voirie à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, qui doit assurer l'entretien et le déneigement des voies communales et de leurs trottoirs. En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (article L. 2212-2-1° du CGCT), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s'avère nécessaire en fonction « de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Nancy, 27 mai 1993, n° 92NC00602 ; CAA Bordeaux, 6 juin 2006, n° 03BX01278). S'agissant du déneigement des terrains privés, aucun intérêt public ne justifie que la commune procède à des opérations de déneigement. Cependant, il n'est pas interdit à la commune de proposer ses services à titre facultatif, dès lors qu'elle est équipée de matériel de déneigement pour ses propres besoins et en l'absence de prestataire privé susceptible de procéder aux mêmes opérations, au bénéfice des commerçants sur des emplacements utilisées par exemple pour le stationnement de leur clientèle. Une telle prestation de service ne saurait en tout état de cause être gratuite et les modalités de rémunération de la commune pour le service rendu doivent être prévues par la convention de déneigement conclue avec le ou les propriétaires intéressés.

Copropriété

(associations syndicales libres – statuts – mise en conformité)

73560. – 10 février 2015. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique de nombreuses associations syndicales libres (ASL) de propriétaires. L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 a abrogé la loi du 21 juin 1865 sur les associations de propriétaires et prescrit la mise en conformité obligatoire des statuts des associations existantes. Dès lors, de nombreuses associations ont procédé à leur mise en conformité et déposé les statuts rénovés à la préfecture ou à la sous-préfecture. Or il semblerait que dans deux cas sur trois ce dépôt ait été rejeté dès lors que le déclarant n'était pas en mesure de justifier, par le récépissé, du dépôt des statuts initiaux. La préfecture rejette en effet la demande si elle ne trouve pas l'inscription de l'association dans ses registres et exige alors les formalités de création de l'association, ce alors même que ces associations existent depuis longtemps, que ses statuts ont fait l'objet d'un acte notarié et qu'elles remplissent toutes leurs obligations statutaires. Il en résulte que les ASL sont aujourd'hui dans l'impossibilité de mettre leurs statuts en conformité. Face à cette situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de permettre aux ASL de sortir de cet imbroglio juridique et de se mettre leurs statuts en conformité.

Réponse. – La déclaration initiale de l'association syndicale libre à la préfecture est constituée de la déclaration elle-même, accompagnée de deux exemplaires des statuts, du plan parcellaire et d'une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels ils s'engagent, en application des articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et des articles 7 et 8 de cette ordonnance. Le dépôt de tout dossier complet donne droit à la remise d'un récépissé dans un délai de cinq jours et conduit à une publication au *Journal Officiel* d'un extrait des statuts dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé. Les modifications ultérieures des statuts, comme la mise en conformité de ces statuts avec le droit issu de la réforme de 2004, sont, elles, effectuées obligatoirement par le président de l'association syndicale libre, dans un délai de trois mois à compter de la date de délibération approuvant ces modifications. Le document le plus important lors du dépôt des premiers statuts est la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage. En effet, l'adhésion à l'association s'accompagne de la constitution d'un droit réel ne permettant un retrait de l'association syndicale libre qu'à travers la vente du bien inclus dans le périmètre de l'association ou la distraction du bien de ce périmètre. Il convient donc de s'assurer que chaque propriétaire a bien donné son accord. Il est de bonne administration qu'une preuve de la publication d'un premier extrait des statuts soit demandée lors d'une demande de modification des statuts, dès lors que les services préfectoraux doivent vérifier que le consentement a bien été donné. Dans le droit existant avant la réforme de 2004, les statuts étaient publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales. A défaut, la préfecture ne peut que considérer que le dépôt des statuts constitue une première déclaration de l'association syndicale libre, et est donc amenée à demander l'ensemble des documents exigés à cette occasion. Il convient de rappeler que la publication des statuts au *Journal Officiel* ne crée pas l'association syndicale libre mais la dote de la personnalité morale vis-à-vis des tiers. L'association syndicale libre est légalement constituée dès le consentement unanime des propriétaires membres et l'établissement des statuts. Ses décisions sont, dès sa création, opposables à ses membres.

*Collectivités territoriales**(financement – réserve parlementaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

73917. – 17 février 2015. – **Mme Isabelle Attard** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur ses intentions suite à l'envoi du référé n° 71261 de la Cour des comptes concernant les subventions pour travaux d'intérêt local, autrement dit les crédits de réserve parlementaire attribués aux collectivités locales. La Cour des comptes pointe de nombreux problèmes et irrégularités dans leur octroi et leur gestion. Les objectifs affichés de la réserve parlementaire ne sont souvent pas respectés. Malgré les progrès réalisés sous l'actuelle mandature, ce saupoudrage de subventions reste totalement inefficace. On assiste à un véritable détournement d'argent public au sens où il ne va pas là où il devrait aller, là où il est le plus nécessaire, et ce sans aucun souci de performance ou de l'intérêt général. Ce gaspillage est tout à fait incompréhensible, d'autant plus en période de restrictions budgétaires. Outre le budget alloué qui de 2006 à 2012 dépassait le milliard d'euros, la gestion même du dispositif a un coût disproportionné nuisant, là encore, à son efficacité. Elle souhaite donc connaître les intentions du ministre quant à l'application des recommandations de la Cour des comptes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur rappelle que les crédits de la réserve parlementaire sont répartis entre les parlementaires ou groupes politiques par les commissions des finances des deux assemblées sans que le ministère de l'intérieur n'interfère dans le choix des bénéficiaires et des projets et dans les souhaits de montants de subvention qui relèvent des seuls parlementaires. Il n'est par conséquent pas possible pour le ministère de l'intérieur de remettre en cause des décisions d'opportunité sauf si elles contreviennent à des dispositions réglementaires. Il appartient aux parlementaires, dans le cadre des propositions de subvention qu'ils sont amenés à réaliser, de veiller à ce que les subventions contribuent de manière significative à la réalisation d'un projet d'investissement à caractère exceptionnel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général. Concernant la détermination de critères et de seuil d'attribution des subventions, des discussions ont été engagées avec les deux assemblées. Des travaux sont actuellement en cours. Par ailleurs, concernant l'amélioration de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention, des mesures ont été mises en œuvre dès 2012 : application plus rigoureuse du cadre réglementaire existant, renforcement des procédures de contrôle préalable au versement de l'aide et de suivi de la réalisation des projets et rappel des règles et conditions d'attribution des subventions aux commissions des finances des assemblées pour communication auprès des parlementaires concernés. Le ministre envisage en outre d'élaborer une nouvelle circulaire à destination des préfets, en remplacement de la circulaire du 2 janvier 2001, rappelant les modalités de gestion des subventions. Enfin, les listes des subventions versées en 2013 sur proposition du Parlement ont bien été publiées en annexe au projet de loi de règlement en application de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Les listes des subventions allouées en 2014 aux collectivités territoriales au titre de la réserve parlementaire sur le programme 122 – action 01 ont été communiquées aux Commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat début 2015 et il a été décidé d'un commun accord que la publication de ces informations relevait de leur responsabilité. Dans ce même souci de transparence et d'échange, les données relatives à l'exécution 2015 seront prochainement transmises aux deux assemblées par les services du ministère de l'intérieur. L'évolution de ce dispositif, tel que recommandé par la Cour des Comptes, ne peut donc être envisagée qu'à l'initiative des deux assemblées.

4800

*Cultes**(liberté de culte – chrétiens – agressions – lutte et prévention)*

74428. – 24 février 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sanction des actes commis sur les lieux de cultes chrétiens. Depuis les attentats de Charlie Hebdo, les lieux de cultes juifs et musulmans ont fait l'objet de mesures de protection supplémentaire. Un imposant dispositif a été mis en place. Il est légitime alors de se demander si les chrétiens sont des citoyens de seconde zone. Si nous regardons les chiffres de janvier de l'Observatoire de la christianophobie, on compte 36 lieux de cultes ou de dévotion, écoles, tombes et sites internet chrétiens, qui ont été signalés et documentés, soit, au total, 44 actes différents. Sites Internet : 12 cas ; vandalisme : 8 ; Profanation : 6 ; Tentatives d'incendies criminels : 6 ; tags injurieux sur des églises : 5 ; lieux de dévotion vandalisés : 3 ; cimetières chrétiens : 3 ; église souillée (extérieur) : 1 ; école chrétiennes taguées : 1. Dans un même mois, des cyber-attaques ont été signalées sur différents sites chrétiens, dont celui d'une école catholique de Toulouse, le 10 janvier 2015. En outre, on constate des dégradations d'églises, comme il est arrivé dans l'Ain, le 11 janvier 2015 où la porte d'entrée a été endommagée par le jet de six pavés. La hausse d'actes

christianophobes est insoutenable et appelle les pouvoirs publics à une réaction ferme et déterminée, ainsi qu'ils le font lors des actes commis contre les communautés musulmanes et juives. Il lui demande alors quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour endiguer les actes violents commis sur les lieux de cultes chrétiens.

Réponse. – Le Gouvernement condamne et combat avec détermination les atteintes aux lieux de culte et aux croyants. L'ensemble des faits constatés en la matière fait systématiquement l'objet d'enquêtes judiciaires menées par les services compétents. C'est pourquoi la mission de coordination de la protection des lieux à caractère religieux sur l'ensemble du territoire national a été nommée le 12 janvier 2015. À l'écoute permanente des représentants nationaux des religions en matière de sécurité, elle conduit son action en étroite coordination avec les préfets de zone et de département chargés d'assurer, sur le terrain, la surveillance de ces lieux et de préconiser les mesures de prévention nécessaires. En outre, des crédits publics ont été prévus, à hauteur de 9 millions d'euros par an en 2015, 2016 et 2017 afin de financer des équipements de sécurité et de vidéo-protection au bénéfice des lieux de culte de toutes les confessions. Cet ensemble de mesures démontre la volonté du Gouvernement d'assurer la protection de l'ensemble des lieux de culte, sans aucune préférence ou discrimination.

Automobiles et cycles

(fourrières – communes – moyens – perspectives)

74901. – 3 mars 2015. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes ne disposant ni de fourrière automobile municipale ni de contractualisation avec une fourrière agréée. En effet les maires sont régulièrement confrontés à la nécessité de faire enlever un véhicule, soit que ce véhicule se transforme peu à peu en épave et présente un risque pour la sécurité, soit qu'il soit la cible d'actes de vandalisme, ou soit tout simplement qu'il soit source de gêne ou de danger pour la circulation. Cependant la grande majorité de communes ne disposent pas de fourrière municipale et nombreuses sont celles qui n'ont pas contractualisé avec une fourrière agréée. Elles se trouvent donc désemparées lorsqu'il est nécessaire pour elles de faire enlever un véhicule. Il souhaite donc savoir, dans ces circonstances, les moyens d'action dont disposent les communes, qui doivent prendre en charge l'enlèvement et les frais afférents, et enfin quels sont le rôle et les obligations de la police ou de la gendarmerie en la matière. – **Question signalée.**

Automobiles et cycles

(fourrières – communes – moyens – perspectives)

80047. – 26 mai 2015. – **M. Michel Zumkeller*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes ne disposant ni de fourrière automobile municipale ni de contractualisation avec une fourrière agréée. En effet les maires sont régulièrement confrontés à la nécessité de faire enlever un véhicule, soit que ce véhicule se transforme peu à peu en épave et présente un risque pour la sécurité, soit qu'il soit la cible d'actes de vandalisme, ou tout simplement qu'il soit source de gêne ou de danger pour la circulation. Cependant la grande majorité des communes ne disposent pas de fourrière municipale et nombreuses sont celles qui n'ont pas contractualisé avec une fourrière agréée. Elles se trouvent donc désemparées lorsqu'il est nécessaire pour elles de faire enlever un véhicule. Il souhaite donc savoir, dans ces circonstances, les moyens d'action dont disposent les communes, qui doivent prendre en charge l'enlèvement et les frais afférents, et enfin quels sont le rôle et les obligations de la police ou de la gendarmerie en la matière.

Réponse. – En premier lieu, conformément à l'article L.325-1 du code de la route, « les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les forces de police nationale et de gendarmerie, agissant en tant qu'officier de police judiciaire territorialement compétent, peuvent donc prescrire l'enlèvement. L'enlèvement d'un véhicule n'est pas nécessairement accompagné d'une mise en fourrière. En tout état de cause, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise, et de vente ou de destruction du véhicule (article R.325-29 du code de la route). En second lieu, lorsque le véhicule abandonné sur le domaine public est un véhicule hors d'usage, en d'autres termes un véhicule privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et insusceptible de toute réparation, il constitue « un bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire », c'est-à-dire un déchet au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Les véhicules hors d'usage sont ainsi qualifiés de déchets par

l'article R.543-154 du code de l'environnement et figurent à la rubrique n° 16 de l'annexe II de l'article R.541-8 du même code. Indépendamment des dispositions précitées du code de la route, l'enlèvement des véhicules hors d'usage abandonnés peut donc faire l'objet de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Le maire peut mettre en demeure le détenteur d'un déchet déposé de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé. En l'absence de suppression du dépôt irrégulier de déchets dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. A cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Sécurité routière

(permis de conduire – permis poids lourds – délivrance – délais)

76760. – 24 mars 2015. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution du permis de conduire pour les candidats au permis poids lourd dans le cadre d'un titre professionnel, en contrat de professionnalisation notamment. Actuellement et depuis la dématérialisation du permis de conduire, là où auparavant le candidat pouvait, le jour même de la réception de son diplôme, se déplacer à la préfecture de son département pour « valider » son permis et obtenir un titre provisoire l'autorisant à conduire, ce candidat doit aujourd'hui, en l'absence de titre provisoire, attendre plusieurs semaines avant de pouvoir conduire, et donc travailler. Ce délai pouvant atteindre cinq semaines crée une situation de blocage pour le candidat concerné qui n'est pas en mesure de travailler, et décourage les entreprises impliquées dans un contrat de professionnalisation qui doivent rémunérer des salariés qu'elles ne peuvent pas faire travailler. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre l'octroi d'un titre provisoire permettant de conduire, dès l'obtention du titre professionnel.

Réponse. – Les conditions d'attribution du permis de conduire pour les candidats au permis poids lourds dans le cadre d'un titre professionnel font l'objet d'une attention particulière par les services de l'Etat. La délivrance du permis de conduire comprend des délais incompressibles liés à la phase d'instruction par les services préfectoraux et à la confection même du permis de conduire sécurisé. Cependant, afin d'éviter les situations préjudiciables en raison des délais, des mesures sont prises en termes d'instruction aux services compétents pour qu'une attention particulière soit apportée aux traitements des demandes de permis émanant des professionnels ou aspirants professionnels de la route. Ainsi, dès 2013, une instruction a été communiquée aux Préfets de Police et préfets départementaux pour procéder, le plus rapidement possible, à l'enregistrement des demandes des conducteurs professionnels et des titulaires d'un titre professionnel. Cette instruction a été rappelée aux préfets lorsque des dysfonctionnements ont été constatés. Il n'est pas prévu de créer un nouveau document avec la délivrance d'un titre provisoire dans l'attente du titre sécurisé en raison de la lutte contre la fraude. En effet, un titre provisoire n'offrirait pas les garanties suffisantes et similaires au format sécurisé européen.

4802

Eau

(politique de l'eau – eaux pluviales – récupération – réglementation)

79025. – 5 mai 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale ayant reçu d'un administré une mise en demeure d'avoir à mettre en place un réseau de collecte des eaux de pluie de façon à éviter que la propriété de cet administré ne soit endommagée lors des fortes pluies. Elle lui demande si les communes ont une obligation de collecte des eaux de pluie ruisselant sur la voie publique, de façon à éviter que ces eaux ne s'écoulent sur les propriétés riveraines.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoient que les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. En outre, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. La jurisprudence a considéré qu'un propriétaire victime d'une inondation pouvait invoquer les dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT pour établir la responsabilité de la collectivité, à condition de démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures devraient être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux

pluviales et de ruissellement » (CAA Douai, 28 nov. 2012, req. n° 12DA00534). Par conséquent, si la mise en place d'un réseau de collecte des eaux de pluie ne constitue pas une obligation pour les communes, leur responsabilité est susceptible d'être engagée du fait d'un défaut de conception de la voirie entraînant un ruissellement sur les propriétés riveraines.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

79121. – 5 mai 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant l'armement des policiers municipaux. En effet, suite aux attentats, le ministre avait indiqué au syndicat de défense des policiers municipaux, que les préfets ne s'opposeraient pas à l'armement des policiers municipaux, si les maires le demandaient et si les formalités légales étaient remplies, compte tenu du contexte. Aujourd'hui, les forces d'État avec le plan Vigipirate sont au bout de leurs moyens humains, et le ministre demande aux maires de mobiliser leur police municipale pour surveiller les lieux de culte dont les Églises, nouvellement menacées. Pourtant, malgré les instructions du ministre, nombre de préfets refusent, de manière généralisée, et contre la volonté des maires qui le souhaitent, l'armement des polices municipales sur leur département. Les policiers municipaux deviennent ainsi des cibles humaines. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Réponse. – En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'Etat aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

79125. – 5 mai 2015. – M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'armement des policiers municipaux. Suite aux attentats de janvier 2015 le Gouvernement avait indiqué au syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) que les préfets ne s'opposeraient pas à

l'armement des policiers municipaux, si les Maires en faisaient la demande et si les conditions légales étaient réunies. Pourtant, malgré ce positionnement clair, bon nombre de préfets ont refusé dans leur département les demandes d'armement des policiers municipaux. Au moment où avec le plan Vigipirate les forces de sécurité nationales sont au bout de leurs moyens humains, et où l'État sollicite les maires afin que leur police municipale aide à la surveillance des lieux de cultes, cette attitude des préfets met directement en péril la sécurité des policiers municipaux. Dans ce contexte il lui demande s'il entend intervenir prochainement par voie de directive auprès des préfets pour qu'il soit accordé de façon générale et non restrictive le port d'arme aux policiers municipaux.

Réponse. – En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'Etat aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence réperable sur la voie publique.

4804

Coopération intercommunale

(communautés de communes – EPCI – libre expression des élus – perspectives)

79284. – 12 mai 2015. – M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère obligatoire (art. L. 5211-1 du CGCT) de l'application, aux communautés de communes, de l'article L. 2121-27-1 du CGCT relatif à la libre expression des élus « n'appartenant pas à la majorité municipale » dans les communes de plus de 3 500 habitants. Le nombre de délégués communautaires, au sein de certains EPCI, atteint ou dépasse la centaine. Ils n'ont pas été élus sur des listes constituées et opposées, mais chacun dans leur commune, sur le thème, très souvent, de la défense des intérêts locaux. Sur de nombreux sujets, l'unanimité est de mise, et les divergences n'apparaissent que ponctuellement. Par ailleurs, il n'existe pas de groupes politiques définis et la majorité des élus ne le souhaitent pas, ni que l'opposition municipale, qui s'exprime à ce titre dans le bulletin municipal, ne cherche à la perpétuer au sein de l'EPCI. Dès lors risqueraient pour l'essentiel de ne se constituer que des groupes représentant des intérêts catégoriels, dénaturant totalement l'esprit et le fonctionnement de l'EPCI. Ainsi, ce qui s'applique sans difficulté dans une commune de plus de 3 500 habitants se heurte à de nombreux problèmes de mise en œuvre dans des EPCI, composés, en règle générale, d'une large majorité de communes rurales, sauf à ouvrir un droit général à l'expression des élus à titre individuel, impossible compte tenu de leur nombre, des formats et du nombre limité de pages des documents de communication, ou à ne l'accorder

que parcimonieusement. La réponse apportée à la question écrite du Sénateur Oudin en 2003 prend acte de cette difficulté mais se limite à dire que « rien ne s'oppose à ce que l'organe délibérant d'un EPCI organise l'expression de ses membres ». L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 13 décembre 2007 ne règle pas davantage le problème s'agissant d'une commune et non d'une communauté de communes. Aussi, il lui demande de préciser si les communautés de communes sont tenues de mettre en application ce droit à l'expression conçu pour des collectivités dont la composition des groupes relève mécaniquement du mode électoral, et dans l'affirmative de quelle manière. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans toute commune de 3 500 habitants ou plus, qu'un espace soit réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale (sous réserve qu'un tel bulletin soit effectivement diffusé). Cette règle, en application de l'article L. 5211-1, est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant parmi leurs membres au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Elle a vocation à préserver le droit d'expression des élus de l'opposition dans le bulletin d'information générale, et s'inscrit dans la logique de l'introduction, à compter du renouvellement général de mars 2014 de l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct par fléchage dans les conseils municipaux de plus de 1 000 habitants. Quoiqu'il en soit, s'il apparaît qu'au sein d'un établissement public de coopération intercommunale un groupe d'élus d'opposition minoritaire se constitue et revendique le droit de s'exprimer dans le bulletin d'information générale, ce droit devra être respecté : le règlement intérieur de l'organe délibérant doit dès lors définir, de la même manière que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les modalités d'organisation de cette expression (détermination de la taille de l'espace réservé, fixation du délai de dépôt des articles avant publication, etc.).

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

80198. – 26 mai 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'armement des policiers municipaux. Suite aux attentats de janvier 2015, le Gouvernement s'était engagé auprès du SDPM, 1^{er} syndicat professionnel de défense des policiers municipaux, à permettre l'armement des policiers municipaux, si les maires le demandent et si les formalités légales sont remplies, compte tenu du contexte, sans opposition des préfets. Alors que la menace terroriste n'a jamais été aussi élevée, le Gouvernement vient de demander aux maires de mobiliser leur police municipale pour surveiller les lieux de culte dont les églises, nouvellement menacées. Or il semblerait, selon le SDPM, que, malgré les instructions ministérielles, certains préfets refusent, contre la volonté des maires qui le souhaitent, l'armement des polices municipales sur leur département, bien que cela soit prévu à l'article 511-5 du code de la sécurité intérieure. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement face à cette situation.

Réponse. – En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont intervenus tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'Etat aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds

interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence réparable sur la voie publique.

Mort

(cimetières – réglementation)

80525. – 2 juin 2015. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les articles L. 2223-6, L. 2223-7 et L. 2223-8 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 2223-7 dispose que les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent dans un délai de cinq ans à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés. Par ailleurs, l'article L. 2223-8 précise que les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. Il lui demande si ces textes empêchent les communes d'utiliser les cimetières désaffectés comme terrains à bâtir pendant dix ans à compter de la dernière inhumation ou s'ils leur permettent de décider de construire des bâtiments sur ces terrains dès lors que le délai de rigueur de cinq ans après la fermeture du cimetière est écoulé. En outre il souhaite savoir ce que recouvre l'expression « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » qui figure à l'article L. 2223-7. Il se demande quelle est l'autorité compétence pour ordonner autrement et à qui.

Réponse. – La question posée concerne, d'une manière générale, les modalités d'utilisation des cimetières désaffectés, et de façon plus précise, les délais à respecter. Le code général des collectivités territoriales distingue deux situations, selon la destination envisagée : dans la perspective d'un affermage, l'article L. 2223-7 du code général des collectivités territoriales s'applique. Il dispose qu'après un délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés. Mais cet article, qui réduit le délai à cinq ans dans le seul cas de l'affermage, encadre très strictement la destination réservée à l'ancien cimetière, en précisant « à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ». Pour toute autre destination, un délai de dix ans doit être respecté, l'article L. 2223-8 du même code disposant que les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation. Les ossements humains doivent impérativement mais nécessairement avoir été transférés vers le nouveau cimetière (CA Metz, 5 octobre 2010, JCP 2010.1168, note francioso). Toutefois, l'intervention de la procédure d'aliénation laisse ensuite le libre choix de la nouvelle affectation. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge compétent, la construction de bâtiments sur les terrains des cimetières désaffectés ne peut donc intervenir qu'après ce délai de dix ans. Quant aux termes « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » de l'article L.2223-7 précité, ils concernent le cas où les fouilles ou fondations pourraient être autorisées par le juge compétent dans le cadre d'un affermage du cimetière désaffecté par la commune propriétaire.

Politique extérieure

(Syrie – réfugiés – accueil)

80565. – 2 juin 2015. – Mme Florence Delaunay attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le sujet de la crise en Syrie et de la protection de la population civile. Le conflit qui touche la Syrie a conduit une majeure partie de la population civile à l'exil. Depuis 2004, la France accueille 500 personnes sur son territoire, dans les régions et les collectivités qui s'organisent pour accueillir des personnes vulnérables. Afin d'encourager chaque commune à exprimer sa solidarité et permettre un accueil plus large des réfugiés de Syrie, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour communiquer et accompagner de façon concrète les collectivités territoriales à organiser l'accueil des réfugiés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le conflit syrien, qui dure depuis cinq ans, est à l'origine d'une des plus grandes crises humanitaires que connaît le monde et a entraîné un exode sans précédent de populations fuyant la violence généralisée, l'insécurité et les atteintes aux droits fondamentaux. La France est fortement mobilisée pour apporter une réponse aux

conséquences de ce conflit. Au-delà du soutien apporté aux organisations internationales, agences des Nations Unies et ONG œuvrant en Syrie et dans les pays voisins, elle s'est engagée dans l'accueil de ressortissants syriens, fidèle en cela à sa tradition d'ouverture aux personnes fuyant les persécutions et les violences, et en solidarité avec les pays de premier accueil comme la Turquie, le Liban et la Jordanie. Depuis 2011, ce sont ainsi plus de 10 000 Syriens qui ont été placés sous la protection de l'OFPRA. En lien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la France a mis en œuvre en 2014 puis en 2015, une opération spécifique d'accueil concernant des ressortissants syriens, se trouvant en situation de vulnérabilité dans des pays voisins de leur pays d'origine, admis en France soit au titre de la réinstallation, soit au titre de l'admission humanitaire. Au 31 décembre 2015, 1 125 Syriens ou Palestiniens de Syrie avaient été déjà acceptés dans le cadre de ce programme. Une grande partie d'entre eux sont déjà arrivés sur le territoire français. Un objectif de 1 500 arrivées supplémentaires a été fixé pour l'année 2016. Toutes les personnes admises dans le cadre de cette opération bénéficient à leur arrivée en France de la protection internationale et d'un titre de séjour durable, ainsi que d'un logement et d'un accompagnement social personnalisé, pendant un an, destiné à faciliter leur intégration. Par ailleurs, entre 2012 et 2015, plus de 2 691 ressortissants syriens réfugiés dans les pays limitrophes ont bénéficié d'un accord pour la délivrance d'un visa au titre de l'asile sur la base de critères prenant en compte notamment les risques ou difficultés caractérisées dans le pays d'accueil et les liens avec la France, ou une situation particulière de vulnérabilité. Ces personnes ont également vocation, à leur arrivée en France à obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, ainsi qu'un titre de séjour durable. Ces mêmes exigences de protection ont conduit la France, au niveau européen, à s'engager en juillet 2015 à accueillir au titre de la réinstallation, sur deux ans, 2 375 personnes. Cette opération sera mise en œuvre dès 2016 et concernera en particulier des ressortissants syriens se trouvant dans des pays limitrophes de la Syrie. En outre, la France a mis en place, à l'été 2014, un dispositif d'accueil pour les minorités religieuses persécutées en Irak. Ce dispositif s'adresse aux ressortissants Irakiens déplacés ou non à l'intérieur de leur pays, qui se trouvent à titre personnel persécutés ou menacés du fait de leur appartenance à une minorité religieuse (chrétiens et yézidis), et qui ont, en France, des membres de leur famille proche ou des liens forts et avérés avec la France, ou encore qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité. Depuis le début de l'opération, 3 252 visas ont été délivrés au titre de l'asile dans le cadre de ce programme. Cet engagement s'ajoute à ceux souscrits dans le cadre du programme de relocalisation européen découlant des décisions de septembre 2015 et en application duquel la France, dans un esprit de solidarité européenne, doit accueillir sur deux ans près de 30 000 demandeurs d'asile arrivés sur les frontières de la Grèce et de l'Italie, au nombre desquels figurera un nombre important de ressortissants syriens. Afin de soutenir les collectivités qui participeront à cet accueil, l'instruction INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation, prévoit le versement d'une aide de 1 000 euros aux communes, par place d'hébergement créée dédiée aux demandeurs ou par logement mis à disposition de personnes bénéficiaires d'une protection, pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2017.

4807

Police

(police municipale – équipements – renforcement – perspectives)

81147. – 9 juin 2015. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers municipaux. Le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) l'a alerté sur les difficultés auxquelles sont exposés les policiers municipaux alors que le ministère de l'intérieur demande aux maires de renforcer la présence de ceux-ci dans les missions de surveillance de lieux sensibles - notamment les lieux de cultes -, en soutien du plan Vigipirate. Les policiers municipaux craignent de devenir des cibles humaines, à défaut de détenir l'équipement nécessaire à leur protection. À cet égard, le SDPM fait état d'appréciations divergentes de l'autorité administrative habilitée à délivrer les agréments nécessaires au renforcement de l'équipement des policiers municipaux selon les départements. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer les moyens humains et financiers ainsi que les équipements alloués aux policiers municipaux et pour harmoniser le traitement administratif de ces questions au niveau des départements sur tout le territoire.

Réponse. – En application de l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Dans ce cadre, 16 344 policiers municipaux (sur un total de 19 971 en 2014) sont aujourd'hui armés, toutes armes confondues, et près de 7 500 sont dotés d'une arme à feu, deux types d'armes à feu pouvant leur être affectés réglementairement, les revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et les armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm. C'est dans ce cadre législatif spécifique qui reste applicable que des renforcements sont

intervenues tout au long des derniers mois. Des décisions ont été prises depuis le printemps 2015 pour élargir la gamme d'armement autorisée. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorise désormais les policiers municipaux à utiliser, de manière expérimentale, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. La circulaire du 29 mai 2015 précise les modalités de remise temporaire de 4 000 revolvers de l'Etat aux communes qui en font la demande. Fin 2015, sur 2 902 demandées, 366 armes ont d'ores et déjà été distribuées à 28 communes sur 278 métropolitaines et 13 outre-mer volontaires. Le dispositif sera amplifié en 2016. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans la circulaire du 29 mai 2015 précitée, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivent dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur sont adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Fin décembre 2015, les communes situées dans 92 départements ont sollicité le financement de 8 626 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 500 euros. Enfin, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de terminaux radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont détaillées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. Le ministre de l'intérieur demeure donc particulièrement attentif à toutes les questions relatives aux équipements de protection individuelle et à l'armement des agents de police municipale exposés à des risques spécifiques liés à leur présence repérable sur la voie publique.

Communes

(ressources – transfert de compétences – dotations)

81800. – 23 juin 2015. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret d'application n° 2015-317 du 19 mars 2015, entré en vigueur le 20 mars. En vertu de ce décret, le maire est désormais seul compétent, en lieu et place du préfet, pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation de loteries organisées par les associations dont le siège social est dans sa commune. C'est un transfert de compétences de l'Etat vers les communes, qui intervient sans compensation financière. Il en va de même du référendum d'initiative partagée, instauré par la loi organique du 6 décembre 2013, qui prévoit la possibilité pour les électeurs d'apporter leur soutien à une proposition de loi référendaire. Ainsi, des bornes d'accès à internet seront mises en place, au minimum, dans les communes les plus peuplées de chaque canton afin de recueillir le soutien d'électeurs qui ne pourraient ou ne souhaiteraient le faire par leurs propres moyens. Si l'Etat finance, à hauteur d'une somme maximale de 850 euros, la mise en place de ces bornes, aucune compensation financière n'est prévue pour le temps que les agents des communes concernées consacreront à recueillir et enregistrer les soutiens que les électeurs pourraient venir déposer en format papier au guichet. Il n'est pas acceptable, alors que l'Etat réduit drastiquement les dotations aux collectivités territoriales, qu'il continue de se délester ou d'imposer des compétences sans transférer les recettes nécessaires. L'Etat ne peut pas à la fois réduire les dotations qu'il verse aux collectivités et alourdir leurs charges. Il lui demande de bien vouloir tenir ses engagements et de prévoir des compensations financières à chaque transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales, ou à chaque création d'une charge nouvelle. – **Question signalée.**

Réponse. – Le maire accomplit sous l'autorité du préfet certaines missions en sa qualité d'agent de l'Etat au titre de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Le maire est ainsi chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Tel est le cas en l'espèce pour délivrer des autorisations de loteries organisées par les associations et permettre la tenue de référendums d'initiative partagée. En matière de participation aux opérations électorales, le maire est chargé de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par des lois (CE, 1^{er} mai 1914, Barthez). Pour la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée, l'article 3 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution dispose que « le ministre de l'intérieur met en œuvre, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution ». Le recueil des soutiens apportés à une proposition de loi relève donc de la

compétence de l'Etat, sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. La loi précitée et le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 prévoient ainsi l'installation ou la mise à disposition dans la commune la plus peuplée de chaque canton, d'un accès internet dédié, permettant à un électeur qui le souhaite de déposer au projet de texte envisagé. Le conseil national d'évaluation des normes s'est prononcé favorablement le 6 novembre 2014 sur le système mis en place dans le cadre du référendum d'initiative partagée. Le Conseil d'État a jugé que l'attribution de nouvelles missions aux maires pris en leur qualité d'agents de l'Etat ne s'analysait pas comme un transfert de compétences au profit des communes. Les dispositions de l'article L. 1614-1 du CGCT comme celles de l'article 72-2 de la Constitution ne sont pas applicables en l'espèce (CE 27 juin 2001, Commune de Maisons-Laffitte). Dans la mesure où il n'y a pas transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale au sens de l'article 72-2 de la Constitution, le coût induit pour les communes par la prise en charge des frais liés aux missions précitées ne constitue pas une charge de nature à ouvrir un droit à compensation sur le fondement de la Constitution. Toutefois, le Gouvernement a prévu un accompagnement financier : l'État finance à hauteur d'une somme maximale de 850 euros la mise en place des bornes de dépôt de soutien installées dans les mairies des communes les plus peuplées de chaque canton. Ce faisant, le Gouvernement est allé au-delà des obligations qui lui incombent.

Outre-mer

(drogue – Guyane – trafics de stupéfiants – lutte et prévention)

82109. – 23 juin 2015. – M. Gabriel Serville alerte, une nouvelle fois, M. le ministre de l'intérieur sur l'impasse dans laquelle se trouve la Guyane en matière de trafic de stupéfiants. Les derniers chiffres sont alarmants puisque le nombre fatidique de dix arrestations de mules par semaine à l'aéroport de Cayenne a été désormais franchi. Cela fait une moyenne d'exactly une arrestation par vol à destination de Paris. Dernière prise record la semaine dernière où les douaniers ont découvert 27 kilos de cocaïne dissimulés dans les valises d'un officier de l'armée française. La Guyane est ainsi devenue, en quelques années, la plus mauvaise élève française en matière de trafic de stupéfiant en se muant en véritable plaque tournante de la drogue transitant d'Amérique du sud vers le marché européen. Les externalités négatives locales sont désormais insupportables et participent aux taux records de délinquance observés sur le territoire. Il lui demande donc de lui donner des informations quant aux mesures prises par le Gouvernement et les renforcements éventuels des moyens mis à disposition des autorités locales pour faire face à ce fléau et permettre ainsi à la société guyanaise d'envisager l'avenir avec plus de sérénité.

Réponse. – La Guyane est confrontée à d'importants problèmes d'usage et de trafic de stupéfiants. Par la perméabilité de ses frontières, par sa proximité avec les pays producteurs de cocaïne (Pérou, Colombie, Bolivie) et avec un pays de transit (Suriname), la Guyane est une zone de transit du trafic vers le marché européen, notamment dans le cadre d'un trafic dit de « fourmis » vers les aéroports métropolitains, s'appuyant sur des passeurs transportant le produit in corpore ou dans leurs bagages. Cette situation se traduit depuis plusieurs années par une recrudescence du nombre de passeurs transportant de la cocaïne in corpore ainsi que par l'envoi de cocaïne dans des colis postaux. Un fort accroissement des interpellations et des remises douanières de passeurs depuis le début de l'année 2015 confirme ce constat et témoigne surtout de la très importante mobilisation policière. Les enquêtes judiciaires révèlent que la majorité de ces passeurs sont des individus de nationalité française, effectuant l'aller-retour depuis la métropole dans le cadre de prétendues vacances, et que la marchandise est destinée dans 85 % des cas à la métropole. Afin de lutter contre ce phénomène, les services du ministère de l'intérieur ont pris de nombreuses dispositions en liaison avec l'autorité judiciaire. L'antenne de police judiciaire de Cayenne, rattachée à la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, emploie quasiment à temps plein ses seize fonctionnaires afin de lutter contre l'augmentation du trafic de drogue. Elle est soutenue dans son action par l'antenne Caraïbes de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) de la direction centrale de la police judiciaire, qui agit sur l'ensemble de l'arc antillais. Le nombre de passeurs interpellés est ainsi passé de 152 en 2014 à 118 pour le seul premier semestre 2015. Les saisies de cocaïne sont quant à elles en forte hausse, celles du premier semestre 2015 enregistrant une augmentation de 398 % par rapport à la même période de 2014 (216 kg contre 43 kg). Cette action menée en Guyane se prolonge efficacement en métropole avec l'appui d'une antenne de l'OCRTIS implantée à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et chargée des affaires de trafic de stupéfiants sur les plates-formes aéroportuaires parisiennes. Le nombre de passeurs en provenance de Guyane interpellés dans les deux aéroports parisiens à leur arrivée sur le territoire métropolitain atteint ainsi pour le premier semestre 2015 un niveau quasiment équivalent à celui de l'année 2014 (45 au premier semestre 2015, 46 en 2014). Les autres services de police et de gendarmerie sont également mobilisés. Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ont augmenté leur activité dans ce domaine, enregistrant en 2014 des hausses conséquentes de saisies par rapport à l'année précédente (+ 341,37 % pour la cocaïne et + 152,08 % pour

le cannabis). Afin d'accroître ses capacités opérationnelles, la direction départementale de la sécurité publique de Guyane a prévu de doubler les effectifs de sa brigade des stupéfiants d'ici au mois d'octobre 2015. La direction départementale de la police aux frontières a effectué pendant le seul premier semestre 2015 un nombre d'interpellations de passeurs quasiment équivalent à celui de 2014 (8 personnes interpellées cette année, contre 9 pour l'ensemble de l'année précédente). Les services de la direction générale de la gendarmerie nationale ont également intensifié leur action, avec une augmentation de 45 % des trafics démantelés sur le premier semestre 2015 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, sur décision des autorités judiciaires locales, il a été décidé d'accroître l'implication de la gendarmerie dans la lutte contre les trafics. Afin de soutenir les effectifs de la police judiciaire de Cayenne, les saisies réalisées à l'ouest du département sont ainsi désormais confiées à la gendarmerie. Les capacités de traitement des enquêtes ont par conséquent été accrues avec le renfort de douze officiers de police judiciaire détachés d'unités de gendarmerie départementale de métropole. Par ailleurs, les moyens matériels des forces de l'ordre ont été renforcés ces dernières années, notamment par l'apport essentiel des crédits issus du fonds de concours "drogue" (matériel d'observation, moyens d'investigations téléphoniques). Cette année, des crédits spécialement mis à disposition par la direction générale de la police nationale et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives permettront l'installation dans les locaux de l'hôpital de Cayenne de toilettes spécifiquement conçues pour améliorer les conditions de récupération des « boulettes » ou « ovules » transportées par les passeurs. Enfin, sur le plan international, des négociations sont en cours avec les autorités du Suriname afin de créer un centre de coopération policière et douanière, une partie importante de la cocaïne transitant par ce pays avant d'arriver en Guyane.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)

83687. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Commission technique consultative sur les demandes d'agrément des dispositifs de nouvelles technologies et de transports de fonds. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – La commission technique consultative sur les demandes d'agrément des dispositifs de neutralisation des valeurs a été créée par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la sécurité des transports de fonds, qui a notamment rendu obligatoire l'agrément du ministre de l'intérieur pour tout dispositif de neutralisation des valeurs équipant les mallettes de transport des billets. Désormais codifiées au code de la sécurité intérieure à l'article R.613-47, les dispositions relatives à la mise en œuvre des dispositifs de neutralisation des valeurs prévoient que l'agrément du ministre de l'intérieur est délivré après avis de cette commission technique. Pour être agréé, un dispositif doit répondre à des conditions techniques précises, déterminées dans un cahier des charges : résistance mécanique et chimique, taux de maculation des billets, présence de traceurs dans l'encre. Ainsi, préalablement à la réunion de la commission technique qui donnera ou non un avis favorable à l'agrément du ministre de l'intérieur, tout dispositif fait l'objet de tests au Centre national de prévention et de protection, au laboratoire national de métrologie et d'essais, et au laboratoire de police scientifique de Lyon. Les techniciens qui ont réalisé les tests participent aux séances de la commission. En outre, le rôle de la commission s'est trouvé accru par le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 qui a modifié le décret du 28 avril 2000 en créant, entre autres, une obligation d'équiper également les automates bancaires de dispositifs de neutralisation des billets. Ces dispositions figurent désormais aux articles R.613-53 à R.613-56, l'article R.613-53 prévoyant que ces dispositifs sont agréés par le ministre de l'intérieur après avis de la commission technique. Cette commission, présidée par un représentant du ministère de l'intérieur, est composée du directeur général de la police nationale ou son représentant, du directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, d'un représentant du ministre chargé des transports, d'un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur, d'une personne qualifiée en matière de sécurité des transports de fonds désignée par le ministre de l'intérieur. Les membres de cette commission exercent leur fonction à titre gratuit. En outre assistent aux séances avec voix consultative un représentant des laboratoires et un représentant des organismes bancaires. La commission se réunit en moyenne quatre fois par an, à chaque réception de dossier de demande d'agrément d'un dispositif de neutralisation des

valeurs. Ainsi, aucune étude préalable au renouvellement de cette commission n'était nécessaire dans la mesure où, sans l'expertise technique de cette instance, l'arrêté portant agrément d'un dispositif prévu par les articles R.613-47 et R.613-53 du CSI ne pourrait être pris.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – suppression)

83721. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, de la Commission nationale des compétences et des talents (carte de séjour) (SGII).

Réponse. – La suppression de la Commission nationale des compétences et talents a été décidée lors de la réunion du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 afin de simplifier et rationaliser l'action administrative. Cette Commission nationale, qui avait été mise en place en 2007, avait pour objet de déterminer les critères d'appréciation du projet déposé par l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour portant la mention « compétence et talent ». Par des délibérations en date des 11 décembre 2007, 16 avril 2008, 10 décembre 2009 et 28 juin 2010, quatorze critères ont été ainsi retenus permettant de déterminer l'intérêt du projet ainsi que l'aptitude de l'étranger à le réaliser. Ces délibérations, qui ont été publiées au *Journal officiel* demeurent, alors même que la Commission a fait en elle-même l'objet d'une suppression, des éléments d'appréciation pris en compte par le préfet pour l'instruction des demandes qui lui sont soumises.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)

83943. – 30 juin 2015. – M. **Jacques Cresta** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), liée à la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014). Depuis le 1^{er} janvier 2015, les formations des SPV, jusqu'ici effectuées principalement au titre de la formation professionnelle continue, ne sont plus éligibles au titre des nouvelles dispositions. Celles-ci modifient les conditions d'éligibilité sur le temps de travail et les conditions d'indemnisation. La situation est préjudiciable parce que les SPV doivent prendre le temps de leur formation sur leurs congés. Les SDIS s'exposent aussi à une augmentation significative des indemnités versées aux SPV (ou aux entreprises, si le SPV a été libéré sur son temps de travail). Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour ne pas pénaliser les SPV au moment même où l'on préconise un développement important du volontariat.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle au regard des formations des sapeurs-pompiers volontaires impose désormais que les formations suivies par les salariés sur leur compte personnel de formation (CPF) soient certifiantes et reconnues, notamment auprès de la commission nationale des certifications professionnelles (CNCP). Aussi, compte tenu des enjeux, notamment dans le cadre de la valorisation de l'engagement et de la reconnaissance des formations des sapeurs-pompiers volontaires, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a engagé une procédure d'inscription des formations des sapeurs-pompiers volontaires définies par l'arrêté du 8 août 2013, à l'inventaire de la CNCP. Une fois validée par la CNCP, une démarche sera réalisée auprès du Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) pour obtenir l'inscription de ces formations sur la liste des qualifications éligibles, notamment pour le CPF. Par ailleurs, en parallèle des dispositions liées au CPF, il est possible de favoriser le développement du volontariat à travers la signature entre le SDIS et l'employeur du SPV, d'une convention qui permet d'engager une démarche partenariale entre les deux entités. Ces mesures incitatives destinées à encourager la formation des sapeurs-pompiers volontaires à travers les dispositifs de formation professionnelle sont définies par le code de la sécurité intérieure (partie législative, livre VII, titre II, Chapitre III, section 3). Elles permettent notamment à l'employeur de bénéficier d'abattement d'impôt, de réduction de prime d'assurance et offre la possibilité de subrogation des indemnités du SPV. Il n'est pas prévu à ce jour de mettre en œuvre d'autres dispositifs.

Informatique

(équipements – lieux publics – réglementation)

84323. – 7 juillet 2015. – M. **Franck Gilard** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur la législation concernant la possession et l'usage de certains matériels, de type balises de géolocalisation, caméras-espions ou bien encore micro

espions, que peuvent se procurer les particuliers. Ces matériels peuvent être utilisés à des fins attentatoires à la vie privée. Cependant il semble qu'en l'état actuel du droit, de telles infractions ne puissent être poursuivies si elles ont lieu dans un lieu public. Il souhaite savoir si des évolutions de la législation sont à prévoir en ce domaine.

Réponse. – La fixation et l'enregistrement de l'image d'une personne ne porte atteinte à sa vie privée qu'à la condition que cette personne se trouve dans un lieu privé. En effet, dans un lieu public, la personne est vue de tous et son image peut être fixée ou enregistrée. Seule l'utilisation de son image peut faire l'objet de restrictions. En revanche, la vidéo-protection d'un lieu public, en application de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », n'est permise que si l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ou de vidéo protection est portée à la connaissance du public à l'aide de panneaux situés à l'entrée des zones concernées, et à celle des salariés dans le cadre d'une information individuelle selon la CNIL (délibération n° 2010-112 du 22 avril 2010). Enfin, dans un lieu public, l'usage de caméra-piéton n'est répréhensible que si celui-ci permet la captation et l'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. En effet, l'article 226-1 du code pénal sanctionne cette atteinte à la vie privée quel que soit le lieu de la captation ou de l'enregistrement. Le recours à la géolocalisation par des particuliers présente, ainsi que la CNIL le relève régulièrement, de réels risques pour les libertés individuelles s'agissant notamment d'une ingérence dans la vie privée. En effet, la géolocalisation suppose l'existence de traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », lorsque la donnée recueillie permet d'identifier, directement ou indirectement, la personne localisée. Toute personne traitant des données issues de la géolocalisation est ainsi tenue, sous le contrôle de la CNIL, de respecter les principes édictés par la loi « Informatique et Libertés », à savoir (sauf exceptions) le recueil du consentement de la personne concernée, la proportionnalité du dispositif au regard de la finalité du traitement, l'encadrement de la durée de conservation des données ou encore l'information de la personne de ses droits et obligations. Ainsi, dans un arrêt du 3 novembre 2011, la chambre sociale de la Cour de Cassation a estimé qu'un système de géolocalisation par un employeur ne peut être utilisé pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la CNIL. De plus, l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés », qui s'applique aux données personnelles qui peuvent être obtenues par les systèmes de géolocalisation, autorise la personne concernée à s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection, notamment commerciale. L'article 226-18 du code pénal sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, comme peut l'être par exemple, la pose et l'utilisation d'une balise de géolocalisation sur un véhicule à l'insu du propriétaire ou du conducteur.

Étrangers

(immigration – orientations)

84873. – 14 juillet 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grand remplacement à Marseille. L'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise présentait l'hiver dernier une radioscopie des habitants. Elle définit le fait d'être marseillais comme celui « d'être d'ailleurs ». Cependant, Marseille n'est pas un *melting pot*. En effet les différents profils de marseillais ne se partagent pas les quartiers. Les Marseillais d'origine étrangère (au moins 25 %) habitent dans les quartiers les plus denses. La population turque et comorienne, la catégorie la plus jeune de Marseille, ne contient que 5 % d'individus qui dépassent le bac en termes de diplômes contre 27 % pour les marseillais « Français ». Malgré cela le Premier ministre annonçait en 2013 qu'il souhaitait doubler le nombre de naturalisations. Il attire l'attention sur les excès de l'immigration et sur le manque d'intégration de ces populations, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour stopper cette immigration.

Réponse. – La population étrangère en France représente 6,1% de la population nationale. La population immigrée (personnes nées étrangères à l'étranger) est de 5,7 millions, soit 8,7% de la population. Le nombre de naturalisations en 2015 était de 86 608 (par décret et mariage), soit environ 0,1% de la population. La qualité du dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants en France est une priorité du gouvernement. La réforme contenue dans la loi relative au droit des étrangers engage, en effet, les étrangers primo-arrivants dans un véritable parcours d'intégration républicaine caractérisé par une formation civique et une formation linguistique renforcées, dans le cadre d'un accompagnement plus individualisé. L'accomplissement du parcours d'intégration sera désormais lié à la délivrance des titres de séjour. Ainsi, il sera exigé pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle d'avoir fait preuve d'un suivi rigoureux aux formations linguistiques et civiques prescrites par l'Etat

et de ne pas avoir manifesté de rejet des valeurs de la République. La délivrance de la carte de résident, au bout de cinq années de séjour régulier en France, sera liée à l'atteinte d'un niveau A2 de connaissance de la langue française.

Sécurité routière

(radars – implantation – pertinence)

85209. – 14 juillet 2015. – **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête publiée par *Auto-Plus* sur les radars. Selon ce magazine, les radars ont été installés sur des sites jugés plus rentables, pour « remplir les caisses de l'État ». Les radars placés dans une zone à risque rapportent en effet beaucoup moins d'argent. Un radar placé sur un axe dangereux flashe en moyenne 4 774 fois par an (chiffres de 2014), contre 12 000 pour un radar installé sur une route où il ne serait pas indispensable. Soit trois fois moins. Cet écart rapporterait près d'un million d'euros par an et par cabine. En outre, dans la catégorie des emplacements les moins pertinents, ce sont les radars discriminants qui feraient gagner le plus d'argent à l'État. Ces radars capables d'identifier les différentes catégories de véhicules et de flasher en conséquence seraient au nombre de 2 188 sur les routes de France. Ils seraient placés dans 56 % des cas sur des tronçons non dangereux, comme à Port-Marly dans les Yvelines. À titre de comparaison, 45 % des cabines classiques sont placées sur des routes peu dangereuses. Il souhaiterait savoir si ces informations sont exactes car si c'est le cas c'est toute la crédibilité de la politique de sécurité routière qui est en cause.

Réponse. – Les critères de choix des sites d'implantation sont rappelés en annexe de la circulaire annuelle envoyée aux préfets de département. Celle-ci définit à la fois les orientations stratégiques de la politique du contrôle automatisé, rappelle les critères techniques d'implantation des dispositifs et précise les critères d'adéquation des équipements à la situation constatée sur les sections de voies identifiées comme accidentogènes. Elle ne contient aucune considération de rentabilité financière. Chaque équipement possède des caractéristiques qui lui permettent d'être utilisé en fonction des catégories d'usagers infractionnistes et des conduites à risque qu'ils génèrent. Le lieu d'implantation d'un radar fixe est arrêté par une commission spéciale qui prend en compte les données de l'accidentalité sur une période d'au moins cinq années. Le choix des sites répond à la fois à une logique de zone d'accumulation d'accidents pour le réseau secondaire et à une logique d'itinéraire pour les autoroutes. Sur ces dernières, il s'agissait de rappeler régulièrement la vitesse limite avec l'objectif de faire baisser la vitesse moyenne pratiquée sur l'ensemble du réseau. Distinguant les poids lourds des véhicules légers, les 239 radars discriminant, déployés au 1^{er} décembre 2015, appartiennent à la dernière génération de radars fixes. Précédés d'un panneau d'annonce, ils participent à la réduction des vitesses moyennes sur nos routes. En effet, la perception du danger par les conducteurs peut apparaître clairement sur certaines portions de route ou certains tronçons alors que sur d'autres, comme sur les grandes lignes droites, l'impression de sécurité apportée par les infrastructures entrainera une mauvaise perception du danger réel et provoquera un excès de confiance du conducteur. C'est la raison pour laquelle, sur une route identifiée comme à risque par son profil ou sa fréquentation par de nombreux poids lourds ou sa nature d'axe structurant, certains radars peuvent produire trois fois plus de flashes que d'autres. Ils contribuent par leur plus haut niveau technique à l'objectif rappelé dans le plan de 26 mesures pris par le gouvernement le 26 janvier 2015 de mieux lutter contre les vitesses excessives ou inadaptées sur les routes et contre les contournements de la loi en matière de contrôle automatisé. Le Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a rappelé que la vitesse excessive ou inadaptée restait la cause principale de 26 % des accidents mortels. L'objectif de lutte contre l'insécurité routière du contrôle automatisé reste donc la baisse de la vitesse moyenne sur nos routes par le respect de toutes les vitesses limites autorisées par tous les véhicules. De nouveaux équipements modernisés, appropriés aux véhicules et au type de routes vont ainsi permettre de sécuriser un nombre plus important d'itinéraires et de sites à protéger identifiés comme zones de danger temporaires ou permanentes. Pour lutter plus efficacement contre l'insécurité routière, leur capacité de contrôle se doublera d'une approche nouvelle de leur disposition par une localisation plus incertaine des points de contrôles effectifs.

Étrangers

(conditions d'entrée et de séjour – jeunes majeurs – perspectives)

85466. – 21 juillet 2015. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de séjour sur le territoire des jeunes majeurs étrangers scolarisés. La circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour fixe les critères d'appréciation devant conduire à l'admission exceptionnelle au séjour, au titre de la vie privée et familiale, des étrangers en situation irrégulière. Cette circulaire couvre notamment des situations de jeunes majeurs, entrés

irrégulièrement en France alors qu'ils étaient mineurs et prévoit leur admission exceptionnelle au séjour, afin de mettre fin à toute entrave administrative à la réalisation de projets individuels d'intégration, à condition de justifier d'un parcours scolaire assidu et sérieux. Elle invite ainsi les préfets à appliquer avec bienveillance les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permettant l'admission au séjour à leur majorité des mineurs étrangers isolés arrivés en France après l'âge de 16 ans. Néanmoins, encore trop souvent, des jeunes se voient opposer une décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), en pleine année scolaire, dès qu'ils atteignent leur majorité, et ce bien avant d'avoir terminé leur formation. Ces OQTF s'avèrent extrêmement déstabilisantes pour les jeunes qui en sont l'objet et provoquent souvent émotion et mobilisation des pairs et de la communauté éducative. Même si à l'issue d'interventions diverses, la décision préfectorale finit par répondre aux dispositions de la circulaire citée plus haut, de telles situations devraient pouvoir être évitées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour éviter ce hiatus entre l'objectif de la circulaire de permettre à ces jeunes adultes d'envisager avec sérénité leur avenir, à travers la poursuite de leurs études au-delà du baccalauréat, et la prise de décisions d'OQTF à l'encontre de jeunes justifiant d'un parcours scolaire assidu et sérieux.

Réponse. – Afin d'assurer une protection effective des mineurs isolés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après l'âge de seize ans et de prendre en considération la spécificité de leur situation sur le territoire français, les mineurs étrangers suivant une formation professionnelle peuvent solliciter à leur majorité le bénéfice d'une admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-15 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ce dispositif permet d'apprécier la situation du mineur devenu majeur en prenant notamment en compte le caractère réel et sérieux de la formation suivie, l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de l'étranger dans la société française ainsi que la nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine. La circulaire du 28 novembre 2012, invite les préfets à faire preuve de discernement dans l'appréciation de ce dernier critère et à ne pas l'opposer systématiquement au jeune majeur si ses liens avec sa famille dans son pays d'origine sont inexistant, ténus ou profondément dégradés et veille à la bonne application de cette instruction. Par ailleurs, cette même circulaire prévoit que le jeune majeur qui remplit les conditions du même article et qui poursuit des études secondaires ou universitaires ne relevant pas d'une formation professionnelle peut bénéficier, au titre du pouvoir discrétionnaire du préfet, d'un titre de séjour portant la mention « étudiant ». Afin de simplifier l'instruction des demandes déposées par les mineurs isolés à leur majorité et d'assurer une application homogène sur le territoire français des dispositions les concernant, une instruction interministérielle relative à la situation des mineurs isolés étrangers a été publiée le 25 janvier 2016. Cette instruction associant plusieurs ministères illustre la volonté d'une action commune et nationale et souligne l'importance de mobiliser tous les services de l'État sur la question des mineurs isolés étrangers. Elle invite en particulier les préfets à conclure avec les présidents des conseils départementaux des protocoles pour prévoir, notamment, des modalités de dépôt anticipé des demandes de titre de séjour de nature à permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité du jeune. Elle mobilise également les services du ministère de l'intérieur pour assister les services du conseil départemental dans le cadre de l'évaluation de la situation du jeune et de la lutte contre la fraude.

4814

Étrangers

(immigration – France Terre d'Asile – propositions – perspectives)

85864. – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les propositions de l'association France Terre d'Asile relatives à l'immigration, développées dans un document intitulé « Plaidoyer : 12 propositions pour une politique d'immigration digne d'intérêt partagé ». Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 3.

Réponse. – La troisième proposition du document « Plaidoyer : 12 propositions pour une politique d'immigration digne et d'intérêt partagé » de France Terre d'Asile porte sur le respect des droits fondamentaux des ressortissants étrangers dans le cadre des contrôles effectués sur leur droit au séjour. La proposition vise plus particulièrement le titre de séjour pluriannuel prévu par la loi relative au droit des étrangers en France promulguée le 7 mars 2016, et les contrôles auxquels il est prévu qu'elle donne lieu. Avec la généralisation du titre de séjour pluriannuel, le Gouvernement entend sécuriser les parcours administratifs des ressortissants étrangers en France, sans relâcher pour autant la lutte contre la fraude et l'immigration irrégulière. Le titre pluriannuel permet un espacement des passages en préfecture, qui bénéficiera à de nombreux étrangers (800 000 passages annuels en préfecture pourraient être évités avec la baisse des renouvellements des cartes de séjour temporaires). Il répond ainsi à plusieurs objectifs : l'amélioration du processus d'intégration des populations étrangères accueillies dans notre

pays, la simplification des procédures et le développement de l'attractivité de notre territoire. Ainsi, après un séjour d'un an, l'étranger bénéficiera d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de deux à quatre ans suivant les motifs de séjour (sauf les bénéficiaires du « passeport-talents » qui pourront solliciter une carte pluriannuelle de 4 ans dès leur arrivée en France). Destinée à rendre plus cohérents les parcours administratifs des étrangers, la délivrance de ce titre ne doit toutefois pas être automatique et un équilibre doit être trouvé entre droit au séjour durable et accomplissement par l'étranger des efforts d'intégration qui sont attendus de lui. Ce titre est, par ailleurs, accordé pour un motif précis. Il paraît donc légitime de s'assurer que, au cours de la période de validité du titre, de deux à quatre années, le bénéficiaire continue de remplir les conditions de délivrance correspondant au motif de son séjour. Cette sécurité du séjour, au lieu d'un renouvellement annuel avec présentation de pièces justificatives en préfecture qui induit au moins deux déplacements comme aujourd'hui, s'accompagnera d'un contrôle de l'administration du maintien du droit au séjour après la délivrance du titre pluriannuel. L'article 9 de la loi définit ainsi au niveau législatif les vérifications qui peuvent être effectuées par l'autorité administrative sur le maintien du droit au séjour d'un étranger titulaire d'un titre de séjour. Elle peut à ce titre le convoquer et procéder aux vérifications utiles sur les conditions de délivrance de la carte de séjour. Au cours de l'examen parlementaire du texte, les dispositions précitées ont été complétées par des garanties procédurales supplémentaires, comme l'obligation de motivation et le respect de la procédure contradictoire. L'équilibre entre le contrôle et les garanties est ainsi bien assuré. De plus, afin de garantir l'efficacité des contrôles, l'article 48 de la loi organise un échange d'informations au profit de l'autorité préfectorale. Enfin, une attention particulière est portée aux ressortissants étrangers en situation de vulnérabilité. Plusieurs dispositions spécifiques adoptées à l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, visent à accroître la protection des personnes victimes de violences physiques ou psychologiques dans le cadre familial (victimes de violences conjugales, bénéficiaires d'une ordonnance de protection en cas de menaces d'un mariage forcé ou de violences commises par un ancien conjoint, un ancien partenaire de PACS, ou un ancien concubin).

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – équipement – réglementation)

87178. – 11 août 2015. – **M. André Chassaing** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté d'habillement des sapeurs-pompiers en date du 8 avril 2015. Il souhaite attirer son attention au sujet de l'arrêté d'habillement des sapeurs-pompiers du 8 avril 2015. En effet cet arrêté prévoit le retrait des pantalons munis de bandes rétro-réfléchissantes. Or les sapeurs-pompiers effectuent la majorité des interventions avec ce pantalon. Seule l'intervention sur la chaussée nécessite la chasuble de sécurité. Pour autant cette protection peut s'avérer insuffisante du fait du fréquent stationnement du véhicule sur le côté opposé de l'axe routier. Dans ces conditions, les sapeurs-pompiers soulignent que la chasuble est une protection insuffisante. Contraints de se déplacer du lieu du sinistre jusqu'au véhicule, les bras chargés, sans identification rétro réfléchissante clairement perceptible étant donné l'absence de bandes sur le pantalon, ils considèrent, à juste titre, que leur protection est insuffisante. Ainsi, à l'heure de la norme haute-visibilité, il souligne le caractère paradoxal que constitue le retrait des bandes réfléchissantes sur le pantalon. En conséquence il souhaite savoir quelles sont ses intentions quant à la réapparition des bandes rétro-réfléchissantes sur le pantalon des sapeurs-pompiers.

Réponse. – L'objectif principal de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est de garantir aux utilisateurs, la qualité et la sécurité des équipements achetés par les services d'incendie et de secours (SIS). Le Code du travail impose à l'employeur de mettre à disposition des salariés, gratuitement et de manière personnelle, les équipements de protection individuelle (EPI) qui sont nécessaires pour leurs interventions (art. R.4321-1) et de veiller à leur utilisation effective. Le code impose sur ces équipements la signalisation individuelle haute visibilité dans les situations où il est nécessaire, voire indispensable, d'être vu. C'est notamment le cas de toute intervention des sapeurs-pompiers sur la voie publique. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière précise quant à elle que : *"toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3"* (Version consolidée août 2009, Livre I - 8ème partie, art. 134), de la norme NF EN ISO 20471. La probabilité d'être vu, définie par la norme vêtements à haute visibilité NF EN ISO 20471, est particulièrement importante dans les environnements complexes où des objets sont visuellement en concurrence. Elle est déterminée par le contraste de luminance, le contraste de couleur, le motif et la conception de l'objet, ainsi que ses caractéristiques de mouvement par rapport à l'environnement ambiant dans lequel il est visible. Cette norme prévoit que tous les côtés du vêtement doivent être confectionnés en matière à haute visibilité. Pour assurer la visibilité de tous les côtés (visibilité à 360°), il est important que des bandes rétro-réfléchissantes horizontales et des matières fluorescentes entourent le torse, pour un gilet ou chasuble, et les jambes, pour un vêtement de type

pantalon. La bande rétro réfléchissante du pantalon « SPF1 » a fait l'objet d'une note de décembre 2008 de la direction générale du travail, qui fait part de la non conformité à la norme haute visibilité. Cette décision de la DGT a été confirmée par le tribunal administratif de Paris le 12 juin 2013 (réf. 1208014/3-2). Aussi, afin d'éviter que les sapeurs-pompiers ne se croient protégés par un équipement qui ne satisfaisait pas aux exigences de cette norme, il a été décidé de retirer ces bandes rétro réfléchissantes et d'inciter les personnels à porter des équipements conformes à la norme haute visibilité. La conception des équipements, au travers des référentiels techniques « vêtements et équipements de protection pour sapeurs-pompiers » (VEPSP), dont le pantalon de service fait partie, ont été validés après un intense travail de concertation avec la profession et les équipements.

Élections et référendums

(modes de scrutin – vote électronique – perspectives)

88162. – 15 septembre 2015. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des machines à voter électroniques, et plus spécifiquement sur les moyens de contrôle en cas de contestation des résultats. Les électeurs d'une même circonscription peuvent parfois être amenés à voter selon des modes différents lors d'un même scrutin électoral ; par vote électronique ou par vote classique (urne transparente et bulletin papier). En cas de contestation, le recomptage des bulletins peut se réaliser en toute transparence lorsqu'il s'agit des bulletins classiques sous leur forme papier ; chaque liste ou candidat pouvant assister à ce recomptage. Dans le cas des votes électroniques ledit recomptage ne peut se réaliser de façon contradictoire ; les bulletins étant par nature dématérialisés. Il lui demande donc quelles sont les garanties et les modalités de recomptage prévues dans le cas des votes électroniques. – **Question signalée.**

Réponse. – L'usage des machines à voter est autorisé en France par l'article L. 57-1 du code électoral depuis la loi du 10 mai 1969. Ce choix relève de la liberté de chaque commune de plus de 3 500 habitants après autorisation du préfet. Aucun dysfonctionnement remettant en cause la sincérité du scrutin n'a été relevé par l'Etat ou le juge des élections depuis le début de l'utilisation de ces machines. Chaque modèle de machine à voter est agréé sur la base de la vérification de leur conformité au « règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter » approuvé par l'arrêté du ministère de l'intérieur du 17 novembre 2003. Dans les communes dotées de machines à voter, les opérations de dépouillement sont entièrement automatisées et sécurisées puisqu'elles ne sont possibles qu'après la mise en œuvre d'un double dispositif d'authentification électronique, constitué de deux clés actionnées par le président du bureau de vote et un assesseur conformément aux exigences du règlement technique. De plus, la lecture des résultats par le président à l'issue de la clôture du scrutin n'efface pas les données et la relecture du stockage des résultats est possible (exigences n° 20 et 21 du règlement précité). Ces résultats sont retranscrits par écrit sur un procès-verbal sur lequel peut être porté tout incident qui pourrait avoir un lien avec l'usage des machines à voter et auquel sont obligatoirement annexés tous les documents imprimés par la machine à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé (décision n° 2012-514 du 10 mai 2012 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République). Le Conseil d'Etat a également considéré que dans ces conditions l'utilisation des machines à voter ne peut ni avoir entaché l'expression des suffrages, ni porté atteinte à la sincérité du scrutin (décisions n° 329109 du 25 novembre 2009 et n° 337945 du 1^{er} décembre 2010). Les fonctionnalités techniques des machines à voter permettent donc de garantir la sincérité du scrutin.

Communes

(maires – indemnités – réglementation)

88573. – 22 septembre 2015. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités des élus communaux. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 disposent que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction de maire est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, ce calcul étant ensuite valable pour la durée du mandat. Il voudrait savoir s'il envisage d'assouplir cette règle afin de prendre en compte l'évolution de la population d'une commune - et notamment le passage du seuil des 1 000 habitants au cours du mandat.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal selon la strate de la population à laquelle appartient la commune. Jusqu'à l'intervention des dispositions du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (codifié aux articles R.

2151-2 à R. 2151-4 du CGCT), toute évolution de population constatée par un recensement était appliquée immédiatement au régime indemnitaire des élus municipaux entraînant une hausse ou une baisse de ces indemnités. Afin de stabiliser les effets du recensement annuel de la population et de figer pour toute la durée du mandat les droits dont bénéficient les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le décret du 8 juillet 2010 précité prévoit que la population de référence, pour toute la durée du mandat, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer ces dispositions qui préservent les droits des élus des évolutions de populations qui pourraient entraîner une baisse des indemnités des élus en cours de mandat.

Sécurité publique

(plans de prévention des risques – sites à risques classés – identification – publicité – pertinence)

89541. – 29 septembre 2015. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre important d'usines classées Seveso en région Picardie, et des risques induits. En effet, on peut craindre que la concentration dans cette seule région d'établissements Seveso n'attire des terroristes. Or la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) donne sur son site Internet de nombreux renseignements sur les plans de prévention des risques technologiques de ces usines, qui n'ont pas d'intérêt réel pour le grand public. Il lui demande s'il envisage de restreindre l'accès à ces contenus qui peuvent faire peser une menace supplémentaire sur les sites Seveso dans le contexte actuel.

Réponse. – Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été introduits, sous le pilotage du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), par la loi « risques » du 30 juillet 2003, à la suite de la catastrophe d'AZF, à Toulouse. Ils visent à assurer la protection des populations résidant à proximité des sites industriels Seveso seuil haut et à garantir une bonne coexistence entre ces sites et l'urbanisation environnante à l'avenir, en définissant des règles pour l'urbanisation future. Ces établissements Seveso seuil haut font également l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) dans lequel le préfet, directeur des opérations de secours, met en œuvre toutes les mesures permettant la protection générale des populations. Dans une instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015, les ministres compétents (écologie, défense, intérieur et économie) ont prescrit un ensemble d'actions visant à renforcer la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance. L'une d'entre elles porte explicitement sur l'articulation entre l'exigence de transparence et la nécessaire protection de certaines informations compte tenu de leur caractère confidentiel. L'instruction rappelle que l'article R. 741-31 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà certaines limites au principe de communication au public des informations relatives aux établissements industriels figurant dans les PPI. Concomitamment, une mission d'inspection interministérielle inspection générale de l'administration / conseil général de l'environnement et du développement durable (IGA/CGEDD) a été spécifiquement diligentée pour étudier ce sujet et proposer des pistes d'amélioration. Le ministère de l'intérieur a pris les mesures nécessaires permettant la publication des informations sensibles dans les PPI. Le ministère de tutelle des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est le seul compétent pour donner des instructions à ses services territoriaux.

4817

Collectivités territoriales

(organisation – intercommunalités – découpage)

90516. – 27 octobre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de la « loi NOTRe », un redécoupage des intercommunalités est engagé dans chaque département, l'un des critères est le seuil minimum de 15 000 habitants. Or sur la base des chiffres officiels de l'INSEE au 1^{er} janvier 2015, certaines intercommunalités en croissance démographique peuvent n'être éloignées que de quelques dizaines d'habitants de ce seuil de 15 000. L'INSEE ajuste chaque année ses estimations démographiques ; par ailleurs, les intercommunalités ne seront installées qu'à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle lui demande donc si le redécoupage peut s'effectuer sur la base des chiffres de population de l'INSEE au 1^{er} janvier 2016 ou éventuellement au 1^{er} janvier 2017 car l'INSEE connaît plusieurs mois à l'avance le chiffre de population qui sera retenu au 1^{er} janvier de l'année suivante. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 27 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe), la population à prendre en compte pour identifier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est inférieure aux seuils prévus par la loi est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. Aussi, lorsque les projets de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)

présentés par les préfets à l'automne 2015 ont été examinés en début d'année 2016 par les commissions départementales de coopération intercommunale, le changement de la situation des EPCI à fiscalité propre dont la population était passée au-dessus des seuils prévus par la loi entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 a pu être pris en compte par le biais d'amendements adoptés à la majorité des deux tiers des membres des commissions. Toutefois, il convient de rappeler que si le non respect des seuils minimaux de population amène obligatoirement les EPCI à fiscalité propre concernés à évoluer, les représentants de l'Etat dans les départements disposaient de la faculté de prévoir l'évolution du périmètre d'EPCI à fiscalité propre dont la population était supérieure aux seuils prévus par la loi. La population est en effet loin d'être le seul critère qui a guidé l'élaboration des SDCI : la loi prévoit également que les schémas doivent prendre en compte d'autres objectifs et d'autres orientations comme la cohérence spatiale ou l'accroissement de la solidarité financière.

Police

(policiers – conditions de travail)

90606. – 27 octobre 2015. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection pénale des forces de police. Ces derniers jours, un mouvement unitaire des forces de police s'est constitué au sujet de la dégradation des conditions de travail des gardiens de la paix. En effet, les violences contre les policiers ne parviennent pas à être jugulées : sur la dernière décennie 36 policiers ont été tués en mission et plus de 52 000 blessés ont été recensés. À cela s'ajoute une baisse des effectifs de police depuis 2009 et une diminution des moyens matériels : les cartouches sont rationnées, le matériel de protection vieillissant voire obsolète comparé aux armes de guerre utilisées par le grand banditisme, les terroristes et dans certains quartiers à l'encontre des forces de l'ordre. L'année 2014 marque une recrudescence des dangers : les attentats islamistes ont accru les sollicitations des fonctionnaires de police qui travaillent à flux tendu, les attaques de commissariats se sont multipliées durant la période estivale et le nombre de policiers tués en mission a augmenté. En plaçant les policiers sous le régime de droit commun, la législation ne les préserve pas des dangers auxquels ils sont confrontés dans des situations rapides et d'émotions extrêmes. Afin de ne plus laisser les policiers dans la crainte d'un risque juridique et pour leur permettre d'assurer au mieux la sécurité des Français, elle demande s'il est envisagé d'appliquer la présomption de légitime défense pour les forces de police. La notion de légitime défense devrait intégrer la notion de globalité de l'action en prenant en compte la continuité du risque, nécessaire pour faire cesser la menace continue que représente le déplacement d'un individu armé.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes graves à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Lors de leurs interventions sur la voie publique, ils sont également fréquemment victimes d'outrages ou confrontés à des rébellions. En 2014, plus de sept mille policiers et gendarmes ont été blessés en mission. Durant le premier semestre 2015, cinq policiers sont décédés dans l'exercice de leur métier. Le 25 août dernier, un major de gendarmerie a été assassiné dans la Somme. Le 5 octobre encore, un policier a été grièvement blessé à l'Île-Saint-Denis alors qu'il accomplissait son devoir. Les attentats de janvier comme ceux de novembre ont une nouvelle fois démontré leur engagement total et leur professionnalisme. Ils ont aussi coûté la vie à deux policiers, ainsi qu'à une policière municipale. Ces chiffres témoignent de la réalité des violences auxquelles sont exposées, au quotidien, les forces de l'ordre. Ces actes de violence, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. L'Etat a le devoir de protéger les agents de la force publique. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. En la matière, aucun laxisme n'est acceptable, aucune excuse n'est recevable et rien ne saurait justifier, dans un Etat de droit, que quiconque porte atteinte à des représentants de l'autorité publique. La protection des policiers et des gendarmes est un souci constant et prioritaire du ministre de l'intérieur. Policiers et gendarmes exercent leurs fonctions dans un cadre légal qui leur permet d'employer, mais toujours en ultime recours, la force armée. Le cadre légal applicable aux policiers et aux gendarmes est fondé sur les règles de la légitime défense (article 122-5 du code pénal) ou de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). Pour le maintien de l'ordre public, le code pénal (article 431-3) et le code de la sécurité intérieure (articles L. 211-9 et D. 211-10 et suivants) permettent par ailleurs aux représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement de faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. Outre les situations évoquées ci-dessus, communes aux policiers et aux gendarmes, les militaires de la gendarmerie peuvent déployer la force armée dans les cas énumérés à l'article L. 2338-3 du code de la défense (notamment pour empêcher la fuite d'une personne, après sommations faites à voix haute, et s'il n'existe pas d'autres moyens). La jurisprudence européenne et nationale a harmonisé le cadre d'emploi des armes, en conformité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales. Quels qu'en soient les modalités et le fondement juridique, l'usage de la force est en effet soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité exigés par la jurisprudence de la Cour de cassation comme par celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Les débats sur ce sujet se développent toutefois et sont légitimes. A la demande du ministre de l'intérieur, un groupe de travail réunissant les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales et associant des parlementaires a été mis en place pour examiner les possibles évolutions des cas d'usage des armes par les forces de l'ordre en cas d'absolue nécessité et notamment face aux tueurs de masse. Ces travaux avancent rapidement et pourraient très prochainement trouver une traduction législative. Les attaques terroristes de novembre ont confirmé l'importance de ce travail de révision des conditions d'usage de l'arme. Indépendamment de ces travaux, il doit être noté que, dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers actifs à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. A la suite des attentats de novembre, un renforcement massif des moyens des forces de l'ordre a également été décidé. La création de 5 000 postes supplémentaires dans la police et la gendarmerie a été annoncée par le Président de la République devant le Parlement réuni en Congrès le 16 novembre 2015. Cet effort exceptionnel s'ajoute aux mesures déjà engagées depuis le début du quinquennat pour renforcer les effectifs avec la création chaque année de 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes, alors que 13 000 postes avaient été supprimés de 2007 à 2012 en application de la révision générale des politiques publiques. Dans le cadre du renforcement du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier dernier par le Premier ministre, le Gouvernement avait en outre décidé la création de 1 500 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. Par ailleurs, la création de 500 postes supplémentaires dans la police nationale a été décidée en septembre pour faire face à la crise migratoire. Ce renforcement exceptionnel des moyens humains constitue un gage de sécurité accrue pour les personnels, notamment en intervention. Sur le plan matériel aussi, le Gouvernement est mobilisé pour que les forces de l'ordre disposent des moyens de remplir efficacement leurs missions, dans des conditions optimales de sécurité. Alors même que le projet de loi de finances pour 2016 prévoyait déjà une hausse des crédits de fonctionnement et d'investissement des forces de l'ordre, il a été décidé à la suite des attentats de novembre d'accroître encore cet effort, afin de donner aux membres des forces de l'ordre les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La seule police nationale va par exemple bénéficier en 2016 d'une augmentation de son budget initialement prévu (hors dépenses de personnel) de plus de 100 millions d'euros. Il y a lieu également de rappeler que 5,6 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés dès 2015 dans le cadre du plan anti-terrorisme lancé en janvier pour des dépenses d'armement et de protection. Ces dotations budgétaires auront des conséquences directes sur le terrain en matière de renouvellement du stock d'armes, d'équipement en gilets pare-balles, de véhicules, etc. En présentant les décisions du Gouvernement le 14 octobre, le Premier ministre a également annoncé des mesures qui auront un impact sur la sécurité des policiers et des gendarmes, avec la décision de réformer les modalités de sortie ponctuelle des détenus et l'annonce d'un plan national de lutte contre les armes à feu, lancé par le ministre de l'intérieur dès le mois de novembre. Le 30 octobre à Rouen, le ministre de l'intérieur a par ailleurs annoncé la mise en œuvre, dès 2016, d'un plan de renforcement des équipements des brigades anti-criminalité de la police (BAC) et des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), fortement exposés dans la lutte contre la délinquance sur le terrain. Ce plan consiste à apporter des moyens supplémentaires à des personnels mieux formés, dans le cadre d'une doctrine d'intervention spécifique. Ce plan permettra de sécuriser davantage les interventions des policiers et des gendarmes. Plus de 6 millions d'euros seront par exemple consacrés à l'amélioration de leurs équipements (protection individuelle et balistique renforcée, modernisation de l'armement, géolocalisation des BAC...). Tout est mis en œuvre pour assurer, sur le plan humain, matériel et juridique, la protection des membres des forces de l'ordre.

4819

Copropriété

(associations syndicales libres – élections – réglementation)

90890. – 10 novembre 2015. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les modalités d'élection des présidents des associations syndicales libres. L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ne prévoit pas les modalités de cette élection, alors qu'elle dispose, en son article 22, s'agissant des associations syndicales autorisées, que le président est élu par le syndicat parmi ses membres. Aussi, il lui demande s'il est nécessaire de procéder par analogie s'agissant des associations syndicales libres, ou si une totale liberté est permise

dans la rédaction des statuts, avec la possibilité de prévoir qu'un tiers non-propriétaire, professionnel ou non-professionnel, puisse assurer les fonctions de président. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 9 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 prévoit que les syndicats administrant les associations syndicales libres soient composés de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants, dans les conditions fixées par les statuts. En revanche, aucune disposition ne vient encadrer les modalités de l'élection du président. Cependant, à l'instar des règles applicables à l'élection des présidents des associations-loi 1901 ou des assemblées délibérantes, il doit être considéré que le président d'une association syndicale libre doit obligatoirement être un membre de cette association.

Sécurité publique

(personnel – police aux frontières – effectifs)

91036. – 10 novembre 2015. – M. Jean-Claude Guibal interroge M. le ministre de l'intérieur sur le renfort annoncé en septembre 2015 de 900 postes supplémentaires dans les forces de l'ordre, notamment dans la police aux frontières, dans le cadre de la lutte contre les flux migratoires exceptionnels que connaît notre pays. 50 policiers ont été affectés à la police aux frontières des Alpes-Maritimes le 1^{er} septembre 2015. Ces affectations constituent une mise à niveau des effectifs mais en aucun cas le renfort, pourtant très attendu, par la police aux frontières 06 qui absorbe depuis mars 2014 un flux exceptionnel de migrants. Il lui demande de lui indiquer s'il entend, sur les 900 postes créés, affecter un nombre significatif de postes supplémentaires à la police aux frontières des Alpes-Maritimes qui est particulièrement impactée par la lutte contre ces flux migratoires.

Réponse. – Dans sa déclaration du 16 septembre 2015 devant l'Assemblée nationale relative à l'accueil des réfugiés en France et en Europe, le Premier ministre avait annoncé plusieurs actions pour faire face à la crise migratoire exceptionnelle à laquelle est confrontée l'Europe depuis plusieurs mois, notamment une intensification de la lutte contre les filières. C'est dans ce contexte que le Premier ministre a annoncé la décision de renforcer de 900 personnels les effectifs de police et de gendarmerie, pour leur permettre de faire face aux nouveaux enjeux migratoires sans affaiblir les dispositifs liés à la lutte contre le terrorisme et la délinquance. Pour la police nationale, c'est un renfort de 530 personnels qui est prévu au bénéfice de services engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière (police aux frontières, CRS et préfecture de police de Paris). Il convient de souligner que ces effectifs supplémentaires seront effectivement déployés sur le terrain, dans les services, dès le premier semestre 2016, après mutations ou sorties d'école. La répartition géographique précise des effectifs dont bénéficiera en particulier la police aux frontières n'est toutefois pas encore arrêtée, sachant que la répartition en sera assurée au niveau territorial par les préfets de zone de défense et de sécurité concernés. En tout état de cause, le département des Alpes-Maritimes, confronté à une forte pression migratoire, fait l'objet de la plus grande attention. En 2015 déjà, l'action des forces mobilisées dans la lutte contre l'immigration irrégulière dans ce département, au premier rang desquelles le service de la police aux frontières de Menton, a été renforcée et adaptée pour faire face à la pression migratoire, notamment par une meilleure coordination des services pour mieux sécuriser la frontière. Une cellule de coordination opérationnelle départementale a en particulier été instituée. Animée par la police aux frontières, elle permet une réactivité et une complémentarité accrues des services (police aux frontières, sécurité publique, CRS, gendarmerie nationale, douanes...). Les contrôles sont concentrés sur le vecteur ferré Menton-Garavan/Antibes et sur le réseau routier et autoroutier frontalier. Une cellule « passeurs » a également été mise en place. S'agissant des effectifs de la police aux frontières dans ce département, il convient de souligner qu'ils sont déjà en forte augmentation, étant passés de 382 fin 2012 à 415 au 30 novembre 2015. Enfin, il doit être souligné que, sur le plan national, les moyens accrus pour la lutte contre l'immigration irrégulière s'ajoutent aux 500 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes créés chaque année depuis le début du quinquennat et aux renforts d'effectifs décidés en janvier et novembre derniers pour la lutte contre le terrorisme. Les 5 000 postes supplémentaires dans la police et la gendarmerie annoncés par le Président de la République en novembre contribueront à renforcer significativement l'ensemble des directions de police, dont la police aux frontières.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

91208. – 24 novembre 2015. – M. Jacques Lamblin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les règles de représentation, au sein d'une commune nouvelle, des petites communes fondatrices. En effet, l'article L. 2113-7-1 1° du code général des collectivités territoriales permet à une commune nouvelle d'opter pour l'intégration des membres des anciens conseils municipaux dans son conseil. Au premier renouvellement du conseil de la commune

nouvelle, l'article L. 2113-8 alinéa 1 dispose qu'il comprend, à titre dérogatoire, un nombre de conseillers égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique supérieure. Néanmoins, ce dispositif est moins favorable lorsque la commune nouvelle est issue d'un établissement de coopération intercommunale, car le nouveau conseil comprend généralement un nombre de conseillers inférieur au nombre de communes fondatrices. Par suite, certaines d'entre elles ne seront pas représentées au nouveau conseil, voire dotées d'un maire délégué qui ne sera pas issu de la commune déléguée lors de la création de communes déléguées prévue aux articles L. 2113-10, L. 2113-11 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales. Aussi il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement afin que chaque commune fondatrice soit légitimement représentée au sein des communes nouvellement créées.

Réponse. – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes a modifié les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent les modalités de composition du conseil municipal des communes nouvelles. L'article L. 2113-7 prévoit que les conseils municipaux peuvent, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, maintenir l'ensemble des élus issus des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, garantissant ainsi la représentation de toutes les communes constitutives de la commune nouvelle. En l'absence d'accord entre les communes concernées, la loi prévoit que les sièges de conseillers municipaux de la commune nouvelle sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Les facilités organisationnelles offertes par la loi aux communes nouvelles récemment créées visent à faciliter leur mise en place. A terme, l'objectif de la loi est cependant de faire des communes nouvelles des communes à part entière, ce qui implique un effacement progressif des anciennes communes au profit d'une nouvelle identité, qui est celle de la commune nouvelle. Il n'est donc pas envisageable de prévoir, de manière pérenne, un système électoral dans lequel chacune des anciennes communes disposerait d'au moins un siège. Enfin, il convient de rappeler que 80% des communes nouvelles créées à ce jour sont issues de la fusion de quatre communes ou moins. Le nombre de communes nouvelles dans lesquelles le nombre de sièges de conseillers municipaux serait supérieur à celui des anciennes communes est par conséquent réduit, ce qui assure de fait, dans la grande majorité des communes nouvelles, la présence de conseillers municipaux issus de chacune des anciennes communes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques en ce sens dans la loi.

4821

Mort

(crémation – centres funéraires – développement – régulation)

91685. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le développement incontrôlé des centres de crémation funéraire. Alors même que le taux de recours à cette pratique pour les défunts semble atteindre un plafond, de nouvelles unités sont en projet, parfois en concurrence directe avec d'autres centres déjà installés avec un potentiel de nombre de crémations trop faibles pour assurer l'équilibre financier de ces structures. La création de schémas directeurs régionaux pour mieux réguler leurs implantations serait souhaitable pour éviter une concurrence sauvage dans ce secteur où la dignité due aux familles endeuillées pourrait passer au second plan. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la régulation de ce secteur d'activité, notamment par le biais de schémas régionaux d'implantation de ces structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions relatives à la création d'un schéma régional des crématoriums qui avaient été introduites par amendement parlementaire notamment au motif qu'une proposition de loi portant sur le même sujet avait été adoptée au Sénat. En effet, une proposition de loi des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf visant à créer des schémas régionaux des crématoriums a été adoptée le 27 mai 2014 en première lecture au Sénat. Partant d'un constat que l'implantation des crématoriums ne correspondrait pas aux besoins de la population dans un contexte d'une forte augmentation du recours à la crémation depuis 40 ans, le schéma envisagé dans cette proposition de loi souhaite rationaliser l'implantation des crématoriums au niveau régional. Il viserait à organiser la répartition des crématoriums sur le territoire afin de répondre aux besoins de la population et, le cas échéant, des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger, dans le respect des exigences environnementales. Il préciserait ainsi le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires par zone

géographique en tenant compte des équipements funéraires existants. Saisi d'une demande d'autorisation de créer ou d'étendre un crématorium, les préfets s'appuieraient sur ce schéma pour s'opposer, le cas échéant, au projet d'une collectivité. La proposition de loi doit à présent être examinée par l'Assemblée nationale.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – gendarmes – compatibilité)

91740. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la non compatibilité à être en même temps gendarme et sapeur-pompier volontaire. Au vu des évènements récents qui ont frappé notre pays et compte-tenu de nouvelles menaces terroristes qui pourraient viser la France, bon nombre de gendarmes seraient désireux de pouvoir concilier leur métier d'assurer la sécurité dans les zones rurales et périurbaines avec celui de sapeur-pompier volontaire qui prend librement l'engagement de se mettre au service de la société. Cette démarche marque un fort engagement de ces militaires auprès de la Nation, étant en contact régulier avec la population tout en jouant un rôle essentiel dans la sécurité civile ayant pour objet la prévention des risques de toute nature. Il souhaiterait que des informations puissent lui être apportées sur ce sujet.

Réponse. – Il n'existe aucune incompatibilité statutaire entre les emplois de militaire de la gendarmerie et de sapeur-pompier volontaire. Comme pour le reste de la fonction publique, les militaires sont soumis au principe général d'exclusivité du service public et à ce titre ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles pour lesquelles ils ont été recrutés. Pour les militaires, cette règle est inscrite à l'article L. 4122-2 du code de la défense : « Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Néanmoins, le 6e alinéa du l'article L.4122-2 du code de la défense tempère cette interdiction en autorisant des dérogations encadrées par décret. Les articles R. 4122-25 à R. 4122-33 du code de la défense définissent les modalités d'attribution des autorisations de cumul d'activités. L'article R. 4122-26 du code de la défense énonce ainsi dix activités pour lesquelles une dérogation est possible. L'alinéa 1° de cet article concerne les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique. Il englobe les missions de protection civile réalisées par les sapeurs-pompiers volontaires. Néanmoins, l'article R. 4122-25 du code de la défense rappelle les trois limites dégagées par la jurisprudence « les militaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ». L'activité de sapeur-pompier est ainsi permise aux militaires de la gendarmerie dès lors qu'elle n'interfère pas avec leur mission première qui est d'assurer l'ordre public et la sécurité. Ainsi, la gendarmerie est conduite à rejeter les demandes qui conduisent le militaire à ne pas disposer d'un temps de repos physiologique suffisant entre deux périodes d'activités ce qui mettrait en danger les usagers ou leurs camarades dans l'exécution du service. De même, ces limitations interdisent qu'un militaire travaille dans un centre de secours de son ressort territorial ou que son contrat l'amène à exécuter des astreintes pendant les heures de service. Chaque situation est examinée in concreto à la direction générale de la gendarmerie nationale afin de pénaliser le moins possible les services publics concernés par ces demandes mais sans porter atteinte au bon fonctionnement de la gendarmerie qui se doit d'être en mesure de répondre en permanence aux missions qui lui ont été confiées, notamment en période de menaces terroristes.

4822

Sécurité routière

(pneumatiques – gonflage – libre-service – développement)

91747. – 8 décembre 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte surconsommation des véhicules automobiles dont les pneus sont sous-gonflés. En effet, un véhicule aux pneus insuffisamment gonflés peut consommer rapidement un ou deux litres de plus que les consommations habituelles, ce qui détériore très fortement les performances énergétiques du véhicule. Par ailleurs, les pneus sous-gonflés sont une cause d'insécurité routière puisqu'ils favorisent un échauffement du pneu pouvant causer son éclatement en pleine circulation. Le gonflage des pneus est une opération techniquement aisée qu'il conviendrait de mieux faire connaître. Toutefois, elle se heurte au faible nombre d'appareils proposés aux automobilistes dans les centres techniques, de lavage ou de distribution de carburant, soit parce qu'ils sont inexistantes soit parce qu'ils sont détériorés. Aussi, afin de mieux assurer la disponibilité de ces équipements de sécurité et de performance énergétique que représentent les dispositifs de gonflage en libre-service, il lui demande s'il est disposé à rendre obligatoire la disponibilité effective et gratuite de tels appareils dans les points de distribution de carburant.

Réponse. – L'éclatement d'un pneumatique résultant d'une usure importante ou d'un sous-gonflage du pneumatique, voire d'une surcharge du véhicule, peut être déclencheur d'un accident. Il peut, en effet, engendrer, à vitesse élevée notamment, une perte de contrôle du véhicule. L'enjeu quantitatif a été mesuré par les sociétés

concessionnaires d'autoroute françaises et présenté dans leur bilan annuel. Sur les cinq dernières années, les pneumatiques apparaissent comme un facteur présent dans 5 à 10% des accidents mortels survenus sur le réseau autoroutier concédé. Sur le réseau autoroutier concédé, l'Etat, autorité concédante, exige la mise à disposition d'une station de gonflage gratuite à chaque station-service. En dehors de ce réseau, aucune obligation de mise à disposition de stations de gonflage n'est prévue. Toutefois, le gouvernement soutient les initiatives des distributeurs de carburant, pour qu'ils continuent à offrir ou à proposer ce service qui présente à la fois des avantages de sécurité et des gains environnementaux.

Collectivités territoriales

(communes – cimetières communaux – laïcité – respect)

91799. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le respect du principe de laïcité. Dans le cadre de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, qui stipule que « la France est une République (...) laïque », les instances communales sont amenées à faire respecter ce principe. S'il est acquis et compris que les agents communaux doivent s'abstenir de porter un signe religieux distinctif, que les édifices communaux ne peuvent faire l'objet de l'apposition d'un emblème religieux, ni en façade ni à l'intérieur de leurs locaux, la question reste posée pour les cimetières. En effet, nombre de cimetières communaux possèdent sur leur portail d'entrée ou dans les allées des crucifix qui symbolisent la religion chrétienne. Il lui demande donc quelles mesures doivent être prises en la matière.

Réponse. – Le principe de neutralité des cimetières résulte de trois lois adoptées dans les débuts de la III^{ème} République (loi du 14 novembre 1881, du 5 avril 1884 et du 9 décembre 1905). Ainsi, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 affirme le principe de neutralité des parties publiques des cimetières, en interdisant « à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Dans les cimetières construits avant la loi de séparation des églises et de l'Etat, il est raisonnable de supposer que les emblèmes religieux, notamment les crucifix sur les portails et dans les allées, datent de cette époque et ont été maintenus lors des éventuelles précédentes rénovations. Il ne s'agit pas alors d'« élever un emblème religieux », mais de conserver un patrimoine d'ordre culturel. Depuis la loi du 9 décembre 1905, aucun nouvel emblème religieux ne peut être apposé et il appartient au maire de faire respecter cette disposition dans le cadre de son pouvoir de police des cimetières. Le préfet peut se substituer à lui en cas de carence, en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

4823

Élections et référendums

(bulletins de vote – réglementation)

92068. – 22 décembre 2015. – Mme Chantal Guittet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'alinéa 5 de l'article R. 30 du code électoral. Il dispose que « les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Régulièrement, lors d'élections à scrutin de liste, des bulletins sont contestés par des électeurs au titre de cet alinéa. Les mentions « avec le soutien de » ou « présenté par », figurant dans les titres des listes pour précéder des noms de personnes non candidates, pourraient sembler insuffisantes à annuler ce risque pour l'électeur : celui d'assimiler ces noms à la liste des candidats dans la circonscription électorale. Or c'est précisément la prévention de cette confusion qui avait motivé les dispositions de l'alinéa précité. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il précise clairement les conditions qui rendent possible ou non le fait de faire figurer sur le bulletin de vote, dans le titre d'une liste et hors du titre d'une liste, le nom de personnes qui ne sont pas candidates dans la circonscription électorale concernée.

Réponse. – L'article R. 30 du code électoral fixe les règles applicables au contenu des bulletins de vote. Son alinéa 5 dispose que : « Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels » et l'article R. 66-2 du code électoral sanctionne de nullité les bulletins de vote contraires aux prescriptions de l'article R. 30. Toutefois le juge de l'élection admet qu'une liste puisse définir son titre y compris en y intégrant des noms propres, sous réserve qu'il n'y ait pas de risque pour l'électeur d'assimiler ces noms à la liste des candidats. Il est donc possible de faire figurer dans le titre de la liste, qui est une mention obligatoire dans la déclaration de candidature, le nom de personnes qui ne sont pas candidates dans la circonscription en question. Ainsi, dans sa décision du 12 juillet 2007, « Assemblée Nationale Alpes-Maritimes, 6^{ème} circonscription, Mme Nicole Michelet » (n° 2007-3448), le Conseil constitutionnel a considéré que ne pouvaient pas être déclarés nuls les bulletins de vote « comportant dans leur en-tête, les mentions « U.M.P. - Parti radical - M. P.F. Avec le soutien de Rudy Salles, Président départemental de l'U.D.F. » car « ni le contenu de ces

mentions, dont la matérialité n'est pas contestée, ni leur présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre la candidature de M. LUCA et celle de M. DOMBREVAL, candidat investi par l'U.D.F. Mouvement démocrate ; que, dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article R. 66-2 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin ». Le juge électoral, tout en constatant le non respect des dispositions des articles R. 30 et R. 66-2 du code électoral, apprécie au cas par cas les effets de celui-ci sur la sincérité du scrutin. Il examine l'existence ou non d'une manœuvre de nature à influencer l'électeur du fait de la mention du nom en cause. Si l'adjonction n'est pas susceptible de créer une confusion et de fait, d'altérer la sincérité du scrutin, il considère que les bulletins de vote ne peuvent être déclarés nuls.

Coopération intercommunale

(fonctionnement – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

92446. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Lamblin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les règles de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants suite à une fusion de communautés, lorsque cette désignation intervient entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. En effet, l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de fusion de communautés, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires doivent être redéfinis. Lorsque cette situation se produit dans des communes de moins de 1 000 habitants, il doit être fait application des dispositions du chapitre 3 titre 5 du livre 1^{er} du code électoral, ce qui revient à une désignation des conseillers communautaires selon l'ordre du tableau. Concrètement, qu'advient-il, lorsqu'une commune de moins de 1 000 habitants ayant 2 conseillers communautaires, par exemple le 1^{er} et le 2^{ème} adjoint, fusionne et, au terme de cette fusion, n'a plus qu'un seul délégué ? Qui devra-t-elle alors désigner, le maire (en tête du tableau) ou le 1^{er} adjoint sortant (légitimé à ce poste par l'élection) ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les règles applicables dans ces communes de moins de 1 000 habitants. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de fusion ou d'extension de périmètre entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, il est procédé à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition entre les communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'article L. 5211-6-2 prévoit que dans cette situation, les conseils communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés en application des dispositions du code électoral et notamment de son article L. 273-11 qui précise que les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Il résulte de cette disposition que lorsqu'une commune de moins de 1 000 habitants qui disposait initialement de deux sièges se voit attribuer un seul siège à l'issue de la recomposition, le conseiller communautaire qui doit siéger est le premier membre du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau. Dans l'hypothèse d'une commune de moins de 1 000 habitants, représentée par deux délégués dans l'ancien EPCI (par exemple, le premier et le deuxième adjoint, le maire ayant dans ce cas nécessairement démissionné dans cet ancien EPCI de ses fonctions de conseiller communautaire), et qui ne bénéficierait dans l'EPCI fusionné que d'un seul siège, le maire, premier dans l'ordre du tableau, serait donc désigné conseiller communautaire dans l'EPCI fusionné, en application de l'article L. 273-11 du code électoral. Dans le cas où l'EPCI fusionné serait une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, le premier adjoint serait le suppléant du maire, conseiller communautaire titulaire, et son remplaçant le cas échéant, par l'application combinée des articles L. 5211-6 du CGCT et L. 273-12 du code électoral.

Sécurité routière

(stationnement – sanctions – décret – publication)

92545. – 19 janvier 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouvel article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qui introduit par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant ainsi que, par voie de conséquence, la possibilité d'une constatation du défaut de paiement par des agents privés assermentés au niveau communal. L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre législatif est inscrite dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») du 7 août 2015. Toutefois, cette disposition législative n'est toujours pas mise en œuvre, le Gouvernement ayant décidé de la repousser au 1^{er} janvier 2018. Les politiques de stationnement mises en place par les collectivités

territoriales répondent à des objectifs à la fois de sécurité et d'optimisation de l'espace public de manière à assurer le bon fonctionnement global de la ville et la qualité du cadre de vie urbain. Il apparaît donc opportun que chaque commune puisse confier à des gardes assermentés le pouvoir de verbaliser civilement les violations des règles de stationnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer ce nouveau dispositif. – **Question signalée.**

Réponse. – En accord avec les associations représentatives des collectivités locales, l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant, introduite par l'article 63 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a été fixée au 1^{er} janvier 2018 par la loi de finances pour 2016 afin de permettre aux services de l'État ainsi qu'aux collectivités territoriales de prendre les mesures adéquates, sur les plans juridique, technique, informatique et organisationnel, pour mettre en œuvre le nouveau dispositif. Sous l'égide de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS), qui associe à ses travaux les associations de collectivités territoriales et les professionnels, les principaux textes d'application de la loi MAPTAM ont été publiés en 2015 (deux ordonnances, cinq décrets et plusieurs arrêtés) introduisant de nouvelles dispositions principalement dans le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques. Le dispositif législatif et réglementaire est ainsi stabilisé pour la mise en œuvre effective de la réforme. Il reste à publier quelques textes, en cours d'élaboration, afin d'assurer notamment les opérations comptables ainsi que la définition technique des échanges avec la commission du contentieux du stationnement payant. Au-delà, pour leur permettre de préparer au mieux la décentralisation du stationnement payant, les collectivités peuvent notamment s'appuyer sur un Guide de recommandations (réalisé sous la responsabilité de la MIDS et mis en ligne sur le site du CEREMA depuis le 7 octobre 2015), des formations organisées, en 2015 et 2016, par le centre national de la fonction publique territoriale et un certain nombre d'initiatives portées par les associations de collectivités visant à sensibiliser les décideurs locaux aux enjeux de la réforme et aux dispositions à prendre (journées d'information, colloques, publications...). S'agissant des agents privés et gardes assermentés, le Gouvernement est conscient de l'intérêt pour les communes de leur confier le pouvoir de contrôler le stationnement payant. Ainsi, le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 crée au sein du CGCT les articles R. 2333-120-8 et R.2333-120-9, qui permettront aux communes, aux groupements et aux tiers contractants de désigner les agents chargés d'établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement lorsque ces derniers seront assermentés devant le tribunal d'instance. L'article R. 2333-120-9 prévoit en outre que les agents d'ores et déjà assermentés (policiers municipaux, ASVP) conservent le bénéfice de cette assermentation.

4825

Cérémonies publiques et fêtes légales

(journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – date)

92596. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect de la loi concernant les cérémonies commémoratives. En effet la République française a souhaité marquer son respect et faire œuvre mémorielle pour les femmes et les hommes qui au cours de notre histoire ont défendu notre territoire, notre République et nos valeurs. Pour cela de nombreuses journées nationales du souvenir ont lieu sur notre territoire et s'imposent ainsi à tous les Maires qui ont la charge de les organiser. Pourtant la reconnaissance du 19 mars 1962 comme journée nationale du souvenir et du recueillement a du mal à être respectée et appliquée par certaines municipalités sur notre territoire national, comme la ville de Perpignan où le maire ces dernières années met le drapeau national en berne et refuse de pavoiser comme le demande le gouvernement. Outre le fait que ces élus ne respectent pas la loi de la République par leurs actes (pas de prêt de matériel, arrêté municipal interdisant les manifestations, organisation de contre-manifestation) ils empêchent ainsi la bonne organisation de cette cérémonie du souvenir. En dehors de cette journée nationale, certains édiles vont même jusqu'à débaptiser des noms de rue ou de place en l'hommage au 19 mars 1962. En cette période d'unité nationale et face aux événements terroristes qui ont touché notre pays, il semble nécessaire et impérieux de faire respecter ces journées nationale du souvenir et permettre à toutes et à tous de pouvoir participer dignement à la mémoire collective de notre Nation. Il souhaiterait connaître les dispositions et les mesures que pourraient prendre le ministre de l'intérieur afin de rappeler certains élus à leur obligation de faire respecter et appliquer les lois de la République.

Réponse. – S'agissant des cérémonies commémoratives, il convient de préciser que l'article 1^{er} du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dispose que les cérémonies publiques sont des cérémonies organisées par le Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en matière de pavoisement des bâtiments et édifices publics, et selon la tradition républicaine, il appartient au Premier ministre, par l'intermédiaire du

Secrétariat Général du Gouvernement, de donner des instructions aux ministres pour le pavoiement des bâtiments et édifices publics soit à l'occasion des cérémonies nationales, ou à l'occasion de la réception de chefs d'Etat étrangers, soit pour la mise en berne lors de deuils officiels. Ces prescriptions s'appliquent aux onze journées nationales, dont fait partie la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Conformément aux instructions du Secrétariat Général du Gouvernement, un message est donc adressé par le ministre de l'intérieur à tous les préfets qui le transmettent ensuite à l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat et aux collectivités territoriales afin qu'il soit procédé au pavoiement des bâtiments et édifices publics (mairies, écoles, préfectures, sous-préfectures, tribunaux...) dans tous les départements. Les préfets sont chargés de veiller au respect de ces instructions. Concernant le nom des rues et places, les initiatives se rapportant à la dénomination des voies et places publiques reviennent au conseil municipal, au titre de ses attributions prévues à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CE, 2 février 1991, commune de Montgeron, n° 84929). Celui-ci possède à cet effet un « large pouvoir d'appréciation, sous le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation exercé par le juge de l'excès de pouvoir » (cf. notamment : CAA Marseille, 12 novembre 2007, Ville de Nice, n° 06MA01409). Le juge vérifie que cette dénomination n'est pas de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (décision CAA Marseille du 12 novembre 2007, précitée). Il en va de même, par analogie, s'agissant de leur modification. Ainsi, au regard de la jurisprudence, l'état actuel du droit apparaît suffisamment équilibré pour concilier les principes de libre administration des collectivités territoriales et de neutralité du service public.

JUSTICE

Justice

(procédures – enquêteur social – conditions de travail – statut)

46917. – 24 décembre 2013. – **M. Marc Goua** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut d'enquêteur social. L'article L. 311-3-21° du code de la sécurité sociale prévoit l'assujettissement des personnes exerçant occasionnellement une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives, réglementaires ou par décision de justice au régime général de la sécurité sociale en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 fixe la liste des professions concernées parmi lesquelles on retrouve les enquêteurs sociaux. Cependant, ces derniers sont souvent considérés comme exerçant une activité libérale, l'URSSAF refusant de prendre en compte ces textes normatifs. Il en résulte une grande précarité pour ces professionnels, du fait de l'importance des charges sociales acquittées alors même que le statut de collaborateur occasionnel du service public conduirait à la prise en charge des deux tiers de ces contributions. De plus, les décrets de 2009 et de 2011 ont révisé à la baisse la rémunération des enquêtes sociales, en évaluant un volume horaire de travail largement inférieur à la pratique et à ce qui est commandé par le référentiel établi par l'arrêté du 13 janvier 2011 fixant les personnes à auditionner et le nombre d'entretiens à effectuer. La somme forfaitaire de 50 euros au titre des frais de déplacement est également insuffisante pour couvrir leur coût. Par ailleurs, la justice semble peu regardante vis-à-vis de la légalité des enquêteurs sociaux qu'elle missionne, de nombreuses personnes exerçant ainsi cette activité à titre secondaire sans se déclarer auprès de l'URSSAF. Il serait pourtant aisé de mettre en place un dispositif de contrôle puisque le statut libéral conduit à la délivrance d'un numéro SIRET qui pourrait être exigé lors de l'inscription d'une personne sur la liste d'aptitude existant auprès de chaque cour d'appel. Ainsi, il demande au ministre quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer les conditions de travail des enquêteurs sociaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice est très attentif au statut social et à la rémunération des enquêteurs sociaux. S'agissant du statut social des enquêteurs sociaux, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public vise expressément les enquêteurs sociaux en matière pénale (article D.311-1 2° du code de la sécurité sociale). La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 1999 (loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998) prévoyait l'affiliation des enquêteurs sociaux au régime général des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) requis sur frais de justice, énumérés dans le décret du 17 janvier 2000 n° 2000-35 modifié. La mise en œuvre de ce dispositif s'est avéré particulièrement complexe en raison du volume de mémoires traités, du nombre de prestataires concernés et de la diversité de leur situation. La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) est venue modifier le régime des COSP sur la base d'une nouvelle rédaction de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale. Le décret du 30 décembre 2015

met en œuvre le nouveau dispositif et abroge le décret de 2000 précité. Dans le même temps, et en vertu de l'indépendance des droits fiscal et social, ces mêmes collaborateurs sont soumis par principe à la TVA au-delà d'un certain chiffre d'affaires. Or, ce double assujettissement social et fiscal n'a jamais pu être concrètement mis en œuvre, pour des raisons techniques et pratiques. C'est ainsi qu'a été missionnée une inspection interministérielle relative aux COSP qui a rendu son rapport en juillet 2014. La mission inter-inspections a conclu à la nécessité d'opérer une répartition parmi les prestataires en fonction de l'existence ou non d'un lien de subordination les rattachant à l'autorité judiciaire. Dans le cas où le prestataire personne physique est indépendant, il est affilié au régime social des indépendants et soumis à la TVA ; dans le cas où il a un lien de subordination vis-à-vis de l'autorité judiciaire, il est affilié au régime général, sans assujettissement à la TVA. Sur la base de ces conclusions, de nombreuses réunions inter-services ont été organisées entre la direction des services judiciaires (DSJ), la direction de la sécurité sociale (DSS) et la direction de la législation fiscale (DLF). Les dispositions du décret du 30 décembre 2015 précité résultent des arbitrages interministériels pris sur cette base. L'objectif de la réforme relative aux COSP est de mettre fin au double assujettissement social et fiscal pour une même prestation. Au terme de l'arbitrage interministériel, une répartition a ainsi été opérée parmi les prestataires personnes physiques en fonction du lien de subordination - ou de son absence - les rattachant à l'autorité judiciaire. Les enquêteurs sociaux en matière pénale sont maintenus dans le décret régissant la situation des COSP alors que les enquêteurs sociaux en matière civile à l'égard desquels il n'existe pas de lien de subordination relèvent du régime social des indépendants. Afin d'informer les représentants nationaux des prestataires concernés de leur situation sociale et fiscale à venir et d'identifier les modalités d'accompagnement nécessaires à ces évolutions, des réunions ont été organisées les 3 et 4 décembre derniers par la direction des services judiciaires, en présence de la direction de la sécurité sociale. La solution retenue au plan interministériel a globalement reçu un accueil favorable. Des évolutions informatiques importantes et complexes vont devoir par ailleurs être réalisées. Néanmoins, un paiement centralisé des cotisations salariales et patronales au niveau de l'administration centrale pour les collaborateurs occasionnels du service public au titre de l'année 2016 est prévue dans le cadre de la solution transitoire mise en œuvre. S'agissant de la rémunération des enquêteurs sociaux en matière civile, à la suite d'une mission de l'inspection des services judiciaires et des conclusions d'un groupe de travail organisé par la Chancellerie et auquel participaient des représentants des principales associations d'enquêteurs sociaux, la rémunération des enquêteurs sociaux a été revalorisée par décret n° 2011-54 du 13 janvier 2011 et par arrêté de la même date. Ces nouvelles dispositions ont opéré une distinction entre la rémunération des enquêteurs sociaux « personnes physiques » et celle des enquêteurs sociaux « personnes morales ». Elles fixent à 600€ la rémunération d'une personne physique et à 700€ celle d'une association. Compte tenu de ces éléments, la Chancellerie n'envisage pas actuellement de modifier le tarif de l'enquête sociale. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires prévoyaient un remboursement forfaitaire et systématique des frais de déplacement de l'enquêteur social à hauteur de 50€. Ces modalités d'indemnisation avaient été fixées pour répondre aux objectifs de simplification des procédures de remboursement et de maîtrise des frais de justice. Toutefois, ce dispositif était dérogatoire aux modalités d'indemnisation des autres collaborateurs du service de la justice qui reposent sur le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux déplacements des personnels civils de l'Etat. Dans un souci d'harmonisation, le décret n° 2013-770 du 26 août 2013 prévoit désormais l'extension aux enquêteurs sociaux des règles applicables aux autres collaborateurs en matière d'indemnisation des frais de déplacement.

4827

Justice

(procédures – enquêteur social – conditions de travail – statut)

46918. – 24 décembre 2013. – **M. Marc Goua** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice de la fonction d'enquêteur social. Les efforts de maîtrise des dépenses publiques affectent les dotations accordées pour la rémunération de ce type d'activités. En effet, celles-ci sont en baisse, conduisant ainsi à des arriérés de paiement pouvant atteindre jusqu'à une année. Par ailleurs, alors qu'on observe une période de carence dans l'attribution de nouvelles enquêtes à chaque changement de magistrat, le temps que celui-ci se réapproprie les dossiers, la durée de cet intervalle s'aggrave également. De nombreux professionnels se retrouvent ainsi sans travail et sans ressources pendant quatre à cinq mois. La volonté de concilier efficacité et rentabilité du système judiciaire tend à privilégier des procédures de médiation, laissant craindre un déclin progressif des fonctions d'enquêteur social en dépit de son importance en matière de protection de l'enfance et de détection des situations familiales difficiles. Cette priorisation dans un souci d'économies interroge vu le faible impact financier de ces enquêtes comparativement aux expertises menées dans le domaine pénal. Par ailleurs, la généralisation de la médiation n'est guère envisageable au vu de la diversité des situations et donc des réponses à y apporter. Cette solution ne favorise pas toujours la cessation du contentieux comme le montre les nombreux cas

où aucun protocole d'accord n'est signé, et ne prend pas en compte la volonté des justiciables. L'enquêteur social est au contraire à l'écoute des difficultés des familles qui sont plus à même de se confier et sont moins intimidées par le statut social de cet intervenant. Ainsi, il demande au ministre quelles solutions le Gouvernement entend adopter afin de garantir la pérennité de cette profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice est très attentif à la fonction d'enquêteur social et à la rémunération des enquêteurs sociaux. Si le ministère de la justice est favorable au développement de la médiation, il n'encourage pas pour autant les magistrats à ne pas recourir à l'enquête sociale. En effet, cette mesure d'instruction, ordonnée par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, a toute son utilité et répond aux besoins d'informations du juge pour statuer dans l'intérêt de l'enfant. La médiation familiale et l'enquête sociale poursuivent deux objectifs distincts et ne sont pas en concurrence directe. La médiation est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial et indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise leur communication et la gestion de leur conflit. L'enquête sociale peut, quant à elle, intervenir alors que les parents n'y sont pas favorables. L'enquêteur, désigné par le juge doit, notamment après avoir rencontré les parents séparément et l'enfant seul et en présence de chacun de ses parents, dresser un état des lieux de la situation familiale de l'enfant et, le cas échéant, faire des propositions afin d'éclairer le juge. S'agissant de la rémunération des enquêteurs sociaux, ceux-ci constituent des collaborateurs précieux pour le service public de la justice. L'intérêt porté par l'institution judiciaire aux enquêteurs sociaux s'est concrétisé par une évolution de leur rémunération. Ainsi, l'arrêté du 13 janvier 2011 a revalorisé le tarif de l'enquête sociale et a mis en place un tarif différencié selon que l'enquête est réalisée par une personne physique ou une personne morale. Par ailleurs, le décret n° 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice harmonise, notamment, les modalités d'indemnisation des frais de transport engagés par les collaborateurs de la justice. Cette mesure concerne particulièrement les enquêteurs sociaux qui percevaient jusqu'à la parution de ce texte, une indemnité forfaitaire de transport quel que soit l'importance des frais réels supportés. Enfin, au cours de l'année 2015, un portail internet aux fins de dématérialisation du circuit de traitement des frais de justice a été mis à disposition des enquêteurs sociaux comme des autres prestataires réalisant des missions sur réquisitions des juridictions de l'ordre judiciaire. Ce portail a notamment pour objectif d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais, et permet aux intéressés de suivre l'état d'avancement de leurs mémoires directement saisis en ligne. Le décret n° 2016-479 du 18 avril 2016 relatif au traitement des états et mémoires des frais de justice généralise l'expérimentation du portail Chorus Pro en prévoyant la dématérialisation de toutes les étapes du circuit de traitement des mémoires de frais de justice. Cette évolution marque une modernisation sans précédent du processus de paiement des frais de justice qui a notamment pour objectif d'accélérer le temps de traitement des mémoires de frais.

4828

Justice

(greffiers – exercice de la profession)

52289. – 18 mars 2014. – M. **Hervé Féron** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des greffiers. Ces officiers de justice formés durant 18 mois à l'École nationale des greffes (ENG) sont chargés d'accompagner le juge dans l'exercice de ses missions et d'authentifier les actes juridictionnels. Veillant au bon déroulement de la procédure, leur présence incontournable fait d'eux des acteurs essentiels au bon fonctionnement de la justice. En l'absence de moyens humains suffisants, ceux-ci sont amenés à s'occuper en plus de leur activité des tâches administratives et de gestion au sein de leur juridiction. Par ailleurs, leur niveau de recrutement s'est sensiblement accru ces dernières années, se rapprochant de ceux des magistrats. La place qui leur est accordée malgré ces similarités et comparativement à la charge de travail qui leur est dévolue conduit à un sentiment de déconsidération au sein de la profession de la part de leur autorité de tutelle, d'autant qu'ils assument des responsabilités élevées notamment les directeurs de greffe. Le rapport du groupe de travail, présidé par un conseiller à la Cour de cassation et chargé de réfléchir au « juge du 21e siècle », suggère la création d'un statut de greffier juridictionnel, proposition très attendue par les membres de la profession, avec un renforcement de leurs compétences notamment en matière procédurale, permettant par ailleurs d'alléger la charge de travail des magistrats sans remettre en cause leur rôle. De même, le rapport Nadal visant à refonder le ministère public suggérait la création de véritables cabinets autour du président de juridiction et du procureur de la République afin que cette mission ne soit pas à la charge exclusive des greffiers. Il lui demande ainsi son appréciation quant à ces propositions, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la fonction de greffier. – **Question signalée.**

Réponse. – Dès 2012 une réflexion a été engagée afin d'améliorer le service rendu aux citoyens par les juridictions et de moderniser et faciliter l'accès à la justice. L'office des greffiers, acteurs essentiels du service public de la justice, a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des travaux sur la Justice du XXI^{ème} siècle, lesquels ont permis de mener une réflexion sur l'évolution des métiers et mis en évidence la nécessité de réformer les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires. La direction des services judiciaires a engagé une concertation sur la réforme statutaire des personnels de greffe qui a abouti, dans un premier temps, à un protocole d'accord qui a recueilli la signature de la majorité des organisations syndicales le 15 juillet 2014. Cette réforme a été consacrée notamment, par la publication au journal officiel du 15 octobre 2015, du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires et du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnels des services judiciaires. Dans le cadre de ce nouveau statut, trois missions essentielles pour la modernisation des juridictions ont été valorisées : l'accueil, avec la mise en place du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), l'encadrement intermédiaire avec le greffier chef de greffe, et l'assistance du magistrat avec le "greffier assistant de magistrat" (GAM). Cette réforme était particulièrement attendue par les greffiers, qui bénéficient d'une revalorisation significative de leur grille indiciaire et de la création d'un échelon sommital doté de l'indice Brut 690. Il s'agit, au-delà de la reconnaissance de l'évolution des métiers, d'un rattrapage légitime au regard du retard accumulé depuis plus de 10 ans par rapport aux autres corps de catégories similaires. Ainsi, les greffiers ont bénéficié d'un gain brut mensuel d'environ 70 euros en moyenne. De plus, sur les 2902 agents qui étaient sur le grade d'avancement, 20% ont été reclassés dans les échelons terminaux (du 8^{ème} au 10^{ème} échelon) et ont bénéficié d'un gain situé entre 130 € et 200 € dont plus de 350 greffiers qui stagnaient à l'échelon sommital depuis plus de 10 ans. Les modalités de reclassement ont permis à 5% des greffiers principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 10^{ème} échelon d'être promus à l'échelon spécial doté de l'indice brut 690. Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, depuis le 1^{er} février 2016, le corps des greffiers est un des seuls corps de catégorie B de la fonction publique d'Etat à bénéficier statut d'emploi permettant d'accéder à une grille indiciaire dotée de l'IB 725 (petit A). Ce statut d'emplois permettra aux greffiers principaux d'exercer notamment des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe, d'adjoint au directeur de greffe, de chef de service ou d'experts au sein de services spécialisés dans le traitement de contentieux techniques ou de certaines procédures judiciaires. Les emplois fonctionnels sont répartis en deux groupes en fonction du niveau de responsabilité: - le premier groupe comporte 6 échelons (de l'indice brut 585 à l'indice brut 725); - le second groupe comporte 5 échelons (de l'indice brut 555 à l'indice brut 675). La mise en œuvre de la réforme sera progressive à raison de 200 emplois de greffiers fonctionnels par an à partir de 2016. Les greffiers fonctionnels bénéficieront également d'un gain indemnitaire de 300 à 800 euros par an. Le statut d'emploi qui participe d'une logique de valorisation du mérite et de l'expérience professionnelle, permet à ces fonctionnaires les plus expérimentés d'accéder à des emplois à responsabilités.

4829

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – zones rurales – vols et cambriolages – lutte et prévention)

53123. – 1^{er} avril 2014. – M. **Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la hausse de la délinquance affectant les agriculteurs. L'Observatoire de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a noté une hausse de plus de 66 % des vols dans les fermes depuis cinq ans, atteignant près de 10 000 forfaits en 2013. Si les chapardages isolés ont toujours existé, on remarque que les actes dont sont victimes les exploitants agricoles ont pris une toute autre échelle. Ces actes sont de plus en plus l'œuvre de bandes organisées et préparées, capables d'agir rapidement. Par ailleurs, la hausse des matières premières aggrave le phénomène qui ne se cantonne plus aux récoltes mais touche également le matériel indispensable aux exploitants pour assurer leur activité : engins agricoles, siphonage du réservoir, câbles de cuivre et même les animaux. Le taux d'élucidation est d'à peine 12 %. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour renforcer les moyens de lutte contre cette nouvelle délinquance et rassurer les exploitants agricoles inquiets de cette évolution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – zones rurales – vols et cambriolages – lutte et prévention)

53125. – 1^{er} avril 2014. – M. **Philippe Briand*** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les préoccupations exprimées par de nombreux agriculteurs concernant la recrudescence des vols dans les campagnes. L'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), dans son rapport annuel présenté le 23 janvier 2014, indique que les services de police et les unités de

gendarmerie ont en effet constaté 10 610 vols simples sur les exploitations agricoles en 2013, soit 7,5 % de plus qu'en 2012. Ces larcins à répétition et souvent de grande envergure (vols de matériels agricoles, gazole, fer et cuivre, animaux, fourrage...) contraignent les professionnels à redoubler de vigilance et à sécuriser leurs exploitations, dans la mesure de leurs possibilités. Face à ce constat préoccupant, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les vols dans les exploitations agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les cambriolages constituent un phénomène d'ampleur nationale contre lequel les parquets ont régulièrement été invités à rester particulièrement mobilisés. Les procédures diligentées notamment du chef de vols commis au préjudice d'exploitations agricoles sont suivies avec toute la diligence requise. Les magistrats du parquet s'attachent à ce que soient effectuées systématiquement des enquêtes de voisinage ainsi que des recoupements de plaintes portant sur des faits commis selon le même mode opératoire. S'agissant de la spécificité des vols commis dans les exploitations agricoles, il convient de rappeler que depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, l'article 311-4 6° du code pénal dispose que les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque le vol est « commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels », sans que soit dorénavant exigée l'entrée par ruse, effraction ou escalade. Lorsque ce délit est commis avec une seconde circonstance aggravante, par exemple en réunion, les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende. En outre, l'article 311-5 3° du code pénal, également modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, prévoit désormais que le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende « lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ». Lorsque ce délit est commis avec une seconde circonstance aggravante, par exemple en réunion, les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende. La prise en compte de ce phénomène fait l'objet d'un effort constant. Ainsi, par la circulaire du 29 novembre 2013, la direction des affaires criminelles et des grâces a alerté les parquets sur la recrudescence constatée sur l'ensemble du territoire national des cambriolages et vols à main armée nécessitant de leur part une plus grande mobilisation à tous les échelons de la chaîne pénale. Elle a rappelé que la lutte contre ces phénomènes impose un renforcement de l'action des parquets dans le cadre des instances interministérielles de sécurité et notamment des états-majors de sécurité, des cellules de coordination des zones de sécurité prioritaire et des cellules anti-cambriolages, lesquelles permettent un constant échange d'informations. Les parquets ont notamment été invités à s'assurer de la mise en place d'une stratégie de police judiciaire visant au renforcement de la surveillance des filières actives connues, en contribuant à la création des plans départementaux de lutte contre les vols et les cambriolages et les vols avec violence ou avec arme dans le cadre des états-majors de sécurité. L'attention des parquets a également été appelée sur la nécessité d'apporter des réponses empreintes de fermeté et de réactivité, adaptées à la personnalité du mis en cause et de recourir à l'ouverture d'informations judiciaires dans le cas d'affaires complexes, impliquant de nombreuses personnes ou nécessitant des investigations approfondies. Ils ont également été invités à s'assurer de l'exécution diligente, cohérente et adaptée des peines prononcées.

4830

Justice

(greffiers – exercice de la profession)

55404. – 13 mai 2014. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des greffiers. Alors que ceux-ci -d'habitude discrets- se mobilisent dans les tribunaux depuis maintenant onze semaines, ces fonctionnaires des greffes réclament non seulement une revalorisation de leur statut et de leur rémunération (évolution du point d'indice) mais surtout des moyens humains et matériels et davantage de considération. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour rassurer ces incontournables professionnels de la justice que le colloque consacré à la "justice du XXI^e siècle ont inquiété et divisé suite à l'avènement redouté par certains du "greffier juridictionnel". – **Question signalée.**

Réponse. – Dès 2012 une réflexion a été engagée afin d'améliorer le service rendu aux citoyens par les juridictions et de moderniser et faciliter l'accès à la justice. L'office des greffiers, acteurs essentiels du service de la justice, a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des travaux sur la Justice du XXI^e siècle, qui ont permis de mener une réflexion sur l'évolution des métiers et mis en évidence la nécessité de réformer les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires. La direction des services judiciaires a engagé une concertation sur la réforme statutaire des personnels de greffe qui a abouti, dans un premier temps, à un protocole d'accord qui a recueilli la signature de la majorité des organisations syndicales le 15 juillet 2014. Cette réforme a été consacrée notamment, par la publication au *journal officiel* du 15 octobre 2015, du décret du n° 2015-1275 du

13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires et du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnels des services judiciaires. Dans le cadre de ce nouveau statut, trois missions essentielles pour la modernisation des juridictions ont été valorisées : l'accueil, avec la mise en place du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), l'encadrement intermédiaire avec le greffier chef de greffe, et l'assistance du magistrat avec le "greffier assistant du magistrat" (GAM). Cette réforme était particulièrement attendue par les greffiers, qui bénéficient d'une revalorisation significative de leur grille indiciaire et de la création d'un échelon sommital doté de l'indice Brut 690. Il s'agit au-delà de la reconnaissance de l'évolution des métiers, d'un rattrapage légitime au regard du retard accumulé depuis plus de 10 ans par rapport aux autres corps de catégories similaires. Ainsi, les greffiers ont bénéficié d'un gain brut mensuel d'environ 70 euros en moyenne. De plus, sur les 2902 agents qui étaient sur le grade d'avancement, 20% ont été reclassés dans les échelons terminaux (du 8ème au 10ème échelon) et ont bénéficié d'un gain situé entre 130 et 200 dont plus de 350 greffiers qui stagnaient à l'échelon sommital depuis plus de 10 ans. Les modalités de reclassement ont permis à 5% des greffiers principaux justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 10ème échelon d'être promu à l'échelon spécial doté de l'indice brut 690. Par ailleurs, dans le cadre de cette réforme, depuis le 1^{er} février 2016, le corps des greffiers est un des seuls corps de catégorie B de la fonction publique d'Etat à bénéficier d'un statut d'emploi permettant d'accéder à une grille indiciaire dotée de l'IB 725 (petit A). Ce statut d'emplois permettra aux greffiers principaux d'exercer notamment des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe, d'adjoint au directeur de greffe, de chef de service ou d'experts au sein de services spécialisés dans le traitement de contentieux techniques ou de certaines procédures judiciaires. Les emplois fonctionnels sont répartis en deux groupes en fonction du niveau de responsabilité : - le premier groupe comporte 6 échelons (de l'indice brut 585 à l'indice brut 725) ; - le second groupe comporte 5 échelons (de l'indice brut 555 à l'indice brut 675). La mise en oeuvre de la réforme sera progressive à raison de 200 emplois de greffiers fonctionnels par an à partir de 2016. Les greffiers fonctionnels bénéficieront également d'un gain indemnitaire de 300 à 800 euros par an. Le statut d'emploi qui participe d'une logique de valorisation du mérite et de l'expérience professionnelle, permet à ces fonctionnaires les plus expérimentés d'accéder à des emplois à responsabilités.

Justice

(procédure – récusation – suspicion légitime – simplification)

60437. – 15 juillet 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de récusation et de suspicion légitime. Selon la Cour de cassation, ces procédures mériteraient d'être simplifiées ; la pratique démontre en effet un réel manque d'effectivité de ces procédures, préjudiciable à l'impératif d'efficacité de la justice et d'accès à un juge impartial. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – En matière pénale, l'article 662 du code de procédure pénale dispose, en son quatrième alinéa, que lorsqu'une requête en dépaysement ou suspicion légitime est déposée à l'égard d'une juridiction devant la Cour de cassation, elle ne présente d'effet suspensif que sur décision expresse de la Cour. Depuis plusieurs années, la Haute juridiction souligne que cet article n'a, à ce jour, jamais été utilisé par la chambre criminelle, qui n'est saisie en pratique que lorsqu'elle examine la requête au fond, ce qui rend sans objet la demande d'effet suspensif. Afin de renforcer l'effectivité de cette disposition, il pourrait être envisagé, ainsi que le préconise la Cour de cassation, de prévoir une requête distincte aux fins de suspension de l'instance présentée devant le président de la chambre criminelle. Si cette solution sera examinée avec le soin qu'elle mérite, le garde des sceaux tient néanmoins à souligner que l'état actuel de la législation n'est nullement préjudiciable à l'impératif d'efficacité de la justice et d'accès à un juge impartial, que garantit, entre autres procédures, le mécanisme de la récusation. En effet, d'une part, les requêtes en récusation, en pratique fort rares, sont toujours examinées dans de brefs délais, les parties n'ayant que dix jours pour présenter leurs mémoires à la Cour ; d'autre part, il est toujours loisible au procureur général de saisir la Cour d'une demande spécifique d'effet suspensif avant l'audience au fond. S'agissant des procédures de récusation et de suspicion légitime en matière civile, la Cour de cassation a suggéré, dans ses rapports pour les années 2013 et 2014, qu'une réflexion soit engagée en vue d'une réforme. Elle estime en effet que ces procédures sont souvent mal adaptées et complexes et mériteraient d'être simplifiées afin de répondre à l'objectif d'efficacité de la justice et d'accès à un juge impartial. Mettant en cause la personne du juge ou la partialité de la juridiction et touchant à la légitimité de la justice, les procédures de récusation et de suspicion légitime sont très encadrées. Si des améliorations de ces procédures peuvent être recherchées dans un but de simplification, il convient toutefois d'éviter tout risque d'utilisation abusive de ces mécanismes qui compromettrait le bon fonctionnement de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice étudie actuellement diverses pistes pour rationaliser ce contentieux.

*Justice**(procédures – rapport – propositions)*

62603. – 5 août 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport de l'Institut des hautes études sur la justice consacré à l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention, et souhaite connaître son avis sur la recommandation visant à définir des barèmes indicatifs de pension alimentaire par des commissions rassemblant tous les partenaires intéressés, et en assurer une large diffusion auprès des publics concernés de façon à permettre à chaque couple se séparant de disposer d'une référence objective et accessible.

Réponse. – Afin de promouvoir un accès plus éclairé à la justice, en permettant au citoyen de mieux évaluer les chances et les risques d'une action judiciaire pour la résolution de certains litiges, l'élaboration et la diffusion de référentiels indicatifs -préservant la libre appréciation du juge au regard de la singularité de chaque affaire- est un instrument utile. A cet égard, s'agissant plus particulièrement de la fixation des pensions alimentaires, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Afin de limiter le contentieux suscité par l'évaluation de cette contribution et de réduire les trop grandes disparités dans les montants alloués en l'absence de critères précis, une circulaire du ministère de la justice, publiée en 2010, a proposé une table de référence indicative pour aider à la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de parents séparés. Les magistrats peuvent ainsi se référer à cet outil lorsqu'il leur est demandé de fixer la pension alimentaire due par un parent. Cette table de référence se présente sous la forme d'un tableau qui intègre les ressources mensuelles du débiteur, le nombre d'enfants à sa charge et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement exercé. En fonction des deux derniers éléments, un pourcentage est déterminé et appliqué au revenu du débiteur, net d'un minimum vital. Cette dernière valeur permet d'accorder à l'enfant une pension pour couvrir ses besoins, tout en assurant au parent débiteur un revenu minimal une fois celle-ci versée. Ce référentiel prend en compte les charges du débiteur en opérant une déduction forfaitaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance. En réponse à certaines critiques portant en particulier sur les critères retenus, un travail a été engagé en vue d'apprécier la nécessité de faire évoluer cette table de référence afin de mieux tenir compte de la charge financière résultant de l'entretien et de l'éducation de l'enfant vivant dans deux ménages séparés. En tout état de cause, cette table n'a qu'une valeur indicative, la décision du juge devant être fondée en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans une décision du 23 octobre 2013.

*Professions judiciaires et juridiques**(rémunérations – traducteurs-interprètes – paiement – délais)*

73078. – 27 janvier 2015. – M. **Pascal Popelin** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les interprètes et traducteurs assermentés. Le concours des interprètes est particulièrement utile au bon fonctionnement de nombreux services publics, tant administratifs que judiciaires. Toutefois, les tribunaux d'Ile-de-France et particulièrement de Seine-Saint-Denis, font état de difficultés grandissantes, relatives notamment au paiement des prestations rendues. De nombreux représentants de ces professions indiquent que les délais de paiement peuvent atteindre six mois voire un an. De plus, certains interprètes, obligés de se déplacer loin de leur domicile pour remplir leur rôle doivent avancer les frais de déplacement correspondants et attendre un remboursement sans délai prévisible. Cette situation est source d'interrogations pour les interprètes-traducteurs assermentés et en décourage plus d'un. Certains sont même tentés de ne plus répondre favorablement aux réquisitions qui leur sont adressées, risquant ainsi de mettre en péril le fonctionnement normal de la justice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend adopter afin de rétablir une situation acceptable pour l'exercice de ces missions essentielles au bon fonctionnement de la justice. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de la justice est particulièrement attentif à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux interprètes-traducteurs, collaborateurs indispensables du service public de la justice. Les délais de paiement des interprètes-traducteurs s'expliquent en partie par la volumétrie des mémoires traités par les juridictions, en particulier par les tribunaux d'Ile de France, ainsi que par la complexité du circuit de traitement de ces mémoires. Ils s'expliquent également par le caractère contraint de la dotation budgétaire, d'autant que depuis le passage à la LOLF, les crédits sur lesquels sont imputées les indemnités allouées aux experts sont devenus des crédits limitatifs. Depuis 2012, la direction des services judiciaires s'est engagée dans une démarche de

modernisation du traitement des frais de justice, tant sur le plan réglementaire que sur le plan du circuit de paiement des mémoires, afin de réduire le nombre des mémoires de frais, de simplifier la procédure et d'accélérer les délais de paiement. Sur le plan réglementaire, le décret n° 2013-770 du 26 août 2013 relatif aux frais de justice simplifie et rationalise le traitement des frais de justice. Il permet de fluidifier le circuit de paiement des mémoires de frais avec la mise en place au sein des tribunaux de grande instance d'un service centralisant la gestion de ces mémoires. Il prévoit également la possibilité de recourir au contrôle par sondage en fonction des enjeux financiers et de la volumétrie des prestations, permettant ainsi un traitement plus rapide des mémoires. Un projet d'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget est en cours de rédaction. Le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à la dématérialisation des mémoires de frais prévoit l'obligation pour les collaborateurs réguliers d'établir des mémoires regroupant les frais de plusieurs missions depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce dispositif vise à réduire la volumétrie des mémoires à traiter. Sur le plan du circuit de paiement des mémoires de frais, un nouveau logiciel, « Chorus Portail Pro », a été expérimenté dans trois cours d'appel pilotes à compter d'avril 2014. La généralisation de l'expérimentation du portail à l'ensemble des cours d'appel est intervenue en trois vagues successives pour se terminer en octobre 2015. Ce portail internet permet aux prestataires de saisir directement leurs mémoires en ligne. La mise en place d'une chaîne unique et dématérialisée de gestion des frais de justice a notamment pour objectif d'accélérer le temps de traitement des mémoires, de suivre leur état d'avancement et d'assurer une traçabilité des dépenses. Le décret n° 2016-479 du 18 avril 2016 généralise le nouveau circuit de traitement dématérialisé des frais de justice à compter du 1^{er} mai 2016. Il s'applique désormais à l'ensemble des mémoires de frais à l'exception de ceux des jurés, témoins, parties civiles et de ceux relevant de l'aide juridictionnelle. Avant la mise en place de cet outil, la grande majorité des prestations étaient payées en régie sur des bases d'exécution locales. Le ministère de la justice ne disposait alors pas d'outils informatiques permettant d'évaluer le nombre de mémoires traités et les délais moyens de paiement. Désormais, l'ensemble des dépenses de frais de justice sera visible dans les données restituées par le progiciel Chorus, ce qui en facilitera l'analyse, le contrôle mais également la prévision en termes de dépenses. Ainsi, la diminution importante du flux des mémoires à traiter, associée à la dématérialisation et aux nouvelles modalités de contrôle, permettront une réduction des délais de paiement des indemnités dues aux interprètes-traducteurs.

Droit pénal

(délit d'outrage – sanctions)

75404. – 10 mars 2015. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la condamnation des délits d'insultes et de diffamations aggravées. Actuellement, la diffamation et l'injure sont encadrées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et bénéficient d'un délai de prescription de trois mois. Les récents événements ont amené le Gouvernement à envisager une évolution de ce régime, par une soumission au régime de droit commun permettant de recourir à la comparution immédiate et à un délai de prescription porté à 3 ans. Ce projet de réforme auquel s'adjoint la possibilité d'une fermeture de site Internet par une autorité administrative et non plus uniquement sur décision de justice, sont les réponses aux récents événements qu'a connus notre pays pour préserver ses valeurs de respect, d'égalité et de laïcité. C'est la raison pour laquelle ces mesures concernent les contenus racistes, antisémites ou homophobes. Simultanément, avec le développement croissant des nouvelles technologies et des supports d'informations et de publications libres, se multiplient et se banalisent presque les injures et propos diffamatoires envers les élus de la République. Or les élus pour représenter leurs concitoyens, ils subissent également des propos de plus en plus violents qui portent atteinte à notre démocratie, et ce sans véritable possibilité de faire cesser ces agissements, compte tenu de la lourdeur et de la complexité des recours existants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'entamer une réflexion similaire pour lutter contre les injures et diffamations à l'encontre des représentants du peuple, et notamment par l'élargissement des mesures annoncées à ces cas de figure. – **Question signalée.**

Réponse. – La liberté d'expression est une liberté fondamentale reconnue par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ou encore l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Cette liberté est relative puisque ses abus peuvent être sanctionnés selon les limites posées par le législateur et la jurisprudence. Cependant, dans une société démocratique, ces limites doivent rester proportionnées et nécessaires ; elles sont encadrées, notamment en matière procédurale, par des règles spécifiques. Ainsi, comme toute forme d'expression publique, les expressions tenues sur internet et sur réseaux sociaux sont régies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et donc soumises aux règles particulières de prescription édictées par cette loi. L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure et la diffamation publique et dispose ainsi que, en son alinéa 1^{er}, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la

personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées. » et dans son second alinéa « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». L'article 31 alinéa 1 et l'article 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoient spécifiquement, respectivement, la diffamation et l'injure publique commises « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. ». La diffamation et l'injure, commises envers les particuliers sont punies d'une amende de 12 000€. Lorsqu'elles sont commises envers les élus ou un membre du gouvernement, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, elles sont punies, respectivement, d'une amende de 45 000€ et 12 000€. Ce cadre normatif permettant de lutter efficacement contre de tels comportements, il n'est pas envisagé d'évolution de la législation.

Famille

(enfants – adoption – procédure – perspectives)

79061. – 5 mai 2015. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions légales concernant l'adoption et plus précisément sur l'article 346 du code civil. Cet article créé par la Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 - art.1 JORF 12 juillet 1966 en vigueur le 1^{er} novembre 1966 et modifié par la loi 76-1179 1976-12-22 art.7 JORF 23 décembre 1976 déclare que : « Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux ». Ces dispositions font particulièrement obstacle dans les familles recomposées, à ce que les conjoints respectifs de chacun des parents de l'enfant puissent l'adopter. Pour exemple : M. A et Mme B se sont mariés ils ont eu une fille, ils ont ensuite divorcé. Chacun des ex époux s'est remarié. La nouvelle épouse de M. B a adopté sa fille, dans un second temps le nouveau conjoint de Mme B a souhaité adopter la fille de Mme B, mais cette adoption n'a pas pu être effectuée compte tenu de l'article 346 du code civil, ce qui crée une inégalité dans les familles recomposées lorsqu'elles ont la chance de bien s'entendre au point que les nouveaux conjoints souhaitent adopter l'enfant de leur époux. Pour y remédier, seule une modification de la loi permettrait à un enfant d'être adopté par plusieurs personnes. Et pour éviter toute dérive, il propose que cette possibilité puisse être limitée aux seuls conjoints des parents biologiques de l'enfant. Il souhaite donc connaître son avis sur la question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est possible que lorsque la filiation n'est pas établie à l'égard de l'autre parent, ou lorsque la filiation est établie mais qu'il est dans l'impossibilité de consentir à une telle adoption (retrait d'autorité parentale ; parent décédé et ascendants s'étant désintéressés de l'enfant). La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a, par ailleurs, fait préciser les dispositions de l'article 345-1 du code civil afin de prévoir de manière expresse que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise « lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ». Aller au-delà de cet élargissement pour admettre les adoptions dites « cumulatives » ou « chaînes d'adoptions » paraît délicat au regard de la portée de la création d'un nouveau lien de filiation qui emporte des conséquences importantes tant au plan de l'autorité parentale qu'en ce qui concerne les effets patrimoniaux comme le droit successoral ou les obligations alimentaires. D'autres dispositifs peuvent toutefois permettre d'apporter des réponses juridiques plus adaptées à ces situations, comme le mécanisme de délégation d'autorité parentale prévu par l'article 377-1 du code civil qui permet de prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que ses père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'autorité parentale avec un tiers délégataire. Par ailleurs lorsqu'une séparation intervient, le maintien des liens avec le beau-parent est garanti, si tel est l'intérêt de l'enfant, par les dispositions de l'article 371-4 du code civil, modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, qui vise à répondre à cette situation en permettant au juge de fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. Au-delà, la question de la stabilisation des rapports entre l'enfant et son beau-parent est également envisagée par la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014. C'est ainsi que, dans le cadre de la poursuite du débat parlementaire, d'autres pistes pourront être explorées.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Commerce et artisanat**(zones urbaines – urbanisme commercial – réglementation)*

4475. – 18 septembre 2012. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la réglementation des entrées de ville. En effet, le rythme fort du développement urbain a engendré une explosion anarchique du bâti à la périphérie des villes. Les *drive* se multiplient de manière désordonnée et leur extension est très préoccupante pour l'ensemble des élus qui ne peuvent que constater l'accélération de la désaffection des centres-villes et des métiers traditionnels du commerce de proximité. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser les réglementations envisagées pour pallier cette anarchie.

Réponse. – Le développement des « *drives* », qui va de pair avec l'évolution des modes de consommation des citoyens, a profité d'un vide législatif qui leur a permis d'échapper au contrôle dont font l'objet les autres implantations commerciales. Ainsi, la grande distribution a pu ouvrir au plus vite, et de manière parfois anarchique, de nombreux « *drives* ». L'étude d'impact de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) faisait, en effet, état de 2 010 « *drive* » au 1^{er} janvier 2013 contre 700 en octobre 2011. Cependant la loi ALUR est venue mettre un terme à cette faille en soumettant également le « *drive* », dénommé « point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile » à une autorisation d'exploitation commerciale. L'encadrement de ces pratiques permettra ainsi de réguler leur implantation, notamment en entrée de ville. Pour des raisons de sécurité juridique, les projets dont le permis a déjà été accordé ou dont la décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue avant le 27 mars 2014, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

*Aménagement du territoire**(contrats de projets État-régions – rapport de la Cour des comptes – perspectives)*

68488. – 11 novembre 2014. – M. Claude de Ganay* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le rapport de la Cour des comptes « Les contrats de projets État-régions (CPER) ». Dans ce rapport la Cour préconise, pour la préparation des contrats entre l'État et les régions, d'être plus sélectif dans le choix des opérations inscrites dans les CPER en subordonnant l'inscription de toute opération à la définition d'un échéancier de réalisation physique et financière, adossé à une étude préalable. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre les recommandations de la Cour des comptes et de les mettre en œuvre prochainement.

*Régions**(financement – contrats de projets État-régions – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

69395. – 18 novembre 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrats de projets État-régions. Dans son récent rapport sur ce sujet, les magistrats de la Cour des comptes préconisent, entre autres, d'être plus sélectif dans le choix des opérations inscrites dans les contrats de projets État-régions en subordonnant l'inscription de toute opération à la définition d'un échéancier de réalisation physique et financière, adossé à une étude préalable. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Régions**(financement – contrats de projets État-régions – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

69980. – 25 novembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport « Contrats de projets État-régions » de la Cour des comptes d'octobre 2014. La Cour des comptes recommande à l'État et aux régions afin d'être plus sélectifs dans le choix des opérations inscrites dans les CPER de subordonner l'inscription de toute opération à la définition d'un échéancier de réalisation physique et financière adossé à une étude préalable. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Régions**(financement – contrats de projets Etat-régions – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

70506. – 2 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Guillet* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport « Contrats de projets État-régions » de la Cour des comptes d'octobre 2014. La Cour des comptes recommande à l'État et aux régions afin d'être plus sélectifs dans le choix des opérations inscrites dans les CPER de subordonner l'inscription de toute opération à la définition d'un échéancier de réalisation physique et financière adossé à une étude préalable. Il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La relance de l'investissement est une des priorités des contrats de plan État-région. Le Premier ministre a demandé aux préfets, en leur transmettant leur mandat de négociation, de privilégier l'inscription dans les contrats de plan prêts à démarrer rapidement. L'identification des projets les plus mûrs nécessite l'élaboration d'échéanciers de réalisation physique et financière pour les opérations qui seront contractualisées. Pour autant, cette sélectivité en amont et cette programmation temporelle des opérations ne peut être généralisée et rendue obligatoire. En effet, si cette méthode est appropriée pour les opérations d'envergure, inscrites dans les volets mobilité multimodale et enseignement supérieur, recherche et innovation, identifiées dès le mandat de négociation remis aux préfets de région, elle ne peut être appliquée pour l'ensemble des volets dont certains requièrent une programmation plus souple. Ainsi, la nature des opérations éligibles au titre du volet territorial ou du volet transition écologique ou énergétique peut justifier le lancement d'appels à projets ou une sélection au fil de l'eau de projets s'inscrivant dans les priorités identifiées dans le contrat.

*Logement**(aides de l'État – aides à la pierre – réforme – perspectives)*

91449. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jean-Patrick Gille* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réforme du financement des aides à la pierre qui nourrit de fortes inquiétudes. La création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), telle que prévue par l'article 56 du projet de loi de finances pour 2016, fait en effet craindre aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) un désengagement de l'État en matière de financement du logement social. Ce fonds, établissement public administratif à caractère national, serait pour grande partie abondé par des prélèvements sur les organismes HLM ; laissant craindre une diminution sévère, voire une suppression, des subventions et contributions de l'État. Aussi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le fonds dédié à la production de logements et préserver les capacités d'investissement déployées par les bailleurs sociaux sur le territoire national.

*Logement**(HLM – prélèvements financiers – perspectives)*

91681. – 8 décembre 2015. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'augmentation des prélèvements financiers sur les organismes HLM prévue dans le cadre du projet de loi de finances 2016. Les responsables de ces organismes assurent que les dispositions contenues dans ce texte ne sont pas conformes aux engagements pris par le Président de la République et la ministre du logement le 24 septembre 2015 devant le Congrès HLM. En effet, le projet de loi de finances institue, tout d'abord, un prélèvement supplémentaire sur les organismes, instaure, ensuite, un fonds national des aides à la pierre, dont l'objet et l'intérêt ne seraient pas partagés par l'ensemble du mouvement HLM, ensuite, ne propose pas une réelle cogestion et co-gouvernance de ce fonds et, enfin, étend ses missions au-delà de la programmation et du financement des investissements dans le logement social. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces sujets et si elle entend le désarroi des responsables d'organisme HLM.

*Logement**(HLM – prélèvements financiers – perspectives)*

92366. – 12 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le doublement des prélèvements des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) pour financer le fonds national des aides à la pierre et ses conséquences sur les capacités d'action de ces organismes. La création du fonds national des aides à la pierre (FNAP), telle que prévue par l'article 56 de la

loi de finances pour 2016, fait craindre à ces organismes, un désengagement de l'État dans la politique du logement social. En effet, dans le budget 2015, les « aides à la pierre », c'est-à-dire les subventions de l'État servant à la construction de logements sociaux, s'élevaient à 400 millions d'euros annuels d'engagements budgétaires mais les fonds réellement versés par l'État ont été de seulement 120 millions d'euros. Les « aides à la pierre » sont régulièrement amputées par des gels de crédits et la dette de l'État envers les bailleurs sociaux s'élève à ce jour à 800 millions d'euros. Par ailleurs, l'augmentation de ces prélèvements va conduire à réduire de façon très importante, les crédits alloués par les bailleurs sociaux aux travaux d'entretien de leur patrimoine ainsi que les investissements qu'ils destinent aux efforts de réhabilitation et de construction de logements locatifs sociaux neufs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour préserver les capacités d'investissement des organismes HLM.

Logement

(aides de l'État – Fonds national d'aides à la pierre – financement)

93252. – 16 février 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement** et de l'habitat durable sur les inquiétudes de la Fédération nationale des offices public de l'habitat, relatives au Fonds national des aides à la pierre (FNAP), prévu dans la loi de finances 2016. Selon ces organismes, l'abondement de ce fonds par des prélèvements sur leurs fonds propres impactera inévitablement les loyers des locataires. Cette situation va à l'encontre de leur vocation qui est d'améliorer le parc locatif, de l'adapter à la demande tout en proposant aux locataires, des loyers et charges les plus bas possibles. Le FNAP leur fait craindre une volonté de désengagement de l'État en matière de financement du logement social. Cette crainte est partagée par l'Association Force ouvrière des consommateurs (AFOC) de l'Aveyron. Ce syndicat précise que ce prélèvement supplémentaire équivalait à une baisse de 20 % des dépenses d'entretien et de réparation ou à une baisse significative des investissements dans la construction de logements ou leur rénovation. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préserver les capacités d'investissement des organismes HLM, seules garantes de la pérennité du logement social.

Réponse. – La création du fonds national des aides à la pierre (FNAP), établissement public administratif à caractère national, prévue avant le 1^{er} juillet 2016 par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 permettra de sécuriser le financement des aides à la pierre par la mutualisation des ressources de l'État et des organismes HLM. Le montant prélevé sur les organismes HLM n'obèrera pas la capacité d'investissement du monde HLM. En effet, ce montant sera affecté au financement d'opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux selon des modalités fixées par le conseil d'administration du FNAP, composé à parité de représentants de l'État et des bailleurs sociaux, ainsi que de représentants du Parlement et des collectivités territoriales. Le conseil d'administration du FNAP fixera annuellement le montant nécessaire au financement des aides à la pierre, tout en définissant leur programmation. L'État, conformément aux engagement du Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances, a porté sa contribution au financement des aides à la pierre à 250 millions d'euros de crédits de paiement, tout en prévoyant l'engagement de 500 millions d'euros en 2016 pour de nouvelles opérations. Dans un contexte budgétaire contraint, le soutien de l'État au développement et à l'amélioration du parc de logements sociaux en 2016 atteindra près de 4 milliards d'euros avec notamment des aides fiscales dédiées. Ainsi, le taux de TVA réduit à 5,5 % ou les exonérations de taxes foncières pour les organismes HLM témoignent également de la détermination du Gouvernement et de sa volonté à soutenir ce secteur essentiel pour nos concitoyens et pour notre économie.

4837

NUMÉRIQUE

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64094. – 16 septembre 2014. – **M. Thierry Lazo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique**, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 33 relative à la maîtrise des conditions d'ouverture des données publiques comportant des données personnelles.

Réponse. – Le gouvernement a bien pris connaissance de l'étude annuelle 2014 du Conseil d'Etat intitulée « le numérique et les droits fondamentaux », qui présente 50 propositions pour mettre le numérique au service des droits individuels et de l'intérêt général. La proposition n° 33 concerne la maîtrise des conditions d'ouverture des données publiques comportant des données personnelles. Le gouvernement s'est engagé avec ambition dans une politique d'ouverture des données publiques de l'Etat (*Open Data*) depuis février 2011 avec la création de la mission Etalab, intégrée au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) depuis le 31 octobre 2012. Cette politique d'*Open Data* se fonde sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ne sont communicables qu'à l'intéressé. Le projet de loi pour une République numérique, actuellement en cours de discussion au Parlement, précise et complète l'articulation entre droits d'accès aux documents et protection des données personnelles. Il inclut de plus une évolution de la gouvernance de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) afin de garantir une gestion coordonnée de ces problématiques. De plus, le gouvernement a créé un administrateur général des données par le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014. Son rôle est notamment d'« organiser, dans le respect de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi, la meilleure exploitation de ces données et leur plus large circulation ». Ainsi, l'administrateur général des données peut servir d'appui pour accompagner les administrations afin de garantir la protection des données personnelles lors de la mise à disposition de leurs données.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64095. – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 32 relative à la promotion du développement de l'open data auprès des personnes publiques.

Réponse. – Le gouvernement a bien pris connaissance de l'étude annuelle 2014 du Conseil d'Etat intitulée « le numérique et les droits fondamentaux », qui présente 50 propositions pour mettre le numérique au service des droits individuels et de l'intérêt général. La proposition n° 32 concerne la promotion du développement de l'*Open Data* auprès des personnes publiques, notamment des collectivités territoriales. Le gouvernement s'est engagé avec ambition dans une politique d'ouverture des données publiques de l'Etat (*Open Data*) avec la création de la mission Etalab, intégrée au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP). En appliquant les principes de l'*Open Data* aux informations et données publiques contenues dans les documents administratifs librement communicables, le gouvernement a ainsi fait le choix d'assurer une plus grande transparence sur les actions de l'Etat, de permettre à tout citoyen de pouvoir évaluer librement les politiques publiques, d'encourager les entrepreneurs et les innovateurs à créer des services utiles à tous, notamment des applications en ligne ou mobiles, et enfin d'engager un vaste chantier de modernisation des relations entre l'administration et les usagers du service public. Dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales fixé à l'article 72 de la Constitution, la mission Etalab invite l'ensemble des collectivités territoriales à s'engager dans des politiques ambitieuses d'ouverture des données publiques et entretient des relations soutenues tant avec celles qui diffusent déjà des données publiques en *Open Data* qu'avec celles qui souhaitent s'y engager. Au sein de cette politique, un des objectifs principaux est d'accélérer le déploiement des politiques d'ouverture et de partage des données publiques dans les collectivités territoriales pour faciliter la réutilisation la plus large des informations publiques produites par les services publics. Le renforcement de l'ouverture des données publiques des collectivités représente un enjeu important, notamment parce qu'elles disposent des jeux de données présentant un fort potentiel de réutilisation (transports publics, gestion des déchets, service de l'eau, voirie, activités économiques, éléments budgétaires...). La mise à disposition de ces informations contribue, par ailleurs, au rayonnement territorial (attractivité économique, touristique...) et au renforcement de la confiance des citoyens dans leurs élus. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement a déposé en décembre 2015 à l'Assemblée nationale le projet de loi pour une République numérique, dont le titre 1^{er} contient plusieurs mesures majeures pour renforcer la publication et les possibilités de réutilisation des données publiques. Ce texte a été adopté en janvier 2016 par l'Assemblée nationale et le 3 mai 2016 par le Sénat. Lors des débats, plusieurs mesures d'extension de l'ouverture des données publiques, notamment dans certains secteurs particuliers (énergie, jurisprudence, etc.), ont été introduites.

*Informatique**(fichiers – données personnelles – décès – effacement)*

67491. – 28 octobre 2014. – M. Daniel Goldberg* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la conservation des données informatiques personnelles après le décès de leur titulaire. En effet, la vie numérique d'une personne est devenue aujourd'hui constitutive de son identité. Près de deux-tiers des Français détiennent un compte sur un réseau social, l'usage du courrier électronique s'est généralisé et plus généralement, toute utilisation d'internet est indélébile dans le temps : éléments d'authentification, contenu multimédia, données personnelles, commentaires... La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés protège l'utilisateur en lui donnant un droit d'accès à ses propres données. Cependant, la loi reste imprécise sur le devenir de ces données après le décès de l'utilisateur. Or, en l'état actuel de l'article 40 de la loi, il est particulièrement difficile pour les proches du défunt d'obtenir l'effacement de ces données. La loi ne prévoit pas non plus de délai d'exécution de la demande. Une modification législative semble donc nécessaire afin de donner aux proches la possibilité de faire effacer ces données, par exemple en associant les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les moteurs de recherche et les services de l'état civil. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière et de lui préciser si une modification législative est bien nécessaire ou bien si une évolution réglementaire serait suffisante, et enfin le calendrier d'une telle évolution.

*Informatique**(fichiers – données personnelles – décès – effacement)*

68742. – 11 novembre 2014. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la conservation des données informatiques personnelles après le décès de leur titulaire. En effet, la vie numérique d'une personne est devenue aujourd'hui constitutive de son identité. Près de deux-tiers des Français détiennent un compte sur un réseau social, l'usage du courrier électronique s'est généralisé et plus généralement, toute utilisation d'internet est indélébile dans le temps : éléments d'authentification, contenu multimédia, données personnelles, commentaires... La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés protège l'utilisateur en lui donnant un droit d'accès à ses propres données. Cependant, la loi reste imprécise sur le devenir de ces données après le décès de l'utilisateur. Or, en l'état actuel de l'article 40 de la loi, il est particulièrement difficile pour les proches du défunt d'obtenir l'effacement de ces données. La loi ne prévoit pas non plus de délai d'exécution de la demande. Une modification législative semble donc nécessaire afin de donner aux proches la possibilité de faire effacer ces données, par exemple en associant les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les moteurs de recherche et les services de l'état civil. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui communiquer les intentions du Gouvernement en la matière et de lui préciser si une modification législative est bien nécessaire ou bien si une évolution réglementaire serait suffisante, et enfin le calendrier d'une telle évolution.

Réponse. – Avec le développement de la « vie numérique », la question du devenir des données des personnes décédées commence à prendre de l'importance. Différentes questions se posent en effet lorsqu'une personne décède : que devient le profil de cette personne sur les réseaux sociaux ? Les descendants et héritiers du défunt peuvent-ils accéder aux données de celui-ci stockées par ce dernier ? Les réponses à ces questions demeurent très partielles en l'absence d'un cadre juridique précis. Le projet de loi pour une République numérique propose d'y remédier en permettant à toute personne de définir des directives, générales ou particulières, concernant le devenir de ses données personnelles à son décès. Les directives générales sont enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les directives particulières sont enregistrées auprès des responsables de traitements. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les prestataires de services de communication au public en ligne puissent informer leurs utilisateurs du sort de leurs données et leur permettre de choisir de communiquer ou non leurs données à un tiers qu'ils auront préalablement désigné. Enfin, le gouvernement souhaite effectivement que les proches du défunt puissent réaliser certaines opérations sur les comptes de la personne décédée, et notamment demander la suppression de ces comptes. Ainsi, avec l'adoption de la loi pour une République numérique, ce vide juridique sera comblé.

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – programme européen – France – participation)*

85558. – 21 juillet 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le programme conjoint de recherche européen « Ambient Assisted Living » (AAL) dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de vie des âgés par le renforcement du secteur industriel par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ensemble des outils et services dépendant du numérique sont au cœur de la « Silver économie », économie de la confiance au service des âgés dont les concepts doivent être développés le plus largement possible. Le programme AAL a été mis en place pour réfléchir à l'impact de la transition démographique et aux évolutions sectorielles qu'elle implique, porteuses d'une véritable dynamique économique. Il permet de concentrer au niveau européen des recherches et des investissements sur des innovations technologiques fondamentales pour le « bien vieillir ». Ce programme a fonctionné de 2008 à 2013, grâce aux financements de la Commission européenne et des 22 pays - dont la France - constituant ses partenaires. Pour la période 2014-2020, la France ne fait plus partie des pays partenaires. Alors que de la politique gouvernementale est née une loi sur l'adaptation de la société au vieillissement et que la « Silver économie » ouvre des perspectives de développement dans tous les domaines de la société, il serait cohérent que la France prenne à nouveau part à ce programme afin de contribuer à la compétitivité de notre économie. Elle lui demande si le Gouvernement entend retrouver sa place au sein de ce programme européen afin de poursuivre l'expérimentation et le développement à grande échelle en matière d'autonomie des personnes âgées.

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – programme européen – France – participation)*

86068. – 28 juillet 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le programme conjoint de recherche européen « Ambient assisted living » (AAL) dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de vie des âgés par le renforcement du secteur industriel par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ensemble des outils et services dépendant du numérique sont au cœur de la « silver économie », économie de la confiance au service des âgés dont les concepts doivent être développés le plus largement possible. Le programme AAL a été mis en place pour réfléchir à l'impact de la transition démographique et aux évolutions sectorielles qu'elle implique, porteuses d'une véritable dynamique économique. Il permet de concentrer au niveau européen des recherches et des investissements sur des innovations technologiques fondamentales pour le « bien vieillir ». Ce programme a fonctionné de 2008 à 2013, grâce aux financements de la Commission européenne et des 22 pays - dont la France - constituant ses partenaires. Pour la période 2014-2020, la France ne fait plus partie des pays partenaires. Alors que de la politique gouvernementale est née une loi sur l'adaptation de la société au vieillissement et que la « silver économie » ouvre des perspectives de développement dans tous les domaines de la société, il serait cohérent que la France prenne à nouveau part à ce programme afin de contribuer à la compétitivité de notre économie. Il lui demande si le Gouvernement entend retrouver sa place au sein de ce programme européen afin de poursuivre l'expérimentation et le développement à grande échelle en matière d'autonomie des personnes âgées.

Réponse. – La problématique de l'adaptation de la société au vieillissement est un sujet auquel le gouvernement accorde une attention constante. La direction générale des entreprises a ainsi largement contribué à l'élaboration du contrat de filière sur la *silvereconomy* lancé en décembre 2013 et en assure le suivi. Le comité stratégique de filière s'est de nouveau réuni le 29 septembre dernier sous la co-présidence de Laurence Rossignol et Emmanuel Macron. Cinq thématiques de travail ont été retenues : achats publics, industrie et innovation, habitat et mobilité, distribution et services financiers et les services à la personne. Constituant ainsi l'acte II du contrat de filière, cette nouvelle impulsion devrait aboutir à des propositions et des réalisations concrètes d'ici l'été 2016. L'Etat porte un effort constant d'accompagnement des acteurs économiques de la *silver economy*. Depuis 2011, le programme des investissements d'avenir a été fortement mobilisé sur cette thématique au travers des appels à projets e-santé du fonds pour la société numérique. Plus récemment, l'Etat a choisi de consacrer l'une des huit ambitions du concours mondial d'innovation « à l'innovation au service de la longévité » et à la *silver economy* dans le but de faire émerger et d'accompagner les *start-ups* sur ce segment. Par ailleurs, les projets relatifs à la *silver economy* principalement de nature numérique pourront candidater dans le cadre des dispositifs mis en place dans le cadre du fonds pour la société numérique du programme des investissements d'avenir tel que : - le concours d'innovation numérique lancé en mai 2015 dont l'objectif est de faire émerger des projets innovants et proches du

marché sur des thématiques telles que « mieux vivre : santé, sport, bien-être » ou encore « s'entraider : services à la personne, lien social » ; - l'appel à projet « grands enjeux du numérique » lancé en septembre 2015 visant à soutenir des projets structurants correspondant à de véritables défis à relever ; - l'appel à manifestation d'intérêt « challenges numériques » lancé en septembre 2015 visant à faire émerger des plateformes de challenges associant donneurs d'ordre (grands groupes etc.) et *start-ups* autour de projets d'innovation communs.

Télécommunications

(Internet – objets connectés – développement – perspectives)

87197. – 11 août 2015. – M. Henri Jibrayel* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les efforts menés pour adapter la société à l'arrivée de l'internet des objets. L'internet des objets est un réseau de réseaux permettant de connecter des entités numériques à des objets physiques (téléphones, montres, réfrigérateurs, télévisions, etc.) qui se généralise très rapidement. Selon la Commission européenne, l'internet des objets pourrait connecter jusqu'à vingt milliards d'appareils d'ici à 2020. Il s'agit donc d'un marché en pleine croissance, dont il est encore difficile de mesurer l'impact sur la société, sur l'économie du pays, et sur la sécurité des Français. Il lui demande si une stratégie numérique nationale est prévue afin d'adapter la société à ces évolutions et de saisir l'opportunité économique que représente l'internet des objets.

Télécommunications

(Internet – objets connectés – développement – perspectives)

87366. – 18 août 2015. – M. Henri Jibrayel* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les efforts menés pour adapter la société à l'arrivée de l'internet des objets. L'internet des objets est un réseau de réseau permettant de connecter des entités numériques à des objets physiques (téléphones, montres, réfrigérateurs, télévisions, etc.) qui se généralise très rapidement. Selon la Commission européenne, l'internet des objets pourrait connecter jusqu'à vingt milliards d'appareils d'ici à 2020. Il s'agit donc d'un marché en pleine croissance, dont il est encore difficile de mesurer l'impact sur la société, sur l'économie du pays, et sur la sécurité des français. Il lui demande si une stratégie numérique nationale est prévue afin d'adapter la société à ces évolutions et de saisir l'opportunité économique que représente l'internet des objets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'explosion des usages, personnels et professionnels, des objets connectés constitue une opportunité économique majeure pour notre pays qui dispose de *leaders* mondiaux sur ces sujets. Ainsi, lors du dernier *Consumer Electronic Show* qui s'est tenu en janvier 2015 à Las Vegas, pas moins de 10 entreprises françaises ont été primées. La solution « objets intelligents » de la nouvelle France industrielle a pour objectif de favoriser les développements nationaux en matière d'objets connectés (savoir-faire) et de positionner la France comme un *leader* mondial en la matière (faire-savoir) au moyen d'actions dont le pilotage a été confié à Eric Careel, président de *Withings*. L'une de ces actions phare est la création, avec le soutien de l'État au travers du programme des investissements d'avenir, de la « cité de l'objet connecté » au sein de l'écosystème thématique *IoT Tech Angers French Tech*. La cité de l'objet connecté permettra de concentrer en un même lieu toutes les étapes de la conception d'un objet connecté, du prototypage à la production en série. La diffusion des usages liés aux objets connectés dans le monde professionnel est par ailleurs au cœur de la stratégie numérique du Gouvernement présentée par le Premier ministre le 18 juin dernier. Le lancement de deux groupes de réflexion, l'un dans le secteur du luxe, l'autre de l'énergie, dans l'objectif de constituer des projets structurants d'exploitations d'objets connectés à l'échelle de ces filières, est imminent. Le programme « industrie du futur » prévoit par ailleurs la sensibilisation de 15 000 entreprises et l'accompagnement de projets de modernisation de 2 000 petites et moyennes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire industrielles, qui pourront comporter un volet lié aux objets connectés.

Jeux et paris

(réglementation – jeux vidéo – sexisme – lutte et prévention)

90155. – 13 octobre 2015. – Mme Catherine Coutelle* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'ouverture du crédit d'impôts jeux vidéo (CIJV) aux titres déconseillés aux moins de 18 ans par l'organisme de classification paneuropéen, le PEGI, mise en place par le décret du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux

vidéo. Fortement attendu par les professionnel-le-s du secteur, ce dispositif ambitieux permettra de soutenir la production française du jeu vidéo, dont le savoir-faire est mondialement reconnu, et alors que les jeux vidéo classés « PEGI 18 » représentent un tiers des ventes de productions dites « AAA », productions parmi les plus innovantes et disposant des budgets les plus importants du marché. Alors que les conditions d'éligibilité au CIJV prévoient que ces jeux devront répondre à un barème visant à apprécier la contextualisation de la violence, la loi ne prévoit pas, à ce jour, de dispositions similaires permettant de signaler la présence de contenu sexiste dans un jeu vidéo. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias est pourtant un objectif fort des politiques publiques, comme l'a démontré la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en renforçant les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) quant à la représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle - notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Le contenu sexiste de certains jeux vidéo, régulièrement dénoncé par des joueuses qui, loin des clichés, représentent en France près d'un-e joueur-se sur deux, devrait également pouvoir être signalé. En 2014, la Suède a lancé une réflexion autour de la création d'un label, indiquant si une œuvre participe, ou non, à la reproduction des stéréotypes de genre. Un tel dispositif pourrait permettre, en outre, de disposer des outils nécessaires pour identifier le contenu sexiste de certaines œuvres éligibles aux financements publics. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer que les financements publics alloués au secteur du jeu vidéo soient conditionnés au respect de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les stéréotypes de genre.

Audiovisuel et communication

(jeux vidéo – aides de l'État – réglementation)

90685. – 3 novembre 2015. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'ouverture du crédit d'impôts jeux vidéo (CIJV) aux titres déconseillés aux moins de 18 ans par l'organisme de classification paneuropéen, le PEGI, mise en place par le décret du 23 juin 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo. Fortement attendu par les professionnel-le-s du secteur, ce dispositif ambitieux permettra de soutenir la production française du jeu vidéo, dont le savoir-faire est mondialement reconnu, et alors que les jeux vidéo classés « PEGI 18 » représentent un tiers des ventes de productions dites « AAA », productions parmi les plus innovantes et disposant des budgets les plus importants du marché. Alors que les conditions d'éligibilité au CIJV prévoient que ces jeux devront répondre à un barème visant à apprécier la contextualisation de la violence, la loi ne prévoit pas, à ce jour, de dispositions similaires permettant de signaler la présence de contenu sexiste dans un jeu vidéo. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias est pourtant un objectif fort des politiques publiques, comme l'a démontré la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en renforçant les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) quant à la représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle - notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Le contenu sexiste de certains jeux vidéo, régulièrement dénoncé par des joueuses qui, loin des clichés, représentent en France près d'un-e joueur-se sur deux, devrait également pouvoir être signalé. En 2014, la Suède a lancé une réflexion autour de la création d'un label, indiquant si une œuvre participe, ou non, à la reproduction des stéréotypes de genre. Un tel dispositif pourrait permettre, en outre, de disposer des outils nécessaires pour identifier le contenu sexiste de certaines œuvres éligibles aux financements publics. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer que les financements publics alloués au secteur du jeu vidéo soient conditionnés au respect de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les stéréotypes de genre.

Réponse. – Le jeu vidéo connaît depuis quelques années un mouvement de fond en faveur de la place des femmes dans les studios de conception de jeu vidéo, d'une part, et au sein même des jeux vidéo, d'autre part, en réaction notamment à des polémiques violentes sur le sujet sur les réseaux sociaux. En effet, le secteur a vu, au niveau mondial, se développer une analyse de la place des femmes en son sein, grâce à la popularité de la série *Feminist Frequency* sur les plateformes de *streaming*. Des femmes de plus en plus nombreuses ont commencé à s'exprimer sur leurs conditions de travail dans les studios de jeux vidéo, sur les réseaux sociaux (*hashtag #Ireasantobe sur Twitter*) et dans les conférences professionnelles du secteur (panel du même nom à la *Game Developers Conference*). En Europe et en France, le secteur travaille à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans le jeu vidéo : - en informant le public sur le contenu des jeux vidéo : la classification PEGI comprend de nombreux critères liés au sexisme et à la violence contre les femmes, dont certains impliquent une classification automatique en 18+ du jeu

considéré (violences sexuelles, discrimination, emploi d'injures sexistes) et l'affichage de pictogrammes sur la boîte ou la page internet du jeu ; - en réalisant un travail de sensibilisation, par le biais du site pedagojeux.fr. Ce changement produit des effets dans la production de jeux vidéo. Le salon E3 2015 a été salué pour le nombre de jeux mettant en scène des protagonistes féminins et promouvant une image respectueuse de la femme. La France, qui a donné au jeu vidéo un de ses personnages féminins les plus emblématiques (Jade dans le jeu *Beyond Good and Evil*), figure en première ligne de ce mouvement. En effet, parmi les jeux les plus visibles d'entreprises françaises, sortis ou annoncés récemment, beaucoup mettent en avant des personnages principaux féminins porteurs d'une image positive de la femme (*Remember me*, *Beyond: Two Souls*, *Life is Strange*, *Dishonored 2* ou encore *Assassin's Creed: Syndicate*). La ministre chargée du numérique souhaite accompagner cette évolution, en encourageant la production de jeux vidéo qui promeuvent l'égalité entre hommes et femmes, en traitant par exemple spécifiquement et sérieusement de sujets liés au sexisme et à la violence envers les femmes. La réforme du crédit d'impôt jeu vidéo mentionnée dans les questions procédait en partie de la volonté de soutenir les jeux qui traitent sérieusement de ces sujets difficiles (agressions sexuelles, etc.) et qui, en raison de leur contenu et leurs thématiques, reçoivent automatiquement une classification PEGI 18. L'accroissement de la féminisation des métiers du jeu vidéo est un second objectif primordial. Le réseau de la Grande école du numérique, lancé par le Président de la République le 17 septembre 2015, constitue un outil formidable de promotion de la diversité dans les formations au numérique, en fixant un objectif initial de 30 % de femmes dans ces formations. Cet objectif est appelé à évoluer pour aboutir, *in fine*, à une parité entre hommes et femmes dans le numérique, et par inclusion, dans le jeu vidéo. L'action du Gouvernement en faveur de l'inclusion des femmes dans les formations aux métiers du numérique s'ajoute à celles entreprises par le secteur, qui accueillera lors de la Paris *Games Week* 2015 le premier forum pour étudiantes en jeux vidéo et proposera à celles-ci un système de mentorat par des professionnelles du secteur. Enfin, dans le cadre du groupe de travail sur le jeu vidéo rassemblant les ministères de l'économie et de la culture, le CNC et les professionnels du jeu vidéo, un travail a été lancé pour identifier les actions à mener pour mieux lutter contre les stéréotypes de genre dans les jeux vidéo mais également pour développer la féminisation de la filière. Ce travail pourrait inclure un label spécifique, des évolutions des critères du fonds d'aide au jeu vidéo et des actions sur les événements liés aux jeux vidéo.

4843

OUTRE-MER

Chasse et pêche

(chasse – gardes-chasse particuliers – Nouvelle-Calédonie – missions)

84743. – 14 juillet 2015. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité d'étendre à la Nouvelle-Calédonie le dispositif qui autorise aujourd'hui, en métropole et dans les DOM, des gardes particuliers assermentés à constater tous délits et contraventions aux propriétés dont ils ont la garde. Cette demande vise particulièrement le domaine de 7 700 hectares que la province Sud détient sur la commune de Bourail, qui fait l'objet d'un très ambitieux programme de développement axé sur le tourisme, les activités de pleine nature, la diversité culturelle, l'agriculture et la mise en valeur de l'environnement, et dont la gestion est confiée à une société d'économie mixte. L'État, seul compétent en matière de procédure pénale, a déjà étendu à la Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires pertinentes du code de procédure pénale, sauf l'arrêté interministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément. Il souhaiterait savoir si elle envisage de prendre cet arrêté et, le cas échéant, dans quel délai cet arrêté pourra être pris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article 6-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, l'applicabilité des dispositions législatives et réglementaires en Nouvelle-Calédonie est subordonnée à l'existence d'une mention expresse en ce sens. La faculté d'habiliter des agents, même sous statut de droit privé, à constater des infractions pénalement répréhensibles relève de la compétence de l'Etat au titre de sa compétence en matière de procédure pénale (article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 précitée). Les gardes particuliers sont prévus aux articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ; les conditions de l'obtention ou de la suspension de l'agrément, les conditions d'assermentation et de l'exercice de leurs missions sont prévues par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006. Ce texte crée et modifie des dispositions réglementaires dans le code de procédure pénale, le code de l'environnement et le code forestier. L'article R. 15-33-26 du code de procédure pénale, créé par le décret précité, prévoit un arrêté interministériel qui définit les éléments que doit comporter la demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de

garde particulier, le contenu et la durée de la formation nécessaire à la reconnaissance de cette aptitude technique, ainsi que les catégories de personnes pour lesquelles une formation n'est pas exigée. Il s'agit de l'arrêté du 30 août 2006. Si les dispositions législatives et réglementaires du code de procédure pénale ont été étendues à la Nouvelle-Calédonie, en revanche, ni les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code forestier, ni l'arrêté du 30 août 2006, pris en application de ces dispositions, n'ont été étendus à la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions permettraient aux gardes particuliers en Nouvelle-Calédonie de constater les infractions relatives à la chasse, à la pêche et à la législation applicable en matière forestière. Il est donc proposé d'étendre les dispositions législatives du code de l'environnement et du code forestier, et leurs dispositions réglementaires, créées ou modifiées par le décret du 30 août 2006. Pour ce faire, une loi (ou une ordonnance) permettra les extensions législatives, et un décret permettra les extensions réglementaires au sein des codes précités (l'extension pure et simple du décret du 30 août 2006 à la Nouvelle-Calédonie ne suffisant pas). La ministre des outre-mer est naturellement favorable à cette demande, et cette analyse est partagée avec le ministère de l'environnement. Le vecteur législatif propre à porter les extensions législatives est actuellement en cours d'identification, notamment auprès des ministères de l'environnement et de l'agriculture. A défaut d'un vecteur utile porté par ces ministères, un prochain projet de loi actualisant le droit des outre-mer, qui pourrait être déposé au Parlement à l'automne, est susceptible d'être utilisé. Suite à ces extensions, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'environnement et de la forêt, conformément à l'article R. 15-33-26 du code de procédure pénale, également signé par la ministre des outre-mer, étendra l'arrêté du 30 août 2006 à la Nouvelle-Calédonie.

Outre-mer

(DOM-ROM : La Réunion – mer et littoral – accidents – attaques de requins – lutte et prévention)

94316. – 22 mars 2016. – M. **Thierry Robert** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la légalité des procédés expérimentaux de réduction du risque requin. En raison des nombreuses attaques de requin survenues à la Réunion depuis 2011, la justice a considéré en 2013, à sa demande, qu'en l'absence de mesures propres à réduire ce risque naturel il convient d'interdire les activités qui y sont exposées (voir la décision du Conseil d'État du 13 août 2013). Le préfet a donc légalement pris une interdiction générale de l'activité « surf » lorsqu'elle est exposée à un risque d'attaque. Cet arrêté s'applique à toutes les communes de la Réunion. Le principe actuel est donc l'interdiction qui reste le seul moyen d'éviter de nouveaux accidents mortels. Cette interdiction est loin d'être respectée et les collectivités n'ont pas les moyens suffisants pour en assurer le respect. De nouvelles attaques de requin sur des surfeurs sont hautement probables. Les pouvoirs publics ont engagé des démarches très coûteuses pour trouver des moyens et mesures propres à réduire le risque requin. Après une étape de recherche scientifique sur le risque requin, portant sur les requins, l'environnement marin et le comportement des usagers, des moyens techniques ont été retenus et leur fonctionnement a pu faire l'objet d'un protocole écrit organisant leur mise en œuvre pour sécuriser et secourir. Un opérateur privé manifestement qualifié a été retenu pour expérimenter ces nouvelles mesures de réduction des risques, avec le soutien financier des pouvoirs publics. Cet opérateur est la Ligue réunionnaise de surf. Pendant une année déjà, la Ligue de surf a expérimenté avec succès ces méthodes de surveillance et de secours. Aucun incident notoire n'a été déclaré dans la mise en œuvre de la méthode proposée. Cette méthode expérimentale pourrait donc être utilisée là où la pose de filets n'est pas possible en raison d'une forte exposition à la houle et en raison du coût financier de ce type d'infrastructure. L'effort entrepris par les pouvoirs publics a donc permis la survenance d'une première solution technique portant le risque à un niveau supportable pour les usagers de la Ligue de surf qui sont en outre couverts par une assurance de responsabilité civile. Ce modèle expérimental est aujourd'hui regardé par l'autorité préfectorale comme désormais opérationnel. Ce modèle de détection des risques et ses variantes (vidéo aérienne) pourrait donc être répliqué dans toutes les communes de l'île de la Réunion où l'activité de surf est exposée au risque requin. La spécificité du dispositif est d'être non invasive pour l'environnement en l'absence d'implantation d'infrastructures artificielles permanentes et notamment en bordure des zones sanctuaires de la réserve marine, comme le spot de Saint-Leu. Cette solution a vocation à être utilisée là où il n'est pas possible d'installer des infrastructures. La commune de Saint-Leu vient d'approuver l'adaptation d'un cadre juridique *a priori* clair et précis qui en permettrait l'utilisation. Toutefois, des aspects juridiques ne peuvent être dépassés sans une intervention de la loi pour dire comment réglementer utilement pour assurer la sécurité des usagers face au risque requin. À ce jour les maires n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour apprécier la pertinence d'un dispositif de protection contre les attaques de requins. Toutes les communes de France ayant des activités nautiques exposées à ces risques sont concernées. Il conviendrait donc d'avoir une règle commune et un cadre légal précis. À ce jour, la sortie de crise s'effectue dans un cadre juridique incertain pour les communes et les maires peuvent être amenés sous la pression des usagers à

accepter des dispositifs dont l'efficacité n'est pas prouvée et dont les coûts sont très élevés ! La sortie de crise s'effectue sur la base d'un arrêté du préfet de 2015 dont la légalité semble discutable au regard de son imprécision sur les moyens de lutte adaptés contre les attaques de requin ! En 2015, le préfet a considéré que des dispositifs expérimentaux de réduction des risques sont, sous certaines conditions, de nature à permettre au maire de déroger à l'interdiction générale. Les conditions prévues par le préfet et laissées à l'appréciation du maire sont : des conditions environnementales adaptées ; des mesures d'information explicites des usagers ; des mesures de surveillance et d'alerte ; l'utilisation d'équipements spéciaux de réduction du risque requin ; l'existence d'un protocole écrit sur les moyens et procédures utilisés. Toutefois, cet arrêté du préfet ne donne pas de définition des mesures les plus adaptées face au danger public. Ainsi l'activité est régulée de façon discrétionnaire par l'administration et M. le député s'en inquiète pour les usagers. Les conditions (les règles) prévues ne sont pas définies par des critères objectifs et légaux et notamment en ce qui concerne les conditions environnementales adaptées, les mesures de surveillance et d'alerte et l'utilisation d'équipements spéciaux de réduction du risque requin, outre l'adéquation des moyens de secours à ce type de risque spécifique. Ces dispositions de police administrative, qui ont pour objet de réguler une activité susceptible de mettre en cause l'ordre public et la sécurité des personnes, imposent aux personnes concernées des restrictions et des interdictions. Les personnes concernées sont tenues dans ce cas à une obligation de sécurité qu'elles doivent respecter pour ne pas engager leur responsabilité pénale en cas de survenance d'un accident. Mais l'utilité de ces restrictions face à des attaques reste très incertaine. En outre, il s'agit d'un régime d'autorisation préalable institué par voie administrative en dehors de toute habilitation législative (sur l'exigence constitutionnelle d'une loi voir : Cons. const., 17 janv. 1989, déc. n° 88-248 DC, Liberté d'expression audiovisuelle. - Cons. const., 26 juill. 1984, déc. n° 84-172 DC, Droit de propriété). L'arrêté du préfet fait donc peser sur les maires une charge non prévue par la loi et imprécise sur le terrain de la nécessité et de la proportionnalité dans le choix des mesures de sécurité propres à diminuer le risque d'attaque de requin. Habituellement, c'est la loi qui investit l'administration de la capacité de régulation. C'est notamment le cas pour les rassemblements festifs à caractère musical (CSI, art. L. 211-7) ; pour la délivrance d'agrément en vue d'exercer des activités privées de sécurité (CSI, art. L. 612-6). La loi ne devrait-elle pas définir, par des normes, les mesures qui sont regardées comme appropriées face au risque requin pour que le maire en autorise raisonnablement l'usage ? En effet, face au risque d'attaque de requin le risque d'inadaptation de la réglementation communale de l'activité est très important et le cas échéant fautif. Ainsi, en l'absence de loi, pas de régulation possible pour surfer en présence de requins dangereux, alors que selon la justice, le principe est l'interdiction pour des mesures de sécurité face au danger. Par exception au principe posé par le Conseil d'État en août 2013, à la Réunion, il est demandé au maire, sans y être autorisé par la loi, de réguler par des mesures « appropriées » mais très incertaines dès lors qu'elle sont expérimentales une activité exposée à un danger mortel. De surcroît il doit en assurer la surveillance et le contrôle sous sa seule responsabilité et prendre toutes les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident. À ce titre les opérations de secours sur une attaque de requin seront bien plus complexes que le sauvetage en mer des personnes exposées au risque de noyade ! Cela pose de réelles questions quant à la responsabilité, notamment pénale, des collectivités et de leur premier magistrat dans l'éventualité d'une attaque de requin sur un administré qui pratiquerait le surf alors que la commune est supposée réguler l'activité. Une commune peut-elle légalement réglementer la pratique du surf dans un milieu exposé aux attaques de requin avec des techniques expérimentales sans garantie de sécurité au sens légal des zones de baignades garanties sans risque ? Peut-on déléguer les missions de police administrative à des personnes privées (par exemple, un club de surf) lorsque les communes n'ont ni les moyens financiers ni la capacité technique d'assurer durablement un tel service public ? Il souhaiterait savoir si une loi d'habilitation serait possible dans un tel cas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

4845

Réponse. – Le risque d'attaques mortelles de requins est encore malheureusement présent à La Réunion. C'est pour cette raison que le principe de l'interdiction de la baignade et des activités nautiques reste la base de la réglementation aujourd'hui applicable au risque requin, conformément à la décision du juge des référés du Conseil d'État du 13 août 2013 (*Ministre de l'intérieur c. Commune de Saint-Leu, n° 370902*), dont les principaux termes sont rappelés ci-dessous : « [...] à court terme, seules les mesures d'interdiction de baignade et d'activités nautiques, dans des zones où un dispositif efficace de surveillance et d'alerte n'a pas été mis en place, sont susceptibles de supprimer le risque d'attaques [...] ». C'est le sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 170 du Préfet de La Réunion du 12 février 2016 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion, qui est rédigé de la manière suivante : « Dans la bande des 300 mètres du littoral du département de La Réunion, où s'exerce le pouvoir de police spécial du maire, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les activités suivantes : - la baignade (y compris lorsqu'elle s'effectue à l'aide d'un équipement de type palmes, masque et tuba) - les activités nautiques utilisant la force motrice des

vagues (surf, bodyboard, bodysurf, longboard, paddleboard) sont interdites sauf dans les espaces définis à l'article 2. Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal. » La décision d'ouvrir la possibilité aux maires d'autoriser la baignade et les activités nautiques a été prise après une étroite concertation entre les partenaires locaux et entre les ministères impliqués dans le plan gouvernemental pour la prévention du risque requin à La Réunion. Cette décision a été rendue possible par la nette amélioration de la politique de prévention du risque requin depuis la mise en place du plan gouvernemental en 2013, à plus d'un titre. Sur le plan de la connaissance tout d'abord, le programme « Connaissances de l'écologie et de l'habitat de deux espèces de requins côtiers sur la côte Ouest de La Réunion » (CHARC), coordonné par l'IRD, a remis en décembre 2014 des conclusions permettant de mieux appréhender le comportement des requins tigre et bouledogue. Cet effort de connaissance se poursuit : l'État finance entièrement les 184 000 euros dédié au programme « Ecologie des requins côtiers à La Réunion » (ECORECO-RUN) coordonné par l'Université de La Réunion, de juillet 2015 à décembre 2016. Le soutien sera maintenu jusqu'en 2020, conformément aux engagements pris à La Réunion le 24 avril 2015. S'agissant des moyens employés ensuite, deux rapports sur l'évaluation de l'efficacité du dispositif « vigies-requin » ont été rendus en août et septembre 2014, qui s'appuient très largement sur les travaux menés dans le cadre du programme CHARC. Ces travaux ont permis la mise en place d'un dispositif « vigies-requin renforcé », entré en phase opérationnelle fin avril 2015. Ce dispositif a permis la relance des entraînements de la filière de surf de haut niveau (« pôle espoir »), dans des conditions de surveillance satisfaisantes. Il est actuellement déployé sur quatre sites de la commune de Saint-Paul. En parallèle, le programme de captures ciblées de requins « Cap Requins 2 » se poursuit, là aussi avec le soutien financier de l'État et des collectivités locales réunionnaises. Ce programme est intégré dans la stratégie générale de réduction du risque visant à la limitation de l'interaction homme-requin par une diminution de la fréquentation des zones d'activités nautiques par les espèces potentiellement dangereuses. Les premiers filets de protection sont opérationnels sur les sites de Boucan Canot et des Roches Noires, dans la commune de Saint-Paul, depuis le début de l'année 2016, grâce à la mobilisation des fonds européens et aux efforts financiers conjugués de l'État, du conseil régional et de la commune de Saint-Paul. Concernant la coordination de la politique de prévention du risque requin, l'association pour le centre de ressources et d'appui sur le risque requin, a tenu son assemblée générale constitutive le 6 avril 2016, sous la présidence du Préfet de La Réunion. Le centre de ressources et d'appui viendra épauler les collectivités et les associations pour développer, expérimenter et mettre en œuvre les solutions techniques les plus adaptées au contexte de chaque commune réunionnaise intéressée. Les maires pourront ainsi décider en meilleure connaissance de cause de la reprise, sur la base de conditions évaluées par le centre de ressources et d'appui, de certaines activités nautiques. Le cadre juridique de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques, régi par les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, et le régime de responsabilité de la puissance publique qui en découle, fixé par une jurisprudence administrative abondante, apparaît donc tout-à-fait adapté à la réglementation édictée par le Préfet de La Réunion. Par ailleurs, les maires disposent désormais d'une structure, d'outils et de retours d'expérience solides s'ils souhaitent ouvrir leur bande littorale à certaines activités nautiques.

4846

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Professions judiciaires et juridiques

(mandataires judiciaires – protection des majeurs – réforme – conséquences)

79088. – 5 mai 2015. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conséquences des articles 26 et 27 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement pour la profession de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs. Cette profession fait ainsi valoir que, loin du choc de simplification, ces articles imposent de nouvelles contraintes administratives inadaptées aux besoins des majeurs protégés. Il lui demande sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Professions judiciaires et juridiques

(mandataires judiciaires – protection des majeurs – réforme – conséquences)

80214. – 26 mai 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conséquences pour la profession de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs de l'adoption des articles 26 et 27 du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. La

profession s'inquiète, en effet, des nouvelles contraintes administratives qu'imposeraient ces dispositions et qui sont totalement inadaptées aux besoins des majeurs protégés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les articles 26 et 27 du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, devenus respectivement articles 32 et 34 depuis la promulgation de la loi le 28 décembre 2015, n'imposent pas de nouvelles contraintes inadaptées aux besoins des majeurs protégés. Ces dispositions visent au contraire à renforcer les droits des usagers et à améliorer la qualité de l'accompagnement. Elles ont été élaborées dans la concertation avec les associations familiales et les fédérations du secteur de la protection juridique des majeurs. L'article 32 étend aux mandataires personnes physiques - exerçant à titre individuel ou en qualité de préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social - l'obligation de remettre à la personne protégée le document individuel de protection des majeurs. Cette obligation, depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ne s'imposait qu'aux services mandataires. Ce document, qui est établi par le mandataire judiciaire avec la participation de la personne protégée, définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel de la participation de la personne au financement de sa mesure de protection. Ce document permet donc, à partir du mandat judiciaire, de formaliser et d'individualiser la prise en charge de la personne, ainsi que de l'associer à la définition et à la mise en oeuvre de sa protection. Aussi, compte tenu de l'importance de ce document, il convenait de généraliser l'exercice de ce droit à l'ensemble des personnes protégées. L'article 34 modifie la procédure actuelle d'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. En effet, celle-ci était inadaptée pour apprécier la qualité des candidatures et pouvait être préjudiciable aux candidats car les décisions étaient prises au fur et à mesure du dépôt des demandes d'agrément. L'article 34 prévoit de substituer à cet examen "au fil de l'eau" une procédure plus adaptée : l'agrément est délivré après appel à candidatures émis par le préfet de département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés, et classe les candidatures recevables en fonction des besoins locaux fixés par le schéma régional et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge. Mes services sont entièrement mobilisés pour les travaux et concertations nécessaires à l'élaboration des textes d'application relatifs à ces dispositions législatives, afin de permettre leur publication prochainement.

4847

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Handicapés

(emploi – soutien – perspectives)

81957. – 23 juin 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la problématique de l'insertion professionnelle des personnes atteintes de handicap psychique. Un tel handicap fait suite à une maladie psychique, à la différence du handicap mental qui est la conséquence d'une altération des capacités intellectuelles. Avec la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi « handicap », une distinction importante s'est effectuée entre ces deux types de handicap, déterminante pour l'emploi de ces personnes : le handicapé mental est orienté dans un milieu professionnel protégé tandis que le handicapé psychique se retrouve dans le milieu ordinaire. Dix ans après l'adoption de la loi « handicap », l'on constate que le chômage touche 98 % des handicapés psychiques contre 22 % des personnes porteuses d'autres types de handicaps. Nombre d'handicapés psychiques n'entrevoient aucune perspective d'évolution dans le milieu professionnel en arrivent à mettre fin à leurs jours ; ainsi la problématique du suicide est intimement liée à celle du chômage des handicapés psychiques. Plusieurs facteurs sont en cause : tout d'abord, il y a un déficit de structures œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle de ce public alors même que de nombreux organismes fédérés par l'UNAPEI s'occupent de la population active handicapée mentale. En plus des structures à développer pour l'emploi de ce public, il serait possible de créer une obligation complémentaire d'embauche à hauteur de 3 % sur la totalité des 6 % prévus par la loi, assortie d'une majorité de l'amende due à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) en cas de non-respect par les entreprises. En effet cette amende se révèle à l'heure actuelle insuffisante pour être véritablement incitative d'autant plus que les organismes spécialisés prestataires de Pôle emploi pour le handicap psychique ne sont assujettis à aucune obligation de résultat, ce qui contribue à expliquer le niveau incroyablement élevé de 98 % de chômage. Une autre solution pour remédier à cette situation inacceptable serait

d'en parler davantage dans les médias, de façon à sensibiliser le grand public ainsi que les responsables des ressources humaines, notamment dans les collectivités publiques, où l'on retrouve très peu de personnels handicapés psychiques. Faire du thème « Handicap psychique : insertion par l'emploi et prévention du suicide » la Grande cause nationale pour l'année 2016 apparaît ainsi particulièrement approprié pour acquérir la couverture médiatique souhaitée. Alors même que ce label « Grande cause nationale 2016 » doit être attribué en automne, il souhaite connaître son avis sur cette proposition qui répond à une véritable attente des associations. Plus largement il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'égal accès à l'emploi de toutes les personnes handicapées mentales ou psychiques. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis la reconnaissance législative du handicap psychique : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Elle a apporté des réponses à plusieurs attentes du monde associatif qui souhaitait que les conséquences de certains troubles psychiques puissent être reconnues comme étant à l'origine d'une situation de handicap. Le handicap psychique nécessite un accompagnement au-delà d'une adaptation technique du poste de travail, pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi. L'association de gestion des fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) est le principal vecteur d'accompagnement et d'aide aux personnes en situation de handicap. Elle propose d'ores et déjà des prestations ponctuelles spécifiques (PPS) pour le handicap psychique et mental. Ces prestations répondent à un réel besoin des prescripteurs que sont les Cap Emploi et les services d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH). Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a donné des orientations précises en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment pour les personnes en situation de handicap psychique. Il a demandé à l'AGEFIPH et au fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) de prendre en compte dans leurs offres d'interventions respectives, en cours de rénovation, la notion d'accompagnement dans la durée et de sécurisation des parcours professionnels. Le Président de la République a également souhaité que les deux fonds, AGEFIPH et FIPHFP, accroissent la lisibilité de leurs futures offres d'interventions et inscrivent les aides aux personnes et aux entreprises dans une logique de soutien au long cours des parcours professionnels et de prévention des ruptures d'accompagnement. Les priorités du Gouvernement en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, et notamment des personnes en situation de handicap psychique, seront intégrées à la nouvelle offre d'interventions de l'AGEFIPH qui sera mise en œuvre en 2017 dans une approche de sécurisation des parcours des personnes et d'évitement des ruptures dans leur accompagnement. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 19 mai 2016 sous l'égide du Président de la République, a été l'occasion de mettre en lumière les pratiques exemplaires pour mieux ouvrir les pistes de réformes. L'accent a notamment été mis sur le concept d'emploi accompagné. Il permet l'accompagnement sur mesure et au long cours d'une personne en situation de handicap dans son parcours de vie professionnelle, ainsi que l'appui de son employeur. Il s'agit d'une innovation particulièrement adaptée à la situation des personnes en situation de handicap psychique.

4848

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

TVA

(taux – taux réduit – transports publics – perspectives)

66648. – 14 octobre 2014. – M. Dominique Bussereau* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la possibilité d'instaurer un taux réduit de 5,5 % en faveur du transport public. La Commission européenne, par la voix du commissaire européen à la fiscalité, M. Algirdas Semeta, a signifié dans un courrier au Président de la région Ile-de-France, que les États-membres avaient la possibilité d'instaurer un ou deux taux réduits de TVA pour une liste de services et de biens, dont le transport public de personnes, à condition que des critères clairs et objectifs permettent de discriminer les différents taux réduits appliqués. Aussi il lui demande s'il est dans les projets du Gouvernement d'appliquer ce taux réduit de TVA au transport public, ce qui aurait pour mérite de redonner du pouvoir d'achat aux Français tout en offrant davantage de marge de manœuvre aux collectivités territoriales en matière d'offres de transports, notamment après la baisse drastique des dotations publiques.

TVA

(taux – taux réduit – transports publics – perspectives)

82532. – 23 juin 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le taux de TVA applicable au secteur des transports publics. Depuis 2012, le taux de TVA applicable au secteur des transports publics a presque doublé, passant de 5,5 % à 7 % en 2013, pour atteindre 10 % en 2014. Cette forte augmentation positionne la France comme l'un des pays européens affichant le taux de TVA le plus élevé. Selon l'Union des transports publics et ferroviaires, un retour à un taux de TVA à 5,5 % pour les seuls transports publics du quotidien ne représenterait qu'une perte de recettes fiscales limitée à 300 millions d'euros et aurait des répercussions positives sur le développement des entreprises, sur la mobilité et l'amélioration du pouvoir d'achat des usagers. De plus, l'application d'un taux réduit de TVA au transport de personnes est expressément autorisée par la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Alors que plus de 20 millions de voyageurs utilisent quotidiennement les transports en commun, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à un possible retour à un taux de TVA à 5,5 % dans ce secteur.

TVA

(taux – taux réduit – transports publics – perspectives)

85270. – 14 juillet 2015. – M. Michel Lesage* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le taux de TVA applicable aux transports publics du quotidien. En effet, alors que la France va accueillir la COP 21 en décembre 2015, le développement de ce secteur est freiné par un taux de TVA à 10 %, soit l'un des plus élevés d'Europe. Il a par ailleurs quasiment doublé en 4 ans. D'après une estimation de l'Union des transports publics et ferroviaires, le retour d'une TVA à 5,5 % dans les transports publics représenterait un manque à gagner d'environ 300 millions d'euros pour l'État. Aussi, il l'interroge pour savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin de fixer un taux de TVA réduit pour les transports publics.

Réponse. – La refonte au 1^{er} janvier 2014 des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a conduit à fixer le taux normal de TVA à 20 % et le taux réduit à 10 %. Le transport public de voyageurs est ainsi soumis au taux de TVA de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette refonte concourt au financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont la mise en place répond aux préoccupations exprimées par les professionnels quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de leur compétitivité. Elle répond donc à l'objectif de développement des entreprises. Par ailleurs, l'impact sur les finances publiques d'une baisse au taux de 5,5 % dans le transport public de voyageurs est évalué à près de 1 Md€, dans la mesure où le droit communautaire n'autorise pas de traitement différencié entre les modes de transport. Ainsi, le chiffre avancé par l'union des transports publics et ferroviaires (UTP) doit être nuancé. En tout état de cause, une telle baisse de taux aurait un impact très limité pour les usagers défavorisés qui bénéficient soit de la gratuité, soit de réductions tarifaires importantes. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas de revenir à un taux de TVA à 5,5 % dans les transports.

4849

Transports ferroviaires

(SNCF – billets de train – dématérialisation – modalités)

80276. – 26 mai 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le dispositif e-billet qui se développe à la SNCF. L'objectif consiste à éviter l'impression de billets papier, car la dématérialisation permet de recevoir les informations sur un smartphone par sms ou par mail. Or les bornes électroniques continuent d'émettre des « mémos billets » en format papier, ce qui peut paraître inutile quand le voyageur fait précisément le choix du « e-billet ». Elle lui demande quel sentiment lui inspire ce cas précis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, la SNCF, devenue SNCF Mobilités le 1^{er} janvier 2015, développe l'usage du billet dématérialisé, sous l'appellation « e-billet ». Ce type de billet est actuellement disponible sur plus de 1 500 destinations en France, pour des trajets réalisés en TGV, en Intercités ou en TER en correspondance. Il présente l'avantage, pour les voyageurs disposant d'un smartphone, d'une tablette ou d'une carte du programme de fidélité « Voyageur » de SNCF Mobilités, d'éviter de devoir l'imprimer en format papier en vue des opérations de contrôle. Toutefois, pour les voyageurs ne disposant pas de ces supports, et pour les voyageurs souhaitant tout de même disposer en format papier d'un récapitulatif des informations essentielles à leur voyage, notamment les heures de départ et d'arrivée du train, ainsi que le numéro de voiture et de place dans le train, SNCF Mobilités

leur permet d'imprimer leur confirmation de voyage sous la forme d'un « memo e-billet ». De cette manière, les titres de transport « e-billet » sont accessibles à tous les usagers du train, y compris aux voyageurs qui ne disposent pas de smartphone ou peu adeptes des nouvelles technologies. L'édition de « memo e-billet » permet également aux voyageurs dont le smartphone n'aurait plus de batterie de ne pas être pris au dépourvu, en ayant à leur disposition à tout moment les éléments nécessaires à leur déplacement.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

82075. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) les Commissions de discipline des personnels navigants non professionnels. Il souhaite savoir si conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le renouvellement de ces commissions a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de l'aviation civile, dans sa partie décrets en conseil d'État et dans ses articles R. 431-4 à R. 431-9 établit les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de discipline des personnels navigants non professionnels, la procédure disciplinaire et les sanctions applicables. L'étude menée préalablement à l'adoption du décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a confirmé que la mission impartie aux commissions de discipline répond à une nécessité et qu'aucune autre commission existante n'est susceptible d'assurer cette mission. Les commissions de discipline sont chargées de donner, aux autorités locales de l'aviation civile auprès desquelles elles sont placées, un avis sur l'application de sanction aux personnels navigants privés à l'encontre desquels sont relevés des manquements aux règles de la sécurité aérienne dans le cadre d'activités de loisirs. Ces sanctions vont du blâme à la suspension ou au retrait des licences ou des qualifications associées ; ces sanctions sont souvent assorties de l'obligation pour le pilote de faire des compléments de formation théorique et pratique. Cette institution permet le déroulement d'une procédure disciplinaire qui offre au personnel navigant concerné la possibilité de s'expliquer devant des pilotes représentants des fédérations aéronautiques chargées d'orienter et de coordonner les activités aéronautiques considérées. Elle renforce la garantie des droits de la défense du pilote. Une nouvelle réglementation européenne dans le domaine des personnels navigants est issue du règlement (CE) 216 /2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36. Son règlement d'application est le règlement n° 1178/ 2011 de la commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216 /2008 du Parlement européen et du Conseil. Ces règlements fixent les règles essentielles et détaillées s'appliquant aux licences, qualifications, certificats et autorisations des personnels navigants. Ils ne contiennent pas de dispositif harmonisé pour le traitement disciplinaire des personnels navigants commettant des infractions. L'article 68 du règlement 216/2008 contient cependant des dispositions selon lesquelles les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (216 /2008) ou de ses règles de mises en œuvre (1178/2011). C'est précisément l'objet du dispositif disciplinaire issu du chapitre 1^{er} du titre III du livre V- Discipline - du code de l'aviation civile. Les commissions de discipline sont au nombre de 12 (métropole et outre-mer) ; elles se réunissent une à trois fois par an, selon le nombre d'affaires à traiter ; le nombre d'affaires traitées par séance est variable (11 réunions en 2013 au cours desquelles 61 dossiers ont été traités et 16 réunions en 2014 au cours desquelles 74 dossiers ont été traités).

4850

Transports routiers

(transport de marchandises – écotaxe – alternative)

83996. – 30 juin 2015. – M. Jean-Claude Mathis alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes des organismes de transports routiers de marchandises suite aux récentes propositions de Mme la

ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une éventuelle création d'une écotaxe régionale. Suite à l'abandon de l'écotaxe en octobre 2014, un groupe de travail a été constitué pour envisager les moyens de financer de façon pérenne les budgets des infrastructures routières de transport en France. L'Organisation OTRE Champagne-Ardenne rappelle que même si elle s'opposait à l'écotaxe, elle soutient l'objectif de financement des infrastructures routières dès lors que cette contribution vise aussi les poids lourds étrangers circulant sur le territoire français. En effet, l'OTRE a fait une proposition en ce sens en présentant la vignette dématérialisée venant se substituer à la « surtaxation » de quatre centimes du gazole, instaurée provisoirement en 2015. Ce dispositif, simple et transparent permettrait d'instaurer un droit d'usage sur les routes françaises pour les véhicules de + 7,5 T, dont environ 40 % des recettes seront à la charge des poids lourds étrangers. De plus, l'OTRE réaffirme une fois de plus la volonté des transporteurs routiers français de voir appliquer une fiscalité simple, transparente, et équitable entre leurs entreprises et leurs concurrentes européennes, dispensées de taxation à l'heure actuelle. Toutefois il ne comprend pas sa proposition, une proposition non étudiée par le groupe de travail, alors que les conclusions de ce groupe doivent lui être remises dans les tous prochains jours. Et c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur ces observations et si il entend soutenir le projet de la vignette dématérialisée qui permet la simplicité et l'équité, et garantira des recettes pérennes et récurrentes pour le financement des infrastructures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État a été confronté à des difficultés insurmontables dans la mise en œuvre de l'écotaxe, même aménagée après le travail de mise à plat et de concertation des commissions parlementaires. C'est au terme d'un long processus de travail que le Gouvernement a pris la décision de suspendre *sine die* ce dispositif car il suscitait de l'incompréhension, et les difficultés posées par sa mise en œuvre technique créaient un sentiment d'injustice. L'objectif du Gouvernement était d'appliquer les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Pour atteindre cet objectif, un consensus sur ses modalités d'application était indispensable. Or, le mécanisme de répercussion qui accompagnait le « péage de transit poids lourds » faisait peser la taxe sur toute la chaîne de production alors même que cette répercussion était difficilement applicable. Néanmoins, le Gouvernement reste attaché au principe dit de « l'utilisateur-payeur » comme source de financement des infrastructures. Ce principe est un élément d'accord avec les fédérations professionnelles de transport routier qui reconnaissent la nécessaire participation financière que les transporteurs doivent apporter à l'entretien des infrastructures de la France. Le transport routier de marchandise est vital pour l'économie, que ce soit en termes de volume ou de desserte des territoires. Pour autant, la route est une ressource qui doit être préservée. Il faut donner une visibilité sur le développement du réseau routier, son entretien et son amélioration. C'est pourquoi, le Gouvernement a constitué un groupe de travail pour étudier les solutions alternatives à l'écotaxe. Dans un premier temps, afin de répondre aux besoins de financement des infrastructures, une hausse de 4 centimes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été décidée et s'applique aux poids lourds depuis le 1^{er} janvier 2015. Au terme de 6 mois de travail et d'échanges contradictoires avec les parties, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a remis un rapport qui a fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Conseil national de la transition écologique le 21 juillet. Compte-tenu des conclusions du groupe de travail, il a été décidé de maintenir la hausse de 4 centimes de la TICPE applicable aux transporteurs routiers. En effet, il s'agit d'une contribution qui s'appuyant sur une fiscalité existante, présente l'avantage d'être simple et d'avoir un faible taux de recouvrement. La TICPE a par ailleurs un système de répercussion éprouvé (l'indexation gazole). Une partie des poids lourds étrangers (22 %) acquitte cette taxe avec leurs achats de carburants en France.

Transports

(politiques communautaires – réseaux transeuropéens – perspectives)

86204. – 28 juillet 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la stratégie de développement et le financement des infrastructures de transport dans les États membres, dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dévoilé récemment par la Commission européenne. L'objectif recherché par la Commission est d'achever les réseaux transeuropéens importants en matière de transports, d'énergie et de télécommunications, la priorité étant d'accroître la mobilité des citoyens et d'améliorer les biens et les services dans l'ensemble de l'Union européenne en complétant les liens manquants dans les réseaux, en éliminant les goulets d'étranglement et en favorisant les équipements structurels. Or ce réseau de transport augmentera incontestablement la cohésion économique, sociale et géographique dans l'Union et créera des emplois, tout en garantissant un bon équilibre entre la protection de l'environnement et le développement des infrastructures, comme, par exemple, les voies de navigation intérieure. La ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan s'inscrit parfaitement dans ces grands projets de transport d'intérêt européen puisqu'elle permettra à

terme de relier le sud au nord de l'Europe et assurera une mobilité tant des voyageurs que des marchandises. Ce chaînon manquant est tant attendu par les acteurs économiques, les élus, la population de la nouvelle grande région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. C'est dans ces ensembles que s'inscrivent également des projets nationaux à vocation européenne comme le tunnel ferroviaire Lyon-Turin, ainsi qu'à tous les projets autour du réseau ferré ou de nos ports, en particulier ceux du Havre, de Calais ou de Rouen. D'autres projets portent sur la mobilité verte. Toutes ces décisions sont importantes pour le report modal vers les transports les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Raison pour lesquelles, il souhaiterait connaître le calendrier et évaluer l'impact économique, en particulier en termes d'emploi d'un tel ouvrage.

Réponse. – Le développement de réseaux transeuropéens constitue l'une des actions stratégiques prioritaires de l'Union européenne pour favoriser la compétitivité et la cohésion de ses États membres. Pour le cadre financier pluriannuel de l'Union sur la période 2014-2020, le règlement n° 1316/2013 établissant le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et, en ce qui concerne les transports, le règlement n° 1315/2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ont été adoptés le 11 décembre 2013 et sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014. Ils forment le nouveau cadre législatif au niveau communautaire de l'action de l'Union européenne en faveur des réseaux transeuropéens. Le MIE permettra ainsi de financer des projets d'intérêt commun avec un budget de 33 milliards d'euros courants sur la période 2014-2020, dont 26,25 milliards d'euros courants pour les transports, en ce compris 11,3 milliards fléchés vers les pays de la cohésion. Le reliquat se répartit entre les secteurs de l'énergie et des télécommunications. Ces montants ont été sensiblement revus à la baisse compte tenu de la mise en place du Fonds européen pour les investissements stratégiques ou FEIS (Plan Juncker). Le MIE apportera un concours financier pour majeure partie sous forme de subventions et, de manière plus ciblée, grâce à des instruments financiers innovants aux actions contribuant à la mise en œuvre du RTE-T dans les domaines ferroviaire, fluvial, portuaire, maritime, routier, aéroportuaire, des autoroutes de la mer et des plateformes multimodales. Les aides financières sont accordées aux porteurs de projets à l'issue d'appels à propositions pilotés par la Commission en lien avec l'agence exécutive *Innovation and networks european agency* (INEA) et après approbation des États membres réunis en comité. Les résultats du premier appel à propositions y ont été adoptés le 10 juillet dernier. La finalisation des *grant agreements* ou conventions de subvention avec l'agence INEA qui s'est matérialisée début janvier 2016, permet la formalisation de ce soutien financier. Sur cet appel à propositions, la France a été très bien dotée à l'échelle européenne. Ces financements vont permettre de poursuivre ou d'engager la réalisation de projets essentiels pour le développement des territoires et pour le report modal vers les transports les moins émetteurs de gaz à effet de serre. En bénéficieront les grands projets de transport d'intérêt européen (canal Seine Nord Europe et nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin en particulier), des projets de développement des ports français (dont le port de Calais, Le Havre et Rouen), des projets portant sur la mobilité verte, les nouvelles lignes de métro du Grand Paris, ainsi que des projets de modernisation et extension du réseau ferré, au titre desquels figure le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan. À cet égard, il convient de souligner que, dans le cadre de ce dernier appel à propositions, la Commission européenne a décidé de subventionner à hauteur de 50 % de leur coût (soit 11,65 M€) les études et procédures du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan sur la période 2014-2019. Le calendrier du projet prévoit aujourd'hui un engagement de la procédure d'enquête publique à l'hiver 2016-2017. Cette décision de la Commission européenne sur un projet qui s'inscrit dans le corridor méditerranéen – l'un des neuf axes prioritaires du RTE-T –, constitue un premier pas vers un financement européen des travaux le moment venu. À l'instar d'autres grandes opérations ferroviaires, la construction et l'exploitation de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan seront pleinement génératrices d'emplois à l'échelle locale à partir de la phase des travaux de génie civil. À titre d'information, sur le projet du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier, le titulaire du contrat de partenariat s'est engagé à attribuer des contrats à des petites ou moyennes entreprises pour un montant au moins égal à 20 % des coûts d'investissement de la ligne nouvelle en période de construction, et au moins égal à 5 % des coûts d'exploitation-maintenance en période de fonctionnement.

Voirie

(routes – abords – végétaux – fauchage)

86663. – 4 août 2015. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation, qui se caractérise notamment aux abords des routes départementales, suivant laquelle le fauchage aux abords de ces voies de circulation n'est plus assuré ou seulement en partie, ce qui provoque l'extension de végétaux comme les chardons jusque dans les champs alentour. En effet, de plus en plus de services routiers pratiquent aujourd'hui le fauchage raisonné des bords de routes. Si ce mode de gestion permet de concilier les impératifs de sécurité des usagers et les enjeux

environnementaux, il engendre néanmoins une contrainte supplémentaire et lourde pour les exploitants agricoles propriétaires riverains du réseau routier, notamment ceux dont les parcelles se trouvent dans un périmètre de captage des eaux avec des objectifs de réductions d'herbicides très importantes. Les agriculteurs ne peuvent réaliser eux-mêmes le broyage de ces végétaux sous peine de sanctions de la part des services départementaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan national d'actions « France, terre de pollinisateurs », présenté le 20 mai 2015 au conseil des ministres, prévoit de généraliser aux 12 000 kilomètres du réseau routier national non concédé le fauchage tardif des bords de routes. Il encourage les autres gestionnaires de voiries (conseils départementaux pour les routes départementales et sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées) à engager une démarche similaire. Le fauchage raisonné des bords de routes est un mode de gestion des dépendances vertes qui consiste à limiter au strict nécessaire, notamment du point de vue de la sécurité et de la santé publique, les opérations de fauchage et à les mener à des moments bien définis de l'année. Il permet de concilier les impératifs de sécurité des usagers et les enjeux environnementaux tels que la préservation de la biodiversité. Les dépendances vertes des réseaux routiers accueillent en effet une biodiversité riche en servant notamment de refuge à de nombreuses espèces animales ou végétales, parfois de premier plan comme les insectes pollinisateurs. Néanmoins, ce mode de gestion favorable à la biodiversité n'exonère pas les gestionnaires d'infrastructures de transport routier de se conformer à la réglementation visant à prévenir la propagation de certains végétaux comme les chardons dont l'extension dans les champs à proximité peut être préjudiciable. En effet, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement, du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et aux arrêtés préfectoraux fixant le cas échéant les conditions de destruction des chardons des champs, l'ensemble des propriétaires et exploitants publics ou privés sont soumis à des obligations de destruction des chardons des champs sur les parcelles qu'ils occupent ou exploitent. L'État veille à ce que les services agissant pour son compte (directions interdépartementales des routes) inscrivent leurs interventions dans ce cadre. Il s'efforce au travers de la réglementation et d'actions de contrôle et de sensibilisation que les autres exploitants (conseils départementaux, sociétés concessionnaires d'autoroutes) fassent de même.

4853

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

89597. – 29 septembre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les hausses des péages des autoroutes, telles qu'elles sont prévues par le décret publié au *Journal officiel* du 23 août 2015, et souhaite connaître pourquoi les augmentations tarifaires sur les plus gros réseaux sont très sévères en 2016 et 2018 mais beaucoup plus modérées en 2017, l'exemple de APRR étant significatif avec une hausse limitée à 0,22 % en 2017 mais qui atteindra 0,81 % en 2016 et 0,76 % en 2018.

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

90256. – 13 octobre 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les hausses des péages des autoroutes, telles qu'elles sont prévues par le décret publié au *Journal officiel* du 23 août 2015, et souhaite connaître pourquoi les augmentations tarifaires sur les plus gros réseaux sont très sévères en 2016 et 2018 mais beaucoup plus modérées en 2017, l'exemple de APRR étant significatif avec une hausse limitée à 0,22 % en 2017 mais qui atteindra 0,81 % en 2016 et 0,76 % en 2018.

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

91055. – 10 novembre 2015. – M. Lucien Degauchy* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les augmentations des péages des autoroutes prévues dans un décret paru au *Journal officiel* le 23 août 2015. Il souhaite savoir pourquoi, concernant les plus gros réseaux, les hausses seront importantes en 2016 et 2018, respectivement 0,81 % et 0,76 %, alors que pour 2017, l'augmentation sera limitée à 0,22 %.

Réponse. – Les hausses de tarifs ici rappelées s’inscrivent dans le cadre d’un accord global entre l’État et les principales sociétés d’autoroutes concédées. L’accord met fin aux contentieux existant entre l’État et les sociétés concessionnaires d’autoroutes (SCA), remet à plat les contrats de concession autoroutière et permet la mobilisation de 4,2 milliards d’euros supplémentaires pour l’investissement dans les infrastructures routières du pays. Ainsi, le Gouvernement a atteint les trois objectifs qu’il avait fixés : - rééquilibrer les contrats dans l’intérêt des usagers et de l’État et ainsi remédier aux difficultés issues des conditions dans lesquelles les concessions autoroutières ont été privatisées en 2006 ; la rentabilité élevée de ces contrats avait été pointée du doigt par la cour des comptes et l’autorité de la concurrence ; - dégager des ressources nouvelles pour le financement des infrastructures de transport ; - contribuer à la relance de l’activité économique et permettre des créations d’emploi dans le secteur des travaux publics. Parmi les éléments clés de cette relance, figure l’engagement des sociétés d’autoroutes de réaliser 3,2 milliards d’euros de travaux, dont 80 % au cours des trois prochaines années, afin d’améliorer le réseau autoroutier français. Ces travaux permettront d’améliorer la sécurité des automobilistes, de fluidifier le trafic et de rendre les autoroutes plus facilement accessibles depuis le réseau secondaire. Ces investissements généreront des milliers d’emplois. La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a demandé aux sociétés d’autoroutes de réaliser ces travaux dans un calendrier accéléré. Elles verseront également 1 milliard d’euros au profit de l’amélioration des infrastructures de transport du pays, dont 500 millions d’euros au cours des deux prochaines années. Enfin les sociétés d’autoroutes se sont engagées à mettre en oeuvre des mesures commerciales ciblées en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques et des jeunes ou des étudiants. Les hausses supplémentaires de tarifs de péages négociées par l’État demeurent inférieures aux évolutions constatées pour d’autres services publics. Elles ont été négociées en fonction des spécificités de chaque contrat et leur profil n’est pas similaire d’une société à l’autre. Par exemple, pour la société des autoroutes du sud de la France (ASF), des hausses de péage avaient déjà été négociées par les gouvernements précédents pour financer des aménagements comme la construction de l’A89 entre Balbigny et La Tour-de-Salvagny ou le contournement de Montpellier par l’A9 ; l’addition de ces hausses avec les hausses négociées dans le cadre de l’accord donnera un profil strictement dégressif entre 2016 et 2019, puis stable au-delà. Par ailleurs, la différence entre 2016 et 2017 s’explique également par une prévision très basse de la variation de l’indice des prix à la consommation d’octobre 2014 à octobre 2015 servant de base au calcul des lois tarifaires (0,03 % de septembre 2014 à septembre 2015).

Transports ferroviaires

(SNCF – voies ferrées – entretien – coût)

90030. – 6 octobre 2015. – M. Jean Grellier interroge M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le coût de l’entretien de la signalisation des voies ferrées en fonctionnement supporté par les communes traversées. Il lui demande s’il peut être envisageable de transférer ce coût au gestionnaire du réseau, à savoir SNCF Réseau. Cette prise en charge serait plus cohérente et apporterait un meilleur fonctionnement avec une gestion en direct pour l’opérateur et permettrait aux communes concernées de transférer les sommes allouées à cette signalisation ferroviaire vers l’entretien des voiries communales. – **Question signalée.**

Réponse. – La signalisation routière des passages à niveau peut être de deux types : de position (à proximité de la voie ferrée) ou avancée, c’est-à-dire positionnée avant l’intersection entre la voie ferrée et la voie routière. Le type de signalisation routière des passages à niveau est déterminant pour définir l’entité compétente, à savoir les gestionnaires de voiries ou le gestionnaire d’infrastructure, SNCF Réseau. La mise en place de la signalisation « avancée » des passages à niveau relève de la compétence exclusive de l’autorité chargée des services de la voirie en vertu de l’article L. 411-6 du code de la route. De plus, son entretien rentre dans le champ de compétence du gestionnaire de voirie puisque la signalisation est implantée sur le domaine public routier dont il est propriétaire et qu’elle est un élément constitutif de la voie, nécessaire à son exploitation et à la sécurité des usagers. La compétence de l’autorité chargée des services de la voirie à implanter et entretenir la signalisation est indissociable du financement de cette signalétique. Ainsi, les coûts de son entretien ne peuvent donc pas être supportés par une autre entité, telle que le gestionnaire de l’infrastructure SNCF Réseau. La séparation entre le prescripteur des dépenses et le payeur serait source de dilution des responsabilités et, potentiellement dans ce domaine sensible, d’une moindre sécurité des passages à niveau. Il appartient donc aux gestionnaires de voirie de contribuer également à la sécurité des usagers de la route par l’implantation et l’entretien adéquats de la signalisation routière des passages à niveau. Le secrétaire d’État chargé des transports, de la mer et de la pêche, accorde une grande importance à la cohérence de gestion des passages à niveau et a lancé depuis 2008, suite à l’accident d’Allinges, une

démarche de diagnostic auprès des gestionnaires routiers et ferroviaires afin de renforcer la sécurité des passages à niveau. Le prochain comité ministériel de la sécurité aux passages à niveau sera l'occasion d'un point d'avancement de cette démarche et des mesures en résultant.

Transports routiers

(transport de marchandises – réglementation)

90248. – 13 octobre 2015. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur une mesure récemment adoptée en Autriche établissant l'obligation pour les transporteurs étrangers de déclarer sur internet leurs opérations de cabotage sur le territoire autrichien. En effet, l'obligation de déclarer ses opérations de cabotage serait le moyen le plus efficace de contrôler toute présence illicite de transporteur étranger sur notre territoire. Avec l'obligation de déclaration du conducteur au régime social instauré par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et les dispositions de coresponsabilité du chargeur en cas de cabotage irrégulier, cette mesure serait tout à fait indiquée dans la lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal. Il considère qu'une décision du Gouvernement en ce sens serait une suite plus que logique et souhaitable à la volonté de relancer la compétitivité des PME du transport routier français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette mesure.

Réponse. – Le Gouvernement français est très attaché à une application rigoureuse des règles européennes encadrant le cabotage en matière de transports routiers de marchandises. En témoignent les semaines de contrôle dédiées effectuées en France mais également en coordination avec d'autres États membres de l'Union européenne, dans le cadre des activités d'Euro control route. Par ailleurs, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a, quant à elle, instauré une attestation de détachement obligatoire pour tous les conducteurs ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne effectuant un transport international ou de cabotage en France. Elle a pour but d'améliorer l'information des conducteurs routiers détachés en France sur le niveau de rémunération auquel ils peuvent prétendre et de renforcer les moyens de contrôle dans un objectif de lutte contre le *dumping* social. Le décret relatif à cette mesure est paru au *Journal Officiel* du samedi 9 avril 2016. Il s'avère d'ailleurs que le dispositif adopté par les autorités autrichiennes poursuit en réalité un objectif similaire en instaurant une déclaration préalable de détachement (que ce soit pour le secteur routier ou tout autre domaine de l'économie), en application de la directive (CE) 96/71 relative au détachement de travailleurs. Par ailleurs, elles évitent fort opportunément l'écueil consistant à soumettre toute opération de cabotage à une déclaration préalable obligatoire de la part des transporteurs, formalité qui ne trouverait son fondement dans aucune disposition existante de la réglementation européenne. En effet, cette mesure ne figure pas au nombre des instruments de contrôle prévus au règlement (CE) 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage et qui interdit aux États membres d'imposer d'autres exigences que celles prévues par ledit règlement (article 8, paragraphe 4). Toutefois, une réflexion est actuellement en cours au niveau communautaire, la Commission européenne ayant fait part de son intention de déposer au cours de l'année 2016 une initiative législative en vue de réviser le « paquet routier », comprenant le règlement (CE) 1072/2009, aux fins de rendre, d'une part, plus claires et mieux applicables les règles d'accès au marché du transport routier et, d'autre part, plus homogènes les pratiques de contrôle.

Transports aériens

(aérodromes – code de l'aviation civile – réglementation)

92563. – 19 janvier 2016. – M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret NOR : DEVA 1514909D modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage des certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés en cours de rédaction et de publication. En effet, les articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. En effet, alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquels ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il apparaît que l'article 12 du projet de décret indique « L'autorisation peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès

d'interdiction contre les aérodromes dont l'administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne nulle part, un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créés des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparaît que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l'article 14 que « L'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. À ce titre, celui-ci : - s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser ; - évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaire dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d'aérodrome de demander l'éventuellement enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend modifier le projet de décret à droit constant et donc supprimer les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir comptes des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

Réponse. – Les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA 1514909D et NOR DEVA 1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles, tout en veillant à la possibilité de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif. Cela transparait notamment dans l'article 12 du projet de décret dont la rédaction, plus précise que celle des textes actuels, détaille les motifs possibles de restriction d'exploitation pouvant être établies par le préfet, dans le respect des droits légitimes de chacun. Cette disposition n'est d'ailleurs qu'un simple rappel appliqué au domaine de l'aviation civile de compétences préfectorales existant de manière plus générale et contribue de fait à limiter les motifs de restriction d'exploitation. De même, l'article 14 du projet de décret ne crée pas d'obligation nouvelle, mais se contente de préciser une répartition des responsabilités jusque-là définie de manière implicite, conduisant parfois à des interprétations divergentes. L'utilisation d'un aérodrome privé demeure de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef. Il n'existe pas de normes techniques relatives à cette catégorie d'aérodrome. La convention de Chicago ne saurait être invoquée aux fins de réglementation des obstacles aux abords des aérodromes privés étant donné que, d'une part, elle se rapporte à l'aviation civile internationale, et que d'autre part, l'annexe 14 à la Convention dispose en son paragraphe 1.2.2 que ses spécifications « s'appliqueront à tous les aérodromes ouverts au public dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention », ce qui exclut *de facto* les aérodromes privés de son champ d'application. En revanche, la réglementation française prévoit que tout obstacle susceptible de constituer une gêne à la navigation aérienne (obstacles de hauteur supérieure à 50 m en dehors des agglomérations) soit examiné au préalable de leur création par les services de l'aviation civile, y compris au regard de leur impact sur d'éventuels aérodromes privés environnants. Au cas où l'obstacle se révélerait incompatible avec l'utilisation de l'aérodrome privé, il revient au préfet d'arbitrer entre deux intérêts divergents en décidant soit de refuser la création de l'obstacle, soit de fermer l'aérodrome.

4856

Transports aériens

(aérodromes – code de l'aviation civile – réglementation)

93130. – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les inquiétudes émises par les pilotes professionnels et les pilotes privés français inquiets à propos de l'évolution actuelle de la réglementation en la matière. Leurs préoccupations portent plus particulièrement sur le projet de décret modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés. En effet, ils craignent que ce texte ne soit pas à droit constant et soit de nature à porter atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les projets de décret et d'arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A s'inscrivent dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement. Ils font suite à un besoin identifié par l'administration et les usagers de simplifier, clarifier et harmoniser les procédures actuelles. Ces procédures sont aujourd'hui cadrées par des textes anciens dont certaines dispositions sont devenues obsolètes, ou se sont révélées au fil du temps floues ou incomplètes. L'objet des projets ci-dessus mentionnés est d'adapter la réglementation aux circonstances opérationnelles actuelles, et de tirer parti des retours d'expérience. En particulier, il a été considéré comme pertinent de rapprocher les procédures de création d'aérodromes privés de celles permettant à certains aéronefs (ballons, planeurs, etc) de décoller et d'atterrir hors d'un aérodrome, les critères d'acceptation de ces deux types d'activités étant similaires. Le projet comble également un vide juridique en autorisant sous certaines conditions les décollages et atterrissages hors aérodromes de drones, parachutes, dirigeables et planeurs ultra-légers, lesquels étaient jusqu'ici légalement interdits à défaut de texte les autorisant explicitement. Le projet précise enfin les responsabilités respectives de l'État et du postulant lors de la création d'aérodromes privés ou l'utilisation d'aérosurfaces, avec comme seul objectif pour la direction générale de l'aviation civile d'évaluer l'insertion de la circulation aérienne générée par l'aérosurface ou l'aérodrome privé dans l'espace aérien environnant ; il appartient à l'exploitant de vérifier l'adéquation du terrain avec les performances de son aéronef, en restant ainsi libre de son utilisation. Une grande attention a toutefois été apportée au fait de maintenir un compromis entre les intérêts légitimes des différentes parties prenantes. L'économie des textes proposés contribue à cet objectif, et ne remet pas en cause la liberté actuelle de créer un aérodrome privé ou d'utiliser une aérosurface.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire

(rythmes scolaires – activités périscolaires – associations – interventions – modalités)

68661. – 11 novembre 2014. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet du régime de responsabilité applicable aux associations intervenant dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) mis en place par la réforme des rythmes scolaires. En effet, il vient d'avoir connaissance dans son département de la situation d'une association, ayant pour but de promouvoir les musiques et danses traditionnelles en milieu rural, qui s'est trouvée dans l'obligation de souscrire une assurance spécifique pour couvrir son intervention au titre des temps d'activités périscolaires (TAP), ceci alors qu'elle dispose déjà d'une garantie responsabilité civile en bonne et due forme auprès d'un organisme recommandé par la fédération des œuvres laïques. Cette situation s'avère particulièrement préjudiciable pour les associations de taille modeste qui se sont engagées volontairement auprès des communes rurales pour une mise en œuvre qualitative de la réforme des rythmes scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de ne pas pénaliser ces associations, notamment grâce à une simplification des modalités de leur intervention dans le cadre des temps d'activités périscolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire engagée à la suite de la publication du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a notamment pour conséquence, pour les collectivités locales qui le souhaitent, la mise en place d'activités périscolaires pour accueillir les enfants pendant les temps libérés. Si des activités sont proposées, elles peuvent être de diverses natures (accueils de loisirs périscolaires, garderies, activités de club, études surveillées, accompagnement à la scolarité) et être organisées par divers opérateurs (collectivités, associations, structures commerciales, particuliers). Ces différents opérateurs, dont les associations, sont exposés à des risques divers qui peuvent engager leur responsabilité propre, celle de leurs dirigeants ou celle de leurs adhérents. Ces risques peuvent être notamment liés à leurs activités. Dans le cadre de ses activités, une association doit répondre de dommages causés et subis par ses membres, bénévoles et mineurs placés sous sa surveillance. La victime peut mettre en cause la responsabilité civile de l'association pour obtenir réparation. Dès lors, afin de couvrir les risques encourus, une association ayant pour but de promouvoir les musiques et danses traditionnelles en milieu rural qui intervient au titre des temps d'activités périscolaires se doit de couvrir les risques encourus lors du déroulement de ces activités. Il s'agira le plus souvent d'une extension de garantie.

*Associations**(généralités – difficultés – rapport parlementaire – recommandations)*

71633. – 23 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête sur les difficultés du monde associatif, rendu le 20 novembre 2014. Il lui demande les suites qui seront données à la recommandation n° 44.

Réponse. – Les attaques terroristes qu'a récemment subies la France conduisent, plus que jamais, à faire partager les valeurs de la République, à leur donner du sens pour l'ensemble de nos concitoyens. Le service civique l'a prouvé, il contribue au renforcement de la citoyenneté et doit donc être développé. Le service civique est plébiscité par la jeunesse. Depuis sa création en 2010 ce sont 80 000 volontaires qui en ont bénéficié et qui ont déployé 76 millions d'heures d'engagement au service de la Nation. Dès 2015, 70 000 jeunes au lieu des 45 000 prévus initialement seront mobilisés avec l'objectif qu'à l'horizon 2016 l'ensemble des jeunes qui émettent le souhait de s'engager au service de l'intérêt général puissent voir leur demande de service civique satisfaite, soit 150 000 à 170 000 jeunes. Dans cette perspective de montée en charge très rapide du service civique, des fonds complémentaires ont d'ores et déjà été votés en loi de finances 2015. Ils sont complétés par un abondement exceptionnel de 60 millions d'euros et un renforcement des moyens humains de l'agence du service civique afin de réussir ce saut quantitatif d'ampleur. Par ailleurs, les travaux déjà entrepris en 2013 destinés à améliorer et fluidifier les demandes d'agrément tout en veillant à proposer des missions de qualité, répondant aux attentes des jeunes comme des organismes d'accueil, vont se poursuivre en 2015. L'ensemble des ministères, des opérateurs et des collectivités locales seront mobilisés pour permettre de développer de nouvelles missions sur tout le territoire afin de répondre à la demande des jeunes.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – service civique – extension – financement)*

72415. – 13 janvier 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le respect d'un engagement présidentiel quant au service civique. À l'occasion de ses vœux aux Français, le Président de la République a souhaité élargir le service civique à tous les jeunes qui en feront la demande. Le développement du service civique, cette « étape de vie » solidaire, indemnisée, qui a fait ses preuves, va dans le sens de la satisfaction de l'intérêt général. Ouvert aux 16-25 ans, ce service civique est plébiscité. Les jeunes sont 5 fois plus nombreux à postuler qu'il n'y a de postes financés. Pour donner la possibilité d'effectuer le service civique à tous les jeunes qui en font la demande, il lui demande s'il compte multiplier par 5 le budget alloué au service civique pour 2015, 35 000 nouveaux postes étant budgétés pour l'instant.

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – service civique – extension – auxiliaires de vie scolaire)*

74640. – 24 février 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le champ d'application du service civique. Créé par loi du 10 mars 2010, le service civique est un dispositif d'encouragement et de soutien à l'engagement citoyen que le Président de la République, lors de sa conférence de presse du 5 février 2015, a exprimé la volonté de rendre universel et d'étendre à tous les domaines de l'activité civile. Parmi ceux-ci, chacun sait que le ministère de l'éducation nationale et les MDPH peinent à recruter des auxiliaires de vie scolaire en nombre suffisant, ce qui rend partiellement inapplicable en milieu scolaire la loi du 11 mars 2005 relative à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à affecter en priorité les volontaires du service civique à des missions d'auxiliaires de vie scolaire en section maternelle et élémentaire pour que tous les enfants souffrant de déficience bénéficient concrètement du droit à être accompagnés en milieu scolaire ordinaire.

Réponse. – Les attaques terroristes qu'a récemment subies la France conduisent, plus que jamais, à faire partager les valeurs de la République, à leur donner du sens pour l'ensemble de nos concitoyens. Le service civique l'a prouvé, il contribue au renforcement de la citoyenneté et doit donc être développé. Le service civique est plébiscité par la jeunesse. Depuis sa création en 2010 ce sont 80 000 volontaires qui en ont bénéficié et qui ont déployé 76 millions d'heures d'engagement au service de la Nation. Dès 2015, 70 000 jeunes au lieu des 45 000 prévus initialement seront mobilisés avec l'objectif qu'à l'horizon 2016 l'ensemble des jeunes qui émettent le souhait de s'engager au service de l'intérêt général puissent voir leur demande de service civique satisfaite, soit 150 000 à 170 000 jeunes. Dans cette perspective de montée en charge très rapide du service civique, des fonds complémentaires ont d'ores et

déjà été votés en loi de finances 2015. Ils sont complétés par un abondement exceptionnel de 60 millions d'euros et un renforcement des moyens humains de l'agence du service civique afin de réussir ce saut quantitatif d'ampleur. Par ailleurs, les travaux déjà entrepris en 2013 destinés à améliorer et fluidifier les demandes d'agrément tout en veillant à proposer des missions de qualité, répondant aux attentes des jeunes comme des organismes d'accueil, vont se poursuivre en 2015. L'ensemble des ministères, des opérateurs et des collectivités locales seront mobilisés pour permettre de développer de nouvelles missions sur tout le territoire afin de répondre à la demande des jeunes.

Associations

(généralités – difficultés – rapport parlementaire – recommandations)

73221. – 3 février 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'impact déterminant et positif du secteur associatif en tant que vecteur du bien-vivre ensemble. Le monde associatif, à travers ses multiples facettes, est particulièrement important en termes de socialisation de l'individu, d'éducation, d'émancipation de l'esprit. En un mot, il participe à la formation à la citoyenneté, notamment des plus jeunes. Il convient donc de lui apporter tout notre soutien d'autant plus qu'il est également pourvoyeur d'emplois. Aussi, les conclusions de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée d'étudier les difficultés actuelles du monde associatif (rapport n° 2 383, Assemblée nationale, XIV^e législature) apparaissent particulièrement opportunes. Parmi ces conclusions, qui vont de la sécurisation du financement des associations à l'amélioration de la connaissance du monde associatif, une s'avère déterminante : il s'agit du soutien à l'emploi et au bénévolat, ce dernier permettant justement de faire vivre notre tissu associatif particulièrement riche. La commission propose ainsi, et entre autres, la création d'un congé pour l'exercice de responsabilités associatives pour les bénévoles participant aux instances dirigeantes d'associations d'intérêt général. Elle propose également d'assouplir le dispositif de pré-majorité associative pour les mineurs de 15 ans et d'amplifier les possibilités d'accès au service civique. Il lui demande donc lesquelles de ces propositions le Gouvernement compte mettre en œuvre en direction du monde associatif.

Réponse. – Proposé par le Président de la République lors de sa campagne électorale, un congé d'engagement bénévole est en cours de réflexion pour faciliter le bénévolat de nos concitoyens qui ont par ailleurs une activité professionnelle. Concevoir son objet, son périmètre et ses modalités a fait l'objet d'un travail associant tous les acteurs concernés : le mouvement associatif, le haut conseil à la vie associative, des actifs interrogés par sondage, des employeurs et des partenaires sociaux auditionnés. Ces consultations ont permis à un groupe d'experts de formuler des recommandations sur les leviers et les freins à l'engagement des actifs, qui ont été remises officiellement le 6 novembre 2014. Certaines des préconisations du groupe d'experts visant à faciliter l'engagement des actifs dans les associations seront mises en œuvre dans les mois à venir. Celle portant sur un congé d'engagement pour les responsables bénévoles a avancé, notamment sur la définition de son objet, du public éligible et des associations concernées. Le sujet doit encore être abordé dans le cadre d'une concertation des partenaires sociaux conformément aux axes arrêtés par la feuille de route de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet derniers. Un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif et sur la création d'un congé d'engagement va également être remis au parlement dans les prochains jours, en application de l'article 67 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les attaques qu'à récemment subies la France conduisent, plus que jamais, à faire partager les valeurs de la République, à leur donner du sens pour l'ensemble de nos concitoyens. Le service civique l'a prouvé, il contribue au renforcement de la citoyenneté et doit donc être développé. Le service civique est plébiscité par la jeunesse ; quatre demandes de missions sur cinq ne peuvent être satisfaites aussi, l'ensemble des jeunes qui émettent le souhait de s'engager au service de l'intérêt général doivent pouvoir le faire à compter de l'été 2015. À cette fin, de multiples actions devront être engagées, les moyens de l'agence du service civique seront renforcés, l'ensemble des associations, collectivités et départements ministériels seront mis en capacité d'accueillir un nombre plus important de volontaires dans un délai restreint. L'adoption d'un amendement au projet de loi de finances pour 2015 abonde d'ores et déjà les crédits dédiés de la mission « sport, jeunesse et vie associative » à hauteur de 25 millions d'euros supplémentaires. Des fonds issus de la garantie européenne pour la jeunesse viendront contribuer au développement du dispositif, à hauteur de 18 millions dès 2015. Les travaux déjà entrepris en 2013 destinés à améliorer le pilotage et le suivi des agréments de service civique, et la baisse des coûts liés aux cotisations sociales dues au titre des indemnités servies aux volontaires par leur alignement sur le régime de droit commun ont déjà permis de réduire le coût unitaire des missions sans remettre en cause la qualité du programme. Ce travail se poursuivra en 2015 sur la base notamment des préconisations formulées dans le rapport « Liberté, égalité, citoyenneté : un service civique pour tous » remis à la ministre en charge de la jeunesse, le 11 juillet 2014 par

M. François Chérèque, président de l'agence du service civique. La pré-majorité associative est un sujet délicat soulevant de nombreuses craintes. Une modification de l'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 a été proposée à l'occasion de la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Le sénat et l'assemblée nationale n'ont pu s'accorder sur ce sujet. Néanmoins, chaque mineur, à partir de 12 ans, peut participer à la création d'une junior association. Cette structure est un dispositif souple qui permet à tout groupe de jeunes, âgés de 12 à 18 ans, de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Elle permet un regroupement sous une forme associative de fait, et la mise en place d'actions dans une logique d'apprentissage du fonctionnement démocratique et citoyen.